



REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE COMBINÉ PRÉSENTÉ SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Et

RAPPORT INITIAL PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

Août 2015

TABLE DES MATIÈRES

Page

ABBREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

DEFINITIONS

PARTIE A : LA CHARTE

Introduction

ASPECTS SPECIFIQUES DU RAPPORT PRÉVUS PAR LES LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION RELATIVES A LA PRESENTATION DES RAPPORTS D'ÉTATS

CHAPTRE PREMIER : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 2 : L'Interdiction de la discrimination

Article 3 : Le Droit à l'égalité

Article 4 : Le Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne

Article 5 : Le Droit à la dignité, l'Interdiction de la torture et de l'esclavage

Article 6 : Le Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

Article 7 : Le Droit à un procès équitable

Article 8 : La Liberté de Conscience et de Religion

Article 9 : La Liberté d'expression et d'accès à l'information

Article 10 : La Liberté d'association

Article 11 : La Liberté de réunion

Article 12 : La Liberté de circulation

Article 13 : Le Droit de participation aux affaires publiques

Chapitre 2 : Des Droits économiques et sociaux

Article 14 : Le Droit à la propriété

Article 15 : Le Droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables

Article 16 : Le Droit à la santé (y compris le droit à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement)

Article 17 : Le Droit à l'éducation et à la culture

Article 18 : Le Droit à la protection de la famille, des femmes, des enfants et des personnes handicapées (y compris le droit au logement et à la sécurité sociale)

Chapitre 3 : Des Droits des peuples

Article 19 : Le droit des peuples à l'égalité

Articles 20 : Les droits des peuples à l'existence et à l'auto-détermination

Article 21 : Le Droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles

Article 22 : Le Droit des peuples au développement

Article 23 : Le Droit des peuples à la paix et à la sécurité

Article 24 : Le Droit des peuples à un environnement satisfaisant

Chapitre 4 : Des Devoirs spécifiques

Article 25 : Le Devoir de sensibilisation aux dispositions de la Charte

Article 26 : Le Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux

Article 27 : Les Devoirs envers la famille

Article 28 : La Protection contre la discrimination

CONCLUSION

PARTIE B : LE PROTOCOLE

Introduction

Application du Protocole

Réserves au Protocole.

Mécanismes institutionnels de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes

Le Budget des femmes

Institutionnalisation de l'égalité des sexes

Audit des lois sur l'égalité des sexes

MESURES VISANT À METTRE EN OEUVRE LE PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AU DROIT DE LA FEMME EN AFRIQUE

Article 2 : Élimination de la discrimination (Égalité / non-discrimination)

Article 3 : Droit à la dignité

Prostitution des adultes

Orientation sexuelle et Identité de genre

Harcèlement sexuel

Article 4 : Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne

Protection des femmes contre la violence

Violence domestique

Stéréotypes et préjugés

Statistiques sur la violence contre les femmes

Mesures visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes

Moyens et mesures d'éducation publique

Soutien aux victimes de violence

Article 5 : Élimination des pratiques néfastes

Traite des femmes et des filles

Mesures visant à protéger les femmes les plus à risque de cette forme de violence

Mesures pour la poursuite des auteurs de la traite

Articles 6 et 7 : Droits relatifs au mariage

Mariage et Nationalité

Mariages et noms

L'âge minimum du mariage

Enregistrement du mariage

Protection des femmes dans les mariages polygames

Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Protection des enfants au sein de la famille

Article 8 : Accès à la Justice et l'égalité protection devant La loi

Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

Les femmes au sein du Cabinet

Vice-ministres femmes

Les Femmes au Parlement

Les Femmes dans les Administrations locales

Les femmes dans le Service extérieur

Les femmes dans l'Ordre judiciaire

Les femmes dans le secteur public

Les femmes dans le secteur privé

Article 10 : Droit à la paix

La participation des femmes aux processus de paix

Nomination des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales

Réduction des dépenses militaires

Article 11 : Protection des femmes dans les conflits armés

Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés

Protection des enfants dans les conflits armés

Article 12 : Droit à l'éducation et à la formation

Article 13 : Droits économiques, sociaux et culturels

Article 14 : Droit a la santé et à la reproduction

Accès aux Services de santé

Services de santé reproductive

Interruption de grossesse

VIH / SIDA

Éducation sexuelle

Article 15 : Droit à la sécurité alimentaire

Article 16 : Droit à un logement décent

Article 17 : Droit à un environnement culturel positif

Article 18 : Droit à un environnement sain et viable

Article 19 : Droit à un développement durable

Articles 20-24 : Droits des Groupes de femmes bénéficiant d'une Protection spéciale

Droits des veuves

Droits des veuves à la succession

Protection des femmes âgées

Protection spéciale des femmes handicapées

Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les femmes dans les Établissements pénitentiaires

La Campagne 'Des Articles hygiéniques appropriés garantissent la dignité'

CONCLUSION

ABBREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
ACTT	Équipe spéciale de lutte contre la corruption
ACIMC	Comité interministériel de lutte contre la corruption
AFU	Unité de confiscation des actifs
ACIMC	Comité interministériel de lutte contre la corruption
ARV	Antirétroviraux
BRICS	L'association des cinq principales économies nationales émergentes : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud
SJP	Système de justice pénale
DAC	Ministère des Arts et de la Culture
DAFF	Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche
DCS	Ministère des Services correctionnels
DG	Directeur-Général
DIRCO	Ministère des Relations internationales et de la Coopération
MS	Ministère de la Santé
MJDC	Ministère de la Justice et du Développement constitutionnel
DPCI	Direction d'investigation des crimes prioritaires (appelée également les <i>Hawks</i>)
DSD	Ministère du Développement social
JCPS	Groupe Justice, prévention du crime et sécurité
IJS	Système intégré de justice
IMC	Comité interministériel
LGBTI	Lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués
TMM	Taux de mortalité maternelle
MOU	Mémorandum d'Entente

NDP	Plan national de développement
NPA	Autorité nationale des poursuites
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ORP	Stratégie de réadaptation des délinquants
PAIA	Loi sur la promotion de l'accès à l'information, 2000 (Loi N° 2 de 2000)
PCJF	Forums provinciaux sur la justice pour enfants
POCA	Loi de 1988 sur la prévention de la criminalité organisée, (Loi n° 129 de 1998)
RDs	Prévenus (ou appelés personnes détenues dans l'attente de leur procès)
SAHRC	Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC)
SAPS	Police sud-africaine
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
TTC	Centre de soins Thuthuzela
CTO	Criminalité transnationale organisée
WCAR	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y associée

DÉFINITIONS

Livre vert : Il désigne un avant-projet de document du gouvernement sur un domaine stratégique spécifique, distribué aux parties intéressées, lesquelles sont invitées à se joindre à un processus de consultation et de débat. L'objectif d'un Livre vert est d'arriver à un consensus général avant la rédaction du document stratégique officiel, le livre blanc.

Imbizo/Lekgotla : Traditionnellement, le terme faisait référence à une réunion publique, un conseil de communauté ou un tribunal de droit traditionnel, généralement considéré comme un tribunal coutumier. Il est d'habitude dirigé par le chef du village, et les décisions du conseil de communauté sont toujours prises par consensus. Aujourd'hui, il fait référence à une réunion publique, convoquée par le gouvernement, pour discuter de la planification des stratégies et / ou partager des informations.

Livre blanc : Les Livres blancs visent à améliorer la participation du public et sont utilisés comme un moyen de présenter les préférences politiques du gouvernement, avant l'introduction d'une législation, et à ce titre, la publication d'un livre blanc sert à tâter le pouls de l'opinion publique sur

une question de politique controversée donnée et permet au gouvernement d'évaluer son impact éventuel.

PARTIE A : LA CHARTE

Introduction

1. L'Afrique du Sud a signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le 9 juillet 1996. Conformément à l'article 62 de la Charte, l'Afrique du Sud a présenté son rapport initial¹ en 1999 lors de la 25^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue à Bujumbura, au Burundi.
2. L'Afrique du Sud a présenté son premier Rapport périodique² en 2005 à l'occasion de la 38^{ème} Session ordinaire de la Commission tenue à Banjul, en Gambie.
3. Le présent rapport est le deuxième rapport périodique, combinant les troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports de notre pays. Il rend compte des développements survenus en Afrique du Sud concernant la réalisation des droits garantis par la Charte de 2002 à la fin de 2013, et apporte des réponses aux Observations finales adoptées par la Commission africaine en décembre 2005.
4. En préparant ce rapport combiné, les points de vue des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et des organisations de la société civile ont été sollicités et pris en considération le cas échéant.
5. Il est admis que le présent rapport est soumis avec du retard, mais l'avènement de notre démocratie et d'un ordre constitutionnel nouveau a suscité de nombreuses attentes en termes de reconstruction de notre pays, de création de nouvelles institutions pour soutenir la démocratie et d'adoption de nouvelles lois. Il nous impose également d'importantes obligations internationales au titre des traités et en matière de présentation de rapports.
6. L'Afrique du Sud a adhéré à et/ou ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits fondamentaux de l'homme après l'avènement de la démocratie en 1994, ce qui lui vaut divers engagements à honorer, notamment l'adoption de mesures législatives et administratives pour se conformer à ces instruments et faciliter la rédaction des rapports dus à cet égard, en particulier. Ce travail a été accompli au moment où notre gouvernement mettait en place diverses institutions.
7. Tout en reconnaissant le retard pris dans la préparation et la transmission du présent rapport, le gouvernement s'est engagé à réduire le nombre de rapports en souffrance au titre de la Charte et des organes de traité des droits de l'homme des Nations Unies, mais également du système africain des droits de l'homme. À cet effet, il a mis en place divers mécanismes d'établissement rapports et de suivi. Un Comité interministériel a été mis sur

¹ 1996 - 1998

² 1999 - 2001

pour veiller à un meilleur respect de nos obligations conventionnelles, ainsi qu'en matière de présentation de rapports.

8. En raison de notre histoire, l'Afrique du Sud est fermement attachée à la protection et la promotion des droits de l'homme, non seulement dans le pays, mais aussi sur notre continent et à travers le monde. Il est particulièrement important pour l'Afrique du Sud de jouer un rôle actif dans la promotion des droits humains dans le monde. Cette option est confirmée par l'objectif central de notre politique étrangère qui vise à créer une meilleure Afrique du Sud dans une Afrique meilleure, dans un monde meilleur et plus sûr. Notre ferme volonté de promouvoir les droits de l'homme est inscrite dans notre Constitution, plus précisément dans la Déclaration des droits, et sous-tend notre attachement à la promotion de la paix et de la justice.
9. Le gouvernement est déterminé à promouvoir l'État de droit afin d'assurer la réalisation des droits énoncés dans la Constitution. Nos tribunaux veillent au respect des valeurs fondatrices de l'Afrique du Sud, comme la dignité humaine, l'égalité et la suprématie de la Constitution.
10. L'Afrique du Sud a accompli des progrès significatifs dans la protection et la promotion des droits civils et politiques, mais également des droits économiques et sociaux au cours des années depuis la présentation de notre premier rapport périodique au titre de la Charte africaine.
11. Diverses mesures législatives, politiques et autres ont été mises en œuvre pour assurer la réalisation matérielle, aussi bien des droits civils et politiques que des droits socio-économiques et culturels. En outre, nos tribunaux continuent de rendre des jugements et de développer une jurisprudence propre à renforcer et à protéger ces droits, mais également de fournir des orientations sur l'interprétation de ces droits.
12. Depuis le premier rapport périodique, la population de l'Afrique du Sud a augmenté, passant de 45,8 millions en 2002 à 53 millions en 2013³ et 53,7 millions en 2014.⁴

³ Enquête générale sur les ménages 2013

⁴ Enquête générale sur les ménages 2013

Province	Total population (Thousands)											
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
WC	4 851	4 951	5 051	5 153	5 256	5 360	5 466	5 573	5 682	5 792	5 904	6 017
EC	6 290	6 316	6 343	6 371	6 400	6 431	6 460	6 491	6 522	6 554	6 586	6 620
NC	1 056	1 066	1 075	1 085	1 095	1 105	1 114	1 124	1 134	1 143	1 153	1 163
FS	2 724	2 725	2 726	2 728	2 729	2 732	2 735	2 737	2 740	2 744	2 749	2 753
KZN	9 326	9 420	9 517	9 616	9 715	9 816	9 918	10 023	10 129	10 237	10 346	10 457
NW	3 101	3 141	3 182	3 223	3 266	3 310	3 355	3 401	3 448	3 497	3 547	3 598
GP	10 048	10 273	10 501	10 731	10 965	11 202	11 446	11 694	11 946	12 202	12 464	12 728
MP	3 560	3 610	3 661	3 711	3 762	3 814	3 866	3 917	3 970	4 022	4 075	4 128
LP	4 852	4 907	4 964	5 022	5 081	5 141	5 201	5 262	5 325	5 388	5 452	5 518
RSA	45 809	46 409	47 020	47 640	48 270	48 910	49 561	50 223	50 896	51 580	52 275	52 982

ASPECTS SPECIFIQUES DU RAPPORT PRÉVUS PAR LES LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION RELATIVES A LA PRESENTATION DES RAPPORTS D'ETAT

CHAPTRE PREMIER : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Articles 2 et 3 : L'Interdiction de la discrimination et le Droit à l'égalité

13. Le droit à l'égalité et d'être protégé contre la discrimination occupe une place centrale dans notre Constitution.⁵ L'Afrique du Sud a également adopté diverses lois visant à éliminer la discrimination et garantir l'égalité dans une variété de domaines, par exemple concernant la lutte contre la discrimination dans l'emploi, il y a la Loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi.⁶ Au cours de la période sous revue, la Loi de 2006⁷ sur les Unions civiles a été adoptée pour légaliser le mariage de personnes de même sexe et prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les objectifs de cette loi sont de réglementer la célébration et l'enregistrement des unions civiles, sous forme de mariage ou de partenariat

⁵ Art. 9(1) Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection et au même bénéfice de la loi.

(2) L'égalité comprend la pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés. Pour favoriser la réalisation de l'égalité, des mesures législatives et autres visant à protéger ou promouvoir les personnes ou catégories de personnes désavantagées par une discrimination injuste peuvent être prises.

(3) L'État ne peut pratiquer directement ou indirectement une discrimination fondée sur tout motif ou combinaison de motifs, notamment la race, le genre, le sexe, la grossesse, le statut matrimonial, l'origine ethnique, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, la croyance, la culture ou la naissance.

(4) Nul ne peut pratiquer directement ou indirectement une discrimination injuste contre une quelconque personne sur la base d'un motif ou d'une combinaison de motifs énumérés au paragraphe (3). Des mesures législatives doivent adoptées pour empêcher ou interdire la discrimination injuste.

(5) Toute discrimination fondée sur un motif ou une combinaison de motifs énumérés au paragraphe (3) est injuste à moins qu'il ne soit établi que la discrimination est juste

⁶ Loi n° 55 de 1998

⁷ Loi n° 17 de 2006

civil, et de définir les conséquences juridiques de la célébration et de l'enregistrement des unions civiles.

14. La discrimination est une forme particulière de différenciation, une différenciation fondée sur des motifs illégitimes. L'article 9 de la Constitution est une clause d'égalité, qui interdit la discrimination injuste fondée sur certains «motifs énumérés». Cela signifie que la discrimination sur la base de l'un des motifs énumérés à l'article 9 (3) est présumée être une discrimination injuste, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Il existe donc une présomption selon laquelle la différenciation basée sur les motifs énumérés imposera des fardeaux sur ceux qui ont été victimes de formes passées de discrimination ou portera atteinte à la dignité fondamentale des personnes touchées. Les motifs énumérés sont la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, le genre, le sexe, la grossesse, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, la croyance, la culture, la langue et la naissance.

Les Tribunaux d'égalité

15. La loi de 2000⁸ sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste, définit le cadre de mise en œuvre de l'article 9 de la Constitution. À cet égard, elle prévoit également la mise en place de tribunaux d'égalité. Le but des tribunaux d'égalité est de connaître des questions spécifiquement liées aux atteintes au droit à l'égalité, à la discrimination injuste et au discours de haine, dans le souci d'éradiquer l'éternel spectre postapartheid qui a virtuellement divisé le pays suivant des clivages d'ordre racial, sexiste et financier. La loi stipule que toutes les Hautes cours sont automatiquement désignées comme tribunaux d'égalité, mais confère surtout l'essentiel des pouvoirs décisionnels en matière d'égalité aux tribunaux de première instance. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel désigne des tribunaux de première instance comme ayant compétence pour trancher les questions d'égalité, une fois que les présidents et le personnel de ces tribunaux reçoivent la formation appropriée.
16. Au cours de la période sous revue, le Règlement des tribunaux d'égalité a été promulgué⁹ et, en 2009, tous les tribunaux de première instance ont été désignés comme tribunaux d'égalité. Tous les Hautes Cours peuvent également se constituer tribunaux d'égalité. Cette initiative a permis d'améliorer l'accès à la justice d'autant que le public peut maintenant porter plainte pour discrimination injuste devant le tribunal de première instance le plus proche de leur communauté.
17. Les personnes ayant besoin d'aide pour saisir les tribunaux d'égalité sont généralement assistés par le greffier d'un tribunal d'égalité donné ou la Commission sud-africaine des droits de l'homme ou la Commission pour l'égalité des sexes, selon le cas. Le tribunal

⁸ Loi N° 4 de 2000

⁹ Annonce du Gouvernement No R764 du 13 juin 2003 (Journal Officiel 25065)

d'égalité tient certes des audiences solennelles, mais ses règles et procédures sont plus souples que dans les tribunaux ordinaires. Pour engager une procédure devant un tribunal d'égalité, il n'est pas obligatoire d'avoir une représentation légale. Les tribunaux d'égalité sont gratuits, donc le plaignant n'a pas à payer des frais de justice.

18. En 2013/14, un total de 638 affaires ont été portées devant les tribunaux d'égalité. Cela représente une hausse de 3,24% par rapport à 2012/13. Bien qu'une augmentation des affaires inscrites au rôle de ces tribunaux ait été notée, le gouvernement reste préoccupé par la sous utilisation de ces juridictions. Parmi les 638 affaires, l'incitation à la haine et la discrimination injuste étaient les plaintes les plus nombreuses en 2013/14 avec 255 et 217 cas respectivement. Si une baisse de 4% a été enregistrée dans les plaintes pour appels à la haine, les affaires de discrimination injuste ont quant à elles augmenté de 40%.
19. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a fait des progrès significatifs sur la lutte contre les crimes haineux, les discours de haine et la discrimination injuste, grâce au cadre stratégique qu'il a mis en place. Un projet de loi, qui porte sur les crimes motivés par la haine, en est à ses premiers stades d'élaboration. Le projet de loi est basé sur les recommandations contenues dans le cadre stratégique. Au demeurant, certains choix politiques doivent être faits. Une fois que le projet de loi est prêt, il sera soumis au Cabinet pour approbation, avant de faire l'objet de consultations publiques.

Plan national d'action

20. Un développement significatif par rapport au renforcement de la détermination de l'Afrique du Sud à combattre la discrimination est l'élaboration d'une politique sur la prévention et la lutte contre le discours de haine, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Comme l'exige la Déclaration et le Programme d'action (DDPA), adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (CMCR), tenue à Durban en 2001, l'Afrique du Sud élabore un Plan national d'action (PNA) pour lutter contre les formes de discrimination susvisées. Le PNA est en cours d'élaboration par le gouvernement, en consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

La jurisprudence

21. Nos tribunaux ont également eu à rendre des décisions qui mettent l'accent sur l'abrogation des lois et pratiques discriminatoires. Dans l'affaire MEC for Education : *Kwazulu-Natal c. Pillay*¹⁰, la Cour constitutionnelle a estimé que la politique scolaire qui interdit le port d'un petit bouton de narine, porté comme un signe d'expression religieuse et culturelle, est discriminatoire et inconstitutionnelle. Au vu des éléments de preuve présentés à la Cour, le port d'un bouton de narine était une pratique volontaire relevant de la culture tamoule de l'Inde du Sud à laquelle appartient l'apprenant, et faisait partie de sa

¹⁰ 2008 (1) SA 474 (CC)

religion hindoue. L'école et sa politique avaient donc porté atteinte à son droit à la religion et à la culture. Dans la mesure où cette charge n'était pas imposée aux autres, l'ingérence de l'école constituait une discrimination à l'égard de l'écolière.

22. Dans *Bhe c. Magistrate, Khayelitsha*¹¹, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle et invalide la règle coutumière africaine de la primogéniture masculine, qui permet au descendant ou parent de sexe masculin le plus âgé de recueillir la succession d'un défunt. D'autres affaires dignes de mention comprennent le cas *Ministre des Finances c. Van Heerden*¹² qui a trait à la discrimination dans le domaine des prestations de retraite. La Cour a jugé que la Constitution reconnaît le fait incontestable que tous ne sont pas égaux dans notre pays. La négation de cette réalité par les règles juridiques et les politiques ne peut qu'entraîner une exacerbation des inégalités existantes.

*« La jurisprudence de cette Cour montre clairement que la bonne portée du droit à l'égalité doit être déterminée par référence à notre histoire et aux valeurs sous-jacentes de la Constitution. ¹³ Comme nous l'avons vu, un objectif constitutionnel majeur est la création d'une société égalitaire non raciale et non sexiste sous-tendue par la dignité humaine, l'État de droit, une éthique démocratique et les droits de l'homme.¹⁴ De là se dégage une conception de l'égalité qui dépasse la simple égalité formelle et la simple non-discrimination qui exige un traitement identique, quel que soit le point de départ ou l'impact ».*¹⁵

23. Dans l'affaire *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Ministre de l'Environnement et du Tourisme*¹⁶, le juge Ngcobo a fait remarquer que :

*«De cette façon fondamentale, notre Constitution diffère des autres constitutions qui supposent que tous sont égaux et, ne font ainsi que renforcer les inégalités existantes. Notre Constitution reconnaît que les séquelles de décennies de discrimination raciale systématique renforcée par l'ordre juridique de l'apartheid ne peuvent être éliminées sans prendre des actions positives à cet effet. Nous sommes tenus de faire plus que cela. Les effets de la discrimination pourraient se poursuivre indéfiniment, tant qu'il n'y aura pas d'engagement à y mettre fin ».*¹⁷

24. Dans l'affaire *Ministre de l'Intérieur c. Fourie*, le Juge Sachs a déclaré que

*« Une société démocratique, universaliste, solidaire aspirant à l'égalité reconnaît tout le monde et accepte les individus pour qui ils sont. Pénaliser une personne pour qui elle est et ce qu'elle est, est profondément irrespectueux de la personnalité humaine et porte atteinte à l'égalité. **Égalité signifie égalité de souci et de respect dans la différence. Elle ne***

¹¹ 2005 (1) SA 563 (CC)

¹² 2004 (11) BCLR 1125 (CC)

¹³ *Brink c. Kitshoff NO* 1996 (4) SA 197 (CC); 1996 (6) BCLR 752 (CC) at para 40; *Hugo ci-dessus* n 26 au para 41; *Prinsloo c. Van der Linde et Autre* 1997 (3) SA 1012 (CC); 1997 (6) BCLR 759 (CC) ay para 31; *Pretoria City Council c. Walker* 1998 (2) SA 363 (CC); 1998 (3) BCLR 257 (CC) au para 26; *Satchwell ci-dessus* n 26 au para 17.

¹⁴ Voir, par exemple, articles 1(a), 7(1) et 39(1) (a).

¹⁵ Para. 26.

¹⁶ 2004 (7) BCLR 687 (CC).

¹⁷ Paragraphe 74

*présuppose pas l'élimination ou la suppression de la différence. Le respect des droits de l'homme exige l'affirmation de soi, et non pas la négation de soi. Aussi, l'égalité ne suppose pas un nivellement ou une homogénéisation des comportements ni de prôner une forme comme étant suprême, et une autre comme inférieure, mais la reconnaissance et l'acceptation de la différence. À tout le moins, elle affirme que la différence ne doit pas servir de base d'exclusion, de marginalisation et de stigmatisation. Au mieux, elle célèbre la vitalité que la différence apporte à toute société ».*¹⁸

25. En substance, les décisions de nos tribunaux sont constamment prises en compte dans les politiques publiques pour assurer le renforcement d'une culture des droits de l'homme dans le pays.

Sensibilisation aux droits constitutionnels :

26. Pour mieux lutter contre la discrimination injuste, il est impératif que les individus et les communautés soient informés de leurs droits constitutionnels. À cet égard, plusieurs programmes ont été entrepris par le gouvernement pour sensibiliser aux droits de l'homme, assurer l'éducation à la Constitution et promouvoir la cohésion sociale.

Article 4 : Le Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne

27. La Constitution consacre en son article 11 le droit à la vie. Il est important de noter qu'en Afrique du Sud le droit à la vie est inconditionnel et reconnu à chaque individu, indépendamment de ses actions.¹⁹

28. Comme indiqué dans le premier rapport périodique, la peine de mort a été abolie en Afrique du Sud. La Cour constitutionnelle a ordonné que les dispositions de l'article 277 (1) du Code de procédure pénale de 1977²⁰ et toutes les lois et dispositions correspondantes soient été déclarées inconstitutionnelles et donc invalides. Elle a en outre ordonné que l'État et tous ses organes soient défendus d'exécuter toute personne déjà condamnée à mort. Les données officielles font état de 430 personnes condamnées à mort au moment de l'arrêt sur l'affaire Makwanyane. À la suite de cet arrêt, des mesures législatives ont été adoptées pour indiquer la procédure à suivre concernant l'annulation des condamnations à mort et leur remplacement par des peines appropriées.²¹ Deux ans après la décision de l'affaire Makwanyane, le Parlement a adopté une loi prescrivant la procédure de commutation de toute condamnation à mort en une peine alternative appropriée.²²

¹⁸ Paragraphe 60

¹⁹ *S c. Makwanyane 1995 (3) SA 391 (CC)*

²⁰ Loi N° 51 de 1977

²¹ Commission sud-africaine des droits de l'homme, Rapport sur le remplacement de la peine de mort, octobre 2002

²² Article premier de la loi portant amendement du Code pénal, 1997 (Loi No. 105 de 1997).

29. Huit ans plus tard, en d'autres termes, au cours de la période de référence, certaines de ces dispositions législatives²³ ont été déclarées incompatibles avec la Constitution par la Haute Cour de Witwatersrand.²⁴ L'ordonnance d'invalidité constitutionnelle a été renvoyée à la Cour constitutionnelle pour confirmation.²⁵
30. En juillet 2006, la Cour constitutionnelle a finalisé son travail de supervision du processus de commutation des condamnations à mort en des peines de substitution.²⁶

Mesures législatives et politiques

31. Nos tribunaux ont souligné le devoir de l'État de protéger la vie, ce qui se traduit en des obligations aussi bien positives que négatives pour celui-ci. Au plan positif, cela signifie faire obligation à l'État de protéger la vie des personnes, ou, à tout le moins, que l'État a l'obligation constitutionnelle de protéger les personnes contre des attaques mortelles.²⁷ Le droit à la vie n'est pas absolu et peut être limité en vertu de la clause de limitations à l'article 36 de la Constitution. Cependant, la justification d'une limitation devrait être exceptionnellement convaincante, comme dans le cas de légitime défense.
32. La question du droit à la vie et de sa limitation éventuelle peut également survenir dans l'utilisation de la force lors d'une arrestation. *Dans l'affaire S c. Walters*²⁸, la Cour a déclaré que le recours à la force potentiellement meurtrière est autorisé pour arrêter un suspect en fuite quand il est accusé d'avoir commis un crime donnant lieu à l'infliction de lésions corporelles graves. Toutefois, le tribunal a estimé que les dispositions pertinentes de la législation étaient trop vagues et devaient être harmonisées avec la Constitution, en particulier, le droit à la vie.
33. À la lumière de cet arrêt, le Parlement a adopté la Loi portant amendement du Code de procédure pénale²⁹ en 2012. La loi modifie l'article 49 du code et aligne les dispositions relatives à l'usage de la force dans le cadre de l'arrestation d'un suspect sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire Walters. Elle définit également la «force meurtrière» comme désignant toute force qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort et comprend, mais sans s'y limiter, le fait de tirer sur un suspect avec une arme à feu. Elle dispose en outre que, en plus de l'exigence que la force doit être raisonnablement nécessaire et proportionnelle dans les circonstances, l'auteur de l'arrestation ne peut recourir à la force meurtrière que si le suspect constitue une menace de violence grave à son encontre ou envers toute autre personne; ou le suspect est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis un crime donnant lieu à l'infliction au risque d'infliction de

²³ Id aux paragraphes (1) à(5).

²⁴ Affaire Sibiya et Autres c. Directeur des Poursuites publiques et Autres [2005] 1 All SA 105 (W).

²⁵ Aux termes de l'article 172(2) (a) de la Constitution.

²⁶ *Sibiya c. Directeur des Poursuites publiques : Haute Cour de Johannesburg 2007 (1) SACR 347 (CC)*

²⁷ À cet égard, voir *Carmichele c. Ministre de la Sûreté et de la Sécurité 2001 (4) SA 938 (CC)*

²⁸ (2002) 2 SACR 105 (CC)

²⁹ Loi N° 9 de 2012

lésions corporelles graves et il n'y a aucun autre moyen raisonnable de procéder à son arrestation, que ce soit à ce moment-là ou plus tard.

34. Un autre important texte de loi est la Loi de 2011³⁰ relative à la Direction indépendante des enquêtes sur la police de qui crée la Direction indépendante d'enquête sur la police («IPID»). Cette Direction remplace la Direction indépendante des plaintes («ICD»). La Direction indépendante d'enquête est un organe public mis en place pour enquêter sur tous les décès liés à une intervention policière ou qui se produisent en garde à vue, ainsi que les plaintes de brutalité, d'actes criminels et d'inconduite contre des membres de la Police sud-africaine (SAPS) et du Service de police municipale (MPS). Elle est créée en vertu de l'article 206 (6) de la Constitution qui prévoit la mise en place d'un organisme indépendant de traitement des plaintes dirigées contre la police. Elle fonctionne de manière autonome par rapport à la Police sud-africaine.

La Commission d'enquête de Marikana

35. L'incident relatif au conflit de travail survenu à la mine de Lonmin à Marikana en août 2012 est bien connu. À la suite de cet événement, la Commission d'enquête de Marikana avait été mise sur pied par le Président de la République d'Afrique du Sud, M. Jacob Zuma, en application de l'article 84 (2) (f) de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996, le 23 août de 2012.
36. Son mandat, en vertu des Termes de référence promulgués le 12 septembre 2012, était d'enquêter sur les questions d'intérêt public, national et international découlant des incidents qui s'étaient produits à la mine Lonmin à Marikana, dans la province du Nord-Ouest, du samedi 11 août au jeudi 16 août, 2012, et au cours desquels environ 44 personnes avaient été tuées, plus de 70 blessées et environ 250 personnes arrêtées.
37. Une équipe gouvernementale de haut niveau avait engagé toutes les parties prenantes pour assurer que la situation était contenue, mais également éviter que cela ne se propage à d'autres mines. À l'évidence, l'importance du rôle que le système de prévention du crime et de justice pénale joue dans la promotion du développement et la réalisation des droits de l'homme en Afrique du Sud ne saurait être exagérée. En outre, la mise en place de forums de sécurité dans les mines a permis de cibler et d'endiguer la criminalité et les troubles dans les mines.

Le Principe de non-refoulement

38. En ce qui concerne le droit à la vie en relation avec le droit international, l'Afrique du Sud reconnaît le principe international de non-refoulement. *Le Refoulement signifie l'expulsion*

³⁰ Loi n° 1 de 2011

d'individus qui ont le droit d'être reconnus comme réfugiés. Le principe de non-refoulement a été établi pour la première fois en 1954 dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.³¹ Ce principe est un élément clé du [droit des réfugiés](#) et porte sur l'interdiction de retourner ou d'expulser un réfugié dans un endroit où sa vie ou sa liberté pourrait être menacée. Il est important de noter que le principe de non-refoulement, non seulement interdit l'expulsion des réfugiés dans leur pays d'origine, mais également dans tout autre pays où ils pourraient faire l'objet de persécution. La seule exception possible prévue par la Convention des Nations Unies est le cas où la personne à expulser constitue un danger pour la sécurité nationale du pays elle se trouve. La protection des réfugiés et le principe de non-refoulement en Afrique du Sud sont consacrés par la loi de 1998 sur les réfugiés.³²

39. Cette loi vise à donner effet aux instruments, principes et normes juridiques internationaux pertinents relatifs aux réfugiés. Dans la pratique, les personnes vulnérables résidant en Afrique du Sud sont à l'abri d'une persécution secondaire consécutive à une expulsion forcée. Même si le principe de non-refoulement est universellement accepté, les problèmes de refoulement surviennent fréquemment en raison du fait que son application à l'égard d'une personne requiert la reconnaissance du statut de réfugié de celle-ci. En outre, tous les pays ne sont pas membres à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ou peuvent ne pas avoir établi des procédures formelles pour la détermination du statut de réfugié. Il est intéressant de noter que les tribunaux sud-africains ont confirmé le principe de non-refoulement.
40. En ce qui concerne le cadre sud-africain relatif à l'extradition, la Loi sur l'extradition³³ prévoit, entre autres, l'extradition pour des infractions de double incrimination, passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement ou plus. L'Afrique du Sud peut également extraditer ses propres ressortissants, mais toute extradition doit être conforme à la Constitution. Certains traités d'extradition prévoient l'application de normes relatives aux droits de l'homme, mais même les pays qui ne prévoient pas l'application de telles dispositions, peuvent refuser l'extradition sur la base de considérations liées aux droits de l'homme. Les deux principales normes relatives aux droits de l'homme sont la non-imposition de la peine de mort et la non-discrimination.

La jurisprudence concernant le droit à la vie

41. L'Afrique du Sud n'extrade jamais les ressortissants étrangers soupçonnés de crimes qui pourraient les exposer à la peine de mort dans les pays qui cherchent à les juger.

³¹ Article 33 (1) "Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »

³² Loi N° 130 de 1998

³³ Loi N° 67 de 1962

42. Au cours de la période sous revue, l'affaire *Ministre de l'Intérieur c. Tsebe*³⁴ a été tranchée par la Cour constitutionnelle. La Cour a clarifié certains aspects de l'extradition, mais également d'autres relatifs à la l'expulsion et le séjour en Afrique du Sud. En l'espèce, deux ressortissants du Botswana avaient été accusés d'avoir commis un meurtre au Botswana. Ils se sont enfuis en Afrique du Sud où ils ont été appréhendés et leur dossier examiné à des fins de déportation. La Cour a précisé qu'un ressortissant étranger ne peut être extradé (ou déporté) que si le pays requérant a fourni un engagement ou une garantie à l'Afrique du Sud que la peine de mort ne sera ni imposée ni exécutée au cas où ledit ressortissant est reconnu coupable du crime allégué dont il est accusé dans son pays d'origine.

43. Devant la Cour constitutionnelle, le Juge suppléant Zondo a relevé ce qui suit :-

« Nous en tant que nation avons choisi d'emprunter le chemin de la promotion des droits de l'homme. En adoptant la Constitution nous nous sommes engagés à ne pas faire certaines choses. L'une de ces choses est que peu importe la personne et peu importe que le crime qu'elle est présumée avoir commis, nous ne prendrons en aucun cas part à sa mise à mort comme forme de punition et nous ne remettons pas cette personne à un autre pays où le faire l'exposerait à un risque réel d'imposition et d'exécution de la peine de mort à son encontre. Ce chemin que nous, en tant que pays, avons choisi pour nous-mêmes n'est pas facile. Certaines des conséquences qui pourraient résulter de notre choix font partie du prix que nous devons être prêts à payer en tant que nation pour la promotion des droits de l'homme et la création du type de société et de monde que nous pourrions éventuellement réaliser si nous respectons les valeurs constitutionnelles qui sous-tendent désormais notre nouvelle société depuis la fin de l'apartheid.

*Si nous, en tant que société, remettons, ou si l'État remet, quelqu'un à un autre État où il court le risque d'être condamné à mort, nous aurons failli à notre devoir de protéger, de respecter et de promouvoir le droit à la vie, le droit à la dignité humaine et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements tous cruels, inhumains ou dégradants de cette personne, qui sont tous des droits que notre Constitution confère à tous ».*³⁵

44. L'arrêt Tsebe a renforcé un arrêt historique précédemment rendu par la Cour constitutionnelle dans l'affaire Mohamed c. Président de la République d'Afrique du Sud.³⁶ L'affaire concernait [Khalfan Mohamed](#), qui était recherché par les États-Unis dans le cadre des attentats commis contre son ambassade en Tanzanie en 1998. En l'espèce, la Cour constitutionnelle avait déclaré, que malgré l'existence d'un accord d'extradition entre l'Afrique du Sud et les États-Unis, Khalfan Mohamed ne pouvait pas être remis sans l'assurance qu'il ne risquerait pas la peine de mort. Dans l'arrêt Tsebe, la Cour est allée plus loin que dans le cas Mohamed **exigeant** non seulement que le gouvernement sud-africain

³⁴ 2012 (5) SA 476 (CC)

³⁵ Para 67, 68

³⁶ 2001 (3) SA 893 (CC)

demande l'assurance qu'une personne extradée ne sera pas passible de la peine de mort, mais aussi **obtienne** cette assurance, faute de quoi l'extradition ne peut être accordée.

Article 5 : Droit à la dignité, Interdiction de la torture et de l'esclavage

45. La dignité humaine est une valeur fondamentale de notre Constitution. Elle est au centre des dispositions fondatrices des articles 1^{er} et 10 de la Déclaration des droits.³⁷ Le droit à la dignité est au cœur du droit de ne pas être torturé, traité ou puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante.³⁸ L'article 12 (1) de la Constitution stipule en outre que toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, notamment le droit de ne subir aucune forme de violence, de ne pas être torturé en aucune façon et de ne pas être traité ou puni de façon cruelle, inhumaine ou dégradante.

Mesures législatives et politiques visant à prévenir et combattre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants

46. Sous ce chapitre, la promulgation de loi de 2013³⁹ sur la prévention et la lutte contre la torture des personnes, marque pour notre pays une étape importante sur la voie vers la réalisation des droits humains universels. La loi de 2013 sur la prévention et la lutte contre la torture des personnes vise à donner effet aux obligations de l'Afrique du Sud découlant de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle vise à créer le délit de torture de personnes, à prévenir et à combattre la torture des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de l'Afrique du Sud et à imposer une peine maximale de 100 millions de rands ou l'emprisonnement à vie, ou les deux, dans le cas d'une déclaration de culpabilité.

47. La loi, dans son préambule, dispose que, consciente d'une histoire honteuse marquée par des atteintes graves aux droits humains, y compris la torture, la République d'Afrique du Sud est engagée, depuis 1994, à prévenir et à combattre la torture de personnes. En outre, la Loi prévoit la reconnaissance de droits égaux et inaliénables à tous les membres de la famille humaine comme le fondement de la liberté, la dignité, la justice et la paix dans le monde. Elle reconnaît que la promotion du respect universel des droits de l'homme et la protection de la dignité humaine sont primordiales ; et vise à garantir que nul ne soit soumis à des actes de torture.⁴⁰ La loi prévoit la poursuite des personnes qui commettent

³⁷ Art. 10. « Toute personne à une dignité qui lui est propre et le droit d'avoir sa dignité respectée et protégée ».

³⁸ *S c. Makwanyane 1995 (3) SA 391 (CC)*

³⁹ Loi N° 13 de 2013

⁴⁰ La Loi définit la « torture »' comme étant tout acte « par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne-

(a) *aux fins*

(i) *d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;*

(ii) *de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, est soupçonnée d'avoir commis ou envisage de commettre ; ou*

des infractions de torture, mais également fixe les sanctions appropriées, qui comprennent l'emprisonnement à vie. Elle prévoit en outre l'interdiction et la lutte contre la torture; des mesures de prévention de la torture, mais aussi la formation des personnes qui peuvent être impliquées dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'une personne soumise à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement. Une autre mesure préventive est le développement de programmes destinés à promouvoir la sensibilisation du public sur la torture et les mesures pour la combattre.

48. Il convient de souligner que, **avant** la promulgation de la loi sur la prévention et la lutte contre la torture des personnes, un certain nombre de mesures législatives et autres avaient été mises en place pour s'attaquer aux autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des personnes. Ces mesures comprennent celles prévues dans la Loi portant amendement de la Loi sur les Services correctionnels de 2008.⁴¹
49. En 2008, la Loi de 1998⁴² sur les services correctionnels, a été modifiée par la Loi de 2008 portant amendement de la loi sur les services correctionnels.⁴³ Les modifications introduites en 2008 ont eu de profondes implications positives par rapport à l'engagement et aux efforts de l'Afrique du Sud destinés à prévenir et combattre les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. La loi de 2008⁴⁴ modifiant la Loi sur les services correctionnels a aboli le concept et la pratique de l'isolement cellulaire par lequel les détenus faisaient l'objet d'un isolement total pendant de longues périodes de temps, ce qui est une forme de traitement inhumain ou dégradant des délinquants. La peine la plus sévère qui peut être imposée à un détenu dans le cas d'infractions graves et répétées serait «l'isolement afin de le soumettre à des programmes spécifiques visant à corriger son comportement, avec une perte des gratifications et une restriction des services». Les détenus soumis à l'isolement peuvent faire appel au juge d'inspection des Services pénitentiaires contre la décision de les confiner.
50. La loi a également introduit des changements de terminologie, notamment «prison» en «centre/établissement correctionnel», et «prisonnier» en «détenu» (en référence aux personnes condamnées et celles en attente de jugement), et «délinquant» en référence aux détenus incarcérés reconnus coupables et / ou condamnés, ainsi que pour ceux qui purgent leur peine au sein de la communauté en dehors d'un centre correctionnel. Il ne s'agissait pas de distinctions superficielles, puisque cette approche a renforcé la vision du ministère

(iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ; ou

(b) pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

⁴¹ Loi N° 25 de 2008

⁴² Loi N° 111 de 1998

⁴³ Loi N° 25 de 2008

⁴⁴ Loi N° 25 de 2008

des Services correctionnels de considérer les prisonniers comme des êtres humains capables de changement et de réadaptation. La loi a également introduit des services de «soins», «correctionnels» et de «développement» aux délinquants condamnés. Le volet "Soins" renvoie à la prestation de services et de programmes destinés à promouvoir le bien-être social, mental, spirituel, sanitaire et physique des détenus. Les services et programmes correctionnels visent à corriger le comportement délictueux des délinquants condamnés en vue de leur réadaptation ; et l'aspect «développement» fait référence aux programmes et services visant à développer et à renforcer les compétences et les qualifications qui pourront faciliter la réinsertion des délinquants condamnés dans la société.

51. La Loi exige que tous les cas de contrainte mécanique (par exemple, par des menottes et des fers aux pieds) d'un détenu soient immédiatement signalés au juge d'inspection. Tout détenu ainsi immobilisé peut faire appel contre la décision de le contraindre au juge d'inspection qui doit statuer sur l'appel dans les 72 heures suivant la réception de l'appel. La loi dispose que tous les cas de recours à la force contre un détenu doivent être signalés sans délai au juge d'inspection. L'effet de ces modifications est qu'il existe désormais un mécanisme de suivi robuste qui permet d'empêcher les actes de torture dans les centres correctionnels et / ou de les détecter dès qu'ils se produisent.
52. Le mandat de la nouvelle Direction indépendante des enquêtes sur la police est de mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur des présumés actes criminels spécifiques commis par des membres de la Police sud-africaine et des services de Police municipaux. La Direction indépendante doit, entre autres, enquêter sur les faits suivants: les décès en **garde à vue**; les décès faisant suite à des actions de la police; toute plainte relative à la décharge d'une arme à feu de service par un agent de police; tout viol par un agent de police, que l'agent de police soit en service ou non; tout viol d'une personne au cours de sa **garde à vue**; toute plainte de torture ou d'agression contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions.
53. Un ensemble de mécanismes ont été mis en place pour prévenir la torture et accorder réparation aux victimes. La Police sud-africaine a élaboré une Politique sur la prévention de la torture et le traitement des personnes placées en garde à vue. La Politique établit un système de contrôle pour protéger les personnes en garde à vue contre des actes de torture, les traitements inhumains ou dégradants de la part des membres de la Police et comprend également des directives qui doivent être suivies pendant l'interrogatoire d'une personne en garde à vue.
54. La Police sud-africaine est également en train de mettre au point un système qui prévoit l'enregistrement vidéo et audio des entrevues avec les suspects ou les personnes arrêtées. Pour assurer la mise en œuvre effective de cette politique, un certain nombre de Règlements ont été promulgués aux termes desquels aucun membre du Service de police ne peut torturer une quelconque personne, permettre à quiconque de le faire ou tolérer la torture d'une autre personne par quiconque. Il en est de même de la tentative de pratiquer

la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

55. Les Règlements indiquent clairement qu'aucune exception, notamment, état de guerre ou menace de guerre, état d'urgence, instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et toute violation dudit Règlement constitue une faute professionnelle et des procédures disciplinaires doivent être initiées à l'encontre de son auteur.
56. Aux fins de la mise en œuvre de la politique, tous les postes de police ont reçu les registres nécessaires, y compris un Registre de garde à vue⁴⁵ et un Avis des droits aux termes de la Constitution⁴⁶ pour assurer le traitement approprié des personnes et surveiller les activités de police.
57. Les enquêtes portant sur les décès et les allégations de torture ou peines/traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les **centres correctionnels** sont menées par l'Inspection judiciaire des Services correctionnels. L'Inspection judiciaire des services correctionnels est un organe indépendant sous le contrôle du juge d'inspection. L'objet de l'Inspection judiciaire est de faciliter l'inspection des centres correctionnels pour permettre au juge d'inspection de faire rapport sur le traitement des détenus dans les centres correctionnels et sur les conditions carcérales. En tant qu'organisme de contrôle indépendant, l'Inspection judiciaire a permis une amélioration significative de la situation des prisonniers. L'Inspection judiciaire des Services correctionnels établie en Afrique du Sud est devenue un modèle quant à la façon dont un organisme de surveillance indépendant peut contribuer à l'amélioration de la situation des prisonniers.
58. Comme indiqué précédemment, la Loi de 1998⁴⁷ sur les services correctionnels établit un système de notification obligatoire en vertu duquel tous les directeurs des établissements pénitentiaires sont tenus de présenter des rapports au juge d'inspection concernant les cas de décès, d'isolement et d'usage d'entraves mécaniques dans leurs services.
59. L'Inspection judiciaire a intensifié ses efforts visant à déterminer et à enquêter sur les circonstances dans lesquelles ces décès surviennent. À cet égard, l'Inspection judiciaire a réactivé l'Unité des services juridiques qui est composée d'avocats qualifiés et expérimentés. L'inspection a également créé une Unité d'administration des dossiers, qui a comme objectif principal, la surveillance et l'enregistrement effectifs des rapports de décès. L'Inspection judiciaire a toujours accordé une attention particulière aux décès causés par les agressions présumées des détenus par les agents pénitentiaires. En juin 2009, trois fonctionnaires pénitentiaires ont été reconnus coupables de meurtre suite à leur implication dans la mort de trois détenus du Centre correctionnel Krugersdorp en avril

⁴⁵ SAPS 14

⁴⁶ SAPS 14(a)

⁴⁷ Loi N° 111 de 1998

2007. Les fonctionnaires ont été condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de 20 ans.

60. Afin de renforcer sa capacité à traiter les plaintes reçues des détenus, l'Inspection judiciaire a mis au point un système de Visiteurs indépendants des Centres correctionnels (Visiteurs Indépendants), qui sont des membres de la communauté nommés par le juge d'inspection après un processus d'appel public à candidatures et de consultation avec les organisations communautaires.

61. Le travail des visiteurs indépendants est soutenu par un système électronique qui leur permet d'enregistrer les plaintes, de présenter des rapports au juge d'inspection et de se renseigner sur les progrès accomplis dans le règlement en interne, le cas échéant, de ces plaintes. Le système électronique fournit également une base de données de toutes les visites effectuées dans les centres correctionnels, le temps consacré à ces visites et le nombre et la nature des plaintes reçues au niveau chaque centre correctionnel, sur une période de temps spécifique. Les données ainsi recueillies sont utilisées à bon escient pour identifier les problèmes systémiques qui peuvent exister dans un centre correctionnel donné, et sont mises gratuitement à la disposition des universités, des ONG, des médias et divers autres acteurs, à des fins de recherche. Ceci constitue un effort collectif pour informer l'opinion publique sur les conditions qui prévalent dans les centres correctionnels et sur le traitement des détenus y incarcérés.

62. En ce qui concerne le refoulement et l'extradition, l'Afrique du Sud a signé un certain nombre de traités d'extradition avec d'autres pays. Elle a également ratifié le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur l'extradition. Le Protocole est entré en vigueur au cours de la période sous revue, le 1er septembre 2006. Conformément au droit de ne pas être torturé tel qu'il est consacré dans notre Constitution, l'Afrique du Sud n'extrade pas une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Mesures législatives en vue de prévenir l'esclavage et la traite des personnes

63. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre l'esclavage, l'Afrique du Sud a adopté la Loi de 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes.⁴⁸ La loi est une loi globale portant sur la question de la traite, qui était abordée auparavant dans divers textes de loi, de manière fragmentée.⁴⁹

⁴⁸ Loi n° 7 de 2013

⁴⁹ Par exemple, la Loi de 2007 portant amendement du Code pénal (Délits sexuels et questions connexes) (Loi no 32 de 2007) traite de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle seulement, alors que la loi sur les enfants, traite de la traite des enfants. À cet égard, la nouvelle loi sur la traite modifie la Prescription, 1969 (loi n°. 68 de 1969), le Code de procédure pénale, 1977 (Loi n° 51 de 1977), la loi portant amendement du Code pénal, 1997 (Loi n° 105 de 1997), Protection des témoins, 1998 (Loi n° 112 de 1998), loi sur la prévention de la criminalité organisée (loi n° 121 de 1998), la Loi sur le règlement du secteur de la sécurité privée, 2001 (Loi n° 56 de 2001), loi sur l'immigration, 2002 (Loi n° 13 de 2002), loi sur les enfants, 2005 (Loi n° 38 de 2005),

64. En plus de créer des infractions très spécifiques qui criminalisent la traite des personnes, la Loi met également l'accent sur le sort des victimes, en permettant le versement obligatoire par les personnes reconnues coupables de traite d'une indemnisation à la victime pour les dommages, les blessures, les préjudices physiques et psychologiques subis et la perte de revenu, entre autres.
65. À cet égard, la Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes⁵⁰ est d'avant garde en ce qu'elle intègre les évolutions récentes du droit relatif aux droits de l'homme, notamment que la loi doit non seulement servir à poursuivre les auteurs de crime et prévenir la récidive, mais devrait également se pencher sur les besoins de réparation des victimes. La loi est entrée en vigueur en août 2015.

Article 6 : Le Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

66. En substance, l'article 12 (1) de la Constitution incarne la composante matérielle du droit à la liberté et s'intéresse aux raisons pour lesquelles l'État peut priver quelqu'un de sa liberté.
⁵¹ À ce propos, l'État ne peut priver une personne de sa liberté que lorsqu'il y a un lien rationnel entre cette privation et un but objectif.
67. La majorité des personnes qui sont privées de leur liberté en Afrique du Sud sont celles qui sont en attente de jugement pour des infractions pénales présumées ou celles qui sont en train de purger leur peine dans des centres correctionnels. Les détenus sont logés dans des centres correctionnels qui accueillent deux catégories générales de détenus, à savoir les délinquants condamnés et les personnes en détention provisoire ou en attente de procès dont les dossiers restent à être finalisés.
68. Au 31 mars 2013, la population carcérale de l'Afrique du Sud était de 150 608 personnes, dont 45730 (30,4%) en détention provisoire, et 104878 délinquants condamnés. Selon le Profil de la population carcérale nationale, de nombreux délinquants étaient détenus pour des crimes économiques, d'agression, sexuels et liés aux drogues. En raison des niveaux élevés de crimes violents, les peines de prison étaient devenues plus longues et des peines minimales avaient été introduites. Les établissements pénitentiaires sud-africains présentent une grande diversité en termes de taille, de normes minimales et d'installations,

Loi de 2007 modifiant la Loi sur le droit pénal (Délits sexuels et questions connexes) (Loi n° 32 de 2007) et la loi sur la justice pour enfants, 2008 (Loi n° 75 de 2008).

⁵⁰ Loi N° 7 de 2013

⁵¹ Art.12 « (1) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, y compris le droit –
(a) de ne pas être privée de liberté de façon arbitraire ou sans juste cause ;
(b) de pas être détenue sans jugement ;
(c) d'être à l'abri de toute forme de violence exercée par des personnes publiques ou privées ;
(d) de ne faire l'objet d'aucune forme de torture ; et
(e) de ne pas être soumise à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

du fait des périodes durant lesquelles ils avaient été construits, des fins pour lesquelles ils ont été construits et du climat politique qui prévalait lorsqu'ils ont été construits.

69. Le ministère des Services correctionnels se doit de gérer cet héritage pour permettre à un ensemble de normes et standards minimums de prévaloir dans tous les établissements pénitentiaires et d'assurer des centres efficaces en termes de coûts et de prestation. En 2012/2013, sur les 243 centres correctionnels, il y avait :

- 156 centres d'une capacité d'accueil de 0 - 500 lits, représentant une capacité totale de 27 837 lits ;
- Parmi ces centres correctionnels, 112 ont une capacité d'accueil de moins de 250 personnes, ce qui représente 13 214 lits approuvés ; et
- 44 centres ont une capacité d'accueil de 250 à 500 lits, représentant 14 626 lits approuvés.
- 61 centres d'une capacité d'accueil de 500 - 1000 lits, représentant une capacité combinée de 42 502 lits ;
- 11 centres qui ont une capacité de 1000 <1500, soit un nombre approuvé de 13 705 lits, et
- 15 centres (13 plus les deux prisons privées) qui ont une capacité d'accueil supérieure à 1500 détenus, ce qui représente 34 397 lits approuvés.⁵²

Mesures politiques et administratives visant à réduire la surpopulation carcérale

70. Le Livre blanc sur les services correctionnels (2005) aborde le défi du surpeuplement carcéral. En outre, pour remédier au problème du surpeuplement, l'accent a davantage été mis sur la réduction du nombre de détenus en attente de procès. Une Sous-direction en charge de la détention préventive a été créée au sein du ministère des Services correctionnels et le Cabinet a approuvé le Livre blanc sur la détention provisoire en octobre 2010, qui met l'accent sur la réduction du nombre de prisonniers en détention provisoire et la réadaptation des délinquants.⁵³

71. La diminution de la surpopulation carcérale est considérée comme un facteur clé pour créer un environnement carcéral qui est propice à la réhabilitation et contribue à la prévention du crime. Grâce à la mise en œuvre concertée de cette stratégie par le ministère des Services correctionnels et ses partenaires au sein du système de justice pénale et de la société, le ministère est en train lentement mais sûrement de gagner la guerre contre le surpeuplement et les taux d'incarcération élevés dans les établissements pénitentiaires. Cette stratégie a permis au ministère des Services correctionnels, en collaboration avec tous les autres partenaires situés dans la chaîne de valeur du système de justice pénale (SJP), de faire baisser considérablement la population carcérale, mais a également contribué à la réduction du taux d'incarcération par habitant en Afrique du Sud.

⁵² Ministère des Services correctionnels, Plan d'action annuel 2013/14 – 2015/16

⁵³ Bilan des 20 dernières années

Cette stratégie a permis au ministère des Services correctionnels de réduire significativement le taux d'incarcération par habitant en Afrique du Sud de 403 à 290 détenus pour 100 000 habitants entre 2004 et 2014.

72. Une autre mesure mise en œuvre pour réduire la surpopulation carcérale est l'introduction du concept de Gestion par unité dans tous les centres correctionnels afin d'améliorer la réadaptation des délinquants en milieu carcéral. Cette approche vise à améliorer le contrôle et les relations en répartissant la population des établissements pénitentiaires plus larges en des groupes plus petits et plus faciles à gérer, mais également à améliorer la prestation des services pénitentiaires en matière de soins, correctionnelle, de développement, de sécurité et d'assistance post-pénitentiaire. Ces mesures ont été introduites à travers la modification de la Loi sur les services correctionnels, de 1998, pour officialiser le mécanisme de gestion par unité qui, entre autres, prévoit une bonne communication entre les fonctionnaires pénitentiaires et les détenus, et des principes qui sont compris de tout le monde, le travail d'équipe, la surveillance directe et interactive des détenus; et l'évaluation des délinquants condamnés. La réadaptation est facilitée depuis l'admission du détenu jusqu'à sa libération et sa réinsertion dans la communauté. Au cours de ce processus, l'accent est mis sur la correction du comportement délictueux, des interventions fondées sur les besoins et le développement de chaque délinquant. Pour faciliter ces processus, une Stratégie de réadaptation des délinquants complète (ORP) a été élaborée.

Mesures législatives et politiques visant à renforcer le système de libération conditionnelle

73. La Loi de 2011⁵⁴ portant amendement de la Loi sur les questions relatives aux services correctionnels, a été adoptée dans le but d'améliorer l'administration du ministère des Services correctionnels dans les domaines d'activités clés, conduisant au renforcement du système de libération conditionnelle, à l'introduction d'un nouveau système de libération conditionnelle pour raison médicale; et une meilleure gestion des prévenus.
74. Dans le cadre de la transformation de nos systèmes de libération conditionnelle et de réinsertion sociale, un mécanisme de surveillance électronique des libérés conditionnels a été mis sur pied en février 2012. Ce mécanisme réduit le phénomène de la soustraction des libérés conditionnels au système des services correctionnels communautaires, tout en faisant baisser le risque de récidive. Le 24 février 2012, la première Maison de transition pour libérés conditionnels a été inaugurée à Naturena (Région Gauteng). Cet événement marquait une nouvelle ère dans le travail du ministère des Services correctionnels en matière d'assistance aux délinquants quant à leur réinsertion sociale. Les maisons ou foyers de transition aident les délinquants qui ne disposent pas d'une adresse fixe et contrôlable à avoir un environnement familial stable.⁵⁵

⁵⁴ Loi n° 5 de 2011

⁵⁵ Ministère des Services correctionnels, Rapport annuel 2011/2012

75. Le projet pilote de Surveillance électronique s'est avéré être efficace, efficient et pertinent quant aux objectifs plus généraux du ministère des Services correctionnels et du Groupe Justice, Prévention du Crime et Sécurité. Il en coûte au contribuable 9876, 35 rands par mois de placer un détenu en garde à vue, tandis que la surveillance électronique coûte 3379 par mois. La surveillance électronique permet aux fonctionnaires pénitentiaires de surveiller les délinquants 24 heures sur 24. Des alertes sont immédiatement générées et transmises, si un délinquant commet une violation. Toute interférence avec l'équipement, y compris toute altération ou tout défaut de ne pas charger le récepteur, est relayée par voie électronique à la salle de contrôle.⁵⁶

Mesures visant à améliorer les services de soins de santé aux détenus

76. D'autres défis à relever dans les services pénitentiaires comprennent la corruption, le maintien de la garde en lieu sûr des détenus, le renforcement des programmes de réadaptation et les niveaux élevés de crimes violents liés aux gangs en prison. Fait important, des efforts concertés ont été consentis sur la prestation de services de soins de santé aux détenus. Les services de soins visent à assurer le bien-être des détenus. En outre,

- Tous les détenus sont soumis à une évaluation générale de leur état de santé à l'admission ;
- Des séances de sensibilisation, des programmes de formation des fonctionnaires et des installations d'isolement sont en place pour la prise en charge des maladies transmissibles et la prévention de leur propagation ;
- Les détenus reçoivent des repas équilibrés, et des régimes thérapeutiques sont disponibles pour ceux qui en ont besoin ;
- Le nombre de décès naturels en détention a diminué, et
- Des améliorations ont été notées dans la prise en charge du VIH / sida et de la tuberculose.

77. Les détenus atteints, en particulier, du VIH / SIDA et de tuberculose, font l'objet d'une attention particulière. En 2012/2013, 50% des détenus (76 202/151 905) ont subi un test de dépistage du VIH. Le pourcentage de détenus séropositifs qui étaient admis à recevoir un traitement antirétroviral était de 65% (5 066/7 738). Le pourcentage de détenus ayant un taux de CD4 inférieur à 350, qui sont sous traitement ARV est de 96% (11 814/12 321). Par ailleurs, 96,79% des détenus (2 565/2 650) chez qui on a diagnostiqué une maladie mentale ont été mis sous traitement.⁵⁷

78. En 2013, le ministère de la Santé a publié les Directives pour la Prise en charge de la tuberculose, du VIH et des infections sexuellement transmissibles dans les Centres correctionnels. Ces Directives énoncent les principes généraux pour la gestion et le contrôle de la tuberculose, du VIH, du SIDA et des IST dans les établissements

⁵⁶ Ministère des Services correctionnels, Rapport annuel 2012/2013

⁵⁷ Ministère des Services correctionnels, Rapport annuel 2012/2013

pénitentiaires. Le principal public cible est le personnel médical et administratif des ministères des Services correctionnels (DCS) et de la Santé (DOH). L'objectif est de fournir des orientations sur la prévention de nouvelles infections, la détection précoce grâce à des tests de routine et le traitement précoce des personnes atteintes de la tuberculose, infectées par le virus de l'immunodéficience humaine ou malades du Sida.

79. Aux termes des Directives -

- des services de conseil et de dépistage volontaires du VIH doivent être offerts à tous les détenus à l'admission, pendant l'incarcération, à la demande du détenu, durant les campagnes de dépistage de routine, dans le cadre des services de soins de santé primaires intégrés, et à la libération. Un test rapide est effectué en cas de résultat positif sous réserve d'un test rapide de confirmation. En cas de résultats indéterminés ou discordants un échantillon de sang doit être envoyé au laboratoire pour un test ELIZA (dosage immunoenzymatique). Les détenus dont le nombre de CD4 est inférieur à 350 cellules / ul doivent être mis sous thérapie antirétrovirale (ART) et tous les détenus nouvellement diagnostiqués séropositifs pour le VIH doivent être soumis à un teste de tuberculose.
- le test de dépistage de la tuberculose fondé sur les symptômes doit être administré à tous les détenus à l'admission, au cours des campagnes de dépistage de la tuberculose, en cas de contact auto-déclaré ou signalé par les pairs avec la tuberculose , dans le cadre des services de soins de santé primaires intégrés , au moins deux fois par an et au moment de la libération. La radiographie thoracique et le système GeneXpert® MTB / RIF sont complémentaires. Une épidémie est définie comme étant une situation dans laquelle plus de deux détenus d'une même cellule ont la tuberculose, ce qui nécessite une enquête en collaboration avec le ministère de la Santé.
- Le dépistage universel pour les IST anales, orales et génitales doit être mené sur tous les détenus à l'admission, sur présentation personnelle et dans le cadre des services de soins de santé primaires intégrés, en utilisant des algorithmes spécifiques basés sur les symptômes.
 - Diagnostic de la tuberculose, tous les détenus adultes suspectés de TB doivent fournir des échantillons d'expectorations. En cas de frottis ou GeneXpert® MTB / RIF positif, le traitement de la tuberculose est entamée. Si les deux prélèvements sont négatifs aux deux tests, les détenus séronégatifs reçoivent un traitement antibiotique pendant 5 jours et sont ensuite réévalués à l'issue de ce traitement. Les détenus séropositifs sont référés pour subir une évaluation, un contrôle radiologique et un test de culture pour tuberculose.
 - Traitement de la tuberculose : Les cas à frottis ou culture positifs et les patients positifs au test GeneXpert® MTB / RIF- et sensibles à la rifampicine doivent être traités selon les Directives nationales de gestion de la tuberculose, et pour les derniers patients un second échantillon devrait être envoyé pour la microscopie. Les patients positifs au test GeneXpert® MTB / RIF et résistants à la rifampicine doivent être référés à une unité de

traitement de la tuberculose multirésistante pour prise en charge. Les détenus atteints de tuberculose pulmonaire doivent être admis dans l'établissement de santé et mis en quarantaine pendant deux semaines. L'hospitalisation doit être envisagée pour les cas de diabète, de maladies du foie, d'insuffisance respiratoire, d'hémoptysie, d'incidents indésirables graves de la thérapie et d'affection extra-pulmonaire sévère.

- Les détenus séropositifs qui ne sont pas sous traitement antirétroviral doivent refaire le test des CD4 tous les 6 mois, un dépistage de la TB fondé sur les symptômes et un dépistage des IST lors de chaque rencontre avec un prestataire de soins de santé.

Ces détenus doivent recevoir du cotrimoxazole, la prophylaxie de la tuberculose et le traitement antirétroviral selon les critères d'éligibilité. Si les détenus ont la tuberculose, le traitement ARV doit être entamé immédiatement. Ils doivent être examinés pour la cryptococcose si leur CD4 est inférieur à 100 cellules / mm³.

- Le traitement des IST doit être initié immédiatement pour tous les détenus dont le diagnostic est confirmé. Les ordigrammes de prise en charge syndromique pour la gestion des IST symptomatiques décrites dans les Directives du ministère de la Santé doivent être suivis. En outre, le HCT doit être offert (si test n'est pas récent), la promotion du préservatif, des conseils en observance et la sensibilisation sur l'importance de la notification et du traitement du partenaire doivent être partagés avec le détenu. Tous les patients doivent être examinés à la fin du traitement et référés s'ils ne réagissent pas au traitement.

- Le soutien à l'observance doit comprendre des informations sur le régime et la raison d'un traitement à long terme, y compris les effets secondaires de la thérapie. L'éducation doit mettre l'accent sur l'importance de suivre un traitement exactement comme prescrit. Le soutien fourni par les infirmières/infirmiers, les travailleurs sociaux, les copains de traitement et les groupes de soutien doit être complété par des décomptes de pilules.

- Les détenus et le personnel du centre correctionnel doivent être sensibilisés sur la tuberculose, le VIH et les IST, y compris à la prévention dans leur environnement de risque accru. L'éducation par les pairs comme un moyen efficace suppose la diffusion de l'information correcte à la fois par le personnel du centre et les détenus.

- Prévention de la tuberculose : Le traitement préventif à l'isoniazide (IPT) doit être donné à tous les adultes infectés par le VIH qui ne suivent pas un traitement de la tuberculose ; sont asymptomatiques pour la tuberculose ; n'ont aucune maladie hépatique active et pas d'antécédents d'abus d'alcool, de psychose, de convulsions ou de neuropathie. Une dose de 300 mg d'isoniazide associée à 25 mg de vitamine B6 doit être administrée quotidiennement pour la durée de l'incarcération. Les détenus doivent être surveillés pour les effets secondaires et les indications d'interruption de l'IPT. Des considérations particulières sont applicables pour les nourrissons.

- Le contrôle de l'infection tuberculeuse consiste en des contrôles environnementaux et administratifs et une protection personnelle.

Ceux-ci impliquent un Comité et un Plan de prévention et de contrôle des infections et, l'évaluation des risques, la formation du personnel et des détenus, un dépistage régulier, la mise en quarantaine des patients atteints de tuberculose, l'étiquette de la toux (règles d'hygiène en cas de toux), des masques, des environnements sûrs pour le prélèvement d'expectorations, la ventilation naturelle, si possible, et le rayonnement ultraviolet germicide.

- La prévention du VIH nécessite une approche globale, notamment l'accès aux préservatifs et à des lubrifiants à base d'eau; la réduction de la vulnérabilité aux agressions sexuelles; la prophylaxie post-exposition avec des schémas thérapeutiques établis, y compris la surveillance de l'innocuité des médicaments et la séroconversion potentielle; des programmes de réduction des méfaits afin de réduire les risques de transmission du VIH liés à l'abus de substances; l'éducation sur les comportements à risque et les mesures de prévention en mettant l'accent sur les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes; et la circoncision masculine médicale (MMC) avec des conseils adéquats sur la réduction des risques après l'intervention.

- La stigmatisation et la discrimination liées au VIH et à la tuberculose doivent être réduites au minimum à travers l'éducation par les pairs, des groupes de soutien et des campagnes d'information.

- Toutes les femmes enceintes doivent être référées aux établissements de santé publics pour bénéficier de services de prévention de la transmission mère-enfant du VIH et suivi.

- Pour prévenir la tuberculose pendant la grossesse, le dépistage des symptômes TB doit être effectué à l'admission et à chaque visite au centre de santé, quel que soit le statut sérologique de la femme. Toutes les femmes enceintes séropositives ne présentant pas de symptômes de tuberculose doivent recevoir le traitement IPT.

- Le traitement de la tuberculose doit être administré à toutes les femmes si cela est indiqué.

- Toutes les femmes enceintes séropositives doivent recevoir le traitement antirétroviral quel que soit leur nombre de CD4.

- Toutes les femmes, quel que soit leur statut VIH et vis-à-vis de la tuberculose, doivent être encouragées à allaiter. Si une tuberculose active a été exclue, tous les enfants vivant avec leurs mères dans les centres correctionnels doivent être mis sous traitement IPT.

- Le traitement pour la prévention de la transmission mère-enfant doit être complété.

80. Le ministère des Services correctionnels est déterminé à offrir des programmes de soins de fondés sur les besoins visant à maintenir le bien-être de toutes les personnes incarcérées. Ces services fournis par le Ministère relèvent en général de deux catégories, notamment les activités liées à la prise en charge psychologique, spirituelle, sanitaire, sociale et celles liées à la gestion du VIH / SIDA pour tous les détenus. Ces services comprennent, entre autres, la fourniture d'un traitement pour les détenus, de compétences essentielles à la vie et de conseils sur le VIH / SIDA.

Mesures visant à développer les compétences des détenus

81. Le ministère des Services correctionnels met l'accent sur le développement des compétences des détenus. Actuellement, l'accent est mis sur la formation à l'entrepreneuriat, la formation en informatique, la formation professionnelle, les études d'ingénierie et les études commerciales. Le ministère facilite également la participation des détenus aux programmes d'éducation formelle à différents niveaux, de l'éducation de base des adultes à l'enseignement supérieur. Des programmes de pré-alphabétisation et d'éducation des adultes sont offerts jusqu'à la 12^{ème} année. Les coûts y liés sont tous supportés par le ministère des Services correctionnels. L'enseignement supérieur est encouragé aux frais du détenu, même si la mise en place de systèmes de financement a commencé.
82. En 2012/2013, 1762 délinquants ont poursuivi des études menant à des diplômes postsecondaires / enseignement supérieur et de formation, 3 525 étaient inscrits à des programmes d'éducation et de formation continus offerts par des instituts (y compris génie électrique, génie civil, génie mécanique et marketing), et 4 188 ont participé à des programmes de développement des compétences (notamment des compétences de base en affaires et entrepreneuriat). En 2012, un montant de 66,424 millions de rands a été alloué par le Fonds national de développement compétences (National Skills Funds) à la formation 5 837 délinquants, y compris la formation en compétences rares telles que le soudage, la plomberie, la maçonnerie, le plâtrage, l'électricité, la menuiserie, et des programmes de compétences agricoles. En mai 2012, 416 jeunes délinquants ont obtenu le Passeport de compétences informatique international.⁵⁸ Dans les deux mois qui ont suivi le lancement de la campagne "la rédemption par la lecture" en septembre 2012, des livres d'une valeur de plus d'un million de rands ont été donnés. Différents modèles de programmes de rédemption par la lecture existent à travers le monde. En Afrique du Sud, des partenariats ont été établis avec différentes universités, notamment l'Université de Zululand, l'Université de KwaZulu-Natal, Unisa, l'Université Walter Sisulu, et Nelson Mandela Metropolitan University.

⁵⁸ Ministère des Services correctionnels, Rapport annuel 2012/2013

Mesures relatives aux femmes détenues

83. En ce qui concerne les femmes détenues, le ministère des Services correctionnels fait partie de la communauté internationale qui continue à mettre en œuvre les Règles minima des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues. Un élément clé des cadres mis en œuvre par le ministère des Services correctionnels a été le Livre blanc sur les services correctionnels qui est considéré comme un plan directeur pour garantir des établissements pénitentiaires humains, justes et sûrs orientés vers la réadaptation des délinquants. Le ministère a en outre adopté une approche axée sur l'amélioration des conditions des femmes détenues dans les établissements pénitentiaires. Il est également déterminé à prêter une attention particulière à la population carcérale féminine. À cet effet, le ministère a dû augmenter les ressources allouées aux centres correctionnels pour femmes. Une réalisation très importante au cours de l'exercice 2011/12 a été la création d'Unités mère-enfant pour les délinquantes qui purgent leur peine en ayant leurs enfants avec elles dans les établissements pénitentiaires.⁵⁹

Mesures visant à faciliter la réadaptation et la réinsertion

84. Tout en assurant que les peines prononcées à l'encontre des femmes par les tribunaux sont exécutées, le ministère des Services correctionnels veille à ce que celles-ci bénéficient de conditions d'incarcération et de réadaptation propres à leur faciliter une bonne réinsertion dans la communauté et à réduire la récidive au minimum. Le ministère des Services pénitentiaires vise également à atteindre les objectifs suivants :

- Un examen périodique de toutes les procédures opérationnelles et politiques pour assurer que les questions concernant les femmes sont favorablement prises en compte dans la mise en œuvre des mesures relatives aux systèmes correctionnels et pénitentiaires ;
- Veiller à ce que la célébration des journées commémoratives spéciales au plan national, comme la Journée de la femme, soit élargie à la population carcérale ;
- Donner aux femmes placées en liberté conditionnelle les possibilités de se développer dans le cadre des programmes de développement offerts aux délinquants condamnés ;
- Nouer des partenariats avec les acteurs externes, comme les organisations non gouvernementales, les organisations confessionnelles et d'autres structures à l'effet de renforcer l'appui fourni aux femmes sous la forme d'initiatives correctives et de réadaptation ;
- Le développement et la mise en œuvre d'unités mère-enfant dans les établissements pénitentiaires pour assurer que les mères s'occupent de leurs enfants et que les

⁵⁹ Ministère des Services correctionnels, Rapport annuel 2011/2012

enfants nés en milieu carcéral bénéficient d'une vie normale autant que possible grâce à des programmes de développement de la petite enfance et à l'interaction avec d'autres enfants dont les mères sont incarcérées.

Les enfants en détention

85. Le nombre d'enfants en détention provisoire a également diminué sensiblement, la plupart de ces prévenus étant incarcérés pour une durée de moins de 6 mois.
86. Les enfants dont les dossiers doivent encore être finalisés font l'objet d'une attention particulière et leurs cas sont prioritaires. Ils sont également ramenés au tribunal tous les 14 jours afin que leurs situations et leurs procès puissent faire l'objet d'un suivi. Au départ, le ministère des Services correctionnels fournissait des données sur les enfants de 14 à 17 ans, mais depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la justice pour enfants, 2005, la tranche d'âge représentée dans les statistiques est de 14 à moins de 18 ans, conformément à la Loi. **Le tableau 1** ci-dessous montre le nombre d'enfants détenus dans les établissements correctionnels de 2002 à 2013.

Tableau 1 : Nombre d'enfants détenus (prévenus et condamnés) dans les établissements correctionnels

	14 à 17 ans		
Année	Prévenus	condamnés	Total
Moyenne 2002	2255	1796	4051
Moyenne 2003	2324	1802	4126
Moyenne 2004	1912	1698	3610
Moyenne 2005	1332	1233	2564
Moyenne 2006	1144	1095	2239
Moyenne 2007	1196	892	2087
Moyenne 2008	928	870	1799
Moyenne 2009	696	854	1550

Loi sur la justice pour enfants (14 à moins de 18 ans)			
Moyenne 2010	346	658	1004
Moyenne 2011	366	552	918
Moyenne 2012	367	417	784
Moyenne 2013	241	296	537

87. L'article 28 (g) de la Constitution stipule que l'enfant ne peut être détenu qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible. Une fois détenu, l'enfant a droit, en plus des droits qui sont généralement reconnus aux personnes détenues, le droit d'être gardé séparément des détenus âgés de plus de 18 ans et le droit d'être traité d'une manière, et gardé dans des conditions qui prennent compte de son âge. Nos tribunaux ont eu à déclarer que - «Tous nos tribunaux sont tenus en imposant une peine de veiller à ce que l'emprisonnement ne soit imposé à un quelconque enfant, qui par définition est toute personne âgée de moins de 18 ans, que comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible » .⁶⁰

Mesures législatives et politiques concernant les enfants en conflit avec la loi

88. La Loi de 2008⁶¹ sur la justice pour enfants, est entrée en vigueur en avril 2010. Son principal objectif est de créer une procédure de prise en charge des enfants en conflit avec la loi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale, en établissant une approche constitutionnelle, fondée sur l'évaluation et la notion de justice réparatrice. Cette procédure a jusqu'ici permis d'entreprendre des initiatives de déjudiciarisation et d'instaurer un système de justice pénale adapté aux mineurs . La Loi sur la justice pour enfants met en place un système de justice pénale qui s'occupe des dossiers des enfants de moins de 18 ans. L'un des aspects de la Loi sur la justice pour enfants est la question de la capacité pénale des enfants. Aux termes de ladite loi :
- Les enfants âgés de 10 ans au plus, n'ont pas de capacité pénale et ne peuvent être arrêtés pour avoir commis une infraction. Ces enfants seront référés aux tribunaux pour enfants ou au ministère du Développement social.
 - Les enfants âgés de 11 ans à 14 ans ont une capacité pénale et le fardeau de prouver la capacité pénale de l'enfant accusé d'avoir commis un crime, incombe à l'État.
 - Les enfants de plus de 14 ans ont une capacité pénale, à moins que le contraire ne soit prouvé par l'enfant accusé.

⁶⁰ Centre for Child Law c. Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel 2009 (11) BCLR 1105 au para. 86

⁶¹ Loi n° 75 de 2008

89. La Constitution et la Loi sur la justice pour enfants, de 2008, énoncent des dispositions qui visent à protéger l'enfant de moins de 18 ans dans toutes ses interactions avec le système de justice pénale en cas de conflit avec la loi. La dignité et le bien-être de l'enfant doivent être protégés en tout temps, lors de l'arrestation, au cours des étapes préliminaires avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal, ainsi que pendant la période où le dossier est devant le tribunal et au cours du procès. Elle consacre la notion de justice réparatrice dans le système de justice pénale. À cet égard, la loi prévoit que lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction mineure, son dossier peut être soustrait du système de justice pénale. Par exemple, si un enfant a commis un délit mineur, son dossier pourrait être déjudiciarisé par le procureur près le tribunal concerné. Les options de déjudiciarisation comprennent des options telles que le placement de l'enfant sous la garde d'un parent ou d'un adulte approprié ou d'un tuteur ou sa participation à certains programmes, entre autres.
90. La loi prévoit également, dans des circonstances exceptionnelles, la déjudiciarisation d'enfants qui ont commis des délits plus graves, cependant, dans ces cas l'autorisation du Directeur des Poursuites publiques compétent doit être obtenue. Dans les cas où un dossier n'est pas admissible à la déjudiciarisation, la loi prévoit son jugement devant un tribunal pour enfants.
91. Le Cadre de politique sur la justice pour enfants a été adopté en mai 2010. Ce Cadre énonce des orientations pour la coordination et la mise en œuvre globale de la Loi sur la justice pour enfants par toutes les structures publiques et la société civile. Le Cadre de politique a été élaboré par un Comité intersectoriel sur la justice pour enfants («ISCCJ») en consultation avec la société civile. L'Autorité nationale des poursuites de l'Afrique du Sud («NPA») a également élaboré et publié des directives conformément à la Loi sur la justice pour enfants pour permettre aux procureurs de gérer efficacement les questions ayant à la justice pour enfants, les investigations, les enquêtes préliminaires, le traitement non judiciaire des dossiers et les poursuites. La Police sud-africaine a publié l'Instruction nationale de la Police concernant les enfants en conflit avec la loi.⁶²
92. Le Règlement d'application de la Loi de 2008⁶³ sur la justice pour enfants, fait obligation aux fonctionnaires de l'État de traiter les enfants en conflit avec la loi d'une manière favorable à leur coopération sans les intimider ni les humilier. À toutes les étapes du processus, l'enfant doit être autorisé à poser des questions et avoir la possibilité de s'exprimer. Les fonctionnaires doivent faire preuve d'attention et de compréhension en s'occupant de ces enfants, mais également être sensibles à leurs besoins.

⁶² Instruction nationale 2/2010

⁶³ Loi N° 75 de 2008

93. La Loi de 2008⁶⁴ sur la justice pour enfants, et son Règlement d'application, défendent tous les deux le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et donc offrent aux enfants une protection spéciale. La loi assure ainsi aux enfants en conflit avec la loi des garanties spécifiques, notamment le droit de ne pas être détenu, sauf en tant que mesure de dernier ressort, et, si détenu, pour une période la plus brève possible et le droit d'être traités d'une manière et gardés dans des conditions qui tiennent compte de leur âge. Les enfants doivent être séparés des adultes, et les garçons des filles, pendant la détention. La loi reconnaît en outre que tout enfant a droit aux soins de sa famille, de ses parents et à d'autres formes de prise en charge appropriées. Ils ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, la négligence, l'abus ou la dégradation et le droit de ne pas être soumis à des pratiques qui pourraient mettre en danger leur bien-être, éducation, santé physique ou mentale ou leur développement spirituel, moral ou social. Sur la base de ces principes de protection, le Règlement d'application de la Loi sur la justice pour enfants énonce en son chapitre 4 des dispositions spécifiques qui ont trait à la détention et au placement d'un enfant avant le prononcé de la peine. Ces directives et procédures de protection visent à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.
94. Aux termes du chapitre 4, toute plainte ou observation au sujet d'une blessure subie ou d'un traumatisme psychologique subi par un enfant en détention doit être consigné par écrit sous la forme d'un rapport complet. En outre, un registre des enfants en détention dans les cellules de police ou les violons visés à l'article 28 (3) de la Loi doit contenir une liste complète des renseignements relatifs à l'enfant. Il mentionner, par exemple, le nom complet de l'enfant et tout nom d'emprunt ou pseudonyme; la nature de l'infraction qui aurait été commise; l'âge de l'enfant; la date et l'heure de l'arrestation; les raisons pour lesquelles l'enfant ne peut être libéré; l'état physique et psychologique de l'enfant, tel qu'observé par un fonctionnaire de police, au moment de l'arrestation; ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone de ses parents ou proches, si connus.
95. Ce registre peut être examiné en vertu de l'article 28 (4) de la Loi par un membre de la Police sud-africaine dans l'exercice de ses fonctions; un travailleur social, un professionnel de la santé ou un agent de probation dans l'exercice de ses fonctions; le procureur en charge de l'affaire; un membre du Comité intersectoriel de la justice pour enfants mis sur pied aux termes de l'article 94 de la Loi; un observateur indépendant nommé en vertu de l'article 65 (6) de la Loi; une personne qui est habilitée ou chargée par la loi de s'occuper des intérêts d'un enfant; un parent de l'enfant ou l'adulte ou le tuteur concerné; un membre du personnel du centre d'accueil des enfants et des jeunes où l'enfant est placé; l'officier président impliqué dans l'affaire; et le représentant légal de l'enfant.

⁶⁴ Loi N° 75 de 2008

96. Suite à l'adoption de la Loi sur la justice pour enfants, un système d'enquête préliminaire a été mis en place et des systèmes de surveillance ont été mis sur pied. Des Établissements d'accueil pour enfants et jeunes («CYCF») ont été créés pour les enfants en attente de jugement ou condamnés. Le ministère du Développement social a finalisé les normes et critères de ces institutions. Le ministère de l'Éducation de base a procédé à la remise des Écoles de réforme et des Écoles de métiers au ministère du Développement social et ce dernier a construit ou rénové des ailes séparées dans au moins un Établissement d'accueil pour enfants et jeunes au niveau de chaque province pour les enfants condamnés.
97. Il convient en outre de noter qu'avant la promulgation de la Loi de 2008⁶⁵ sur la justice pour enfants, le gouvernement sud-africain avait déjà adopté une approche coordonnée et soutenue quant à la hiérarchisation des questions concernant les enfants en conflit avec la loi. Trois centres de justice pour enfants à «guichet unique» ont été mis en place dans le pays ; à Port Elizabeth, Bloemfontein et Klerksdorp.
98. Les programmes de déjudiciarisation font partie de la justice réparatrice et ont été d'une réussite et d'une efficacité exemplaires. La déjudiciarisation comporte de nombreux avantages, notamment une réduction de la criminalité chez les jeunes et une baisse du nombre de jeunes qui doivent être institutionnalisés, vu que, grâce à l'évaluation, on s'assure que les jeunes qui n'ont pas leur place en prison n'y sont pas envoyés. La responsabilité de l'éducation des enfants est redonnée aux parents et lorsque les parents sont absents, les communautés sont encouragées à assumer la responsabilité de prendre en charge certains de ces enfants. Cela signifie également que les droits de l'enfant sont protégés.
99. L'organisation « Legal Aid South Africa » (Aide juridique Afrique du Sud) a également désigné des unités pour enfants chargées de fournir une représentation juridique aux enfants en conflit avec la loi. En outre, des délais ont été fixés pour la conclusion des affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi: trois à six mois pour les affaires jugées par les tribunaux de district; six à neuf mois pour les affaires jugées par les tribunaux régionaux, et neuf à 12 mois pour les affaires portées devant les hautes cours. En conséquence, le nombre d'enfants en attente de jugement a considérablement baissé au fil des ans.
100. Par ailleurs, la Police sud-africaine a élaboré des Instructions nationales concernant les enfants ayant besoin d'attention et de protection⁶⁶ afin de fournir des directives claires aux fonctionnaires de police sur la mise en œuvre de la loi sur les enfants de 2005.⁶⁷ La police est habilitée à retirer un enfant, ayant besoin d'attention et de protection et nécessitant une protection d'urgence immédiate, d'un environnement abusif présumé

⁶⁵ Loi N° 75 de 2008

⁶⁶ Instruction nationale 3/2010

⁶⁷ Loi N° 38 de 2005

et doit prendre des dispositions pour son placement dans un milieu de protection alternatif. « Milieu de protection alternatif » désigne, entre autres, un Centre d'accueil pour enfants et jeunes et la prise en charge par un adulte responsable.

101. L'affaire C c. Ministère de la Santé et du Développement social, Gauteng⁶⁸, concernait la confirmation d'une déclaration d'inconstitutionnalité des articles 151 et 152 de la loi sur les enfants. La Cour constitutionnelle a jugé que le retrait et le placement d'un enfant doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou de confirmation par un tribunal.

Mesures institutionnelles visant à renforcer le droit de vivre à l'abri de la violence

102. En ce qui concerne le droit à la sécurité de sa personne et d'être à l'abri de toutes formes de violence, le gouvernement a noté que même si les niveaux de crimes graves avaient diminué et que des ressources importantes avaient été mises à disposition, les performances du système de justice pénale doivent être améliorées de manière continue.
103. Face à ce défi, le gouvernement a adopté un système axé sur les résultats et renouvelé son engagement à assurer que les citoyens sont et se sentent en sécurité. À cet effet, une attention particulière a été accordée aux types de crimes qui suscitaient un sentiment d'insécurité chez les citoyens, en particulier le trio (détournements de véhicules, vols résidentiels et commerciaux) et les crimes de contact (agression, meurtre et viol). Des objectifs ont été fixés pour faire baisser ces catégories de crimes. Le Gouvernement s'est engagé à améliorer les capacités du système de justice pénale, à accroître le nombre de dossiers bouclés, à réduire les arriérés de cas, à renforcer les programmes de soutien et de réadaptation des victimes, à renforcer la cyber-sécurité et à s'attaquer aux menaces de la cybercriminalité.⁶⁹
104. Plusieurs enquêtes ont montré que les citoyens et les communautés commencent à se sentir plus en sécurité. L'enquête sur les victimes de la criminalité a constaté que, au cours de la période allant de 2008 à 2010, environ 60% des ménages interrogés étaient satisfaits de la façon dont la police et les tribunaux faisaient leur travail.⁷⁰ Dans une autre Enquête sur les victimes de la criminalité, portant sur la période d'avril 2012 à février 2014, plus 60% des ménages interrogés étaient satisfaits de la façon dont la police et les tribunaux s'acquittaient de leur travail. Ce point de vue peut avoir été influencé par des facteurs tels que le temps qu'il a fallu à la police pour répondre à un crime, la visibilité de la police, les taux de condamnation, et les peines prononcées contre les auteurs de crime. Les ménages qui étaient satisfaits de la police dans leur

⁶⁸ 2012 (2) SA 208 (CC)

⁶⁹ Bilan des 20 dernières années, p. 137

⁷⁰ Bilan des 20 dernières années, p.138

zone ont estimé que la police arrive sur les lieux du crime (78,0%) et faisait preuve de détermination (73,7%).⁷¹

105. La réduction des niveaux de criminalité après 2003/04 pourrait être attribuée à une augmentation de la visibilité policière et l'amélioration des initiatives de lutte contre la criminalité, qui faisaient partie de la Stratégie nationale de prévention du crime. L'amélioration des taux de condamnation et l'imposition de peines plus sévères pourraient aussi avoir agi à titre de mesures dissuasives.

Mesures visant à lutter contre la violence sexiste

106. Les crimes de contact (une catégorie de crimes graves) induisent le plus de peur, d'autant que la victime entre en contact avec l'auteur, ce qui entraîne généralement des lésions corporelles ou la mort. Le Gouvernement accorde une attention particulière à ces types de crimes. Plusieurs mesures ont été introduites ou renforcées pour lutter contre la violence sexiste et les infractions sexuelles contre les groupes vulnérables, les femmes et les enfants. Ces mesures comprenaient ce qui suit :
- La création de tribunaux spécialisés dédiés aux délits sexuels
 - Les Centres de soins Thuthuzela destinés à aider à prévenir les traumatismes secondaires pour les victimes de ces crimes
 - La création d'unités de police spécialisées (comme les unités en charge de la violence familiale, de la protection des enfants et des infractions sexuelles)
 - Le financement et l'aménagement de salles d'entrevue conviviales pour les victimes au niveau des points de service de la police ;
 - La dotation des procureurs, des policiers, des magistrats et des médecins de compétences spécialisées ;
 - Le placement des délinquants sexuels dangereux sous surveillance durable à la sortie de prison.
107. La Loi de 2007⁷² portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes) a été adoptée en. Cette loi a élargi la définition du crime, notamment le viol, et offre une meilleure protection pour les enfants. Un certain nombre de nouveaux cadres politiques ont également été adoptés et mis en œuvre, y compris le Cadre de politique national sur la justice pour enfants, le Cadre de politique national sur la justice réparatrice (y compris la création de liens avec la justice traditionnelle), la Stratégie de prévention du crime social et le Cadre d'accréditation des programmes de déjudiciarisation. Le gouvernement a également adopté un Plan d'action pour combattre la violence contre les femmes et les enfants. En outre, la Loi de 2007⁷³ portant amendement du Code pénal (détermination des peines) vise à réglementer l'imposition de peines minimales discrétionnaires pour certaines infractions graves,

⁷¹ Enquête sur les Victimes de criminalité 2013/14, p.2

⁷² Loi N° 32 de 2007

⁷³ Loi N° 38 de 2007

mais aussi à prévoir que certaines situations ne constituent pas des circonstances importantes et convaincantes justifiant l'imposition d'une sanction moins sévère quand une peine doit être déterminée à l'égard du délit de viol.

108. Plusieurs mesures ont été introduites pour combattre la violence sexiste et les infractions sexuelles contre les groupes vulnérables. Nous avons réactivé les Unités de la violence familiale, de la protection de l'enfance et des infractions sexuelles (FCS) et au niveau national il y a 176 unités FCS établies rattachées à l'ensemble des arrondissements de la Police sud-africaine. Cela a donné lieu à de longues condamnations, obtenues grâce au travail dévoué des enquêteurs et des procureurs. En 2013, depuis le rétablissement des unités FCS, 1 194 condamnations à perpétuité ont été prononcées sur une période de trois ans : 306 en 2010/2011 ; 389 en 2011/2012 et 499 en 2012/2013. Les peines prononcées au cours de cette période font un total de 36 225 années d'emprisonnement.
109. Le processus de financement et de création de salles d'entrevue conviviales pour les victimes au niveau des points de service de la police se poursuit ; Il y a actuellement plus de 900 salles structures pour les victimes qui offrent des services d'aide aux victimes et il est envisagé de les étendre à tous les postes de police.
110. Un élément majeur de notre lutte contre la violence sexuelle est sans aucun doute les Centres de soins Thuthuzela («TCC»), qui incarnent une approche coordonnée quant à façon dont les infractions sexuelles sont effectivement gérées. En 2013, au niveau des 51 Centres Thuthuzela fournissant des services, un nombre total de 30 706 affaires ont été reçues, dont 2769 portaient sur la traite, la violence domestique ou des questions relatives à la Loi sur les enfants ; le reste, 27 947, concernait des affaires liées aux infractions sexuelles. Pour la même année, l'Autorité nationale des poursuites a réalisé un taux moyen de condamnation de 65,9%, pour les affaires présentées aux Centres TCC, ce qui était le meilleur taux de condamnation sur une période de 5 ans. Sur les 2357 affaires conclues par un verdict, 1554 (65,9%) ont donné lieu à une déclaration de culpabilité. Ceci est également une amélioration de 13,3% par rapport à l'exercice 2012/13. Au cours de l'exercice 2013/14 les affaires des Centres de soins TCC par accusé et par infraction, qui ont abouti à des condamnations comprenaient 151 peines d'emprisonnement à vie, 132 peines de 20-25 ans d'emprisonnement et 455 peines allant de 10 à moins de 20 ans d'emprisonnement.
111. L'approche intégrée des centres Thuthuzela à la prise en charge des cas de viol est celle de respect, de confort, de restauration de la dignité et de garantie de justice pour les victimes de violence sexuelle. La gestion des centres de soins de type Thuthuzela et la mise en œuvre de leurs activités relèvent de la responsabilité de l'Autorité nationale des poursuites. Le succès de ce modèle repose sur la coopération efficace et efficiente des parties prenantes, notamment entre les départements de la Justice, de la Santé, de l'Éducation, du Trésor, des Services correctionnels et du Développement social, la Police et les organisations de la société civile désignées. Les centres de type Thuthuzela

mettent particulièrement l'accent sur l'offre de services conviviaux et orientés vers les tribunaux à travers des enquêtes pilotées par des procureurs et la coopération des parties prenantes. La finalité est de réduire au minimum la victimisation secondaire et le délai de traitement des affaires et d'augmenter les taux de condamnation de ces affaires. Lors de la déclaration d'un crime, la victime est retirée d'un environnement comme un poste de police, au profit d'un cadre plus convivial avant d'être transportée par la police ou une ambulance au Centre de soins Thuthuzela à l'hôpital. La personne bénéficie également de conseils. Si l'examen médical a lieu dans les 72 heures ayant suivi l'incident, la prophylaxie post-exposition est donnée. L'enquêteur de service au centre recueille la déclaration de la personne. Cette dernière reçoit des médicaments appropriés et il lui est donné un rendez-vous de suivi pour la poursuite du traitement médical, avant d'être emmenée chez elle ou à un lieu sûr. Une lettre de référence sera donnée ou un rendez-vous fixé pour des services de conseils à long terme.

112. Avant le début du procès, dans une affaire initiée par un centre TCC, un gestionnaire des dossiers supervise l'enquête guidée par le procureur et s'assure que le dossier est prêt à être présenté au tribunal pour jugement. Le gestionnaire des dossiers est un juriste spécialisé dans les questions de violence sexiste.
113. En ce qui concerne le procès, des consultations ont lieu avec un procureur spécialisé avant que le dossier ne soit présenté à un tribunal et une préparation aux audiences sera effectuée par un fonctionnaire chargé d'assister la victime. La victime reçoit des explications sur l'issue possible de l'affaire et le point est régulièrement fait sur le déroulement de la procédure par le gestionnaire du dossier. Le modèle Thuthuzela est un exemple remarquable de coopération interinstitutionnelle.
114. L'Afrique du Sud a établi des tribunaux des délits sexuels comme une mesure novatrice destinée améliorer la poursuite et le jugement des infractions sexuelles et à assurer que les groupes vulnérables bénéficient des soins, du respect et du soutien dont ils ont besoin. En mars 2003, vingt (20) tribunaux de délits sexuels avaient été mis en place, et en mars 2004, un an plus tard, le nombre était passé à quarante-sept (47) tribunaux. À la fin de 2005, il y avait soixante-quatorze (74) tribunaux de ce type à travers le pays.
115. Nous avons récemment rétabli les tribunaux des délits sexuels. Ces services dédiés ont recours à des intermédiaires, des équipements audio-visuels et à la formation spécialisée, entre autres dispositifs. L'Unité des Délits sexuels et des Affaires communautaires (SOCA) de l'Autorité nationale des poursuites a conçu des manuels de formation complets qui sont actualisés chaque année pour être en ligne avec les dernières évolutions du droit à l'intention des procureurs spécialisés, mais également un manuel de formation intégrée pour les parties prenantes au niveau de nos Centres de soins TCC.

116. En décembre 2014 le Gouvernement a finalisé une Stratégie nationale pour la gestion intersectorielle des infractions sexuelles⁷⁴ qui encourage une approche intersectorielle sur toutes les questions relatives aux tribunaux de délits sexuels. La stratégie définit clairement les obligations et les responsabilités de toutes les parties prenantes dans la mise en place et la gestion de ces juridictions. Le Plan stratégique national fixe également le nombre minimum de personnel en uniforme requis à chaque tribunal de délits sexuels, à savoir : (i) 1 président ; (ii) 2 procureurs ; (iii) 1 intermédiaire ; (iv) 1 greffier désigné ; (v) 1 un travailleur social désigné ; (vi) 1 responsable de l'aide juridique ; et (vii) 1 un agent de préparation aux audiences /de soutien aux victimes. Toutes les victimes devraient avoir accès à des services tels que le programme de préparation aux audiences ; du matériel d'information sous forme de texte, visuelle et en braille ; une dotation en nourriture pour les enfants, les programmes de traumatologie du fait d'autrui pour le personnel travaillant avec les victimes de violence sexuelle. Il existe également un système de gestion des dossiers et une politique de sélection pour orienter les cas d'infractions sexuelles vers les tribunaux de délits sexuels lorsque ces infractions sont établies.
117. Les intermédiaires sont déployés au niveau de l'ensemble des tribunaux des délits sexuels et d'autres tribunaux régionaux traitant des affaires d'infractions sexuelles. Un vivier d'intermédiaires ad hoc est disponible pour venir en appoint à chaque fois que de besoin. Les travailleurs sociaux du service public continuent de compléter ces prestations. Ces services dédiés font recours à des intermédiaires, des équipements audio-visuels et à la formation spécialisée, entre autres. Le gouvernement met en œuvre une stratégie très claire et bien coordonnée qui commence à porter ses fruits, en témoigne la baisse du nombre de cas d'infractions sexuelles signalés.
118. Le rapport MATTSO a recommandé que tous les membres du personnel judiciaire doivent suivre le Programme de gestion traumatique pour réduire au minimum et éliminer le traumatisme indirect dont ils souffrent souvent à force d'être exposés quotidiennement à des cas d'infractions sexuelles. Le Gouvernement a élaboré le Programme de gestion traumatique à l'intention des intermédiaires et de l'ensemble du personnel de première ligne au service des victimes d'agression sexuelle.
119. Grâce aux tribunaux des délits sexuels, nous sommes en mesure de fournir des services de soutien spécialisés aux victimes, de renforcer l'efficacité des dépositions aux audiences, de réduire les délais de traitement des affaires d'infractions sexuelles, et d'améliorer les taux de condamnation. Les tribunaux visent à réduire au minimum le traumatisme secondaire pour les victimes.
120. Le programme de préparation aux audiences est un programme réaliste et pratique visant à préparer les témoins à faire des dépositions efficaces devant le tribunal. À cet effet, des fonctionnaires de préparation aux audiences ont été formés pour identifier

⁷⁴ Contribution du Groupe de travail JCPS (Devcom) : Janvier 2015

les besoins spécifiques des témoins et y répondre. Les témoins sont familiarisés avec l'environnement du tribunal, les procédures judiciaires et les termes juridiques. Les craintes et préoccupations des témoins concernant leur déposition sont abordées et le programme vise à réduire la victimisation secondaire. Le témoin reçoit les compétences et les informations nécessaires lui permettant de faire face au stress lié à la déposition à l'aide d'un modèle spécifique. En revanche, le fond de l'affaire n'est pas abordé dans le cadre de la préparation à la comparution.

121. *Ke Bona Lesedi*, qui signifie «Je vois la lumière », est un programme de préparation aux audiences destiné à répondre aux craintes et préoccupations des enfants témoins qui comparaissent devant les tribunaux. Il vise à contribuer à la mise en œuvre efficace de la loi portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes)⁷⁵ et à aider les procureurs à présenter des témoins efficaces et crédibles qui ne sont pas traumatisés. Le programme contribue également à l'augmentation des condamnations et à la réduction des retraits d'affaires.

122. Le Registre national des délinquants sexuels a été lancé le 30 juin 2009 en application du chapitre 6 de la Loi n ° 32 de 2007, portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes). Le Registre a pour objet de protéger les enfants et les personnes souffrant de handicap mental contre les délinquants sexuels en établissant et en maintenant un registre des personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction sexuelle contre un enfant ou une personne souffrant d'un handicap mental; ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction sexuelle contre un enfant ou une personne qui est handicapée mentalement.

123. L'évolution des cas enregistrés pour les trois derniers exercices se présente comme suit :

2011/2012	2012/2013	2013/2014
2 340	3 526	15 545

124. Ce dernier chiffre indique clairement une forte augmentation progressive de 2012/2013 à 2013/2014 résultant des actions d'intervention robustes menées depuis 2012 pour remplir et mettre à jour le registre. Cependant, le registre national n'est certes pas ouvert au public, mais les employeurs des secteurs public ou privé, tels que les écoles, les crèches et les hôpitaux, se voient accorder le droit de vérifier si un demandeur d'emploi est apte à travailler avec des enfants ou des personnes souffrant de handicap mental.

125. Une stratégie visant à combattre la violence basée sur le sexe et l'orientation sexuelle contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués est en cours d'élaboration. Une Équipe spéciale nationale (NTT) a été remise en service en mai 2013, au sein de laquelle le gouvernement, ainsi que les représentants des institutions

⁷⁵ Loi N° 32 de 2007

créés en vertu du chapitre 9 et des organisations de la société civile travaillent en partenariat pour accomplir certaines tâches écrasantes. Ces tâches comprenaient, entre autres, l'élaboration d'une stratégie nationale d'intervention visant à empêcher et sanctionner les crimes violents fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle perpétrés contre les personnes LGBTI et l'élaboration d'un Plan de mise en œuvre intersectorielle qui relierait les initiatives parallèles et complémentaires.

126. L'Équipe spéciale nationale a également entrepris de renforcer la capacité du gouvernement à répondre aux besoins des LGBTI et de développer les capacités des organisations de la société civile à fournir des services connexes. Elle a entrepris d'améliorer les relations avec d'autres structures publiques, de mener des programmes au sein du ministère de la Justice et du Développement constitutionnel, tels que le Programme pour l'accès à la justice et la promotion des droits constitutionnels et le Plan national d'action (PNA). Elle travaille également en étroite collaboration avec les institutions créées en vertu du chapitre 9 concernées, comme que la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour l'égalité des sexes - pour combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de cette manière atténuer l'impact des différentes formes de discrimination dirigées contre les personnes LGBTI. L'Équipe spéciale s'emploie à améliorer la gestion des affaires par les acteurs concernés du système de justice pénale, y compris la Police sud-africaine, l'Autorité nationale des poursuites, le ministère du Développement social, le ministère de la Santé et le ministère des Services correctionnels.

Mesures législatives et politiques pour lutter contre la criminalité transnationale et la corruption :

127. Un certain nombre de lois ont été adoptées pour lutter contre la criminalité nationale et transnationale et la corruption.⁷⁶ Au cours des cinq dernières années une Politique de lutte contre la cybercriminalité a été élaborée et est en cours de mise en œuvre. Au cours des exercices 2011/12 et 2012/13, les tribunaux ont bouclé 216 affaires de cybercriminalité avec un taux de condamnation de 87,5% et 136 affaires de cybercriminalité avec un taux de condamnation de 97,8% respectivement.

Jurisprudence applicable :

128. Plusieurs décisions de justice ont affirmé le devoir de l'État d'assurer la sécurité des personnes en Afrique du Sud. Dans l'affaire *Rail Commuters Action Group et Autres c.*

⁷⁶ La Loi de 1998 sur la prévention de la criminalité organisée (loi n ° 121 de 1998); la Loi de 2004 sur lutte contre les activités de corruption , (loi n ° 12 de 2004); la Loi de 2000 sur le contrôle des armes à feu, (loi n ° 60 de 2000); Loi sur le contrôle des armes classiques, (loi n ° 41 de 2002); et la loi de 2001 sur le renseignement financier, (loi n ° 38 de 2001) servent de cadres juridiques pour lutter contre la corruption de la criminalité transnationale, les armes illégales et le blanchiment d'argent. La loi de 1977 portant Code de procédure pénale (Loi n ° 51 de 1977) énoncent les règles de procédure qui s'appliquent matière de criminalité, de l'enquête jusqu'au procès.

*Transnet Ltd t/a Metrorail and autres*⁷⁷, la Cour constitutionnelle a jugé que les navetteurs jouissent d'un droit constitutionnel à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, y compris le droit de ne subir aucune forme de violence exercée par des personnes privées ou publiques. Dans l'affaire *Ministre de la Sécurité et de la Sûreté c. Madyibi*⁷⁸, la Cour suprême d'appel a confirmé une réclamation pour perte de soutien de personnes à charge après avoir conclu que la police a omis par négligence d'exclure un sergent, qui a pris sa propre vie avec son arme à feu de service. Dans l'affaire *Ministre de la Sécurité et de la Sûreté et autres c. WH*⁷⁹, il a été jugé que le ministre de la Sécurité et de la Sûreté et les agents de police qui n'avaient pas réussi à arrêter le violeur de la plaignante aux termes d'un mandat d'arrêt délivré en même temps qu'une ordonnance de protection avant son viol, étaient conjointement et solidairement responsables envers la plaignante. Dans l'affaire *Zealand c. Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et autre*⁸⁰, la Cour a jugé que la liberté d'une personne ne peut être entravée que dans des conditions limitées, parce que dans une démocratie constitutionnelle la liberté personnelle est très prisée.

Mesures visant à renforcer la coopération entre les secteur privé -public :

129. Le gouvernement a mené des initiatives destinées à renforcer la coopération entre les secteurs privé et public et à assurer également la complémentarité des stratégies adoptées. En août 2010, la Police sud-africaine et *Business against Crime South Africa* (Les Affaires contre la criminalité en Afrique du Sud) ont signé un Mémoire d'Entente (ME). Il s'agissait d'une initiative axée sur l'amélioration des capacités et performances opérationnelles de l'institution policière. Le champ d'application de l'accord a été élargi pour inclure les requêtes du Groupe JCPS qui est chargé de finaliser la politique et l'identification des domaines prioritaires. Cette collaboration comprenait le détachement de personnes clés ayant des compétences spécialisées et la fourniture de soutien. Ces efforts ont permis d'améliorer les relations entre les secteurs public et privé et ont été élargis à d'autres structures.

130. En outre, le Secrétariat civile de la police a élaboré en 2011 un Cadre de politique sur les Forums de sécurité communautaire (CSF). Le concept de Forum de sécurité communautaire (CSF) repose sur l'hypothèse selon laquelle le renforcement de la coopération et des interactions entre la police et les communautés permettrait d'améliorer le fonctionnement et le travail du système de justice pénale locale et la mise en œuvre des projets de prévention du crime. Le cadre a permis de faire évoluer le concept de CSF vers une structure transposable dans les différents villages et villes du pays. La structure des CSF fait office de mécanisme intégré de résolution de problèmes au niveau local ; fournit un moyen alternatif de partage d'information entre le

⁷⁷ 2005 (2) SA 359 (CC)

⁷⁸ [2009] ZASCA 95

⁷⁹ 2009 (4) SA 213 (E)

⁸⁰ 2008 (2) SACR 1 (CC)

gouvernement (et en particulier la police et les autorités locales) et la société civile ; et conduit également à une approche interdisciplinaire en matière de prévention du crime. Le modèle a été déployé à l'échelle nationale et a eu un impact positif au niveau local.

131. Les Forums de sécurité communautaire (CSF) sont destinés à faciliter la mise en œuvre d'une approche gouvernementale multisectorielle de la sécurité dans les communautés locales et se distingue des CPF de par leur compétence et leurs tâches. En plus de ce modèle, il y a aussi les Forums de police communautaire (CPF). Le CPF est une structure communautaire juridique créée aux termes de la Loi sur la Police sud-africaine, qui a pour mandat de faciliter les relations entre les communautés et la police au niveau de chaque arrondissement de police et fait office de porte-parole de la communauté avec la police et vice versa sur les questions policières et autres de sécurité pertinentes. Les membres de ce forum sont élus dans le cadre de scrutins officiels et reçoivent leur mandat de la communauté pour exécuter les pouvoirs et les fonctions juridiques qui leur sont dévolus. La juridiction d'un CSF est alignée sur la juridiction / le périmètre de la municipalité et / ou du district concernés. Une fois un CPF est formalisé et mis en place, il facilite et renforce la coopération, assure la planification intégrée et coordonne la mise en œuvre des programmes et projets de sécurité au niveau local. Le Forum réunit les représentants officiellement désignés et approuvés des structures, institutions ou organismes communautaires compétents. À cet égard, le Forum de police communautaire est l'un des acteurs représentés dans la structure du Forum de sécurité communautaire.

Mesures visant à protéger le droit à l'intégrité physique

132. La Constitution garantit le droit à l'intégrité physique et psychologique.⁸¹ Le droit de prendre des décisions en matière de reproduction est un aspect crucial du droit de disposer de son propre corps.
133. La Politique d'accès universel aux soins de santé primaires, introduite en 1994, a ouvert la voie à des programmes efficaces de prestation de soins de santé. Cette politique prévoit la gratuité des soins de santé aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants de moins de six ans. La mise en œuvre de l'accès universel a donné lieu à une augmentation marquée de l'accès aux services de santé et des niveaux élevés d'utilisation des services de soins de santé primaires (SSP).

⁸¹ Art. 12(2) « toute personne a droit à l'intégrité physique et psychologique, qui comprend le droit –

- (a) à prendre des décisions en matière de reproduction ;
- (b) à la sécurité et à disposer de son propre corps ; et
- (c) de ne pas être pas soumise à des expériences médicales ou scientifiques sans son consentement libre, préalable et éclairé ».

134. Les Directives de la politique de genre pour le secteur de la santé publique, 2002 ont été formulées pour assurer la mise en place d'un cadre efficace, à l'effet d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les lois, politiques, programmes, procédures et pratiques concernant la santé des femmes. En outre, la politique garantit que dans toutes les sphères de la vie, une attention et une sensibilité équitables soient accordée aux besoins de santé des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons. La mise en œuvre de cette politique permet une approche sexospécifique de la planification et de la programmation de la santé. Elle a engendré de nombreuses initiatives novatrices. La Loi de 2003⁸² sur la santé, consacre d'autres principes favorables à la promotion de la santé des femmes.
135. Un pourcentage important de femmes vivent dans des zones isolées, et ont du mal à avoir un accès physique aux hôpitaux ou aux postes de santé. Le gouvernement s'efforce de remédier à ce problème par le déploiement de cliniques mobiles au niveau des zones rurales plus grandes. Un autre problème auquel les femmes rurales restent confrontées est qu'elles ne sont pas toujours pleinement informées des options de services soins de santé qui leur sont ouvertes, et en conséquence ne cherchent pas de traitement pour des problèmes traitables. Cette situation est en train d'être corrigée à travers le système de cliniques mobiles et de vastes campagnes d'information.
136. L'accès des femmes aux services de soins de santé en matière de reproduction en Afrique du Sud s'est amélioré de manière tangible. L'offre de meilleurs services de santé reproductive a entraîné une réduction des maladies et des décès chez les femmes. La planification familiale est un terme vague qui englobe la fourniture de méthodes de contraception aux femmes sexuellement actives et comprend la planification de la fécondité, notamment l'espacement des naissances, la gestion de l'infertilité, et l'interruption de grossesse. La prestation de services de planification familiale appropriés et adéquats en Afrique du Sud est essentielle dans un contexte marqué par des taux de grossesses élevés chez les adolescentes, mais également des taux élevés de mortalité maternelle et infantile et d'infection par le VIH.
137. En Afrique du Sud, selon l'Agence de la statistique dans ses estimations de la population de 2013 d'un peu moins de 53 millions de personnes, l'indice synthétique de fécondité⁸³ avait chuté, de 2,7 enfants par femme en 2002 à 2,3 enfants par femme en 2013. De nombreux facteurs influent sur le taux de fécondité, notamment l'urbanisation, les niveaux d'éducation des femmes, la mortalité infantile, les coûts supportés pour élever des enfants, les croyances culturelles et religieuses, ainsi que l'utilisation de la contraception. En Afrique du Sud, les estimations montrent que les deux tiers environ des femmes sexuellement actives (15 à 49 ans), utilisent une méthode de contraception moderne. Cette utilisation contribue à la baisse du taux de fécondité.

⁸² Loi n° 61 de 2003

⁸³ L'indice synthétique de fécondité d'une population est le nombre moyen d'enfants qui seraient nés d'une femme au cours de sa vie.

138. L'accès et l'utilisation des contraceptifs par les femmes s'améliorent également. L'utilisation de contraceptifs est un élément important dans la promotion de la santé sexuelle et reproductive. L'objectif stratégique fixé pour améliorer la santé des femmes a été d'améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive. Tous les établissements de santé du secteur public fournissent des services de planification familiale avec une gamme variée de méthodes contraceptives. Un taux de protection de 37,8% a été enregistré, dépassant légèrement l'objectif national de 35% fixé pour 2012/13.
139. Au cours de l'exercice 2012/13, la Politique nationale en matière de planification de la fécondité et de contraception et les Directives relatives à la prestation de services ont été approuvées par le Conseil national de la santé. La Politique nationale en matière de planification de la fécondité et de contraception, les Directives relatives à la prestation de services et les Directives cliniques nationales en matière de contraception sont des documents extrêmement importants, visant à redonner priorité à la contraception et à la planification de la fécondité en Afrique du Sud, en mettant l'accent sur la double protection.
140. La contraception est l'un des outils de santé publique les plus puissants pour tout pays. Faciliter l'accès des femmes à des moyens contraceptifs sûrs et efficaces est un élément crucial à la promotion de leur santé. Permettre aux femmes de faire des choix quant à leur fécondité, c'est les rendre plus autonomes et leur offrir plus de possibilités économiques et sociales. L'espacement des naissances améliore également les possibilités pour les enfants de s'épanouir aux plans physique et émotionnel. Engager les hommes sur les questions de santé sexuelle et génésique, c'est les encourager à partager les responsabilités en tant que partenaires et parents.
141. L'adoption de la Politique de Contraception révisée a lieu dans le contexte d'une attention renouvelée de la communauté internationale à la question. L'une des grandes nouveautés de la politique a été l'accroissement de la gamme de produits contraceptifs disponibles dans le secteur public, augmentant ainsi la palette de méthodes contraceptives. Les ajouts les plus notables sont les implants contraceptifs sous-cutanés et une plus grande variété de dispositifs intra-utérins. Cette augmentation des méthodes devraient donner plus de choix et de sécurité contraceptive aux femmes, améliorant ainsi la planification familiale.⁸⁴
142. En 1997, l'Afrique du Sud a adopté la loi de 1996⁸⁵ sur le choix en matière d'interruption de grossesse, qui permet l'interruption d'une grossesse. La Loi a été modifiée au cours de la période sous revue, en 2008, à travers la Loi de 2008⁸⁶ portant amendement de la

⁸⁴ Ministère de la Santé, Rapport annuel 2012/2013

⁸⁵ Loi N° 92 de 1996

⁸⁶ Loi N° 1 de 2008

Loi sur le choix en matière d'interruption de grossesse, pour, entre autres, habiliter les membres d'un Conseil exécutif provincial à approuver les structures où l'interruption de grossesse peut être effectuée.

Article 7 : Le Droit à un Procès équitable

143. Le droit d'accès à nos tribunaux est garanti par l'article 34 de la Constitution.⁸⁷ L'article 35(3) consacre le droit à un procès équitable.⁸⁸ Il est bien établi, dans nos tribunaux, que les présidents de séance ont le devoir de veiller à ce que les personnes poursuivies soient informées de leurs droits, notamment de leur droit de bénéficier d'une représentation légale, et que cela doit être fait avant le début du procès.⁸⁹

Mesures visant à affirmer l'indépendance de la justice

144. Notre justice indépendante, l'un des trois pouvoirs, a joué un rôle majeur dans la protection des valeurs consacrées par la Constitution, comme la dignité humaine, l'égalité et la suprématie du texte fondamental. La Loi portant 17^{ème} Amendement de la

⁸⁷ Art. 34 « Chaque individu a le droit de faire juger tout litige relevant de l'application de la loi au cours d'une audience publique équitable devant une cour ou, s'il y a lieu, un autre tribunal ou instance indépendant et impartial. »

⁸⁸ Art. 35(3) « Toute personne accusée a droit à un procès équitable, notamment au droit :

- (a) d'être informée des charges avec suffisamment de détails pour être en mesure d'y répondre ;
- (b) de disposer d'un temps et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;
- (c) à un procès public devant une juridiction ordinaire ;
- (d) d'avoir un procès commençant et se terminant sans retard injustifiable ;
- (e) d'être présente à son procès ;
- (f) de choisir et d'être représenté par un avocat et d'être informé de ce droit dans les plus brefs délais ;
- (g) d'avoir un avocat assigné à sa défense par l'État et aux frais de l'État, autrement elle serait victime d'une importante injustice, et d'être informée de ce droit dans les meilleurs délais ;
- (h) d'être présumée innocente, de garder le silence et de ne pas témoigner au cours de l'audience ;
- (i) de présenter et de contester des preuves ;
- (j) de ne pas être contrainte de produire des preuves auto-incriminantes ;
- (k) d'être jugée dans une langue que la personne accusée comprend ou, lorsque cela n'est pas possible, de bénéficier d'une interprétation de l'audience dans cette langue ;
- (l) de ne pas être condamnée pour un acte ou une omission qui n'était pas une infraction en vertu de la législation nationale ou internationale au moment de la commission de cet acte ou de cette omission ;
- (m) de ne pas être jugée pour une infraction relative à un acte ou une omission pour laquelle cette personne avait déjà été acquittée ou condamnée ;
- (n) au bénéfice de la moins sévère des peines prescrites lorsque la sanction infligée pour l'infraction a été modifiée entre le moment de la commission de l'infraction et le moment du prononcé de la sentence ; et
- (o) d'appel ou de révision devant une juridiction supérieure. »

⁸⁹ *S c/ Thusi* 2002 (12) BCLR 1274 (N)

Constitution et de la Loi sur les Juridictions supérieures (2013)⁹⁰ garantissent l'indépendance de la justice et reconnaissent que le Juge en chef, en tant que chef du pouvoir judiciaire, est responsable de la définition et du suivi des normes et règles régissant l'exercice des fonctions judiciaires et le fonctionnement de tous les tribunaux. Si de considérables progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la transformation du pouvoir judiciaire, d'autres mesures devraient être prises afin, en particulier, de veiller à ce qu'un nombre plus important de femmes soit nommé au sein de la magistrature.

145. Très souvent, le droit à un procès équitable est inexplicablement lié à un procès diligent. La gestion des affaires ressortit aujourd'hui de la responsabilité du Juge en chef. Pour améliorer l'efficacité de la justice, le Juge en chef a défini des normes et des règles qui régissent les tribunaux et dont la mise en place a été consacrée par le Journal officiel et s'imposent à tous les magistrats.
146. D'autres affaires ont été tranchées par le biais des Mécanismes alternatifs de règlement des différends (ADRM) et de Déjudiciarisation, en particulier. Le règlement des affaires par le biais de l'ADRM, avant qu'elles n'arrivent devant les tribunaux, permet de libérer des ressources, aussi bien financières qu'humaines, très utiles. Cependant, la médiation informelle doit être réglementée afin de prévenir les abus.

Mesures visant à améliorer l'efficacité du système de justice

147. Le gouvernement a l'ambition de rendre le système de justice plus efficace et moderne, conformément aux évolutions notées au niveau international en termes de technologie et de gestion des dossiers. Ainsi, les propositions intégrées issues de recherches très détaillées et cohérentes, de l'analyse et de l'inspection de toutes les composantes du Système de Justice pénale (SJP) ont permis l'approbation, en 2008, par le Cabinet, du Plan de mise en œuvre en sept points de la réforme du SJP.
148. La mise en œuvre du Plan en sept points est coordonnée par le Bureau d'évaluation du Système de Justice pénale (OSJPR), placé sous le tutelle du ministère de la Justice et du Développement constitutionnel (MJ&DC). Les éléments du plan en sept points sont les suivants :
 - Réalignement par le biais d'une vision et d'une mission communes du SJP afin de produire un ensemble unique d'objectifs, de plans, de priorités et de cibles en matière de mesure des performances du SJP ;
 - Création, par la législation ou un protocole, d'une nouvelle structure réalignée et unifiée de coordination et de gestion du SJP qui fait le lien de manière harmonieuse entre le gouvernement et chaque Cour et afin d'améliorer la coordination totale du SJP, en liaison avec les structures nationales et locales actuelles du JCPS ;
 - Propositions pratiques à court et moyen terme visant à améliorer les performances générales des tribunaux ;

⁹⁰ Loi n° 10 de 2013

- Amélioration des composantes du SJP, en prêtant une attention particulière aux domaines qui connaissent de graves insuffisances ;
 - Mise en place d'un Système national informatisé intégré et homogène du SJP afin de favoriser des stratégies, des plans et des prises de décision éclairés et de faciliter une meilleure gestion opérationnelle quotidienne ;
 - Fourniture de solutions technologiques visant à moderniser les opérations, à réduire les coûts et à éliminer les gaspillages ; et
 - Implication de la population dans son ensemble dans la lutte contre le crime.
149. A cet égard, l'Évaluation du système de justice pénale (Évaluation du SJP), initiée par le Gouvernement est bien lancée sur toute la chaîne de valeur du SJP et a pour but de transformer le SJP en le faisant passer d'un système fragmenté, quelque peu flou et brisé à un système intégré pleinement efficace et efficient qui concerne toute la chaîne de valeur de l'examen du SJP. Divers Protocoles visant à guider les interactions entre les acteurs du SJP ont été élaborés et mis en œuvre et ont permis une meilleure communication et coordination au sein du SJP.
150. Le Plan national de Développement a recentré l'attention sur la réforme du Système de justice pénale. Le travail à faire sur les sept domaines d'intérêt pour faire de telle sorte que l'Afrique du Sud dispose d'un système de justice efficace et que les personnes soient et se sentent, en sécurité d'ici 2030 retient présentement l'attention. Ces initiatives sont essentielles car plus le système de justice pénale est efficace, plus les victimes du crime pourront être aidées.
151. Conformément au plan en sept points, le gouvernement a aussi entamé la modernisation du SJP par la conception d'un Programme pour un Système intégré de Justice (IJS). Le Programme IJS a pour objectif principal d'automatiser et d'intégrer les procédures de la justice pénale (de la dénonciation d'un incident criminel à l'ouverture des poursuites et la libération d'une personne condamnée, en passant par le jugement du présumé auteur) et de gérer les échanges d'informations interministériels y relatifs.
152. Le Programme IJS a enregistré de considérables avancées dans les échanges d'informations entre ministères ainsi que par la conception et la mise en service de l'Application d'identification et de vérification de l'identité des personnes (PIVA). D'autres intégrations individuelles concernant la recherche de 10 points communs aux empreintes digitales et la consultation accélérée des casiers judiciaires sont en cours. Ce service de vérification permettra aussi de délivrer des certificats d'extraits du Registre national des délinquants sexuels (NRSO) ainsi que des Registres de la protection des enfants (CPR) et des Abus sur les personnes âgées (OPAR).

Législation autorisant les procédures médico-légales

153. Suite à la promulgation de la Loi portant amendement du Code pénal (Procédures médico-légales) de 2013,⁹¹ l'Afrique du Sud est devenue le 57^{ème} pays à approuver une législation créant un cadre pour l'obtention des échantillons d'ADN des personnes arrêtées et des délinquants et la conservation de leurs profils d'ADN dans une base de données nationale médico-légale (NFDD). La Loi autorise le recours aux échantillons d'ADN pour faciliter les enquêtes sur des personnes disparues ou non identifiées. Cette capacité d'identification par l'analyse médico-légale de l'ADN représente un pas significatif vers une disculpation plus efficace et plus rapide des innocents, l'identification et la condamnation des auteurs d'infraction. Cette législation requiert des enquêteurs qu'ils prélèvent des échantillons buccaux d'ADN sur des personnes condamnées ou placées en garde à vue dans les locaux du Département des services correctionnels à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. La finalisation des règles à l'appui de la Loi sur l'ADN est à une étape avancée, une loi qui est entrée en vigueur en janvier 2015 (à l'exception de l'article 2).
154. Grâce à l'utilisation de cette technologie, il a été possible d'identifier de nombreux délinquants en série et multiples au moyen des consultations et comparaisons d'ADN, rendues possibles par l'exploitation des bases de données génétiques. En outre, dans diverses affaires, des délinquants non identifiés pourraient être confondus suite à des tests ADN effectués sur des pièces à conviction soumises au Laboratoire de sciences médico-légales (FSL) et ayant permis d'établir des correspondances. L'amélioration des systèmes de la police sud-africaine (SAPS) a été finalisée pour la création d'un fichier des échantillons d'ADN recueillis par prélèvement buccal qui sera associé au fichier portant les empreintes digitales de toutes les personnes arrêtées. L'attention sera ensuite reportée sur le journal des enquêtes du système électronique de la SAPS (CAS/ICDMS) afin de faciliter l'étude des indices médico-légaux dans le cadre des recherches comparatives sur l'ADN analysée à des fins médico-légales, les empreintes digitales et les bases de données d'IBIS Biosciences.

Mesures visant à assurer l'accès à une assistance juridique

155. Pour garantir que les personnes indigentes bénéficient d'une assistance juridique compétente et appropriée devant la justice, Legal Aid South Africa, un organisme statutaire sud-africain, fournit aux personnes indigentes ou met à leur disposition, aux frais de l'État, des services d'assistance juridique. Legal Aid South Africa a fait un travail remarquable dans le domaine de la promotion de la justice en faveur des personnes indigentes ayant besoin d'une assistance juridique, même si des problèmes demeurent encore en ce sens que la demande est supérieure à l'offre et que Legal Aid South Africa n'est pas en mesure d'apporter une assistance à toutes les personnes qui ont présentement besoin de ses services.

⁹¹ Loi n° 37 de 2013

156. En 2012/2013, Legal Aid a apporté son assistance à 438 844 clients dans des affaires judiciaires et aidé 297 835 clients en leur fournissant des avis juridiques. Au total, Legal Aid a donc apporté son soutien à 736 679 personnes. Quelque 297 835 affaires se rapportant à des demandes d'avis ont été traitées par les parajuristes de Legal Aid SA ainsi que par son centre d'appels (Legal Aid Advice Line) qui est intervenu dans 15% des affaires de demande d'avis. Legal Aid Advice Line fournit des avis juridiques par l'intermédiaire d'un numéro vert consultable en cinq langues officielles.⁹²
157. Legal Aid South Africa a été reconnu, au plan international, comme un système d'assistance juridique viable, étudié par de nombreux pays qui souhaitent mettre en place leurs systèmes d'assistance judiciaire et s'en inspirer. En effet, de nombreuses délégations nationales souhaitant s'inspirer du modèle de Legal Aid South Africa comme exemple de bonne pratique sont accueillies chaque année par cette dernière. Il a également été demandé à Legal Aid South Africa d'envoyer, à titre d'experts, des représentants à de nombreux séminaires et conférences internationaux. Il convient aussi de noter que l'Afrique du Sud a été l'un des parrains de la promotion de l'adoption, en décembre 2012, par l'Assemblée générale des Nations Unies, des Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale.
158. Les échanges d'informations au niveau international sont d'une importance cruciale. Legal Aid South Africa reçoit fréquemment des invitations à participer à des rencontres régionales et internationales à l'effet d'échanger ses expériences sur divers aspects se rapportant à la fourniture de services d'assistance judiciaire et au renforcement de l'accès à la justice ainsi que de partager leurs expériences et leçons, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des Principes et Lignes directrices des Nations Unies.

Garantir l'accès à la justice grâce à de nouveaux tribunaux

159. Depuis 1994, 45 nouveaux tribunaux ont été construits et la construction des deux tribunaux de première instance restants se poursuit à Limpopo et Mpumalanga. Il sera implanté dans chacune des neuf provinces un siège abritant une Division de la Haute Cour afin de faire de telle sorte que les communautés soient en mesure d'accéder aux services d'une juridiction de première instance dans leur province de résidence. En sus de la construction des nouveaux tribunaux, plus de 2 milliards de rands ont été consacrés, au cours des 20 dernières années, à l'amélioration et à la maintenance des infrastructures existantes. Les tribunaux secondaires ont été transformés en tribunaux de plein exercice afin de corriger les effets de l'ancien système de répartition géographique des tribunaux, qui privait la majorité des citoyens de l'égalité d'accès à la justice.

⁹² Rapport annuel 2012/2013 de Legal Aid

Jurisprudence en matière de droit à un procès équitable

160. En Afrique du Sud, la jurisprudence développe et/ou clarifie de manière continue divers aspects se rapportant au droit à un procès équitable, comme dans l'affaire *Levack c/ Regional Magistrate, Wynberg*⁹³ dans laquelle la cour avait affirmé que le fait de contraindre une personne accusée de fournir un échantillon de sa voix n'était pas constitutif d'une violation du droit de cette dernière de garder le silence et ou de la protection contre l'auto-incrimination. Dans l'affaire *Ministère de la Sûreté et de la Sécurité c/ Gaqa*⁹⁴, la Cour avait conclu que le fait d'accéder à la demande de l'État impliquerait une restriction des droits et exigerait que les conditions définies à l'article 36(1) de la Constitution en ce qui concerne la restriction des droits s'applique. Elle avait aussi estimé que le refus d'assister le requérant aurait pour conséquence la non-résolution de graves crimes, une entrave à l'application de la loi et une atteinte à la justice aux yeux des populations qui ont un intérêt direct ou substantiel à la résolution de ces crimes. Il est évident que ces facteurs ont aussi un poids considérable pour ce qui est de l'équilibre préconisé par l'article 36 par rapport à l'affaire dont il s'agit. Dans l'affaire *Gaqa*, la Cour a conclu que les intérêts du défendeur étaient de moindre importance et accédé à la requête du demandeur. Cependant, dans l'affaire *ministère de la Sûreté et de la Sécurité et Autre c/ Xaba*,⁹⁵ se rapportant à des circonstances très similaires, la Cour avait tranché autrement.

Article 8 : Liberté de conscience et de religion

161. L'Afrique du Sud a créé un large espace dans lequel les individus peuvent pratiquer leur foi et exercer leur droit à la liberté de conscience. Comme indiqué dans le rapport précédent, les religions ci-après sont au nombre de celles pratiquées en Afrique du Sud : le Christianisme, l'Hindouisme, l'Islam et le Judaïsme. Si l'on fait une comparaison avec la période de l'apartheid, tous les citoyens ont droit à la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance et d'opinion. Les mariages conclus selon les rites traditionnels ou un système juridique religieux, personnel ou familial sont aujourd'hui reconnus.⁹⁶
162. En 2013, la grande majorité (85,6%) des Sud-Africains se disaient adeptes de la religion « chrétienne », tandis que 5,6% d'entre eux ne se réclamaient d'aucune religion. Cinq pour cent des individus étaient adeptes de religions qualifiées « d'ancestrales, tribales, animistes ou d'autres croyances traditionnelles africaines ». Les Musulmans, qui représentaient 2% de la population totale, se trouvaient essentiellement dans les

⁹³ 2003 (1) SACR 187 (SCA)

⁹⁴ [2002 \(1\) SACR 654](#) (C)

⁹⁵ [2003 \(2\) SA 703](#) (D)

⁹⁶ Bilan des 20 dernières années

provinces du Cap-Ouest, du KwaZulu-Natal et de Gauteng. Les Hindous constituaient 1% de la population d'Afrique du Sud, mais 3,9% de la population du KwaZulu-Natal.⁹⁷

Jurisprudence relative au droit à la liberté de conscience et de religion

163. Au cours de la période objet du rapport, le droit d'exprimer ses convictions religieuses a été confirmé par la justice dans diverses affaires. Ainsi, dans l'affaire *Antonie c/ Governing Body, Settlers High School*⁹⁸, une apprenante avait été jugée coupable de « faute grave » pour être arrivée à l'école avec des dreadlocks et coiffée d'une casquette, une attitude qu'elle jugeait conforme à sa pratique religieuse en tant qu'adepte de la foi rastafari. L'école avait décidé qu'elle avait violé son code de conduite qui comportait des dispositions réglementant l'apparence des apprenants. La Haute Cour du Cap avait cassé la décision de la direction de l'établissement au motif qu'il aurait dû accorder la « reconnaissance appropriée » aux valeurs et principes de la Constitution, en particulier à la nécessité, pour les apprenants, de jouir de la liberté d'expression.
164. Dans l'affaire *MEC for Education ; Kwazulu-Natal c/ Pillay*⁹⁹ la Cour constitutionnelle avait connu d'une procédure d'appel interjetée par la Haute Cour du KwaZulu-Natal concernant le droit d'un apprenant de se présenter à l'école avec un bouton de narine. En 2004, Sunali Pillay était retournée à l'École secondaire des filles de Durban après les vacances d'été avec un petit bijou au nez. L'école avait décidé que Sunali ne pouvait pas être autorisée à porter son bouton. Sa mère avait saisi le tribunal d'égalité pour dénoncer l'attitude de l'école et du MEC du KwaZulu-Natal chargé de l'Education, pour discrimination injustifiée au détriment de Sunali et violation de ses droits religieux et culturels.
165. Le tribunal d'égalité avait estimé que l'école n'était pas coupable de discrimination injustifiée à l'égard de Sunali. En appel, la Haute Cour avait cassé la décision, jugeant l'école coupable de discrimination à l'endroit de Sunali et que cette discrimination était injuste. La Haute Cour avait donc déclaré nulle et de nul effet la décision interdisant le port d'un bouton de narine par les apprenants hindous/Indiens, dans les locaux de l'école. L'école et le ministère avaient directement introduit un recours devant la Cour constitutionnelle.
166. Langa CJ avait rédigé le jugement rendu à la majorité des juges et affirmé que la règle interdisant le port de bijoux comportait un risque de discrimination indirecte, car elle autorisait certains groupes d'apprenants à exprimer librement leur identité religieuse et culturelle, tout en refusant ce même droit à d'autres. Les éléments de preuve produits devant la Cour avaient démontré que le port d'un bouton de narine était une pratique volontaire, qui relevait de la culture tamoule (hindoue) de l'Inde du Sud, qui était celle

⁹⁷ Enquête générale sur les ménages (2013)

⁹⁸ 2002 (4) SA 738 (C)

⁹⁹ 2008 (2) BCLR 99 (CC)

de Sunali et appartenait à la religion hindoue. Il en résulte que l'école avait porté atteinte à la religion et à la culture de Sunali. Compte tenu du fait que cette charge n'avait pas été imposée à d'autres, l'ingérence de l'école était assimilable à une discrimination à son encontre.

Jurisprudence relative à la reconnaissance des mariages religieux

167. Un autre développement majeur survenu au cours de la période sous revue se rapporte à la reconnaissance des mariages religieux qui n'étaient pas reconnus par le régime de l'apartheid.
168. Dans l'affaire *Daniels c/ Campbell NO*¹⁰⁰ la requérante était une femme mariée en vertu du rite musulman et dont l'époux était décédé intestat. La cour avait constaté que les mariages musulmans n'étaient pas reconnus par la législation d'Afrique du Sud et conclu que cette position violait l'article 9 de la Constitution. Par conséquent, il avait été jugé que la requérante avait droit à l'héritage. La Cour constitutionnelle avait donc reconnu les mariages musulmans, mais cette reconnaissance ne s'appliquait qu'aux mariages musulmans monogames.
169. Dans l'affaire *Hassam c/ Jacobs NO*,¹⁰¹ la requérante était partie à un mariage musulman polygame dans lequel l'époux était décédé intestat. La Cour constitutionnelle avait jugé que le fait d'empêcher la requérante d'hériter était constitutif d'une discrimination injustifiée au motif que la religion était, en conséquence, en contradiction avec l'article 9 de la Constitution. La Cour avait déclaré invalide l'article 1(4) (f) de la Loi sur les Successions intestat¹⁰², qui prive les veuves d'un mariage musulman polygame de la protection de la Loi. Par conséquent, il avait été jugé que la requérante avait droit à l'héritage. La portée de ce jugement élargit le champ d'application de la décision de l'affaire [Daniels c/ Campbell](#) aux mariages musulmans polygames.
170. Les mariages monogames hindous ont été reconnus juridiquement au cours de la période sous revue. Dans l'affaire *Govender c/ Ragavayah NO*¹⁰³ la Cour avait examiné les procédures soumises à la Cour constitutionnelle, qui avait élargi le champ d'application de la Loi sur les successions intestat. La Cour avait estimé que le mariage contracté en vertu du rite et de la coutume hindoue est un élément inhérent au droit et à la liberté associés aux choix religieux et culturels. En conséquence, elle avait soutenu que la jurisprudence donne du crédit à la proposition selon laquelle le conjoint d'un « mariage » contracté selon le rite hindou peut obtenir une certaine reconnaissance de son « contrat de mariage » religieux par la législation sud-africaine.

¹⁰⁰ 2004 (7) BCLR 735 (CC)

¹⁰¹ (2009) ZACC 19

¹⁰² Loi n° 81 de 1987

¹⁰³ 2009 (3) SA 178 (D)

171. Suite aux interventions des tribunaux, plusieurs textes de loi avaient été amendés et/ou promulgués pour reconnaître les mariages religieux, comme constaté dans le présent rapport.

Article 9 : Liberté d'information et d'expression

172. L'objectif du droit d'accès à l'information, garanti par la Constitution, est de créer une société transparente et de mettre en place un gouvernement responsable devant les citoyens. Le droit d'accès à l'information est une clé qui peut servir à ouvrir l'accès à d'autres droits socio-économiques et contribuer à faire de telle sorte que le gouvernement soit responsable devant les citoyens. Ce droit peut, comme tout autre droit socio-économique, se rapporter à la fourniture d'un service public. L'élargissement du droit d'accès à l'information intègre le droit d'exiger des informations du secteur privé.¹⁰⁴

Respect de la PAIA

173. La Loi sur la promotion de l'accès à l'information (2000)¹⁰⁵ a été promulguée afin de donner effet à l'obligation susvisée prévue par la Constitution. Cette loi a, notamment, pour objet, la promotion de la transparence et du respect de l'obligation de rendre compte au sein des institutions publiques et privées, la protection de certaines informations touchant à la sécurité et détenues par des organismes publics ainsi que la protection d'informations professionnelles confidentielles privilégiées. Plusieurs règlements ont été adoptés en vertu de la PAIA.¹⁰⁶ Aux termes de l'article 92 de la PAIA,

¹⁰⁴ Art. 32 « (1) Toute personne a le droit d'accéder à

(a) toute information détenue par l'État ; et
(b) toute information détenue par un autre individu et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit.

(2) Une loi nationale doit être promulguée pour donner effet à ce droit et peut prévoir des mesures raisonnables visant à alléger la charge administrative et financière qui pèse sur l'État. »

¹⁰⁵ Loi n° 2 de 2000

¹⁰⁶ **Annonce du gouvernement : N° R. 1244** (22 septembre 2003) Amendement aux Règles publiées par le biais de l'Annonce N° R187 du Gouvernement concernant la mise à disposition des manuels par les organismes publics et la mise à disposition des manuels par les organismes privés. En ce qui concerne les règlements amendés, le responsable de l'information d'un organisme public doit, immédiatement après la finalisation du manuel, mettre à la disposition de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de chaque bureau de l'organisme public, un exemplaire du manuel, rédigé dans chacune des trois langues officielles, et rendre le manuel disponible sur le site web de l'organisme public, lorsque ce dernier dispose d'un tel site. Le responsable de l'information peut publier au Journal officiel le manuel rédigé dans les trois langues officielles. Aussitôt après la finalisation d'un manuel par un organisme privé, le chef de l'organisme privé en fournit un exemplaire à la Commission sud-africaine des droits de l'homme et, éventuellement, à l'autorité de contrôle dont l'organisme privé est membre, rend le manuel disponible sur l'éventuel site web de l'organisme privé et le chef de l'organisme public peut publier le manuel au Journal officiel.

Annonce du gouvernement : N° R. 187, 15 février 2002. Objet : Le Règlement 187 du 15 février 2002 promulgué aux termes de l'article 92 de la PAIA prévoit des procédures relatives à la mise à disposition du Guide visé à l'article 10, la mise à disposition des manuels des organismes publics et privés, de droits de

le ministre peut, par avis publié au Journal officiel, adopter des réglementations concernant, notamment, toute question prescrite ou dont la prescription est autorisée par la PAIA, toute question relative aux frais exigibles et tout avis requis par la Loi. Un manuel destiné à tous les membres du personnel chargés d'instruire les demandes d'accès à des informations a également été élaboré pour faire de telle sorte que les demandes soient traitées conformément aux idéaux de la Loi et de la Constitution. La PAIA prévoit également la création d'un mécanisme détaillé pour le règlement de tous les différends relatifs à des demandes d'accès à des informations. Aux termes de la PAIA, pour qu'il soit possible de saisir la cour, il faut que les mécanismes internes de règlement des différends aient, au préalable, été épuisés. Au fil des ans, le gouvernement a mis au point un système d'accès à l'information afin de garantir une gouvernance et, en particulier, une justice administrative ouverte et transparente.

174. La Commission des droits de l'homme de l'Afrique du Sud a un mandat précis, défini par la PAIA pour promouvoir le droit d'accès à l'information et contrôler le respect de la législation. Depuis la mise en place de la législation, la Commission a consacré ses ressources à une meilleure sensibilisation, au contrôle du respect des règles et fourni une assistance aux populations afin de garantir leur droit à l'information. Cette fonction deviendra la fonction du Régulateur de l'Information, comme relevé plus en détail ci-dessous.
175. Les articles 83 et 84 de la PAIA requièrent de la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud (SAHRC) qu'elle soumette un rapport annuel à l'Assemblée nationale. Selon les conclusions du Rapport annuel sur la Loi relative à la Promotion de l'accès à l'information (PAIA), élaboré par la Commission des droits de l'homme d'Afrique du sud, plus de 90% des municipalités ne respectent pas l'obligation de rapport.¹⁰⁷ Vingt-quatre institutions, au total, ont été échantillonnées en 2012/13. Les échantillons se rapportaient aux 10 départements nationaux et aux 14 départements provinciaux. Des demandes avaient été soumises aux institutions sélectionnées, 4 réponses seulement ayant été reçues dans le délai des 30 jours prévu par la PAIA. Les réponses reçues émanaient du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Femme et de l'Enfant, du ministère des Établissements humains du Cap-Ouest et du ministère de l'Agriculture du Limpopo. Deux institutions, sur dix, ont répondu dans la catégorie des départements nationaux et, au niveau provincial, seules 2 institutions, sur 14, l'ont fait. L'enquête a enregistré un taux de réponses de 16%.

demande et de droits de reproduction pour ce qui concerne les organismes publics et privés ainsi que de formulaires de demande.

Annnonce du gouvernement : N° R. 223, 9 mars 2001. Objet : L'Annnonce contient les Règlements promulgués aux termes de l'article 92 de la PAIA relatif aux droits exigibles pour ce qui est des documents des organismes publics et privés

¹⁰⁷ p. 5

176. La PAIA fait peser sur tous les organismes publics une obligation de soumettre à la Commission des rapports annuels sur le nombre de demandes reçues par chaque organisme public et sur l'issue réservée à ces demandes. Cette obligation est impérative pour tous les organismes publics. L'objectif de l'article 32 du rapport est de vulgariser l'utilisation de la PAIA par les populations et de tester l'aptitude des organismes publics à répondre aux demandes d'information. Il convient, pour cela, de déterminer le nombre de demandes d'information agréées par l'organisme public, le nombre d'affaires qui vont en appel devant les autorités compétentes ainsi que le nombre de recours émanant des demandes d'information rejetées.
177. Depuis l'adoption de la PAIA, les organismes publics ne respectent pas souvent l'obligation de soumettre des rapports aux termes de l'article 32. Dans les cas dans lesquels les rapports ont été soumis, bon nombre des rapports reçus ne répondent pas fidèlement aux exigences de l'article 32. Cependant, dans les rapports reçus, il est noté une tendance croissante des organismes publics à ne pas respecter les dispositions de la PAIA concernant le traitement des demandes d'information.¹⁰⁸
178. Depuis l'entrée en vigueur de la PAIA, nos tribunaux ont souligné que le droit d'accès à l'information *ne peut* être restreint que lorsque cette restriction se justifie par rapport à d'autres droits fondamentaux.¹⁰⁹

Mesures législatives et stratégiques visant à protéger les informations personnelles

179. La Nouvelle Loi sur la Protection des données personnelles, 2013¹¹⁰ traite du caractère privé des données personnelles. Elle régleme la protection des données et de la vie privée en Afrique du Sud et impose plusieurs obligations strictes à tous les individus qui

¹⁰⁸ Rapport annuel 2012-2013 relatif de la Loi sur la Promotion de l'accès à l'information (PAIA) élaboré par la Commission des droits de l'homme d'Afrique du sud, p. 33

¹⁰⁹ Dans l'affaire *Mittalsteel SA (Ltd) (autrefois ISCOR Ltd) c/ Hlatshwayo* 2007 (1) SA 66 l'accent est mis sur la définition d'un organisme public. La définition des « organismes publics » soumis à l'obligation de communiquer des documents en vertu de la PAIA s'applique aux compagnies étatiques qui exécutent une fonction gouvernementale et sont sous la tutelle de l'État, même s'il s'agit d'une tutelle indirecte, et, par conséquent, une compagnie productrice de fer autrefois propriété de l'État doit rendre publics les procès-verbaux de ses réunions. La Cour avait conclu que, sur la base des faits et suite à une étude de droit comparé, Iscor était sous le contrôle de l'État, exerçait une fonction publique en fournissant à l'industrie sud-africaine de l'acier régulé par le gouvernement et, en règle générale, remplissait les conditions définies pour un organisme public.

Dans l'affaire *Unitas Hospital c/ Van Wyk* 2006 (4) SA 436 (SCA) une demande d'accès à un document produit par un hôpital privé avait été déposée par la veuve d'un patient décédé dans l'hôpital. La juridiction de première instance avait répondu favorablement à la demande d'accès, mais cette décision avait fait l'objet d'une procédure devant la Cour suprême d'Appel. Dans le jugement de la Cour suprême d'Appel prononcé à la majorité des juges, il avait été noté que, en règle générale, la question de savoir si un document particulier est « nécessaire » pour l'exercice ou la protection d'un droit particulier est inextricablement liée aux faits de l'affaire. La Cour avait jugé que l'exigence primordiale est que le requérant doit démontrer que l'information sera utile, même si l'assistance toute seule n'est pas suffisante. Les informations doivent être raisonnablement nécessaires dans les circonstances et le requérant doit administrer la preuve d'un élément de nécessité ou d'un avantage substantiel.

¹¹⁰ Loi n° 4 de 2013

traitent des données personnelles. Elle s'intéresse aux droits à la vie privée et à la question de savoir comment établir un équilibre entre ces droits et les droits à la liberté d'expression.

180. S'il avait fallu beaucoup de temps pour finaliser le projet de loi c'était à cause de la complexité qui s'y rattachait et de l'importante participation des populations au processus. Il y avait eu de longues auditions publiques ainsi que quelques 36 observations soumises par diverses parties intéressées. Lors de l'élaboration de la législation, une attention toute particulière avait été prêtée à la nécessité de faire de telle sorte que le projet de loi ne restreigne pas de manière injustifiée l'activité des blogueurs ou des prétendus citoyens journalistes, des services de sécurité ou toute autre expression littéraire ou artistique.
181. La Loi sur la Protection des données personnelles de 2013¹¹¹ définit une série de conditions pour le traitement des données personnelles. Il s'agit, en particulier, des conditions générales et des conditions plus détaillées du traitement des données personnelles spéciales, comme les croyances religieuses ou philosophiques, les origines raciales et ethniques, l'appartenance politique, entre autres. Elle met également en place un Régulateur de l'Information indépendant chargé de réguler la mise en œuvre de la loi. Il sera également fait usage des codes de conduite, approuvés par le Régulateur pour divers secteurs, qui seront juridiquement applicables. Cette mise en œuvre intègre l'éducation et la recherche, le suivi et l'application des décisions et le traitement des plaintes. Le Régulateur aura plusieurs fonctions à exécuter. Il aura, en particulier, la tâche d'assurer le respect des décisions. Il aura aussi une fonction de supervision. Il est recommandé l'autorégulation des secteurs par la définition, pour le traitement des données personnelles, de codes de conduite qui seront approuvés par le Régulateur. Par exemple, il a été fait une exemption pour les journalistes, sous réserve d'un code qui couvre suffisamment les questions pertinentes et les médias seront alors libres de s'autoréguler, conformément aux dispositions de ce code. A quelques exceptions près, les infractions ne sont réputées commises que lorsqu'une partie ne respecte pas l'ordonnance d'exécution délivrée par le Régulateur. Une partie lésée a le droit de faire appel devant la Haute Cour de l'ordonnance d'exécution.
182. La vie privée est un aspect précieux de la personnalité d'une personne, c'est pour cette raison que la définition des données personnelles couvre un champ aussi large que possible notamment, entre autres, la race, le genre, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, les antécédents professionnels, les numéros de courrier électronique et de téléphone, les informations de localisation et les informations biométriques. Elle peut aussi comprendre les avis personnels, les points de vue et préférences d'un individu. La Loi apporte également des modifications à la Loi sur la promotion de l'accès à l'information, les responsabilités relatives à l'application de la

¹¹¹ Loi n° 4 de 2013

Loi étant transférées de la Commission sud-africaine des droits de l'homme au Régulateur de l'Information.

183. Pour protéger les données personnelles d'un individu, il convient donc de prêter aussi attention aux intérêts concurrents, comme la gestion de programmes sociaux nationaux, le maintien de l'ordre public et la protection des droits, des libertés et des intérêts des autres, notamment des intérêts commerciaux des secteurs industriels tels que la banque, l'assurance, la commercialisation directe, les soins de santé, les produits pharmaceutiques et les services de voyage. La tâche qui consiste à équilibrer ces intérêts divergents est délicate.
184. La législation sud-africaine sur la vie privée et la protection des données est conforme aux tendances internationales et sa mise en œuvre permettra à l'Afrique du Sud d'être en accord avec les meilleures pratiques internationales. De nombreux pays du monde, au nombre desquels des pays africains, comme l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, Maurice, le Maroc et le Sénégal, disposent déjà d'une législation relative à la protection des données personnelles.

Mesures relatives au droit à la liberté d'expression

185. La liberté d'expression est garantie par l'article 16 de la Constitution.¹¹² En règle générale, toute loi qui cherche à restreindre la liberté d'expression doit être en conformité avec l'article 36 de la Constitution et, en particulier, elle ne doit pas prendre de trop grandes libertés qui risqueraient de rendre ce droit sans effet.¹¹³ La Loi sur la Promotion de l'Égalité et la prévention de la Discrimination injuste (2000),¹¹⁴ dispose, en son article 10, qu'aucun individu ne peut publier, propager ou prononcer, contre un individu, des mots ayant pour finalité d'être blessants, nocifs ou de promouvoir ou propager la haine, sauf s'il est engagé, de bonne foi, dans la créativité artistique, les recherches académiques et scientifiques, l'établissement de rapports justes et fiables dans l'intérêt des populations ou la publication de toute information, publicité ou avis conformément à la Constitution. Cette loi prévoit des recours civils.

¹¹² Art. 16 (1) Toute personne a droit à la liberté d'expression, qui couvre :

- (a) la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
- (b) la liberté de recevoir et de diffuser des informations ou des idées ;
- (c) la liberté de la créativité artistique ;
- (d) la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique.

(2) Le droit prévu à l'alinéa (1) ne s'applique pas :

- (a) à la propagande en faveur de la guerre ;
- (b) à l'incitation à la violence imminente ;
- (c) à l'appel à la haine basée sur la race, l'ethnicité, le genre ou la religion et constitutive d'une incitation à causer des dommages.

¹¹³ *Islamic Unity Convention c/ Independent Broadcasting Authority* 2002 (5) BCLR 433 (CC)

¹¹⁴ Loi n° 4 de 2000

186. Le Système de communication et d'information du gouvernement (GCIS) d'Afrique du Sud organise le Forum des communicateurs du gouvernement afin de garantir une coordination efficace de la communication du gouvernement. Le GCIS a pour principale responsabilité de veiller à ce que les populations soient informées des questions qui influent sur leur vie quotidienne. Le GCIS fournit également des informations sur les droits de l'homme et la manière d'y avoir accès.
187. L'Agence sur le développement et la diversité des médias (MDDA) a été mise en place en application de la Loi sur l'Agence pour le développement et la diversité des médias (2002)¹¹⁵ dans le but de faciliter la création d'un environnement propice au développement et à la diversité des médias, favorable au débat public et adapté aux besoins et aspirations de tous les Sud-Africains. La MDDA a été créée pour permettre aux communautés et personnes historiquement désavantagées et qui ne sont pas servies par les médias d'avoir accès à ces derniers. Pour réaliser son objectif, la MDDA fera ce qui suit :
- Encourager l'appropriation et le contrôle des médias ainsi que l'accès auxdits médias par les communautés historiquement défavorisées, les groupes linguistiques et culturels autochtones historiquement défavorisés ;
 - Encourager l'affectation de ressources à la communauté et aux petits médias commerciaux ;
 - Encourager le développement des ressources humaines et le renforcement des capacités dans l'industrie des médias, en particulier chez les groupes historiquement défavorisés ;
 - Encourager les recherches sur le développement et la diversité des médias.
188. Conformément à la politique nationale et à la Constitution, la Loi a pour objectifs de promouvoir le développement et la diversité des médias, la liberté des médias, le droit à liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de diffuser des idées ou des informations. La MDDA procède également à des recherches dans le domaine du développement et de la diversité des médias et a également produit plusieurs rapports qui permettent aux chercheurs, spécialistes et décideurs de mieux comprendre l'industrie des médias en Afrique du Sud. Depuis sa création, la MDDA a enregistré quelques avancées majeures, notamment par l'octroi de subventions d'un montant de 183,6 millions de rands à plus de 407 projets, la formation de plus de 1 300 personnes, la fourniture de 243 bourses à différentes radios et à la presse écrite ainsi que la réception d'audits certifiés sans réserve.
189. L'éthique dans les médias est très importante dans le contexte de la liberté de la presse et de la liberté d'expression.¹¹⁶ Le Conseil de la Presse d'Afrique du Sud, ainsi que le

¹¹⁵ Loi n° 4 de 2002

¹¹⁶ A cet égard, voir *NM et autres c/ Charlene Smith et autres (2007) 7 BCLR 751 (CC)*. Dans cette affaire, les Plaignantes sont trois femmes séropositives dont les identités n'avaient pas été divulguées et qui étaient seulement désignées par les initiales NM, SM et LH. Les défendeurs étaient Charlene Smith (auteure de la biographie), Mlle Patricia de Lille (sujet de la biographie) et New Africa Books (la maison d'édition). NM, SM et

Médiateur et son Comité d'appel sont, par conséquent, un mécanisme indépendant de co-régulation mis en place par la presse imprimée afin de permettre la prise de décisions impartiales, diligentes et peu coûteuses pour régler les conflits entre journaux et magazines, d'une part, et populations, de l'autre, au sujet du contenu éditorial des publications.¹¹⁷ Ce mécanisme repose sur deux piliers : un engagement en faveur de la liberté d'expression, en particulier de la liberté de la presse, et du souci de l'excellence dans la pratique du journalisme et, enfin, l'éthique. Aux termes du Code de la presse d'Afrique du Sud -

« La presse existe pour servir la société. Sa liberté prévoit un examen indépendant des forces qui façonnent la société et elle est essentielle à la réalisation de la promesse de la démocratie. Elle permet aux citoyens de prendre des décisions éclairées sur les questions d'actualité, un rôle dont le caractère central est reconnu par la Constitution de l'Afrique du Sud... Notre travail est guidé en tout temps par l'intérêt public, qui s'entend comme décrivant la justification de son intérêt légitime ou de son importance pour les citoyens. Nous nous engageons, en notre qualité de journalistes, à observer les normes d'excellence les plus strictes, à sauvegarder notre crédibilité et à conserver la confiance de nos lecteurs. Cela veut dire que nous devons toujours rechercher la vérité, éviter les dommages inutiles, permettre à de multiples voix de s'exprimer dans le cadre de la couverture des événements, démontrer notre souci des enfants et des autres groupes vulnérables et agir de manière indépendante. »¹¹⁸

La Cour avait estimé, dans l'affaire *Tshabalala-Msimang c/ Makhanya*¹¹⁹, que :

« La liberté de la presse est célébrée comme l'un des principaux piliers de la liberté. Elle est garantie par notre Constitution, mais elle est souvent mal comprise. La liberté de la

LH alléguait d'une violation de leur droit à la vie privée et la dignité suite à la rédaction et à la publication d'une biographie de Mlle Patricia de Lille dans laquelle leurs noms ainsi que leur statut sérologique avaient été révélés. L'affaire avait été, dans un premier temps, jugée par la Haute Cour au niveau de laquelle Schwartzman J avait soutenu que la publication des noms et du statut sérologique des plaignantes par le défendeur n'était pas illégale et, en outre, qu'en termes de politique, les journalistes seraient soumis à des contraintes insupportables s'ils étaient tenus de toujours obtenir l'accord exprès et éclairé de la personne concernée avant de faire connaître son statut sérologique au grand public.

Les Plaignantes avaient saisi la Cour suprême d'un recours, mais leurs arguments n'avaient pas été suivis. L'affaire avait ensuite fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, qui avait donné raison aux Plaignantes. Madala J., suivant les arguments avancés par Moseneke DCJ, Mokgoro J, Skweyiya J, Van der Westhuizen J et Yacoob J, avait cassé la décision de la Haute Cour. Au niveau de la Cour constitutionnelle, il avait été soutenu que la prise de conscience, par les défendeurs, du fait que les demandeurs n'avaient pas donné leur accord exprès tout en décidant quand même de passer outre et de publier leurs noms constituait une violation de leurs droits à la vie privée et à la dignité. La Cour avait affirmé que l'utilisation de pseudonymes dans le cas d'espèce ne nuisait pas à l'authenticité de l'histoire, et qu'aucune preuve n'attestait que l'intérêt des populations justifiait la publication des véritables noms des Plaignantes.

En arrivant à la conclusion susmentionnée, la Cour avait indiqué que les trois défendeurs étaient tous responsables de dommages, avec les éditeurs, ainsi que de la violation des droits des Plaignantes à la vie privée et à la dignité à partir du moment de la publication de l'ouvrage. Un montant de 35 000 rands avait été accordé à titre de dommages, une somme qui devait être payée à chacune des Plaignantes.

¹¹⁷ Site web du Conseil de la Presse sud-africaine, <http://www.presscouncil.org.za/>

¹¹⁸ Préambule du Code de la Presse

¹¹⁹ 2008 (6) SA 102 (W)

presse ne signifie pas que la presse est libre de porter atteinte à une réputation ou de trahir une confiance, de compromettre la cause de la justice ou de commettre tout acte illégal. Cependant, la liberté de la presse veut dire qu'il ne doit pas y avoir de censure. Aucune restriction injustifiée ne devrait être imposée à la presse en ce qui concerne le contenu de ses publications. »¹²⁰

190. La liberté de la presse peut faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances. Dans l'affaire *South African Broadcasting Corporation Limited (SABC) c/ The National Director of Public Prosecutions*¹²¹, il s'agissait de savoir si la Cour constitutionnelle devait intervenir pour demander à la Cour suprême d'Appel d'autoriser la société nationale de radio et télédiffusion de diffuser à la radio et à la télévision les délibérations de la Cour suprême d'Appel. Dans sa décision à l'unanimité, la Cour suprême d'Appel avait fait valoir que « le droit du requérant à la liberté d'expression et à la diffusion d'informations ainsi que le droit des populations à recevoir ces informations, sont en totale contradiction avec les différents droits des défendeurs. » Elle avait noté que du fait de son pouvoir de réglementer ses propres procédures, qu'elle tient de l'article 173, elle était tenue de le faire en identifiant la manière la plus efficace de concilier les droits concurrents des parties. La Cour avait reconnu la nécessité d'un exercice d'équilibre entre le droit du requérant à la liberté d'expression et le droit des défendeurs à un procès équitable.¹²² La Cour suprême d'Appel avait estimé que la diffusion des délibérations à la radio et à la télévision serait une violation des droits à un procès équitable.¹²³ La Cour constitutionnelle avait jugé qu'il n'était pas possible de dire que la Cour suprême d'Appel s'était prononcée sur la base d'arguments autres que judiciaires. Aucun principe n'a été défini en ce qui concerne la possibilité, pour la Cour suprême d'Appel, d'user de son pouvoir discrétionnaire pour réglementer ses propres procédures et veiller à ce que les mesures prises au sein de sa propre salle d'audience n'entravent pas l'administration de la justice.¹²⁴
191. En sus des affaires mentionnées ci-dessus, il existe un certain nombre d'affaires qui illustrent davantage les droits d'information et d'expression.¹²⁵

Articles 10 et 11 : Liberté d'Association et de Réunion

192. Les droits d'association et de réunion trouvent leur expression dans les articles 17 et 18 de la Constitution, respectivement.¹²⁶

¹²⁰ Par. 35

¹²¹ [2008] ZACC 6

¹²² Par. 10

¹²³ Par. 12

¹²⁴ Par. 67

¹²⁵ *Brümmer c/ ministre du Développement social et Autres* 2009 (6) SA 323 (CC) ; *ministre de l'Administration provinciale et locale c/ Chefs traditionnels non reconnus de la Province du Limpopo (Sekhukhuleni)* 2005 (2) SA 110 (SCA) ; *Président de la République d'Afrique du Sud et Autres c/ M & G Media LTD* 2012 (2) SA 50 (CC)

193. Aux termes de la Loi réglementant les Rassemblements (1993)¹²⁷ un espace considérable avait été prévu pour permettre à des individus et des groupes d'organiser des rassemblements publics au cours de la période sous revue. La Loi a pour objectif de réglementer la tenue des rassemblements et manifestations publics. Un rassemblement est une marche, un piquet de grève ou un défilé de 16 personnes ou plus qui est organisé dans tout espace public et il s'agit d'une activité qui **exprime** toute forme de contestation ou est très importante pour toute personne, toute compagnie ou tout gouvernement. Un rassemblement doit avoir fait l'objet d'une notification préalable à l'autorité locale compétente. Une marche, un piquet de grève ou un défilé de 15 personnes ou moins est qualifié de « manifestation » et n'est pas soumis à l'obligation de notification préalable. L'organisateur est chargé de notifier à l'autorité locale compétente son intention d'organiser le rassemblement prévu. Aux termes de l'article 11 de la Loi¹²⁸, les organisateurs de la marche ou de la manifestation pourraient être tenus responsables, du fait d'autrui, des dommages causés par les marcheurs ou les manifestants. Cela signifie que même si les organisateurs d'une marche ou d'une manifestation avaient pris des initiatives pour prévenir la destruction de biens, l'organisation peut, malgré tout, être poursuivie pour les dommages occasionnés à la suite d'une émeute qui en aurait découlé.

Jurisprudence en matière de droit de réunion

194. Au cours de la période sous revue, en 2011, la constitutionnalité de l'article 11 de la Loi réglementant les Rassemblements a été examinée par la Cour. La Cour suprême d'Appel a rendu une décision *dans l'affaire South African Transport & Allied Workers Union c/ Garvis*¹²⁹ pour rejeter un appel formé contre une ordonnance de la Haute Cour aux termes de laquelle cette dernière avait déclaré que l'article 11(2) (b) de la Loi n'était pas en contradiction avec l'article 17 de la Constitution. L'article 11 prévoit qu'en cas d'émeute à la suite d'un rassemblement, chaque organisation au nom ou sous les auspices de laquelle ce rassemblement avait eu lieu est tenue conjointement et solidairement responsable des faits, en qualité de co-auteur, avec tout autre individu ayant illégalement causé ou contribué à ce dommage provoqué par l'émeute, de ces dommages provoqués au cours de l'émeute. L'article 11(2) de la Loi contient la disposition dénoncée par l'appelant, le Syndicat sud-africain des transports et des travailleurs assimilés. Cet article reconnaît comme ligne de défense valable contre une requête le fait qu'une organisation à l'initiative d'un rassemblement puisse prouver qu'elle n'a pas commis ni contribué à la commission de l'acte ou de l'omission ayant causé le dommage et que cet acte ou cette omission n'entraîne pas dans la définition des

¹²⁶ Art. 17 « Toute personne a le droit de se réunir, de manifester, de constituer des piquets de grève et de soumettre des pétitions ».

Art. 18 « Toute personne a droit à la liberté d'association ».

¹²⁷ Loi n° 205 de 1993

¹²⁸ Loi n° 205 de 1993

¹²⁹ 2011 (6) SA 382 (SCA)

objectifs du rassemblement et n'était pas raisonnablement prévisible et qu'elle avait pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour prévenir ledit acte ou omission. En présentant ses arguments, le Syndicat a fait valoir que la responsabilité statutaire, associée à la lourde responsabilité de présenter une défense aux termes de l'article 11(2) de la Loi, aurait un effet préjudiciable sur les manifestations publiques et que, par conséquent, l'alinéa susvisé était contraire à la Constitution.

195. La Cour suprême d'Appel (SCA) a estimé que les droits définis à l'article 17 de la Constitution n'étaient pas concernés et que seules les manifestations pacifiques étaient protégées. Elle a affirmé que le fait de causer des émeutes et d'y participer est contraire aux valeurs de la Constitution. Le libellé de l'article 17 est mûrement réfléchi. Il écarte toute possibilité de remettre en cause les textes qui restreignent les comportements illégaux en rapport avec des rassemblements et manifestations qui violent les droits d'autrui. Il avait été indiqué, au nom du Syndicat, que les dommages causés par les participants à un rassemblement représentent un modeste prix à payer pour protéger le précieux droit de réunion publique et de manifestation.

196. La SCA a reconnu que les réunions, l'organisation de piquets de grèves, les marches et les manifestations sont des instruments essentiels de dialogue au sein de la société. Cependant, elle a jugé que la lutte pour les droits des travailleurs devrait être menée dans les limites de la loi et en tenant dûment compte des droits des tiers. La SCA a affirmé que, dans le passé, la majorité de la population était soumise à la tyrannie de l'État et que les événements historiques, comme le massacre de Sharpeville et le soulèvement des élèves de Soweto, étaient durablement inscrits dans l'inconscient collectif national. La Cour a rejeté la notion selon laquelle les dispositions pertinentes de la Loi menacent les organisateurs de rassemblements du spectre d'une responsabilité illimitée. Elle a rejeté l'argument selon lequel les moyens de défense prévus par l'article 11(2) (b) étaient illusoire et produit plusieurs exemples qui prouvaient le contraire. Elle a fait valoir que l'article 11(2) (b) n'était pas nécessairement contradictoire et autodestructeur et, en conséquence, elle avait rejeté l'appel.

Jurisprudence en matière de droit d'association

197. De même, les individus ont aussi le droit de s'associer. Cependant, il convient de toujours prêter attention à la disposition restrictive et, en particulier, au critère de la proportionnalité. Il peut intégrer le droit d'exclure certaines personnes d'un groupe et de prescrire certaines obligations en termes d'admission au sein de ce groupe. Dans l'affaire *Taylor c/ Kurstag NO*¹³⁰ le requérant souhaitait faire annuler l'ordonnance d'un tribunal ecclésiastique juif qui prononçait son exclusion de la société juive pour son refus de se conformer à sa décision. Il avait expliqué que l'ordonnance était en conflit avec ses droits individuels à la religion et de s'affilier à une association culturelle. Selon la communauté, l'ordonnance était le seul moyen à sa disposition pour garantir le

¹³⁰ 2004 4 All SA 317(W)

respect des décisions du tribunal ecclésiastique. La Cour avait cherché à savoir si la restriction des droits du requérant pourrait être justifiée par référence aux droits d'association de la communauté. La Cour avait conclu que la restriction des droits du requérant était raisonnable et justifiable, étant donné que le refus d'appliquer sa décision aurait eu pour conséquence que la foi juive ne serait pas en mesure de protéger l'intégrité de la Loi juive. Les droits d'association de l'organisation avaient primé les droits personnels de l'individu. Pour forger sa conviction, la Cour avait examiné toute la portée de la restriction aux droits du requérant et l'avait mise en balance avec les droits d'association de l'organisation.

La question des pratiques d'exclusion

198. La question des pratiques d'exclusion de certaines associations volontaires a également été examinée au cours de la période objet du rapport. A cet égard, la SAHRC a mené une enquête publique après avoir reçu des plaintes alléguant de violations des droits à l'égalité et à la dignité de personnes exclues d'associations volontaires. L'objectif de l'enquête publique sur l'égalité et les associations volontaires était de permettre à la SAHRC d'entendre les arguments de toutes les parties concernées et de réfléchir sur les dispositions constitutionnelles et légales pertinentes afin de suggérer une série de principes susceptibles de permettre l'établissement d'un équilibre satisfaisant entre les droits d'association et les droits à l'égalité et à la dignité. Les auditions s'étaient déroulées pendant trois jours, du 12 au 14 juillet 2005, à Johannesburg.
199. Des individus et des organisations culturelles et religieuses ont fait des observations sur la constitutionnalité de leurs pratiques d'exclusion. La SAHRC n'avait pas l'intention de pousser les participants à défendre leurs pratiques ou à se prononcer sur la constitutionnalité de leurs politiques, règles et de la conduite des associations individuelles. Ils avaient été invités à partager leurs expériences, aspirations et visions avec la SAHRC afin de lui permettre de mieux comprendre le rôle et l'importance des associations volontaires dans la société sud-africaine. L'objectif du rapport de la SAHRC, qui émanait des auditions, était de proposer des principes qui pourraient être utilisés pour juger de la constitutionnalité des politiques d'exclusion, des règles et de la conduite des associations volontaires.¹³¹

Article 12 : La Liberté de circuler

200. Le droit à la liberté de circulation et de résidence est garanti par la Constitution.¹³²

¹³¹ *The Exclusionary Policies of Voluntary Associations: Constitutional Considerations*, SAHRC, 2005

¹³² Article 18 « (1) Chacun a droit à la liberté de mouvement.

(2) Chacun a le droit de quitter le territoire de la République.

(3) Chaque citoyen a le droit d'entrer, de demeurer et de résider partout sur le territoire de la République.

(4) Chaque citoyen a droit à un passeport. »

Mesures législatives et politiques pour protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés

201. L'Afrique du Sud demeure une destination privilégiée pour les demandeurs d'asile, ainsi que pour les migrants et autres personnes à la recherche de meilleures opportunités économiques et sociales. En 2008, par exemple, un total de 207 206 demandes avait été reçu, un chiffre qui était passé à 223 324 en 2009. Depuis lors, il a été noté une baisse générale du nombre de demandeurs d'asile. En 2010, 185 918 requêtes avaient été reçues. En 2011, ce nombre avait chuté à 87 020 demandes. En 2012, le nombre avait encore baissé à 85 058 demandes.¹³³
202. Un demandeur d'asile est un individu qui a fui son pays d'origine et demande reconnaissance et protection, en tant que réfugié, en République d'Afrique du Sud, et dont la demande est en cours d'instruction. Un réfugié est un individu qui a obtenu le statut de réfugié et la protection aux termes de la Loi sur les Réfugiés de 1998.¹³⁴ Un réfugié peut être un « réfugié au sens de la convention » qui a quitté son pays natal et éprouve une crainte bien fondée d'être soumis à la persécution pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un groupe social particulier. Un réfugié peut également être une personne « ayant besoin de protection » et dont l'expulsion vers son pays natal l'exposerait personnellement à un danger de torture, à un risque pour sa vie ou à un risque de traitement ou peine cruel et inusité. Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a l'obligation d'accorder sa protection aux réfugiés et autres personnes en ayant besoin en vertu de plusieurs Conventions des Nations Unies, comme la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés.
203. Les candidats au statut de réfugié sont, dans leur grande majorité, des personnes à la recherche d'emploi et pas nécessairement des réfugiés au sens de l'une des conventions dont l'Afrique du Sud est signataire. L'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire sud-africain est régie par la Loi de 2002 sur l'Immigration.¹³⁵ La Loi sur l'Immigration (2002) a été amendée, en 2007, par la Loi portant amendement de la Loi sur l'Immigration (2007)¹³⁶ qui prévoit la clarification et la révision des procédures et autorisations concernant l'admission des non-nationaux en Afrique du Sud. L'amendement répondait à des soucis d'opportunité et d'efficacité.¹³⁷

¹³³ Discours du Vice-ministre des Affaires intérieures, l'Honorable F. Chohan, au cours du Débat parlementaire sur le vote du Budget du ministère des Affaires intérieures, 9 mai 2013

¹³⁴ Loi N° 130 de 1998

¹³⁵ Loi N° 13 de 2002

¹³⁶ Loi N° 3 de 2007

¹³⁷ Les Lois portant amendement des Lois sur l'Immigration N° 3 sur l'Immigration (2011) et N° 3 de 2007 sont toutes deux entrées en vigueur le 26 mai 2014. Le ministre de l'Intérieur a adopté des Règlements en vertu de l'article 7 de la Loi N° 13 sur l'Immigration. Ces Règlements sont entrés en vigueur le 26 mai 2014, en d'autres termes hors de la période couverte par le présent rapport.

204. Une fois qu'ils pénètrent sur le territoire sud-africain, les ressortissants étrangers bénéficient de la protection prévue par la Constitution de la République d'Afrique du Sud. L'article 7(1) de la Constitution prévoit expressément que la Déclaration des droits garantit les droits « de tous les individus dans notre pays ». Un demandeur d'asile a, en outre, le droit à ce qui suit pendant qu'il se trouve sur le territoire de l'Afrique du Sud :
- une reconnaissance écrite formelle de son statut de demandeur d'asile, en attendant la décision relative à sa demande d'asile ;
 - le droit de rester en République d'Afrique du Sud en attendant la décision concernant sa demande d'asile ;
 - le droit de ne pas être arrêté ou détenu illégalement ; et
 - les droits contenus dans la Constitution de la République d'Afrique du Sud dans la mesure où ces droits s'appliquent à un demandeur d'asile.
205. La Loi portant Amendement de la Loi sur les Réfugiés (2008)¹³⁸ a amendé la Loi principale et rend le processus opportun. La Loi a prononcé la dissolution du Comité permanent pour les affaires des réfugiés et le Comité d'appel des réfugiés créés en vertu de la loi sur les réfugiés de 1998. Pour remplacer ces deux organismes, l'Autorité des appels des réfugiés a été créée dans le but premier de recevoir et d'examiner les appels issus de personnes sollicitant l'obtention du statut de réfugié au sein de la République. La Loi portant amendement de la Loi sur les Réfugiés insiste également sur les droits des réfugiés et demandeurs d'asile, qui intègrent la protection juridique pleine et entière et la jouissance des droits garantis par la Constitution, sauf que ces droits ne s'appliquent qu'aux citoyens.
206. Un réfugié a droit à ce qui suit :
- une reconnaissance formelle écrite de son statut de réfugié ;
 - une protection légale totale, qui intègre les droits définis au chapitre 2 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, à l'exception des droits qui s'appliquent exclusivement aux citoyens ;
 - une résidence permanente, aux termes de l'article 27 (d) de la Loi sur l'Immigration, après cinq années de résidence continue en Afrique du Sud ;
 - un document d'identité ;
 - un document de voyage s'il ou si elle en fait la demande dans les formes prescrites ; et
 - rechercher un emploi.
207. L'Afrique du Sud n'abrite pas de camps de réfugiés. Pendant que leurs demandes sont traitées et s'ils sont détenteurs d'un visa valide de demandeur d'asile, les demandeurs d'asile peuvent se déplacer librement et ont le droit de travailler et d'étudier. Ils ont aussi accès aux services de santé de base. Les réfugiés sont habilités à solliciter la délivrance de

¹³⁸ Loi N° 33 de 2008

certificats de naissance pour leurs enfants nés en Afrique du Sud, de documents d'identité et de documents de voyage, qui ont pour seule limite le fait qu'ils ne leur permettent pas de se rendre dans leur pays d'origine.

208. En mai 2008, l'Afrique du Sud avait enregistré une vague d'agressions menées contre les ressortissants étrangers. Ces agressions contre les ressortissants étrangers avaient suscité une rapide réaction du gouvernement, en particulier de la police, qui avait contenu la violence dans les principaux points chauds et prévenu la propagation de ces agressions vers d'autres zones.
209. Un Comité interministériel, présidé par le ministre de la Police, avait été mis en place pour prendre en charge les risques de violence contre les ressortissants étrangers. Le Comité interministériel (IMC), présidé par le ministre de la Police, comprenait plusieurs autres ministères, notamment les ministères de l'Intérieur, du Développement social, de la Sécurité d'État, de l'Education de base, de la Gouvernance des Coopératives et des affaires traditionnelles, des Arts et de la Culture ainsi que des Relations internationales et de la Coopération.

Mesures visant à mettre un terme aux agressions contre les ressortissants étrangers

210. Depuis l'éclatement de cette crise, 597 affaires liées à des agressions sur des ressortissants étrangers ont été enregistrées et 1 700 personnes environ ont été arrêtées. En juillet 2009, les statistiques rendent compte d'une avancée significative, 197 affaires ayant été retirées par l'Autorité nationale chargée des poursuites et 131 affaires ayant été vidées (82 verdicts de culpabilité prononcés, contre 49 verdicts de non culpabilité). La dynamique de la lutte contre la xénophobie lancée depuis l'année 2008 avait été maintenue et s'était poursuivie au cours de la Coupe du Monde 2010 de Football, organisée par l'Afrique du Sud. Le suivi strict de la prolifération des entreprises appartenant à des étrangers se poursuit, notamment par la régulation et la protection de ces entreprises.
211. En août 2008, le gouvernement avait organisé un Dialogue social sur la Xénophobie. Ce Dialogue avait été animé par des ONG, des organisations religieuses, des ministères, les communautés concernées, les organisations représentant des ressortissants étrangers et la société civile. Cette rencontre avait pour objectif de faciliter le dialogue entre populations en ce qui concerne l'identification des stratégies de promotion de la cohésion sociale et de lutte contre la xénophobie. Une déclaration avait été adoptée pour engager la responsabilité partagée de divers acteurs en ce qui concerne l'élimination de la xénophobie par le biais de l'enseignement public, de la sensibilisation des immigrants à leurs droits et responsabilités, du renforcement des partenariats avec les acteurs impliqués dans la gestion de la migration et pour lutter contre toutes les manifestations de la xénophobie.

212. En mars 2010, la Commission sud-africaine des droits de l'homme avait publié un rapport intitulé « *Rapport relatif à l'enquête de la SAHRC sur les questions concernant l'État de Droit, la Justice et l'Impunité en relation avec les Violences publiques de 2008 contre les non-nationaux.* » Le rapport fait le point sur l'état de préparation et la réponse des organes de l'État à la crise de 2008 en termes de prévention de l'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme, de garantie de la justice aux victimes de violations des droits et d'efforts en faveur de la restauration et du maintien de l'état de droit, une condition préalable à la réalisation des droits. Des recommandations sont faites dans le but de renforcer les institutions et les interventions de l'État afin de prévenir les conflits sociaux ou de les atténuer plus efficacement lorsqu'ils se produisent.
213. En juillet 2010, le gouvernement avait présenté un plan à plusieurs volets pour prévenir toute résurgence de la violence, quelle qu'en soit la cible, notamment contre des ressortissants étrangers en Afrique du sud, et il avait également appelé les organisations civiques, les partis politiques, les organisations de jeunes ainsi que les fraternités religieuses à travailler ensemble. Il ressort de certaines des conclusions que ces tensions étaient, pour l'essentiel, attisées par des éléments criminels dans des zones frappées par des niveaux élevés de pauvreté et de chômage. L'IMC a également noté que le facteur le plus perturbant se rapporte à la participation frappante des jeunes chômeurs à ces incidents. Le sentiment qui prédomine chez les commerçants étrangers est celui d'une incapacité des services de sécurité de les protéger. C'est ainsi que, pour répondre à la situation, les commerçants étrangers ont recours à des méthodes défensives pour prévenir le pillage de leurs boutiques.¹³⁹
214. La stratégie du gouvernement, mise en œuvre en partenariat avec divers organes de la société civile pour une action active en faveur de la levée et de la prévention de ces menaces, est exposée dans un plan intégré et à plusieurs volets :
- Facilitation proactive d'un dialogue sociétal : elle se produit dans le pays dans divers domaines, en particulier au niveau de la police, des églises, des cadres communautaires de maintien de l'ordre et des ONG. Les communautés doivent sonner l'alerte contre tous les criminels qui profitent des incidents xénophobes. Le gouvernement a toujours déconseillé et va continuer de déconseiller aux membres des communautés de couvrir les criminels. Il convient également de noter que les agressions de l'année 2008 contre les ressortissants étrangers ne se sont jamais propagées à l'intérieur de Soweto, une situation largement attribuée au rôle crucial des cadres communautaires de maintien de l'ordre.
 - Prorogation du Comité conjoint national de la Coupe du Monde 2010 de la FIFA : L'approche d'un maintien de l'ordre et d'une justice diligents, du genre de ceux

¹³⁹ ¹³⁹ Communiqué de presse du, « Le Gouvernement décline un plan de lutte contre les menaces xénophobes », 8 juillet 2010

observés pendant la Coupe du Monde, sera adoptée et poursuivie pour répondre aux agressions et, partant, à toute forme de criminalité. Les enquêtes rapides et les sentences plus lourdes incitent les services de sécurité à agir sans hésitation, avec diligence et de manière décisive contre tout individu convaincu d'incitation à des actes violents contre des étrangers.

- Suivi attentif de l'augmentation du nombre des commerces appartenant à des ressortissants étrangers et absence de réglementation y relative.
- Étudier les incidents des mois de mai/juin 2008 et en tirer des leçons. Les raisons à l'origine de cette initiative tiennent parfois au fait qu'après les agressions de mai/juin 2008 certains ressortissants étrangers s'étaient lancés à la recherche d'environnements plus sûrs.
- Renforcer l'éducation civique au sein de la société et au sein des services de sécurité.
- Définition d'une Stratégie de communication du Gouvernement. L'IMC a noté et décidé, avec effet immédiat, que le Système gouvernemental de communication et d'information (GCIS) lancerait une stratégie de communication efficace et agressive pour contrer et atténuer le risque que pose les compte-rendu de presse déséquilibrés, qui continuent de faire planer la crainte de nouvelles agressions. Le gouvernement a affirmé, de manière catégorique, qu'il prenait très au sérieux les menaces de violence contre des ressortissants étrangers et réaffirmé que les agressions sont totalement inacceptables et ne seraient pas tolérées.¹⁴⁰

215. Le Sommet national de la cohésion sociale s'est tenu les 4-5 juillet 2012, à la Place Walter Sisulu Square of Dedication de Kliptown, à Soweto, afin de faire le point sur les avancées enregistrées en matière d'instauration d'une société sud-africaine compatissante et fière et de mise en place d'un cadre pour débattre de la stratégie nationale de promotion d'une société sud-africaine inclusive. Le Sommet a adopté une Déclaration et un Programme d'Action. La Déclaration reconnaît les difficultés qui entravent les efforts de l'Afrique du Sud en vue de construire une société non- raciale, non-sexiste dans notre démocratie constitutionnelle naissante. En outre, le Sommet a reconnu que la cohésion sociale dépend, dans une large mesure, de notre aptitude, en tant que société, à faire face à ce problème.

Jurisprudence applicable

216. Au cours de la période couverte par le rapport il a été noté un certain nombre de décisions marquantes, notamment dans l'affaire *Khosa c/ ministère du Développement social*.¹⁴¹ Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle avait conclu que les non-nationaux jouissant du statut de résidents permanents en Afrique du Sud avaient droit à des subventions sociales.

¹⁴⁰ Communiqué de presse du GCIS, 8 juillet 2010

¹⁴¹ 2004 (6) SA 505 (CC)

Article 13 : Le Droit de participer aux affaires publiques

217. Les droits politiques sont garantis par l'article 19 de la Constitution.¹⁴²
218. Au cours de la période sous revue, il a été organisé deux élections nationales et provinciales (2004 et 2009) et deux élections locales (2006 et 2011).

Le Rôle de la Commission électorale indépendante (IEC)

219. La Commission électorale d'Afrique du Sud est un organisme permanent établi par la Constitution afin de promouvoir et de sauvegarder la démocratie en Afrique du sud. Il s'agit d'un organisme financé sur fonds publics et qui, bien que placé sous la tutelle du Parlement, est indépendant du gouvernement. L'IEC est chargée d'organiser des élections régulières, libres et équitables à tous les niveaux de l'administration (national, provincial et local).
220. L'IEC établit et tient à jour les listes électorales et est responsable du dépouillement et de la vérification des bulletins ainsi que de l'annonce des résultats d'une élection. L'IEC est également chargée de la création et de la mise à jour d'un registre des partis, du lancement et de la promotion de recherches sur les questions électorales, du développement et de la promotion de l'expertise et de la technologie relative aux élections dans toutes les sphères de l'administration, de la révision constante des lois électorales et des projets de lois électorales, de faire des recommandations et de promouvoir l'éducation des électeurs. La Cour électorale a été créée par la Loi sur la Commission électorale (1996)¹⁴³ à l'effet de réexaminer les décisions de l'IEC et d'agir comme une juridiction d'appel de dernier ressort en ce qui concerne le règlement des conflits par les tribunaux. Elle a le même statut que la Haute Cour. Ses membres sont nommés par le Président, sur recommandation de la Commission des services judiciaires.

Augmentation du nombre des électeurs inscrits

221. L'Afrique du sud a consenti des efforts afin d'obtenir une augmentation de la participation des citoyens au processus électoral. Ces efforts ont revêtu la forme de

¹⁴² Art. 19 « (1) Chaque citoyen est libre de faire des choix politiques qui intègrent le droit :

- (a) de créer un parti politique ;
- (b) de participer aux activités d'un parti politique ou de susciter des adhésions à ce dernier ; et
- (c) de faire campagne pour un parti ou une cause politique.

(2) Chaque citoyen a droit à des élections libres, équitables et régulières à toute instance législative créée aux termes de la Constitution.

(3) Chaque citoyen adulte a le droit :

(a) de voter à des élections à toute instance législative créée en vertu de cette Constitution, de le faire en secret, et

(b) d'être candidat à un emploi public et, en cas d'élection, d'exercer ses fonctions. »

¹⁴³ Loi N° 51 de 1996

plusieurs campagnes d'inscription organisées par l'IEC. Au cours des élections de l'année 2004 il avait été enregistré un nombre de 20,6 millions d'électeurs inscrits. Ce nombre était passé à 21,05 millions pour les élections municipales de 2006. Le total des électeurs en droit de voter s'élevait à 23,5 millions, pour les élections nationales de 2009, et à 23,6 millions, pour les élections municipales de 2011.

Augmentation du nombre des bureaux de vote

222. Outre qu'elle facilite l'accès aux bureaux de vote, l'augmentation du nombre des districts et des bureaux électoraux a eu pour conséquence que les électeurs passent moins de temps à faire la queue devant les bureaux de vote. Le nombre moyen d'électeurs inscrits par bureau de vote était de 1219, pour les élections de 2004, un chiffre qui avait baissé à 1175 pour les élections de l'année 2009. Selon les conclusions des recherches commandées par la Commission électorale et menées par le Conseil de recherches en sciences humaines en 2009, 86% des électeurs étaient en mesure de rallier leurs bureaux de vote en 30 minutes, ou moins, pour participer aux élections de l'année 2009. Par ailleurs, 80% des électeurs avaient fait la queue pendant 60 minutes, voire moins, avant de pouvoir voter. En sus, 90% des électeurs ruraux avaient fait la queue pendant 60 minutes, au maximum, alors que ce taux n'était que de 67% pour les électeurs des centres urbains.¹⁴⁴
223. L'Afrique du Sud et le monde ont constaté l'existence d'une atmosphère hautement concurrentielle, mais néanmoins pacifique, au cours de laquelle le multipartisme avait été observé. Le nombre de partis politiques enregistrés au cours de cette période a augmenté, passant de 75, en 2004, à 157, en 2009. Quarante de ces partis ont participé aux élections 2009.¹⁴⁵

Sensibilisation des électeurs

224. L'Afrique du Sud demeure un pays en développement qui renferme un nombre important de personnes qui ne savent ni lire ni écrire. Cette situation constitue un obstacle à la pleine compréhension du processus électoral. L'IEC et les organes de la société civile s'attaquent à cette situation à l'aide d'initiatives pratiques de « sensibilisation des électeurs ».
225. Des difficultés ont été rencontrées dans les relations avec les groupes autochtones, en particulier les Xun, les Khwe, les Khomani San et les Nama. Le problème auquel l'IEC a été confronté au cours des campagnes de sensibilisation des électeurs était celui de l'engagement de ces communautés et de la confection de documents de sensibilisation dans leurs propres langues. Pour les Nama, le problème a été atténué à la suite de la traduction des brochures de sensibilisation des électeurs en nama. Cette a été traduite rendue possible par l'assistance du Grand conseil sud-africain des langues

¹⁴⁴ Rapport de la Commission électorale d'Afrique du Sud sur les Elections de l'année 2009

¹⁴⁵ Rapport de la Commission électorale d'Afrique du Sud sur les Elections de l'année 2009

(PANSALB). Le processus de confection d'un dictionnaire pour les Xun et les Khwe est en cours. Des programmes d'enseignement de la langue nama au sein des khomani san et des nama ont déjà été initiés. A long terme, l'Afrique du Sud s'est engagée à augmenter ses dépenses consacrées à la sensibilisation des électeurs.

Mesures visant à promouvoir la démocratie participative

226. Le gouvernement a mis en place divers instruments dans un effort visant à consolider, à suivre et à traiter rapidement les préoccupations des populations, en particulier la «Hotline » présidentielle, les Bureaux publics de liaison, les activités de vulgarisation et les divers points d'accès du pays, notamment les Centres de service Thusong.
227. Le recours à l'*izimbizo* permet la mise en œuvre d'un programme participatif actif grâce auquel les citoyens d'Afrique du sud peuvent donner leur avis sur la politique menée. Dans sa forme traditionnelle, l'*izimbizo* représentait un aspect important du système politique africain pendant plusieurs siècles, en particulier en Afrique du Sud. Au cours de la période sous revue, de nombreux *izimbizo* ont été organisés par divers départements ministériels. La communication facilitée par des cadres sans intermédiaire, comme les événements d'*izimbizo*, constitue un élément intégral de la responsabilisation et du renforcement des partenariats mutuellement bénéfiques entre le gouvernement et les communautés. Sous le sceau de l'*Izimbizo*, il est demandé aux responsables de prendre un minimum de dix engagements publics, notamment des visites répétées et de suivi chaque année, une démarche entrant dans le cadre de l'approche générale de suivi des performances.
228. Au cours de la période sous revue, le Parlement a lancé divers Programmes Taking Parliament to the People (rapprocher le Parlement des populations). Ce programme offre aux Sud-africains la possibilité de faire entendre leurs voix en participant aux processus parlementaires et en voyant comment le Parlement travaille. Le programme réunit les sphères nationales, provinciales et locales du gouvernement afin de prendre en charge les questions touchant à la fourniture de services dans les zones ciblées et représente l'un des vecteurs utilisés par le NCOP pour superviser l'Exécutif. Les impératifs constitutionnels du NCOP de faciliter la participation des populations, de mener ses affaires de manière ouverte et de tenir ses séances et celles de ses comités en public ont été mis en lumière par la programme « Taking Parliament to the People ». Par le biais de ce programme, le NCOP a été en mesure de faciliter la participation des populations aux affaires parlementaires en permettant aux individus et aux représentants de la société civile de rencontrer les membres du NCOP dans différentes parties du pays. Le programme a permis de mieux faire connaître le travail du NCOP et les parlements provinciaux ainsi que la manière dont les populations peuvent participer à leurs processus.

Jurisprudence applicable

229. Dans la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Richter c/ ministre de l'Intérieur*¹⁴⁶, la question posée à la Cour était celle de savoir si le mécanisme législatif qui, à l'époque, restreignait le droit des citoyens d'Afrique du Sud inscrits sur les listes électorales mais qui seraient absents du pays au moment de la tenue des élections, le 22 avril 2009, était conforme à la Constitution. O'Regan J, rédactrice de l'arrêt pris à l'unanimité des juges, avait traité de la portée et de l'objet du droit de vote. Elle avait insisté sur sa valeur symbolique et démocratique et sur les obligations que ce droit impose à l'État et aux électeurs. Ainsi, O'Regan J avait fait valoir que le droit de vote est violé lorsqu'un électeur inscrit est prêt à prendre des mesures raisonnables pour exercer son droit de vote, mais qu'il est empêché de le faire par une disposition statutaire. Ainsi, O'Regan a affirmé que l'article 33(1) (e) du Code électoral et les dispositions des Règlements y relatives sont constitutifs d'une restriction injustifiable de l'article 19 de la Constitution qui empêche les électeurs inscrits absents du territoire de la République le jour de l'élection de participer au scrutin. Il résultait de ce raisonnement que la Cour devait prendre une ordonnance pour proroger la période dans laquelle les personnes qui avaient prévu de se retrouver à l'étranger le jour de l'élection pouvaient avertir le Directeur général des élections de leur intention de s'absenter. L'ordonnance a eu pour effet que tous les citoyens sud-africains inscrits sur les listes électorales et qui devaient se retrouver à l'étranger le jour des élections seraient autorisés à participer à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, prévue le 22 avril, à condition qu'ils aient fait part de leur volonté au Directeur général des élections avant le 27 mars et identifié l'Ambassade, le Haut-commissariat ou le Consulat dans lequel ils entendaient voter à titre spécial.
230. D'autres affaires intervenues pendant la période sous revue méritent de retenir l'attention, notamment les suivantes : *Merafong Demarcation Forum c/ Président de la République d'Afrique du sud*¹⁴⁷ qui concernait la définition de la participation des populations et *Doctors for Life International c Speaker of the National Assembly*¹⁴⁸ qui concernait une importante question se rapportant au rôle et à la participation des populations au processus législatif.

CHAPITRE 2 : DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Article 14 : Le Droit à la propriété

¹⁴⁶ 2009 (3) SA 615 (CC)

¹⁴⁷ 2008 (10) BCLR 968 (CC)

¹⁴⁸ 2006 (6) SA 416 (CC)

231. Le droit à la propriété est garanti par l'article 25 de la Constitution.¹⁴⁹ Pour l'essentiel, l'article 25 prévoit que la propriété ne peut pas être expropriée par l'État sauf lorsque cette expropriation est faite en exécution d'une loi d'application générale et à des fins d'utilité publique ou d'intérêt public. Lorsque l'expropriation se fait dans le respect de ces critères, l'État paie une compensation à l'ancien propriétaire. Le droit à la propriété et à la terre demeure une question qui suscite des réactions vives et, souvent, diverses en Afrique du Sud. La question de la propriété foncière, qui reflète les inégalités qui sévissent au sein de la société sud-africaine, est au cœur de ces réactions.
232. Du fait de son passé de pratiques discriminatoires, la majeure partie des terres agricoles commerciales de l'Afrique du Sud appartient à la minorité blanche. Ainsi, comme indiqué dans le Premier Rapport périodique, c'est dans ce contexte que le gouvernement d'Afrique du Sud s'est lancé dans un programme ayant pour finalité la restitution, la redistribution et la réforme des terres. La gestion du programme de restitution est confronté à de nombreux défis, notamment l'absence d'information et de documentation, les requêtes concurrentes, les conflits avec les propriétaires terriens qui ne souhaitent pas vendre leur propriété et les prix élevés des terrains. Pour l'essentiel, la priorité est de faire abroger la Loi de 2013 sur les Terres indigènes.
233. La terre reste une ressource cruciale pour la construction d'une économie inclusive. C'est par la terre que nous pouvons créer des moyens de subsistance durables, éradiquer la pauvreté et créer des emplois décents dans nos zones rurales.
234. Le ministère du Développement rural et de la réforme foncière a été créé en 2009, en application des résolutions de Polokwane. Pour la première fois de son histoire, le pays aurait un ministère dédié au développement social et économique de l'Afrique du Sud rurale, déterminé à veiller à ce que les Sud-africains résidant dans les zones rurales jouissent des mêmes avantages que leurs frères des zones urbaines, de telle sorte qu'ils soient aussi tous couverts par les droits humains et la dignité fondamentale garantie par notre Constitution. Suite à sa création, le nouveau ministère s'est immédiatement lancé dans un processus intensif de définition et de conceptualisation de ce que le développement rural devrait être et de mise à disposition d'un cadre démontrant comment il devrait être utilisé. Le projet du Gouvernement pour le développement des zones rurales, le Programme global de développement rural, a pour but précis de trouver une solution au fléau de la pauvreté par la création de communautés rurales dynamiques, équitables et viables.
235. Pour réaliser sa vision, le nouveau département ministériel a défini son rôle et sa mission comme étant de faciliter le développement intégré et la cohésion sociale par des partenariats avec tous les secteurs de la société. La stratégie la plus importante mise en œuvre par le département pour réaliser les objectifs stratégiques du CRDP est celle de la Transformation agraire.

¹⁴⁹ Art. 25 « (1) Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf aux termes d'une loi d'application générale, et aucune loi ne peut autoriser la privation arbitraire de propriété. »

236. Le Développement rural repose sur trois piliers, à savoir la satisfaction des besoins humains de base, la création d'entreprises et l'industrialisation rurale, soutenus par les marchés ruraux et les facilités de crédit. La Réforme foncière, quant à elle, est basée sur quatre piliers, à savoir la restitution des droits fonciers, la redistribution des terres, la réforme de l'occupation des terres et le développement. Le Livre vert sur la Réforme foncière définit trois principes qui sous-tendent la réforme foncière, notamment la « dé-racialisation" de l'économie rurale, la répartition et l'utilisation démocratique et équitable des terres par-delà les races, les classes et les genres et, enfin, une discipline de production durable.
237. Le processus de restitution des terres est géré par plusieurs textes.¹⁵⁰ A la fin de l'année 2012, 76 229 requêtes, parmi les 79 696 reçues depuis 1994, avaient été réglées. En 2012/13, 376 autres plaintes avaient été vidées, le paiement et le transfert des terres ayant été faits au profit des bénéficiaires, tandis que 602 requêtes foncières avaient été approuvées. Le Département avait commencé un large processus de consultation sur l'amendement de la Loi de 1994 relative à la restitution des droits fonciers. En 2012/13, le Département avait pour principale priorité d'acquérir les terres situées dans des endroits stratégiques et de les allouer en conséquence. C'est dans le but de réaliser cet objectif qu'un total de 243 fermes, s'étendant sur 157 556 hectares, avaient été acquises. 200 fermes ont été intégrées dans le Programme de recapitalisation et de développement au cours de l'année. Le Programme de Réforme foncière a contribué de manière significative à la création d'emplois et 1 059 emplois ont été créés au total dans le cadre des projets de réforme foncière. L'appui fourni aux agriculteurs par la biais de la formation a également marqué les réalisations enregistrés. Dans l'ensemble, 421 agriculteurs ont été formés.
238. Certaines des réalités associées à la complexe question des terres en Afrique du Sud touchent au fait que le processus d'acquisition et de distribution d'une parcelle de terre particulière est souvent long, une situation qui provoque une hausse des coûts de la redistribution, l'ancien propriétaire arrêtant d'investir dans la terre. Par conséquent, bon nombre de ces fermes étaient dans un état déplorable au moment de leur acquisition. Il en est résulté l'adoption, en novembre 2010, d'un programme de recapitalisation visant à augmenter la production agricole et la création d'emplois par la commercialisation de la production des petits exploitants agricoles. La réhabilitation s'est concentrée sur la reconstruction des infrastructures et il existe un risque de nouvelle dégradation des fermes en cas d'absence de soutien approprié aux agriculteurs et de développement. Onze mille nouveaux petits exploitants ont été créés depuis 2009. Un soutien a été fourni, aussi bien aux nouveaux fermiers qu'à ceux qui sont établis depuis longtemps, par le biais de divers programmes, notamment Letsema, le

¹⁵⁰ Par exemple, l'Amélioration des Droits d'Occupation des Terres, 1991 (Loi N° 112 de 1991), la Restitution des Droits fonciers, 1994 (Loi N° 22 de 1994), Loi sur la Réforme foncière (Métayers), 1996 (Loi N° 3 de 1996) et Loi sur la Prorogation de la Loi sur la Sécurité d'Occupation, 1997 (Loi N° 62 de 1997).

Programme de Recapitalisation et de Développement et de l'organisme de financement MAFISA.

239. De nombreux problèmes ont été enregistrés en ce qui concerne la réforme foncière, notamment : l'urbanisation croissante en Afrique du Sud, les différents usages des importantes terres régionales et sectorielles, la nécessité d'un appui post-installation plus important aux nouveaux fermiers, la lenteur du rythme et du règlement des demandes de restitution des terres restantes qui a un impact négatif sur la production agricole et l'acquisition de terres par le gouvernement à des prix raisonnables.
240. Au cours de la période sous revue, le projet de Loi portant amendement de la Loi sur les droits fonciers a été finalisé. Ce projet de loi avait pour finalité, dès son adoption, de garantir à certaines catégories de personnes qui avaient été exclues du processus de restitution précédent le droit de faire des réclamations.

Jurisprudence

241. Des tentatives ont été faites pour trouver une solution au problème de la propriété des terres communales, en particulier dans les zones rurales, par l'adoption de la Loi sur les Droits fonciers communaux (2004).¹⁵¹ Cependant, au cours de la période couverte par le rapport, cette Loi avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle.¹⁵² Dans l'affaire *Tongoane c/ ministère des Terres agricoles*, Ngcobo CJ avait soutenu que la conclusion inéluctable est que les diverses dispositions de la Loi sur les terres communales (CLARA) influent, dans une mesure substantielle, sur le droit autochtone et la chefferie traditionnelle, des domaines de compétence nationale et provinciale concurrents. La Cour a conclu que la procédure suivie par le Parlement en vue de la promulgation de la CLARA n'était pas appropriée. Pour déterminer la solution appropriée, la Cour avait affirmé que lorsque la Constitution prescrit une procédure législative, cette dernière doit normalement être suivie. La promulgation d'une législation qui concerne les provinces conformément à la procédure définie à l'article 76 représente une importante partie du processus législatif qui a un important impact sur les provinces. Le non-respect des exigences de l'article 76 rend la législation qui en découle invalide. En conséquence, la Cour a jugé la CLARA inconstitutionnelle et invalide pour non-respect des procédures définies à l'article 76 de la Constitution.

¹⁵¹ Loi N° 11 de 2004

¹⁵² 2010 (8) BCLR 741 (CC)

Article 15 : Le Droit de travailler et le droit à des conditions de travail justes et favorables

242. Depuis la soumission du premier rapport périodique, l'Afrique du Sud a continué d'intensifier ses efforts en vue de veiller à ce que ses travailleurs bénéficient de conditions de travail équitables et satisfaisantes. La Constitution¹⁵³ et plusieurs textes constituent le point de comparaison à partir duquel le gouvernement sud-africain évalue ses conditions de travail et sa politique de rémunération.
243. La répartition de la main d'œuvre est fondée sur l'Enquête semestrielle sur la Main d'œuvre (QLFS) publiée par Statistics South Africa sur la population économiquement active.¹⁵⁴ L'étude de la Population économiquement active (EAP) a pour but d'aider les employeurs à étudier leur main d'œuvre afin de déterminer le degré de sous-représentations des groupes désignés. En outre, elle guide les employeurs en les aidant à définir leurs objectifs et buts numériques pour une main d'œuvre équitable et représentative.
244. Compte tenu de son taux de chômage de 25%, environ, le principal problème qui interpelle l'Afrique du Sud est celui de la création d'emplois. La récession mondiale de 2008 a eu un effet négatif sur le marché local du travail. Cependant, le marché se redresse graduellement, une tendance qui devrait induire une amélioration des statistiques de l'emploi. L'Afrique du Sud a une main d'œuvre de plus de 18 millions de personnes (un chiffre qui comprend aussi bien les personnes ayant un emploi que celles qui sont disponibles pour travailler et qui recherchent activement un emploi). 13,5 millions d'entre eux travaillent dans le secteur formel (9,6 millions), le secteur informel (2,2 millions), l'agriculture (685 000) et chez des particuliers (1,1 million).
245. Le taux de chômage occupe une importante place dans l'agenda du gouvernement. **Le Tableau 2** ci-dessous indique le taux de chômage en Afrique du Sud au cours de la période objet du rapport :

Année	Pourcentage
2002	27,2
2003	27,1
2004	24,7
2005	23,8

¹⁵³ Art. 22 « Chaque citoyen a le droit de choisir librement son métier et sa profession. La pratique d'un métier et d'une profession peut être réglementée par la loi. » Et Art. 23(1) « Chacun a droit à des pratiques de travail équitables. »

¹⁵⁴ La Population économiquement active (EAP) intègre les personnes de 15 à 64 ans qui sont soit employées, soit en chômage ou à la recherche d'un emploi.

2006	22,6
2007	22,3
2008	22,7
2009	23,7
2010	24,7
2011	24,7
2012	25
2013	24,6

246. Le gouvernement a initié divers programmes et initiatives pour créer des emplois décents. Rien qu'au cours des cinq dernières années de la période sous revue, le gouvernement a dépensé plus de 100 milliards de rands pour financer des programmes en faveur de l'emploi, en particulier aux niveaux municipal et provincial. Plus de 4 millions d'emplois possibles ont été financés pendant cette période. Les sommes allouées continueront de croître fortement et 6 millions de possibilités d'emploi seront créées pendant les cinq prochaines années. Certaines de ces initiatives sont présentées ci-dessous :

- Le gouvernement a mis en place un [fonds pour l'emploi](#) de 9 milliards de rands pour financer de nouvelles initiatives de création d'emplois au cours des trois prochaines années.
- La [Société de Développement industriel](#) gère plusieurs projets ayant pour finalité d'accélérer la création d'emplois. En 2013, elle a créé 19 000 nouveaux emplois, environ, et sauvé près de 4 000 emplois.
- Le [Projet d'investissement dans le secteur automobile](#) a permis l'approbation de 92 projets en 2013. L'investissement envisagé qui résulte de ces approbations était de près de 9 milliards de rands et était basé sur des incitations de 2,5 milliards de rands, qui ont directement créé 7 000 emplois.
- La campagne visant à faire de telle sorte que les PMME soient payées dans un délai de 30 jours est en bonne voie. La Ligne verte (0860 766 3729) du [ministère du Commerce et de l'Industrie](#) pour les paiements a reçu 20 000 appels environ au cours de l'année budgétaire 2010/11 et la valeur des paiements facilités par ce biais était de 210 millions de rands.
- D'autres départements ont mis en œuvre leurs propres initiatives, par exemple le projet *Re Ya Patala* (Nous Payons) du [ministère des Travaux public](#) (0800 782 542).
- Dans le domaine des communications, les signaux de télévision et de radio feront l'objet d'une mutation en passant de la plateforme analogique au signal numérique, plus moderne et qui offrira des images et un son de meilleure qualité. Ce processus permettra de créer des emplois dans la fabrication, le conditionnement, la distribution et l'installation.
- L'hébergement du radiotélescope [Square Kilometre Array](#) (réseau du kilomètre carré) a déjà créé et continuera de créer, dans la province du Cap-Nord, des possibilités d'emploi dans la construction.

- Grâce aux programmes associés d'aide à l'entreprise, d'activités de financement de l'entreprise et d'activités à forte intensité de main d'œuvre dans le secteur social, la création de 3 335 nouveaux emplois a été facilitée par l'[Agence nationale de promotion de la jeunesse](#) (NYDA) en 2012/13.
- Le [ministère des Travaux publics](#) a mobilisé 210 millions de rands en 2011/12 pour financer le recrutement et la formation de chômeurs qui seront chargés de réparer les nids de poule, de construire des ponts bas et d'entretenir les jardins publics à la suite des récentes inondations enregistrées dans le pays.
- Le gouvernement a mis en branle les plans de création d'emplois du Président Jacob Zuma en annonçant la création de [120 000 emplois permanents](#) dans le secteur de la construction d'infrastructures. Eskom et les ministères chargés des affaires hydrauliques et de l'environnement font partie des entités identifiées pour la création d'emplois.
- Le ministère du Transport crée 70 000 emplois dans le cadre d'un projet de 6,4 milliards de rands mis en place pour [réparer les nids-de-poule](#). Ce projet entre dans le cadre d'un nouveau programme de maintenance routière à forte intensité de main d'œuvre appelé [S'hamba Sonke](#) (marcher ensemble). Un total de 22,3 milliards de rands sera dépensé entre février 2001 et avril 2014.
- Le [Programme de travail communautaire](#) (CWP) est un projet novateur du gouvernement dont le but est de garantir la sécurité de l'emploi aux chômeurs en âge de travailler. Ce programme a créé plus de 79 000 possibilités d'emplois jusqu'au deuxième trimestre de l'année 2011/12. Il a tout particulièrement bénéficié aux femmes et aux jeunes appartenant à des familles rurales démunies.
- En outre, le Programme des établissements humains a créé plus de 50 000 emplois directs, 4 653 emplois indirects et 21 446 possibilités d'emploi induites. Le ministre de l'Emploi a approuvé diverses initiatives visant à créer des emplois par le biais de la formation et du recyclage des travailleurs afin de leur donner la capacité d'être compétitifs dans l'économie ouverte.
- Financement du programme de formation des chômeurs : Ce programme a pour but de développer des aptitudes dans des métiers artisanaux déterminés afin de faire de telle sorte que les personnes ayant bénéficié de cette formation trouvent un emploi et acquièrent des compétences recherchées. Le programme de formation des chômeurs est mis en œuvre en partenariat avec les diverses autorités du secteur de l'éducation et de la formation (SETAs).

247. Année après année, les changements obtenus mettent en exergue les améliorations enregistrées en ce qui concerne le marché du travail. Pendant la période du quatrième trimestre 2012 et du quatrième trimestre 2013, 653 000 nouveaux emplois avaient été créés, en grande partie du fait des 507 000 emplois créés dans le secteur formel. Au cours de la même période, le secteur informel s'était enrichi de 95 000 nouveaux emplois. Malgré l'aggravation du chômage (121 000), le taux de chômage a connu une baisse de 0,4 en point de pourcentage, par rapport à 24,1%. Le taux de participation et d'absorption de la main d'œuvre a augmenté de 1,2 et 1,1 points de pourcentage,

respectivement. Au sein de la population économiquement non active, le taux des chercheurs d'emploi découragés a baissé de 4,4% et le reste du groupe économiquement non actif de 0,4%. Année après année, les changements intervenus dans l'emploi démontrent qu'après sept trimestres de baisse consécutive, le nombre d'emplois a augmenté pendant douze trimestres consécutifs pendant la période du premier trimestre 2011 au quatrième trimestre 2013. La hausse la plus importante de l'emploi a été observée au quatrième trimestre 2013, pendant lequel 653 000 personnes avaient trouvé un emploi. Année après année, les changements observés montrent que pendant le quatrième trimestre 2012 et le quatrième trimestre 2013, il a été noté une hausse de 653 000 emplois. Les services communautaires et sociaux et les industries commerciales ont apporté la plus forte contribution à cette augmentation (219 000 et 117 000 emplois, respectivement). Les industries manufacturières et agricoles ont perdu des emplois au cours de la même période (48 000 et 4 000, respectivement).¹⁵⁵

Mesures visant à augmenter les possibilités pour les jeunes

248. Il est noté que les jeunes représentent une importante partie des chômeurs de notre société. Le gouvernement prend en charge cette question grâce à plusieurs initiatives, notamment du programme gouvernemental de subvention des jeunes sans emploi. L'Accord social sur l'emploi des jeunes implique toutes les parties intéressées dans une stratégie coordonnée d'emploi des jeunes qui provoquera l'arrivée d'un grand nombre de jeunes sur le marché du travail. Le gouvernement s'est engagé, dans le cadre de son action, à augmenter le nombre de jeunes employés dans le secteur public en faisant appel à ses divers programmes relatifs à la « brigade des jeunes ». Par exemple, les jeunes des zones rurales bénéficient d'une formation grâce au programme rural phare, le National Rural Youth Service Corps (NARYSEC). A l'heure actuelle, 13 000 jeunes participent au programme NARYSEC à divers étapes de leur formation d'agents de développement.
249. Le gouvernement a également tissé un partenariat avec le Conseil de la recherche agricole afin de former 900 jeunes dans le domaine de l'élevage pour les petites exploitations et la production laitière. Par ailleurs, les jeunes ont été actifs dans la construction de maisons à Worcester, d'un espace jeunes à Beaufort-West, ainsi que dans les projets de fabrication de briques et de pavage de Limpopo. Le Gouvernement investit 631 millions de rands dans les programmes de formation de jeunes ruraux. Un montant de 3,5 milliards supplémentaires est investi dans la formation de 990 femmes et jeunes dans des projets d'art et d'artisanat rural.
250. Les instituts d'éducation et de formation continues (FET) sont un réservoir de jeunes formés dans divers domaines. Grâce à l'Agence de financement des petites entreprises

¹⁵⁵ Enquête trimestrielle sur la main d'oeuvre, quatrième trimestre 2013

(SEFA) et à la Société de développement industriel (IDC), près de 3 milliards de rands sont disponibles pour financer l'entrepreneuriat des jeunes.¹⁵⁶

Mesures législatives visant à améliorer le développement des compétences

251. L'Afrique du Sud a intensifié ses efforts en vue de l'augmentation des possibilités d'emploi. A cet égard, le ministère du Travail gère des programmes de développement des compétences adaptés aux besoins particuliers d'une communauté. Le programme cible les chômeurs des communautés et du secteur informel, il a pour but d'insérer les bénéficiaires dans des activités génératrices de revenus durables. Une importante évolution à ce sujet est marquée par les divers amendements de la Loi sur le développement des aptitudes (1998).¹⁵⁷ En 2008, la Loi portant amendement de la Loi sur le développement des compétences, 2008¹⁵⁸ avait été promulguée pour élargir le champ d'application de la Loi sur le développement des aptitudes et renouveler les fonctions et la composition de l'Autorité nationale des Compétences et, en 2011, c'est la Loi sur le Développement des compétences¹⁵⁹ qui avait été promulguée.

Équité en matière d'Emploi

252. La Commission pour l'Équité en matière d'Emploi a rendu publiques les tendances relatives à la répartition du profil du groupe de population et de la main d'œuvre dans les quatre premiers niveaux professionnels en termes d'équité en matière d'emploi de 2003 à 2013. **Le Tableau 3** ci-dessous montre la répartition du groupe de population au niveau des hauts dirigeants de 2002 à 2013 :

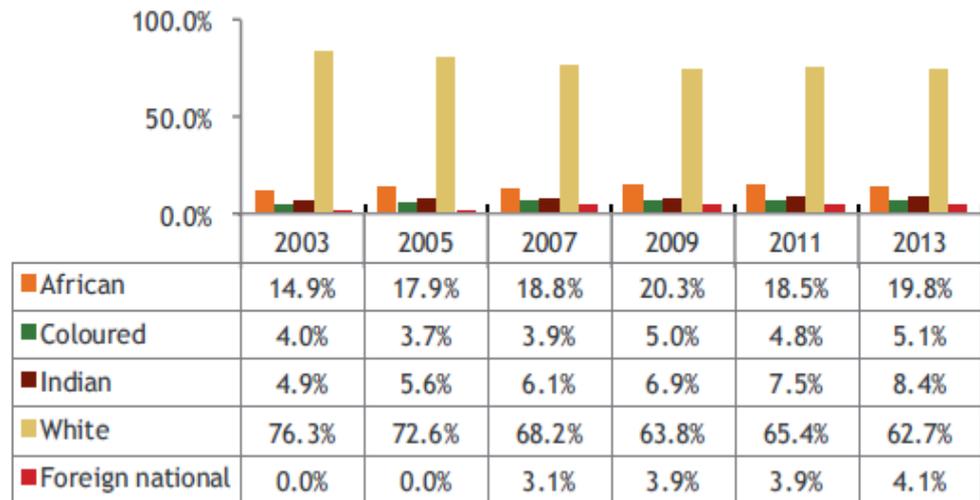
¹⁵⁶ Communiqué de presse du GCIS, « Vaincre le chômage des jeunes ensemble », 19 juin 2013

¹⁵⁷ Loi N° 97 de 1998

¹⁵⁸ Loi N° 37 de 2008

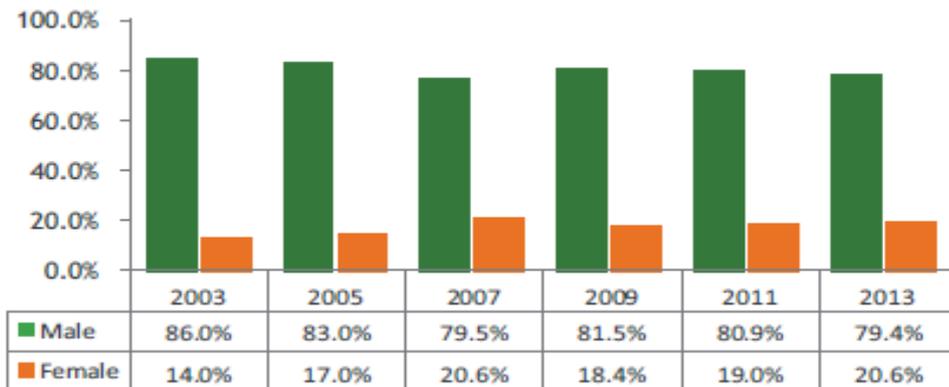
¹⁵⁹ Loi N° 26 de 2011

Top management - population group



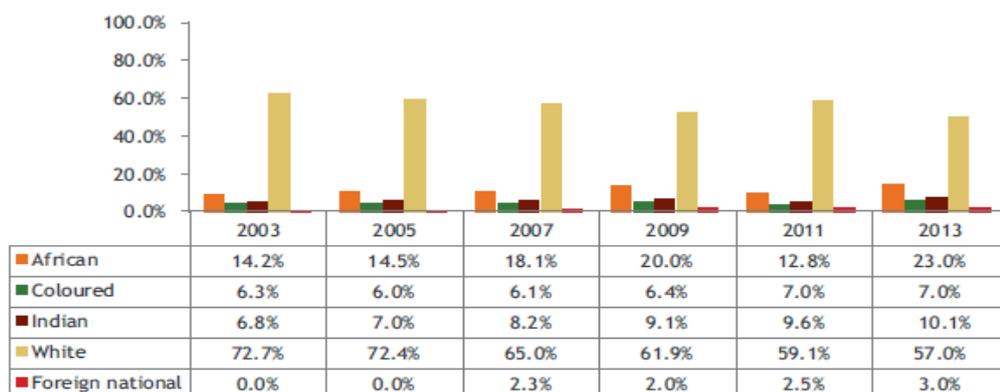
253. Le Tableau 4 ci-dessous montre la répartition selon le sexe au niveau des hauts dirigeants de 2003 à 2013 :

Top management - Gender

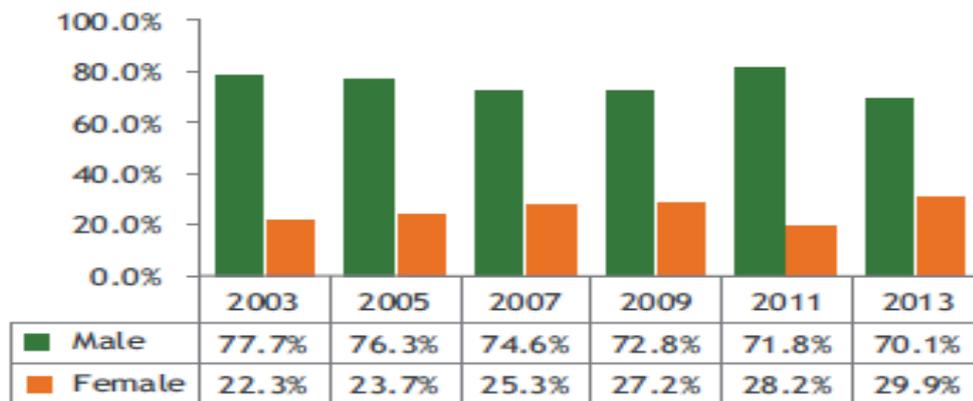


254. Le Tableau 5 ci-dessous montre la répartition du groupe de population au niveau de l'encadrement supérieur de 2003 à 2013 :

Senior management - population group



255. Le Tableau 6 ci-dessous montre la répartition en termes de genre au niveau de l'encadrement supérieur de 2003 à 2013 :



256. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que l'équité en matière d'emploi requiert une attention constante. En Afrique du Sud, il existe un important besoin d'équité en matière d'emploi. Conscient de cette réalité, le ministère du Travail a amendé en 2013 la Loi sur l'Équité en matière d'Emploi. La Loi sur l'Équité en matière d'Emploi (2013)¹⁶⁰ avait pour objectif de réviser la définition des « groupes désignés » (DG) afin de veiller à ce que les noirs, les femmes et les personnes handicapées ayant accédé à la citoyenneté sud-africaine avant le 27 avril 1994 ou qui auraient accédé à la citoyenneté sans les politiques d'apartheid bénéficient désormais de la discrimination positive. Dorénavant, les instances de l'administration locale sont couvertes par la Loi.

257. Dans toute la Loi, l'exigence de suivre et de rendre compte des catégories qui existent au sein de la main d'œuvre a été supprimée. Seule l'obligation de suivre l'évolution et de rendre compte des niveaux sur le lieu de travail a été maintenue. L'expérience accumulée depuis l'adoption de la Loi a montré que les catégories de travail étaient trop diverses dans les différents secteurs et lieux de travail pour que l'on puisse disposer d'une base de comparaison valable. Ainsi, cet amendement a été adopté afin de simplifier, dans la mesure du possible, les obligations administratives des employeurs.

258. Le concept du salaire égal pour un travail de valeur égale a été explicitement intégré dans les dispositions relatives à la discrimination injustifiée. Elles indiquent qu'il n'est pas justifié qu'un employeur, se fondant sur des motifs interdits ou des motifs arbitraires analogues, applique des modalités de travail différentes à des employés faisant le même travail, un travail similaire ou un travail de valeur égale. La loi est aujourd'hui en harmonie avec les prescriptions du Bureau international du Travail

¹⁶⁰ Loi N° 47 de 2012

relatives au salaire égal pour un travail égal. Des dispositions ont été intégrées dans la Loi pour faire de telle sorte que le ministre, après consultation avec la Commission, édicte des règlements afin de définir les critères et la méthodologie à appliquer pour évaluer le travail de valeur égale.

259. La discrimination sur la base de motifs arbitraires a été ajoutée à la liste des motifs de discrimination injustifiée. La disposition concernant la charge de la preuve en ce qui concerne la discrimination injustifiée a été actualisée dans la Loi afin d'apporter de la clarté et de l'harmoniser avec la législation émergente s'agissant de l'équité en matière d'emploi. Les dispositions relatives à la charge de la preuve ne correspondent pas aux motifs énumérés et aux motifs arbitraires. Pour ce qui est des motifs énumérés, une fois les allégations faites, il revient à l'employeur de prouver que soit la discrimination n'a pas eu lieu, soit elle est rationnelle et non injustifiée ou autrement justifiable. S'agissant des motifs arbitraires, le plaignant doit prouver que le comportement à l'origine de la plainte n'est pas rationnel, est assimilable à la discrimination et est injustifié.
260. L'accès est facilité en ce qui concerne les affaires concernant la discrimination injustifiée, étant donné que les employés qui ne perçoivent pas le salaire minimum garanti ou qui se disent victimes de discrimination injustifiée sur la base du harcèlement sexuel peuvent bénéficier d'une conciliation ou d'un arbitrage de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA). Auparavant, ces affaires auraient été tranchées en vertu du Code du Travail, un processus beaucoup plus long et coûteux. Pour garantir l'équité et compte tenu de l'importance juridique de ces affaires, il existe un droit d'appel pour les questions de discrimination tranchées par la CCMA.
261. La Loi prévoit que les évaluations psychométriques doivent maintenant être certifiées par le Conseil des professionnels de la santé d'Afrique du Sud ou un autre organisme autorisé par la loi à certifier ces évaluations. Les petites entreprises sont aujourd'hui tenues de soumettre un rapport annuel pour une meilleure collecte des données. La CEE est consciente de la fréquence croissante des obligations de rapport, qui vient s'ajouter à la charge en matière de réglementation, mais elle a déjà prévu de simplifier l'obligation de rapports et le suivi constant concernant son impact sur les petites entreprises.
262. Il existe également une disposition habilitante qui permet au ministre, après consultation avec le Conseil national du développement économique et de la main d'œuvre (NEDLAC), d'édicter une réglementation à cet égard ainsi que sur la spécification des circonstances dans lesquelles le respect des textes par un employeur peut faire l'objet d'une évaluation concernant la population nationale et régionale économiquement active. Les dispositions d'application de la Loi sur l'Équité en matière d'emploi (EE) sont simplifiées pour éliminer les mesures d'application excessives ainsi que les critères obligatoires à prendre en considération pour l'évaluation de la conformité. Il s'agit de promouvoir l'application effective et aussi de prévenir les

tactiques dilatoires utilisées par certains employeurs ayant abusé du processus d'application précédent. Les nouvelles dispositions ne doivent pas empêcher les employeurs légitimement lésés par les décisions de dénoncer ces dernières au moment opportun.

263. Aux termes de la Loi, le défaut de consulter, de procéder à une analyse, de désigner un haut responsable, de publier un rapport, de conserver des documents et de se conformer à une demande du DG dans un délai de 90 jours peut entraîner un engagement ou une injonction d'exécution volontaire. Par ailleurs, le défaut d'application d'une injonction d'exécution peut entraîner la saisine du Tribunal du Travail afin d'obtenir l'imposition d'une amende. Des amendes d'un montant compris en 1,5 et 2,7 millions peuvent être imposées. S'agissant des transgressions graves, comme le non-respect de l'obligation de rapport, une plainte au sujet d'un plan pour l'EE ou un nouveau plan pour l'EE ou le défaut de respect d'une recommandation du DG dans un délai de 180 jours peut être soumise directement à la Cour par le DG. Une amende de 2 à 10% du chiffre d'affaires peut être imposée.
264. Aux termes de la Loi, le défaut de consulter, de procéder à une analyse, de désigner un haut responsable, de publier un rapport, de conserver des documents et de se conformer à une demande du DG dans un délai de 90 jours peut entraîner un engagement ou une injonction d'exécution volontaire et la Cour peut être saisie en cas de non-conformité. Des amendes d'un montant compris en 1,5 et 2,7 millions peuvent être imposées.
265. S'agissant des transgressions graves, comme le défaut d'établissement de rapport, une plainte au sujet d'un plan pour l'EE ou un nouveau plan pour l'EE ou le défaut de respect d'une recommandation du DG dans un délai de 180 jours peut être soumise directement à la Cour par le DG. Une amende de 2 à 10% du chiffre d'affaires peut être imposée. Les amendes infligées pour violation de la confidentialité, influence indue, obstruction et fraude en rapport avec la Loi ont été augmentées de 10 000 à 30 000 rands afin de tenir compte de la gravité avec laquelle ces infractions sont jugées.

Mesures législatives et politiques visant l'amélioration des conditions de travail

266. En ce qui concerne les conditions de travail, en 2010, le BIT avait adopté des recommandations relatives au VIH/SIDA et au monde du travail afin de guider les États membres sur les principes clés à adopter pendant le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes. L'Afrique du Sud a revu son Code de Bonnes Pratiques relatives aux Aspects clés du VIH/SIDA et de l'Emploi (2000) et ses Lignes directrices concernant l'Assistance technique (TAG), de 2003, afin de garantir sa conformité avec les Recommandations du BIT de 2010. Le principal objectif du Code révisé et des TAG est d'harmoniser la terminologie, d'élargir la portée et d'intégrer les personnes infectées et touchées et de reconnaître et d'adopter les politiques et programmes de lutte contre la tuberculose en tant qu'infection

opportuniste du VIH, qui rend les employés encore plus vulnérables. L'objectif premier du Code et des TAG est de définir des lignes directrices afin d'aider les employeurs, les employés et leurs organisations à élaborer et à mettre en œuvre, dans le milieu du travail, des politiques et programmes détaillés et sexospécifiques de lutte contre le VIH/SIDA.

267. La Loi sur les conditions élémentaires de travail a été amendée en 2002 et 2013. La Loi sur les conditions élémentaires de travail (2013)¹⁶¹ avait été promulguée dans le but d'améliorer la situation des travailleurs. Elle contient un important amendement qui interdit à quiconque de demander ou de permettre à un enfant de moins de 15 ans de travailler. Elle qualifie également d'infraction le fait, pour quiconque, de demander ou de permettre à un enfant de faire tout travail ou de fournir tout service susceptible de constituer un risque pour le bien-être de l'enfant. De même, la Loi amendée habilite le ministre du Travail à réguler une plus large série d'affaires dans les décisions sectorielles, modifie les pouvoirs du ministre en rapport avec les décisions sectorielles et change les procédures de mise en œuvre, qui ont pour but de simplifier l'aptitude du ministère du Travail à prendre des mesures d'exécution contre les employeurs « non conformes » et à saisir le Tribunal du Travail à cet effet.¹⁶²

Jurisprudence applicable

268. Plusieurs jugements notables ont aussi été rendus au cours de la période sous revue. L'affaire *ministre de l'Intérieur c/ Watchenuka*¹⁶³ se rapportait aux droits des demandeurs d'asile et, en particulier, à la mesure dans laquelle ils pourraient être interdits d'emploi et d'études pendant l'instruction de leur dossier de demande d'octroi du statut de réfugié. Dans l'affaire *Affordable Medicines Trust c/ ministre de la Santé d'Afrique du Sud*,¹⁶⁴ la Cour a soutenu que l'article 22 de la Constitution couvre le droit de choisir une profession et le droit de pratiquer la profession choisie.
269. L'affaire *Union of Refugee Women c/ Director: Private Security Industry Regulatory Authority*¹⁶⁵ portait sur l'article 27(f) de la Loi sur les Réfugiés, qui reconnaît aux réfugiés le droit de chercher un emploi. L'article 23(1) (a) de la Loi sur la Sécurité ne limitait le droit des réfugiés de choisir un emploi que dans la seule mesure où ils ne pouvaient pas travailler dans le secteur de la sécurité privée. Si les réfugiés étaient pleinement habilités à travailler en République d'Afrique du Sud, la garantie prévue à l'article 22 de la Constitution relative au droit de choisir librement un métier ou une profession ne s'appliquait qu'aux « citoyens ».

¹⁶¹ Loi N° 20 de 2013

¹⁶² La Loi est entrée en vigueur le 1 septembre 2014, en d'autres termes en dehors de la période couverte par le rapport.

¹⁶³ [2004] 1 All SA 21 (SCA)

¹⁶⁴ 2005 6 BCLR 529 (CC)

¹⁶⁵ 2007 (4) BCLR 339 (CC)

270. En ce qui concerne l'équité dans le domaine de l'emploi, les décisions ci-dessous du Tribunal du Travail sont mises en exergue car elles ont des implications politiques directes qui ont été prises en charge par les amendements à la Loi sur l'Équité dans l'Emploi et ses règlements. Dans l'affaire *Directeur-général du ministère du Travail c/ Comair Limited*¹⁶⁶, la Comair avait été renvoyée devant le Tribunal du travail pour non application des recommandations du Directeur-général relatives à la préparation du Plan de l'Équité en matière d'Emploi. Cependant, la décision du DG de renvoyer Comair devant le tribunal pour non-respect a été révisée et annulée aux termes de l'article 50(h) de la Loi sur l'Équité en matière d'Emploi (1998). La révision était due au fait que le DG n'avait pas pris en considération, pendant le processus d'évaluation, tous les facteurs cités à l'article 42, avant de soumettre les cas de non-respect à la Cour. Ces facteurs sont, notamment, les suivants : (1) aucune attention n'a été prêtée au groupe de personnes suffisamment qualifiées appartenant aux groupes désignés et parmi lesquelles l'employeur pouvait raisonnablement s'appuyer pour promouvoir ou nommer des employés, (2) les facteurs économiques et financiers utiles au secteur dans lequel l'employeur évolue et (3) les situations économiques et financières actuelles et anticipées de l'employeur, etc. Les lacunes de ces articles, mises en lumière par le jugement, ont aujourd'hui été amendées par la Loi et des nouvelles orientations seront définies dans le règlement afin de renforcer les mécanismes de mise en œuvre et d'application de la Loi et, ce faisant, d'assurer un meilleur respect.
271. Dans l'affaire *Solidarity c/ Department of Correctional Services*¹⁶⁷, Solidarity demandait réparation au nom de fonctionnaires des Services pénitentiaires du Cap-Ouest à qui une promotion avait été refusée, alors qu'ils avaient servi à ces postes pendant longtemps et qu'ils avaient pourtant fait l'objet d'une recommandation pour promotion après un entretien. Ces fonctionnaires avaient déposé plainte pour discrimination injustifiée sur la base des objectifs fixés par le Département en termes d'Équité en matière d'Emploi (EE), tels qu'identifiés dans le Plan d'EE, qui ciblaient les Africains et non les métis pour ces postes particuliers. Les cibles du Département en matière d'EE avaient été identifiées sur la seule base de la démographie relative à la population nationale économiquement active et sans prendre en considération la démographie nationale et régionale, comme requis par l'article 42 (a)(1) de la Loi. La Cour avait décidé que le Département des services pénitentiaires est tenu de prendre des mesures immédiates pour faire de telle sorte que la démographie nationale et régionale soit prise en considération par rapport aux membres des groupes désignés, c'est-à-dire les noirs, les femmes et les personnes handicapées, lors de la définition des cibles à tous les niveaux professionnels de sa main d'œuvre. Pour définir des orientations quant à la manière dont les employeurs désignés devraient prendre en considération la population nationale et régionale économiquement active, de nouvelles dispositions ont été insérées dans les articles 42(2) et 42(3) de la Loi afin de donner au ministre le pouvoir d'édicter des règlements prévoyant les lignes directrices d'application sur cette question.

¹⁶⁶ [2009] 11BLLR 1063 (LC)

¹⁶⁷ [2013] ZALCCT 38

Article 16 : Le Droit à la santé (en particulier le droit à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement)

Mesures visant à améliorer la fourniture de services de soins de santé

272. Le droit d'accès aux soins de santé, à la nourriture et à l'eau est garanti par l'article 27 de la Constitution.¹⁶⁸ Le système sanitaire de l'Afrique du Sud comprend un important secteur public et un secteur privé plus modeste, mais qui connaît une croissance rapide. Les soins de santé en Afrique du Sud vont des soins de santé primaires les plus élémentaires, offerts gratuitement par l'État, aux services hautement spécialisés et de haute technologie fournis dans les secteurs public et privé.
273. Si l'État couvre environ 40 % de l'ensemble des dépenses de santé, le secteur de la santé publique est soumis à forte pression car il doit fournir des services à 80% environ de la population. Par ailleurs, le secteur privé est essentiellement géré dans une optique commerciale et prend en charge les personnes à revenus moyens et élevés qui tendent à s'affilier à des régimes d'aide médicale. Il attire également la majeure partie des professionnels de la santé du pays. La situation est exacerbée par les problèmes de santé publique, notamment la charge des maladies comme le VIH, la tuberculose et le déficit de personnels de santé clés.
274. Cependant, le gouvernement y répond par un plan de réforme profonde visant à redynamiser et à restructurer le système sud-africain de soins de santé, notamment par ce qui suit :
- Accélération de la mise en œuvre du mécanisme national d'assurance-maladie, qui, à terme, couvrirait l'ensemble des Sud-africains.
 - Renforcement de la lutte contre le VIH et la tuberculose, les maladies non transmissibles, ainsi que les lésions et la violence.
 - Amélioration de la gestion des ressources humaines au niveau des hôpitaux et renforcement de la coordination entre les secteurs public et privé de la santé.
 - Déploiement des équipes de santé dans les communautés et les écoles.
 - Régulation des dépenses visant à mettre les soins de santé à la portée de tous.
 - Augmentation de l'espérance de vie, passée de 56,5 ans, en 2009, à 58,5 ans, en 2014.

¹⁶⁸ Art32 « (1) Chacun a le droit d'accéder à :

- (a) des services de soins de santé, notamment des soins de santé de la reproduction ;
- (b) de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante ; et
- (c) ... »

275. Avant les premières élections démocratiques d'Afrique du sud, les hôpitaux étaient assignés à des groupes raciaux particuliers et la plupart de ces structures étaient concentrées dans les zones d'habitation blanches. Avec ses 14 différents départements de la santé, le système se caractérisait par sa fragmentation et sa duplication. La transformation du secteur est aujourd'hui pleinement en cours.
276. Le ministère de la Santé assume la responsabilité globale des soins de santé, en particulier pour ce qui est du secteur public. Les services de santé provinciaux fournissent et gèrent des services de santé complets par le biais d'un système de soins de santé publique basé sur les districts. Les responsables locaux des hôpitaux se sont vus déléguer le pouvoir de s'occuper des questions de fonctionnement, comme les budgets et les ressources humaines, afin de faciliter des réponses plus rapides aux besoins locaux. La santé publique mobilise 11% environ du budget total du gouvernement, un montant presque exclusivement alloué à neuf provinces et dépensé par elles.
277. Le ministère de la Santé s'intéresse en priorité à la mise en œuvre d'un système de santé amélioré, ce qui implique une focalisation sur la santé publique, ainsi qu'à l'amélioration de la fonctionnalité et de la gestion du système au moyen d'un contrôle strict du budget et des dépenses. Le programme stratégique, intitulé « plan en 10 points », améliore la gestion des infrastructures hospitalières et des ressources humaines, ainsi que l'acquisition des équipements et aptitudes nécessaires.
278. Dans le cadre de ce plan, les structures de santé comme les collèges de soins infirmiers et les hôpitaux tertiaires sont rénovés et reconstruits pour ouvrir la voie à la mise en œuvre du régime national d'Assurance-Maladie (NHI). Le NHI a pour but la mise en œuvre de réformes qui permettront d'améliorer la fourniture de services et de soins de santé. Il permettra de promouvoir l'équité et l'efficacité dans le but de veiller à ce que tous les Sud-africains aient accès à des services de soins de santé abordables et de qualité à l'effet d'apporter une contribution financière directe au Fonds du NHI. Le NHI sera progressivement mis en œuvre sur une période de 14 ans. En 2012/13, le gouvernement avait mobilisé 1 million de rands pour ses projets pilotes. Outre la rénovation des infrastructures et l'amélioration de la gestion, un autre facteur susceptible de garantir le succès du NHI se rapportera à la réglementation stricte du secteur afin de le rendre plus abordable pour tous les Sud-africains.
279. Au cours de la période sous revue, de nouveaux hôpitaux ont été mis en service dans plusieurs districts ruraux, par exemple les hôpitaux de Dilokong, Nkhensani, Vryburg et Moses Kotane. Vingt-neuf autres hôpitaux au total sont en construction dans les zones rurales et urbaines, tandis que 17 autres sont à l'étape de la planification et de la conception. Ces infrastructures offrent un ensemble complet de services de santé qui intègrent les soins contre le VIH.

280. Dans le domaine de l'amélioration de l'efficacité du système, d'importantes mesures ont été prises en vue de la mise en place du système national d'Assurance-maladie. Un Livre vert a été produit et publié, pour susciter des suggestions. Le ministère de la Santé a procédé à un audit de la qualité de service dans plus de 75% des structures de santé et des plans d'amélioration sont en cours d'élaboration. Le ministère a également mis au point une stratégie des ressources humaines qui fait le lien entre l'intégration des professionnels de la santé et la demande projetée. Un audit de tous les 122 collèges de soins infirmiers est en cours, 45 des 105 collèges visés ayant déjà été remis à neuf.
281. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans le domaine du renforcement du système de Soins de Santé primaires (SSP) d'Afrique du Sud, en se focalisant sur trois initiatives, à savoir l'affectation d'un groupe de spécialistes cliniques dans chaque district de santé pour renforcer la santé maternelle et infantile, le renforcement des services de santé scolaires et le déploiement d'une équipe de SSP dans chaque centre municipal. A cet effet, le gouvernement a réorienté 5 000 travailleurs communautaires de la santé (CHWs), appartenant aux équipes de SSP, vers les principaux programmes prioritaires de santé relatifs aux VIH et à la tuberculose, à la santé maternelle et infantile.
282. Le Service national des laboratoires de santé est le plus important service de pathologie d'Afrique du Sud. Il dispose de 265 laboratoires, qui servent 80% de la population sud-africaine. Les laboratoires assurent des services de diagnostic ainsi que des recherches liées à la santé.
283. Le ratio médecin/population est estimé à 0,77 pour 1 000. Cependant, la majeure partie des médecins généralistes (73%) exerce dans le privé. Pour répondre à cette situation, le ministère de la Santé a mis en place un système d'assistants de santé publique. Il s'agit de fournisseurs de soins de santé de niveau intermédiaire chargés de travailler dans les zones rurales mal desservies. 1 200 étudiants de médecine environ obtiennent chaque année leur diplôme. Dans certaines communautés, les étudiants en médecine fournissent des services de santé dans les dispensaires, sous supervision. Les nouveaux médecins et pharmaciens diplômés font une année de service communautaire obligatoire dans des hôpitaux et dispensaires qui connaissent un déficit de personnel. Pour garantir la disponibilité de fournisseurs de soins de santé bien formés, suffisamment qualifiés, bien placés, fortement motivés et décentement rémunérés, le ministère de la santé a lancé la Stratégie des Ressources humaines pour la santé en octobre 2011. L'un de ses objectifs stratégiques consiste à faire de telle sorte que les zones rurales jouissent d'un accès équitable aux fournisseurs de soins de santé, ce qui signifie fournir aux patients qui vivent dans les zones rurales et isolées un traitement anti-VIH/SIDA de bonne qualité. Dans le cadre des efforts visant à mettre en œuvre cette stratégie, le ministère envoie chaque année 80 étudiants à Cuba pour y suivre une formation de médecin. Le gouvernement a aussi facilité l'inscription d'autres médecins étrangers en Afrique du Sud.

Mesures législatives pour des soins de santé de meilleure qualité

284. La [Loi nationale sur la Santé, 2003](#)¹⁶⁹ prévoit un cadre pour un système de santé unifié en Afrique du Sud. La Loi garantit plusieurs droits fondamentaux en matière de santé publique ainsi que le droit à un traitement d'urgence et le droit des patients de participer aux décisions relatives à leur propre santé.
285. D'autres législations relatives aux soins de santé, adoptées pendant la période sous revue, intègrent des lois qui visent à faire de telle sorte que tous les établissements de santé respectent les normes minimales par le biais d'une entité indépendante,¹⁷⁰ rendent les médicaments et produits pharmaceutiques plus abordables et appliquent la transparence dans la fixation des prix des médicaments,¹⁷¹ restreignent l'usage de la cigarette dans les lieux publics, suscitent une prise de conscience, par les populations, des risques de santé liés au tabac en exigeant certaines informations sur le conditionnement, et interdisent la vente de produits du tabac à toute personne de moins de 18 ans.¹⁷²
286. Une autre loi prévoit la fourniture de services communautaires au personnel infirmier¹⁷³ et met en place un processus de création et de redéfinition des services de santé mentale afin d'accorder des droits fondamentaux aux personnes souffrant de maladies mentales.¹⁷⁴ D'autres importants développements en matière de politique de soins de santé et de législation intègrent [la loi de 2004 sur les tradipraticiens](#)¹⁷⁵ et les nouvelles [Règles relatives à l'Étiquetage et à la Publicité des Produits alimentaires](#), qui sont entrées en vigueur en mai 2012 et visent à permettre aux citoyens de faire des choix sains en matière d'aliments.

Mesures de lutte contre le VIH/SIDA

287. En mai 2012, le gouvernement avait fait baisser le taux de la transmission mère-enfant de 3,5%, en 2010, à moins de 2%. Le taux des nouvelles infections avait baissé de 1,4 à 0,8% dans le groupe d'âge des 18-24 ans. Comme souligné dans le [Plan stratégique de l'Afrique du Sud contre le VIH et les IST \(2007-2011\)](#), l'Afrique du Sud a adopté une approche multisectorielle au défi du VIH et des importants impacts du SIDA. Au cours de l'année 2011, un effort de collaboration a été mené par le Conseil sud-africain de lutte contre le SIDA, au sein duquel coopèrent le gouvernement, les travailleurs et la société civile, pour passer en revue la mise en œuvre de ces plans stratégiques et élaborer le prochain plan quinquennal (pour la période 2012-2016). Il existe un programme détaillé de prévention, de soins et de traitement. Les éléments clés du programme intègrent les

¹⁶⁹ Loi N° 61 de 2003

¹⁷⁰ [Loi nationale portant amendement de la Loi sur la Santé, 2010](#)

¹⁷¹ [Loi portant amendement de la Loi sur les Médicaments et Substances y relatives, 2002, \(Loi N° 59 de 2002\)](#)

¹⁷² [Loi portant amendement de la Loi contre les produits du tabac, 2007 \(Loi N° 23 de 2007\)](#).

¹⁷³ Loi sur le personnel infirmier, 2005 (Loi N° 33 de 2005)

¹⁷⁴ [Loi sur les soins de santé mentale](#), (Loi N° 17 de 2002)

¹⁷⁵ Loi No. 35 de 2004

Services de Conseil et de Dépistage volontaires (VCT), la prévention de la transmission mère-enfant (PTME), la thérapie antirétrovirale, la distribution de préservatifs et la sensibilisation. Au fil des ans, l'Afrique du Sud renforce ses infrastructures pour la mise en œuvre du programme de réponse au VIH/SIDA. Les établissements de santé publique qui offrent des services de VCT et PTME ont été renforcés pour couvrir l'ensemble du pays.

288. Les taux de coïnfection du SIDA et de la tuberculose dépassent 70%, la tuberculose étant l'infection opportuniste la plus fréquente chez les patients séropositifs. Du fait des lenteurs dans la détection et de la mauvaise gestion des traitements, les formes pharmaco résistantes de la tuberculose (ou TB-MR, tuberculose pharmaco-résistante ou tuberculose extra-résistante) ont connu une augmentation significative, 5 500 cas environ ayant été diagnostiqués en 2009. Le gouvernement, qui a intégré pour la première fois le fléau du VIH et la tuberculose, a lancé le Plan stratégique 2012-2016 de lutte contre le VIH/SIDA et la tuberculose. Ce plan cherche à s'attaquer aux déterminants sociaux structurels du VIH/SIDA, des MST et de la prise en charge, de la prévention et de l'appui à la lutte contre ces affections. Il vise aussi à prévenir les nouvelles infections, à soutenir la santé et le bien-être et à protéger les droits humains et l'accès à la justice des personnes atteintes.
289. La campagne de conseil et de dépistage du VIH (HCT) a été lancée en avril 2010. En 2011, 19,9 millions de personnes s'étaient soumises à un test de dépistage volontaire du VIH. A la mi-2012, près de 20 millions de personnes avaient été dépistées et connaissaient leur état sérologique. Des millions d'individus avaient aussi subi l'examen de détection de la tuberculose. L'Afrique du Sud dispose du plus important programme de thérapie aux ARV du monde et, grâce à un processus d'acquisition amélioré, il a été constaté une baisse de moitié du prix des ARV. Le coût des ARV a été réduit de moitié, ce qui a permis au gouvernement de traiter un nombre plus important de personnes avec les mêmes ressources. Dans le domaine de la lutte contre le VIH et le SIDA, et également de la tuberculose, nous avons enregistré une stabilisation du nombre de personnes vivant avec le VIH dans le pays. En améliorant la santé maternelle et infantile, nous avons atteint un taux de vaccination de 70% pour la diarrhée et la pneumonie.¹⁷⁶
290. Pendant l'année 2012/13, le secteur de la santé a réussi à mener à leur terme des négociations sur la réduction du prix des médicaments. Les montants économisés sont les suivants :
- 69 millions de rands sur les médicaments antituberculeux
 - 169 millions de rands sur les antibiotiques
 - 70 millions de rands sur les médicaments en oncologie
 - 69 millions de rands sur les médicaments injectables
 - 3 million de rands sur les gouttes et les inhalateurs

¹⁷⁶ Communiqué de presse du ministre à la Présidence, chargé du Suivi et de l'Évaluation des Performances sur la publication de l'Évaluation à mi-parcours, juin 2012.

- 105 millions de rands sur les comprimés.¹⁷⁷

Mesures visant à garantir une meilleure nutrition

291. Au cours de la période couverte par le rapport, le ministère de la Santé a mis en œuvre diverses interventions dans le domaine de la nutrition. Certains projets sont insérés dans les programmes relatifs aux modes de vie sains et divers programmes d'information et de communication sur la nutrition. D'autres initiatives intègrent le renforcement des aliments de base à l'aide de vitamines et de minéraux sélectionnés pour corriger les carences en micronutriments. La prise en charge des problèmes liés à la malnutrition et au retard de croissance des enfants requiert des efforts concertés et un partenariat avec d'autres ministères, la société civile et les partenaires au développement. A cet effet, la promotion de l'allaitement au sein et la fourniture de vitamine A aux enfants de moins de cinq ans font partie des principales interventions basées sur des faits et mises en œuvre pour améliorer la survie de l'enfant. En outre, le ministère a réaffirmé sa détermination à promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement au sein dans le but de protéger la santé des nouveau-nés et de prévenir la sous-nutrition.

Mesures visant à améliorer la santé des mères et des enfants

292. L'Afrique du Sud est signataire de plusieurs engagements internationaux, comme les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), qui ont pour but de satisfaire les besoins nutritionnels des femmes et des enfants. Cinq causes majeures de mortalité maternelle ont été identifiées, à savoir les infections non liées à la grossesse, qui résultent essentiellement du SIDA (43,7%) ; les complications de l'hypertension (15,7%) ; les hémorragies obstétriques (12,4%) ; la septicémie liée à l'accouchement (9%) et les maladies maternelles préexistantes (6%). Les efforts consentis par le pays pour réduire les décès maternels ont commencé en 1997, avec la mise en place, par le ministère de la Santé de l'époque, du Comité des Enquêtes confidentielles sur les décès maternels (NCCEMD), le premier du genre sur le continent. Le NCCEMD a, depuis, produit cinq rapports triennaux.

293. Il ressort des faits disponibles que la santé des Sud-africains s'améliore. En août 2012, l'Unité de Recherche sur la Charge morbide du Conseil de la recherche médicale (MRC) a publié un rapport scientifique indépendant de son système de surveillance de la mortalité rapide (RMS), qui fournit des estimations empiriques basées sur les indicateurs de haut niveau pour les Résultats 1 et 2 du NSDA du Secteur de la santé pour la période 2010-2014. L'espérance de vie globale des Sud-africains est passée de 56,5 ans, en 2009, à 60 ans, en 2011. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (U5MR) a baissé, passant de 56 morts, pour 1 000 naissances vivantes en 2009, à 42 morts pour 1 000 naissances vivantes en 2011. Le taux de mortalité infantile (TMI) a

¹⁷⁷ « 2012-2013 : Année de Résultats », par le Gouvernement

baissé de 40 morts, pour 1000 naissances vivantes en 2009, à 30 morts pour 1 000 naissances vivantes, en 2011.¹⁷⁸

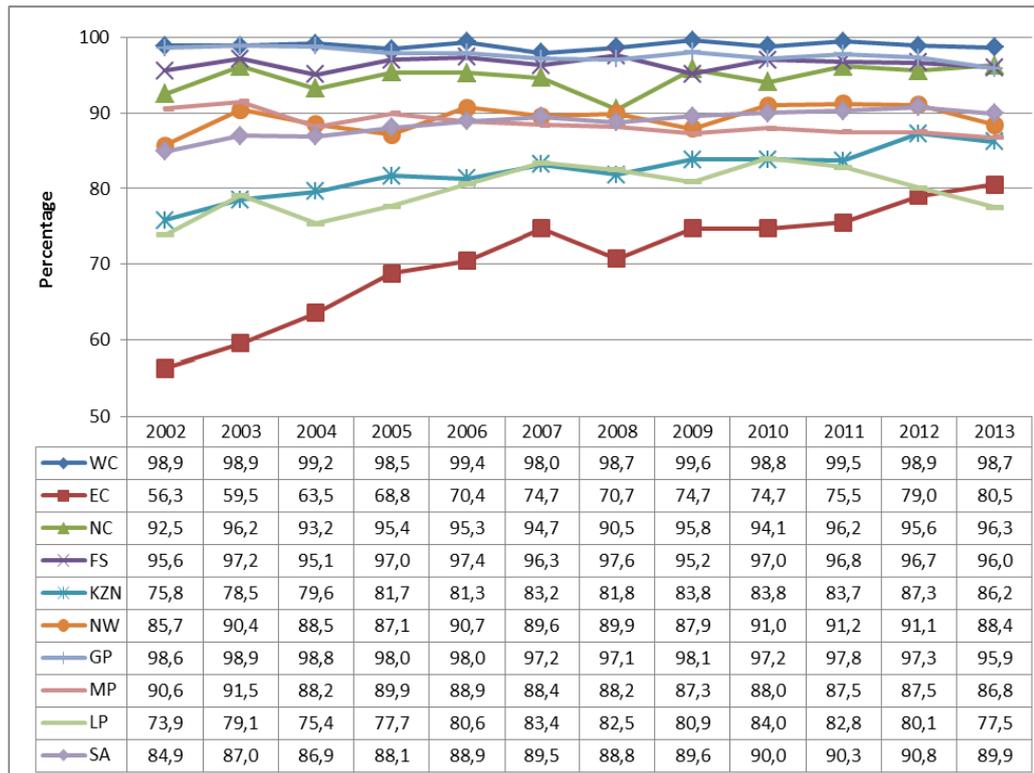
294. Dans le cadre du programme national de prévention de la transmission mère-enfant (PTME), il est offert à chaque femme enceinte des services de dépistage et de counseling. Lorsqu'une femme enceinte est déclarée positive au VIH, elle est soumise à une thérapie antirétrovirale pour éviter la transmission du virus à son bébé et bénéficie d'un continuum de soins et d'appui pour elle et son nouveau-né. Le ministère de la Santé a un plan stratégique qui identifie « les interventions prioritaires » qui auront la plus grande influence sur la réduction des taux de mortalité, tout en améliorant l'équité entre les genres et la santé de la reproduction. La campagne pour l'Accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA), une initiative de l'Union africaine, a été lancée en mai 2012, elle pour ambition de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile.
295. La vaccination est une importante barrière contre la maladie et la mort et le taux des enfants recevant leurs primo vaccinations a connu une hausse constante dans le cadre des programmes de vaccination. Il s'agissait de protéger les enfants contre les maladies évitables par la vaccination, comme la rougeole, la tuberculose, le choléra et la coqueluche. Les mesures visant à améliorer la santé des enfants intègrent également l'élargissement et le renforcement des services et l'établissement d'équipes cliniques spécialisées de district. D'autres services de prévention, comme le déparasitage régulier et le suivi de la croissance, contribuent à une meilleure protection de la santé des enfants.
296. Le rapport 2010 sur la *Santé de nos Enfants*, qui a porté sur 8 966 enfants, a constaté que la prévalence du VIH chez les nouveau-nés, était de 2,1% inférieure à la moyenne de 3,3% relevée chez les enfants de 0 à 4 ans, ce qui laisse à penser que le programme de prévention de la transmission mère-enfant, lancé en 2006, a un impact positif.

Le droit à l'eau et à l'assainissement

297. Des progrès significatifs ont été faits dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Quelque 89,9% familles sud-africaines avaient accès à l'eau courante en 2013. **Le Tableau 7** ci-dessous démontre que le pourcentage de familles qui ont accès à des infrastructures d'assainissement améliorées (ex. toilettes à chasse d'eau ou latrines à fosse ventilées) a augmenté de 62,3%, en 2002, à 77,9%, en 2013. Le pourcentage de familles ayant accès à des toilettes ou qui utilisent des seaux a baissé de 12,3% en 2002 à 5,3% en 2013.¹⁷⁹

¹⁷⁸ Ministère de la Santé, Plan de Rendement annuel, 2013/14 - 2015/16

¹⁷⁹ Enquête générale sur les ménages (2013)

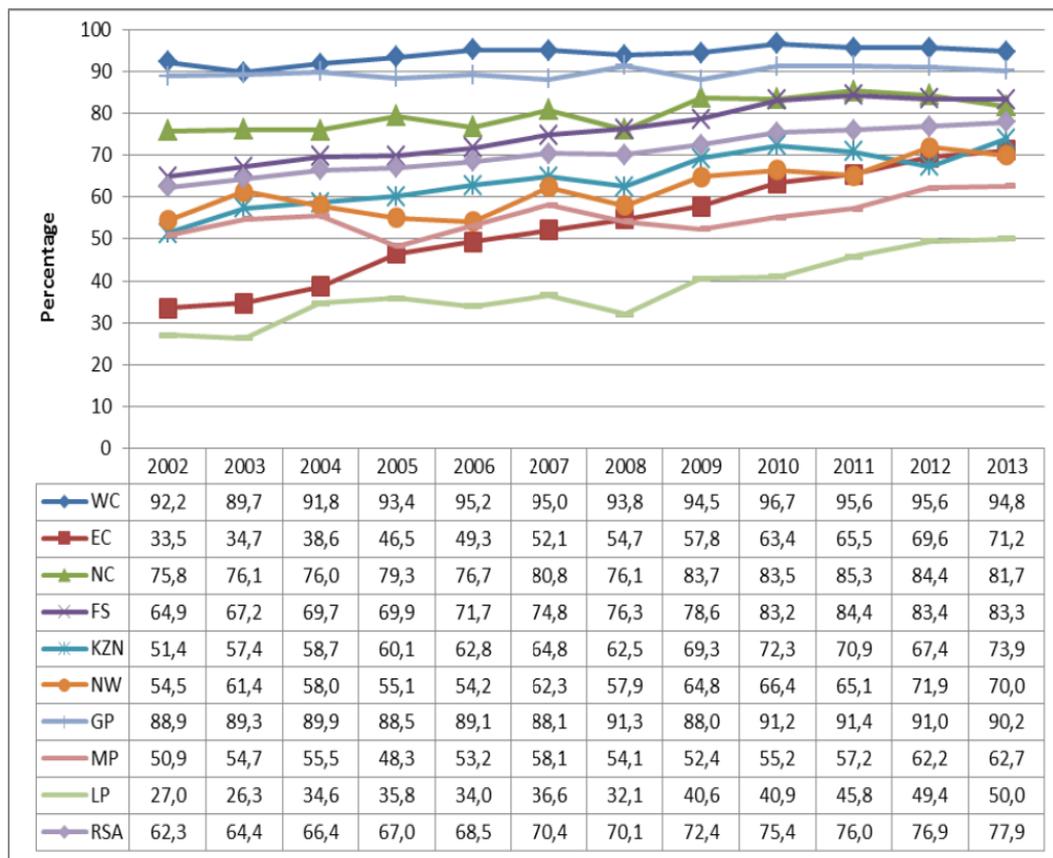


298. En ce qui concerne les principales sources d'eau potable utilisées par les familles : Selon les estimations, 45,3% des familles avaient accès à l'eau courante dans leurs habitations en 2013. En outre, 26,8% avaient accès à l'eau sur place, tandis que 15,2% se servaient des robinets communaux et 2,6% des robinets des voisins. Même si, en 2013, 4,2% des ménages devaient toujours s'approvisionner en eau dans les rivières, les fleuves, les mares et les barrages, les puits et sources, l'accès général des familles à l'eau connaît une amélioration. Ce taux marque une baisse de plus de cinq points de pourcentage, car 9,5% des familles avaient accès l'eau à partir de ces sources en 2002.
299. **Le Tableau 8** ci-dessous confirme que le nombre et le pourcentage des familles ayant accès à l'eau courante a enregistré une hausse depuis 2002.

Water source	Statistic	Year											
		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Piped water in dwelling	Number	4 409	4 559	4 607	4 749	4 980	5 163	5 611	5 622	5 862	6 294	6 504	6 845
	Percentage	40,8	41,1	40,4	40,5	41,2	41,6	43,7	42,3	42,7	44,4	44,5	45,3
Piped water on site	Number	3 009	3 173	3 367	3 490	3 681	3 838	3 501	3 743	4 019	4 106	4 055	4 051
	Percentage	27,8	28,6	29,5	29,7	30,5	30,9	27,3	28,1	29,3	29,0	27,7	26,8
Borehole on site	Number	290	284	188	160	141	155	155	190	157	212	203	259
	Percentage	2,7	2,6	1,6	1,4	1,2	1,3	1,2	1,4	1,1	1,5	1,4	1,7
Rainwater tank on site	Number	142	90	38	33	49	61	68	44	45	91	82	74
	Percentage	1,3	0,8	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5	0,3	0,3	0,6	0,6	0,5
Neighbour's tap	Number	60	48	260	257	250	265	336	358	346	388	424	388
	Percentage	0,6	0,4	2,3	2,2	2,1	2,1	2,6	2,7	2,5	2,7	2,9	2,6
Public/communal tap	Number	1 465	1 649	1 682	1 858	1 852	1 910	1 996	2 201	2 131	2 008	2 307	2 290
	Percentage	13,6	14,8	14,7	15,8	15,3	15,4	15,6	16,5	15,5	14,2	15,8	15,2
Water-carrier/tanker	Number	68	65	69	115	134	123	146	171	200	134	199	230
	Percentage	0,6	0,6	0,6	1,0	1,1	1,0	1,1	1,3	1,5	0,9	1,4	1,5
Borehole off-site/communal	Number	300	254	297	273	273	199	248	209	177	183	165	189
	Percentage	2,8	2,3	2,6	2,3	2,3	1,6	1,9	1,6	1,3	1,3	1,1	1,3
Flowing water/stream/river	Number	606	511	519	421	390	406	442	507	433	374	336	382
	Percentage	5,6	4,6	4,5	3,6	3,2	3,3	3,4	3,8	3,2	2,6	2,3	2,5
Stagnant water/dam/pool	Number	77	75	62	35	30	52	37	30	41	53	30	42
	Percentage	0,7	0,7	0,5	0,3	0,2	0,4	0,3	0,2	0,3	0,4	0,2	0,3
Well	Number	146	115	113	76	124	64	70	50	37	75	55	71
	Percentage	1,3	1,0	1,0	0,6	1,0	0,5	0,5	0,4	0,3	0,5	0,4	0,5
Spring	Number	208	254	196	226	158	146	188	119	208	172	191	143
	Percentage	1,9	2,3	1,7	1,9	1,3	1,2	1,5	0,9	1,5	1,2	1,3	0,9
Other	Number	28	30	17	45	24	26	32	59	75	82	70	143
	Percentage	0,3	0,3	0,2	0,4	0,2	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,5	1,0
Subtotal	Number	10 806	11 107	11 413	11 737	12 087	12 409	12 830	13 303	13 731	14 172	14 620	15 107
	Percentage	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Unspecified	Number	8	6	12	16	20	76	55	0	0	1	11	0
Total	Number	10 814	11 113	11 425	11 753	12 107	12 485	12 885	13 303	13 731	14 173	14 631	15 107

300. Un nombre plus important de ménages, en particulier ceux qui étaient défavorisés auparavant, reçoivent des services de base des municipalités dans lesquelles elles résident. L'hygiène environnementale joue un rôle essentiel dans la prévention de nombreuses maladies. Elle a aussi un impact sur l'environnement naturel et la prévention d'importants biens naturels, comme les ressources en eau. L'assainissement de qualité est l'un des principaux facteurs d'amélioration de l'assainissement de l'environnement.

301. **Le Tableau 9** ci-dessous identifie le pourcentage de familles par province qui a accès à des installations sanitaires standard du Programme de reconstruction et de développement (RDP), ex. : des toilettes à chasse reliées au système d'égouts public ou une fosse septique et une latrine à fosse ventilée. Au niveau national, le pourcentage des familles ayant accès à un assainissement selon le standard du RDP a augmenté de 62,3%, en 2002, à 77,9%, en 2013.



302. Les facteurs liés aux pratiques discriminatoires précédentes continuent d'entraver l'accès libre de tous les individus à l'eau. Par exemple l'absence, dans les zones rurales, des infrastructures nécessaires et de programmes de recouvrement des coûts efficaces sont autant de problèmes.
303. La question du drainage acide minier est liée à celles de l'accès à l'eau potable et du droit à l'assainissement en Afrique du sud. Il s'agit d'un phénomène causé par une série de réactions chimiques entre l'eau et des sulfites, qui s'associent pour créer une solution d'acide sulfurique. Il est plus présent dans les zones dans lesquelles les activités minières ont exposé les sulfites frais aux éléments et en, Afrique du Sud, il se retrouve notamment dans les mines d'or, diverses mines de charbon et de cuivre. Selon les conclusions d'un rapport de 2011, relatif à la gestion des eaux d'exhaure dans les mines d'or de Witwatersrand et rédigé à l'attention du Comité interministériel de gestion des mines, les principaux risques identifiés en ce qui concerne le problème susmentionné étaient dus à l'inondation des mines et aux risques résultant de la décantation du drainage acide minier dans l'environnement. L'approche générique proposée pour la prise en charge de cette question tourne autour de trois domaines prioritaires : prévention et gestion du déversement des eaux de décantation, lutte contre les infiltrations en termes de réduction du taux des inondations et du volume des décantations et, enfin, gestion de la qualité de l'eau.

304. S'agissant des infrastructures hydrauliques, des avancées ont été faites en ce qui concerne les Mécanismes d'alimentation en eau et la réhabilitation de 9 barrages sur 25 a été finalisée. Des progrès ont également été réalisés pour corriger les retards dans la délivrance des permis d'exploitation de l'eau. La mobilisation d'un financement suffisant pour les infrastructures hydrauliques par une stratégie appropriée de fixation des prix est un domaine prioritaire.

Jurisprudence

305. Parmi les principales affaires qui se rapportent au droit d'accès à l'eau, on note l'affaire *Mazibuko c/ Ville de Johannesburg*.¹⁸⁰ Dans le cas d'espèce, les requérants voulaient dénoncer, notamment, l'introduction d'une dotation chiffrée en kilolitres d'eau par famille et par mois et, en outre, de compteurs prépayés dans le Township de Phri, à Soweto. La Cour a confirmé la politique des compteurs prépayés ainsi que l'allocation d'une quantité gratuite d'eau par la Ville de Johannesburg. La Cour constitutionnelle a reconnu que la plupart des problèmes auxquels les populations démunies d'Afrique du Sud sont confrontées en ce qui concerne l'accès à l'eau, sont intimement liés aux politiques biaisées qui avaient été mises en place par le régime de l'apartheid. En conséquence, le gouvernement est confronté à la lourde tâche de corriger les effets négatifs de l'apartheid dans presque tous les domaines de la vie.
306. Dans l'affaire *Nokotyana c/ Ekurhuleni Metropolitan Municipality*¹⁸¹, les requérants ont pris appui sur les articles 26 et 27 de la Constitution, la Loi sur les services hydrauliques et la décision rendue dans l'affaire *Mazibuko* pour faire appliquer leur droit à des installations sanitaires de base. Au niveau de la Haute cour de Gauteng, dans l'affaire *Federation for Sustainable Environment c/ ministre des Affaires hydrauliques*¹⁸² le tribunal avait jugé que l'eau fournie aux communautés de Silobela et Carolina était si contaminée par les eaux de mine acides qu'elle était impropre à la consommation humaine et animale. La Cour avait demandé à la municipalité de travailler activement et sérieusement avec le requérant et la communauté sur les mesures à prendre afin que l'eau potable soit de nouveau disponible par le biais du système d'alimentation en eau. Dans l'affaire *Beja c/ Premier ministre du Cap-Ouest*¹⁸³, il avait été demandé à la Ville du Cap de créer 1 000 toilettes à Makhaza et Khayelitsha, la Cour ayant constaté que la Ville avait violé la dignité des habitants.

Le droit à l'alimentation

307. Le droit à l'alimentation est garanti par trois différents articles de la Constitution. Très souvent, l'accent est essentiellement mis sur l'article 27, car il s'agit de la principale disposition qui protège le droit de chacun d'avoir accès à de la nourriture et de l'eau en

¹⁸⁰ (2009) ZACC 28

¹⁸¹ 2010 (4) BCLR 312 (CC)

¹⁸² (35672/12) [2012] ZAGPPHC 128 (10 July 2012)

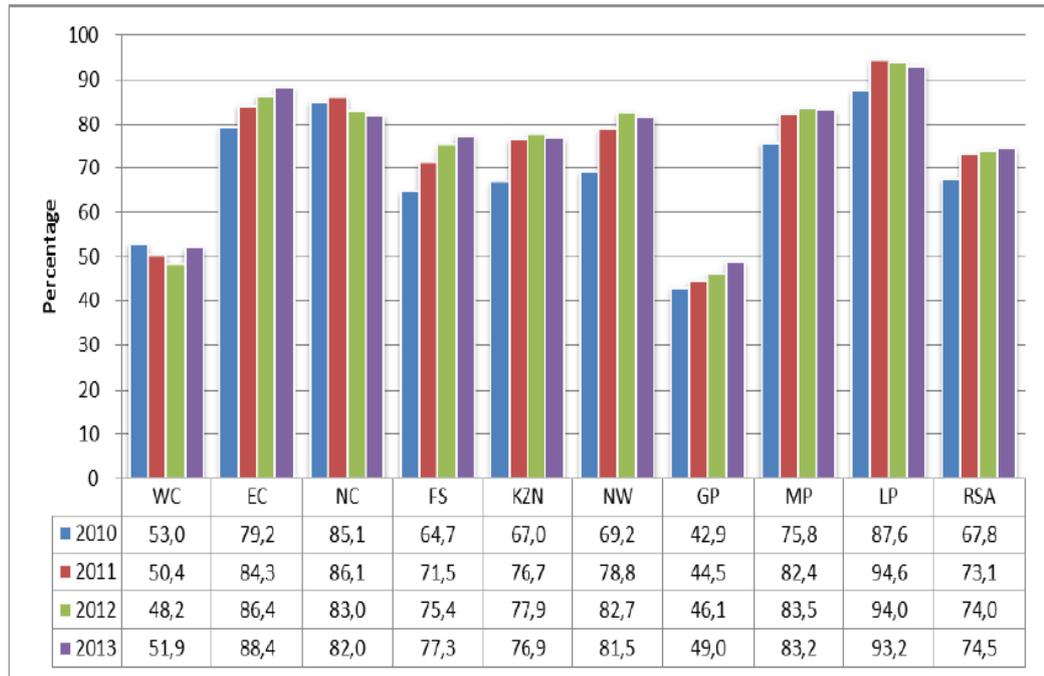
¹⁸³ (10) BCLR 1077 (WCC)

quantité suffisante. Mais il est tout aussi important de prendre note des dispositions de l'article 28(1)(c), aux termes duquel chaque enfant a droit à une nutrition de base et de l'article 35(2)(e), qui prévoit que tout individu détenu, notamment tout prisonnier condamné, a droit à des conditions de détention qui respectent la dignité humaine, notamment par la fourniture, aux frais de l'État, d'une nourriture suffisante.

308. L'accès des familles à la nourriture a connu une amélioration depuis l'année 2002, mais la situation stagne depuis 2011. Le Barème d'évaluation de la sécurité alimentaire des ménages qui a pour but de déterminer l'accès des familles à la nourriture a montré que le pourcentage de ménages sud-africains qui souffrent d'un accès insuffisant ou très insuffisant à la nourriture a baissé de 23,9%, en 2010, à 23,1%, en 2013. Au cours de cette période, le pourcentage d'individus exposés a baissé de 28,6 à 26%. Entre 2002 et 2013, le pourcentage des familles ayant connu la faim a chuté de 29,3 à 13,4%, pendant que le pourcentage d'individus ayant connu la faim chutait de 23,8 à 11,4%.¹⁸⁴
309. Le ministère de la Santé a mis en œuvre diverses interventions en matière de nutrition. Certains programmes sont insérés dans les programmes relatifs aux modes de vie sains et divers programmes d'information et de communication sur la nutrition. D'autres initiatives intègrent le renforcement des aliments de base à l'aide de vitamines et de minéraux sélectionnés pour corriger les carences en micronutriments au sein de la population sud-africaine. La prise en charge des problèmes liés à la malnutrition et au retard de croissance des enfants requiert des efforts concertés et un partenariat avec d'autres ministères, la société civile et les partenaires au développement. A cet effet, la promotion de l'allaitement exclusif au sein et la supplémentation des enfants de moins de cinq ans en vitamine A font partie des principales interventions basées sur des faits et mises en œuvre pour améliorer la survie de l'enfant. En outre, le ministère a réaffirmé sa détermination à promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement au sein dans le but de protéger la santé des nouveau-nés et de prévenir la sous-nutrition.
310. La question de la sécurité alimentaire a été un problème crucial dans de nombreuses parties du monde, y compris en Afrique du sud. En Afrique du sud, la sécurité alimentaire a beaucoup retenu l'attention après 1994, année de l'accession de l'Afrique du Sud à la démocratie. Le ministère de l'Agriculture, de la Forêt et des Pêches (DAFF) a été chargé d'élaborer des politiques agricoles et d'apporter son appui à des programmes afin de veiller à ce que tous bénéficient, dans le domaine de l'Agriculture, de possibilités qui leur permettront de satisfaire leurs besoins fondamentaux de nourriture. Au cours de l'année financière 2010/2011, la sécurité alimentaire a été de nouveau classée parmi les principales priorités du gouvernement sud-africain. Cette démarche est conforme à l'Objectif du Millénaire pour le développement qui ambitionne de réduire de moitié, avant 2015, le taux d'individus souffrant de la faim.

¹⁸⁴ Enquête générale sur les ménages (2013)

311. Comme indiqué, le DAFF a, notamment, pour rôle essentiel de veiller à ce que des possibilités existent pour encourager les citoyens sud-africains à participer à l'agriculture et à produire afin de réduire l'insécurité alimentaire dans le pays. Le ministère a ensuite initié plusieurs programmes ayant pour finalité de contribuer de manière positive à la sécurité alimentaire dans le pays. Le ministère a jugé prioritaire le développement de compétences agricoles appropriées chez les populations qui étaient autrefois exclues, pour garantir une participation équitable dans le secteur agricole. A cet égard, une unité spécialisée a été créée au sein du département chargé de la promotion des compétences appropriées en matière d'agriculture. Cette unité porte le nom de Services de l'Education, de la Formation et de la vulgarisation (DETES). Les DETES ont pour objectif de veiller à ce que les agriculteurs et autres Parties prenantes acquièrent les compétences agricoles nécessaires au développement de l'agriculture en tant qu'industrie.
312. Le DAFF, a organisé, en coordination avec les municipalités de district, les services de santé municipaux et au niveau de diverses écoles primaires du pays, des campagnes de sensibilisation au danger des pesticides. Ces campagne entrent dans le cadre des efforts consentis par le ministère afin d'améliorer le niveau de prise de conscience des individus, quelques communautés ayant enregistré des incidents sporadiques, des enfants étant tombés malades du fait d'une mauvaise connaissance des pesticides. Le ministère envisage de mettre en œuvre des interventions plus durables susceptibles de provoquer une prise de conscience au sein des communautés autrefois défavorisées. Il réaffirme également l'engagement en faveur d'un environnement et d'une gestion des pesticides sans danger ainsi que son intention d'éradiquer la vente illégale des pesticides dans la rue.
313. L'agriculture a augmenté sa contribution au PIB, passée à 5,8% dans le deuxième trimestre de l'année 2012. Le secteur financier a aussi soutenu l'agriculture. En 2012, la Banque agricole et la Banque africaine de Développement ont conclu un accord de financement d'un montant de 1 milliard de rands pour aider les nouveaux fermiers commerciaux à obtenir des financements.
314. Le Programme national de nutrition scolaire (NSNP) a pour mission de promouvoir une meilleure qualité de l'éducation pour les apprenants les plus démunis en assurant un repas quotidien à certains d'entre eux. Au cours de l'année budgétaire 2009/10, le NSNP a apporté une précieuse contribution à la réalisation des objectifs du ministère en matière d'amélioration des performances des apprenants et d'accès à l'éducation en fournissant chaque jour un repas nutritif à 7 125 273 apprenants. Pour la première fois, en avril 2009, le programme s'est déployé, avec succès, dans les écoles secondaires du premier quintile. Le programme sera ensuite mis en œuvre par étape pour intégrer, en 2010 et 2011, les écoles secondaires des quintiles 2 et 3, respectivement. **Le Tableau 10** ci-dessous rend compte de l'ampleur prise par le programme, entre 2010 et 2013, dans les différentes provinces :



Article 17 : Le Droit à l'éducation et à la culture

315. L'article 29 de la Constitution garantit le droit à l'éducation.¹⁸⁵

¹⁸⁵ Art. 29(1) « Chacun a droit :

- (a) à l'éducation de base, notamment à l'enseignement de base des adultes ; et
- (b) à l'éducation continue, que l'Etat doit rendre progressivement disponible et accessible par des mesures raisonnables.

(2) Chacun a le droit de recevoir une éducation dans la langue ou les langues officielles de son choix dans des institutions d'enseignement public dans lesquels cet enseignement est raisonnablement praticable. Pour garantir un accès efficace à ce droit et la mise en oeuvre de ce dernier, l'Etat doit envisager toutes les options pédagogiques raisonnables en matière d'éducation, y compris des institutions unilingues, qui prennent en considération :

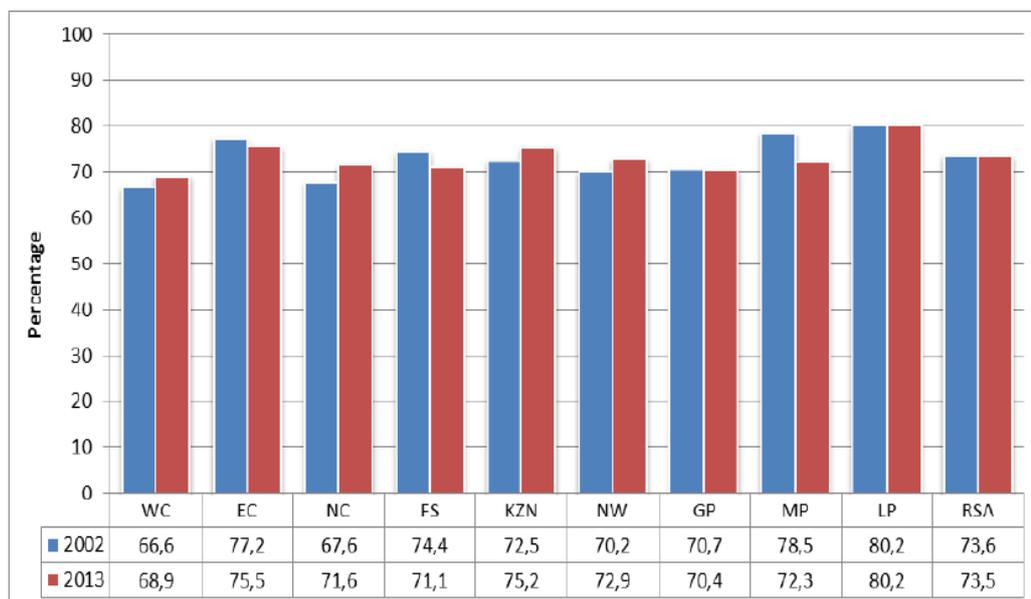
- (a) l'équité ;
- (b) la faisabilité ; et
- (c) la nécessité de corriger les résultats produits par les anciennes lois et pratiques basées sur la discrimination raciale.

(3) Chacun a le droit de créer et de faire fonctionner, à ses propres frais, des institutions éducatives indépendantes qui :

- (a) n'appliquent pas une discrimination fondée sur la race ;
- (b) ont obtenu l'agrément de l'Etat ; et
- (c) observent des normes qui ne sont pas inférieures aux normes appliquées dans les institutions d'éducation publiques comparables.

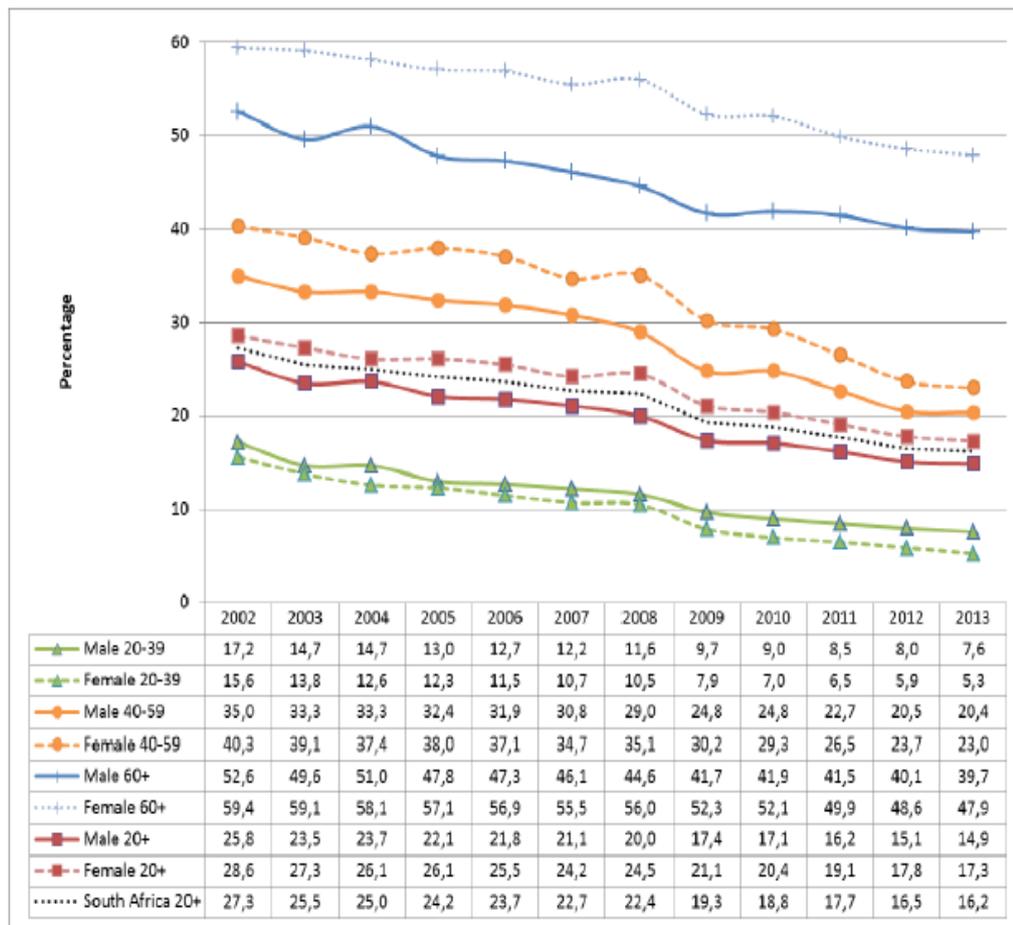
(4) L'alinéa (3) n'exclut pas les subventions de l'Etat aux institutions d'enseignement indépendantes."

316. Les résultats éducatifs continuent de s'améliorer grâce à un accès plus facile aux infrastructures et aux services d'éducation. Le pourcentage des individus âgés de 20 ans ou plus, qui ont achevé leurs études secondaires a augmenté, passant de 21,9%, en 2002, à 27,7%, en 2013. Le pourcentage de ces individus ayant un diplôme supérieur s'est davantage amélioré, de 9,3% à 12,8%, tandis que l'analphabétisme fonctionnel a baissé de 27,3% à 16,2% entre 2002 et 2013.¹⁸⁶
317. S'agissant de la fréquentation des institutions d'éducation, au niveau national, 73,5% des personnes âgées de 5 à 24 ans étaient inscrites dans un établissement d'enseignement en 2013. Comme le montre le **Tableau 11** ci-dessous, le même niveau avait été observé en 2002, quand le taux de fréquentation était de 73,6%. Si le pourcentage dans ce large groupe d'âge n'a pas changé, pour ce qui concerne la tranche d'âge des 7 à 16 ans, la scolarisation est quasi-universelle.



318. Les taux d'alphabétisation peuvent être utilisés comme un indicateur social clé de développement. A cet égard, comme le montre le **Tableau 12** ci-dessous, le pourcentage d'individus de plus de 20 ans qui pourraient être considérés comme des analphabètes fonctionnels a baissé de 27,3%, en 2002, à 16,2%, en 2013.

¹⁸⁶ Enquête générale sur les ménages (2013)



319. Une importante évolution notée dans le secteur de l'éducation depuis la présentation du premier rapport périodique se rapportait à la restructuration du service national chargé de la gestion de l'éducation en Afrique du sud. Suite aux élections de l'année 2009, la nouvelle administration a scindé le ministère de l'Education en deux départements nationaux : le ministère de l'Education de Base et le ministère de l'Enseignement et de la Formation supérieurs. Le raisonnement ayant sous-tendu ce changement était celui de la reconnaissance de la nécessité d'intensifier et de renforcer les projets d'amélioration de l'éducation à tous les niveaux du système d'éducation, de la phase de fondation au niveau supérieur.
320. L'accès quasi-universel à l'éducation primaire a été rendu possible par la mise en œuvre, au cours de la période sous revue, d'une série d'initiatives visant à assurer l'accès des apprenants au système d'éducation et leur rétention dans ledit système.
321. Les initiatives législatives et politiques intègrent l'adoption d'une politique d'écoles sans frais scolaires. La Loi sur les Écoles sud-africaines (1996) a été amendée en 2005¹⁸⁷ par une nouvelle loi qui autorise la déclaration des écoles implantées dans des zones

¹⁸⁷ Loi N° 24 de 2005

décrétées d'« écoles sans frais ». La politique des écoles « sans frais » est conçue pour aider les apprenants issus des milieux les plus défavorisés.

322. Une autre importante initiative consiste en moyens de transport gratuits mis à la disposition des apprenants qui habitent loin des écoles.
323. Ayant pris conscience du fait que de nombreux apprenants doivent marcher de longues distances pour aller à l'école, en particulier dans les zones rurales, le gouvernement a mis en place un système de transport des apprenants qui a pour finalité de faire de telle sorte que tous les apprenants aient accès à l'école. Il reste encore de nombreux défis à relever en ce qui concerne la garantie de moyens de transport sûrs et suffisants aux apprenants. Certains services provinciaux ont aussi étudié la possibilité d'utiliser les foyers d'accueil pour réduire les demandes de transport des apprenants.
324. L'enfant qui a faim ne peut pas se concentrer sur son apprentissage, c'est pourquoi le Programme national de nutrition scolaire (NSNP) a été créé dans le but d'assurer le droit des enfants démunis à la nourriture et à l'éducation de base. Le programme a démarré au cours de la période couverte par le rapport. Il fait de telle sorte que des repas nutritifs soient servis aux apprenants méritants tous les jours d'école. Le programme a également un effet incitatif sur les enfants pour leur permettre d'être réguliers et ponctuels. Le but global est d'améliorer les capacités d'apprentissage et l'accès à l'éducation des apprenants de l'éducation primaire et secondaire. Pour ce qui est des objectifs, il s'agit de promouvoir l'apprentissage par l'alimentation scolaire, de renforcer la vulgarisation de la nutrition dans les écoles, de promouvoir la création de potagers dans les écoles ainsi que de créer et de renforcer les partenariats pour améliorer le programme. Le NSNP est financé par le biais d'une Subvention conditionnelle, transférée aux provinces en application de la Loi sur la Répartition des Recettes (DORA) et d'autres directives du ministère de l'Education de base et du Trésor national.
325. En 2012, le Programme scolaire national des enfants de la naissance à l'âge de quatre ans et les Lignes directrices pour l'élaboration des programmes d'apprentissage ont été finalisés. Il existe aujourd'hui 19 261 centres de développement de la petite enfance (ECD) agréés, le nombre d'enfants bénéficiant de services en ECD et de prise en charge partielle étant légèrement inférieur à 845 000.
326. La campagne menée par le biais du Guide d'alphabétisation de masse Kha Ri Guide pour les adultes a touché 2 243 766 adultes entre 2008 et 2011, 665 246 adultes ayant suivi le programme en 2012.
327. Un nombre significatif d'interventions stratégiques a été noté au cours de la période sous revue. L'Initiative accélérée de fourniture d'infrastructures scolaires (ASIDI) a été mise en place pour garantir la cohérence dans la mise à disposition des infrastructures et pour combler les retards constatés dans la construction et la maintenance. En

octobre 2012, de nouvelles écoles ont été ouvertes dans les villages de Libode et de Lusikisiki, dans la province du Cap-Oriental. Ces écoles étaient les premières des 49 écoles en boue séchée dont le remplacement avait été prévu en 2012, dans le cadre de l'ASIDI. L'ASIDI est le premier programme de cette nature à faire travailler ensemble des institutions financières publiques et privées de manière à se débarrasser de toutes les écoles en boue et des structures de mauvaise qualité à l'horizon 2015. Avec un budget de plus de 8,2 milliards de rands au cours des trois prochaines années, le programme remplacera 496 écoles de boue, fournir l'eau et l'assainissement à 1 257 écoles et l'électricité à 878 établissements.

328. Une autre innovation stratégique pratique a consisté en l'introduction de manuels. Les manuels sont fournis aux élèves de la petite section à la sixième année d'études. Les Lignes directrices pour la Rationalisation des Écoles petites et non-viables¹⁸⁸ prévoient la mise en œuvre des accords conclus avec les propriétaires fonciers aux termes de l'article 14 de la Loi sud-africaine sur les Écoles (1996)¹⁸⁹ et la Fusion et la Fermeture des écoles rurales et agricoles. L'Afrique du Sud a adopté le Livre Blanc N° 6 sur l'Education : Besoins éducatifs spéciaux : Création d'un système d'éducation et de formation inclusif. En 2005, le ministère national de l'Education a publié trois séries de Lignes directrices pour la mise en œuvre du Livre Blanc N° 6.¹⁹⁰ Le ministère national de l'Education de base a également adopté la Stratégie nationale de sélection, d'identification, d'évaluation et d'appui¹⁹¹ afin de guider la politique en définissant le processus d'identification, d'évaluation et d'inscription des apprenants dans des écoles spéciales. Les Lignes directrices élaborées pour répondre à la diversité des apprenants dans la salle de classe par le curriculum et les énoncés de politique en matière d'évaluation¹⁹² ont pour but de définir, à l'intention des gestionnaires d'établissements scolaires et des enseignants, des orientations pratiques en ce qui concerne la planification et l'enseignement et à l'effet de satisfaire les besoins d'une gamme variée d'apprenants.

¹⁸⁸Juillet 2014

¹⁸⁹ Loi N° 84 de 1996

¹⁹⁰ *Lignes directrices conceptuelles et opérationnelles pour la mise en oeuvre de l'éducation inclusive : Ecoles polyvalentes* - Ces lignes directrices expliquent les principes essentiels sur la base desquels les écoles polyvalentes sont fondées, décrivent leurs caractéristiques et mettent en exergue le développement institutionnel de ces écoles.

Lignes directrices conceptuelles et opérationnelles pour la mise en oeuvre de l'éducation inclusive : Ecoles polyvalentes en tant que Centres de Ressources : Ces lignes directrices offrent un cadre conceptuel pour un système d'éducation inclusif. Elles prévoient, notamment, que le handicap ne devrait pas seulement être perçu en termes médicaux, mais également en termes de droits des personnes handicapées.

Lignes directrices conceptuelles et opérationnelles pour la mise en oeuvre de l'éducation inclusive : Equipe d'Appui de District. Ces lignes directrices présentent succinctement le rôle des fournisseurs d'appui employés par le Département national de l'Education afin d'aider les institutions éducatives, comme les écoles et les centres de la petite enfance, à identifier et à éliminer les obstacles à l'apprentissage et à promouvoir l'enseignement et l'apprentissage effectifs.

¹⁹¹ 2008

¹⁹² 2011

329. Les Évaluations nationales annuelles (ANA) ont été lancées en 2010 dans le but d'améliorer la qualité de l'éducation. Ce n'est qu'en étant capable d'évaluer et de diagnostiquer les problèmes des apprenants au moyen d'un instrument national de diagnostic que le Ministère de l'éducation de base (DBE) pourra atteindre les résultats prévus pour les apprenants. L'ANA a fourni aux apprenants, aux enseignants et aux parents ainsi qu'aux districts et écoles, des informations diagnostiques utiles, qui ont entraîné une restructuration, par le DBE, de programmes ciblés de rattrapage. L'ANA a également encouragé les écoles à célébrer les domaines dans lesquels des performances exceptionnelles ont été enregistrées. Les Évaluations nationales annuelles sont des évaluations normalisées organisées en langues et mathématiques, pour les phases intermédiaires (4 à 6^{ème} année), et en alphabétisation et calcul, pour les phases élémentaires (1^{ère} à 3^{ème} années). Les sujets d'examen et les feuilles de note (modèles) sont fournis par le Département national de l'éducation de base et les écoles organisent les examens ainsi que les systèmes de notation et d'évaluation interne.
330. En mars 2013, le vice-ministre de l'Education de Base a officiellement lancé un projet de e-learning au sein de l'établissement d'enseignement secondaire Sunward Park High School de Boksburg, devenu la première école publique à se doter d'une plateforme d'apprentissage exclusivement numérique. Plus de 1 200 apprenants de la huitième à la douzième année utilisent cette plateforme numérique pour se connecter au portail de l'école et téléchargent les manuels dont ils ont besoin. Au début de l'année scolaire, en 2013, c'est toute l'école qui s'est mise à l'utilisation des outils d'apprentissage numériques.
331. En juin 2013, le gouvernement de la Province du Nord-Ouest a annoncé son intention de combler les arriérés de plus de 42 millions de rands dus au titre des bourses scolaires prévues pour la jeunesse, un montant qui sera versé au profit de jeunes issus des milieux défavorisés et ayant pu poursuivre leurs études grâce au mécanisme du Bureau du « Premier Bursary Scheme ». C'est à partir d'avril 2013 que les services provinciaux ont assumé la responsabilité de la budgétisation et de la gestion et de leurs programmes de bourse.
332. En novembre 2013, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Formation a organisé la réunion des BRICS (Brésil, Inde, Chine et Afrique du Sud) en marge de la 37^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la culture (UNESCO), qui s'est tenue à Paris, en France. L'objectif était de renforcer la collaboration entre les universités des BRICS, les partenariats et les échanges de connaissance et de déterminer comment les technologies de l'information et de la communication pourraient être utilisées pour améliorer la qualité de l'apprentissage.
333. En un mot, nous sommes satisfaits de constater que le nombre d'enfants scolarisés a augmenté. Le nombre d'enfants inscrits au préscolaire a plus que doublé, passant de

300 000 à plus de 700 000 entre 2003 et 2011.¹⁹³ Le taux d'inscription dans les universités a augmenté de 12%, soit de 837 779, en 2009, à 938 201, en 2012/13, tandis que les effectifs des collèges d'Enseignement et de Formation continue ont augmenté de 345 566, en 2010, à 657 690, en 2012/13. Le taux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires s'est amélioré, passant de 61% environ, en 2009, à 78,2%, en 2013, et les réussites à l'examen de Licence augmentent chaque année. Le facteur le plus impressionnant en ce qui concerne la réalisation des objectifs en matière d'éducation se rapporte au fait que le taux de filles inscrites dans les cycles primaire, secondaire et universitaire a connu une amélioration significative.

334. L'Afrique du Sud, qui a réalisé l'accès quasi-universel à l'enseignement primaire, se focalise aujourd'hui sur l'amélioration de la qualité de l'éducation, en améliorant la mise à disposition d'infrastructures, de moyens et de ressources d'apprentissage et en renforçant les capacités du cadre d'apprentissage à fournir des services d'éducation de base de meilleure qualité.

Jurisprudence

335. Au cours de la période sous revue, d'importantes décisions de justice ont contribué à une meilleure réalisation du droit à l'éducation. L'arrêt rendu dans l'affaire *The Governing Body of Rivonia Primary School c/ The MEC of the Gauteng Department of Education*¹⁹⁴ met en lumière la subsistance de disparités raciales dans notre système scolaire, la Cour ayant jugé que les instances de direction des écoles ne jouissent pas d'un pouvoir sans restriction pour déterminer la politique d'inscription dans les écoles publiques.
336. Dans les affaires *Head of Department, Department of Education, Free State Province c/ Welkom High School et Head of Department, Department of Education, Free State Province c/ Harmony High School*¹⁹⁵ la Cour avait examiné les droits des apprenantes en état de grossesse et les politiques en vertu desquelles les apprenantes enceintes sont exclues de l'école pour une certaine période. Une jeune fille de 16 ans, inscrite en dixième année à Harmony High School, dans l'État Libre, était tombée enceinte et s'était retrouvée dans ce cas. Elle avait continué à suivre les cours et avait réussi à ses examens. L'année suivante, elle avait suivi les enseignements des premier et deuxième trimestres de la onzième année. Elle avait accouché au cours des vacances d'hiver. Elle était ensuite retournée à l'école afin de boucler le troisième et une partie du quatrième trimestre. En octobre, soit un mois tout juste avant l'examen final et, en application de la politique de l'école par rapport aux filles enceintes, l'apprenante et sa mère avaient et informées qu'elle ne serait pas réadmise à l'école pour le reste de l'année et ne

¹⁹³ Selon le ministère de l'éducation de base, 315 387 élèves étaient inscrits en première section en 2003. En 2011, les effectifs étaient passés à 734 654. Ils étaient passés à 779 370 en 2013. Ces chiffres concernent les écoles aussi bien publiques que privées.

¹⁹⁴ 2012 (5) BCLR 537 (GSJ)

¹⁹⁵ 2013 (9) BCLR 989 (CC)

pourrait réintégrer l'établissement qu'au mois de janvier de l'année suivante. Cela voulait dire qu'elle ne pourrait pas passer ses examens de fin d'année et serait contrainte de redoubler la onzième année.

337. La Cour avait jugé que ces règles violaient les droits constitutionnels des apprenantes enceintes et, par conséquent, elle avait ordonné leur révision. Après examen de ces règles, la Cour avait constaté qu'il existait une différence de traitement entre apprenants et apprenantes. A Harmony High School, seules les apprenantes enceintes (ou apprenantes ayant accouché) sont exclues de l'école - les apprenants tout aussi responsables de la grossesse étant autorisés à poursuivre leurs études, sans interruption, et les règlements ne contenant aucune disposition prévoyant de « congé » pour des raisons de paternité. C'est pourquoi ces règles ont pour résultat d'instaurer une discrimination illégale du fait de la différence de traitement entre les garçons et les filles.
338. Deuxièmement, ces règles induisent une restriction du droit fondamental des apprenantes enceintes à l'éducation de base, garanti par l'article 29 de la Constitution, en leur demandant de reprendre parfois toute une année d'enseignement. Bien que, en théorie, elles soient autorisées à réintégrer l'école et, par conséquent, à achever leur formation, de nombreuses apprenantes n'ont pas les moyens de faire face aux frais qu'implique le paiement d'une année d'études supplémentaire. En outre, les statistiques relatives à l'établissement Harmony indiquent que les deux-tiers des apprenantes qui tombent enceintes ne reprennent jamais leurs études pour achever leur formation secondaire. Il en résulte que ces règles ont des effets drastiques sur les capacités des apprenantes à mener leur études à leur terme.
339. Troisièmement, elles violent les droits des apprenantes à la dignité humaine, à la vie privée et à leur intégrité physique et psychologique en les obligeant à informer l'école lorsqu'elles constatent qu'elles sont en état de grossesse. En outre, tous les autres apprenants sont tenus d'informer l'administration de l'école dès lorsqu'ils soupçonneraient une élève d'être enceinte. Ces règles ont donc pour effet de créer une atmosphère dans laquelle les apprenantes enceintes jugent nécessaire de cacher leur état plutôt que de solliciter, auprès des autorités de leur établissement, un soutien médical, affectif et autre.
340. L'affaire *Western Cape Forum for Intellectual Disability c/ Gouvernement de la République d'Afrique du Sud*¹⁹⁶ se rapportait aux droits d'enfants souffrant de graves et sévères handicaps mentaux dans la province du Cap-Ouest. En sus de ces décisions, d'autres jugements rendus au cours de la période sous revue concernaient également au droit à l'éducation.¹⁹⁷

¹⁹⁶ 2011 (5) SA 87 (WCC)

¹⁹⁷ *Centre for Child Law c/ MEC for Education, Gauteng* 2008 (1) SA 223 (T), *Hoërskool Ermelo c/ Head of Department of Education : Mpumalanga* 2009 (3) SA 422 (SCA), *Governing Body of the Juma Masjid Primary*

Le droit à des pratiques culturelles

341. En ce qui concerne le droit de participation à des **pratiques culturelles** de son choix, les dispositions des articles 30 et 31 de la Constitution s'appliquent.¹⁹⁸ Le droit garanti par l'article 31 protège les intérêts des individus et des groupes concernant l'intégrité culturelle.
342. Le gouvernement garde constamment à l'esprit le fait que l'Afrique du Sud est un pays doté d'une riche diversité culturelle. L'un des caractéristiques les plus frappantes de la culture sud-africaine tient peut-être au fait qu'il ne s'agit pas d'une culture unique, mais plutôt d'une série de différentes cultures qui représentent chaque niveau d'une communauté fortement stratifiée. Il existe également des mélanges hybrides, ce qui fait de l'Afrique du Sud l'un des pays du monde qui connaît la plus grande diversité, en termes de culture.
343. C'est pourquoi, le gouvernement a pour souci constant de combattre l'héritage des pratiques discriminatoires du passé et de lutter pour construire une même nation, dans laquelle nous serons unis dans notre diversité. Le pays s'est donc non seulement engagé à promouvoir la diversité et la tolérance, mais il a aussi pris des mesures positives afin de promouvoir les droits des groupes minoritaires. Le Département des Arts et de la Culture (DAC) est précisément chargé de créer un environnement propice à la croissance et au développement des arts et de la culture sud-africains. Il a, notamment, pour objectifs clés, l'amélioration, la réorientation et l'expansion du secteur des arts et de la culture afin prendre en charge les besoins culturels de l'Afrique du Sud. Le DAC a pour vision de développer et de préserver la culture sud-africaine afin de garantir la cohésion sociale et la construction de la nation. Ainsi, dans le cadre de nos efforts de promotion d'une citoyenneté inclusive, le DAC a organisé quatre-vingt débats communautaires, au moins, sur l'ensemble du territoire sud-africain afin de déterminer quel genre de société les communautés souhaitent mettre en place. Ces débats ont permis la tenue du premier Sommet national de la Cohésion sociale, organisé en juillet 2012, à Kliptown. Le sommet a permis de regrouper des Sud-africains (noirs et blancs, femmes et hommes, riches et pauvres, jeunes et vieux, urbains et ruraux et adeptes de

School c/ Essay N.O. 2011 (8) BCLR 761 (CC) et *Minister of Education (Western Cape) c/ Mikro Primary School Governing Body* [2005] 3 All SA 436 (SCA)

¹⁹⁸ Art. 30 « Chacun a le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix, mais aucun individu exerçant ces droits ne peut le faire en violation d'une disposition de la déclaration des Droits. » Et article 31 « (1) Les individus appartenant à une communauté culturelle, religieuse ou linguistique, et les autres membres de cette communauté, ne peuvent être privés du droit

- (a) de jouir de leur culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue ; et
 - (b) de créer, d'intégrer et de maintenir des associations culturelles, religieuses et linguistiques et d'autres organes de la société civile.
- (2) Les droits prévus à l'alinéa (1) ne peuvent s'exercer en contradiction avec l'une des dispositions de la Déclaration des Droits. »

diverses religions) pour tenter de les unir par une même déclaration et un programme d'action pratique.

344. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Mzansi Golden Economy, le DAC a continué à apporter son soutien à d'importants événements culturels dans toutes les provinces. Les événements ci-dessous font partie de ceux ayant bénéficié de ce soutien : Festival national des Arts, South African Music Awards, Mbokodo Awards, Joy of Jazz, Mangaung African Festival, Buyel'ekhya Pan-African Music Festival, Cape Town International Jazz Festival et Mangaung African Festival (Macufe).
345. Selon les estimations, 25 000 possibilités d'emploi ont été créées au cours des deux dernières années, à la suite de l'organisation de quelque vingt-huit événements culturels appuyés par le DAC dans l'ensemble du pays. Pour l'avenir, il s'agit de revaloriser ces événements afin de renforcer leur contribution aux objectifs de la construction de la nation, de la cohésion sociale et du développement économique.¹⁹⁹ Le Département des arts et de la culture a fait montre de son engagement sans faille à intégrer les arts, la culture et les activités traditionnelles dans le courant traditionnel afin de mettre des outils économiques et transformationnels à la portée de la grande majorité des Sud-africains. Ce secteur représente aujourd'hui une partie essentielle de la Nouvelle Trajectoire de croissance d'Afrique du Sud. La contribution de l'art au PIB de la nation est hautement appréciée.
346. La Commission pour la Promotion et la Protection des droits des Communautés culturelles, religieuses et linguistiques est une institution d'État qui soutient la démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud. Elle tire son mandat de la Constitution et de la Loi de 2002 sur la Commission pour la Promotion et la Protection des Droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques.²⁰⁰
347. La Commission est opérationnelle depuis 2003 et elle a pour mandat de promouvoir le respect et la protection des droits des communautés culturelles, religieux et linguistiques ; de promouvoir et de développer la paix, l'amitié, l'humanité, la tolérance, l'unité nationale au sein des communautés culturelles, religieuses, et linguistiques, sur la base de l'égalité, la non-discrimination et la libre association ; de promouvoir le droit des communautés de développer leur patrimoine historiquement dévalué et de reconnaître les conseils communautaires. La Commission travaille autour de cinq domaines stratégiques clés : enseignement public et information ; instruction et règlement des conflits ; politique et recherche ; conseils communautaires et conférence consultative nationale.

Droits des populations autochtones

¹⁹⁹ Rapport annuel 2012-2013 du DACAC

²⁰⁰ Loi N° 19 de 2002

348. Les quelque 320 000 citoyens autochtones d'Afrique du Sud comprennent les populations san (Xun, Khwe et Khomani) les communautés Nama, les associations griqua et les descendants korana, les « revivalistes khoïsan », que nous désignons collectivement sous le nom de khoïsan. Pendant la période de l'apartheid, l'identification et la culture autochtones avaient été découragées et de nombreux individus appartenant au peuple khoïsan avaient été contraints d'apprendre l'afrikaans comme première langue. En 1996, le gouvernement sud-africain de l'ère postapartheid avait pris des mesures en vue de reconnaître les droits des khoïsans dans l'article 6 de la Constitution, qui exige au Grand conseil sud-africain des langues (PanSALB) de promouvoir, non seulement les onze langues officielles, mais également « les langues khoï, nama et san ». Le PanSALB avait mis en place un Conseil national des langues khoï et san.
349. Suite à la première élection démocratique de 1994 et dans le cadre de la stratégie globale de mise en œuvre de la nouvelle Constitution d'Afrique du Sud, une attention toute particulière avait également été prêtée à la question de l'intégration dans la Constitution et de la reconnaissance de l'identité khoï-san. Dans le but de donner effet à cet objectif, le gouvernement avait décidé, en 1997, de la mise en place du Forum national griqua. Ce Forum avait ensuite proposé la création d'un organisme chargé de représenter les communautés khoï-san en Afrique du Sud et qui jouerait le rôle d'organisme unique que le gouvernement consulterait sur toutes les questions relatives aux khoï-san. Un organisme connu sous le titre de Conseil national khoï-san (NKC) a été créé le 27 mai 1999. Il s'agit d'un organisme national non-statutaire. Le NKC comprend 21 membres, issus des cinq principaux groupements de la société khoï-san.
350. La fonction du NKC est de consulter le gouvernement sur des questions se rapportant au peuple khoï-san et qui touche ce dernier. A l'heure actuelle, le NKC a aidé le gouvernement en fournissant des conseils d'expert sur la reconnaissance des khoï-san ainsi qu'en fournissant une assistance aux recherches sur l'histoire des khoï-san. Plus important encore, le NKC a apporté une contribution considérable à l'élaboration de la Loi nationale sur les affaires traditionnelles, étant donné qu'elle se rapporte aux Khoï-san.
351. Par ailleurs, l'Afrique du Sud a mis en œuvre et financé des mesures pratiques et des programmes éducatifs, économiques et scientifiques significatifs pour la protection et la promotion des populations autochtones. Cet ambitieux programme, connu sous l'appellation de Système des connaissances autochtones, permet de réunir des communautés, des universités, des centres de recherche et des partenaires économiques et jouit de l'appui du gouvernement.
352. Le Bureau des Systèmes de connaissances autochtones (NIKSO) du ministère des Sciences et de la Technologie a acquis une reconnaissance internationale pour son travail novateur dans l'amélioration des systèmes de connaissances autochtones dans le pays.

Patrimoine

353. Le DAC a déclaré 2012 année du patrimoine afin de renforcer la focalisation sur la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel de notre pays, en mettant un accent particulier sur notre patrimoine relatif à la libération. Plus précisément, les sacrifices et contributions de certains des héros et héroïnes de notre lutte de libération nationale ont été célébrés. Des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en œuvre de vingt-neuf projets relatifs au patrimoine. Il s'agit, en particulier, de la finalisation des travaux du Centre Steve Biko, à Ginsberg, dans le Cap-Oriental, de l'ouverture de la composante musée de Freedom Park, de la construction d'une route reliant le Freedom Park au Monument Voortrekker, de la finalisation des travaux du Musée Ncome, dans le Nord KwaZulu-Natal, ainsi que du Monument et du Musée Matola au Mozambique. Les travaux de rénovation de la résidence de l'ancien Président de l'ANC, Oliver Tambo, à Bizana, et la construction d'un centre d'interprétation avancent. Nous avons également défini des politiques relatives au patrimoine vivant, au patrimoine culturel subaquatique, ainsi que des stratégies de numérisation et de développement des ressources humaines dans le domaine du patrimoine.
354. Le Conseil national du Patrimoine d'Afrique du Sud est un organisme statutaire chargé de la sauvegarde du patrimoine du pays. Depuis sa création, en février 2004, il a réussi à faire du patrimoine un sujet prioritaire pour la construction de la nation et l'identité nationale. Les domaines importants sur lesquels le NHC se concentre sont l'élaboration des politiques pour le secteur afin de réaliser ses objectifs de transformation, la prise de conscience et la sensibilisation des populations, la production de connaissances concernant les thèmes du patrimoine autrefois négligés, notamment le financement de projets qui classent le patrimoine parmi les ressources socio-économiques. L'Agence sud-africaine de Ressources du patrimoine est une organisation statutaire créée en vertu de la Loi de 1999 sur les Ressources du patrimoine national²⁰¹, en tant qu'organisme administratif national chargé de la protection du patrimoine culturel de l'Afrique du Sud. Cette Loi applique le principe selon lequel les ressources du patrimoine doivent être gérées par les strates du gouvernement les plus proches de la population.

Langues

355. La Loi relative au Grand conseil sud-africain des langues (1995) a été appliquée au sein des communautés culturelles et linguistiques d'Afrique du Sud afin de protéger et de promouvoir leurs langues autochtones. Elle prend en considération la large acceptation de la diversité linguistique, de la justice sociale, du principe de l'accès égal aux services et programmes publics et le respect des droits linguistiques. Cela est indicatif de l'intégration des populations autochtones que l'Afrique du Sud cherche à réaliser par la reconnaissance des nombreuses cultures et communautés linguistiques qui vivent toutes en Afrique du Sud.

²⁰¹ Loi N° 25 de 1999

Création du Département des Affaires traditionnelles

356. Le Chapitre 11 de la Constitution indique que l'institution, le statut et les rôles de la chefferie traditionnelle, selon le droit coutumier, sont reconnus, sous réserve des dispositions de la Constitution. La mise en place du Département des Affaires traditionnelles a été approuvée par le Cabinet réuni le 5 mars 2008. L'ancien Département de l'Administration provinciale et locale avait reçu pour mandat de s'inspirer d'une décision du Cabinet, prise en mars 2008, pour guider les processus de mise en place de ce nouveau département.
357. Le département a non seulement pour rôle stratégique d'aider l'institution des chefs traditionnels et khoï-san à se transformer en partenaires stratégiques du gouvernement pour le développement de leurs communautés, mais également de coordonner les activités relevant des affaires traditionnelles du Département et celles des autres départements, aux niveaux national, provincial et de l'administration locale. Il s'agit d'assurer la satisfaction des besoins, en termes de développement, de fourniture de service, de gouvernance, d'accès aux systèmes autochtones de connaissance, des tribunaux traditionnels et de la législation autochtone, des soins et de la médecine traditionnels.
358. Le Département des affaires traditionnelles a été créé en avril 2010, pour souligner la grande priorité donnée aux dirigeants traditionnels. Cela démontre l'importance accordée au rôle et à la place des leaders traditionnels dans la vie des populations, en particulier dans les zones rurales. Le département travaille sur une série de politiques, notamment la politique relative à l'unité et à la diversité, l'initiation, la médecine traditionnelle, le protocole des leaders traditionnels, l'implication du peuple khoisan dans le système de gouvernance d'Afrique du Sud et la rémunération et les allocations des chefs traditionnels basés sur des normes et règles uniformes.
359. En 2011, le Département avait présenté le projet de Loi sur les affaires traditionnelles nationales, qui prévoyait la reconnaissance des communautés, des leaders et des conseils khoï-san. Ce projet de loi prévoyait également la création d'un comité consultatif, qui serait chargé d'instruire et de faire des recommandations sur la reconnaissance des communautés et leaders khoï-san. Pour prendre en charge toutes les questions relatives aux Khoï-san, il avait été décidé de remplacer la Loi-cadre sur les leaders traditionnels et la gouvernance (2003)²⁰² et la Loi sur la Chambre nationale des Leaders traditionnels (2009)²⁰³ par un texte unique traitant de toutes les questions relatives aux leaders traditionnels et khoï-san et aux affaires de gouvernance, ainsi qu'aux questions relatives aux chambres des Chefs traditionnels. Cette reconnaissance est aujourd'hui matérialisée dans le projet de Loi sur les Affaires traditionnelles nationales. Ce projet de loi permet aux koï-san de devenir partie intégrante des

²⁰² Loi N° 41 de 2003

²⁰³ Loi N° 22 de 2009

structures traditionnelles et fera de telle sorte que les intérêts des khoï-san soient protégés et promus à l'avenir. En outre, il convient aussi de consolider les législations existantes pour garantir l'uniformité.

La chefferie traditionnelle

360. La Constitution reconnaît le droit coutumier en tant que source de droit indépendante qui consacre, en particulier, les coutumes des chefs traditionnels. La Chambre nationale des chefs traditionnels a été créée en vertu de la Loi sur la chambre nationale des chefs traditionnels de 1997.²⁰⁴ Elle a pour objectifs et fonctions de promouvoir le rôle des chefs traditionnels au sein d'un système constitutionnel démocratique, de renforcer l'unité et la compréhension entre communautés traditionnelles et de conseiller le gouvernement national. Des chambres provinciales des chefs traditionnels ont été installées dans huit (8) provinces, à savoir le Cap-Oriental, le Cap-Ouest, le Cap-Nord, le KwaZulu-Natal, l'État libre, le Mpumalanga, le Limpopo et le Nord-ouest. La province de Gauteng se distingue des autres car il s'agit de la seule à être dotée d'un Conseil des Chefs traditionnels à la place d'une Chambre provinciale des Chefs traditionnels.
361. La Loi-cadre sur les chefs traditionnels et la gouvernance (2003)²⁰⁵ prévoit la création de chambres locales des chefs traditionnels. Les chambres nationales et provinciales des chefs traditionnels renforcent les relations de coopération au sein des administrations nationales et provinciales, tandis que la création des chambres locales des chefs traditionnels approfondit et cimente les relations entre les municipalités et les chefs traditionnels en ce qui concerne le droit coutumier et les initiatives de développement. La Loi a modifié la composition des conseils traditionnels afin de garantir des éléments de démocratie.
362. La position du droit coutumier est étroitement liée au rôle des chefs traditionnels en Afrique du Sud. La situation et l'utilité du droit coutumier en Afrique du Sud ont été reconnues par la Cour constitutionnelle. Cependant, le droit coutumier et l'institution d'une chefferie traditionnelle ne peuvent être utilisés pour justifier une discrimination raciale car elle serait en contradiction avec la Constitution.²⁰⁶

²⁰⁴ Loi N° 10 de 1997

²⁰⁵ Loi N° 41 de 2003

²⁰⁶ *Bhe c/ Magistrate Khayelitsha* 2005 (1) BCLR 1 (CC) et *Alexkor Ltd c/ Richtersveld Community* 2003 (12) BCLR 1301 (CC). Dans l'affaire *Shilubana et Autres c/ Nwamitwa* 2008 (9) BCLR 914 (CC), un conflit était survenu entre Mme Shilubana, la fille du *Hosi* (Chef) Fofeza Nwamitwa, et M. Nwamitwa, le fils du *Hosi* Malathini Richard Nwamitwa. *Hosi* Fofeza est décédé le 24 février 1968, sans laisser d'héritier mâle. A l'époque, la succession du *Hosi* était régie par le principe de la primogéniture masculine. C'est pourquoi Mme Shilubana, fille aînée du *Hosi* Fofeza, qui était pourtant majeure en 1968, n'avait pas été pressentie pour occuper le poste. C'est au contraire le jeune frère du *Hosi* Fofeza, Richard, qui lui avait succédé en qualité d'*Hosi* de la communauté Valoyi. Dans cette affaire, le conflit est survenu à la suite du décès du *Hosi* Richard, le 1 octobre 2001. La Cour constitutionnelle avait expliqué que la question à trancher était celle de savoir si la communauté a le pouvoir de restaurer la position de chef traditionnel au sein de la chambre de laquelle elle avait été supprimée du fait de la discrimination fondée sur le genre, même si cette discrimination avait

Pratiques culturelles néfastes

363. Les pratiques culturelles néfastes, qui affectent de manière négative les droits fondamentaux des femmes et des filles, sont examinées de manière plus approfondie au Chapitre B du présent rapport. Les pratiques culturelles néfastes sont expressément interdites en Afrique du Sud. A cet égard, l'article 8 (d) de la Loi sur l'Égalité stipule que la discrimination injustifiée fondée sur le genre désigne « *toute pratique, en particulier les pratiques traditionnelles, coutumières ou religieuses, qui porte atteinte à la dignité des femmes et compromet l'égalité entre femmes et hommes, notamment en mettant en péril la dignité et le bien-être de la petite fille.* »
364. L'*Ukuthwala* est une forme de rapt qui se traduit par l'enlèvement d'une fille ou d'une jeune femme par un homme et ses amis ou pairs dans le but de contraindre la famille de la fille ou de la jeune femme d'approuver des négociations en vue d'un mariage. L'*Ukuthwala* est traditionnellement destiné aux jeunes appartenant à un même groupe d'âge et qui, dans des circonstances normales, auraient été en situation de se marier, il ne saurait donc s'appliquer à des enfants mineurs. Néanmoins, le mariage forcé de filles, parfois tout juste âgées de 12 ans, à des hommes adultes, demeure une pratique encore en cours dans certains villages isolés du pays. Dans la majeure partie des cas, les victimes acceptent et tolèrent cette pratique dans le silence.
365. En 2012, la Commission pour l'Égalité hommes/femmes (CGE) a commandé une étude sur le thème « *L'Ukuthwala au KwaZulu-Natal : enquête sur les mesures de prévention et les interventions de l'État* ». Dans ses observations finales, la CGE félicite le Cabinet du Premier ministre d'avoir initié des recherches sur la portée des pratiques traditionnelles dans la Province, ainsi que le Département du Développement social (DSD) pour ses activités de vulgarisation et de sensibilisation, notamment en ce qui concerne leurs réponses aux cas individuels et leur appui aux victimes de ces pratiques d'*Ukuthwala*. La CGE a également reconnu les mesures positives prises par le ministère de l'Education et félicité le Gouvernement provincial de ses efforts en appelant à une collaboration entre les départements et les organisations de la société civile afin d'apporter une assistance aux enfants à risque.

commencé avant l'entrée en vigueur de la Constitution. La Cour avait réaffirmé que l'article 211(2) prévoit le droit des communautés traditionnelles de fonctionner, sous réserve de leur propre système de droit coutumier, notamment des lois amendées ou abrogées. Si l'autorité traditionnelle n'avait que les pouvoirs que lui reconnaît l'interprétation restrictive, le fait, pour la Constitution, d'obliger la Cour à élaborer le droit coutumier conformément à l'esprit, à l'objectif et aux buts de la Déclaration des Droits, serait contraire aux dispositions de la Constitution et entraverait la réalisation des valeurs visées à l'article 39(2) de la Déclaration des Droits.

Article 18 : Le droit à la protection de la famille, des femmes, des enfants et des handicapés (notamment droit au logement et à la sécurité sociale)

366. La clause de l'égalité dans la Constitution mentionne de manière expresse la situation matrimoniale comme l'un des motifs énumérés pour lesquels la discrimination injustifiée est interdite. Selon le Livre Blanc du DSD sur la Famille en Afrique du Sud²⁰⁷, la famille est universellement considérée, à côté de l'économie, de l'État et l'éducation, comme l'un des secteurs essentiels sans lesquels aucune société ne peut fonctionner. La famille influe sur la manière dont la société est structurée, organisée et fonctionne.
367. La célébration et l'enregistrement des mariages civils et coutumiers ainsi que des unions civiles sont gérés par le ministère de l'intérieur. Les mariages civils sont régis par la Loi sur le mariage (1961)²⁰⁸ et les règlements adoptés en application de la Loi. L'Afrique du Sud reconnaît aussi les mariages coutumiers par la Loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998)²⁰⁹, entrée en vigueur en novembre 2000. Les unions civiles sont reconnues aux termes de la Loi sur l'Union civile.²¹⁰
368. La Loi sur les Unions civiles (2006), permet à chacun, indépendamment de son orientation sexuelle, de se marier, soit par le biais de l'union civile, d'un mariage civil ou d'un mariage coutumier. Les unions civiles peuvent être célébrées par les officiants désignés, pour ce qui concerne certaines obédiences ou organisations religieuses, ou les officiers d'état civil employés par le ministère de l'Intérieur et le Tribunal de première instance. Deux témoins compétents, au moins, doivent être présents à la cérémonie. Les conditions d'enregistrement d'une Union civile exigent que ces deux témoins soient âgés de 18 ans, au moins, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient déjà mariés sous un régime prévu par une autre Loi. Par ailleurs, s'agissant des droits des personnes LGBTI en Afrique du Sud, outre que ce pays a légalisé le mariage entre personnes de même sexe, l'adoption conjointe et l'adoption de l'enfant du conjoint ont aussi été autorisées pour les couples de même sexe.

La jurisprudence relative au mariage

369. En sus de la jurisprudence mentionnée en rapport avec le droit à la religion tel que mentionné dans le rapport, les tribunaux ont interprété d'autres dispositions de la Déclaration des droits, notamment sur l'égalité, la dignité humaine et l'orientation sexuelle, pour donner une reconnaissance concrète aux droits du mariage. Une décision de la Cour constitutionnelle prise à cet égard se rapportait à la question de savoir si les non-nationaux mariés à des citoyens sud-africains devraient jouir, en ce qui concerne la délivrance des permis de résidence, de droits supérieurs à ceux dont jouissent les non-

²⁰⁷ Octobre 2012

²⁰⁸ Loi n° 25 de 1961

²⁰⁹ Loi n° 120 de 1998

²¹⁰ Loi n° 17 de 2006

nationaux. La Cour a affirmé que les non-nationaux mariés à des citoyens sud-africains sont fondés à jouir de ces droits spéciaux.²¹¹

Femmes et Enfants

370. L'Afrique du Sud a réalisé des progrès significatifs dans les domaines de la promotion et de la protection des droits des femmes. Ces avancées ont été examinées dans le détail au Chapitre B du présent rapport.
371. Deux importantes évolutions ont été enregistrées au cours de la période sous revue en ce qui concerne les droits des enfants en Afrique du Sud. Premièrement, la Loi sur les Enfants (2005)²¹² a été promulguée. Elle consacre l'avènement d'un nouveau système juridique pour la protection et la promotion des droits des enfants dans le pays. La Loi définit les principes relatifs à la prise en charge et à la protection des droits. Elle prévoit que le meilleur intérêt de l'enfant devrait toujours être le critère prépondérant dans la détermination des questions touchant aux enfants. Elle définit les responsabilités et les droits des parents, tout en définissant les conditions de l'adoption. Deuxièmement, la Loi traite de l'enlèvement et du trafic des enfants.
372. Au cours de la période sous revue, la mise en œuvre de la Loi sur les Enfants (2005) a modifié la terminologie qui était autrefois utilisée pour les enfants. Elle définit aussi les droits et responsabilités que les parents ou autres parties pourraient avoir et confère aux parents d'enfants nés dans les liens du mariage une tutelle égale et conjointe. Le meilleur intérêt de l'enfant est un droit constitutionnel pour chaque enfant. En matière d'évaluation des affaires relatives à l'enfant, le meilleur intérêt de l'enfant demeure le facteur prépondérant. La Loi identifie une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer les meilleurs intérêts de l'enfant.
373. La Loi sur les Enfants (2005) est entrée en vigueur le 1 juillet 2007. Les responsabilités parentales et les droits qu'un individu pourrait avoir vis-à-vis d'un enfant comprennent la responsabilité et le droit de prendre en charge l'enfant, de maintenir le contact avec l'enfant, d'agir comme tuteur de l'enfant et de contribuer à son entretien. La mère biologique d'un enfant, qu'elle soit mariée ou célibataire, jouit de l'autorité parentale pleine et entière et de droits par rapport à l'enfant. Le père biologique d'un enfant jouit de la responsabilité et de droits parentaux pleins et entiers vis-à-vis de l'enfant lorsqu'il est marié à la mère de l'enfant ou qu'il était marié à la mère de l'enfant au moment de la conception de ce dernier (en d'autres termes, au moment où la mère a contracté la grossesse) ou au moment de la naissance de l'enfant, ou à tout moment entre ces événements.
374. Le père célibataire jouit de responsabilités et de droits pleins et entiers au moment de la naissance de l'enfant, s'il vit avec la mère dans le cadre d'une relation permanente ;

²¹¹ *Dawood & Another, Shalabi & Another, Thomas & Autre c/ ministère de l'Intérieur* 2000 (8) BCLR 837 (CC)

²¹² Loi n° 38 de 2005

ou, même lorsqu'il ne vit pas avec la mère ou n'a jamais vécu avec elle, s'il est identifié comme père de l'enfant ou verse des allocations en vertu du droit coutumier, contribue ou a tenté de contribuer à l'éducation de l'enfant pendant une période raisonnable ; et contribue ou a contribué à l'entretien de l'enfant pendant une période raisonnable.

375. Cependant, cela n'influe pas sur le devoir d'un père de contribuer à l'entretien de son enfant. En cas de conflit entre le père célibataire et la mère d'un enfant au sujet de l'une de ces conditions, l'affaire est soumise, pour médiation, à un conseil de famille, un travailleur social, un spécialiste du service social ou à toute autre personne qualifiée.
376. Les deux parents ont le devoir légal de prendre en charge leurs enfants. Lorsque les enfants ne bénéficient pas d'une prise en charge raisonnable, le tribunal peut alors retirer aux parents la garde de l'enfant en vertu des dispositions relatives à la prise en charge de l'enfant. Le devoir des parents de prendre en charge leurs enfants prend fin lorsque l'enfant devient indépendant, par exemple lorsqu'il se marie ou lorsqu'il devient financièrement autonome. Quand les enfants ne vivent ni avec le père ni avec la mère, la personne chargée de s'occuper d'eux peut demander le versement d'une pension alimentaire par les parents. Par exemple, lorsque l'enfant vit avec les grands-parents, ces derniers peuvent se faire verser une pension alimentaire par le père et la mère de l'enfant.
377. Lorsque des individus deviennent parents, ils ont des responsabilités et des droits légaux vis-à-vis de leurs enfants. Les parents doivent offrir à leurs enfants un soutien suffisant pour leur assurer un niveau de vie comparable au leur. Ce devoir reste valable jusqu'à ce que les enfants deviennent financièrement autonomes. Ce soutien s'entend comme la nourriture, l'habillement, le logement, les dépenses médicales et dentaires, l'éducation. Les enfants sont mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans.
378. Deuxièmement, la Loi sur la Justice pour Enfants (2008)²¹³ a été promulguée. Cette Loi met en place un système de justice pénale pour les enfants en conflit avec la loi et accusés d'avoir commis des infractions. Elle consacre la notion de justice réparatrice dans le système de justice pénale pour ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi. La Loi sur la Justice pour Enfants est examinée aux paragraphes 88 à 101 du présent rapport.

Des améliorations au système de pension alimentaire

379. La loi de 1998 sur l'obligation alimentaire fournit le cadre pour le suivi et la mise en œuvre des décisions de justice concernant la pension alimentaire. Elle prévoit le traitement des plaintes reçues de personnes réclamant une pension alimentaire, qui ont connu des difficultés de retrouver les mauvais payeurs et d'exécuter les ordonnances de pension alimentaire, ainsi que les plaintes des défendeurs sur

²¹³ Loi N° 75 de 2008

- l'incapacité de se conformer aux ordonnances alimentaires et l'abus du système pension alimentaire. Le projet Isondlo a aidé à atténuer le problème de localisation des défaillants par la formation des enquêteurs. Ce projet a permis d'avoir de meilleurs services de pension alimentaire.
380. Afin de protéger les enfants mineurs, le Ministère de la Justice et du Développement constitutionnel s'est engagé au cours des 20 dernières années à assurer la protection des enfants dans notre société. L'un des domaines qui ont un impact profond sur la vie des enfants est celui de la pension alimentaire.
381. Dans un effort pour lutter contre l'abandon des enfants et des jeunes dans la société, le Ministère a identifié l'entretien des enfants comme une de ses principales priorités. Il reçoit plus de 200 000 nouvelles demandes par an qui sont tragiquement indicatives de la tendance croissante à la négligence envers les enfants dans notre pays.
382. Les parents sont conjointement responsables de l'entretien de leurs enfants, alors qu'aujourd'hui la responsabilité d'entretenir financièrement les enfants repose souvent sur les épaules de mères célibataires qui, dans de nombreux cas, ne reçoivent pas le soutien financier du père biologique. Ces mères célibataires font alors face à des procédures judiciaires laborieuses pour amener ces pères à se conformer au règlement.
383. Le ministère met en place de façon permanente, des mesures pour améliorer le système de pension alimentaire. Il s'agit de mesures à la fois proactives et réactives. Les mesures proactives visent la prise de décisions antérieures au défaut d'entretien. Beaucoup d'ordonnances émises dans ce sens ont été mal encadrés, ce qui contribue à l'incidence du défaut d'entretien. Le débiteur défaillant va désormais verser la pension directement dans le compte bancaire du bénéficiaire.
384. Il a été en outre constaté que l'amélioration de l'efficacité et l'efficacité de l'utilisation des mesures de recouvrement garantirait un taux de réussite accru dans le paiement de la pension alimentaire en souffrance aux bénéficiaires. Une approche de tolérance zéro a été adoptée lorsqu'il s'agit de traiter avec les débiteurs d'aliments défaillants. Cela inclut la retenue sur salaire des pensions alimentaires.
385. Le Ministère a nommé des gestionnaires de dossiers et des enquêteurs de la pension alimentaire dans toutes les régions pour gérer les plaintes des services d'entretien familial. Le programme du Ministère a été conçu pour réduire au minimum le temps passé sur les files d'attente, renforcer le processus d'enquête utilisé dans la poursuite des défaillants, et améliorer le système de paiement afin d'assurer que les bénéficiaires légitimes soient payés à temps.
386. Cette stratégie a eu un grand succès en amenant des milliers de mauvais payeurs à être en règle. Nombreux parmi eux ont été arrêtés et traduits en justice, ce qui a permis à des centaines de bénéficiaires de pension alimentaire de les recevoir régulièrement. La

stratégie a permis de réduire les failles dans le système et a introduit des mécanismes plus stricts pour faire appliquer les paiements.

387. Le ministère est déterminé à réduire le délai d'exécution des pensions alimentaires en veillant à ce que les paiements de saisie-arrêt soient faits directement aux bénéficiaires. Ces paiements directs aident les bénéficiaires de pension alimentaire à recevoir l'argent directement du tiers saisi, au lieu d'attendre que les fonds soient versés dans le compte bancaire de la cour. Un système de transfert électronique de fonds (TEF) a été créé afin que les bénéficiaires aient un accès rapide et sûr à leurs fonds.

Harcèlement

388. Dans le but de renforcer la protection des victimes de harcèlement, la loi 2011²¹⁴ sur la protection contre le harcèlement, a été adoptée par le Parlement. La Loi permet aux victimes de harcèlement un recours effectif contre le harcèlement. Une victime de harcèlement peut approcher les tribunaux de première instance aux termes de la Loi pour obtenir une ordonnance de protection contre toute personne qui les harcèle. Une personne qui enfreint une ordonnance de protection peut être inculpée et, si elle est déclarée coupable, est passible d'une amende ou d'emprisonnement. Le harcèlement à cet égard signifie, directement ou indirectement, adopter un comportement indésirable qui cause un préjudice ou donne une impression raisonnable qu'un préjudice peut être causé au plaignant ou à une personne liée, notamment par le fait - (a) de suivre, regarder, poursuivre ou aborder le plaignant ou une personne apparentée, ou rôder à l'extérieur ou à proximité du bâtiment ou du lieu où le plaignant ou une personne liée réside, travaille, exerce son activité, étudie ou se trouve ; (b) se livrer à une communication verbale, électronique ou autre destinée au plaignant ou une personne apparentée, par tout moyen, qu'il s'ensuive ou non une conversation; ou (c) d'envoyer, de livrer ou faire livrer des lettres, télégrammes, colis, télécopies, courriers électroniques ou d'autres objets au plaignant ou à une personne apparentée ou le laisser à un endroit où il sera trouvé par le plaignant ou une personne liée ou remis au plaignant ou à une personne liée , ou porté à leur attention.
389. La procédure de demande d'une ordonnance de protection est simple et peu coûteuse. Les greffiers sont tenus d'expliquer la procédure à tous les demandeurs et sont formés pour les aider et les guider à travers le processus.

²¹⁴ Loi No. 17 de 2011

La Traite des personnes

390. La Loi 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes²¹⁵ est une loi globale portant sur la question de la traite, qui a déjà été traitée dans divers textes de loi. En plus de créer des infractions très spécifiques qui criminalisent la traite des personnes, la Loi se concentre également sur le sort des victimes, en permettant que les personnes reconnues coupables de trafic soient forcées de verser une indemnité à la victime pour les dommages, blessures et préjudices à la fois physiques et psychologiques subis et les pertes de revenu, entre autres.
391. À cet égard, la Loi 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes est de nature prospective en ce qu'elle se conforme aux évolutions modernes en termes de législation sur les droits de l'homme, de telle sorte que la loi doit non seulement servir à poursuivre les auteurs et prévenir la récidive, mais également se pencher sur les besoins de réparation des victimes. Ceci est d'ailleurs également en ligne avec l'esprit et le but de l'Observation générale sur la torture, publiée par le Comité contre la torture, qui prévoit que la réparation comporte cinq éléments clés qui ne doivent pas être négligés, à savoir, la réintégration du domicile, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction et la garantie de non-récidive,²¹⁶
392. La loi traite globalement de la traite des personnes dans ses diverses formes et prévoit, en particulier, la protection et l'assistance aux victimes de la traite. Les personnes impliquées dans le trafic seront passibles de sévères amendes ou peines d'emprisonnement, y compris l'emprisonnement à perpétuité, une peine d'emprisonnement sans l'option d'une amende ou les deux à la fois.
393. La compétence extraterritoriale est une caractéristique importante de la Loi et les tribunaux sud-africains auront compétence pour les actes commis en dehors de l'Afrique du Sud si ces actes auraient été une infraction en vertu de la Loi s'ils avaient été commis en Afrique du Sud. La loi permet également à l'État de poursuivre les auteurs de traite et de confisquer leurs biens. En outre, elle fournit au ministère du Développement social des mécanismes d'éradication de l'esclavage des « temps modernes ».
394. La loi prévoit en outre que les professionnels des services sociaux jouent un rôle dans la communication, l'identification et l'évaluation d'une personne qui est victime de la traite. Une fois que cela est confirmé, la victime a le droit d'être placée sous un programme approuvé et les enfants victimes doivent être placés dans des structures de soins temporaires de sécurité. Ces programmes offriront un hébergement, des conseils et des services de réadaptation, et ont aussi pour but de réintégrer les victimes dans leur famille et leur communauté. Le programme offre également l'éducation et la

²¹⁵ Loi No. 7 de 2013.

²¹⁶ Comité contre la torture, observation générale No. 3(2012)

formation au développement des compétences pour les adultes. Les enfants victimes de la traite seront bénéficiaires de toutes les mesures de protection prévues par la loi sur les enfants, tandis que les organisations qui fournissent des services aux victimes adultes doivent être accréditées, doivent se conformer à certaines normes et standards et doivent offrir des programmes spécifiques aux victimes de la traite. Un ensemble de directives ont en outre été mises au point pour veiller à ce que les normes minimales soient en place lorsqu'il s'agit de traiter avec des enfants et adultes victimes de trafic. Cela permettra d'assurer le traitement des victimes de la traite avec la dignité consacrée par la Constitution.

395. La loi prévoit également la création de la Commission intersectorielle pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

396. Institutionnellement, l'Afrique du Sud a mis en place une alliance multisectorielle pour lutter contre la traite. L'alliance attire l'adhésion des ministères et organismes concernés, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les ONG aussi bien nationales et internationales et divers missions étrangères des Nations Unies identifiées en Afrique du Sud. Une Équipe spéciale intersectorielle sur la traite des êtres humains a également été établie. L'Équipe spéciale a élaboré une stratégie pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains. Les éléments de cette stratégie sont les suivants - partage des informations, développement et renforcement des capacités ; assistance et intégration des victimes; amélioration de la politique et de la législation; liaison et consultation; et suivi et évaluation.

397. Le «Programme Tsireledzani»²¹⁷, qui signifie «Protégeons les uns les autres» en Tshivenda - une des langues officielles du pays, est le nom donné à l'initiative de lutter contre la traite des personnes et de se conformer aux engagements internationaux. Le programme a été lancé en 2007, et comptait sur l'entrée d'un large éventail de partenaires au sein du gouvernement, de la société civile et des partenaires internationaux. Le "Programme Tsireledzani" se compose de différents piliers, dont l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) était responsable du domaine qui met l'accent sur le renforcement des capacités et son objectif était de donner aux représentants du gouvernement les compétences nécessaires pour identifier de manière adéquate et répondre aux incidences de la traite, interne et internationale, des personnes en Afrique du Sud. L'OIM a fourni un appui au renforcement des capacités techniques à travers des modules scolaires/de formation conçus, développés et testés, adaptés aux départements ministériel sélectionnés. Les modules de formation sont accrédités par l'Autorité sud-africaine des qualifications (SAQA). Dans le cadre du programme Tsireledzani, l'OIM a également élaboré un «Manuel sur la lutte contre la traite pour le gouvernement sud-africain et la société civile». L'Afrique du Sud a signé

²¹⁷ Ce programme, initié par l'Autorité nationale des poursuites, a été financé par l'Union européenne et a commencé en 2007. Il s'est achevé en fin 2011, après quoi le gouvernement sud-africain a poursuivi les efforts de lutte contre la traite avec ses partenaires (Source : 'Autorité nationale des poursuites, janvier 2015)

un accord de financement de 3 ans avec l'Union européenne en Juin 2006 pour soutenir la mise en œuvre de cette stratégie.

398. Dans le domaine de l'application de la loi, l'Unité des infractions sexuelles et des affaires communautaires (SOCA) de l'Autorité nationale des poursuites (NPA) est responsable de la poursuite des personnes accusées de trafic d'êtres humains. En prévision de la loi en cours d'être adoptée, l'Autorité nationale des poursuites (Unité SOCA) a créé en Décembre 2012 une Équipe spéciale sur la traite des personnes. L'Équipe spéciale a depuis élaboré des directives politiques globales, des ANNEXES aux actes d'accusation, des manuels de formation et des outils de collecte de données. La NPA a également mené au cours de l'exercice 2013/14, 10 sessions de formation pour les procureurs ; qui ont été suivies par 193 d'entre eux. Au cours de l'exercice 2014/15, elle a encore organisé 6 sessions de formation ; en présence de 109 procureurs. Elle a aussi formé les enquêteurs de police sur la nouvelle législation, avec 30 coordinateurs de la Police sud-africaine (Hawks) participant à la formation.
399. Le gouvernement sud-africain a accru ses efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des services de protection. Le gouvernement a accrédité 13 refuges polyvalents en 2011 pour accueillir les victimes de la traite et un personnel qualifié pour aider ces dernières. Ces refuges offraient des services à 59 victimes de la traite visées par le gouvernement - le seul organisme autorisé par les autorités judiciaires pour envoyer des victimes de la criminalité aux refuges privés. Le Gouvernement a identifié 22 refuges supplémentaires qui pourraient prendre soin de victimes de la traite et a commencé leur évaluation en vue d'une accréditation. Il a également commencé à fournir un programme de réhabilitation de neuf semaines pour la prise en charge du bien-être psychosocial des victimes de la traite dans ces refuges.
400. En reconnaissance du fait que le trafic d'êtres humains est un crime transnational, l'Afrique du Sud a ratifié les instruments internationaux et régionaux qui facilitent les mesures de collaboration transnationales visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants, notamment le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Afrique du Sud est également en train de conclure des Protocoles d'accord de coopération sur la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes de la traite avec les pays suivants : Angola, Brésil, Indonésie, Malaisie, Mozambique, Nigéria et Thaïlande.

401. Dans le rapport 2012 de l'UNDOS PITCG : Prévalence du travail forcé, il est signalé que l'Afrique du Sud est un pays de provenance, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants soumis au travail forcé et à la traite à des fins sexuelles. Les enfants sont victimes de la traite principalement dans le pays, des zones rurales pauvres vers les centres urbains comme Johannesburg, Le Cap, Durban et Bloemfontein. Les filles sont soumises à la traite sexuelle et à la servitude domestique ; les garçons sont forcés de travailler dans le commerce ambulancier, les services alimentaires, la mendicité, les activités criminelles, et l'agriculture.
402. Le gouvernement fait preuve d'efforts accrus pour lutter contre trafic d'êtres humains par la condamnation des contrevenants. Nos tribunaux ont également prononcé des peines sévères en cas de traite. Par exemple, dans l'affaire S contre Aldina Dos Santos une peine d'emprisonnement à vie pour trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle des enfants a été prononcée en En 2011. Dans l'affaire S contre Jezile l'accusé a été condamné à 20 ans en Janvier 2014 pour trafic aux fins d'exploitation sexuelle d'un enfant. La cour a confirmé en appel la culpabilité et la peine. Et il y a beaucoup d'autres cas.²¹⁸
403. En février 2012, un raid mené avec succès sur une maison close a permis de secourir 16 femmes - dont huit enfants, certaines âgées d'à peine 13 ans - et l'arrestation de quatre délinquants coupables de trafic sexuel et d'infractions relatives aux drogues et à la prostitution. En octobre 2011, la police de Western Cape a arrêté deux policiers et un suspect supplémentaire en Nelspoort pour le trafic sexuel présumé de filles sud-africaines âgées de 12 à 15 ans.
404. L'unité SOCA de la NPA cherche à mettre en œuvre les meilleures pratiques et politiques dans le domaine des cas à la traite à des personnes. La SOCA cherche à obtenir de meilleurs taux de condamnation, pour protéger activement les groupes vulnérables et réduire la victimisation secondaire. La SOCA a continué de diriger les efforts de lutte contre la traite à travers ses six équipes de travail provinciales, efforts qui ont permis à la police, aux procureurs et au personnel des ONG de travailler ensemble pour enquêter sur les cas potentiels. Entre Avril et Décembre 2011, la NPA a formé 116 procureurs sur l'utilisation de la législation existante pour poursuivre les cas de traite. En Décembre 2011, le ministère de l'Intérieur a dispensé une formation sur la traite et l'identification des victimes en faveur de 350 officiers des Forces de défense nationale sud-africaine, qui ont assumé le rôle de la gestion de l'immigration dans tous les aéroports sud-africains. Les ambassades étrangères en Afrique du Sud ont rapporté que chaque fois qu'elles ont signalé à l'autorité d'application de la loi des cas d'abus dont sont victimes leurs ressortissants, la police et les autorités de poursuite ont

²¹⁸ Dans l'affaire S contre Nahima Allima l'accusé a été condamné à l'emprisonnement à vie pour la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle en Juin 2014. Dans S v Foster Simelane une peine de 30 ans pour trafic pour l'exploitation sexuelle d'un enfant a été prononcée en Août 2014. En S v Gwambé l'accusé a été condamné à 15 ans en 2013 pour le trafic d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle. Dans S v Vukile Shembe l'accusé a été condamné à 23 ans en 2012 pour le trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Dans S v Lloyd Mabuza l'accusé a été condamné à 8 condamnations à perpétuité pour trafic d'êtres humains.

répondu avec sérieux par des enquêtes approfondies sur les allégations, bien que cela varie d'une province à l'autre.

Violence sexuelle :

405. Dans le but d'accroître la capacité de l'État à faire face à la violence sexuelle contre les femmes et les enfants, l'Afrique du Sud a promulgué, le 16 décembre 2007, la Loi de 2007 modifiant le Code pénal (délits sexuels et questions connexes)²¹⁹. Cette loi criminalise un large éventail d'actes de violence et d'exploitation sexuelle. Elle abroge le délit de droit commun de viol et la remplace par une nouvelle infraction élargie du viol, applicable à toutes les formes de pénétration sexuelle sans consentement, sans distinction de sexe. Elle abroge également le délit de droit commun d'attentat à la pudeur et le remplace par une nouvelle infraction d'agression sexuelle qui contient un large éventail d'actes de violation sexuelle sans consentement.
406. En outre, la Loi à pour objet la punition des prédateurs sexuels qui exploitent les enfants et les personnes handicapées mentales. Elle réprime l'exploitation sexuelle ou l'exposition d'enfants et de personnes handicapées mentales, l'exposition ou l'affichage de la pornographie juvénile ou le fait de montrer de la pornographie aux enfants et la création de pornographie juvénile. La loi prévoit ériger également en infraction la traite à des personnes à des fins sexuelles.
407. En plus de criminaliser un large éventail d'actes de violence et d'exploitation sexuelle, la Loi de 2007²²⁰ portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes) établit un mécanisme pour la protection adéquate et effective des victimes de violences sexuelles. Aux termes de la Loi, les victimes de délits sexuels ont droit à la prophylaxie post-exposition. Elle prévoit le dépistage obligatoire des délinquants sexuels présumés et la tenue d'un registre national des délinquants sexuels. La loi impose à une personne qui a connaissance qu'une infraction sexuelle a été commise contre un enfant l'obligation d'en informer immédiatement un responsable de la police.
408. Le renforcement des capacités et la formation des membres de la Police sud-africaine (SAPS) est un processus continu à compter de la formation de base. La Police sud-africaine se lance dans des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public dans le but de créer une plus grande prise de conscience de la législation pertinente et de l'engagement du gouvernement à éradiquer la violence contre les femmes et les enfants. Ces campagnes de sensibilisation ont, au fil des ans, encouragé les communautés à signaler ces crimes à la police et a également contraint la police d'améliorer son action de surveillance de ces crimes.

²¹⁹ Loi No. 32 de 2007

²²⁰ Loi No. 32 de 2007

409. Il faut noter que l'Autorité nationale des poursuites (aidée par l'Unité SOCA) a élaboré un manuel de formation complet pour les procureurs, conformément à la loi, et de Juillet 2008 à Mars 2012, a organisé 38 sessions de formation suivies par 993 procureurs. D'Avril à Décembre 2012, 5 autres sessions auxquelles ont participé 99 procureurs ont été organisées. En outre, un manuel de formation intégrée pour les parties prenantes aux Centres de soins Thuthuzela (Thuthuzela Care Centres TCCs) a été élaboré, avec un accent mis sur la gestion des infractions sexuelles principalement. Au cours de l'exercice 2011/12, 20 sessions auxquelles ont participé 483 délégués ont été organisées et d'Avril à décembre 2012, 628 délégués ont assisté à 22 sessions. Ces manuels de formation sont revus annuellement et mis à jour avec les derniers développements en matière de droit et la formation est également une activité en cours.
410. La Police sud-africaine a développé des Instructions nationales au sujets de la Loi sur la violence domestique et le Code pénal (délits sexuels et questions connexes) modifiée afin de fournir des directives politiques claires pour la police à l'appui de ses membres pour améliorer la prestation des services aux victimes. La NPA (aidée par SOCA), conformément à la loi 32 de 2007, a également développé des directives pour les procureurs sur la meilleure façon de traiter les infractions sexuelles dans le système de justice pénale.
411. À la suite de la promulgation de la Loi de 2007 portant modification du Code pénal (délits sexuels et questions connexes), le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a élaboré des registres visant à protéger les personnes, les enfants en particulier, contre les infractions et les abus sexuels (appelés Registre des délinquants sexuels et Registre de la protection nationale de l'enfant). Les registres ont été établis en vertu du Code pénal (délits sexuels et questions connexes) modifiée par la Loi de 2007 et la loi de 2005 sur les enfants, respectivement. Les données sur les registres permettront aux employeurs d'enquêter sur les candidatures et de veiller à ce que les agresseurs d'enfants condamnés (y compris les délinquants sexuels) ne soient pas employés dans des postes où ils sont en contact avec les enfants. Le but de ces registres est d'avoir un fichier des personnes qui ne sont pas adaptés à travailler avec les enfants de manière à protéger ces derniers contre les abus de ces personnes.
412. Le Comité interministériel sur les causes profondes de la violence à l'encontre des femmes et des enfants a été créé par le Cabinet en mai 2012 pour enquêter sur les causes profondes de la violence contre les femmes et les enfants et élaborer une stratégie globale pour lutter contre le fléau de la violence contre les femmes et enfants. Le Comité comprenait les ministres du développement social, de la femme, de la justice et du développement constitutionnel, de la santé, de l'intérieur, de la police et de l'éducation de base. Les résultats de la recherche effectuée a conduit à l'élaboration du Programme d'action intégré qui traitera de la violence en général, et de la violence contre les femmes et les enfants, travaillant main dans la main avec tous les acteurs

concernés, y compris la société civile. Le Programme d'action intégré a quatre principaux résultats²²¹ qui doivent être atteints d'ici à 2018.

413. Un élément important de notre lutte contre la violence sexuelle est la création des Centres de soins Thuthuzela («TCC»). Nous avons aussi récemment rétabli les tribunaux des délits sexuels. Ces services spécialisés utilisent des intermédiaires, des équipements audio-visuels et une formation spécialisée, entre autres mesures. En Juin 2012, l'ancien ministre de la Justice et du Développement constitutionnel a créé le Comité consultatif ministériel pour l'examen des Questions de délits sexuels (MATTSO) pour étudier la faisabilité du rétablissement des tribunaux des délits sexuels (sexual offences courts SOC). L'enquête a mené à la recommandation pour le rétablissement des SOC, et le 1^{er} SOC a été lancé par l'ancien ministre en Août 2013. Quelque 33 tribunaux régionaux ont depuis été dotés de chambres pour les délits sexuels.
414. L'Unité des infractions sexuelles et des affaires communautaires (SOCA) de la NPA a mis au point des manuels de formation complets qui sont mis à jour chaque année pour être en harmonie avec les dernières évolutions du droit pour les procureurs spécialisés et aussi un manuel de formation intégrée pour les parties prenantes à nos Centres de soins Thuthuzela (TCC). Grâce aux tribunaux des délits sexuels, nous sommes en mesure de fournir des services spécialisés de soutien aux victimes, d'améliorer l'efficacité des témoins à l'audience, de réduire le délai d'exécution dans la finalisation des questions d'infractions sexuelles, et d'améliorer les taux de condamnation. Les tribunaux visent à minimiser les traumatismes secondaires pour les victimes. Les caractéristiques physiques des tribunaux des délits sexuels comprennent -
- Des salles d'attente privées séparées pour les enfants victimes et victimes adultes avec du mobilier de détente et des services d'information ;
 -
 - Des toilettes privées pour les témoins auxquelles les accusés n'ont pas accès ;
 - Des écrans d'information dans les salles d'attente pour informer les victimes sur la préparation des témoins de la cour et d'autres services judiciaires ;
 - Une camera vidéo CCTV pour permettre au témoin d'identifier l'accusé de la salle de témoignage, au cas où il y a litige sur l'identité de l'accusé ;
 - Des Chambres privées de témoignage pour permettre à la victime de témoigner en dehors de la présence physique de l'accusé, qui peut causer plus de traumatismes ;

²²¹ Les quatre résultats sont les suivant s:

1. La création d'un environnement national propice pour transformer les attitudes, les pratiques et les comportements conduisant à des femmes et des enfants vivant sans violence en conformité avec les principes des droits de l'homme;
2. Les femmes et les enfants à risque, et les survivants de la violence, doivent bénéficier d'un meilleur accès à des services de soutien complets, intégrés et en temps opportun ;
3. Il doit y avoir un nombre accru de femmes et d'enfants survivants utilisant des services de soins à long terme, de soutien et d'autonomisation, et
4. Veiller à ce que les femmes et les enfants soient mieux protégés contre la violence à travers un renforcement du système de soutien législatif, de la politique, des cadres institutionnels, des ressources adéquates, la capacité organisationnelle et une base complète et évolutive des preuves.

- Un écran de surveillance pour donner au président la vue à proximité de la victime à partir de la salle de témoignage afin d'évaluer son comportement et de réagir rapidement à un éventuel traumatisme ou des signes de fatigue;
- 2 moniteurs Grand écran qui peuvent être titrés et agrandies à 360 degrés pour donner la vision claire de la salle d'audience et de la Salle de témoignage privée.

Autonomisation des victimes

415. En tant que responsable de la question de l'autonomisation des victimes, le ministère du Développement social a, dans le cadre de son mandat, la responsabilité de promouvoir l'objectif du gouvernement de protection des droits de la femme et de l'enfant. Ceci est également motivé par le fait que l'Afrique du Sud est signataire de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir.
416. Les victimes ont le droit d'accéder aux mécanismes de justice et de demander une réparation rapide du préjudice et de la perte subie et devraient bénéficier d'une adéquate assistance spécialisée pour le traitement des traumatismes émotionnels et autres problèmes causés par l'impact de la persécution. Afin de donner effet à ces obligations, des directives de la politique nationale intégrée d'autonomisation des victimes ont été élaborées en 2007 pour veiller à ce que des services holistiques et intégrés soient rendus aux victimes de la criminalité et de la violence.
417. Les directives de la politique d'autonomisation des victimes (Victim Empowerment Policy/VEP) cherchent à créer une société dans laquelle les droits et les besoins des victimes de la criminalité et de la violence sont reconnus et traités efficacement dans une démarche de justice réparatrice. Cette approche est en conformité avec les tendances internationales à promouvoir une approche sympathique de traitement de la victime dans la justice pénale. Les Directives de la politique fournissent un cadre pour une bonne collaboration interministérielle et intersectorielle et l'intégration de mesures institutionnelles efficaces pour une approche à plusieurs volets dans la gestion de l'autonomisation des victimes. Cette approche a facilité la mise en place de partenariats dans le secteur de la VEP pour répondre efficacement aux besoins divers et sensibles des victimes de manière holistique.
418. La politique sert également de guide pour les politiques spécifiques au secteur d'autonomisation des victimes, le renforcement des capacités et un accent mis davantage sur l'exécution de programmes d'autonomisation des victimes par tous les partenaires concernés. Le Partenariat entre les différents départements gouvernementaux et les organisations de la société civile sur la prestation des services aux victimes de la criminalité et la violence est la clé du succès du Programme intégré d'autonomisation des victimes. Les rôles et responsabilités de tous les partenaires et parties prenantes spécifiques du secteur (VEP) sont clairement définis dans les

Directives de la politique.

419. Le ministère du Développement social a publié les directives de politique nationale concernant l'autonomisation des victimes en Juillet 2009. Cette politique d'autonomisation est basée sur le concept de la justice réparatrice. Alors qu'auparavant l'accent a été presque exclusivement mis sur les poursuites de l'auteur à travers le système, les besoins de la victime sont aussi fortement pris en compte à l'heure actuelle. Partout où une approche axée sur la victime a été mise en pratique à l'échelle internationale, cela a invariablement entraîné une réduction de la persécution, tout en améliorant les normes de service dans le système.
420. Le groupe cible prioritaire pour l'autonomisation des victimes en vertu des directives de la Politique comprend les femmes, les victimes de violence conjugale, les victimes d'agression sexuelle et de viol, les victimes de la traite des êtres humains, et les enfants maltraités. En substance, les Principes directeurs fournissent un cadre pour l'application de plusieurs lois du Parlement qui traitent de crimes violents en Afrique du Sud, y compris la Loi de 1998 sur la violence conjugale,²²² la Loi de 2005 sur l'enfance,²²³ et la Loi de 2007 modifiant le Code pénal (délits sexuels et questions connexes)²²⁴. Les directives de politique fournissent un cadre pour une bonne collaboration interministérielle et intersectorielle et l'intégration de mesures institutionnelles efficaces pour une approche à plusieurs volets dans la gestion de l'autonomisation des victimes. Une telle approche facilite l'établissement de partenariats dans le domaine de l'autonomisation des victimes pour répondre efficacement aux besoins divers et sensibles des victimes de manière holistique. La nature transversale du programme est d'une importance particulière. En outre, les directives de la politique nationale servent de guide pour les politiques spécifiques du domaine d'autonomisation des victimes, le renforcement des capacités et un accent mis davantage sur l'exécution de programmes d'autonomisation des victimes par tous les partenaires concernés.
421. La Semaine des droits des victimes d'actes criminels est une campagne nationale annuelle pour informer les victimes de la criminalité sur leurs droits et sensibiliser généralement sur les droits des victimes au sens large, afin d'autonomiser les victimes et les communautés. Les victimes d'actes criminels sont au centre de notre système de justice pénale. C'est pour cette raison que l'Afrique du Sud a une Charte des victimes. La Charte des victimes a été approuvée par le Cabinet le 1^{er} Décembre 2004 et il s'agit d'une consolidation des droits consacrés par la Constitution et d'autres lois. Elle contient sept droits, à savoir le droit à la dignité et à la vie privée, le droit de donner des informations et le droit de recevoir des informations, le droit à la protection, le droit à l'assistance, le droit à l'indemnisation et le droit à la réintégration.

²²² Loi No. 116 de 1998

²²³ Loi No. 38 de 2005

²²⁴ Loi No. 32 de 2007

Violence domestique

422. Chaque année, l'Afrique du Sud participe à la campagne internationale de 16 Jours d'activisme pour combattre la violence contre les femmes et les enfants, qui se déroule à partir du 25 Novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) jusqu' à la Journée internationale des droits de l'homme célébrée le 10 Décembre. Alors que la campagne ne fonctionne que pendant 16 jours chaque année, ses objectifs sont renforcés par un programme d'un an et un plan national de lutte contre la maltraitance.
423. Le gouvernement, les entreprises, les organisations de la société civile, les organisations confessionnelles et les médias participent tous à la campagne pour accroître la sensibilisation sur l'impact négatif de la violence et des abus sur les femmes et les enfants. La campagne vise également à :
- Inciter les auteurs de violence à changer leur comportement.
 - Impliquer les hommes pour aider à éradiquer la violence.
 - Fournir aux survivants des informations sur les services et les organisations qui peuvent aider à atténuer l'impact de la violence sur leur vie.
424. En plus de ces nouveaux développements, l'Afrique du Sud a renforcé ses efforts pour lutter contre la violence conjugale, y compris par la poursuite contre les auteurs.
425. En 2008, le gouvernement, en collaboration avec le système judiciaire et pour soutenir ce dernier, a lancé une série de directives pour le traitement des cas de violence conjugale. Lesdites directives ont été largement diffusées. En 2009, une revue de la mise en œuvre de la Loi de 1998 sur la violence conjugale²²⁵ a été finalisée. Le gouvernement en collaboration avec la NPA a également mené l'exécution du Projet Ndabezitha²²⁶ qui vise à former les chefs traditionnels, les procureurs et les greffiers sur les affaires de violence conjugale dans les zones rurales. Le gouvernement a aussi entrepris des campagnes (à travers les médias, des brochures, des dépliants) pour sensibiliser les communautés sur les services concernant la violence conjugale.
426. Plus récemment, des formulaires et des systèmes électroniques ont été mis au point et approuvés pour être pilotés au niveau de deux tribunaux après quoi ils seront déployés à tous les services des tribunaux de première instance afin d'améliorer davantage le traitement des cas de violence conjugale. Le gouvernement est également en train de développer un livret intitulé « Jamais plus de violence » qui vise à apprendre aux responsables des services compétentes et aux victimes, la façon de gérer et d'améliorer

²²⁵ Loi No. 116 de 1998

²²⁶ Ndabezitha signifie «Votre Altesse» - l'un des mots de louange et de respect utilisés lorsque les zoulous et d'autres tribus Nguni veulent reconnaître la fidélité à un royal Nguni

la lutte contre les questions de violence familiale.

427. Dans le cadre de la commémoration des 16 Jours de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants, le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a lancé une brochure sur le Plan de sécurité contre la violence conjugale en novembre 2013. Cela fait partie des efforts déployés par le Département pour l'autonomisation des victimes de la violence. Le plan de sécurité est une initiative révolutionnaire de prévention qui vise à aider les victimes à améliorer leur sécurité et celle de leurs familles contre la violence conjugale. Il vise également à encourager les victimes à planifier leur sécurité en quittant une relation abusive.
428. Le Ministère du développement social a facilité la création de refuges pour les femmes victimes de violence en Afrique du Sud et a développé une stratégie de protection qui a servi de guide pour les fournisseurs de services qui offrent des services aux femmes victimes de violence. À ce jour, quatre vingt dix sept (97) refuges ont été mis en place en Afrique du Sud. Des normes minimales pour la prestation de services dans les refuges ont également été développées pour y standardiser les services. En outre, il existe un programme qui a été conceptualisé comme des maisons sûres "porte blanche et verte". Ce sont des refuges fournis par des gens ordinaires, approuvés et financés par le gouvernement, et servent de refuges pour les femmes et les enfants qui sont victimes de violence et de maltraitance. A ce stade, le programme est en train d'être déroulé en Gauteng et au Cap-Oriental, et des déploiements vers d'autres provinces sont en cours.
429. En 2012/13, nous avons eu 10 Khuseleka One Stop Centres qui fournissent des services de conseil aux victimes de violence sexiste et à 97 refuges (gérés par des ONG financées par le Ministère de développement social (DSD) donnant un refuge sûr aux victimes adultes de violence sexiste, surtout les femmes et leurs enfants.

Les personnes âgées

430. L'Afrique du Sud est bien consciente de la vulnérabilité qui vient avec la vieillesse. La taille et la composition de la population africaine au cours des 100 prochaines années vont changer de façon spectaculaire. La population du continent devrait quadrupler pour atteindre plus de 4 milliards de personnes. En Afrique du Sud, le pourcentage de la population de plus de 60 est déjà de 8% et devrait augmenter jusqu'à 14% d'ici 2030.
431. La Loi de 2006 sur les personnes âgées²²⁷, se présente comme l'une des principales interventions pour faire cesser le mauvais traitement des personnes âgées dans le pays. La mise en œuvre nationale intersectorielle de cette loi est dirigée par le ministère du Développement social. C'est une loi destinée à protéger, promouvoir et maintenir le statut, les droits, le bien-être et la sécurité des personnes âgées. L'article 30 de la Loi

²²⁷ Loi No. 13 de 2006

criminalise tout acte de violence contre une personne âgée, et définit en outre la violence comme incluant la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique et la violence économique. La loi prévoit la prescription de normes et standards qui définissent les niveaux acceptables des services qui peuvent être fournis aux personnes âgées et aux termes desquels les services doivent être suivis et évalués. Elle prévoit l'enregistrement, la réglementation et la surveillance des programmes communautaires et des établissements résidentiels pour les personnes âgées.

432. L'article 31 dispose que le ministre du Développement social doit tenir un registre des personnes condamnées pour mauvais traitement d'une personne âgée. Ceci est principalement pour empêcher toutes les personnes condamnées enregistrées de travailler dans des environnements qui les mettent en contact avec des personnes âgées. L'objectif est de réduire le taux de récidive dans ces cas, tout en protégeant les personnes âgées contre les abus potentiels.
433. En ce qui concerne la protection des personnes âgées, la Loi fait obligation à toute personne qui soupçonne qu'une personne âgée a été maltraitée ou a subi un préjudice lié à un mauvais traitement, d'en aviser immédiatement le Directeur général ou un fonctionnaire de la police. La maltraitance d'une personne âgée est largement définie pour inclure la violence physique, sexuelle, psychologique et économique. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime et qu'il est constaté que cette personne a abusé d'une personne âgée en commettant un tel crime, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.
434. L'Afrique du Sud a également pris des mesures positives pour veiller à ce qu'une assistance sociale soit accordée aux personnes âgées. En vertu de la Loi de 2004 sur l'assistance sociale,²²⁸ les personnes âgées ont droit à une allocation de vieillesse à partir de l'âge de 60 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes. L'assistance sociale en Afrique du Sud est fondamentalement conçue pour aider les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, et il peut donc être prévu que des proportions importantes des bénéficiaires de subventions soient trouvées parmi les enfants et les personnes âgées. Les subventions sont généralement en fonction des ressources et ne font pas de discrimination sur la base de la race ou du sexe. Ce n'était cependant pas toujours le cas pour les subventions de vieillesse car, autrefois les hommes n'étaient pris en compte pour ces subventions qu'à l'âge de 65 ans, comparativement à 60 ans pour les femmes.
435. L'écart a ensuite été corrigé par l'Amendement 2008 à la Loi sur l'aide sociale²²⁹ dans laquelle l'âge d'admissibilité pour les hommes a été progressivement réduit de 65 à 63 en 2008, à 61 en 2009 et enfin, à 60 en 2010. Bien que les hommes à partir de 2010 aient bénéficié de l'égalité avec les femmes, l'ancienne pratique a conduit à une situation dans laquelle les femmes étaient beaucoup plus susceptibles d'être

²²⁸ Loi No. 13 de 2004

²²⁹ Loi No. 6 de 2008

bénéficiaires de subventions que les hommes.

436. La subvention est administrée par l'Agence Sud africaine de sécurité sociale (SASSA) créée en vertu de la Loi de 2004 sur l'Agence Sud africaine de sécurité sociale.²³⁰ Depuis la promulgation de la loi sur l'aide sociale le nombre de personnes âgées recevant l'allocation de vieillesse n'a cessé d'augmenter, comme indiqué dans le tableau 13 ci - dessous. En décembre 2013, environ 2 938 214 personnes recevaient des allocations de vieillesse.

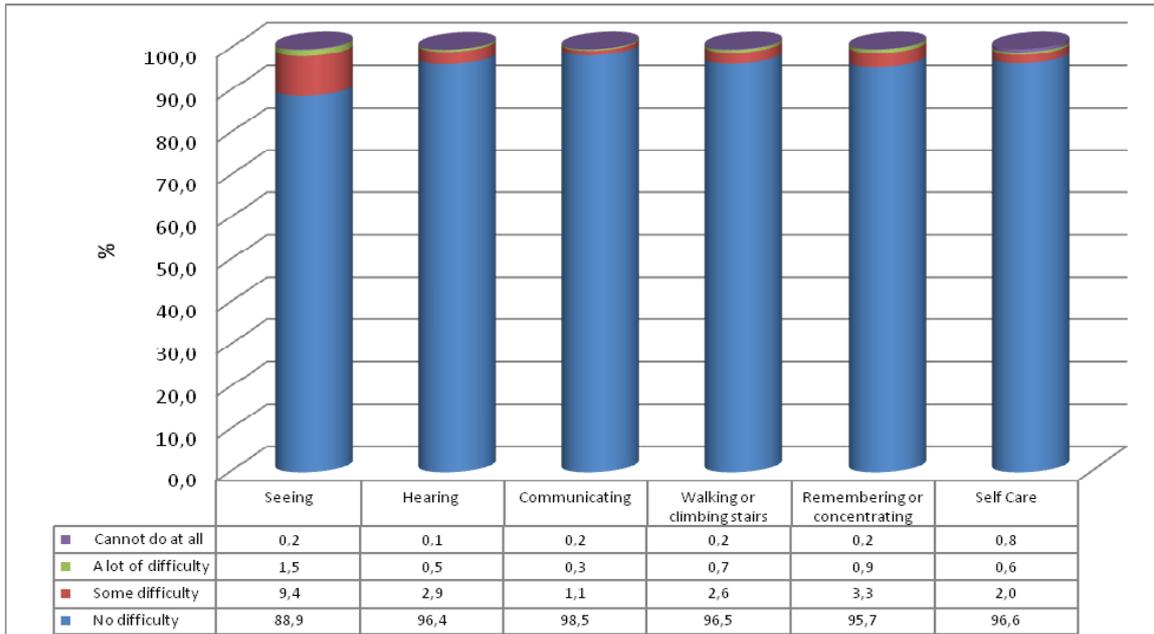
Tableau 13: Croissance du nombre de personnes recevant une allocation de vieillesse

Année	Nombre des personnes âgées ayant reçu une aide
2002/03	1 943 248
2003/04	2 050 572
2004/05	2 124 984
2005/06	2 146 344
2006/07	2 195 018
2007/08	2 229 550
2008/09	2 390 543
2009/10	2 546 657
2010/11	2 678 554
2011/12	2 750 857
2012/13	2 873 197

Personnes handicapées:

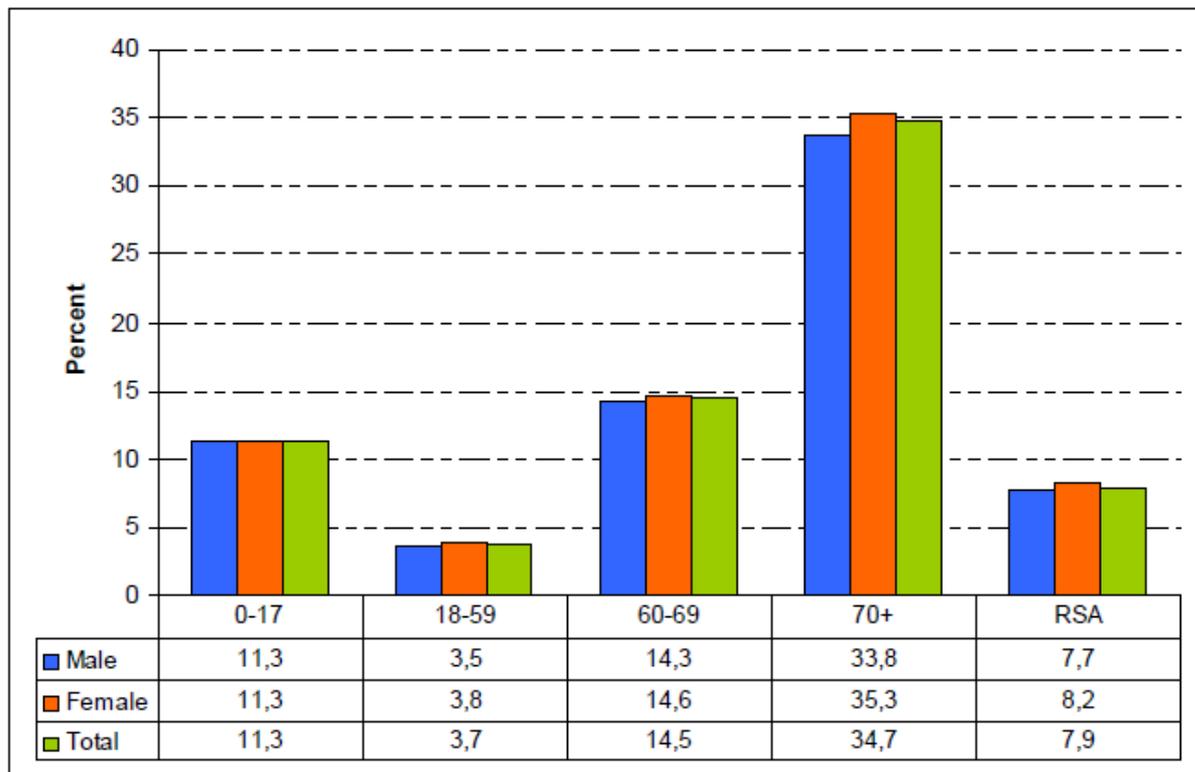
437. Dans le recensement de 2011, le handicap a été défini comme des difficultés rencontrées dans le fonctionnement en raison de déficiences corporelles ou de limitation d'activités, avec ou sans l'utilisation d'appareils fonctionnels, comme indiqué par le **tableau 14** ci - dessous.

²³⁰ Loi No. 9 de 2004



438. Les résultats indiquent que la plupart de la population (plus de 90%) n'ont aucune difficulté ou limitation qui les empêchait d'exercer certaines fonctions au moment du recensement.

439. Le **tableau 15** montre les chiffres d'invalidité de 2002 à 2009.



440. Il convient de noter que le handicap a été mesuré différemment depuis 2009, afin de mieux se conformer aux normes internationales en matière de données.²³¹ Le pourcentage de personnes âgées de plus de quatre ans et souffrant de handicaps a augmenté de 5,6% en 2009 à 6,2 % en 2010 avant de retomber à 5,4% en 2013.
441. L'Afrique du Sud a adopté un certain nombre de mesures visant à faire en sorte que les personnes handicapées jouissent des droits et des libertés fondamentaux. Comme cela a été relaté dans les deux précédents rapports, l'Afrique du Sud a adopté en 1997 le Livre blanc sur la Stratégie nationale intégrée en faveur des personnes handicapées (*Integrated National Disability Strategy* INDS), qui vise à assurer que les ministères fassent consciemment leurs politiques, procédures, pratiques et programmes intégratifs et inclusifs d'invalidité. Il vise également à transformer radicalement les attitudes, les perceptions et les comportements envers les personnes handicapées, créant ainsi un environnement de travail dans lequel les questions d'invalidité et les besoins de la population des handicapées soient pleinement intégrés. Un développement récent au niveau provincial a été la création de versions provinciales de l'INDS, appelées dans certaines provinces *stratégie provinciale intégrée* en faveur des personnes handicapées (IPDS).
442. Celles-ci ont été mises en place pour faciliter la mise en œuvre de l'INDS au niveau provincial. Les législatures provinciales ont la responsabilité de veiller à ce que ces stratégies soient mises en œuvre avec des ressources suffisantes. Au niveau local, le Cadre de gouvernement local sur le handicap 2009-2014 a été adopté pour servir de cadre qui soutiendra et facilitera l'intégration des questions de handicap dans l'ensemble des politiques, plans, programmes et activités du gouvernement local. L'Afrique du Sud a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 30 novembre 2007. Au niveau national, les ministères ont intensifié leurs efforts pour intégrer les questions d'invalidité dans leurs activités.
443. La *Stratégie d'accès à l'emploi de 2006-2010* adoptée par le Cabinet en 2007 a affiné et élargi la définition opérationnelle du handicap en Afrique du Sud. La stratégie définit le handicap comme «la perte ou l'élimination des occasions de prendre part à la vie de la communauté au même titre que les autres, dont souffrent les personnes ayant des déficiences physiques, sensorielles, psychologiques, de développement, d'apprentissage, neurologiques ou autres, qui peuvent être permanentes, temporaires ou de nature épisodiques, provoquant ainsi des limitations d'activités et restrictions de participation avec la société. Le principal objectif de la *Stratégie d'accès à l'emploi* est de transformer le secteur public pour l'intégration des personnes handicapées.
444. Dans un effort pour accélérer la réalisation des priorités de la Stratégie d'accès à l'emploi, le ministère de la Fonction publique et de l'administration a élaboré un *manuel sur l'adaptation raisonnable des personnes handicapées à la fonction publique*. Le manuel est une partie intégrante du kit de ressources pour l'accès à l'emploi pour le recrutement, l'emploi et le maintien des personnes handicapées dans la fonction publique et sert comme un outil qui permettrait aux ministères de créer des environnements favorables pour les personnes handicapées à la fois comme des agents de l'État et en tant que usagers des services publics.
445. L'Afrique du Sud a également pris des mesures positives pour assurer que les besoins économiques et sociaux des personnes handicapées soient satisfaits. La gratuité des soins pour les personnes handicapées a été mise en œuvre depuis le 1^{er} Juillet 2003. En outre, les personnes handicapées ont droit à une pension d'invalidité aux termes de la Loi de 2004 sur l'aide sociale.²³²

²³¹ Profil social de l'Afrique du Sud, 2002-2009, Statistique Afrique du sud

²³² Loi No/ 13de 2004

446. Le nombre de personnes handicapées qui reçoivent l'aide pour invalidité a augmenté, comme indiqué dans le **tableau 16** ci - dessous.

Tableau 16: Croissance du nombre de personnes handicapées qui reçoivent des aides sociales

Année	Nbre de personnes handicapées ayant reçu une pension d'invalidité
2002/03	840 424
2003/04	1 228 231
2004/05	1 293 280
2005/06	1 315 143
2006/07	1 422 808
2007/08	1 408 456
2008/09	1 286 883
2009/10	1 264 477
2010/11	1 200 898
2011/12	1 198 131
2012/13	1 164 192

Logement

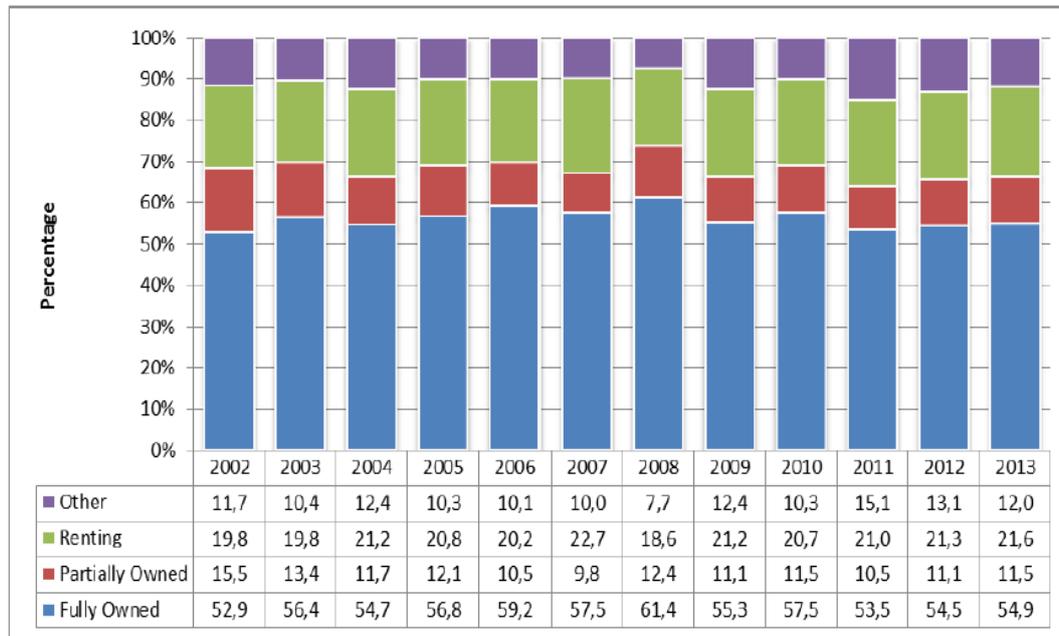
447. L' article 26 de la Constitution dispose que toute personne a le droit d'avoir accès à un logement convenable et que l'État doit prendre des mesures raisonnables législatives et autres, dans les limites de ses ressources disponibles, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit.²³³ Comme le montre le **tableau 17** ci - dessous, entre 2002 et 2013, le pourcentage des ménages qui vivaient dans des logements formels et dont les logements ont été entièrement acquis a augmenté de 52,9% à 54,9%, tandis que le pourcentage de logements acquis en partie a diminué, passant de 15,5% à 11,5 %.²³⁴

²³³ S 26 (1) Toute personne a le droit d'avoir accès à un logement convenable.

(2) L'Etat doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans les limites de ses ressources disponibles, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit.

(3) Nul ne peut être expulsé de son domicile ou voir celui-ci démoli, sans ordonnance du tribunal rendue après avoir examiné toutes les circonstances pertinentes. Aucune loi ne peut autoriser les expulsions arbitraires.

²³⁴ Enquête générale sur les ménages



448. La loi de 1997 sur le logement²³⁵ prévoit la facilitation d'un processus de développement durable du logement et établit les rôles, les responsabilités et les fonctions des différentes sphères de gouvernement. Le gouvernement national est responsable, entre autres, de la détermination d'une politique du logement, en fixant de grands objectifs nationaux d'attribution de logement et en contrôlant la performance des objectifs et des budgets de prestation du gouvernement aux niveaux provincial et local. Il est également nécessaire d'établir et de maintenir au niveau national une banque de données et un système d'information sur le logement. De façon générale, le gouvernement provincial est tenu de "promouvoir et de faciliter la fourniture de logements convenables dans sa province dans le cadre de la politique nationale du logement". Il doit coordonner le développement du logement dans la province et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions. Les municipalités doivent veiller à ce que le droit au logement soit progressivement réalisé dans leur juridiction. Elles doivent aussi identifier et désigner des terrains à usage d'habitation et veiller à ce que l'eau, l'assainissement, l'électricité, les routes, le drainage des eaux pluviales et le transport soient fournis.
449. Les normes et critères nationaux de 2007 décrivent les exigences physiques minimales pour les logements autonomes. Chaque maison doit avoir 40m² de surface au sol, deux chambres, une salle de bain séparée avec WC, bassin d'eau et lavabo, un salon et une cuisine combinés. Elle doit également y avoir un tableau électrique installé qui a accès à l'électricité. Il y a d'autres exigences en matière d'accès à l'eau, à l'assainissement, aux routes, aux égouts de l'eau pluviale et à l'éclairage des rues.
450. La Loi de 2008 sur le logement social²³⁶ établit et favorise un environnement durable du logement social, prévoyant la mise en place de l'Autorité de régulation du logement social afin de réguler toutes les institutions de logements sociaux ou de logements obtenus par des fonds publics et de permettre d'entreprendre de projets approuvés par d'autres agents promoteurs avec les avantages de l'argent public. Le logement social désigne une option de logements locatifs ou de coopérative destinés aux ménages à revenu faible ou moyen, et l'institution du logement social est accréditée pour mener à bien l'activité de fournir des logements sociaux.

²³⁵ Loi No. 107 de 1997

²³⁶ Loi No. 16 de 2008

451. Le ministère des établissements humains a pris des mesures importantes pour faire face aux inégalités qui existaient dans le passé en raison de la discrimination raciale et entre les genres. Diverses mesures réglementaires ont été prises pour encourager les institutions financières à accorder des crédits à des groupes historiquement défavorisés. Une de ces mesures était la Loi de 2000 sur l'emprunt-logement²³⁷ qui visait à encourager les institutions financières à fournir des crédits pour aider les personnes historiquement défavorisées à acquérir un logement. La Loi de 1998 sur les mesures de protection des consommateurs de logement,²³⁸ a été modifiée au cours de la période en question, en 2007,²³⁹ et prévoit la protection des consommateurs en matière de logement et la création et les fonctions du Conseil national d'enregistrement des constructeurs de logement.
452. Le Code national du logement de 2009 définit les principes sous-jacents de la politique, les directives et les normes et critères applicables aux divers programmes d'aide au logement du gouvernement mis en place depuis 1994 et actualisés. Le but de ce guide est de fournir un aperçu facile à comprendre des différents instruments de subventions au logement disponibles pour aider les ménages à faible revenu à accéder à un logement convenable. La description détaillée des principes, les directives, les critères de qualification de la politique et les normes sont disponibles dans le Code national du logement.
453. Le Service de médiation des projets Communautaires (CSOS) a été créé en vertu de la loi de 2011 sur le Service de médiation des projets Communautaires.²⁴⁰ Le CSOS réglemente la conduite des parties dans les projets communautaires et veille à leur bonne gouvernance. Un programme communautaire est un arrangement où l'usage et la responsabilité des terrains et de bâtiments sont partagés, y compris les programmes de développement des titres de groupe, les sociétés de blocs d'actions, les associations de propriétaires de logement ou de terrains, les programmes de logement pour les retraités et les coopératives d'habitat. Toute personne dans un régime communautaire peut faire une demande au CSOS si elle est partie ou sensiblement affectée par un conflit.
454. L'Afrique du Sud a également mis en place des politiques qui augmentent historiquement l'accès au crédit des groupes défavorisés afin de les habiliter économiquement. Pour répondre aux besoins des pauvres pour le logement, le Fonds de prêts au logement rural a été créé pour fournir des prêts par des intermédiaires aux ménages à faible revenu à des fins de création de logements progressifs. Le logement progressif est un processus axé sur les populations qui vise à habiliter les familles à faible revenu dans les zones rurales à accéder au crédit, afin d'améliorer leurs logements ou d'en construire. Les bénéficiaires de subventions doivent contribuer à réaliser l'accès aux avantages de la subvention au logement. En Avril 2002, tous les bénéficiaires de subventions ont été tenus d'apporter une contribution (R2 479.00). De manière significative, les bénéficiaires de subventions rurales sont exemptés de cette contribution. Les personnes handicapées ayant besoin d'aménagements spéciaux ont accès à une subvention complémentaire pour compenser le coût supplémentaire du logement.
455. La Ministère des établissements Humains (DHS) a effectué une revue de son mandat et stratégie nationale actuelle d'établissements humains et, par la suite une macro structure qui soutiendra sa prestation a été développée. La structure recommandée est alignée avec le nouveau mandat, élargi de la portée limitée de l'habitation à toutes les sphères des «établissements humains», ce qui nécessite par conséquent des objectifs stratégiques plus larges. Le réglage nécessite une

²³⁷ Loi No. 63 de 2000

²³⁸ Loi No. 27 de 1999

²³⁹ Telle que modifiée par la loi No. De 2007

²⁴⁰ Loi No. 9 de 2011

analyse de valeur ajoutée afin d'assurer que le mandat du Département soit facilité par l'adoption des changements recommandés, ce qui se traduirait par une amélioration tangible des niveaux actuels de prestation de services dans le pays. Dans cette vision plus large, le Département est déterminé à respecter les objectifs spécifiques suivants:

- Accélérer la fourniture de logements comme une stratégie principale de réduction de la pauvreté;
- Utiliser l'attribution de logements comme une stratégie majeure de création d'emplois;
- Assurer l'accès à la propriété pour tous comme un atout pour la création de richesse et l'autonomisation;
- Tirer partie de la croissance de l'économie;
- Lutter contre la criminalité, promouvoir la cohésion sociale et améliorer la qualité de vie pour les pauvres;
- Soutenir le fonctionnement de l'ensemble du marché unique de l'immobilier résidentiel pour réduire la dualité au sein du secteur, en brisant les barrières entre le boom de l'immobilier résidentiel de la première économie et l'effondrement immobilier de la deuxième économie ; et
- Utiliser le logement comme un instrument pour le développement des établissements humains durables, à l'appui de la restructuration spatiale.

456. Le Plan global pour la création d'établissements humains durables prévoit un renforcement des systèmes et approches de distribution pour réaliser la vision et les objectifs énoncés ci-dessus. Plus précisément, le Plan exige que le secteur du logement mette en œuvre des initiatives audacieuses pour atteindre les objectifs de fournir des établissements humains durables.

457. Le secteur des établissements humains a franchi des pas et réalisé des progrès dans l'établissement du cadre et des systèmes de prestation pour la réalisation des objectifs du Résultat 8 du gouvernement. Dans le Programme de mise à niveau des établissements informels, nous avons amélioré les résultats et avons à ce jour assuré pour près de 190 000 ménages des services améliorés et un titre de propriété.

458. En 2011/12, nous avons également pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que les ménages dans le secteur abordable augmentent leur capacité d'accéder à un logement décent. La *National Housing Finance Corporation* a commencé par le travail nécessaire pour activer le programme d'assurance de l'emprunt au logement. Le ministère a également révisé le programme de subvention financière individuelle (FLISP) afin d'améliorer la capacité des ménages dans la catégorie de revenu 3501 – 15000 rands d'accéder au financement pour le logement, augmentant ainsi l'accès au financement du logement et la fourniture de logements et de service de base. Pour l'exercice 2012/13, la Direction des Subventions de l'habitat en milieu urbain a continué de bénéficier de l'attention dans la dévolution de pouvoirs à la sphère de l'administration locale.

459. Le ministère des établissements humains fournit un soutien aux provinces et aux municipalités pour cartographier, classer et mettre en œuvre des plans de mise à niveau de l'habitation informelle dans 45 municipalités prioritaires. Il se concentre également sur la rationalisation des institutions de financement de développement du logement et l'augmentation de leur soutien

aux provinces pour des projets ciblant différents niveaux de revenus et polyvalents. Un autre domaine d'intérêt à l'avenir sera le suivi de la contribution des banques privées au marché du logement social.

Jurisprudence

460. L'affaire de la *Municipalité de Port Elizabeth contre Divers occupants*²⁴¹ concernait le sort d'un petit groupe de personnes qui avaient illégalement occupé un terrain vacant, non utilisé et privé dans la juridiction de la municipalité de Port Elizabeth. A la demande des propriétaires fonciers et d'un grand nombre d'habitants concernés, la municipalité a demandé leur expulsion. Il revenait au tribunal de décider si l'expulsion pouvait avoir lieu dans les circonstances. Il a constaté que ce n'était pas le cas. Le juge Sachs a fait référence à la «nouvelle tâche» de la justice qui était de « contrebalancer les droits classiques de propriété par le nouveau droit, tout aussi pertinent, de ne pas être arbitrairement privé d'une habitation, sans créer des hiérarchies de privilège ».
461. *Les occupants de 51 Olivia Road, de Berea Township et de 197 Main street, Johannesburg contre la Ville de Johannesburg*²⁴², plus de 400 occupants de deux bâtiments dans le centre-ville de Johannesburg (les occupants) ont demandé l'autorisation d'interjeter appel contre une décision de la Cour suprême d'appel. Ils ont contesté le bien-fondé de l'arrêt et de l'ordre de celle-ci autorisant leur expulsion à la demande de la ville de Johannesburg (la ville) sur la base de la constatation que les bâtiments qu'ils occupaient étaient dangereux et insalubres. La Ville a reçu l'ordre de réinstaller ceux des occupants qui étaient «désespérément dans le besoin d'une aide au logement dans une zone d'occupation temporaire ». La demande d'autorisation d'appel a été accordée.
462. Dans l'affaire d'*Abahlalibase Mjondolo Mouvement de l'Afrique du Sud contre le Premier ministre de la province de KwaZulu - Natal* (2009) ZACC *l'Abahlalibase Mjondolo Mouvement*, une organisation qui représente des milliers de personnes qui vivent dans des habitations informelles, et son président ont approché la Haute cour de KwaZulu-Natal, Durban, contestant la constitutionnalité de la loi du KwaZulu-Natal sur l'élimination et la prévention de la réémergence des taudis. Ils ont également fait valoir que l'article 16 de la Loi était incompatible avec la Constitution et nulle. L'article 16 donne au membre du Conseil exécutif de la province le pouvoir de publier un avis dans le journal provincial déterminant un délai dans lequel un propriétaire ou la personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment illégalement occupé doivent engager une procédure pour expulser les occupants en vertu de la Loi susvisée. Si le propriétaire ou la personne ne se conforme pas au délai, la municipalité doit engager une procédure pour expulser les occupants. Sur la validité constitutionnelle de l'article 16 de la Loi sur la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 16 de la Loi est incompatible avec la Constitution et nulle. La Cour note que l'article 16 de la Loi rendra les résidents des quartiers informels, qui sont toujours des occupants illégaux, plus vulnérables aux expulsions si un Conseil exécutif décide d'émettre un avis en vertu de l'article 16.
463. Dans le cas des *Propriétés de Blue Moonlight 39 (Pty) Ltd contre les occupants de Saratoga avenue*²⁴³ les occupants de 7 Saratoga Avenue sont une communauté de 86 personnes désespérément pauvres vivant dans une propriété industrielle désaffectée à Berea, Johannesburg. En 2006, ils ont été poursuivis pour l'expulsion par le propriétaire des lieux. Ils se

²⁴¹ 2005 (1) SA 217 (CC)

²⁴² 2008 (3) SA 208 (CC)

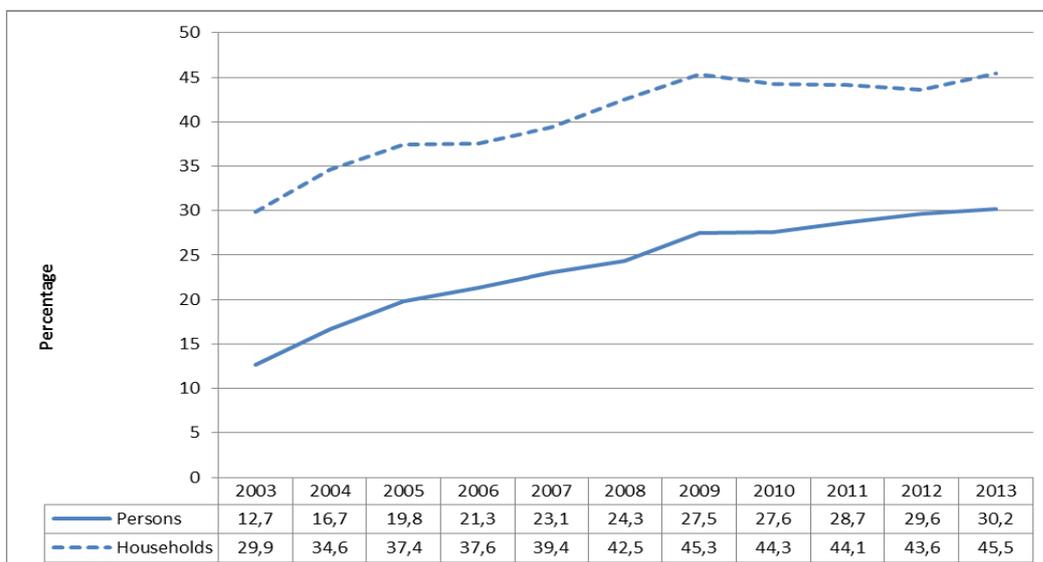
²⁴³ (2010) ZAGPJHC 3

sont opposés à la demande, en indiquant qu'ils ne pouvaient pas être expulsés à moins que et jusqu'à ce que la ville de Johannesburg se soit acquittée de son obligation constitutionnelle de leur fournir un logement de remplacement temporaire en attendant l'accès définitif au logement formel dans le cadre du programme national de logement. Ils ont rejoint la ville de Johannesburg («la Ville») à la procédure et demandé une ordonnance l'obligeant à le faire. La Haute Cour de Gauteng Sud, a accordé l'expulsion et a ordonné aux occupants de quitter la propriété. La Cour a ordonné à la Ville soit de fournir aux occupants un logement temporaire ou à payer chacun des ménages des occupants R850 par mois pour les frais de trouver leur propre logement alternatif. La Ville a ensuite fait appel du jugement de la SCA, et l'appel a été entendu devant la Cour constitutionnelle. L'arrêt a été rendu, la Cour a donc confirmé l'ordre de la SCA, mais a ordonné l'expulsion des occupants 14 jours après que la ville ait été sommée de fournir aux occupants qui en avaient besoin un logement temporaire. Cela devait veiller à ce qu'ils ne soient pas devenus des sans-abri en raison de l'expulsion.

464. Dans l'affaire de la ville de Johannesburg contre *Changing Tides 74 (Pty) Ltd et autres (SCA)*²⁴⁴ *Changing Tides properties* avait demandé l'expulsion des occupants, et les occupants s'y sont opposés. Toutefois, le propriétaire a mis en évidence que l'expulsion peut faire d'eux des sans abri. La Haute Cour du South Gauteng a ordonné à la ville de Johannesburg (la Ville) de fournir un autre logement à environ 100 occupants illégaux d'un bâtiment au centre-ville de Johannesburg.

Sécurité sociale

465. Sur la population totale, le pourcentage de personnes qui ont bénéficié de subventions sociales est passé de 12,7% en 2003 à 30,2% en 2013. Comme l'indique le **tableau 18** ci-dessous, le pourcentage des ménages qui ont reçu au moins une subvention a augmentée de 29,9% à 45,5%.²⁴⁵



466. La Loi de 2004 sur l'aide sociale²⁴⁶ fournit un cadre législatif national pour l'allocation de différents types de subventions sociales, l'aide sociale pour la détresse, la prestation des

²⁴⁴ {2012} ZASCA 116

²⁴⁵ Enquête général sur les ménages, 2013

²⁴⁶ Loi No. 13 de 2004

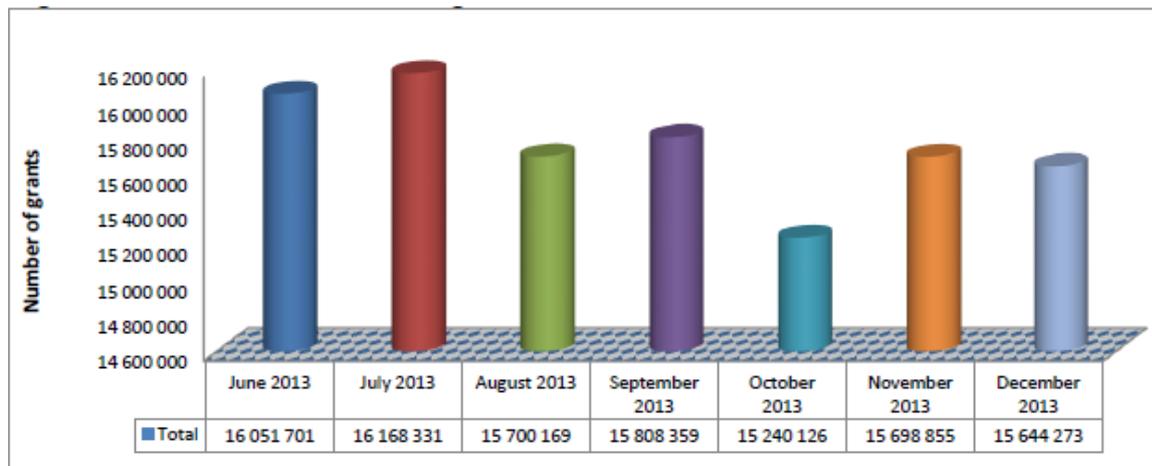
subventions d'assistance sociale par une Agence nationale et la création d'une Inspection de la sécurité sociale.

467. La Loi de 2004 sur l'Agence Sud africaine de sécurité sociale²⁴⁷ prévoit la création de l'entité publique comme calendrier de 3A aux termes de la Loi sur la gestion des finances publiques. L'objectif principal de la loi est de prévoir la gestion efficace, l'administration et le paiement de l'aide et du service sociaux grâce à la création de l'Agence sud-africaine de sécurité sociale. Le mandat de l'Agence sud-africaine de sécurité sociale est d'assurer la prestation de services complets de sécurité sociale contre la vulnérabilité et la pauvreté dans le cadre constitutionnel et législatif.
468. Différents types d'aides sociales comprennent les *subventions globales* ("GIA"), les subventions de pour les enfants ("CSG"), les subventions au placement familial ("PFF"), les subventions aux pour personnes à charge («CDG»), les pensions de guerre des anciens combattants ("WVG"), les pensions d'invalidité («DG») et les allocations de vieillesse («OAG»). Le **Tableaux 19 (a) et (b)** ci-dessous donnent une indication du nombre des différentes subventions par province (Cap-oriental , Free State, Gauteng, Kawzulu-Natal, Limpopo, Mpumalanga, Cap-Nord, Nord-ouest et Cap Occidental) jusqu' au 31 décembre 2013.

Region	Grant type							Total
	OAG	WVG	DG	GIA	CDG	FCG	CSG	
EC	514,290	65	180,207	11,558	18,252	105,519	1,745,740	2,575,631
FS	175,626	6	83,814	1,477	6,181	35,591	622,458	925,153
GP	441,715	120	115,553	1,926	15,226	52,787	1,512,224	2,139,551
KZN	604,621	64	297,499	29,626	35,089	121,663	2,604,465	3,693,027
LP	417,325	36	91,297	12,422	12,417	53,381	1,594,850	2,181,728
MP	214,987	20	76,270	3,231	8,620	31,958	968,466	1,303,552
NC	76,551	13	49,546	4,505	4,583	13,067	268,626	416,891
NW	222,553	17	86,014	4,803	8,360	37,609	738,943	1,098,299
WC	270,546	138	148,933	9,620	10,847	27,206	843,151	1,310,441
Total	2,938,214	479	1,129,133	79,168	119,575	478,781	10,898,923	15,644,273

Source: SOCPEN system

NB: The total include grant in aid



Source: SOCPEN system

NB: The totals include grant in aid

²⁴⁷ Loi No. 9 de 2004

469. Depuis 2008, les mesures suivantes ont été prises pour augmenter la couverture de l'aide sociale: l'âge d'éligibilité à l'allocation de vieillesse a été fixé à 60 ans pour les hommes et les femmes et l'élargissement progressif de l'aide pour les enfants (CSG) a été portée à 18 ans. La couverture de l'aide sociale sous la forme de subvention d'appui pour les enfants a été ainsi élargie aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans à compter de Janvier 2010. Ce fut un effort du gouvernement pour réduire davantage la pauvreté des enfants et encourager la fréquentation scolaire, favorisant ainsi le développement du capital humain. L'élargissement de la couverture de la CSG a bénéficié à plus de 10 millions d'enfants. Le Gouvernement est en train d'élaborer des propositions visant à réformer le système de sécurité sociale, en vue d'introduire un régime contributif de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivant. Cela permettra d'élargir la portée du système de sécurité sociale pour assurer une couverture accrue pour ceux qui sont des personnes gagnant un revenu.
470. Afin de donner effet à l'article 7 (2) de la Loi de 2000 sur la promotion la justice administrative,²⁴⁸ de la Loi de 2004 sur l'aide sociale²⁴⁹ a été modifiée en 2010. Les demandeurs et les bénéficiaires qui sont en désaccord avec une décision et/ou les raisons données par l'Agence sud-africaine de sécurité sociale (SASSA) pour rejeter une demande d'aide, peuvent maintenant demander un réexamen de la décision de la SASSA. En outre, le demandeur (ou bénéficiaire) est également en mesure d'introduire un recours devant un tribunal indépendant spécifiquement créé pour traiter des appels d'aide sociale. Ceci permet d'obtenir un recours plus facile et moins coûteux pour les demandeurs et les bénéficiaires avant de recourir aux tribunaux pour obtenir réparation.
471. En Mars 2011, l'avis du gouvernement n° R232 a été publié dans le journal officiel prévoyant que les bénéficiaires de l'aide sociale en cas de désastre (Social Relief Disaster SRD) de ne pas rembourser le montant reçu sous quelque forme d'aide sociale que ce soit en cas de catastrophe. Les inondations à la fin de 2010 ont laissé de nombreux ménages sans nourriture, vêtements et biens. Bon nombre de ces zones ont été déclarées zones sinistrées et des SRD ont été délivrées aux particuliers et aux ménages éligibles. Toutefois, la règle 10 (3) exige que les SRD versées aux bénéficiaires de subventions sociales doivent être récupérées étant donné qu'une personne ne peut recevoir à la fois une SRD et une aide sociale. Pour éviter des difficultés excessives, les bénéficiaires sont désormais exemptés de remboursement des SRD en cas de catastrophe. Dans un effort pour empêcher les bénéficiaires de l'aide sociale et plus de gens de sombrer dans la pauvreté, les valeurs et les seuils test des moyens déployés augmentent chaque année en fonction du taux d'inflation.
472. Grâce à la campagne contre la pauvreté, le ministère du Développement rural et de la réforme foncière (DRDLR), en collaboration avec d'autres départements ministériels, a développé la base de données sociale et économique des ménages pauvres et de leurs membres qui vivent dans les quartiers les plus démunies du pays. L'information sur les besoins des ménages obtenue à partir de cette base de données est ensuite transmise aux ministères afin que des services puissent être fournis aux ménages pauvres. Cette campagne comprend également la couverture des communautés autochtones comme celles de Riemvasmaak dans le Cape du Nord, où un trust a été créé pour piloter le programme de développement de l'ensemble de la communauté. Les fermes achetées par ce mécanisme ont conclu un partenariat avec une entité privée pour améliorer la gestion de la communauté et accroître la productivité.
473. L'Afrique du Sud a toujours pris des mesures pour assurer le développement économique, social et culturel de son peuple. En particulier, une approche globale a été adoptée pour éradiquer l'extrême pauvreté et la faim. L'approche anti-pauvreté combine le soutien du revenu (par le biais du système de subvention) avec un package social qui comprend la gratuité des soins de

²⁴⁸ Loi No. 3 de 2000

²⁴⁹ Loi N. 13 de 2004

santé primaire en clinique pour tous, l'éducation obligatoire pour tous ceux âgés de sept à quinze ans (ou jusqu'en 9^e année selon l'une des deux options qui arrive la première),²⁵⁰ l'attribution de logements subventionnés, l'électricité, l'eau, l'assainissement, l'enlèvement des ordures, et le transport.

474. Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (DAFF) de la sécurité alimentaire et du Programme de développement rural fournit des kits de démarrage agricole et d'informations sur la production alimentaire aux ménages ruraux vivant dans l'insécurité alimentaire. Le Programme de secours contre la pauvreté du ministère du Développement social fournit un soutien pour les jardins potagers de la communauté rurale et les projets générateurs de revenus.
475. A travers les années qui passent, l'Afrique du Sud a connu des améliorations visibles dans les conditions de vie de ses citoyens. Le Rapport national 2013 des Objectifs du Millénaire pour le développement indique qu'en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, l'Afrique du Sud a fait des progrès, mais nous sommes conscients que les niveaux de pauvreté parmi les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, qui sont plus élevés que les niveaux de pauvreté pour la population en général, restent un défi. Une myriade de programmes de lutte contre la pauvreté portant sur le revenu, le capital humain et la pauvreté en actif a permis à plus de Sud-Africains d'avoir accès à une certaine forme de revenu des ménages, même si sous la seule forme d'une subvention sociale, de logement, d'eau courante et d'assainissement. Dans l'ensemble, les Sud-Africains profitent d'un niveau de vie plus élevé.

CHAPITRE 3: DES DROITS DES PEUPLES

Article 19: Tous les peuples sont égaux

476. Le droit à l'égalité est abordé dans les paragraphes 13 à 25 du présent rapport.

Article 20: Les Droits des peuples à l'existence et à l'autodétermination

477. L'Afrique du Sud est attachée aux principes internationaux fondamentaux qui dénoncent le colonialisme et la domination étrangère. L'Afrique du Sud, dans les dernières années, est de plus en plus préoccupée par la situation au Moyen-Orient, en particulier le conflit israélo-palestinien. L'Afrique du Sud a continué à soutenir le processus de paix et la solution des deux États en appelant toutes les parties à engager des négociations pour réaliser ces objectifs.
478. Un autre développement en ce qui concerne la question du colonialisme et de la domination étrangère concerne la définition des activités terroristes en vertu de la Loi de 2004 sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités connexes.²⁵¹ La loi exclut une lutte armée contre le colonialisme et la domination étrangère de la définition de terrorisme.

Article 21: Le Droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles

479. Comme indiqué dans le premier rapport périodique, la Constitution sud-africaine garantit au peuple sud-africain, le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. En outre, la Constitution renforce le principe de droit commun de l'indemnisation en cas de

²⁵⁰ Article 3 de la loi de 1996 sur les écoles sud-africaines (Loi No. 84 de 1996)

²⁵¹ Loi No. 33 de 2004

spoliation ou d'expropriation pour l'intérêt public. Des Développements importants en ce qui concerne ce droit ont tourné autour de la restitution et de la redistribution des terres.

480. L'objectif déclaré de la Loi de 2002 sur le développement des ressources minérales et du pétrolières²⁵² ("MPRDA") est de remédier à la discrimination raciale du passé en ce qui concerne l'accès à l'industrie minière. Les droits inutilisés de "l'ordre ancien " (les droits accordés en vertu de l'ancien système), y compris les droits miniers où la surface et les minéraux ne sont pas séparés, peuvent être convertis en droits miniers du «ordre nouveau» dans un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi (à savoir le 1^{er} mai 2005). Les autres droits miniers de l'ancien ordre (ceux utilisés) peuvent être convertis en droits miniers de «l'ordre nouveau» dans un délai de cinq ans (soit le 1^{er} mai 2009), et les droits de prospection dans les deux ans (soit le 1^{er} mai 2006). Dans le cas contraire, ces droits de l'ancien ordre seraient définitivement éteints. La MPRDA a ensuite été modifiée en vertu de la Loi de 2008 sur le développement des minéraux et des hydrocarbures²⁵³ qui confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d'accorder aux communautés les privilèges de participation dans la nouvelle prospection et les entreprises minières et chaque fois que cela est autorisé, la conversion des droits miniers de «l'ancien ordre».
481. Le gouvernement a également lancé une Stratégie d'appui à l'implantation pour fournir un soutien post implantation visant à assurer la durabilité des projets de réforme agraire, y compris les projets de restitution. La nouvelle politique de la pêche artisanale permettra d'assurer l'égalité des petits pêcheurs traditionnels dans leur accès aux ressources halieutiques.
482. La politique pour le secteur de la pêche artisanale en Afrique du Sud a été publiée officiellement en Juin 2012. Cette politique vise à rétablir l'équilibre et à reconnaître les droits des communautés de pêcheurs artisanaux en Afrique du Sud qui étaient auparavant marginalisés et victimes de discrimination aux termes des lois et politiques d'exclusion raciale. La politique consacre les principes de l'accès préférentiel aux petites communautés de pêche artisanale qui dépendaient traditionnellement des ressources biologiques marines pour leur subsistance. Elle adopte une approche d'espèces multiples dans l'attribution des droits de pêche aux petits pêcheurs, adopte une approche de cogestion pour gérer le secteur et inclue l'intégration des écosystèmes pour que la durabilité de la ressource ne soit pas compromise.
483. Parmi les affaires dignes de mention décidées au cours de la période en revue comprennent *Maccsand (Pty) Ltd contre Ville de Cape Town*²⁵⁴ où l'intersection entre la MPRDA et la Loi de 1998 sur la gestion nationale de l'environnement,²⁵⁵ a été examinée à la lumière de l'article 24 de la Constitution. Le tribunal a confirmé la décision de la SCA, où l'exploitation minière est interdite par un système de zonage, le titulaire d'un droit minier ou d'un permis ne peut pas commencer à l'exploiter, à moins que et jusqu'à ce que la terre soit réaménagée pour permettre l'exploitation minière. Le tribunal a jugé que la MPRDA est destiné à promouvoir l'article 24 de la Constitution.
484. Dans l'affaire *Agri South Africa contre Ministre des mines et de l'énergie*²⁵⁶ le tribunal a examiné si oui ou non le début de l'application de la MPRDA équivalait à l'expropriation des droits miniers de ceux qui, avant son adoption, étaient propriétaires de droits miniers. La Cour a jugé que, si la MPRDA a privé le requérant de ses droits miniers, cette privation ne constituait pas une expropriation.

²⁵² Loi No. 28 de 2002

²⁵³ Loi No. 49 de 2008

²⁵⁴ Loi No. 49 de 2008

²⁵⁵ 2012 (7) BCLR 690 (CC)

²⁵⁶ 2013 (4) SA 1 (CC)

Article 22: Le Droit au développement

485. En 2009, l'Afrique du Sud a adopté le Cadre stratégique à moyen terme (MTSF 2009-2014) comme sa déclaration d'intention de cinq ans. Le MTSF identifie les défis de développement auxquels l'Afrique du Sud se trouve confrontée et souligne les contours de la stratégie à moyen terme pour l'amélioration des conditions de vie des Sud-Africains. Le document de base du MTSF est destiné à guider la planification et l'allocation des ressources dans toutes les sphères de gouvernement. Il y a cinq objectifs stratégiques que l'Afrique du Sud a l'intention d'accomplir à la fin de la période de cinq ans: réduire de moitié la pauvreté et le chômage; assurer une répartition plus équitable des avantages de la croissance économique et réduire les inégalités; améliorer le profil de santé et les compétences de base de la nation et assurer l'accès universel aux services de base; construire une nation exempte de toutes les formes de racisme, de sexisme, de tribalisme et de xénophobie; et améliorer la sécurité des citoyens en réduisant les incidents de la criminalité et de la corruption.
486. Le président Jacob Zuma a nommé la Commission nationale de planification (NPC) en mai 2010 pour élaborer une vision et un plan de développement national pour examen par le Cabinet et le pays. La NPC est un organe consultatif composé de 26 personnes provenant en grande partie de l'extérieur du gouvernement. Après avoir sorti un projet de plan en Novembre 2011, la NPC a tenu de vastes consultations avec les Sud-Africains, y compris le gouvernement, les syndicats, les universitaires, les organismes industriels, les organisations sans but lucratif, les associations religieuses et le grand public. La réponse a été extrêmement positive et les résultats ont contribué à renforcer les propositions formulées dans le plan.
487. La Commission nationale de planification a publié sa vision pour 2030, le Plan national de développement (NDP), afin de faire des recommandations sur la façon dont l'Afrique du Sud doit lutter contre la pauvreté, l'inégalité des propriétés foncières, et une économie peu performante. Le Plan national de développement vise à éliminer la pauvreté et réduire les inégalités d'ici à 2030. L'Afrique du Sud peut réaliser ces objectifs en puisant dans les énergies de son peuple et en développant une économie inclusive ainsi que par le renforcement des capacités, l'amélioration de la capacité de l'État, et la promotion du leadership et des partenariats au sein de la société.

Article 23: Le Droit à la paix et à la sécurité

Mesures législatives et politiques visant à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale

488. Une principale évolution en ce qui concerne le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale depuis la présentation du premier rapport périodique a trait à l'adoption de la Loi de 2004 sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités connexes²⁵⁷ qui a été promulguée par la Président le 4 février 2005. Allant dans les sens des développements au niveau international surtout après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, ladite loi prévoit des mesures pour prévenir et combattre le terrorisme et les activités connexes. La loi vise également à donner effet aux instruments internationaux relatifs aux actes terroristes en plus de fournir un mécanisme pour se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui traitent du terrorisme.
489. En plus de la promulgation de la loi précitée, l'Afrique du Sud est devenue partie à trois instruments internationaux relatifs à la prévention et la lutte contre le terrorisme en 2003. Ceux-ci comprennent la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, la

²⁵⁷ Loi No. 33 de 2004

Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes internationalement protégées y compris les agents diplomatiques. Nous sommes également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) incorporée dans notre droit interne par la mise en œuvre de la Loi 2002 sur de Statut de Rome la CPI.²⁵⁸

490. Le gouvernement a renforcé ses efforts pour assurer que toutes les personnes en Afrique du Sud jouissent de la paix et de la sécurité nationale. En outre, nous avons déployé nos militaires dans un certain nombre de missions dans des situations de conflit sur le continent africain en guise de contribution à la réalisation de la paix et de la sécurité sur le continent africain et dans le monde en général.
491. Plus de deux décennies après l'adoption de la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée, les pays, les régions et le monde en général sont encore aux prises avec les défis et les menaces posées par les crimes transnationaux organisés tels que le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent. Ceci est également applicable à l'Afrique du Sud. Bien qu'il y ait des débats encore dans le monde en ce qui concerne le lien entre le terrorisme et d'autres crimes aggravés, la réalité est que ces crimes graves constituent une menace pour les sociétés et les économies du monde entier et exigent des réponses directes et efficaces de la communauté mondiale.
492. Il existe des tendances mondiales à la criminalité transnationale organisée. Au cours des 15 dernières années, le monde a connu une augmentation exponentielle de la criminalité transnationale organisée, montrant ainsi clairement que ces crimes ne connaissent pas de frontières. En outre, la mondialisation économique et technologique a permis aux criminels de passer des soi-disant activités de "bas niveau", comme le trafic de drogue, la prostitution et le jeu illégal à des activités "collectives", comme le trafic de migrants, la criminalité environnementale, la fraude bancaire et la fraude d'assurance à grande échelle. Sur le plan international la mondialisation de la criminalité transnationale organisée a été facilitée par des facteurs tels que la porosité des frontières et leur protection inadéquate, l'économie mondiale croissante et la libre circulation des marchandises et l'augmentation des échanges et la réduction des contrôles aux frontières qui assurent la couverture et les débouchées pour le trafic de produits illicites. Les nouvelles possibilités technologiques imprévues dans la communication traditionnelle et électronique signifient que les groupes du crime organisé sont maintenant en mesure de communiquer secrètement avec une relative facilité et l'anonymat à travers les frontières juridiques. Les progrès technologiques ont également facilité les grandes et rapides transactions en espèces dans les étapes de stratification de blanchiment d'argent, tandis que le transport moins cher et plus rapide facilite le trafic illicite.
493. Le monde a également été témoin de nouvelles formes de criminalité telles que la cybercriminalité, le trafic illicite de cornes de rhinocéros et de métaux précieux, pour ne citer que quelques unes. Il y a également eu une augmentation significative de la sophistication des syndicats du crime organisé grâce à l'utilisation de réseaux complexes et de la technologie de pointe. La nature intrinsèquement transnationale et accessible de l'Internet convient parfaitement à ce contexte et aide à la réalisation de ces crimes. L'Afrique du Sud considère ces formes de criminalité comme une menace sur la sécurité nationale et a mis en place des mesures intégrées par le biais du le Groupe Justice, Prévention du Crime et Sécurité (JCPS) pour aider à les combattre.

²⁵⁸ Loi No. 27 de 2002

494. La question de la traite des personnes est devenue une menace majeure pour la sécurité en Afrique du Sud étant donné que des milliers de ressortissants étrangers illégaux en provenance d'Afrique et de l'Est continuent d'affluer dans le pays avec l'aide des syndicats du crime organisé.

Mesures législatives et politiques pour lutter contre la traite des personnes:

495. Suite à l'appel à adopter une législation, des politiques et d'autres mesures pour mettre en œuvre la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, l'Afrique du Sud a promulgué la Loi de 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes.²⁵⁹ La Loi est en vigueur et vise à atteindre quatre objectifs principaux, à savoir définir un délit à la traite à des personnes et d'autres délits connexes à la traite des personnes, prévenir et combattre la traite des personnes à l'intérieur et à travers les frontières de la République, prévoir des mesures pour protéger et aider les victimes à la traite à des personnes et assurer la mise en place du Comité intersectoriel pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes.
496. Cette loi parcourra sans aucun doute un long chemin comme base juridique pour prévenir et combattre le fléau de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'infraction, telle que définie en conformité avec le Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes, va grandement aider les organismes d'application de la loi à enquêter et poursuivre ceux qui sont soupçonnés et sont reconnus coupables d'avoir commis une telle infraction. En plus de créer des infractions très spécifiques qui criminalisent la traite des personnes, la Loi se concentre également sur le sort des victimes, en permettant de forcer les personnes reconnues coupables à la traite à des personnes de verser une indemnité à la victime pour les dommages, les blessures, les préjudices à la fois physiques et psychologiques subis et les pertes de revenu, entre autres. Dans un but de renforcer encore ses efforts de lutte contre le trafic d'êtres humains, la NPA a élaboré des directives, organisé des sessions de formation et mené des campagnes de sensibilisation du public. De même, la Police sud-africaine a établi des groupes de travail internes qui ont développé des programmes d'apprentissage pour le personnel de première ligne dans les centres de services et les ports d'entrée.

D'autres interventions législatives et politiques pour lutter contre la criminalité

497. D'autres mesures législatives prises au cours de la période couverte par le présent rapport comprennent la loi de 2013²⁶⁰ sur les armes dangereuses qui interdit la possession d'armes dangereuses en public et modifie les dispositions connexes de la réglementation de la Loi de 1993 sur les Rassemblements²⁶¹ et de la Loi de 2000 sur le contrôle des armes à feu.²⁶²
498. Loi de 2013 modifiant le Code pénal (Procédures judiciaires)²⁶³ a été adoptée pour assurer le stockage, le maintien et l'administration des empreintes digitales et du corps sous une forme informatisée ou autre avec une Division de la Police sud-africaine. La loi limite également la prise d'empreintes digitales ou empreintes du corps aux fins de détection de crime, d'enquête sur une infraction, d'identification de personnes disparues et de restes humains non identifiés ou de la conduite d'une poursuite. Elle prévoit également des recherches comparatives des empreintes digitales contre d'autres bases de données. Ceci améliore davantage la capacité de la Police sud-africaine face à la criminalité transnationale organisée.

²⁵⁹ Loi No. 7 de 2013

²⁶⁰ Loi No. 15 de 2013

²⁶¹ Loi No. 205 de 1993

²⁶² Loi No. 60 de 2000

²⁶³ Loi No. 37 de 2013

499. La Direction d'Investigation des crimes prioritaires (DPCI) (aussi connu sous le nom des Hawks) a été créée comme une direction indépendante au sein de la Police sud-africaine en vertu de l'article 17C de la Loi de 1995²⁶⁴ sur la Police sud-africaine. La Direction d'Investigation des crimes prioritaires est responsable de la lutte, des enquêtes et de la prévention des crimes de priorité nationale tels que la criminalité grave organisée, le crime commercial grave et la grande corruption.
500. L'Afrique du Sud, avec le soutien d'autres États intéressés, a travaillé sur les réponses possibles relatives à la connexion entre le crime organisé et le trafic illicite des métaux précieux. Après un certain nombre de réunions dans les pays respectifs ayant un intérêt dans cette affaire et en marge des réunions de la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale, l'Afrique du Sud a présenté une résolution sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses liens possibles avec le trafic illicite des métaux précieux. Dans la résolution, l'Afrique du Sud appelle à une étude approfondie qui doit être menée par l'UNICRI (Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice) à cet égard.

Mesures de lutte contre la corruption

501. Plusieurs efforts ont été entrepris pour lutter contre la corruption. Au plan international, il existe globalement deux types de méthodes de confiscation utilisées pour récupérer les produits de la criminalité, à savoir la confiscation basée sur la condamnation et la confiscation non basée sur la condamnation, souvent désignées comme confiscation pénale et confiscation civile, respectivement. La confiscation pénale dépend de l'obtention d'une condamnation dans un procès criminel, mais a l'avantage qu'une fois la condamnation obtenue, il est possible dans certains systèmes d'invoquer des pouvoirs de confiscation très larges. Quant à la confiscation civile, c'est un processus purement civil, indépendant d'un procès criminel ou d'une condamnation. L'État doit généralement prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les biens en question sont des produits ou des instruments du crime, en d'autres termes, les biens utilisés pour commettre des crimes, tels que des armes à feu, immeubles ou locaux, un compte bancaire, ou même une entreprise, utilisés pour blanchir le produit du crime.
502. L'Afrique du Sud fait partie des États de plus en plus nombreux ayant les deux types de confiscation. L'Unité de confiscation d'actifs (AFU) de l'Autorité nationale des poursuites a également pris la décision stratégique de faire davantage usage des dispositions du chapitre 6 de la Loi de 1998 sur la prévention de la criminalité organisée²⁶⁵ à savoir la confiscation des biens non-fondée sur la condamnation. Sur demande du Directeur national des poursuites publiques, la Haute Cour peut rendre une ordonnance à l'État pour la confiscation d'un bien que le tribunal, selon la prépondérance des probabilités, trouve être «un instrument» d'un crime, ou le «produit d'activités illégales». Comme déjà mentionné, la validité d'une telle ordonnance ne sera pas affectée par l'issue de la procédure pénale. En d'autres termes, un criminel présumé peut être acquitté dans une affaire criminelle, où l'État n'a pas réussi à prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable, mais néanmoins avoir sa propriété confisquée au profit de l'État. Il aide à accélérer la finalisation des procès et limiter les coûts, répondant ainsi à certains des risques et contraintes évoqués ci-dessus. Elle contribue également à limiter l'augmentation des pertes qui ont résulté de l'accent mis sur les affaires de grande valeur où la poursuite n'a pas réussi dans un nombre croissant de cas, en raison de leur étant beaucoup plus fortement débattue. L'impact de ce changement se reflète dans la proportion accrue des avoirs gelés par les actions prévues au chapitre 6. Cette mesure a considérablement augmenté le volume des actifs ainsi gelés.

²⁶⁴ Loi No. 68 de 1995

²⁶⁵ Loi No. 221 de 1998

503. Parce que le travail de l'AFU est extrêmement dépendant de partenaires clés, il a mis au point des cadres de coopération avec le SAPS (en particulier la DPCI), le reste de la NPA, le Centre de renseignement financier (FIC), le South African Revenue Service (SARS), le procureur de l'État et d'autres. Le modèle de coopération institutionnalisée développé dans l'ACTT peut également être efficace dans le traitement des formes graves de crimes économiques (autre que la corruption) et de crimes organisés, par exemple le trafic et la vente de drogue, des métaux précieux, etc. Cela est particulièrement vrai avec l'implication accrue de la criminalité organisée dans les «crimes émergents» avec des profits élevés et à faible risque, par exemple la contrebande de l'ormeau, le braconnage des rhinocéros, l'exploitation minière illicite, le vol de cuivre, le vol d'électricité, les cigarettes illicites et d'autres produits gris, le vol du droit d'auteur, les grandes fraudes sur le système de sécurité sociale, etc.
504. En vue de renforcer la lutte contre la corruption, l'AFU est devenue en 2010/11, une partie du Groupe de travail Anti-corruption (ACTT). Le mandat principal de l'ACTT est d'accélérer l'enquête et la poursuite des cas de corruption de priorité effective à travers une approche multi-agences. Il est coordonné par la Direction d'investigation des crimes prioritaires (DPCI) qui a un mandat légal multidisciplinaire qui a été opérationnalisé par l'ACTT, avec un accent transversal mis sur la ciblage de produits de la criminalité principalement. L'AFU a concentré beaucoup de ressources et d'efforts pour travailler plus étroitement avec divers organismes gouvernementaux, tels que le DPCI, le SIU et le Trésor national, représentés à l'ACTT. Cela a contribué à faire en sorte que les enquêtes et les préparations aux procès concernant les grandes affaires soient traitées plus rapidement et plus efficacement. Cela s'est également passé ainsi du fait que ces affaires sont une priorité pour le gouvernement.
505. Le besoin de fonctionnement et les obligations de politique internationale ont contraint l'AFU et le Centre de renseignement financier (FIC) de revoir leur approche dans le traitement des produits de la criminalité dans un contexte multidisciplinaire. À cet égard, une Procédure de résolution intégrée des produits de la criminalité a été conjointement élaborée pour coordonner et guider les enquêtes financières relatives aux produits criminels à travers le groupe Justice, Prévention du Crime et Sécurité (JCPS). Le modèle est basé sur la recherche internationale et les meilleures pratiques à travers lesquelles les modèles opérationnels dans d'autres pays ont été identifiés sur la base des similitudes du cadre juridique, des pratiques et des approches opérationnelles. Procédure de résolution intégrée des produits de la criminalité est mise en œuvre sur la base des mandats juridiques de la NPA concernant les enquêtes financières et du Centre de renseignement financier (FIC) en ce qui concerne les renseignements financiers.

Article 24: Le droit à un environnement satisfaisant

Des Mesures législatives et politiques pour protéger l'environnement:

506. La préservation et la conservation de l'environnement occupent toujours une place importante dans le programme du gouvernement sud-africain. À cet égard, depuis la présentation du premier du rapport périodique des progrès ont été faits dans ce domaine en particulier en ce qui concerne l'élaboration de normes et mécanismes institutionnels pour la protection de l'environnement. Trois lois importantes ont été adoptées au cours de cette période: Direction nationale de l'environnement: Loi 2004 sur la qualité de l'air,²⁶⁶ la Direction nationale de

²⁶⁶ Loi No. 39 de 2004

l'environnement: Loi de 2008 sur la gestion intégrée des zones côtières²⁶⁷ et la Direction nationale de l' environnement: Loi de 2008 sur les déchets.²⁶⁸

507. La Loi de 1998 de la Direction nationale de l'environnement ²⁶⁹ ("NEMA") régit la gestion intégrée de l'environnement. Les évaluations d'impact environnemental (EIE) sont le principal outil réglementaire en vertu de cette loi, qui vise à assurer le développement durable et la prévention des impacts négatifs sur les communautés pauvres et sur l'environnement. Les dispositions de la NEMA régissant l'EIE sont donc essentielles à la protection des ressources en eau contre les activités minières et une pléthore d'autres activités industrielles qui ont un impact direct sur la santé des communautés rurales et urbaines.
508. Avec un littoral qui s'étend sur plus de 2.500 km, la Loi de 2008 sur la gestion intégrée des zones côtières,²⁷⁰ qui est entrée en vigueur le 9 Février 2009, fournit un cadre normatif pour la conservation et la préservation de ce littoral. La Loi établit un système de politiques côtières et estuariennes intégrées, afin de promouvoir la conservation des attributs des paysages côtiers et marins, et de veiller à ce que le développement et l'utilisation des ressources naturelles dans la zone côtière soit socialement et économiquement justifiable et écologiquement durable.
509. Pour sa part, la Loi sur les déchets 2008²⁷¹ vise à réformer la loi régissant la gestion des déchets afin de protéger la santé et l'environnement en prévoyant des mesures raisonnables pour la prévention de la pollution et de la dégradation écologique et pour assurer un développement écologiquement durable. En substance, la Loi sur les déchets a eu pour effet de combler les lacunes législatives qui existaient au moment de la présentation du premier rapport périodique. En outre, la loi a clarifié et attribué des responsabilités au sein du gouvernement en matière de pollution et de gestion des déchets.

CHAPITRE 4: DES DEVOIRS SPÉCIFIQUES

Article 25: Le Devoir de sensibilisation aux dispositions de la Charte

510. L'Afrique du Sud, par l'intermédiaire du ministère de la Justice et du Développement constitutionnel (MJ & DC), du ministère de l'éducation de base, du ministère des Arts et de la Culture et de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de la Commission pour l'égalité des sexes, a continué à déployer des programmes qui visent à sensibiliser sur les droits et libertés que les individus peuvent réclamer. Le Ministère de la Justice met en œuvre un certain nombre de campagnes de sensibilisation sur les droits humains et constitutionnels, qui sont axées sur la Constitution Sud africaine, et les instruments relatifs aux droits de l'homme en général, tandis que les autres ministères se concentrent sur le constitutionnalisme et les droits humains dans un contexte de construction de la nation et de la cohésion sociale.
511. Chaque année, comme il est maintenant d'usage en Afrique du Sud de célébrer la Journée nationale des droits de l'homme le 21 mars, le mois de mars est déclaré mois des droits de l'homme en Afrique du Sud, où des manifestations et des campagnes de sensibilisation du public sont organisées dans tout le pays, culminant dans la Journée nationale des droits de l'homme le 21 mars. D'autres jours de célébration des droits de l'homme sont la Journée des droits de l'homme en Afrique du 21 octobre et la Journée internationale des droits le 10 Décembre. Il y a

²⁶⁷ Loi No. 24 de 2008

²⁶⁸ Loi No. 58 de 2008

²⁶⁹ Loi No. 107 de 1998

²⁷⁰ Loi No. 24 de 2008

²⁷¹ Loi No. 58 de 2008

des efforts du gouvernement, des institutions nationales des droits de l'homme et de l'Organisation de la société civile pour assurer une large célébration de la Journée africaine des droits de l'homme en Afrique du Sud car elle n'est pas largement célébrée à l'heure actuelle.

512. Depuis la présentation du premier rapport périodique, le nombre de plaintes pour violations des droits de l'homme reçues par la SAHRC a augmenté, témoignant de la prise de conscience croissante des droits de l'homme dans le pays. En plus des interventions éducatives mentionnées ci-dessus, la SAHRC a lancé le 26 Janvier 2009, un journal des Droits de l'Homme dans le cadre de ses activités visant à accroître la sensibilisation sur les droits de l'homme. La première édition du Journal couvre un certain nombre de questions d'actualité des droits humains dans le pays, y compris la relation entre la constitution de l'Afrique du Sud et les normes internationales des droits de l'homme. En plus des interventions d'éducation susmentionnées, la SAHRC publie régulièrement des rapports sur les questions générales des droits humains, ainsi que des rapports annuels sur l'égalité, les droits socio-économiques, et les développements internationaux dans le domaine des droits de l'homme.
513. Le gouvernement travaille sur la Déclaration visée à l'article 34 (6) du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples pour permettre la saisine de la Cour par des particuliers.

Article 26: Le Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux

514. L'Afrique du Sud a un système judiciaire indépendant, soumis uniquement à la Constitution et à la loi. La Constitution est la loi suprême du pays et lie tous les organes législatifs, exécutifs et judiciaires de l'État à tous les niveaux de gouvernement. Aucune personne ou organe de l'État ne peut intervenir dans le fonctionnement des tribunaux, et une ordonnance ou une décision d'un tribunal engage tous les organes de l'État et les personnes à qui elle s'applique. Les juges des différents tribunaux sont nommés par le Président en consultation avec la Commission du service judiciaire, les dirigeants des partis représentés à l'Assemblée nationale, et, le cas échéant, le Président de la Cour constitutionnelle. La Commission du service judiciaire comprend le Juge en chef, le Président de la Cour constitutionnelle et le ministre de la Justice. Elle est un organe largement représentatif, avec la transformation de l'appareil judiciaire qui reste l'une des principales priorités du gouvernement.
515. la fin de 2011, 39% (91) des 233 juges dans tout le pays, étaient blancs, 40,34% (94) étaient Afrikaaners, 10,30% (24) étaient de couleur et 10,30% (24) étaient des Indiens. Dans l'ensemble 75 (32,19%) étaient des femmes et 159 (68,24%) étaient des hommes.
516. Les fonctionnaires judiciaires des tribunaux de première instance inférieure sont nommés par le ministre de la Justice et du développement constitutionnel sur avis d'une Commission de Magistrats, créé par la loi. Beaucoup de progrès ont été accomplis dans la transformation de la magistrature. Quant aux juridictions inférieures, 43% des 1666 magistrats étaient blancs, 41% Afrikaaners, 8% de couleur et 9% indiens. Dans l'ensemble 38% étaient des femmes et 62% étaient des hommes.
517. La Loi du dix-septième amendement de la constitution de 2012 et la Loi de 2013 sur les tribunaux de première instance supérieures²⁷² ont été adoptées par la quatrième législature démocratique. La Loi portant 17^{ème} amendement de la constitution confirme le Juge en chef à la tête du pouvoir judiciaire qui, comme une conséquence de celle-ci devient responsable des fonctions judiciaires exercées par les fonctionnaires judiciaires de tous les tribunaux, y compris les magistrats. La Loi

²⁷² Loi No. 10 de 2013

de 2013 sur les juridictions supérieures²⁷³ fournit un cadre législatif sur la façon dont le Juge en chef joue le rôle de chef de file judiciaire, ainsi que la gestion des fonctions judiciaires des cours d'instance supérieure. Au centre de ces développements a été la création du Bureau du Juge en chef. Ces réformes importantes qui comprennent également l'élargissement des pouvoirs de la Cour constitutionnelle, ce qui en fait la cour au sommet de la pyramide dans notre pays, ont eu lieu au cours de la quatrième administration sous la direction du président Jacob Zuma.

518. La Loi de 2008 sur l'Institut sud-africain de formation judiciaire²⁷⁴ crée un institut d'enseignement pour la justice afin de veiller à ce que le pouvoir judiciaire soit bien qualifié pour mettre en œuvre ce droit. Cette réforme vise à créer une administration indépendante pour le système judiciaire en tant que branche distincte du gouvernement.
519. Un certain nombre d'affaires, concernant l'indépendance et le rôle du pouvoir judiciaire ont été tranchées au cours de la période considérée.²⁷⁵

Article 27: Devoirs envers la famille

520. Les droits de la famille sont abordés dans les paragraphes 397 à 416 du présent rapport.

Article 28: Protection contre la discrimination

521. Les droits à l'égalité et à la liberté de vivre sans discrimination sont examinés aux paragraphes 11 à 30 du présent rapport.

CONCLUSION

522. Depuis la présentation du premier rapport périodique, beaucoup de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine. Un certain nombre de lois, de politiques et d'autres mesures ont été mises en place pour assurer une importante réalisation des droits civils et politiques et des droits socio-économiques. Des mesures sont prises pour faire face aux niveaux de la criminalité dans notre pays, en particulier le niveau de la violence et l'abus des femmes et des enfants et ces mesures commencent à faire ses preuves.
523. En ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement reste déterminé à relever les défis du trio de l'inégalité, du chômage et de la pauvreté. Notre Plan national de développement (2030) nous met sur la bonne voie pour faire en sorte que nous devenions un pays sûr et prospère.

²⁷³ Loi No. 10 de 2013

²⁷⁴ Loi No. 14 de 2008

²⁷⁵ L'affaire *Bato Fishing Star (PTY) LTD contre le Ministre de l'environnement et autres 2004 (4) SA 490 (CC)* : Cette affaire portait sur la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif. *Soller contre le Président de la République d'Afrique du Sud et Autres 2005 (3) SA 567 (T)* prévoit que les juges sont tenus de trancher sur des questions sans crainte et ne sont en mesure de le faire qui s'ils sont protégés contre les actions non méritoires.

PARTIE B : LE PROTOCOLE

Introduction

1. En Juillet 2003, l'Assemblée de l'Union africaine a adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé le Protocole) dans le but de renforcer la mise en œuvre des droits des femmes en Afrique. Le Protocole complète la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits des femmes en élargissant la portée matérielle de la loi, en renforçant les moyens de mise en conformité et en mettant l'accent sur les situations spécifiques des femmes en Afrique.
2. L'Afrique du Sud a signé le Protocole le 16 mars 2004 et l'a ratifié le 17 décembre 2004. Le Protocole est ainsi entré en vigueur en ce qui concerne l'Afrique du Sud le 25 novembre 2005.
3. Le présent document est le rapport initial de l'Afrique du Sud au titre du Protocole et couvre la période 2005-2014. Il est soumis conformément à l'article 26 du Protocole, lu conjointement avec les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatives aux Rapports des États parties. Compte tenu de la longue période de référence et dans un souci de mettre toutes les informations pertinentes dans ce rapport initial, la Partie B dépasse le nombre de pages recommandé dans les Lignes directrices.
4. Conformément à ces lignes directrices, le présent rapport rend compte des mesures législatives et autres prises par le Gouvernement sud-africain pour la pleine réalisation des droits des femmes tels qu'ils sont reconnus dans le Protocole.

5. Dans le cadre de la préparation de ce rapport, des informations ont été recueillies auprès de l'ensemble des départements ministériels du Gouvernement ; et les points de vue des institutions publiques impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'homme et ceux de la société civile ont été sollicités et y ont été incorporés, le cas échéant. Des consultations ont été menées au cours des différentes étapes de la rédaction du rapport, avec les ministères, la Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC), la Commission pour l'égalité des sexes (CGE), ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Contexte

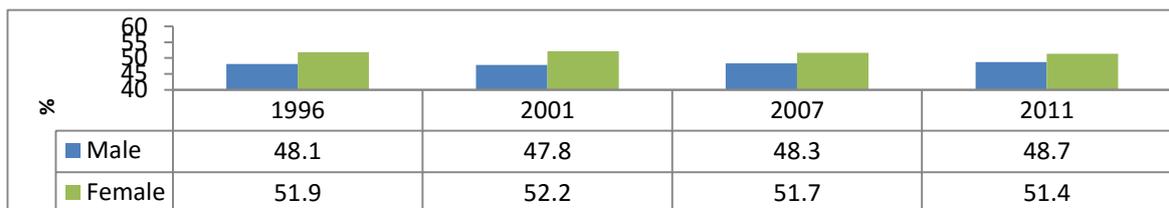
6. La Charte des femmes du 17 avril 1954, stipule dans son préambule que - «Nous, les femmes d'Afrique du Sud, les épouses et mères, les femmes au travail et les femmes au foyer, les Africaines, les Indiennes, les Européennes et les Femmes de couleur, déclarons ici notre objectif qui consiste à agir en vue d'obtenir l'abolition de toute loi, de tout règlement, de toute convention et de toute coutume qui nous serait préjudiciable , à nous les femmes, et qui nous priverait d'une manière ou d'une autre du droit qui est nôtre d'accéder aux avantages, aux responsabilités et aux chances que la société offre à chaque section de la population”.
7. Les femmes sud-africaines ont fait beaucoup chemin dans la lutte pour la reconnaissance, la promotion, la protection et la réalisation de leurs droits. Cette lutte faisait partie de la lutte plus large contre l'apartheid, dont les conséquences se font encore sentir à ce jour. Ainsi, l'autonomisation des femmes et la réalisation de l'égalité des sexes en Afrique du Sud implique également de corriger les séquelles de l'apartheid et de travailler à la transformation de la société, en particulier la transformation des rapports de force entre les femmes, les hommes, les institutions et les lois. Il s'agira d'éliminer l'oppression de genre, le patriarcat, le sexisme, la discrimination fondée sur l'âge et l'oppression structurelle, et de créer un environnement propice qui permette aux femmes d'exercer un contrôle sur leur vie.
8. L'Afrique du Sud est devenue une démocratie constitutionnelle en 1994 et elle est fondée sur la primauté du droit, la promotion des droits de l'homme et les principes antiracistes et antisexistes. Depuis lors, l'Afrique du Sud a pris des actions et des initiatives ciblées pour promouvoir et protéger les droits des femmes, conformément à ses engagements internationaux, en particulier comme indiqué dans le Protocole relatif aux droits des femmes africaines.
9. Au cœur de ces efforts est l'engagement politique au plus haut niveau du gouvernement. Les questions de genre ont, depuis l'avènement de la démocratie en 1994, toujours figuré dans les différents discours sur l'État de la Nation.
10. Cet engagement a également été concrétisé dans la proclamation²⁷⁶ du Président, qui a créé un Ministère de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Les groupes vulnérables font référence, entre autres, aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées. Ces groupes

²⁷⁶ 10 mai 2009

constituent une proportion importante de la population sud-africaine et continueront d'augmenter en chiffres absolus à mesure que la population s'accroît.²⁷⁷

11. Après les élections nationales de mai 2014, le Président a décidé de la création d'un ministère autonome dédié aux femmes qui sera logé à la Présidence. Ce ministère aura pour mission de promouvoir l'autonomisation socio-économique des femmes et l'égalité entre les sexes. Cela inclut la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles ; la réalisation de l'égalité réelle ; et la protection des droits, des libertés et de la dignité des femmes. Cela porte la promotion de l'égalité pour les femmes à un niveau ministériel et assure qu'elle figure en bonne place dans l'agenda des secteurs public et privé. L'emplacement du Ministère au sommet du gouvernement lui permet de disposer de suffisamment d'autorité pour assurer la surveillance, le suivi et l'évaluation des progrès réalisés par rapport à l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de faire en sorte que les femmes sont socio-économiquement autonomisées. Il donne également effet à l'article 9 de la Constitution qui consacre le droit à l'égalité et définit les engagements internationaux de l'État en matière de promotion des droits de la femme.

12. Les données du Recensement de 2011 révèlent que la population sud-africaine est composée en majorité de femmes. Les femmes constituent 51,3% (26 581 769) de la population, tandis que les hommes 48,7% (25 188 791). Sur une population totale de 51 770 560, les enfants (0-18 ans) font 36,8% et les personnes handicapées 10,3%. **Le tableau 1 ci-dessous présente un résumé de la situation démographique par sexe en l'Afrique du Sud de 1996 à 2011, sur la base du dernier Recensement (2011) :**



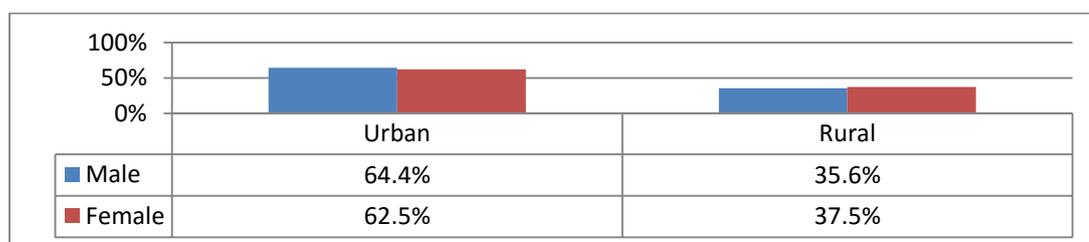
13. La population féminine de l'Afrique du Sud n'est pas un groupe homogène. Le présent rapport vise donc à cerner, dans la mesure du possible, les grandes différences entre les différents éléments de cette population, en termes de race, de langue, de religion, de situation, d'aspirations, de localisation géographique, de désavantages historiques, de niveau d'éducation, d'amour-propre, de convictions culturelles, de valeurs, ainsi que d'accès aux possibilités et ressources, mais également de contrôle de celles-ci.

14. Il ressort du recensement de 2011 que les sud-africains vivent en majorité dans les zones urbaines. Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, sur la population totale du pays, plus de

²⁷⁷ Statistics SA : Décembre 2011, Profil social des groupes vulnérables en Afrique du Sud - 2002-2010

femmes se trouvent dans les zones urbaines (62,5%) par rapport à 37,5% dans les zones rurales. Cependant, les hommes sont plus nombreux que les femmes dans les zones urbaines alors qu'il y a plus de femmes que d'hommes dans les zones rurales. Cet état de fait peut être attribué aux mouvements migratoires des travailleurs dans le pays.

Tableau 2 : Répartition géographique des hommes et des femmes 2011



15. Selon le recensement de 2011, 41,2% des ménages du pays sont dirigés par des femmes. Le pourcentage de femmes chefs de famille augmente avec l'âge, avec une pointe de 60,2% pour les chefs de ménage âgés de 70 ans et plus. Dans le groupe d'âge 18-34 ans, 34,4% des ménages étaient dirigés par des femmes, alors que dans le groupe d'âge 35-59 ans, il y avait 40,2% de femmes chefs de famille. Dans le groupe d'âge 60-69 ans, 47,7% des ménages étaient dirigés par des femmes, passant à 60,2% au niveau du groupe d'âge des 70 ans et plus.
16. Les ménages dirigés par des femmes comptent généralement plus de personnes à charge et ont une taille moyenne plus grande que les ménages dirigés par des hommes en Afrique du Sud. Environ 10% des ménages dirigés par des femmes sont des ménages avec «saut de génération" (où les grands-parents, en particulier la grand-mère s'occupe d'orphelins ou de petits-enfants de parents absents), comparativement à 3,2% des ménages dirigés par des hommes.²⁷⁸
17. Le pourcentage de ménages avec "saut de génération" est encore plus élevé chez les personnes âgées (15,1%). Le recensement de 2011 a également révélé que les familles élargies composent 31,8% des ménages dirigés par des femmes, contre 18,4% des ménages dirigés par des hommes. En général, les ménages dirigés par des femmes ont tendance pour la plupart à s'occuper des enfants.
18. La pauvreté en Afrique du Sud continue d'être généralement liée aux différences entre les sexes. Les ménages dirigés par des femmes sont toujours plus susceptibles d'être pauvres, plus susceptibles d'avoir un faible revenu, plus susceptibles d'être tributaires des subventions sociales, et moins susceptibles d'avoir des membres salariés.
19. Plus de la moitié (51,4%) des ménages dirigés par des femmes sont pauvres par rapport à 29,5% des ménages dirigés par des hommes. 44,3% des ménages dirigés par des femmes n'avaient aucun membre salarié, comparativement à 23,5% des ménages dirigés par des hommes.

²⁷⁸ Ibid.

20. Les ménages dirigés par une femme ou un enfant sont beaucoup plus susceptibles de connaître la faim et l'insécurité alimentaire que les autres ménages. Par exemple, l'enquête sur les conditions de vie de 2008/9 a révélé que les ménages dirigés par des femmes, à la limite du seuil de pauvreté alimentaire (305 rands par habitant et par mois aux prix de 2009) étaient presque deux fois plus susceptibles d'être pauvres (22,7% vivaient en -dessous du seuil de pauvreté) que les ménages dirigés par des hommes (où 11,9% vivaient en dessous du seuil de pauvreté). Au niveau supérieur (577 rands par habitant aux prix de 2009), 49,9% des ménages dirigés par des femmes étaient pauvres, contre 30,4% des ménages dirigés par des hommes.²⁷⁹
21. Dans le passé, les femmes n'étaient pas en mesure d'accéder aux mêmes ressources et possibilités économiques que les hommes. L'inégalité qui en résultait était, et reste, exacerbée par une discrimination supplémentaire fondée sur la race et les inégalités croissantes dans le pays. Les femmes sont surreprésentées dans le marché du travail informel, les emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés, et l'écart salarial entre les hommes et les femmes en termes de revenus persiste, en particulier dans les emplois peu ou semi-qualifiés.²⁸⁰
22. On note une division continue de la main-d'œuvre entre les femmes et les hommes, où les femmes sont largement confinées à des rôles reproductifs, de soins et communautaires. Les rôles des femmes sont sous-estimés au plan économique et leur travail est relégué aux tâches domestiques non rémunérées.²⁸¹
23. En raison de leur plus longue espérance de vie, les femmes âgées sont plus vulnérables à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire, souvent exacerbées par le fait qu'elles sont les principales dispensatrices de soins aux petits-enfants.
24. Les conditions et la qualité de vie des femmes sont directement affectées par les services de base que reçoivent leurs ménages. En plus d'être chargées d'assurer les besoins essentiels (comme chercher de l'eau et du bois de chauffe), les femmes sont souvent les principales dispensatrices de soins à d'autres que leurs propres enfants au sein de la famille. Cette charge est alourdie par le nombre croissant d'enfants orphelins et la pandémie du VIH/Sida. Le manque d'accès aux services de base accroît la vulnérabilité des ménages pauvres à la maladie. Des pourcentages plus élevés des revenus des ménages sont souvent dépensés sur des sources de nourriture de moins en moins variées et de moins en moins nutritives, qui ne favorisent pas la situation sanitaire des ménages dirigés par des femmes.²⁸²
25. Dans l'ensemble, de nombreuses inégalités qui sont basées sur le genre en Afrique du Sud sont souvent accentuées par des caractéristiques comme l'âge, le handicap, la violence, les pratiques

²⁷⁹Statistics SA, 2013 : Hommes, Femmes et Enfants : Conclusions de l'Enquête sur leurs conditions de vie (2008/9). Pretoria

²⁸⁰ Ibid. : page 62. (et voir mai, 1998 ; Bhorat 2009)

²⁸¹ Ibid. : Page 62

²⁸² Statistics SA : Décembre 2011, Profil social des groupes vulnérables en Afrique du Sud - 2002-2010 : p 62 (et également Altman et al 2009)

culturelles néfastes, le patriarcat, les stéréotypes et préjugés négatifs et la situation géographique.

26. Le cadre législatif sud-africain a sa source dans la Constitution de la République d'Afrique du Sud et est résumé dans le chapitre 2 de celle-ci, la Déclaration des droits, qui reconnaît à tous les Sud-Africains des droits civils, politiques et socio-économiques, tels que le droit au logement²⁸³, à la santé, à la nourriture, à l'eau et à la sécurité sociale²⁸⁴ et à l'éducation.²⁸⁵ La Constitution, la loi suprême du pays, constitue le fondement normatif de la promotion des droits des femmes en Afrique du Sud. Elle prévoit la création d'un État souverain, une citoyenneté sud-africaine commune et un système démocratique de gouvernement engagé à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et les personnes de toutes races. En outre, la Constitution l'interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe et de toute autre forme. En particulier, l'article 9 de la Constitution stipule que ni l'État, ni aucune personne, ne La section 9 stipule que ni l'État, ni une personne, quelle qu'elle soit, ne peut pratiquer directement ou indirectement une discrimination fondée sur le genre, le sexe, la grossesse, le statut matrimonial ou tout autre motif ou combinaison de motifs y énumérés ou non.
27. Depuis la fin de l'apartheid et l'avènement d'une démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud, sous-tendue par des valeurs telles que l'égalité et l'État de droit, notre pays s'efforce de mettre en place des cadres juridiques et politiques qui promeuvent et protègent les droits des femmes, en plus d'assurer leur égalité.
28. Depuis les années 1990, l'autonomisation des femmes est de plus en plus intégrée dans les agendas de développement national du pays. Au cours de la dernière décennie, divers systèmes de quotas, ainsi que des mesures et mécanismes d'équité, visant à évaluer les niveaux de participation des femmes dans l'économie et les processus décisionnels, ont été mis en place et seront abordés plus en détail dans le rapport.
29. Conformément à son engagement en faveur de l'égalité des sexes, l'Afrique du Sud a élaboré son Cadre stratégique national pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, qui a été adopté par le Cabinet en 2000, et qui constitue une balise guidant les initiatives en faveur du développement et de la promotion de la femme et des filles dans le pays. Le gouvernement a également élaboré un Cadre de politique d'égalité l'égalité des sexes au niveau des administrations locales, ainsi que le Cadre stratégique national pour l'autonomisation économique des femmes, entre autres politiques et stratégies sectorielles qui guident l'intégration des questions de genre dans l'action gouvernementale.
30. L'Afrique du Sud a également pris un certain nombre d'engagements clés aux niveaux sous-régional, continental et international sur la promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes. Notamment, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

²⁸³ Art. 26

²⁸⁴ Art. 27

²⁸⁵ Art. 29

discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (ratifiée en 1995), la Déclaration de Beijing et son Programme d'action (signée en 1995), la Déclaration du Millénaire et ses objectifs de développement (OMD) (adoptée en 2000), la Déclaration solennelle des chefs d'États de l'Union africaine sur l'égalité des sexes en Afrique (ratifiée en 2004), le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (ratifié en 2004) et plus récemment le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (ratifiée en 2011).

31. Il convient de noter que l'Afrique du Sud en tant qu'État partie à la CEDAW des Nations Unies a présenté ses 2ème, 3ème et 4ème rapports périodiques groupés au Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU le 19 janvier 2011.

Application du Protocole

32. Notre Constitution a adopté une approche mixte concernant l'intégration du droit international dans notre législation interne. Elle assume une approche dualiste en matière de traités et une position moniste à l'égard du droit international coutumier.²⁸⁶
33. L'approche dualiste signifie que le droit international n'est pas directement applicable au niveau national. Il doit d'abord être transposé dans la législation interne avant de pouvoir être appliqué par les tribunaux nationaux.
34. En vertu de l'article 231 (4) de la Constitution, un accord international devient loi en Afrique du Sud dès son incorporation dans le droit interne.²⁸⁷ Même si le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique n'a pas été promulgué en loi en tant que telle en Afrique du Sud, la plupart de ses dispositions ont déjà été incorporées dans un certain nombre de lois nationales. Les détails des lois nationales qui sont en conformité avec le Protocole relatif aux droits des femmes sont fournis dans le rapport.
35. Par ailleurs, aux termes l'article 233 de la Constitution, les tribunaux sont tenus, dans l'interprétation des lois, de privilégier une interprétation raisonnable conforme au droit international à toute autre interprétation qui est incompatible avec ledit droit. Les tribunaux

²⁸⁶ Juge en chef adjoint D Moseneke, "Le rôle du droit international comparé et public dans les systèmes juridiques nationaux : *Perspective sud-africaine*" décembre 2010

²⁸⁷ Art. 231 : "(1) La négociation et la signature de tous les traités internationaux relèvent de la responsabilité de l'exécutif national.

(2) Un accord international lie la République uniquement après approbation de celui-ci par résolution tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil national des provinces à moins qu'il ne s'agisse d'un accord visé au paragraphe (3).

(3) Un accord international de nature technique, administrative ou exécutive, ou un accord qui ne nécessite aucune ratification ou adhésion, conclu par l'exécutif national, lie la République sans l'accord du Parlement, mais doit être présenté au sein de l'Assemblée et du Conseil dans un délai raisonnable.

(4) Tout accord international devient loi lorsqu'il est promulgué loi par la législation nationale. Une disposition exécutoire d'un accord approuvé par le Parlement devient loi à moins qu'elle soit contraire à la Constitution ou un acte du Parlement.

(5) La République est liée par des accords internationaux qui liaient la République au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution".

sont également tenus de prendre en considération le droit international dans leur interprétation de la Déclaration des droits.

36. Les tribunaux sud-africains, conformément à la Constitution, ont pris l'habitude d'utiliser les traités internationaux des droits de l'homme comme des lignes directrices interprétatives pour interpréter la Déclaration des droits.²⁸⁸

Réserves au Protocole.

37. Au moment de la ratification, l'Afrique du Sud avait formulé trois réserves et deux déclarations interprétatives au Protocole. Les réserves ont été formulées à l'égard de l'article 4 (2) (j) qui traite de l'imposition de la peine de mort sur les femmes enceintes et allaitantes ; l'article 6 (d) sur l'enregistrement des mariages ; et l'article 6 (h) qui traite de l'égalité des parents de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

38. Les déclarations interprétatives ont été faites en ce qui concerne l'article 1 (f), qui définit la «discrimination à l'égard des femmes» et l'article 31 sur le statut du Protocole vis-à-vis des dispositions nationales plus favorables. Ces réserves et déclarations interprétatives n'ont en aucune façon porté atteinte à la jouissance par les femmes sud-africaines des droits et libertés correspondants garantis dans le Protocole. ***Au contraire, elles offrent des conditions plus favorables à l'exercice de ces droits et libertés.***

39. En ce qui concerne l'article 4 (2) (j), l'Afrique du Sud a déclaré que l'article ne s'applique pas en Afrique du Sud parce que la peine de mort a été abolie dans le pays. En ce qui concerne l'article 6 (d), l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle ne serait pas liée par l'obligation selon laquelle le mariage doit être consigné par écrit et enregistré conformément aux lois nationales pour être légalement reconnu. Cette réserve a été formulée pour protéger les femmes dans les mariages coutumiers dont beaucoup ne sont pas enregistrés. Autrement, l'application de l'article 6 (d) du Protocole exclurait beaucoup de femmes sud-africaines de la protection de la loi. Ainsi, la loi de 1998²⁸⁹ sur la reconnaissance des mariages coutumiers dispose que le non-enregistrement d'un mariage coutumier n'a aucune incidence sur la validité du mariage.

40. La réserve de l'Afrique du Sud à l'article 6 (h) visait à protéger le droit inhérent d'un enfant à la citoyenneté et la nationalité. L'article 6 (h) soumet ce droit aux législations nationales et aux exigences de sécurité nationale, créant de ce fait la possibilité de priver à un enfant le droit de prendre la citoyenneté ou la nationalité de ses deux parents ou de l'un d'eux.

²⁸⁸ Dans l'affaire *Bhe et Autres c. Magistrate, Khayelitsha* 2005(1) SA 580 (CC), la Cour constitutionnelle a fait observer qu'un certain nombre d'instruments internationaux auxquels l'Afrique du Sud est partie, y compris le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, soulignent la nécessité de protéger les droits des femmes, et d'abolir toutes les lois discriminatoires à leur encontre. Dans *Gumede c. Président de la République d'Afrique du Sud* (2008) ZACC 23, la Cour constitutionnelle a cité les dispositions des articles 2, 6 et 7 du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique pour appuyer sa position selon laquelle l'élimination de toutes les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes était non seulement une obligation constitutionnelle, mais également une obligation qui découlait des instruments internationaux dont l'Afrique du Sud est signataire.

²⁸⁹ Loi N° 120 de 1998

41. En ce qui concerne l'article 1 (f), l'Afrique du Sud a formulé une déclaration interprétative à l'effet que la définition de «discrimination à l'égard des femmes» a le même sens et la même portée que celle de l'article 9 de la Constitution sud-africaine, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, en tant que de besoin. Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a développé a élaboré un solide et minutieux mécanisme normatif pour définir ce qui constitue une discrimination injuste. La Cour a non seulement déclaré plusieurs lois et pratiques contraires à la Constitution, mais elle a également renforcé l'objet et le but du Protocole dans plusieurs de ses décisions.
42. En ce qui concerne l'article 31, l'Afrique du Sud a déclaré que puisque sa Déclaration des droits contient une clause limitative, elle ne devrait pas être interprétée comme offrant une protection moins favorable des droits de l'homme que le Protocole, qui n'a pas expressément prévu de limitations. La Déclaration des droits de l'Afrique du Sud adopte une perspective plus large quant aux droits qu'elle garantit et on pourrait bien dire que, dans biens des cas, elle est plus favorable que le Protocole. La Cour constitutionnelle a établi des critères très stricts pour justifier une limitation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Déclaration des droits.

Mécanismes institutionnels de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes

43. En 1994, l'Afrique du Sud a établi un solide Mécanisme national de l'égalité des sexes, composé d'un ensemble intégré de structures situées à différents niveaux de l'État, au sein des organes statutaires, notamment le Parlement, la Commission pour l'égalité des sexes (CGE), la Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC), et de la société civile. Le Cadre national de politique d'égalité des sexes d'Afrique du Sud (2000) prévoit la coordination de ces structures. Le mécanisme se réunit fréquemment pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité des femmes dans toutes les sphères de la vie, et pour procéder à la planification et la coordination des programmes de promotion de l'égalité des sexes dans le pays.
44. Le Gouvernement a créé un Bureau de la condition de la femme en 1996, qui était localisé au plus haut niveau du gouvernement, à savoir la Présidence. La création du Ministère de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées en mai 2009, à la suite des élections générales, et la proclamation du Département en juillet 2009 ont également été considérées comme un autre moyen de protéger et de renforcer les possibilités de développement pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées.
45. Toutefois, l'évolution stratégique des mécanismes institutionnels pour l'avancement des femmes a été renforcée lorsque le Président a proclamé un Ministère rattaché à la Présidence chargé des femmes et transféré les attributions relatives aux droits de l'enfant et aux droits des personnes handicapées au ministère de tutelle du Développement social à la suite des élections générales de mai 2014 . En Juillet 2014, le Ministère de la Femme a été proclamé. Un tel mécanisme institutionnel dédié à l'autonomisation des femmes est une articulation claire de l'engagement du pays à l'avancement et au développement des femmes.

46. Au niveau provincial, il y a aussi des bureaux de la condition de la femme rattachés principalement aux cabinets des premiers ministres provinciaux. Dans certains cas, ils sont sous la tutelle des ministères provinciaux de la protection sociale. Des points focaux genre existent dans tous les départements nationaux et provinciaux, mais ils ne sont pas tous aux niveaux hiérarchique et décisionnel souhaités. Bien qu'il existe des points focaux genre nommés dans la plupart des métropoles du pays, ceux-ci ne se répercutent pas en cascade sur les échelons inférieurs de l'administration locale. Cet état de fait est un défi auquel le pays est en train de s'atteler.
47. Au niveau du Parlement, une Commission mixte de suivi sur l'amélioration de la qualité de vie et la condition de la femme, ainsi que la Commission sur les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées assuraient avant mai 2014 le suivi et la supervision des progrès du gouvernement en ce qui concerne le respect des traités internationaux sur les droits et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'égalité des sexes auxquels l'Afrique du Sud est partie.
48. Après les élections de 2014, le Parlement a créé la Commission sur les femmes rattachée à la Présidence, qui supervise les efforts du gouvernement concernant les programmes de promotion de l'égalité des sexes tels que mis en œuvre dans les mécanismes précédents. Il y a aussi une Commission parlementaire restreinte sur les femmes à la Présidence ainsi qu'un Groupe parlementaire de femmes multipartite qui œuvrent également à la promotion des droits des femmes dans le pays. Au niveau provincial, la surveillance des droits et des actions d'autonomisation des femmes est réalisée par diverses commissions parlementaires dans les différentes législatures provinciales.
49. La Commission de l'égalité des sexes prévue par la Constitution figure parmi les institutions publiques qui travaillent au renforcement de la démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud. Aux termes de l'article 187 de la Constitution, la Commission a pour mandat de (a) promouvoir le respect de l'égalité des sexes et la protection, le développement, la réalisation de l'égalité des sexes et (b) de surveiller, d'enquêter, de mener des activités de recherche, d'éducation, de plaidoyer, et de présenter des rapports sur les questions concernant l'égalité des sexes. Sa composition, ses attributions et fonctions sont définies par la Loi de 1996 portant création de la Commission pour l'égalité des sexes.²⁹⁰
50. Depuis sa création en 1997, elle travaille à la réalisation d'une société sud-africaine débarrassée de l'oppression sexuelle et de toutes les formes d'inégalité. À cet égard, elle reçoit des plaintes, surveille les questions d'égalité des sexes, entreprend des actions de recherche et d'éducation publique, participe à des initiatives d'élaboration de politiques et législatives, et participe également à des litiges. La Commission a élaboré le Cadre pour la transformation des relations de genre, qui, bien que destiné en particulier aux décideurs et aux formateurs, vise à sensibiliser le grand public sur l'égalité des sexes.

²⁹⁰ Loi N° 39 de 1996

51. La Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC) est une autre institution publique qui vise à renforcer la démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud. Son mandat constitutionnel est triple: promouvoir le respect des droits de l'homme et une culture de droits de l'homme, promouvoir la protection, le développement et la réalisation des droits de l'homme, et surveiller et évaluer le respect des droits de l'homme dans le pays. Le fonctionnement de la Commission est défini par la Loi de 1994 portant création de la Commission des droits de l'homme.²⁹¹
52. La Commission a mis en place le Groupe de l'égalité, qui s'attache à la réalisation de la justice sociale par la promotion des droits de l'homme et en particulier le droit à l'égalité consacré par l'article 9 de la Constitution. Chaque année, la SAHRC publie son rapport sur l'égalité conformément à l'article 5 (2) de la Loi relative à la Commission des droits de l'homme.

Le Budget des femmes

53. Depuis l'avènement de la démocratie constitutionnelle, l'Afrique du Sud a mis en place diverses mesures censées assurer le financement de l'autonomisation des femmes à tous les niveaux de gouvernement. Cette approche s'est traduite par l'intégration de considérations sexospécifiques dans la préparation et la mise en œuvre des budgets nationaux et autres afin qu'ils répondent mieux aux besoins des femmes. Ce processus vise aussi à assurer que, dans la mesure du possible, les ressources sont utilisées, par voie d'action positive, de manière à renforcer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Une part importante du budget est donc investie de plus en plus dans des services qui contribuent à la promotion des femmes.
54. En 1995, le Groupe des politiques économiques et de genre de la Commission mixte permanente des finances a été créé pour produire, en collaboration avec les ONG, les budgets annuels des femmes. Depuis lors, le Groupe des politiques a publié des rapports de recherche qui éclairent les processus d'élaboration des budgets pour les femmes.
55. L'Initiative du budget des femmes sud-africaines a depuis son lancement permis de fédérer les efforts des députés qui, en entrant au Parlement pour la première fois en 1994, étaient désireux de poursuivre leur travail sur la discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs. Les parlementaires et les membres de la Commission mixte permanente des finances se sont réunis avec deux ONG qui avaient l'expertise et le temps nécessaires pour collecter des informations, entreprendre la recherche et produire l'analyse. Pour leur part, les parlementaires étaient en mesure de fournir l'accès à l'information, des orientations sur les questions politiques clés et une voix de plaidoyer forte.²⁹² Les objectifs initiaux de l'Initiative du budget des femmes sud-africaines, étaient de développer un autre ensemble de valeurs et de principes qui commencent à donner la priorité aux besoins socio-économiques des femmes pauvres, de fournir un outil essentiel pour surveiller les dépenses, d'habiliter la Commission permanente à superviser les

²⁹¹ Loi N° 54 de 1994

²⁹² Budlender, D, 2000

dépenses publiques, de permettre au gouvernement d'assumer la responsabilité de l'élaboration de budgets sensibles à l'égalité des sexes et de renforcer la société civile²⁹³

56. La Commission fiscale et financière est chargée de faire des recommandations au Parlement, aux législatures provinciales, aux administrations locales et autres organes de l'État sur les questions financières et fiscales comme le prévoient la Constitution et d'autres lois nationales. En 2012, la Commission financière a également entrepris une analyse de la budgétisation sensible au genre au niveau des administrations locales.²⁹⁴ La Commission a examiné la budgétisation sexospécifique dans le secteur des administrations locales sud-africaines. Les Plans de développement intégré (PDI) de 30 municipalités ont été examinés pour leur sensibilité aux questions de genre. En outre, la sensibilité au genre des budgets des collectivités locales a été évaluée au moyen d'études de cas concernant sept municipalités sélectionnées. Les résultats ont indiqué que la budgétisation sexospécifique dans les administrations locales est limitée. Il doit y avoir une mise en œuvre engagée de la promotion et du développement des femmes, et de l'égalité des sexes à ce niveau, où les effets les plus durables à cet égard peuvent être ressentis par les femmes sur le terrain.
57. Même si de nombreux défis ont été relevés par rapport à la pleine application de la budgétisation sensible au genre en Afrique du Sud au cours des années, l'initiative a trouvé un regain d'énergie dans le pays. Sous la direction de la ministre des Femmes, des Enfants et des Personnes handicapées, le pays consolide les interventions et les processus budgétaires favorables à l'égalité de sexes qui ont débuté en 1995. L'une des tâches envisagées consiste à forger une alliance avec le ministère des Finances pour assurer l'intégration des principes de la budgétisation sensible au genre dans le cycle de planification et de budgétisation du gouvernement.
58. Au cours des 21 dernières années, quelques exemples de bonnes pratiques en matière de budgétisation sensible au genre au sein du gouvernement comprennent, entre autres, le ministère du Commerce et de l'Industrie, qui a pu établir un budget pour les femmes en affaires, y compris de manière générale les PMME. Le ministère de la Santé alloue également des crédits budgétaires à la lutte contre la mortalité infantile et maternelle et le VIH/ SIDA, se traduisant par une augmentation annuelle considérable du budget. Ces efforts ont permis une réduction de la transmission du VIH/Sida de la mère à l'enfant de 71% en 2009 à 99% en 2013. Le ministère de l'Environnement a prévu 800 millions de rands pour les initiatives d'économie verte, dont un pourcentage est réservé aux femmes d'affaires et entrepreneures évoluant dans le domaine de l'environnement. Le ministère du Développement social a augmenté les subventions sociales pour les enfants de mères célibataires, ce qui a atténué la pauvreté des enfants de 17%. La majorité des bénéficiaires des allocations de vieillesse, sont les femmes.

²⁹³ "Gender Budgets Make Cents" Budlender et al, 2002

²⁹⁴ "Budgétisation sensible au genre : Faire des engagements du gouvernement en matière d'égalité des sexes une réalité," octobre 2012

59. Bien que ces budgets répondent aux besoins des femmes, on ne peut pas dire qu'ils ont été analysés de manière systématique en utilisant les principes de la budgétisation sensible au genre. En outre, en 2013, le ministère de la Femme, de l'enfant et des personnes handicapées, en collaboration avec une ONG appelée Fondation Motsepe, a entrepris une analyse des budgets nationaux des quatre départements ministériels, à savoir les ministères de l'Énergie, de la Santé, de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche et le ministère du Commerce et de l'Industrie. Ce sont les ministères qui ont fonctions d'exécution qui influent directement sur la vie des femmes, en particulier dans les zones rurales.
60. Le travail de budgétisation sensible au genre axé sur la violence fondée sur le sexe est pour l'essentiel mené par des organisations de la société civile dans le cadre élargi de leurs activités de recherche et de plaidoyer. L'objectif général de ce travail est de promouvoir une meilleure mise en œuvre des dispositions législatives clef, notamment la Loi sur la violence domestique, 1998²⁹⁵, et la Loi sur les délits sexuels, 2007.²⁹⁶ Pour ce faire, des recherches ont été effectuées et des rapports présentés sur les ressources allouées, ainsi que sur les expériences des femmes qui tentent d'accéder aux services prévus par les différents textes législatifs connexes. Ce travail a contribué à la formation d'une base de connaissances en croissance sur les faits et les chiffres en Afrique du Sud.

Institutionnalisation de l'égalité des sexes

61. Le Cadre national de politique de genre de l'Afrique du Sud jette les bases de l'intégration du genre, un processus qui a commencé dans le pays en 1995 suite à l'adoption du Programme d'action de Beijing. Il en a résulté l'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans les organes de l'État et des ministères. Au minimum, des points focaux pour les questions d'égalité des sexes ont été mis en place dans tous les départements ministériels nationaux.
62. En Afrique du Sud, l'intégration du genre est perçue comme relevant de la responsabilité de chaque fonctionnaire du gouvernement. Pour accélérer la prise en compte de l'égalité des sexes dans la fonction publique, un manuel de formation sur l'intégration du genre dans la fonction publique a été élaboré en 2004 par l'ancien Bureau de la condition de la femme à la Présidence en partenariat avec l'Académie de gestion et de leadership de la fonction publique (PALAMA), qui est le centre de formation des fonctionnaires sud-africains. L'Académie est censée dispenser une formation en leadership au sein de la fonction publique, y compris sur la prise en compte des sexospécificités à l'intention des fonctionnaires d'encadrement supérieur. Le programme de formation a été élaboré et institutionnalisé à partir de 2005. À ce jour quelque 2000-4000 fonctionnaires ont été formés à ce manuel.
63. L'Académie a, depuis octobre 2013, été renommée École Nationale de Gouvernement qui a désormais la responsabilité de piloter les activités d'apprentissage et d'élaboration des programmes et des services connexes dans le secteur public. Les ministères et autres

²⁹⁵ Loi N° 116 de 1998

²⁹⁶ Loi n° 32 de 2007

organismes publics mettent en œuvre des initiatives d'intégration de la dimension de genre, dont voici quelques exemples parmi tant d'autres :

- Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel dispose d'une Direction du Genre, qui est responsable de l'intégration du genre au sein du département. En 1998, le ministère a adopté une Déclaration de politique du genre, qui place l'égalité des sexes comme un paradigme opérationnel officiel sur lequel devraient se fonder les décisions, les plans et les activités mis en œuvre dans le cadre de la mission du Ministère.
- La Police sud-africaine a mis en place un réseau des femmes pour mener des activités de plaidoyer en faveur de l'égalité des sexes.
- Le Ministère des services correctionnels a, pour sa part, entrepris un audit pour intégrer l'équité entre les sexes dans sa stratégie en vue d'accélérer la nomination du personnel.
- Le ministère de la Gouvernance coopérative et des Affaires traditionnelles, anciennement connu sous le ministère des administrations provinciales et locales, a également intégré la dimension de genre dans ses activités. En 2007, le ministère a lancé le Cadre de politique d'égalité des sexes des administrations locales. Cette politique globale est essentielle pour veiller à ce que les dispositions relatives à l'égalité et l'équité entre les sexes trouvent une expression concrète dans les grandes orientations stratégiques, les processus de planification, les programmes, les projets et les budgets des administrations locales. La politique propose l'intégration comme une stratégie de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes au niveau des administrations locales. En outre, elle présente un cadre de suivi et d'évaluation pour suivre les progrès accomplis dans ce sens.

64. La Loi de 1998 sur les structures municipales des administrations locales requiert la parité dans la représentation des femmes et des hommes sur les listes des partis politiques et dans les comités de section. La Loi de 2000²⁹⁷ sur les Administrations locales (systèmes municipaux) prévoit également la prise en compte de la dimension de genre dans la participation au sein des structures municipales et énonce les principaux principes, mécanismes et processus qui sont nécessaires pour permettre aux municipalités d'évoluer progressivement vers l'amélioration des conditions sociales et économiques des communautés locales, et d'assurer l'accès universel aux services essentiels qui sont abordables pour tous.

65. Malgré les nombreux acquis réalisés à cet égard, des défis subsistent. La Commission de la fonction publique a entrepris un audit de l'intégration de la dimension genre dans la fonction publique en 2006. L'une des conclusions montre que l'intégration du genre n'est pas pleinement mis en œuvre au sein de la fonction publique et, en outre que les fonctionnaires ne savent pas comment prendre en compte l'égalité des sexes dans leur travail quotidien.

66. Pour relever les défis d'intégration du genre, il faudrait procéder à la mise en œuvre intégrale des dispositions législatives en place qui protègent et promeuvent les droits des femmes,

²⁹⁷ Loi N° 32 de 2000

l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes. Il y a lieu également de consacrer des ressources suffisantes à leur application. Des mesures visant à maximiser la mise en œuvre et le suivi de l'application de ces législations doivent être envisagées avec le ministère de la Femme en collaboration avec les autres départements concernés.

Audit des lois sur l'égalité des sexes

67. Le Quatrième amendement à la loi générale, 1993²⁹⁸, a été adopté spécifiquement pour abroger ou modifier les dispositions qui établissent un traitement différencié entre les hommes et les femmes. Il a abrogé les lois discriminatoires concernant, entre autres, la citoyenneté, la participation à des essais, le licenciement des employés de sexe féminin une fois mariées et l'interdiction faite aux femmes d'accomplir des travaux dangereux ou de travailler la nuit.
68. Peu après les élections démocratiques de 1994, l'Afrique du Sud a amorcé un processus de réforme législative approfondie à l'effet d'aligner ses lois sur les valeurs qui sous-tendent une démocratie constitutionnelle. En 1998, la CGE (Commission pour l'égalité des sexes) a conclu une étude détaillée qui a identifié des lois discriminatoires à l'égard des femmes, que ce soit directement ou indirectement. Sur la base de cette étude, l'Afrique du Sud en outre lancé un programme de réforme législative d'envergure qui a vu l'abrogation et la modification des lois et des dispositions qui étaient, directement ou indirectement, discriminatoires à l'égard des femmes.
69. La Loi de 1927 sur l'administration noire²⁹⁹, qui rappelait les divisions du passé et la discrimination en général, et considérait les femmes comme des mineures qui ne pouvaient pas posséder des biens ou conclure des contrats en leur nom propre, a été abrogée par la Loi de 2005 portant abrogation de la Loi sur l'administration noire et modification de certaines lois.³⁰⁰
70. Dans le secteur de la fonction publique, un examen complet visant à éliminer toutes les pratiques discriminatoires ont abouti à l'adoption de la Loi de 1994³⁰¹ sur la fonction publique, dont les dispositions ont toutes été reformulées dans un langage non sexiste. En plus de modifier ou d'abroger les lois discriminatoires, l'Afrique du Sud a également veillé à ce que les considérations de genre soient intégrées dans les nouvelles lois et les instruments génériques dans des domaines tels que l'éducation, le développement des compétences, la radiodiffusion, l'exploitation minière, et la redistribution des terres.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PROTOCOLE

²⁹⁸ Loi N° 132 de 1993

²⁹⁹ Loi N° 38 de 1927

³⁰⁰ Loi N° 28 de 2005

³⁰¹ Proclamation 103 de 1994

ARTICLE 2 : ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION (Égalité / non-discrimination)

71. La promotion de l'égalité / la non-discrimination est un impératif constitutionnel en Afrique du Sud. En effet, l'article 9 (3) de la Constitution interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, dont la race, le genre, le sexe, la grossesse, l'état matrimonial, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, la croyance, la culture, la langue et la naissance.
72. La loi de 2000³⁰² sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste, (ci-après dénommée la loi sur l'égalité), définit le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 de la Constitution. Elle vise à promouvoir la réalisation de l'égalité et à prévenir et interdire la discrimination injuste fondée, entre autres, sur le genre, le sexe et la grossesse.
73. La loi sur l'égalité contient également une définition large de la discrimination comme étant tout acte ou omission, y compris toute politique, loi, règle, pratique, condition, ou situation qui, directement ou indirectement (a) impose des charges, obligations ou désavantages; ou (b) refuse des prestations, possibilités ou avantages, à toute personne pour un ou plusieurs motifs interdits par la loi. S'agissant expressément de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 8 de la loi sur l'égalité énonce un éventail de pratiques interdites qui constituent une discrimination sur la base du genre, dont les détails sont discutés dans le présent rapport au titre des dispositions pertinentes du Protocole.
74. La Commission sud-africaine des droits de l'homme est chargée, en vertu de l'article 25 de la loi sur l'égalité, d'enquêter et de faire rapport sur les allégations d'abus. Ces informations font partie des données de recherche recueillies par la Commission pour les besoins de son Rapport sur l'égalité publié tous les ans comme prévu à l'article 28 de la Loi de 1994 portant création de la Commission des droits de l'homme. Le Comité de surveillance de l'égalité, créé en vertu de l'article 32 de la loi sur l'égalité, conseille le ministre de la Justice et du développement constitutionnel sur l'application de la Loi et d'autres textes de loi qui ont une incidence sur l'égalité.
75. La loi sur l'égalité prévoit également la désignation de tribunaux d'égalité. Les tribunaux d'égalité sont des tribunaux spéciaux désignés pour connaître des questions relatives à la discrimination injuste, au discours de haine et au harcèlement. Aux termes de la loi sur l'égalité toutes les Hautes Cours sont des tribunaux d'égalité dans leur domaine de compétence. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a également désigné tous les tribunaux de première instance pour faire office de tribunaux d'égalité dans l'ensemble des 9 provinces. Même si le tribunal d'égalité tient des audiences solennelles, ses règles et procédures sont plus souples que dans les tribunaux ordinaires, par exemple la salle d'audience elle-même n'est généralement pas aussi intimidante qu'un tribunal ordinaire, les débats ont lieu dans une salle disposée sous forme de salle de réunion où le plaignant et le défendeur sont assis

³⁰² Loi N° 4 de 2000

face à face. Les règles normales des tribunaux de première instance sont applicables, mais le président ne les applique pas de façon rigide dans la conduite de la procédure. La SAHRC et la CGE aident les plaignants à porter plainte devant les tribunaux d'égalité.

76. Quand bien même la Constitution sert de fondement normatif pour la promotion des droits des femmes en Afrique du Sud, plusieurs lois en sont les composantes de base. **Le tableau 3** ci-dessous fournit une liste des lois les plus pertinentes sur les droits des femmes et un bref résumé de leurs objectifs respectifs.

Tableau 3 : Résumé des lois concernant les droits des femmes

Loi	Résumé succinct de la loi
Loi de 1996 sur le choix en matière d'interruption de la grossesse (Loi no 92 de 1996)	Définit les conditions et les situations dans lesquelles une grossesse peut être interrompue
Loi de 2007 portant amendement du code pénal (Délits sexuels et questions connexes) (Loi no 32 de 2007)	Vise à protéger les femmes et les enfants en criminalisant un large éventail d'actes de violence et d'exploitation sexuelles.
Loi de 1998 sur la violence domestique (Loi no 116 de 1998)	Vise à accorder aux victimes de violence domestique la protection maximale contre la violence familiale que la loi peut fournir.
Loi de 2005 sur les enfants (Loi no 38 de 2005)	Fournit un cadre général pour la protection des droits des enfants, y compris ceux de la petite fille.
Loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi (Loi no 55 de 1998)	Vise à promouvoir l'égalité de chances et l'équité de traitement en matière d'emploi par la promotion de l'action positive et l'élimination de la discrimination injuste.
Loi de 1997 sur les conditions de base en matière d'emploi (Loi no 75 de 1997)	Protège les droits des travailleurs, y compris ceux qui sont spécifiques aux femmes.
Loi de 2000 sur le cadre politique en matière d'achats préférentiels (Loi no 5 de 2000)	Crée un cadre pour le traitement préférentiel des groupes historiquement défavorisés, comme les femmes, dans les transactions d'achat. La loi prévoit des cibles spécifiques pour les femmes et autres personnes handicapées.
La Loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (Loi no 120 de 1998)	Reconnaît et protège les femmes dans les mariages coutumiers, y compris celles dans des mariages polygames.
Loi de 1998 sur les obligations	Protège les enfants (y compris les filles) au cours de la

alimentaires (Loi no 99 de 1998)	dissolution du mariage, ou les enfants nés hors mariage, ou de pères absents.
Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, 2013 (Loi n ° 7 de 2013)	Protège les femmes et les enfants contre la traite.

77. L'Afrique du Sud a également adopté une série de politiques visant à assurer l'égalité des femmes et l'élimination de la discrimination entre les sexes. Le Cadre de politique nationale pour l'autonomisation et l'égalité des femmes (2000) (ci-après désigné la Politique nationale de genre) expose la vision de l'Afrique du Sud en matière d'égalité des sexes et comment elle entend réaliser cet idéal. Elle énumère les principes généraux de l'intégration par tous les secteurs des sexes dans leurs propres politiques, pratiques et programmes sectoriels.
78. D'autres politiques pertinentes comprennent, entre autres, le Livre blanc sur la transformation de la fonction publique 1995, et le Livre blanc sur la discrimination positive, 1998. Le premier a établi le cadre stratégique devant guider l'introduction et la mise en œuvre de nouvelles mesures politiques et législatives visant la transformation de la fonction publique sud-africaine. L'objectif principal de la dernière politique était d'établir un cadre propice à l'accélération de l'avènement d'une fonction publique représentative et équitable et à la création d'un environnement qui soutient et permet aux personnes historiquement défavorisées par une discrimination injuste de réaliser leur potentiel maximal. Elle fait référence aux femmes comme l'un des groupes désignés visés par la discrimination positive.
79. De nombreuses actions en justice ont été intentées avec succès par des femmes au titre de la loi sur l'égalité. Parmi celles-ci on peut citer les affaires, *Mpanza c. Cele*³⁰³ et *Gender Justice Network c. Malema*³⁰⁴

³⁰³ Cette affaire est également appelée l'affaire Umlazi T-Section En 2008, des dirigeants hommes non officiels à Umlazi, un canton de la périphérie de Durban, a émis un édit qui interdisait aux femmes de porter des pantalons dans la communauté. Les Ndunas faisaient valoir qu'il n'était pas traditionnel pour les femmes de porter des pantalons, et que cela contribuait à la dégénérescence morale et à l'augmentation des cas de viol. Peu après, une résidente de Umlazi, Zandile Mpanza, a été poursuivie par une foule d'hommes qui l'ont agressée, enlevé son pantalon, et l'ont fait marcher jusqu'à son domicile partiellement nue pour avoir violé le "code" interdisant aux femmes de porter des pantalons. Elle n'était pas la seule femme à avoir fait l'objet de violence et de harcèlement pour avoir porté un pantalon en violation du code supposé. Grâce à une représentation légale fournie par la Commission pour l'égalité des sexes, Mpanza a porté plainte contre les hommes qui ont institué l'interdiction devant le Tribunal de l'égalité. Le magistrat en charge du dossier tranché en faveur de Mpanza, et a ordonné le retrait et la prohibition de l'interdiction faite aux femmes de porter des pantalons parce qu'elle injustement discriminatoire à l'égard des femmes en vertu de la Loi. Le tribunal a ordonné à la police de Umlazi de convoquer une réunion communautaire pour informer les résidents de T-section de la décision du tribunal, et de notifier à la Commission sur l'égalité des sexes les cas en instance ou signalés portant sur l'interdiction. Enfin, deux des défendeurs ont reçu l'ordre de présenter des excuses sans réserve pour avoir appliqué l'interdiction. Les quatre hommes qui ont attaqué Mpanza ont été poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour voies de fait, dégradation volontaire de biens, intimidation et attentat à la pudeur.

80. **Le tableau 4** ci-dessous présente un résumé de certaines des décisions importantes rendues par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême d'appel et les Hautes Cours depuis l'avènement de la démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud.

Tableau 4 : Affaires ayant fait date en matière de droits des femmes

	Affaire	Résumé
Violence à l'égard des femmes		
1	S c. Jackson, 1998 (4) BCLR 424 (SCA)	La règle de prudence de la Common Law dans les cas de violence sexuelle a été abolie puisqu'elle était basée sur des perceptions discriminatoires, irrationnelles et dépassées.
2	S c. Baloyi, 2000 (1) BCLR 86 (CC)	La Cour constitutionnelle a refusé de déclarer inconstitutionnelle l'inversion du fardeau de prouver l'absence de culpabilité de la personne accusée d'infraction à une interdiction de violence familiale.
3	Carmichele c. Ministre de la sûreté et de la sécurité et al, 2001 ZACC 22	La Cour constitutionnelle a confirmé la requête d'une femme aux fins de déclarer l'État pour responsable de son agression brutale par un homme, qui, à l'époque, était en instance de procès pour avoir tenté de violer une autre femme et avait été libéré sans caution, malgré ses antécédents de violence sexuelle.
4	Ntsabo c. Real Security, 2003 4 ILJ 2341 (LC)	Le tribunal a jugé que l'employeur est responsable de dommages et intérêts pour harcèlement sexuel d'un employé s'il omet d'enquêter sur les allégations concernant ledit harcèlement.
5	Van Eeden c. Ministre de la Sécurité & Sûreté, 2003 1 SA 398 (SCA)	La Cour suprême d'appel a confirmé un appel d'une femme qui a demandé des dommages-intérêts à l'État après avoir fait l'objet d'agression sexuelle, de viol et de vol de la part d'un criminel connu qui s'était soustrait à la garde de la police.
6	S c. Ferreira, 2004 4 All SA 373 (SCA)	Reconnaissant la profonde complexité des choix des femmes battues, la Cour suprême a considérablement réduit la peine d'une femme qui avait recouru à des tueurs à gages pour faire assassiner son partenaire

³⁰⁴ L'affaire a été portée devant le tribunal de l'égalité entre le 29 janvier 2009. Le défendeur a été invité à répondre de sa conduite du fait d'un discours qu'il avait tenu, en répondant aux membres du public le 22 janvier 2009, au Technikon de la péninsule du Cap. Le tribunal devait décider si ses propos constituaient un discours de haine et du harcèlement selon les définitions trouvées dans le cadre de la loi 4 de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste. Le tribunal a jugé que les propos incriminés constituaient effectivement un discours de haine et du harcèlement. L'intimé a été condamné à présenter des excuses publiques dans les deux semaines suivant la date du jugement sous la forme d'un communiqué de presse et de payer à l'association People Opposed to Women Abuse (Personnes opposées à la maltraitance des femmes-POWA) un montant de 50 000 rands dans un délai d'un mois de la date du jugement.

		conjugal après avoir enduré des années d'abus de la part de ce dernier.
7	Grobler c. Naspers BPK en 'n Ander, 2004 (4) SA 220 (C)	La Cour a jugé un employeur civilement responsable des dommages causés par le harcèlement sexuel de son employé.
8	Masiya c. Directeur des poursuites judiciaires publiques, Pretoria et al., 2007 (8) BCLR 827	La Cour constitutionnelle a élargi la définition du viol pour y inclure la pénétration anale non consensuelle des femmes, qui était jusque-là non prévue dans la définition légale du viol.
Succession		
9	Amod c. Multilateral Motor Vehicle Accidents Fund, 1999 (4) SA 1319 (SCA)	La Cour suprême d'appel a confirmé la demande d'indemnisation d'une veuve relative à la perte du soutien de famille après la mort de son mari, avec qui elle avait été mariée en vertu de la loi islamique de la charia.
10	Bhe et al. contre Magistrat, Khayelitsha et al, 2005(1) SA 580 (CC)	La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle et invalide la règle coutumière africaine de la primogéniture masculine, qui permet au descendant ou parent de sexe masculin le plus âgé de recueillir la succession d'une personne noire.
11	Gumede c. Président de l'Afrique du Sud, 2008 ZACC 23	La Cour constitutionnelle a déclaré que la femme qui a conclu un mariage coutumier avant l'entrée en vigueur de la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers avait droit à une part des biens matrimoniaux lors de la dissolution du mariage.
12	Shilubana & Autres c. Nwamitwa, 2008 (9) BCLR 914 (CC)	La Cour constitutionnelle a jugé que la pratique traditionnelle consistant à nommer les hommes comme chefs pouvait être modifiée. En l'espèce, le tribunal l'a fait dans le but de permettre la nomination d'une femme comme chef en conformité avec le droit à l'égalité.
13	Hassam c. Jacobs NO, 2009 ZACC 19	La Cour constitutionnelle a déclaré invalides les dispositions de la Loi 81 de 1987 sur les successions ab intestat, qui exclut les veuves des mariages musulmans polygames de la protection de la Loi.
Droits socio-économiques		
14	Ministre de la Santé & Autres c. TAC, 2002 (10) BCLR 1075	La Cour constitutionnelle a déclaré qu'une restriction à la disponibilité publique de la névirapine, un médicament antirétroviral qui réduit les risques de transmission du VIH de la mère à l'enfant pendant la grossesse, était déraisonnable.
Nationalité et Immigration		

15	Dawood & Autre c. Ministre de l'Intérieur, 2000 (8) BCLR 837	La Cour constitutionnelle a confirmé une demande tendant à déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la Loi sur les étrangers restreignant les conjoints étrangers de rejoindre leurs conjoints sud-africains en Afrique du Sud.
16	Booyesen & Autres c. Ministre de l'Intérieur & Al., 2001 (7) BCLR 645 (CC)	La Cour constitutionnelle a confirmé une ordonnance déclarant inconstitutionnelles et invalides les dispositions de la Loi sur les étrangers, aux termes desquelles une demande de permis de travail ne peut être faite par un conjoint étranger que si ce dernier est à l'extérieur du pays.
17	Ministre de l'Intérieur et Autres c. Watchenuka et Autres, 2004 1 All SA 21 (SCA)	Les demandeurs d'asile se sont vus accorder le droit de travailler.

ARTICLE 3 : LE DROIT À LA DIGNITÉ

81. La Constitution consacre le droit à la dignité, en d'autres termes le droit d'avoir sa dignité respectée et protégée. Il s'agit d'un droit intangible consacré dans la Déclaration des droits figurant dans la Constitution. Diverses mesures, à la fois législatives et administratives, sont en place pour interdire l'exploitation ou la dégradation de la femme et assurer la protection du droit de chaque femme à la dignité et d'être à l'abri de formes de violence. Certaines de ces mesures se présentent comme suit :

La Prostitution adulte

82. La prostitution des adultes³⁰⁵ est une question très controversée qui polarise fortement l'opinion publique. À cet égard, la perspective varie de la protection constitutionnelle des droits de l'homme et de la dignité humaine à celle de l'application de certaines valeurs morales ou religieuses.

³⁰⁵ La prostitution et le travail du sexe ne sont, à proprement parler, pas le même concept. La prostitution est considérée comme un travail du sexe forcé où les femmes n'ont pas le choix en la matière et est nécessairement dégradante et les femmes sont victimes. Le travail du sexe, d'autre part, donne un pouvoir de décision aux femmes dans la pensée capitaliste sur les questions de prostitution. (Commission pour l'égalité des sexes, "La dépénalisation du travail du sexe en Afrique", 2013)

83. La position juridique actuelle en Afrique du Sud en ce qui concerne la prostitution est qu'elle est totalement criminalisée ou interdite par la Loi de 1957³⁰⁶ sur les délits sexuels, et la loi de 2007 portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes).³⁰⁷ Les règlements municipaux s'appliquent aussi bien à la prostitution dans les bordels qu'à celle la prostitution dans la rue.
84. Le défi consiste à établir si la situation juridique actuelle sur la prostitution adulte viole les droits des travailleurs du sexe à la lumière du contexte d'une Constitution engagée à promouvoir les droits humains, la justice sociale et la dignité humaine. Un autre défi est que le cadre juridique actuel sur la prostitution et le travail du sexe se traduit souvent par l'incrimination du vendeur (le plus souvent des femmes) et l'impunité pour les acheteurs (le plus souvent des hommes).
85. Dans l'affaire *S c. Jordan*³⁰⁸, le tribunal a, dans sa majorité, rejeté l'argument selon lequel une loi criminalisant le travail du sexe, mais laissant les clients impunis, était injustement discriminatoire envers les femmes. Les appelantes en l'espèce, une propriétaire d'une maison close, une employée d'un bordel et une travailleuse du sexe ou prostituée, ont été reconnues coupables par un tribunal de première instance d'avoir contrevenu à la Loi de 1957 sur les délits sexuels.³⁰⁹ Elles ont fait appel à la Haute Cour, en faisant valoir que les dispositions en question étaient inconstitutionnelles. La Haute Cour a estimé que l'article de la loi qui criminalise des relations charnelles contre rémunération (la disposition relative à la prostitution) était inconstitutionnel, mais a rejeté l'appel en ce qui concerne les articles de la Loi qui criminalisent le maintien ou la gestion d'une maison close (les dispositions relatives aux maisons closes). Les appelantes ont alors interjeté appel devant la Cour constitutionnelle, faisant valoir que les dispositions relatives aux maisons closes doivent être jugées inconstitutionnelles. Elles ont également fait valoir que la décision de la Haute Cour invalidant la disposition sur la prostitution doit être confirmée. L'État a fait opposition à l'appel concernant les dispositions relatives aux maisons closes et également et à la confirmation de la décision invalidant la disposition sur la prostitution.
86. La Cour constitutionnelle a confirmé à l'unanimité la décision de la Haute Cour selon laquelle les dispositions relatives aux maisons closes étaient valides, mais était divisée (six à cinq) sur la disposition concernant la prostitution. Les arrêts ont été rédigés Ngcobo J pour la majorité et par O'Regan et Sachs JJ pour la minorité. Les deux arrêts indiquent clairement que la décision sur la façon de réglementer la prostitution est une question qui incombe principalement à la législature. Les sociétés ouvertes et démocratiques à travers le monde ont choisi parmi une large gamme d'options pour réglementer la prostitution. Il appartient au Parlement, dans les limites de la Constitution, de décider laquelle de ces options convient le mieux à l'Afrique du Sud.

³⁰⁶ Loi N° 23 de 1957

³⁰⁷ Loi N° 32 de 2007

³⁰⁸ 2002 (6) SA 642

³⁰⁹ Loi N° 23 de 1957

87. L'Afrique du Sud est en train d'étudier si oui ou non le travail sexuel devrait être dépénalisé. À cet égard, la Commission de réforme du droit d'Afrique du Sud a produit un document de travail complet en 2009 intitulé «Projet 107 : Délits sexuels - Prostitution des adultes». Dans son document de travail, la SALRC a constaté que la prostitution des adultes a fait l'objet de beaucoup de débat au niveau de l'opinion publique sud-africaine. Le sujet demeure un thème émotif. En Afrique du Sud les déterminants socio-économiques de la prostitution suggèrent que la prostitution est entraînée par une intersection complexe de facteurs sociaux et économiques parmi lesquels la pauvreté et l'inégalité sont des éléments essentiels. Par conséquent, malgré la criminalisation actuelle de la vente et de l'achat de services sexuels et la pénalisation du fait de vivre des produits de la prostitution, un nombre croissant de personnes, pour diverses raisons, s'y adonne.
88. Dans ce contexte, la Commission a posé quatre options juridiques alternatives dans son document de travail qui pourraient être employées en Afrique du Sud à l'égard de la prostitution adulte. Ces quatre options sont la non-criminalisation, la réglementation, la criminalisation partielle et la criminalisation totale.
89. Le document de travail a été largement publié et distribué. Ce processus est à un stade avancé et le rapport final de la Commission de réforme du droit sera officiellement présenté au ministre de la Justice et des Services correctionnels sous peu. Une fois qu'il aura été finalisé, le public devra être consulté, et divers acteurs, ainsi que le public auront la possibilité de s'impliquer dans ce processus.
90. Le Conseil national sud-africain sur le SIDA (CNSAS) continue de faire un excellent travail dans le domaine pour assurer la santé des travailleurs du sexe et de leurs clients. Le Plan stratégique national (PSN) sud-africain sur le VIH, les IST et la tuberculose pour la période 2012-2016, mis en œuvre par le biais du CNSAS, met en exergue l'importance de fournir des services de prévention, de soins et de traitement du VIH pour les populations clés, y compris les travailleurs du sexe. La fourniture de services aux populations clés est considérée comme l'une des interventions les plus prioritaires, et pour le PSN, il est très clair que les travailleurs du sexe ont besoin d'une réponse globale. Cela comprend le traitement, la prévention, l'accès à la justice, la lutte contre la violence et le harcèlement dont ils font souvent l'objet, et la culture de l'abus de substances chez les travailleurs du sexe. Les quelque 153 000 travailleurs du sexe en Afrique du Sud sont très vulnérables non seulement au VIH, mais à d'autres infections sexuellement transmissibles (IST). Cela est dû à plusieurs facteurs, y compris la pluralité des partenaires sexuels, des conditions de travail peu sûres et les obstacles à la négociation de l'utilisation systématique du préservatif. Les travailleuses du sexe ont souvent un contrôle minimal sur ces facteurs en raison de la marginalisation sociale et du cadre juridique restreint dans lequel elles sont obligées de travailler. La consommation d'alcool et de drogue, et la violence aggravent encore leur vulnérabilité et les risques auxquels elles sont exposées.
91. Il est de la responsabilité du CSNAS d'assurer que les objectifs du NSP sont remplis. Cela dépend en grande partie d'une surveillance, coordination et gestion efficaces du programme. Les objectifs du programme national sont les suivants :

- Fournir des services aux travailleurs du sexe à travers l'éducation par les pairs. Cela comprendra la distribution de préservatifs et du lubrifiant, des services d'éducation et de soutien psychosocial. Cela permettra de renforcer le capital social de la communauté de travail du sexe que nous savons être favorable à la protection contre le VIH.
- Faciliter l'accès des travailleurs du sexe aux services de santé - en particulier le traitement des IST, le dépistage du VIH et de la fourniture d'ARV. Pour ce faire, il est essentiel de combattre la stigmatisation dans les services de santé.
- Combattre les violations des droits de l'homme et la violence des partenaires, des clients et de la police.
- Sensibiliser les clients des travailleurs du sexe sur l'importance d'utiliser des préservatifs, les droits des travailleurs du sexe de ne pas être agressés et d'être payés pour leurs services.
- S'élever contre les obstacles juridiques à l'offre de services aux travailleurs du sexe. Il n'existe pas de cadre juridique permettant aux travailleurs du sexe d'exercer leurs activités de manière optimale en Afrique du Sud.
- Contribuer au développement des compétences et renforcer les capacités de génération de revenus des travailleurs du sexe qui veulent quitter le travail du sexe et s'attaquer aux facteurs sociaux et économiques qui forcent de nombreuses femmes à s'adonner au travail du sexe.

Orientation sexuelle et Identité de genre

92. Le cadre législatif prévoit l'égalité et les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI), ainsi que leur protection en vertu de la loi. La législation comprend la Constitution et la Déclaration des droits, la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste³¹⁰, la loi de 2007³¹¹ portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes), la Loi de 1998³¹² sur la violence domestique, et la loi de 2006 sur l'union civile.³¹³

93. La transition démocratique en Afrique du Sud s'est avérée être une période charnière pour les droits relatifs à l'orientation sexuelle dans le pays. La Constitution garantit l'égalité pour tous et interdit la discrimination sur la base, entre autres, de motifs comme le genre, le sexe, la race et l'orientation sexuelle. Elle prévoit en outre la protection de toutes les personnes, y compris les

³¹⁰ Loi N° 4 de 2000

³¹¹ Loi N° 32 de 2007

³¹² Loi N° 116 de 1998

³¹³ Loi N° 17 de 2006

homosexuels et les lesbiennes. En 1998, le Parlement de l'Afrique du Sud a adopté la Loi de 1998³¹⁴ sur l'équité en matière d'emploi qui protège les personnes contre la discrimination sur le lieu de travail fondée sur l'orientation sexuelle. Dans la même année, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi interdisant les actes homosexuels entre adultes consentants en privé était inconstitutionnelle.³¹⁵ L'Afrique du Sud est le cinquième pays au monde et le premier en Afrique à reconnaître les mariages homosexuels.

94. Malgré le cadre juridique, l'homophobie, la discrimination et les préjugés persistent. En mai 2009, il y avait 20 cas documentés de meurtres de lesbiennes en Afrique du Sud. Depuis lors, il y a eu une augmentation du nombre de meurtres de lesbiennes du fait de crimes motivés par la haine et du "viol correctif". En 2011, la justice a pu poursuivre avec succès quatre hommes pour un tel acte et ils ont été condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de dix-huit ans. En Afrique du Sud les lesbiennes restent vulnérables aux attaques. Les lesbiennes noires font particulièrement l'objet de violence dans les townships et les milieux urbains. Par conséquent, ces femmes sont confrontées à des problèmes comme la marginalisation, la stigmatisation, le rejet, l'ignorance et l'isolement. Certaines des raisons de la marginalisation continue des lesbiennes et de la communauté LGBTI en général comprennent la perception erronée que l'homosexualité est «non africaine» ou que les lesbiennes et les homosexuels ne peuvent pas se voir accorder les mêmes protections et droits constitutionnels prévus pour le reste de la société. Il y a également la perception erronée que l'homosexualité devrait être criminalisée, mais aussi l'intolérance religieuse et culturelle résultant de ce qui constitue «un bon comportement» ou non.³¹⁶

95. Les personnes LGBTI sont souvent les victimes de crimes motivés par la haine. Les crimes de haine sont des crimes d'identité, dirigés non seulement à l'identité de la victime mais aussi du groupe auquel elle appartient. Une victime est donc souvent un symbole d'un groupe plus large de personnes. Les crimes haineux peuvent certes être perpétrés contre tout le monde, mais ce sont souvent les groupes plus marginalisés qui en sont les principales cibles.

96. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a mis en place une Équipe spéciale nationale (NTT) chargée d'élaborer une Stratégie nationale d'intervention sur les questions LGBTI. Cette initiative de l'ancien ministre de la Justice et du Développement constitutionnel, M. Jeff Radebe, faisait suite à un certain nombre de pétitions qu'il avait reçues d'organisations de la société civile. L'objectif de la Stratégie nationale d'intervention est de s'attaquer au soi-disant «viol correctif» et aux autres formes de violence perpétrées contre les personnes LGBTI. Le Ministère a entrepris des engagements avec les autres départements et les institutions gouvernementales clés pour développer l'Équipe spéciale nationale. L'Équipe spéciale était composée de représentants des ministères, des institutions créées en vertu du

³¹⁴ Loi N° 55 de 1998

³¹⁵ National Coalition for Gay and Lesbian Equality et Autre c. Ministre de la Justice et Autres (CCT11/98) [1998] ACC 15 ; 1999 (1) SA 6 ; 1998 (12) BCLR 1517 (9 octobre 1998)

³¹⁶ Conseil de recherche sur les sciences humaines (HSRC) : 2010 : LE PAYS DANS LEQUEL NOUS VOULONS VIVRE- les crimes haineux et l'homophobie dans la vie des lesbiennes noires sud-africaines ; Document hors série 1 par le Programme d'analyse politique et de renforcement des capacités, Pretoria

chapitre 9 de la Constitution et des organisations de la société civile spécialisées dans les questions liées aux personnes LGBTI.

97. Le ministère de la Justice a considérablement renforcé la participation des ONG et de la société civile dans le NTT à travers un processus d'ateliers de consultation tenus dans toutes les provinces. Une équipe d'intervention rapide a été également mise en place pour suivre les affaires en instance dans le système de justice pénale, mais aussi pour répondre dès que possible, à des cas de violence signalés. Un plan de communication intersectorielle énonçant un certain nombre d'initiatives d'éducation et de communication publiques a également été développé. L'objectif visé est de vulgariser les interventions intersectorielles visant à remédier à la violence commise contre des personnes LGBTI, de promouvoir les partenariats entre le gouvernement, la société civile, les entreprises et les médias dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe et d'encourager les communautés à signaler ces crimes. Un spot publicitaire a été fait pour transmettre un message national exhortant les Sud-Africains à promouvoir l'égalité, la dignité et la liberté qui sont protégées par la Constitution. Le spot a fait l'objet d'une vague publicitaire lors du lancement du Programme LGBTI en avril 2014. À travers la chaîne SABC, 13 millions de personnes ont été touchées par l'annonce télévisée sur les LGBTI, 10 autres millions de personnes l'ont été à travers eTV, et les radios communautaires ont touché un plus de 6,1 million de personnes.
98. La Stratégie nationale d'intervention a été sous-tendue par une approche multisectorielle. Elle a impliqué le gouvernement et la société civile et des organisations connexes et aborde la violence fondée sur l'orientation sexuelle et la violence sexiste contre les personnes LGBTI à travers deux domaines d'activités, à savoir la prévention et l'intervention, à l'échelle nationale. Le but ultime est de faire en sorte que les politiques, stratégies, plans, budgets et législations aux plans national, régional et municipal, aient une approche intégrée, généraliste pour éradiquer la violence fondée sur l'orientation sexuelle.
99. Les principales motivations des propositions de changement à la loi sont incluses dans un projet de cadre politique. À l'heure actuelle, pour les crimes de meurtre, d'agression et de viol contre des personnes ou des groupes spécifiques, la loi applicable continue de considérer le meurtre comme meurtre et le viol comme viol, ainsi de suite. Mais, il est important de souligner que nos tribunaux ont, de manière proactive, et même en l'absence d'une législation spécifique sur les crimes haineux, commencé à lutter contre les crimes de haine.³¹⁷

³¹⁷ Dans la récente affaire impliquant la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées contre de l'homme qui a assassiné Duduzile Zozo, le juge Tshifhiwa Maumela a reconnu le problème des crimes haineux en Afrique du Sud. Il a condamné l'homme responsable de la mort Duduzile Zozo, une jeune lesbienne de Thokoza, à 30 ans d'emprisonnement ferme. Le juge Maumela a déclaré qu'une lourde peine contre le jeune homme de 23 ans servirait d'avertissement à ceux qui menaçaient les personnes vulnérables et invité l'auteur de reconsidérer son attitude envers les homosexuels pendant qu'il purge sa peine. « Vivez votre vie et laissez les homosexuels et lesbiennes en paix », a-t-il dit.

100. À cet égard, il est important de dissiper la fausse idée que, en l'absence d'une législation spécifique sur les crimes haineux, ceux qui commettent des crimes haineux s'en tirent forcément. Les coupables de tels actes sont subirent les foudres de la Loi. De plus en plus, nos tribunaux prononcent des peines appropriées et au cas où le préjugé, la haine ou la partialité sont établis, ce qui est souvent considéré comme un facteur aggravant, une peine plus sévère est imposée.
101. Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a fait des progrès significatifs grâce à son cadre stratégique sur la lutte contre les crimes haineux, les discours de haine et la discrimination injuste.
102. Le ministère envisage d'initier un projet de loi sur la question des crimes de haine qui en est à ses premiers stades d'élaboration.

Harcèlement sexuel

103. Le harcèlement sexuel est interdit et puni en Afrique du Sud. La loi de 2000³¹⁸ sur l'égalité, en son article 11, interdit le harcèlement qui est défini comme *«un comportement indésirable qui est persistant ou grave et rabaisse ou humilie ou crée un environnement hostile ou intimidant ou est destiné à susciter la soumission par des conséquences négatives, réelles ou potentielles et qui est lié (a) au genre, au sexe ou à l'orientation sexuelle, ou (b) à l'appartenance d'une personne ou son appartenance présumée à un groupe identifié par un ou une combinaison de motifs interdits ou à une caractéristique associée à ce groupe.* Les tribunaux d'égalité sont habilités à statuer sur les cas de harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est interdit en vertu de la Loi de 1998³¹⁹ sur l'équité en matière d'emploi, et la Loi de 1995 sur les relations de travail.³²⁰ A cet égard, le Code de bonne pratique sur le traitement du harcèlement sexuel a été publié en application de la Loi de 1995 sur les relations de travail.³²¹ Dans les écoles, le harcèlement sexuel est régi par la loi de 1998³²² sur l'emploi des éducateurs, et la loi de 1996³²³ sur les écoles sud-africaines, qui toutes deux qualifient le harcèlement sexuel de faute grave.
104. Nos tribunaux ont également eu à rendre plusieurs jugements révolutionnaires sur la question du harcèlement sexuel.³²⁴

³¹⁸ Loi N° 4 de 2000

³¹⁹ Loi N° 55 de 1998

³²⁰ Loi N° 66 de 1995

³²¹ Loi N° 66 de 1995

³²² Loi N° 76 de 1998

³²³ Loi N° 84 de 1996

³²⁴ En 2003, le tribunal du travail au Cap a rendu sa décision dans l'affaire *Ntsabo v Real Security CC* (2004) 1 BLLR 58 (LC). En l'espèce, la plaignante travaillait pour l'intimé en qualité d'agent de sécurité. Son superviseur la harcelerait sexuellement de façon régulière. Elle a signalé les incidents au défendeur à plusieurs reprises mais ce dernier n'avait pris aucune mesure. Le tribunal a jugé qu'un employeur est passible de dommages et intérêts pour harcèlement sexuel d'un employé s'il n'enquête pas sur les allégations concernant ledit harcèlement. De même, dans l'affaire *Grobler c. Naspers BPK* 2004 (4) SA 220 (C), il a été jugé que, lorsque le harcèlement sexuel a donné lieu à une action tangible en matière d'emploi, notamment l'embauche, le licenciement, la non promotion, le changement des conditions de travail ou un changement important dans les avantages de la personne harcelée, l'employeur était responsable, à moins de prouver que des précautions

105. Dans le but de renforcer la protection des victimes de harcèlement, la loi de 2011³²⁵ sur la protection contre le harcèlement, a été adoptée par le Parlement. La Loi offre aux victimes de harcèlement des voies de recours efficaces contre le harcèlement. Toute victime de harcèlement peut saisir les tribunaux de première instance en vertu de la loi pour obtenir une ordonnance de protection contre toute personne qui les harcèle. Une personne qui contrevient à une ordonnance de protection peut faire l'objet de poursuites pénales et est, si elle est reconnue coupable, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le harcèlement, à cet égard, signifie le fait d'adopter directement ou indirectement un comportement qui cause un préjudice ou fonde raisonnablement à croire qu'un préjudice peut être causé au plaignant ou à une personne liée, et ce de façon déraisonnable, par le fait (a) de suivre, regarder, poursuivre ou aborder le plaignant ou une personne liée, ou de rôder à l'extérieur ou à proximité du bâtiment ou du lieu où le plaignant ou une personne liée réside, travaille, exerce son activité, étudie ou se trouve; (b) d'entretenir une communication verbale, électronique ou autre visant le plaignant ou une personne liée, par tout moyen, qu'une conversation s'ensuive ou pas; ou (c) d'envoyer, de livrer ou faire livrer des lettres, télégrammes, colis, télécopies, courriers électroniques ou tout autre objet au plaignant ou une personne liée, ou de laisser ledit objet à un endroit où il sera trouvé par le plaignant ou une personne liée ou remis au plaignant ou à une personne liée, ou porté à leur attention.
106. La procédure de demande d'une ordonnance de protection est simple et peu coûteuse. Les greffiers sont tenus d'expliquer la procédure à tous les requérants et sont formés pour aider ces derniers et les guider tout au long du processus.

ARTICLE 4 : LE DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE

Protection des femmes contre la violence

107. Les articles 11 et 12 lus conjointement avec l'article 9 de la Constitution protègent les droits de toute femme à la vie, à la liberté et à la sécurité. La peine de mort a été abolie en Afrique du

raisonnables avaient été prises pour prévenir ou faire cesser le harcèlement sexuel et pour gérer son impact. Ainsi, les employeurs sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour assurer que les femmes qu'ils emploient sont protégées contre le harcèlement sexuel.

³²⁵ Loi N° 17 de 2011

Sud et il existe de nombreuses lois visant à protéger les droits de toute les femmes à l'intégrité et à la sécurité.

108. L'Afrique du Sud a mis en place et mis en œuvre un cadre législatif complet destiné à combattre la violence contre les femmes et les filles dans toutes ses manifestations et ses diverses formes. La priorité a été accordée aux infractions sexuelles et à la violence domestique, et une attention considérable est portée sur les crimes comme la traite des femmes et des enfants et la pédopornographie. Certains domaines spécifiques visés par la loi comprennent les questions telles que la liberté sous caution, la détermination de la peine, l'autonomisation de la victime et la recherche de réponses intégrées à la violence fondée sur le sexe.
109. Le cadre législatif visant à combattre, prévenir, éliminer et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes comprend :
- La loi de 1997 portant Code de procédure pénale,³²⁶
 - Le deuxième amendement à la Loi de 1995³²⁷ portant Code de procédure pénale, qui prévoit, entre autres, des lignes directrices sur la libération sous caution, qui couvrent la violence contre les femmes.
 - La Loi de 1996³²⁸ sur les films et les publications, qui prévoit la création d'un conseil sur les films et les publications, chargé, entre autres, de lutter contre la pornographie juvénile et les stéréotypes et la représentation négatifs des femmes.
 - Le deuxième amendement à la loi de 1997³²⁹ portant code de procédure pénale, prévoit des conditions de mise en liberté sous caution plus strictes pour les auteurs de crimes graves, y compris la violence contre les femmes.
 - La loi de 1998³³⁰ sur la violence domestique, qui vise à renforcer la protection contre la violence conjugale. La loi élargit le champ d'application de ce qui constitue les relations familiales et les actes domestiques violents. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme comprenant, en plus de la violence physique, d'autres formes comme la violence émotionnelle et économique, la menace de violence et le harcèlement criminel. La principale force de la loi réside dans les ordonnances de protection contre les auteurs et la possibilité d'emprisonnement des délinquants récidivistes.
 - La loi de 2000³³¹ sur promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste, inclut la violence sexiste dans sa définition de la discrimination fondée sur le genre.
 - La Loi de 2000³³² sur le contrôle des armes à feu, permet à l'État de retirer les armes à feu détenues illégalement de la société, de contrôler l'offre, la possession, le stockage et le transport et l'utilisation des armes à feu et de constater et de punir l'utilisation négligente et criminelle des armes à feu.

³²⁶ Loi N° 51 de 1997

³²⁷ Loi N° 75 de 1995

³²⁸ Loi N° 65 de 1996

³²⁹ Loi N° 85 de 1997

³³⁰ Loi N° 116 de 1998

³³¹ Loi N° 4 de 2000

³³² Loi N° 60 de 2000

- La loi de 2005³³³ sur les enfants, donne effet à certains droits des enfants énoncés dans la Constitution et établit des principes relativement à la prise en charge et à la protection des enfants.
- La Loi de 2006³³⁴ sur les personnes âgées, prévoit la protection des personnes âgées contre la violence de toutes formes, y compris des partenaires intimes, l'abus et la négligence.
- La loi de 2007³³⁵ portant amendement du Code pénal (détermination des peines), prévoit que certaines situations ne constituent pas des circonstances importantes et impérieuses justifiant l'imposition d'une peine moins sévère lorsqu'une peine doit être déterminée à l'égard de l'infraction de viol.
- La Loi de 2007³³⁶ portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes) vise à protéger les femmes et les enfants par, entre autres, la criminalisation d'un large éventail d'actes d'abus et d'exploitation sexuels. Elle abroge le délit de viol selon la Common Law et le remplace par une nouvelle infraction plus large de viol créée par la loi, applicable à toutes les formes de pénétration sexuelle sans consentement, sans distinction de sexe. Elle abroge également le délit d'attentat à la pudeur suivant la Common Law et le remplace par une nouvelle infraction d'agression sexuelle, qui englobe un plus large éventail d'actes de violence sexuelle sans consentement. En outre, la Loi prévoit expressément des sanctions à l'encontre des prédateurs sexuels qui ciblent les enfants et les personnes handicapées. Elle criminalise l'exploitation sexuelle et la sollicitation des enfants et des personnes handicapées, la création, l'exposition et l'affichage de matériel pornographique mettant en scène des enfants ou visant les enfants.
- La loi de 2011³³⁷ sur la protection contre le harcèlement, vise à protéger les victimes de harcèlement (y compris le harcèlement sexuel), afin de donner effet au droit de toutes les personnes en Afrique du Sud d'être à l'abri de toutes formes de violence, exercées par des personnes publiques ou privées.
- La Loi de 2013³³⁸ sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, protège les femmes et les enfants contre la traite et les actes illicites connexes. Cette loi répond aux objectifs d'ériger en infraction la traite des personnes et d'autres actes y liés pour prévenir et combattre la traite des personnes à l'intérieur ou au-delà des frontières de la République; de prévoir des mesures pour protéger et assister les victimes de la traite des personnes; et d'assurer la mise en place d'un Comité intersectoriel pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes, et la criminalisation des pratiques résultant des mariages précoces et forcés et des pratiques culturelles et traditionnelles néfastes comme Ukuthwala. Elle a également pour effet de transposer en droit interne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

³³³ Loi N° 38 de 2005

³³⁴ Loi N° 13 de 2006

³³⁵ Loi N° 38 de 2007

³³⁶ Loi N° 32 de 2007

³³⁷ Loi N° 17 de 2011

³³⁸ Loi N° 7 de 2013

110. L'Afrique du Sud a adopté une approche intégrée de la gestion de la violence contre les femmes et les enfants. Elle a mis en place une Équipe interministérielle de gestion (IDMI) qui est une équipe d'experts multidisciplinaire, créée en 2005 et chargée de concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à lutter contre la violence fondée sur le sexe. Ses programmes ont été intégrés dans les objectifs de la Stratégie nationale de prévention du crime, qui, avec l'évolution des approches de la criminalité, a abouti à l'adoption de la Stratégie de la justice et de la prévention du crime. Cette stratégie comporte plusieurs volets, y compris des programmes de lutte contre la violence sexuelle en priorité, des initiatives interministérielles visant à améliorer le système de justice pénale, des programmes d'éducation et de sensibilisation, un partenariat avec la société civile et l'autonomisation des victimes.
111. Dans le but d'intégrer l'égalité des sexes et de donner la priorité à la poursuite des crimes commis contre les femmes, le Groupe des délits sexuels et des affaires communautaires (SOCA) a été créé au sein de l'Autorité nationale des poursuites en 1999. Le Groupe se concentre principalement sur les infractions sexuelles, la violence domestique, la traite des personnes, l'application des dispositions relatives à la pension alimentaire, la prise en charge des jeunes contrevenants et d'autres questions concernant la victimisation des femmes et des enfants. Son rôle est de formuler des politiques, renforcer les capacités, d'accroître la sensibilisation et de dispenser une formation scientifique et professionnelle au profit des fonctionnaires chargés de la poursuite de ces crimes. Il facilite également la recherche et la formation pour la poursuite des infractions sexuelles, des affaires liées à la violence domestique et à l'obligation alimentaire, et la prise en charge des jeunes contrevenants ; ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de plans de sensibilisation communautaire pour la participation des ONG dans ces processus et procédures. Depuis 2008, le Groupe SOCA organise un Indaba (Colloque) annuel sur les délits sexuels ; il s'agit d'une plateforme qui réunit les acteurs impliqués dans la prévention et la gestion des infractions sexuelles.
112. Les tribunaux des délits sexuels ont été créés pour statuer notamment sur les cas d'infractions sexuelles. Le premier tribunal des délits sexuels a été introduit en Afrique du Sud comme une mesure novatrice pour améliorer la poursuite et le jugement des infractions sexuelles. C'était un projet pilote visant à répondre aux cas de viol, ainsi qu'à réduire au minimum le traumatisme secondaire dont souffrent les victimes au sein du système de justice pénale. Le projet pilote s'est avéré être un franc succès car il a maintenu un taux de condamnation allant jusqu'à 80% sur une période d'un an.
113. Nous avons récemment rétabli les tribunaux des délits sexuels. Ces services dédiés utilisent des intermédiaires, des équipements audio-visuels et la formation spécialisée, entre autres mesures. En Juin 2012, l'ancien ministre de la Justice et du Développement constitutionnel avait créé le Comité consultatif ministériel sur l'arbitrage des affaires d'infractions sexuelles (MATTSO) pour étudier la faisabilité du rétablissement des tribunaux des délits sexuels (SOC). L'étude a mené à la recommandation pour le rétablissement des tribunaux des délits sexuels, et en août 2013, le 1er tribunal du genre a été inauguré par l'ancien ministre. Quelque **33** tribunaux régionaux ont depuis été rénovés pour y inclure chambres de délits sexuels.

114. Nos tribunaux ont joué un rôle déterminant dans la lutte contre la violence contre les femmes. Les décisions judiciaires ont motivé une révision du cadre législatif et politique sur la violence basée sur le genre, notamment dans l'affaire *S c. Chapman*³³⁹ où la Cour suprême d'appel (SCA) a jugé que le viol constituait «une invasion humiliante, dégradante et brutale de la vie privée, de la dignité et l'intégrité physique de la victime » et que les femmes ont droit à la protection de ces droits fondamentaux qui sont essentiels à l'ethos de la Constitution et de toute civilisation défendable. La SCA a ajouté que «les tribunaux ont l'obligation d'envoyer un message clair aux accusés et aux autres violeurs potentiels et à la communauté que nous sommes déterminés à protéger l'égalité, la dignité et la liberté de toutes les femmes et nous n'aurons pas de pitié envers ceux qui cherchent à porter atteinte à ces droits.»
115. Dans l'affaire *S contre Jackson*³⁴⁰, une règle de prudence désuète qui encourageait les tribunaux à traiter les preuves fournies par les victimes de viol avec circonspection, a été déclarée inconstitutionnelle, et de ce fait abolie. Dans l'affaire *Masiya contre Directeur des Poursuites publiques Pretoria*³⁴¹, la Cour constitutionnelle a élargi la définition du viol pour y inclure la pénétration anale non consensuelle des femmes, qui était jusque-là non prévue dans la définition légale du viol.
116. Dans l'affaire *Carmichele contre ministre de la Sécurité et de la Sûreté*³⁴², la Cour constitutionnelle a jugé que l'État est tenu par la Constitution et le droit international de prévenir la violence contre les femmes et de protéger la dignité, la liberté et la sécurité des femmes. À ce titre, elle a confirmé la demande d'une requérante femme de déclarer les ministres de la Justice et de la Sécurité et de la Sûreté responsables de son agression brutale par un homme qui, à l'époque, était en instance de procès pour avoir tenté de violer une autre femme et avait été libéré sous la recommandation de l'officier de police et du procureur, en dépit de ses antécédents de violence sexuelle. Dans une autre affaire, *Van Eeden c. Ministre de la Sécurité et de la Sûreté*³⁴³, la Cour suprême d'appel a confirmé un appel d'une femme qui réclamait des dommages-intérêts à l'État après avoir fait l'objet d'agression sexuelle, de viol et de vol de la part d'un dangereux criminel connu qui avait échappé à la garde à vue. La Cour a jugé que l'État avait une obligation de diligence à l'égard des victimes de violence sexuelle en particulier, et de crimes violents en général.
117. L'efficacité des dispositions législatives et mesures politiques a été confirmée par les décisions historiques rendues par les tribunaux dans les exemples de condamnations prononcées dans le cadre de poursuites relatives aux infractions sexuelles, notamment :

- i) L'affaire État contre Kili, concernait le viol et le meurtre d'une femme de 48 ans à Lesseyton, Queenstown dans son domicile pendant la journée. Le petit ami de la

³³⁹ 1997 (3) SA 341

³⁴⁰ 1998 (1) SA 470 (SCA)

³⁴¹ 2007 (5) SA 30 (CC)

³⁴² 2001 (4) SA 938 (CC)

³⁴³ 2003 (1) SA (389)(SCA)

personne décédée avait quitté leur domicile pour se rendre à la ferme de ses parents, lorsque l'accusé l'a abordée. Il l'a violée et lui a tranché la gorge. Le juge a prononcé une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le chef d'inculpation de meurtre et de dix ans pour celui de viol et a refusé l'autorisation d'appel.

- ii) Dans l'affaire État contre Nofemele, l'accusé a enlevé et violé douze enfants âgés de deux à huit ans. Il a également tué un des fillettes. L'accusé a été reconnu coupable de 12 chefs d'accusation de viol, 12 chefs d'accusation d'enlèvement et d'un chef d'accusation de meurtre. La Haute Cour du Cap occidental l'a condamné à 11 peines à perpétuité et dix ans pour enlèvement.
- iii) Dans l'affaire de État contre Rodolo qui est originaire de Kenton-on-Sea, l'accusé s'est déchaîné au cours d'une nuit, d'abord entrant de force dans la maison du défunt pour le voler et le tuer avant de faire irruption dans la maison d'une femme âgée qu'il a braquée à la pointe d'un couteau et violée. L'accusé a été arrêté en possession du téléphone portable de la personne décédée et ce fut le seul élément de preuve le liant à la scène du meurtre. L'accusé a été condamné à une peine de perpétuité pour meurtre et une autre de 22 ans d'emprisonnement pour les autres charges retenues à son encontre.
- iv) La Haute Cour de Gauteng Sud a reconnu coupable et condamné l'accusé dans l'affaire *État contre Rikhotso*. L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation d'enlèvement, de viol et de vol qualifié. Au cours d'un règne de la terreur dans la région de Soweto, 12 victimes ont été violées. L'accusé a ensuite été condamné à 17 peines d'emprisonnement à perpétuité et une autre de 161 ans de prison, à purger simultanément.
- v) Le procès très médiatisé du soi-disant « Voleur du dimanche », Jacobus Steyn, a débuté devant la Haute Cour de Gauteng Sud en juillet 2012. Le 19 septembre 2012, l'accusé a été reconnu coupable et condamné à cinq peines d'emprisonnement à vie, et une autre 170 années d'emprisonnement.
- vi) Dans l'affaire État c. LL Gagu, l'accusé a été inculpé de sept chefs d'accusation de viol, d'un chef d'accusation de sollicitation sexuelle et de trois chefs d'accusation d'exposition d'enfants à de la pornographie. Les plaignants étaient âgés entre 10 et 15 ans et étaient des jeunes filles qui fréquentaient une école de danse gérée par l'accusé. L'accusé a été reconnu coupable de sollicitation sexuelle et d'exposition d'enfants à du matériel pornographique nuisible. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement sous le chef d'accusation compte de sollicitation sexuelle et à cinq ans de prison pour chaque chef d'accusation d'exposition à la pornographie. Ces peines seront purgées en même temps que les trois peines d'emprisonnement à vie imposées par la Haute Cour du Cap occidental en ce qui concerne les sept condamnations pour viol.

Violence domestique

118. La violence domestique est l'une des formes les plus en vue de la violence faite aux femmes en Afrique du Sud. Face à ce vice, la loi de 1998³⁴⁴ sur la violence domestique a été promulguée pour accorder aux victimes de cette violence le maximum de protection contre la violence familiale que la loi peut fournir. La loi définit la violence domestique dans un sens large pour englober la violence physique, sexuelle, émotionnelle, verbale et psychologique, l'exploitation économique, l'intimidation, le harcèlement, le harcèlement avec menaces, le dommage matériel, l'entrée dans la résidence de la plaignante sans son consentement, lorsque les parties ne partagent pas la même résidence et tout autre comportement dominateur ou abusif si un tel comportement occasionne ou est susceptible d'occasionner un préjudice actuel ou imminent pour la sécurité, la santé ou le bien-être de la plaignante. La Loi s'applique à un éventail de relations et couvre à la fois les relations hétérosexuelles et celles entre personnes de mêmes sexes.
119. La Loi impose aux agents de police un ensemble de devoirs en ce qui concerne la protection des victimes de violence domestique. Le non-respect de ces obligations constitue une faute professionnelle et le Commissaire national du Service de police d'Afrique du Sud est tenu de soumettre des rapports semestriels au Parlement sur le degré de conformité par la police avec ces obligations légales et les mesures disciplinaires prises à l'encontre de ceux les enfreignent. Tout manquement de la police à ces devoirs doit également être signalé à la Direction indépendante des enquêtes sur la police (IPID).
120. Les tribunaux jouent un rôle important dans la lutte contre la violence domestique en Afrique du Sud. Aux termes de la loi, toute victime de violence domestique peut demander une ordonnance de protection pour, entre autres, mettre fin aux abus et arrêter l'agresseur d'entrer dans le domicile conjugal, la résidence de la victime, ou du lieu de travail de la victime. Les tribunaux ont rendu des décisions historiques sur des affaires relatives à la violence domestique. Dans l'affaire *S c. Ferreira*³⁴⁵, la Cour suprême d'appel a reconnu la profonde complexité du choix des femmes victimes de violence et a insisté sur la nécessité de tenir compte de cet aspect dans la prise de décisions judiciaires. La Cour a ainsi réduit la peine prononcée à l'encontre d'une femme accusée qui avait recouru à des tueurs à gages pour faire assassiner son partenaire conjugal après avoir subi des années de mauvais traitements de la part de ce dernier. Dans l'affaire *S c. Baloyi*³⁴⁶, la Cour constitutionnelle a refusé de déclarer inconstitutionnelle l'inversion du fardeau de prouver l'absence de culpabilité de la personne accusée d'infraction à une interdiction de violence familiale.
121. En 2008, le gouvernement a élaboré et émis un ensemble de directives pour le traitement des cas de violence domestique appelé *Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Loi sur la violence domestique à l'intention des magistrats*. La compilation de ces directives a été effectuée par le Groupe de travail sur la prestation de services sexospécifiques et familiaux, un sous-comité du Comité de gestion des juridictions inférieures (LCMC). Le Groupe de travail est

³⁴⁴ Loi N° 116 de 1998

³⁴⁵ (2004) ZASCA 29

³⁴⁶ 2000 (2) SA 425 CC

un forum qui réunit tous les présidents et premiers magistrats des tribunaux régionaux d'Afrique du Sud. Les lignes directrices ont été largement diffusées. En 2009, une évaluation de la mise en œuvre de la Loi de 1998³⁴⁷ sur la violence domestique, a été finalisée.

122. Le Gouvernement, en collaboration avec l'Autorité nationale des poursuites (NPA), a met également en œuvre le projet Ndabezitha³⁴⁸, qui vise à former les chefs traditionnels et les greffiers sur les questions de violence familiale dans les zones rurales. Le gouvernement mène également des campagnes de sensibilisation (à travers les médias, brochures, dépliants, etc.) visant à sensibiliser le public sur les services relatifs à la violence domestique. La Police sud-africaine mène également des campagnes de sensibilisation du public, en mettant l'accent sur la violence domestique, dans le cadre de son Programme de prévention des crimes sociaux.
123. Au début de novembre 2013, les formulaires prescrits par le Règlement de la Loi sur la violence domestique ont été traduits dans les 11 langues officielles, et distribués à tous les tribunaux inférieurs du pays. Cette mesure vise à assurer une plus grande accessibilité linguistique, mais aussi à réduire la dépendance des requérants sur le personnel des tribunaux, et, éventuellement les files d'attente dans les tribunaux.
124. Des formulaires et systèmes électroniques ont été mis au point et approuvés dans le cadre d'un projet pilote impliquant deux tribunaux de première instance, après quoi ils seront mis en œuvre au niveau des points de services de tous les tribunaux de première instance dans le but d'améliorer le traitement des affaires de violence conjugale. Le gouvernement est également en train d'élaborer une brochure intitulée «Non à la violence" qui vise à enseigner aux acteurs au niveau des points de service, ainsi qu'aux victimes, la façon de gérer et de mieux prendre en charge les questions de violence domestique et l'impact de ces crimes.
125. Dans le cadre de la Campagne d'action de 16 jours sur le thème « Non à la violence contre les femmes et les enfants », une brochure sur le Plan de sécurité contre la violence familiale a été lancée en novembre 2013 dans le cadre des efforts du gouvernement visant l'autonomisation des victimes de violence. Le Plan de sécurité est une initiative de prévention révolutionnaire qui vise à aider les victimes à améliorer leur sécurité et celle de leurs familles contre la violence domestique. Il vise également à encourager les victimes à planifier leur sécurité en quittant une relation abusive.
126. Le Gouvernement a facilité la création de refuges pour les femmes victimes de violence en Afrique du Sud et a élaboré une Stratégie sur les refuges qui a servi de guide aux prestataires de services aux femmes victimes de violence. Quarante-deux (42) refuges ont été mis en place en Afrique du Sud. Des normes minimales pour la prestation de services dans les refuges ont également été développées pour standardiser les services dans ces foyers d'accueil. En outre, il existe un programme qui a été conceptualisé sous le titre de maisons sûres aux «portes

³⁴⁷ Loi N° 116 de 1998

³⁴⁸ Ndabezitha signifie «Votre Altesse» - un terme utilisé lorsque les Zulu et autres tribus Nguni veulent reconnaître l'égard d'un membre de la famille royale Nguni.

blanches et vertes" . Ce sont des refuges fournis par des gens ordinaires, approuvés et financés par le gouvernement, pour servir de foyers d'accueil aux femmes et aux enfants qui sont victimes de violence et d'abus. A ce stade, le programme est en cours de déploiement dans les provinces de Gauteng et du Cap-Oriental, et son extension aux autres provinces est en cours.

127. Certaines études menées sur la violence domestique en Afrique du Sud ont conclu que les statistiques d'estimation de la prévalence de la violence domestique sont probablement limitatives puisque les actes de violence domestique ne sont souvent pas signalés. Il y a plusieurs facteurs qui contribuent à la violence domestique, comme la pauvreté et le stress³⁴⁹ qui en découle, la consommation d'alcool³⁵⁰ et des antécédents de violence.³⁵¹ Les facteurs de risque d'être victime de la violence domestique incluent la violence durant l'enfance³⁵² et les conflits sur la consommation d'alcool.³⁵³

Stéréotypes et préjugés

128. L'Afrique du Sud est consciente du fait que les rôles stéréotypés par sexe et les préjugés sont enracinés dans les discours de masculinité et de féminité qui s'accompagnent de comportements, de normes et d'attitudes prescrits qui conduisent finalement à la discrimination et à la violence sexiste. Ces phénomènes sont l'expression ou la manifestation de hiérarchies de pouvoir et d'inégalités structurelles qui sont le produit de systèmes de croyances, de normes culturelles et de processus de socialisation.
129. La violence pourrait prendre différentes formes, notamment la traite des femmes et des filles pour le commerce sexuel, la prostitution forcée, le travail domestique et forcé et le tourisme sexuel. La violence est certes une expérience traumatisante pour tout être humain, mais la violence sexiste est infligée de manière prépondérante par les hommes sur les femmes et les filles, y compris les autres personnes vulnérables, comme les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées. Elle reflète et renforce les inégalités entre hommes et femmes et compromet la santé, la dignité, la sécurité et l'autonomie de ses victimes et des survivants.

Statistiques sur la violence contre les femmes

130. Les femmes ayant des partenaires violents et dominateurs sont plus à risque de contracter le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles en raison de leur incapacité à négocier des rapports sexuels protégés ou l'utilisation du préservatif. Une enquête menée auprès de 1366 femmes sud-africaines a montré que les femmes qui ont été battues par leur partenaire étaient à 48% plus susceptibles d'être infectées par le VIH que celles qui ne l'étaient pas, et les femmes qui vivent dans des relations abusives sont souvent incapables d'obtenir des services de conseil et de dépistage volontaires car elles risquent des problèmes de santé à long terme si elles ne

³⁴⁹ R Jewkes (2002) 'Intimate Partner Violence : Causes and Prevention' *Lancet* 359 1423 à 1424.

³⁵⁰ R Jewkes op cit. note 3 à 1425.

³⁵¹ Ibid.

³⁵² Jewkes, R, Levin J & Penn-Kekana, L à 1612.

³⁵³ Ibid. à 161

sont pas en mesure de divulguer leur séropositivité à leur partenaire violent, ou de chercher un traitement médical ou de s'y conformer.³⁵⁴

131. Les statistiques des incidents de viol dans le pays montrent que pour la période 2009-2012, pour 100 000 habitants, il y avait une diminution de 2,9 points de pourcentage sur une période de trois ans, avec une baisse de 3,7 points de pourcentage enregistrée pour la période 2011-2012. Cette catégorie comprend le viol, le viol forcé, et les actes de pénétration sexuelle consensuelle avec certains enfants (12-16 ans). Pour chaque tranche de 100 000 personnes en Afrique du Sud, il y avait 94,9 cas signalés de viol au cours de la période 2011-12. Le **tableau 5** ci-dessous indique le nombre de femmes adultes (âgées de 18 ans et plus) victimes de certains crimes de contact signalés.³⁵⁵

Tableau 5 : Femmes adultes victimes de crimes de contact sélectionnés

Catégorie crime	2006/7	2007/8	2008/9	2009/10	2010/11	2011/12	% baisse
Meurtre	2602	2544	2436	2457	2594	2286	-11.9
Tentative de meurtre	3362	3016	2966	3008	2842	2416	-15
Tous délits sexuels	34 816	31 328	30 124	36 093	35 820	31 299	-12.6
Voies de fait simples	100 390	94 286	91 390	94 176	89 956	87 191	-3.1
Voies de fait + LCG	69 132	64 084	61 509	62 143	60 630	57 345	-5.4
Total	210 302	195 258	188 425	197 871	191 842	180 537	-5.9

132. Le tableau ci-dessus indique que le plus grand nombre de cas signalés par les femmes adultes est voies de fait simples, suivis de voies de fait avec lésions corporelles graves (GBH), et enfin toutes catégories de délits sexuels. Le rapport sur la criminalité ne fournit pas de données ventilées concernant la violence domestique, et c'est pour cela que les voies de fait sont élevées d'autant que les cas de violence conjugale signalés à la police sont enregistrés sous cette catégorie et celle des voies de fait avec lésions corporelles graves.

³⁵⁴ Ministère des Femmes, des Enfants et des personnes handicapées : Projet de document conceptuel pour la création du Conseil national de lutte contre la violence sexiste, 2012

³⁵⁵ Police sud-africaine, Rapport sur la criminalité : 2010/11-2011/12

133. Les voies de fait et les délits sexuels sont difficiles à cerner dans toute enquête sur les ménages menée en raison de leur caractère sensible, et par conséquent, ils sont généralement sous-déclarés. Les résultats de l'enquête sur les Victimes de la criminalité montrent que la plupart des auteurs étaient des gens connus issus de milieux autres que le lieu de résidence de la victime (individus/sujets sélectionnés). Près d'un tiers (29,9%) des victimes d'agression ont été attaquées par un membre connu de la communauté dans leur zone de résidence, leur conjoint ou partenaire (20,9%), alors que seulement 10,5% ont déclaré que l'auteur (s) était un membre inconnu de la communauté . S'agissant des infractions sexuelles, 38, 4% des victimes ont été agressées par un/des membre (s) connu (s) de la communauté dans la zone de résidence.³⁵⁶
134. En 2010, la plupart des incidents de voies de fait (35,7%) se sont produits à la maison, tandis que 18,6% ont eu lieu dans les rues devant les bureaux / commerces. Un tiers (33,6%) des infractions sexuelles (y compris l'agression sexuelle, le viol et les abus sexuels domestiques) a eu lieu dans un champ ou dans les parcs, suivi de 29,8% qui a eu lieu à la maison. Il a été enregistré que 18,5% des infractions sexuelles sont survenues chez quelqu'un d'autre. Un cinquième (20,6%) des victimes qui ont été agressées pensait que le motif était la jalousie ; 17,4% autres pensaient que l'argent ou d'autres motifs financiers ou une colère personnelle soudaine ont motivé l'agression, tandis que 12,1% ont affirmé qu'ils ont été agressés en raison d'une colère personnelle à long terme. D'autres motifs mentionnés par une proportion négligeable de victimes ont été la tentative de viol, la motivation raciale, ethnique ou politique, et une dette en souffrance. Plus de 90% des auteurs d'infractions sexuelles ont utilisé la force physique, suivi de l'usage d'une arme à feu (31,5%) et d'un couteau (24,5%).
135. **Tableau 6 : Répartition par sexe et par âge : Chiffres relatifs à quelques Crimes de contact signalés - 2011/12³⁵⁷**

Crime	Enfants		Femme adulte		Homme adulte		Total
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre
Meurtre	793	5.1	2286	14.6	12 530	80.3	15 609
Tentative de meurtre	758	5.1	2416	16.3	11 685	78.6	14 859
Voies de fait + LCG	10 630	5.5	57 345	29.8	124 676	64	192 651
Voies de fait simples	12 645	7	87 191	48	81 834	45	181 670

³⁵⁶ Statistics SA – Enquête sur les victimes de la criminalité (2011)

³⁵⁷ Police sud-africaine, Rapport sur la criminalité : 2010/11-2011/12

Délits sexuels toutes catégories	25 862	40.1	31 299	48.5	7353	11.4	64 514
Total	50 688	10.8	180 537	38.5	238 078	50.7	4693

136. Le tableau ci-dessus montre que si, pour les hommes le nombre de cas le plus signalés reste le meurtre, la tentative de meurtre et l'agression avec LCG signalés, pour les femmes et les enfants, les infractions sexuelles sont les principaux crimes signalés, avec les femmes enregistrant les taux d'incidents les plus élevés.

Mesures visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes

137. L'Autorité nationale des poursuites souligne que, en 2010/2011, il y avait une augmentation de la capacitation des procureurs avec un total de 180 procureurs formés au Manuel complet sur les questions de pension alimentaire, conformément à la loi sur l'obligation alimentaire, 349 procureurs ont été formés à la Loi relative à la justice pour enfants, 102 procureurs au Manuel de formation sur les compétences intégrées en matière de violence domestique et 79 procureurs ont été formés dans des domaines liés à la traite des personnes.
138. Pour renforcer les capacités des agents de police à traiter les cas d'infractions sexuelles, 1 117 agents de police ont été formés dans le cadre d'un cours intitulé Secours d'urgence en matière d'infractions sexuelles en 2010/11 visant le personnel de première intervention dans les cas d'infractions sexuelles, notamment le personnel des centres de services communautaires, les membres de la police de secours et les enquêteurs. Il y a actuellement 803 postes de police dans 9 provinces ayant des salles d'aide aux victimes. Les salles d'aide aux victimes sont des salles situées dans des postes de police que les policiers utilisent pour procéder à des entrevues, recueillir des dépositions et mener des consultations avec les victimes d'infractions sexuelles, de violence faite aux enfants et de violence domestique. Il existe actuellement 90 salles d'aide aux victimes. En outre, 163 unités familiales et de protection des enfants ont été rétablies et sont pleinement opérationnelles au sein de la police sud-africaine à travers le pays.
139. Conformément aux dispositions de l'article 234 de la Constitution, une Charte des services aux victimes d'actes criminels en Afrique du Sud (connu sous le nom de Charte des victimes) a été élaborée en 2007 pour veiller à ce que les victimes restent au cœur du processus de justice en Afrique du Sud, aux fins d'éliminer la victimisation secondaire, de préciser le niveau de service à accorder aux victimes et d'offrir des recours lorsque ces normes ne sont pas respectées.
140. En octobre 2009, au moins 6 provinces avaient des Centres de services de violence à guichet unique en Afrique du Sud et actuellement, il y a en tout 109 foyers à travers le pays pour

accueillir les femmes et à leurs enfants à charge qui sont victimes d'abus et leur fournir des services psychosociaux. Il s'agit de structures financées par le gouvernement avec un refuge qui lui est associé et les Normes minimales des refuges pour femmes victimes de mauvais traitements ont été élaborées par le ministère du Développement social. En 2010, 13 des refuges existants ont été renforcés pour accueillir des victimes de la traite.

Moyens et mesures d'éducation publique

141. Le gouvernement a mis en œuvre des initiatives et des campagnes qui visent à éradiquer les stéréotypes sexuels. Le programme d'éducation nationale a notamment été révisé afin d'éliminer les stéréotypes de genre et autres formes de préjugés et de discrimination. À cet égard, un Manifeste sur les valeurs, l'éducation et la démocratie a été publié en 2000. Le Manifeste contient des stratégies visant à promouvoir les valeurs de la démocratie, de l'équité, du non-racisme, du non-sexisme, de la dignité humaine, de la responsabilité, la primauté du droit, du respect et de la réconciliation.
142. Les autres stratégies déployées pour lutter contre les stéréotypes de genre comprennent la Campagne d'action de 16 jours et le Plan national d'action de 365 jours, lancé en 1997, contre la violence fondée sur le sexe. Des campagnes de sensibilisation ont été menées notamment par le biais des médias. Pour sensibiliser la société sur la prévention et l'éradication de la violence sexuelle, l'Afrique du Sud a lancé, en 1999, la Campagne d'action de 16 jours visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants ; elle est également une campagne annuelle axée sur la lutte contre ce fléau. Cette campagne a été menée avec succès sur une base annuelle, se traduisant par une augmentation annuelle du nombre de personnes qu'elle peut atteindre. La campagne comprend des spectacles itinérants à l'intention des habitants des fermes, mais aussi des activités de collecte de fonds. La collecte de fonds se fait au profit des organisations de la société civile qui fournissent des services aux femmes victimes de violence. Diverses organisations à travers le pays ont été aidées grâce à la collecte de fonds pour construire des centres communautaires et des refuges pour les femmes et les enfants maltraités. L'inclusion des hommes dans la campagne en tant que partenaires a été importante. En 2007, le Plan d'action de 365 jours pour mettre fin à la violence fondée sur le genre a été lancé pour assurer que la sensibilisation de la société sur la violence sexiste se fait tout au long de l'année.
143. Le pays intensifie les programmes de prévention de la violence contre les femmes par le biais de la sensibilisation et le plaidoyer auprès des différentes parties prenantes, notamment les entreprises, organisations religieuses et les parlementaires. Une telle campagne a identifié le lancement en 2014 de la campagne des médias sociaux intitulée «Comptez sur moi : Ensemble faisons avancer l'Afrique du Sud vers la non-violence». Le gouvernement en partenariat avec Crimeline activé le # 365 jours sans violence contre les femmes en 2014. En outre, en 2014, la Campagne d'action de 16 jours sans violence contre les femmes et les enfants a porté principalement sur l'exhortation des hommes et des garçons à devenir des partenaires actifs dans la lutte contre le fléau de la violence fondée sur le sexe dans le pays, mais également à jouer un rôle dans la promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes.

144. La Commission sur l'égalité des sexes et la Commission sud-africaine des droits de l'homme ont également participé à des programmes éducatifs qui visent à lutter contre les stéréotypes sexuels par l'éducation du public et la production de matériel.
145. Les tribunaux ont de leur côté joué un rôle crucial dans la transformation des croyances et des attitudes dans la société à travers certaines de leurs décisions historiques qui ont fondamentalement changé les pratiques coutumières et religieuses qui violent les droits des femmes.
146. La société civile joue quant à elle un rôle fondamental dans la sensibilisation, le plaidoyer et l'éducation sur les droits des femmes et la lutte contre la violence fondée sur le sexe. Par exemple, depuis 2003, les militants ont été le fer de lance d'une action de sensibilisation sur la vie des lesbiennes noires, vivant les quartiers ouvriers ou pauvres. Une campagne intitulée «The Rose has Thorns» (la rose a des épines) a été lancée et consiste à faire la chronique de/décrire la vie des noirs, des femmes lesbiennes, vivant principalement dans le township d'Alexandra, et à apporter un soutien juridique et social continu à ceux qui avaient été violés ou agressés. Il y avait aussi la campagne One-in-Nine (Un sur neuf), visant à mener des activités de plaidoyer contre la misogynie et l'homophobie. En 2005, Sonke Gender Justice, une ONG, a abordé le rôle crucial des hommes et des garçons dans la promotion de la femme à travers une campagne dénommée «One Man Can (Un homme peut).

Soutien aux victimes de violence

147. Un volet important de la réponse de l'Afrique du Sud à la violence sexuelle est le soutien offert aux victimes de ces crimes. À cet égard, la Loi de 2007³⁵⁸ portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes) fixe le cadre juridique pour assurer la protection adéquate et effective des victimes de violences sexuelles.
148. Aux termes de la Loi, les victimes d'infractions sexuelles ont droit à une prophylaxie post-exposition (PEP). Elles peuvent également demander une ordonnance tendant à exiger que le contrevenant présumé soit soumis à un test de dépistage pour le VIH et que les résultats de leur soient communiqués. La loi de 1998³⁵⁹ sur la violence domestique impose à la Police sud-africaine l'obligation d'apporter toute assistance dont les victimes de violence domestique peuvent avoir besoin. Cette assistance peut consister à leur trouver un refuge approprié et à leur chercher un traitement médical. La Direction des enquêtes sur la police est chargée veiller à ce que les membres de la Police s'acquittent de cette obligation conformément à la loi.
149. Afin de mettre en œuvre les dispositions des différents textes de loi sur la protection des victimes, l'Afrique du Sud a adopté, en 2009, les Directives de politique nationales pour l'autonomisation des victimes. Les groupes cibles prioritaires de l'autonomisation des victimes aux termes des Directives politiques comprennent les femmes, les victimes de violence

³⁵⁸ Loi N° 32 de 2007

³⁵⁹ Loi N° 116 de 1998

conjugale, les victimes d'agression sexuelle et de viol, les victimes de la traite des personnes, et les enfants maltraités. À cet égard, l'initiative vise à assurer une étroite collaboration interministérielle et intersectorielle et l'intégration efficace des arrangements institutionnels pour une approche concertée de la gestion de l'autonomisation des victimes. Les Directives politiques sont basées sur le concept de la justice réparatrice, qui tourne autour de la promotion d'une approche de la justice pénale centrée sur la victime.

150. Les Directives politiques nationales pour l'autonomisation des victimes complètent les Directives politiques nationales pour la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles adoptées en 1998 et la Charte des services aux victimes d'actes criminels (Charte des victimes) en Afrique du Sud adoptée en 2004. Conformément à la Charte des victimes, les victimes d'actes criminels jouissent des droits suivants au minimum : le droit d'être traitées avec équité et au respect de la dignité et de la vie privée ; le droit à communiquer des informations ; le droit à recevoir des informations ; le droit à la protection ; le droit à l'assistance ; le droit à l'indemnisation ; et le droit à restitution. La formation sur la Charte des victimes se poursuit depuis son adoption.
151. L'Afrique du Sud, sous l'égide de l'Unité des délits sexuels et des affaires communautaires au sein de l'Autorité nationale des poursuites, a mis sur pied des centres de soins Thuthuzela (ESCC) au profit des victimes de viol et les victimes de violence sexuelle et domestique. Ces centres, à guichet unique ouverts 24 heures sur 24, assistent les victimes d'infractions sexuelles en leur offrant un environnement convivial qui aide à éliminer la victimisation secondaire. Au niveau de ces centres les victimes de viol ont accès à des services tels que la protection policière, le counseling, l'assistance médicale, la préparation aux audiences et l'action en justice.
152. Le nombre de Centres de soins Thuthuzela dans le pays est passé de 10 en 2007-2008, 17 en 2008-2009, 28 en 2009-2010, et à environ 35 sites entièrement opérationnels en 2012 -2013. **Le tableau 7 ci-dessous indique les activités des Centres de soins Thuthuzela sur une période de quatre exercices.**

Tableau 7 : Activités des Centres de soins Thuthuzela au cours des exercices 2008/2009-2011/2012

Année	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012
Affaires signalées au Centre de soins T	10 213	13 756	20 496	28 557
Affaires portées devant les tribunaux	2 912	6410	9 716	10 949

Affaires conclues	596	1 088	1 761	2 180
% du taux de condamnation	61.2	64.45	63	60.7

153. Depuis la mise en place de ces centres, le processus de déclaration et de poursuite des infractions sexuelles s'est remarquablement amélioré. Le traumatisme secondaire causé aux victimes d'infractions sexuelles s'est également réduit de manière significative. En 2011, le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki Moon, a reconnu le modèle Thuthuzela comme un modèle de meilleure pratique mondiale dans le domaine de la gestion de la violence sexiste et de la réponse à celle-ci.
154. Au cours de l'exercice 2013/14, au niveau des 51 Centres Thuthuzela fournissant des services, un nombre total de 30 706 affaires ont été signalées, dont 2769 concernaient le trafic, la violence domestique ou des questions relatives à la Loi sur les enfants ; le nombre restant, 27 947, portait sur des affaires liées aux infractions sexuelles.
155. Pour le même exercice, l'Autorité nationale des poursuites a produit un taux moyen de condamnation de 65,9%, pour les affaires présentées aux Centres de soins, ce qui était le meilleur taux de condamnation sur une période de 5 ans. Sur les 2357 affaires conclues par un verdict, 1554 (65,9%) ont donné lieu à une condamnation. Ceci est également une amélioration de 13,3% par rapport à l'exercice 2012/13. Au cours de l'exercice 2013/14 les affaires des Centres de soins par accusé et par infraction, qui ont abouti à des condamnations comprenaient 151 peines d'emprisonnement à vie, 132 peines de 20-25 ans d'emprisonnement et 455 peines variant entre 10 et moins de 20 ans d'emprisonnement.
156. L'approche intégrée des centres Thuthuzela à la prise en charge du viol est celle de respect, de confort, de restauration de la dignité et de garantie de justice pour les victimes de violence sexuelle. La gestion des centres de soins de type Thuthuzela et la mise en œuvre de leurs activités relèvent de la responsabilité de la NPA. Le succès de ce modèle repose sur la coopération efficace et efficiente des parties prenantes, comme par exemple entre les départements de la Justice, de la Santé, de l'Éducation, du Trésor, des Services correctionnels, du Développement social, la Police et les organisations de la société civile désignées.
157. Les centres de type Thuthuzela mettent particulièrement l'accent sur l'offre de services conviviaux et orientés vers les tribunaux à travers des enquêtes guidées par des procureurs et la coopération des parties prenantes. La finalité est de réduire au minimum la victimisation secondaire, réduire le délai de finalisation des affaires et d'augmenter les taux de condamnation de ces affaires. Lors de la déclaration d'un crime, la victime est retirée d'un environnement tel qu'un poste de police, au profit d'un cadre plus convivial avant d'être transportée par la police ou une ambulance au Centre de soins Thuthuzela à l'hôpital. La personne bénéficie également d'une consultation d'urgence. Si l'examen médical se produit dans les 72 heures de l'incident, la prophylaxie post-exposition est donnée. L'enquêteur de service au centre recueille la déclaration de la personne. Cette dernière reçoit des médicaments appropriés et il lui est donné

un rendez-vous de suivi pour un traitement médical supplémentaire, avant d'être emmenée chez elle ou à un lieu sûr. Une lettre de référence sera donnée ou un rendez-vous est fixé pour des services de counseling à long terme.

158. Avant le début d'un procès, dans le cadre d'un centre TCC, un chargé des dossiers supervise l'enquête pilotée par le procureur et s'assure que l'affaire est fin prête pour jugement. Le chargé des dossiers est un juriste spécialisé dans les questions de violence sexiste.
159. En ce qui concerne le procès, des consultations ont lieu avec un procureur spécialisé avant que le dossier ne soit présenté à un tribunal et une préparation aux audiences est faite par un fonctionnaire chargé d'assister la victime. La victime reçoit des explications sur l'issue possible de l'affaire et le point est régulièrement fait sur le déroulement de la procédure par le chargé de dossiers. Le modèle Thuthuzela est un remarquable exemple de coopération interministérielle.
160. Le programme de préparation à la comparution audiences est un programme réaliste et pratique visant à préparer les témoins à faire des dépositions efficaces à l'audience. À cet effet, des fonctionnaires de préparation aux tribunaux ont été formés pour identifier les besoins spécifiques des témoins et y répondre. Les témoins sont informés sur l'environnement du tribunal, les procédures judiciaires et les termes juridiques. Les craintes et préoccupations des témoins concernant leur déposition sont abordées et le programme vise à réduire la victimisation secondaire. Les compétences du témoin sont renforcées et il reçoit des informations pour faire face au stress lié à la déposition à l'aide d'un modèle spécifique. En revanche, le bien-fondé de l'affaire n'est pas abordé dans le cadre de la préparation à la comparution.
161. Ke Bona Lesedi, qui signifie "Je vois la lumière", est un programme de préparation aux tribunaux destiné à répondre aux craintes et préoccupation des enfants témoins qui doivent faire des dépositions à l'audience. Il vise à contribuer à la mise en œuvre efficace de la loi portant amendement du Code pénal³⁶⁰ (délits sexuels et questions connexes) et à aider les procureurs à présenter des témoins efficaces et crédibles qui ne sont pas traumatisés. Le programme contribue également à l'augmentation des condamnations et à la réduction des retraits des affaires.
162. Aux fins de sensibiliser la société sur les droits des victimes, l'Afrique du Sud a lancé la Semaine des droits des victimes en septembre 2010. Au cours de cette semaine, qui se tient tous les ans en septembre, les structures gouvernementales du système de justice pénale, sous la coordination du ministère du Développement social, cherchent à sensibiliser l'opinion sur les droits des victimes. Le public est informé des actions et services fournis par les structures gouvernementales aux victimes d'actes criminels. En plus de ces informations, la semaine donne aux structures gouvernementales l'occasion de répondre de manière coordonnée sur les questions qui préoccupent le public et les victimes d'actes criminels.

³⁶⁰ Loi N° 32 de 2007

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES PRATIQUES NEFASTES

163. Les pratiques néfastes, qui ont un impact préjudiciable sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, sont expressément interdites en Afrique du Sud. À cet égard, la loi sur l'égalité, en son article 8 (d), dispose que la discrimination injuste fondée sur le genre englobe "toute pratique, notamment traditionnelle, coutumière ou religieuse, qui porte atteinte à la dignité des femmes et entrave l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment qui nuit à la dignité et au bien-être de la petite fille."
164. "Ukuthwala" est une forme de rapt qui consiste en l'enlèvement d'une fille ou d'une jeune femme par un homme ou ses amis ou ses pairs dans l'intention de forcer la famille de la fille ou de la jeune femme à accepter des négociations de mariage. Ukuthwala visait traditionnellement les personnes du groupe d'âge qui, dans le cours normal des choses, auraient pu se marier entre elles et ne ciblait jamais les mineurs. Toutefois, la pratique du mariage forcé de filles âgées d'à peine 12 ans à des hommes adultes, a toujours cours dans certains villages reculés du pays. Dans la plupart des cas, les victimes acceptent et tolèrent la pratique dans le silence. La Commission de l'égalité des sexes avait commandité une étude sur la pratique du "Ukuthwala dans le KwaZulu-Natal : *une enquête sur les mesures de prévention et les réponses de l'État*" en 2012. La Commission de l'égalité des sexes a, dans ses observations finales, félicité la *Primature/Cabinet du premier ministre pour avoir initié une étude sur l'ampleur des pratiques traditionnelles négatives dans la province, et a salué les actions de vulgarisation et de sensibilisation du ministère du Développement social, notamment les réponses apportées aux cas individuels et son soutien aux victimes de Ukuthwala*. La Commission de l'égalité a reconnu les mesures positives mises en place par le ministère de l'Éducation et salué le leadership du cabinet provincial pour ses efforts destinés à encourager la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile pour apporter leur soutien aux enfants en situation de risque.
165. En février 2012 un homme a été traduit devant le tribunal régional de Wynberg, dans le Cap occidental, et inculpé de viol, de traite d'êtres humains et de voies de fait suite à un enlèvement de type ukuthwala. L'affaire s'est conclue en début 2014 et la pratique a été jugée néfaste pour les femmes et les jeunes filles, notamment le trafic et le viol la fille mineure. La peine d'emprisonnement de 22 ans prononcée à l'encontre de l'accusé montre que le pays a décidé de ne plus tolérer de telles pratiques nuisibles qui portent atteinte de manière violente aux droits et à la dignité des femmes.
166. D'autres pratiques culturelles comprennent le teste de virginité et la mutilation génitale féminine chez certaines populations. L'approche adoptée contre ces pratiques est une stratégie globale de plaidoyer, de sensibilisation, d'éducation aux droits et de conscientisation sur les mesures légales qui peuvent être prises. La stratégie englobe également un volet enquête pour déterminer l'ampleur du problème. La Commission sud-africaine de réforme du droit a été chargée de mener une étude et de faire des recommandations sur des mesures législatives qui vont interdire ces pratiques.

167. La mutilation génitale féminine et le test de virginité sont expressément interdits et considérés comme une forme de discrimination fondée sur le genre en Afrique du Sud. Les lois applicables à cet égard sont la loi de 2000³⁶¹ sur l'égalité et la loi de 2005 sur les enfants.³⁶² La loi sur les enfants de 2005 interdit le test de virginité des enfants de moins de 16 ans. Une fille âgée de plus de 16 ans peut subir un test de virginité sous trois conditions : (a) elle a consenti au test selon la manière prescrite ; (b) elle a été bien conseillée ; et le test se déroule de la manière prescrite. Les résultats d'un test de virginité ne peuvent être divulgués sans le consentement de l'enfant. De plus, le corps de l'enfant qui a subi le test de virginité ne peut faire l'objet de marquage.
168. Les efforts de l'Afrique pour lutter contre la mutilation génitale féminine et le test de virginité sont entravés par le manque de données empiriques sur leur prévalence. Cependant, ces pratiques sont culturellement ancrées et à ce titre sont difficiles à éradiquer. Dans la plupart des cas, les victimes acceptent et tolèrent ces pratiques dans le silence.

Le trafic/Traite de femmes et de filles

169. L'Afrique du Sud reconnaît pleinement l'existence d'activités de traite et à la traite à des personnes. Ces crimes sont principalement perpétrés par des organisations criminelles transnationales, d'où les appels de nombreux États pour la coopération régionale et internationale, ainsi que la mise en place de procédures législatives et d'immigration alignées/harmonisées.
170. Il est clair que bien qu'il y ait des chevauchements entre les deux questions du trafic de migrants et de la traite des personnes, elles restent des phénomènes sociaux multidimensionnels à travers le monde qui augmentent tous les jours et qu'aucun pays, développé ou en développement, n'a réussi à y échapper. Ces phénomènes sont entretenus par les défis socio-économiques auxquels sont confrontés les populations qui les rendent vulnérables au recrutement, ainsi que l'exploitation d'individus, que ce soit dans le travail forcé ou l'industrie du sexe. Ils sont aussi des entreprises criminelles mondiales lucratives qui entravent de graves difficultés pour les pauvres et les personnes vulnérables.
171. L'Afrique du Sud, en tant que pays de départ, de transit et d'accueil, a conscience de la tendance croissante de la traite des femmes. En reconnaissance des graves conséquences de ce phénomène, comme déjà indiqué ci-dessus, il existe une législation pour la prévention, la lutte et la répression de la traite des personnes. La Loi de 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes a été adoptée en août 2015. Avant la promulgation de la Loi, l'Afrique du Sud se fondait sur plusieurs textes de loi pour régir le problème de la traite des personnes, y compris la Loi de 2007 sur les délits sexuels³⁶³, la Loi de 1998³⁶⁴ sur la prévention de la criminalité organisée et la loi de 2005 sur les enfants.³⁶⁵ La sixième partie de la loi 2007³⁶⁶

³⁶¹ Loi N° 4 de 2000

³⁶² Loi N° 38 de 2005

³⁶³ Loi n° 32 de 2007 portant amendement du Code pénal (Délits sexuels et questions connexes)

³⁶⁴ Loi N° 121 de 1998

³⁶⁵ Loi N° 38 de 2005

³⁶⁶ Loi N° 32 de 2007

portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes) contient des dispositions transitoires relatives à la traite des personnes à des fins sexuelles. De même, le chapitre 18 de la loi de 2005³⁶⁷ sur les enfants, traite du phénomène de la traite des enfants. La loi interdit la traite des enfants et tout comportement qui facilite ce crime, qu'il soit commis par une personne physique ou morale. Elle attribue une responsabilité du fait d'autrui sur un employeur ou un directeur/mandant dont l'employé ou l'agent commet un acte de traite d'enfants dans le cadre de son emploi, son autorité apparente ou avec le consentement exprès ou tacite d'un administrateur, membre ou partenaire de l'employeur ou du mandant. La loi prévoit également un mécanisme d'aide aux victimes de la traite des enfants. Elle fait obligation au ministère des Relations internationales et de la Coopération d'aider au retour en Afrique du Sud des enfants victimes de la traite qui sont des Sud-Africains et au rapatriement des enfants victimes de la traite trouvés en Afrique du Sud, mais ne sont pas des Sud-Africains.

172. Comme indiqué ci-dessus, des dispositions législatives complètes de lutte contre la traite des personnes ont été adoptées. Pour donner effet à l'obligation de l'Afrique du Sud en vertu du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'Afrique du Sud a promulgué la Loi de 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes.³⁶⁸ La loi traite de manière détaillée la traite des êtres humains sous toutes ses différentes formes et prévoit notamment des mesures de protection et d'assistance aux victimes de la traite. Les personnes qui se livrent à des activités de traite sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement lourdes, y compris l'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement sans possibilité d'amende ou les deux.
173. La compétence extraterritoriale est une caractéristique importante de la Loi et les tribunaux sud-africains ont compétence pour connaître des actes commis en dehors de l'Afrique du Sud si ces actes, commis en Afrique du Sud, auraient constitué une infraction en vertu de la Loi. La loi permet également à l'État de poursuivre les auteurs de traite et de confisquer leurs biens. En outre, elle prévoit la création de mécanismes au sein du ministère du Développement social pour l'éradication de l'esclavage "des temps modernes".
174. La loi fait en outre obligation aux professionnels des services sociaux de jouer un rôle dans la déclaration, l'identification et l'évaluation des personnes qui sont victimes de la traite. Une fois que cela est confirmé, la victime peut être placée sous un programme approuvé et les enfants victimes doivent être placés temporairement dans un refuge sûr. Ces programmes offrent des services d'hébergement, de conseils et de réadaptation, mais visent également la réinsertion des victimes dans leurs familles et communautés d'origine. Le programme offre également des services éducatifs et de formation pour l'acquisition de compétences à l'intention des adultes. Les enfants victimes de la traite ont droit à toutes les mesures de protection de la loi sur les enfants, alors que les organisations qui fournissent des services aux victimes adultes doivent être accréditées et doivent se conformer à des normes et standards et doivent offrir des

³⁶⁷ Loi N° 38 de 2005

³⁶⁸ Loi N° 7 de 2013

programmes spécifiques aux victimes de la traite. Un ensemble de lignes directrices ont en outre été élaborées pour veiller à l'application de normes et de standards minimums dans la prise en charge des enfants et adultes victimes de la traite. Cela permettra d'assurer le traitement des victimes de traite avec dignité conformément à la Constitution.

175. La loi prévoit également la création d'un Comité intersectoriel pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

Mesures visant à protéger les femmes les plus à risque de cette forme de violence

176. Au plan institutionnel, l'Afrique du Sud a mis en place une alliance multisectorielle pour lutter contre la traite. L'alliance est composée de représentants des ministères et organismes concernés, de l'OIM, d'ONG nationales et internationales, mais également de différentes missions des Nations Unies et étrangères identifiées en Afrique du Sud. Une Équipe spéciale intersectorielle sur la traite des personnes a également été mise sur pied. L'Équipe spéciale a élaboré une stratégie pour lutter efficacement contre la traite des personnes. Les éléments de cette stratégie sont les suivants - le partage d'information, le renforcement et le développement des capacités ; l'assistance et l'intégration des victimes ; l'élaboration de mesures politiques et législatives ; la coordination et la consultation ; et le suivi et l'évaluation.
177. Le "programme Tsireledzani"³⁶⁹, qui signifie "Protégeons nous les uns les autres" en Tshi-Venda – l'une des langues officielles du pays, est le nom donné à l'initiative visant à lutter contre la traite des personnes et à honorer les engagements internationaux. Le programme a été lancé en 2007, et comptait sur l'apport d'un large éventail de partenaires au niveau du gouvernement, de la société civile et des partenaires internationaux
178. Le "Programme Tsireledzani" repose sur divers piliers, dont l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) était responsable du domaine qui met l'accent sur le renforcement des capacités et son objectif était de doter les représentants du gouvernement des compétences nécessaires pour identifier de manière adéquate les incidences à la fois interne et international, de la traite des personnes en Afrique du Sud et y répondre. L'OIM a fourni un appui technique en matière de renforcement des capacités à travers des modules scolaires/formation conçus, élaborés et testés qui sont adaptés aux ministères sélectionnés. Les modules de formation sont accrédités par l'Autorité sud-africaine des qualifications (SAQA). Dans le cadre du programme Tsireledzani, l'OIM a également compilé un «Manuel sur la lutte contre la traite à l'intention du Gouvernement sud-africain et de la société civile». L'Afrique du Sud a signé en juin 2006 un accord de financement de 3 ans avec l'Union européenne destiné à soutenir la mise en œuvre de cette stratégie.

³⁶⁹ Ce programme, initié par l'Autorité nationale des poursuites, a été financé par l'Union européenne et a commencé en 2007. Il s'est terminé à la fin de 2011, après quoi le gouvernement sud-africain a poursuivi les efforts de lutte contre la traite avec ses partenaires (source : Autorité nationale des poursuites, janvier 2015)

179. Dans le secteur de l'application de la loi, l'Unité SOCA de l'Autorité nationale des poursuites est chargée de la poursuite des personnes accusées de traite d'êtres humains. Dans l'attente de l'adoption de la loi, l'Autorité nationale des poursuites (Unité SOCA) en décembre 2012 a créé une Équipe spéciale sur la traite des personnes. L'Équipe spéciale a depuis élaboré des directives politiques détaillées, des annexes aux actes d'accusation, des manuels de formation et des outils de collecte de données. L'Autorité des poursuites a également au cours de l'exercice 2013/14 organisé 10 sessions de formation à l'intention des procureurs ; qui ont vu la participation de 193 procureurs. Au cours de l'exercice 2014/15, elle a tenu 6 autres sessions de formation qui été suivies par 109 procureurs. Ils ont également formé des enquêteurs de police sur la nouvelle législation, avec la participation de 30 coordonnateurs de la lutte contre la traite des personnes (appelés Hawks) de la Police sud-africaine.
180. Le gouvernement sud-africain a accru ses efforts visant à faciliter aux victimes de la traite l'accès à des services de protection. Le gouvernement a accrédité 13 foyers polyvalents en 2011 pour accueillir les victimes de traite et formé du personnel pour leur venir en aide. Ces refuges ont offert des services à 59 victimes de traite référées par le gouvernement - le seul organisme autorisé par les autorités judiciaires à orienter des victimes d'actes criminels dans les refuges privés. Le gouvernement a identifié 22 refuges supplémentaires qui pourraient prendre en charge des victimes de traite et a commencé leur évaluation aux fins d'accréditation. Il a également commencé la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation de neuf semaines visant à renforcer le bien-être psychosocial des victimes de traite prises en charge dans ces refuges.

Mesures pour la poursuite des auteurs de la traite

181. En reconnaissance du fait que la traite des personnes est un crime transnational, l'Afrique du Sud a ratifié les instruments internationaux et régionaux qui facilitent les mesures de collaboration transnationale visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants. Ces instruments sont : le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Afrique du Sud est également en train de conclure des protocoles d'accord de coopération pour lutter contre la traite des personnes et apporter assistance aux victimes de la traite avec les pays suivants : Angola, Brésil, Indonésie, Malaisie, Mozambique, Nigéria et Thaïlande.
182. Dans le rapport UNDOS GTIP 2012: Prévalence du travail forcé, il est indiqué que l'Afrique du Sud est un pays de départ, de transit et de destination d'hommes, de femmes et d'enfants victimes du travail forcé et de la traite à des fins sexuelles. Les enfants sont trafiqués principalement dans le pays, des zones rurales pauvres vers les centres urbains comme Johannesburg, Le Cap, Durban et Bloemfontein. Les filles sont victimes de traite à des fins sexuelles et réduites à l'état de servitude domestique ; les garçons sont forcés de travailler dans la vente de rue, la restauration, la mendicité, les activités criminelles, et l'agriculture.

183. Le gouvernement consent des efforts accrus pour lutter contre la traite des personnes par la condamnation des contrevenants. Nos tribunaux ont également eu à prononcer de lourdes peines dans des affaires de traite. Par exemple, dans *S c. Aldina Dos Santos*, une peine d'emprisonnement à vie pour la traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle des enfants a été imposée en 2011. Dans l'affaire *S c. Jezile*, l'accusé a été condamné à 20 ans en janvier 2014 pour traite d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal a, à l'unanimité, confirmé en appel la déclaration de culpabilité et la peine. Et il y a de nombreux autres cas.³⁷⁰
184. En février 2012, un raid réussi sur un bordel a permis la libération de 16 femmes, y compris huit enfants, dont certains étaient âgés à peine de 13 ans et l'arrestation de quatre délinquants accusés des délits de trafic sexuel et autres liés à la drogue et à la prostitution. En octobre 2011, la police du Cap occidental a arrêté deux officiers de police et un autre suspect à Nelspoort pour trafic sexuel présumé de filles sud-africaines âgées de 12 à 15 ans.
185. L'Unité SOCA de l'Autorité nationale des poursuites cherche à mettre en œuvre les meilleures pratiques et politiques dans le domaine de la traite des êtres humains. L'Unité SOCA s'efforce d'obtenir de meilleurs taux de condamnation, mais également de protéger activement les groupes vulnérables et de réduire la victimisation secondaire. Elle a continué de diriger les efforts de lutte contre la traite à travers ses six équipes spéciales provinciales, permettant ainsi à la police, aux procureurs et au personnel des ONG de travailler ensemble pour enquêter sur les affaires potentielles. Entre avril et décembre 2011, l'Autorité des poursuites a formé 116 procureurs sur l'utilisation de la législation existante pour poursuivre les affaires de traite. En décembre 2011, le ministère de l'Intérieur a dispensé une formation sur la traite et l'identification des victimes à 350 officiers des Forces de défense nationale sud-africaines, qui assure la gestion de l'immigration dans tous les aéroports sud-africains. Les ambassades étrangères en Afrique du Sud ont indiqué qu'à chaque fois qu'ils ont eu à signaler des cas d'abus de leurs ressortissants aux organismes d'application de la loi, la police et les autorités de poursuite ont répondu de manière sérieuse par des enquêtes approfondies sur les allégations, bien que cela varie d'une province à l'autre.
186. En 2014/15 six sessions de formation sur la traite des personnes, enregistrant la participation de 104 procureurs, ont été menées. L'unité SOCA a participé à la table ronde sur la traite des personnes à Pretoria, où plusieurs parties prenantes concernées, y compris la SOCA, ont fait des présentations sur la législation, la formation et la perspective internationale en matière de traite des personnes. La plupart des structures ont fait part de leur disposition à mettre en œuvre la Loi de 2013 sur prévention et la lutte contre la traite des personnes. Les victimes de traite ont également partagé leurs expériences et la manière dont les recruteurs exploitent les faiblesses et la pauvreté des victimes potentielles, ainsi que l'abus d'alcool ou d'autres drogues par ces

³⁷⁰ Dans l'affaire *S c. Nahima Allima*, l'accusé a été condamné à l'emprisonnement à vie pour traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle en juin 2014. Dans *S c. Foster Simelane*, une peine de 30 ans pour traite d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle a été prononcée en août 2014. Dans *S c. Gwambé*, l'accusé a été condamné à 15 ans en 2013 pour trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Dans l'affaire *S c. Vukile Shembe*, l'accusé a été condamné à 23 ans en 2012 pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans *S c. Lloyd Mabuza*, l'accusé a été condamné à 8 peines de perpétuité pour traite.

dernières. Grâce à la formation dispensée par l'Autorité des poursuites (SOCA et NPS) et aux directives élaborées, l'Autorité est prête à mettre en œuvre la loi susmentionnée dès son entrée en vigueur.

187. Comme indiqué plus haut, l'Afrique du Sud a depuis adopté la loi de 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, et l'a mise en application: En prélude à l'entrée en vigueur de la Loi, les mesures suivantes avaient été prises :

- La lutte contre la traite et le trafic de personnes a été érigée en priorité dans le Plan national de développement du gouvernement.
- Une formation approfondie a été dispensée au profit du personnel de l'Autorité nationale des poursuites, des membres de la Police sud-africaine, des travailleurs sociaux du ministère du Développement social, du Pouvoir judiciaire et des fonctionnaires des Services de l'immigration et des affaires intérieures.
- Des campagnes d'information générale pour sensibiliser les communautés sur ces questions ont été menées par les services gouvernementaux en partenariat avec la société civile.
- Un programme multi-institutionnel pour coordonner l'action stratégique contre la traite a été mis sur pied. Cela inclut la mise en place d'équipes spéciales provinciales qui regroupent toutes les parties prenantes du Système de justice pénale.
- Une politique d'immigration intégrée et holistique retient l'attention, et
- Le Groupe sur la justice, la prévention du crime et la sécurité, dans ses différentes composantes, a inscrit la lutte contre la traite des êtres humains parmi les priorités de ses activités en vue d'assurer que toutes les personnes vivant en Afrique du Sud sont et se sentent en sécurité. À cet égard, un Comité interministériel multidisciplinaire de priorité a été créé au sein du Groupe pour coordonner les activités relatives à la lutte contre la traite et le trafic des personnes.

188. Les efforts de prévention et de lutte contre la traite aux plans régional et continental retiennent également l'attention. Les procureurs en Afrique rencontrent des défis énormes pour répondre à ces crimes complexes. La collaboration entre les États membres en matière de poursuite est indispensable pour réduire certains de ces défis par la création de forums où les procureurs peuvent partager des ressources et des meilleures pratiques dans la lutte contre les crimes. La nature transfrontalière de la traite et du trafic contrebande exige des réponses qui ne se limitent pas aux frontières nationales. En collaboration avec le Bureau international pour les migrations, l'unité SOCA a élaboré et présenté un programme de formation pour les procureurs de l'Afrique sur la traite des personnes, à Addis-Abeba, Éthiopie en 2014/15. L'événement a réuni 18 délégués de divers pays d'Afrique. Le programme d'études était axé , entre autres, sur la perspective juridique sud-africaine, la législation actuelle, la jurisprudence, les défis possibles et la perspective internationale sur La traite. Cette initiative de formation a été dispensée à la demande de l'Association des procureurs Afrique . La coopération internationale en matière de poursuites est vitale.

ARTICLES 6 ET 7 : LES DROITS RELATIFS AU MARIAGE

189. L'institution du mariage en Afrique du Sud est régie par le droit civil, les lois religieuses et les lois coutumières. La loi de 1961³⁷¹ sur le mariage régit les mariages civils. Avant 1994, cette Loi n'était pas applicable sur l'ensemble du territoire sud-africain. Cet état de fait a changé avec l'adoption de la Loi de 1997³⁷² sur l'élargissement du mariage qui a étendu l'application de la Loi sur le mariage à tout le pays.
190. Le célébration et l'enregistrement des mariages civils, des mariages coutumiers et des unions civiles sont gérés par le ministère des Affaires intérieures. Les mariages civils sont régis par la Loi de 1961³⁷³ sur le mariage, et son règlement d'application. L'Afrique du Sud reconnaît également les mariages coutumiers grâce à la Loi de 1998³⁷⁴ sur la reconnaissance des mariages coutumiers, qui est entrée en vigueur en novembre 2000. Les unions civiles sont reconnues en vertu de la loi de 2006 sur les unions civiles.³⁷⁵
191. Il existe deux types de mariages civils, à savoir (i) le mariage avec communauté de biens et (ii) le mariage sans communauté de biens (séparation des biens). Les conséquences patrimoniales de ces mariages sont régies par la Loi de 1984 sur les biens matrimoniaux.³⁷⁶ Dans un mariage en communauté de biens, les époux mettent leurs actifs dans un patrimoine commun. À la dissolution du mariage chacun a droit à une demi-part / part égale des biens communs. Les mariages en séparation de biens se divisent en trois types distincts et sont tous précédés d'un contrat anténuptial : La première catégorie est un mariage sans communauté de biens avec partage communautaire, et dans une telle union les deux parties gardent leurs biens acquis avant le mariage séparés mais forment une communauté de biens en tant que couple marié, et en cas de dissolution, se partagent les biens communs amassés au cours de l'existence de l'union. Le deuxième type de mariage est un régime sans communauté de biens, mais avec le système d'accumulation. Sous ce régime, la valeur financière relative des partenaires est évaluée lors de la dissolution et chacun reçoit un solde en fonction de cette valeur. Le troisième type de régime sans communauté de biens est un mariage sans partage des bénéfices, où lors de la dissolution du mariage chaque partie a droit à ce qu'elle avait personnellement au moment du mariage, et tout ce qu'elle a gagné ou acquis pendant le mariage.
192. La loi de 2006³⁷⁷ sur l'union civile, prévoit la célébration et l'enregistrement des mariages de personnes de même sexe. Par conséquent, les couples de même sexe ont droit aux mêmes droits et avantages que les conjoints hétérosexuels. La promulgation de la loi de 2006 sur l'union civile et la reconnaissance des mariages homosexuels en Afrique du Sud faisaient suite à

³⁷¹ Loi N° 25 de 1961

³⁷² Loi N° 50 de 1997

³⁷³ Loi N° 25 de 1961

³⁷⁴ Loi N° 120 de 1998

³⁷⁵ Loi N° 17 de 2006

³⁷⁶ Loi N° 88 de 1984

³⁷⁷ Loi N° 17 de 2006

la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Fourie c. Ministre de l'Intérieur*³⁷⁸, où il a été déclaré que la définition du mariage comme une union entre un homme et une femme dans la Loi sur le mariage était inconstitutionnelle dans la mesure où elle excluait la reconnaissance de l'union de partenaires de même sexe.

193. Quatre types de mariages religieux sont reconnus en Afrique du Sud : les mariages (i) chrétien, (ii) islamique, (iii) hindou, et (iv) juifs. Dans l'affaire *Amod c. Multilateral Motor Vehicle Accidents Fund*³⁷⁹, la Cour suprême d'appel a confirmé la demande d'indemnisation d'une veuve relative à la perte du soutien de famille après la mort de son mari, avec qui elle avait été mariée en vertu de la loi islamique de la charia, dans un accident de voiture. L'impact de cette décision a été la reconnaissance juridique des mariages musulmans monogames. Même si la Cour a reconnu que les femmes musulmanes dans un mariage monogame pourraient être considérées comme une «épouse» ou «conjointe», elle ne s'est pas prononcée sur la légalité du mariage à l'égard de la loi islamique.
194. Dans l'affaire *Daniels c. Campbell NO et autres*³⁸⁰, la Cour constitutionnelle a jugé que les femmes mariées en vertu de la loi islamique pouvaient hériter leur défunt mari, prétendre à une pension alimentaire et être désignées à titre d'administratrices de la succession de leur mari décédé. Dans *Hassam c. Jacobs NO*³⁸¹, la Cour constitutionnelle a déclaré que la Loi de 1987 sur les successions ab intestat devrait reconnaître, et reconnaît effectivement, qu'une femme mariée dans un mariage polygame a le droit d'être un bénéficiaire eu égard à la succession de son défunt mari, indépendamment de la nature polygamique du mariage. Dans *Govender c. Ragavayah NO*³⁸², le tribunal a été saisi pour se prononcer sur la question de savoir si une femme mariée aux termes du droit hindou dans un mariage monogame pouvait être considérée comme une épouse/conjointe au sens de la Loi de 1987 sur les successions ab intestat. Le tribunal a fait droit à la réparation demandée. Cependant, il ne s'est pas prononcé sur la question de la validité du mariage.
195. **Le tableau 8 montre les diverses lois relatives aux mariages religieux.**

Tableau 8 : Quelques lois reconnaissant les mariages religieux

	Loi du Parlement	Disposition pertinente
1	Loi de 1965 sur la preuve en matière civile (loi n ° 25 de 1965)	L'article 10A reconnaît les mariages religieux aux fins du droit de la preuve.
2	La loi de 1977 portant Code de	L'article 195 (2) reconnaît les mariages religieux aux fins de la contraignabilité des conjoints en tant que

³⁷⁸ 2006 (1) SA 524 (CC)

³⁷⁹ 1999 (4) SA 1319 (SCA)

³⁸⁰ 2004 (7) BCLR 735 (CC)

³⁸¹ (2009) ZACC 19

³⁸² (2008) ZAKZHC 86

	Procédure pénale (loi 51 de 1977)	témoins dans les procédures pénales.
3	Loi de 1956 sur les fonds de pension, (loi n ° 25 de 1956)	La définition de «personnes à charge» en vertu de l'article 1 (b) (ii) englobe les personnes à charge dans les mariages religieux
4	Loi de 1956 sur la pension spéciale, (loi n ° 25 de 1956)	La définition de «personnes à charge» en vertu de l'article 31 (b) (ii) englobe les personnes à charge dans les mariages religieux.
5	Loi de 1996 sur les pensions des Agents de l'État, (loi n ° 21 de 1996)	La définition de «personnes à charge» en vertu de l'article 1 (b) (ii) et la définition de «conjoint (e)» en vertu de l'annexe 1 point 1.19 comprennent les personnes charge et les conjoint(e)s dans les mariages religieux, respectivement.
6	Loi de 1996 sur la Démobilisation (loi n ° 99 de 1996)	La définition de «personnes à charge» en vertu de l'article 1(vi)(c) englobe les personnes à charge dans les mariages religieux.
7	Loi de 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (loi n°89 de 1991)	Les Notes 6 et 7 à l'article 406.00 de l'annexe 1 reconnaissent les mariages religieux aux fins de l'exonération fiscale à l'égard des marchandises importées en Afrique du Sud.
8	Loi de 1949 sur les droits de mutation, (loi n ° 40 de 1949)	L'article 9 (i) (f) lu avec la définition de «conjoint(e)» à l'article 1 exonère des droits de mutation une propriété héritée par le/la conjoint(e) survivant dans un mariage religieux.
9	Loi de 1955 relative aux droits sur les successions (loi n° 45 de 1955)	L'article 4(q) lu avec la définition de «conjoint(e)» à l'article 1 exonère le/la conjoint(e) survivant dans un mariage religieux de l'impôt sur les biens transmis par décès.

196. La loi de 1998³⁸³ sur la reconnaissance des mariages coutumiers prévoit la reconnaissance et l'enregistrement des mariages coutumiers. Pendant le régime de l'apartheid, les mariages coutumiers n'étaient pas pleinement reconnus comme des mariages valides. Ils étaient tolérés uniquement comme des «unions», un statut qui était inférieur à celui des mariages civils. En plus de placer les mariages coutumiers sur un pied d'égalité avec le mariage civil, la Loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers consacre l'égalité des conjoints dans les mariages coutumiers. Il s'agit là d'un changement radical par rapport au passé où une femme dans un mariage coutumier était considérée comme une mineure à vie.

³⁸³ Loi N° 120 de 1998

197. La loi décrit en détail l'effet des mariages coutumiers sur les relations patrimoniales. À cet égard, les conséquences patrimoniales d'un mariage coutumier conclu avant l'entrée en vigueur de la Loi continuent d'être régies par le droit coutumier. Les conjoints dans un tel mariage peuvent demander conjointement au tribunal l'autorisation de changer le régime matrimonial applicable à leur mariage. Toute autre femme partie audit mariage, le cas échéant, doit être associée à cette procédure. D'autre part, un mariage coutumier conclu après l'entrée en vigueur de la Loi dans lequel un(e) conjoint (e) n'est pas un partenaire dans un autre mariage coutumier existant, est un mariage en communauté de biens, à moins que ces conséquences soient expressément exclues par les époux dans un contrat anténuptial. Il est intéressant de noter que le mari dans un mariage coutumier qui souhaite entrer dans un autre mariage coutumier avec une autre femme doit saisir la justice pour faire approuver un contrat écrit qui réglera le futur régime de biens matrimoniaux de ses mariages.
198. Les tribunaux ont joué un rôle important dans l'éradication des pratiques patrimoniales coutumières et des règles discriminatoires à l'égard des femmes en la matière. Dans l'affaire *Gumede c. Président de la République d'Afrique du Sud*³⁸⁴, la Cour constitutionnelle a déclaré que la femme qui a conclu un mariage coutumier avant l'entrée en vigueur de la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers avait droit à une part des biens matrimoniaux lors de la dissolution du mariage. Les tribunaux ont franchi une étape supplémentaire pour protéger les droits de succession des enfants nés dans un mariage coutumier. Dans l'affaire *Bhe c. Magistrat, Khayelitsha*³⁸⁵, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle et invalide la règle coutumière africaine de la primogéniture masculine, qui ne permet qu'au descendant ou parent de sexe masculin le plus âgé de recueillir la succession d'une personne décédée.

Mariage et Nationalité

199. Les lois sud-africaines accordent des droits égaux aux femmes et aux hommes en ce qui concerne l'acquisition, la transmission et le changement de la citoyenneté. La Loi sur la citoyenneté sud-africaine, de 1995³⁸⁶, dispose que le mariage n'a aucune incidence sur la citoyenneté dans le sens où une personne mariée est capable d'acquérir ou de perdre la citoyenneté à tous égards comme s'il ou elle était célibataire, et que nul ne peut acquérir ou perdre la citoyenneté en raison simplement d'un mariage contracté par lui/elle.
200. Les lois sud-africaines ont également été réformées pour éliminer les obstacles qui, auparavant, entravaient l'unification des conjoints étrangers avec leurs conjoints sud-africains de l'un ou l'autre sexe. Ces réformes ont été motivées par la décision de la Cour constitutionnelle dans les affaires *Dawood, Shalabi & Thomas c. ministre de l'Intérieur*³⁸⁷ et *Booyesen c. ministre de l'Intérieur*.³⁸⁸ L'affaire *Booyesen* portait sur une demande de confirmation de la déclaration

³⁸⁴ (2008) ZACC 23

³⁸⁵ 2005 (1) SA 563 (CC)

³⁸⁶ Loi N° 88 de 1995

³⁸⁷ 2000 (3) SA 93

³⁸⁸ 2001 (4) SA 485

d'invalidité de deux articles de la Loi sur le contrôle des étrangers, de 1991³⁸⁹, qui traitent des demandes de permis de travail par les conjoints étrangers de citoyens sud-africains ou de résidents permanents. Les requérants étaient quatre couples constitués chacun d'un Sud-Africain marié à un non-Sud-africain. Le premier article portait sur l'obligation de ces conjoints qui cherchent à travailler en Afrique du Sud de demander un permis de travail tout en étant à l'extérieur du pays et de ne pas entrer dans le pays tant que le permis n'aura pas été délivré. La deuxième disposition concernant le fait que les permis de travail n'étaient délivrés aux conjoints de citoyens sud-africains que si elles/ils n'étaient pas à la recherche d'emploi pour lequel un nombre suffisant de personnes sont disponibles en Afrique du Sud. La juge Van Heerden de la Haute Cour du Cap a déclaré que les dispositions étaient incompatibles avec l'article 10 de la Constitution qui garantit le droit à la dignité. Elle a estimé que les dispositions ne reconnaissaient pas pleinement l'importance de la vie familiale, en particulier les droits et les devoirs réciproques des conjoints à la cohabitation et au soutien financier. Dans une décision unanime rédigée par le Juge Sachs, la Cour constitutionnelle a confirmé les ordonnances d'invalidité.

Mariage et noms

201. En vertu de la Common Law sud-africaine, qui a été codifiée dans la Loi de 1992³⁹⁰ sur l'enregistrement des naissances, une femme assumait le «rang et les dignités» de son mari. Elle ne pouvait ni retenir son nom de famille, ni le transmettre à ses enfants. Une fois qu'elle était mariée, le ministère de l'Intérieur changeait automatiquement son nom de famille en celui de son mari. Elle était légalement empêchée d'utiliser son nom de jeune fille. Ces dispositions de Common Law telles contenues dans la Loi sur l'enregistrement et les naissances étaient discriminatoires envers les femmes. Ainsi, en 2002, la Loi de 2002³⁹¹ modifiant la Loi sur l'Enregistrement des naissances et décès a été adoptée pour supprimer les lois et pratiques discriminatoires. Aux termes de la nouvelle loi, une femme a le droit de conserver son nom de famille au moment du mariage. Elle est tout aussi en droit de transmettre son nom de famille à ses enfants.

L'âge minimum du mariage

202. L'âge minimum du consentement au mariage en Afrique du Sud est de 18 ans pour les hommes et les femmes, ce qui a été étendu aux mariages coutumiers grâce à la Loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers.
203. Si l'une des parties est un mineur (moins de 18 ans) sous le couvert de ses parents ou de son tuteur légal, seul le consentement écrit des parents / tuteur est requis. Si un parent dont le consentement est légalement nécessaire, ne peut être trouvé pour donner un consentement, ou est légalement incapable de le faire, alors une demande peut être adressée à un Commissaire de

³⁸⁹ Loi N° 96 de 1991

³⁹⁰ Loi N° 51 de 1992

³⁹¹ Loi N° 1 de 2002

protection de l'enfance pour obtenir le consentement au mariage. Si les parents et / ou un Commissaire de protection de l'enfance refusent d'accorder le consentement au mariage, une partie peut demander à un juge de la Haute Cour d'y consentir. Le juge n'accordera pas son consentement à moins qu'il existe des preuves suffisantes que le mariage est dans l'intérêt du mineur et que le consentement préalable a été abusivement rejeté. Les garçons de moins de 18 ans et les filles de moins de 15 ans peuvent exiger le consentement du ministre des Affaires intérieures. Le ministre peut, sur demande, tolérer un mariage qui exigeait son consentement mais a été contracté sans ce consentement.

Enregistrement du mariage

204. La loi sur le mariage de 1961³⁹² prévoit l'enregistrement des mariages civils. L'enregistrement d'un mariage sert de preuve de l'existence du mariage *prima facie*, même si le non-enregistrement n'a aucune incidence sur la validité du mariage. Le ministère de l'Intérieur tient le registre des mariages, qui est signé par l'officiant, les parties, et deux témoins compétents.
205. En vertu de la Loi sur le mariage seuls les officiants autorisés par la Loi à célébrer des mariages, peuvent le faire. Actuellement, les mariages civils sont célébrés dans les bureaux du ministère de l'Intérieur et dans les églises (par des officiants autorisés). Un mariage doit être conclu en présence d'au moins deux témoins dans une église ou un autre bâtiment utilisé pour les services religieux, dans un service public ou une maison privée, avec les portes ouvertes et, en cas de maladie grave ou de blessures, le mariage peut se dérouler dans un hôpital ou tout établissement concerné.
206. La loi sur l'union civile de 2006³⁹³ prévoit l'enregistrement des mariages homosexuels. À cet égard, l'article 12 de la Loi prévoit que les futurs partenaires d'union civile doivent individuellement et par écrit, déclarer leur volonté de conclure l'union civile entre eux en signant le document prescrit en présence de deux témoins.
207. Les mariages coutumiers sont enregistrés conformément à l'article 4 de la Loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers, de 1998.³⁹⁴ À cet égard, il est stipulé que les conjoints dans un mariage coutumier ont le devoir de veiller à ce que leur mariage soit enregistré. Cependant, le non-enregistrement d'un mariage coutumier n'en affecte pas la validité.

Protection des femmes dans les mariages polygames

208. Les mariages coutumiers polygamiques sont reconnus en Afrique du Sud à travers la Loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers.³⁹⁵ Comme indiqué ci-dessus, les femmes dans les mariages polygames bénéficient d'une protection complète et égale de la loi. Elles ont le même statut que leurs conjoints, ainsi que la capacité d'acquérir des actifs et d'en disposer, de

³⁹² Loi N° 25 de 1961

³⁹³ Loi N° 17 de 2006

³⁹⁴ Loi N° 120 de 1998

³⁹⁵ Loi N° 120 de 1998

conclure des contrats et d'ester en justice, et ont droit à tous les acquis juridiques lors de la dissolution du mariage.

209. Dans l'affaire *Mayelane c. Ngwenyama*³⁹⁶ devant la Cour constitutionnelle, la requérante a contesté que son mari de 24 ans n'a jamais conclu un second mariage avec la défenderesse. L'épouse prétend avoir entendu parler de ce second mariage pour la première fois lorsqu'elle en a été informée par le ministère des Affaires intérieures, et fait valoir qu'il ne pouvait pas y avoir de mariage entre son mari et Ngwenyame parce qu'aucun contrat régissant les biens matrimoniaux n'avait jamais été certifié par un tribunal. Elle prétend qu'elle aurait dû consentir à ce second mariage en vertu de la coutume Tsonga. La loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers, 1998 dispose qu'un contrat anténuptial certifié par le tribunal est nécessaire dans un mariage polygame. Deux ONG ont demandé à la Cour constitutionnelle de rendre un arrêt selon lequel tout homme qui veut épouser une seconde femme ne peut le faire que si sa première épouse accepte - quelle que soit la culture africaine en question. L'argument était que les droits constitutionnels à l'égalité et la dignité exigent que les premières épouses doivent donner leur consentement avant que leur mari ne prenne une seconde épouse. Les ONG ont fait valoir que le droit africain coutumier ou traditionnel en Afrique du Sud est encore caractérisé par le patriarcat et que la polygamie peut être critiquée pour son adhésion à une forme de patriarcat. Par conséquent, les ONG ont soutenu que le consentement de la première épouse devrait être une exigence de la loi, indépendamment de toute situation de fait qui peut exister entre les Tsonga, les Xhosa ou les Zoulous.
210. Après l'audience, la Cour constitutionnelle a appelé à demandé de nouvelles preuves sur le contenu du droit coutumier Tsonga. En mai 2013, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision. Dans un jugement rendu à la majorité par les juges Froneman, Khampepe et Skweyiya, auquel DCJ Moseneke, Juge Cameron et Juge Yacoob ont souscrit, la Cour constitutionnelle a confirmé l'appel. La majorité a estimé que, au moment de la conclusion du prétendu mariage entre la première défenderesse et le défunt, le droit coutumier Tsonga exigeait que la première épouse soit informée du mariage coutumier subséquent de son mari. Le mariage de la première défenderesse a été jugé invalide parce que la requérante n'avait pas été informée.
211. De l'avis de la majorité, en conformité avec les obligations de cette Cour d'élaborer un droit coutumier vivant d'une manière qui est conforme à la Constitution, le droit coutumier Tsonga devait être développé pour inclure une condition, dans la mesure où il ne le fait pas déjà, que le consentement de la première épouse est nécessaire pour la validité du mariage coutumier ultérieur d'un mari. Cette évolution découle des exigences fondamentales de la dignité humaine et de l'égalité en vertu de la Constitution. La signification de l'arrêt est que, désormais, tous autres mariages coutumiers Tsonga doivent se conformer à l'exigence de consentement pour être valides.

Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

³⁹⁶ 2013 (4) SA 415 (CC)

212. La séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage en Afrique du Sud ne peuvent se faire que conformément à la loi et constatés par une ordonnance judiciaire. La loi sur le mariage, de 1961³⁹⁷, dont les dispositions pertinentes s'appliquent mutatis mutandis aux unions civiles, ainsi qu'aux mariages religieux et coutumiers, prévoit de façon générale la dissolution des mariages. L'article 8 (1) de la Loi de 1998³⁹⁸ sur la reconnaissance des mariages coutumiers prévoit qu'un mariage coutumier ne peut être dissout par un tribunal que par un jugement de divorce à raison de la rupture irrémédiable du mariage.
213. En Afrique du Sud, le mariage, le divorce, la cohabitation et la séparation sont des événements clés dans la fondation ou la dissolution des familles et peuvent avoir un impact fort et durable sur les conditions de vie des femmes, leur accès aux ressources, les possibilités qui s'offrent à elles et leurs responsabilités. L'état civil est positivement lié à l'âge en Afrique du Sud. La situation de famille des femmes et des hommes par groupe d'âge³⁹⁹ se présente comme suit : Dans la catégorie «jamais marié», 67,3% de femmes dans le groupe d'âge 18-34 ans; 22,6% dans le groupe 35-59 ans; et 8% dans le groupe des 60 ans et plus, et dans la catégorie "séparés ou divorcés": 2,1% de femmes dans le groupe d'âge 18-34 ans comparativement à 0,9% d'hommes; 8,6% de femmes dans le groupe d'âge 35-59 par rapport à 5,1% d'hommes; et 6,1% de femmes dans le groupe des 60 ans et plus, comparativement à 4,7% d'hommes dans ce même groupe.
214. Ces statistiques font ressortir un phénomène de femmes vivant indépendamment des hommes qui, selon toute probabilité, peut être attribué à leur émancipation, leur autonomisation, leur statut socio-économique et éducatif, ainsi qu'aux choix qu'elles peuvent faire en ce qui concerne le nombre d'enfants, l'espacement des enfants et le fait d'en avoir ou non. Toutefois, ces statistiques indiquent également une charge de plus en plus importante sur les femmes en tant que chef de ménages et de familles, mais également des niveaux croissants de pauvreté de ces ménages.

Protection des enfants au sein de la famille

215. La Loi de 1979⁴⁰⁰ sur le divorce visait à modifier le droit en matière de divorce. Trois textes de loi ayant une incidence sur les dispositions de cette loi ont été adoptés entre 2004 et 2007, à savoir la Loi de 2002 sur les soins de santé mentale⁴⁰¹, la loi de 2005⁴⁰² sur les enfants, et la loi sur l'union civile de 2006.⁴⁰³ Cette loi devrait être modifiée pour la mettre en conformité avec ces trois textes de loi.

³⁹⁷ Loi N° 25 de 1961

³⁹⁸ Loi N° 120 de 1998

³⁹⁹ Statistics South Africa: 2011: Profil social des groupes vulnérables en Afrique du Sud - 2002-2010

⁴⁰⁰ Loi N° 70 de 1979

⁴⁰¹ Loi N° 17 de 2002

⁴⁰² Loi N° 38 de 2005

⁴⁰³ Loi N° 17 de 2006

216. La Loi de 1987⁴⁰⁴ sur la médiation dans certaines affaires de divorce visait à faciliter la médiation dans les procédures de divorce et à sauvegarder les intérêts des enfants découlant de telles procédures, et prévoyait l'examen par un tribunal du rapport et des recommandations d'un avocat de la famille avant de rendre un jugement de divorce ou d'autres mesures. Le rôle de l'avocat de la famille est prévu dans la loi sur les enfants de 2005.⁴⁰⁵
217. La loi de 1998⁴⁰⁶ sur l'obligation alimentaire définit le cadre pour le suivi et la mise en œuvre des ordonnances alimentaires. Elle prévoit le traitement des plaintes reçues de personnes réclamant des pensions alimentaires, qui ont connu des difficultés avec le traçage des débiteurs d'aliments défaillants et l'exécution des ordonnances alimentaires, ainsi que les plaintes des parties intimées sur l'incapacité de se conformer aux ordonnances alimentaires et de l'abus du système de pension alimentaire. Le projet Isondlo a aidé à atténuer le problème du traçage des défaillants par la formation des enquêteurs sur l'exécution des ordonnances alimentaires. Ce projet a permis d'obtenir de meilleurs services de pension alimentaire.
218. Dans le souci de protéger les enfants mineurs, le Ministère de la Justice et du Développement constitutionnel s'est au cours des 20 dernières années, efforcé d'assurer la protection des enfants dans notre société. L'un des domaines qui ont un impact profond sur la vie des enfants est celui de l'obligation alimentaire.
219. Pour lutter contre la négligence des enfants et des jeunes dans la société, le Ministère a identifié l'entretien des enfants comme l'une de ses principales priorités. Il reçoit chaque année plus de 200 000 nouvelles demandes. Le nombre de demandes de renseignements sur les pensions alimentaires a augmenté de 50% entre 2011/12 et 2012/13, tandis que le nombre d'ordonnances alimentaires accordées a augmenté de 56% sur la même période. Les parents sont conjointement responsables de l'entretien de leurs enfants, cependant aujourd'hui la responsabilité d'entretenir financièrement les enfants repose souvent sur les épaules de mères célibataires qui, dans de nombreux cas, ne reçoivent pas le soutien financier du père biologique. Ces mères célibataires font alors face à des procédures judiciaires laborieuses pour amener ces pères à s'exécuter.
220. Le Ministère met continuellement en place des mesures visant à améliorer le système de pension alimentaire. Les stratégies comprennent à la fois des mesures proactives et réactives. Les mesures proactives visent la prise d'ordonnances antérieures au défaut d'entretien. Le débiteur défaillant va désormais verser les montants dus au bénéficiaire directement dans son compte bancaire. Il a en outre été estimé que le renforcement de l'efficiace et l'efficacité de l'utilisation des mesures de recouvrement garantirait un meilleur taux de versement des aliments en souffrance aux bénéficiaires. Une approche de tolérance zéro a été adoptée à l'égard des débiteurs d'aliments défaillants. Cela comprend la retenue sur salaire à des fins de versement d'aliments.

⁴⁰⁴ Loi N° 24 de 1987

⁴⁰⁵ Loi N° 38 de 2005

⁴⁰⁶ Loi n° 99 de 1998

221. Le programme d'entretien a été conçu pour réduire au minimum le temps passé sur les files d'attente, de renforcer le processus d'enquête utilisé dans la localisation des débiteurs défaillants, et d'améliorer le système de paiement afin d'assurer que les bénéficiaires légitimes sont payés à temps. Cette stratégie a eu un grand succès en permettant d'amener des milliers de débiteurs défaillants à s'exécuter. De nombreux débiteurs défaillants ont été arrêtés et traduits en justice, permettant à des centaines de créanciers d'aliments de recevoir régulièrement leurs dus. La stratégie a permis également de réduire les failles dans le système et introduit des mécanismes plus stricts pour faire exécuter les obligations de paiements. Le gouvernement est déterminé à réduire le délai d'exécution des obligations alimentaires en veillant à ce que les paiements de saisie-arrêt soient versés directement aux créanciers d'aliments. Ces paiements directs aident les bénéficiaires d'aliments puisque l'argent est reçu directement du tiers saisi, au lieu d'attendre que les fonds soient crédités dans le compte bancaire du tribunal. Un système de transfert électronique de fonds (TEF) a été créé pour permettre aux bénéficiaires d'avoir un accès rapide et sûr aux fonds.
222. Le gouvernement a également nommé des enquêteurs chargés des questions alimentaires et des gestionnaires de dossiers dans toutes les régions pour gérer les plaintes liées aux services d'entretien.
223. Certains défis sont notés dans la mise en œuvre pratique qui nécessite une révision complète de la Loi. Ce travail est actuellement en cours. Un projet d'amendement de la loi sur l'obligation alimentaire a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel en novembre 2014.
224. Le but du projet d'amendement 2014 est de modifier la loi sur l'obligation alimentaire de 1998⁴⁰⁷ afin d'améliorer le système d'entretien en attendant la finalisation, par la Commission sud-africaine de réforme du droit, de la révision de la Loi. Le projet de loi vise à réglementer davantage le dépôt de plaintes relatives à l'entretien et la compétence des tribunaux d'entretien et de l'examen des plaintes relatives à la pension alimentaire. Il vise également à mieux réglementer l'assignation des témoins à des fins d'enquête sur l'obligation alimentaire et à réglementer les demandes de pension afin de prévoir l'octroi d'ordonnances alimentaires provisoires. Il vise en outre à réglementer les circonstances dans lesquelles les ordonnances alimentaires peuvent être accordées par défaut, à réglementer davantage l'octroi d'ordonnances d'adjudication des dépens et également à réglementer la déclaration des débiteurs défaillants auprès de toute structure qui a pour objet l'octroi de crédit ou est impliquée dans l'appréciation de la solvabilité des personnes. Il vise enfin à réglementer davantage la fixation des émoluments, à renforcer les sanctions contre certaines infractions, à créer de nouvelles infractions et à réglementer davantage la conversion de procédure pénales en demandes de renseignements de pension alimentaire.

⁴⁰⁷ Loi N° 99 de 1998

225. **Le tableau 9 ci-dessous se réfère aux procédures civiles pour les questions d'obligation alimentaire**

Tableau 9 : Affaires de pension alimentaire - Procédure civile

Période de référence	Nouvelles demandes reçues	Demandes de renseignements reçues	Ordonnances accordées	Ordonnances par consentement	Ordonnances par défaut	Ordonnances modifiées
2012/2013	174 875	334 218	90 343	86 592	8 562	20 180
2013/2014	176 485	225 634	55 227	82 811	6 242	17 352
% Modification	0.92	-32.49	-94.26	-4.37	-27.10	-14.01

226. **Le tableau 10 ci-dessous se rapporte aux procédures pénales pour les affaires relatives à la pension alimentaire** Une fois qu'un tribunal a accordé une ordonnance de pension alimentaire et que l'intimé ne s'y conforme pas, l'affaire peut devenir pénale - Article 31 de la loi sur l'obligation alimentaire de 1998.

Tableau 10 : Affaires de pension alimentaire - Procédure pénale (article 31 de la loi sur l'obligation alimentaire)

Exercice	Affaires reportées	Nouvelles affaires	Finalisée			Radiée du rôle				Affaires tranchées	Affaires en instance	
			Coupable	Non culpabilité	Autres : Finalisée	Radiée	Transférée	Mandat d'arrêt	Retirée			Autres : Retirée du rôle
2012/2013		14 384	1 017	339	1 025	2 383	12	1 787	5 755	36	12 354	3179
2013/2014	3179	10 952	1 051	294	707	2 165	36	1 603	6 130	125	12 111	1 603
% Modification		-23.9	3.3	-13.3	-31	-9.1	200	-10.3	6.5	247.2	-2.0	-49.6

227. Au 31 mars 2014, 12 111 affaires étaient en instance.

228. La loi de 2005⁴⁰⁸ sur les enfants, a été promulguée, ouvrant la voie à une nouvelle dispensation juridique pour la protection et la promotion des droits des enfants dans le pays. La Loi énonce les principes relatifs à la prise en charge et la protection des enfants. Elle dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être la considération première dans le traitement des questions relatives aux enfants. Elle définit les responsabilités et droits des parents en plus de régir l'adoption.

⁴⁰⁸ Loi N° 38 de 2005

229. À la fin de l'apartheid et l'instauration d'un nouveau régime démocratique en 1994, le gouvernement postapartheid a mené diverses réformes politiques et législatives visant, entre autres, le réaligement des institutions du pays, afin de transformer la société sud-africaine. Cependant, la question de la famille n'a pas été abordée explicitement dans beaucoup de ces politiques. Au contraire, elle est généralement sous-entendue et, en conséquence, la plupart des avantages socio-économiques profitent indirectement à la famille. Par exemple, les cinq principales politiques d'aide sociale du pays sont axées uniquement sur des individus spécifiques, à savoir : les personnes âgées (pension de vieillesse), les personnes handicapées (prestations d'invalidité) et les enfants (allocations d'aide à l'enfance, subventions au placement familial, et allocations pour soins à personne à charge).
230. L'absence d'un cadre politique spécifique sur la famille en Afrique du Sud a, au fil des ans, été identifiée par les décideurs, les universitaires, la société civile et les citoyens concernés comme une lacune de taille qui devait être corrigée d'urgence. Le démarche préconisée dans le Livre blanc sur la famille (2012) était de prendre en compte le cadre législatif et politique, mais également d'adopter une approche fondée sur les droits ; une perspective de renforcement ; une approche axée sur le cycle de vie ; une approche systémique et une approche de développement social. C'est une façon de reconnaître que la famille est l'unité de base de la société et joue un rôle clé dans la survie, la protection et le développement des enfants. La raison en est que la famille doit être soutenue et ses capacités renforcées dans le but de répondre aux besoins de ses membres, ce qui nécessite une gamme de services de soutien pour promouvoir la vie de famille et le développement familial. Entre autres besoins, les familles doivent également bénéficier de services de soutien supplémentaires pour leurs permettre de résoudre les problèmes survenant dans les relations humaines, notamment les conflits, la communication, le rôle parental, la toxicomanie, la violence familiale, mais également de prendre en charge les problèmes découlant des changements et des événements de la vie.
231. Le Livre blanc repose donc sur trois priorités stratégiques : la promotion d'une vie de famille saine ; le renforcement de la famille ; et la préservation de la famille, et tout cela est envisagé dans le cadre d'un mode de coordination et de mise en œuvre intersectorielles et complémentaires, impliquant plusieurs secteurs clés et connexes du gouvernement et d'autres parties prenantes.

ARTICLE 8 : ACCÈS À LA JUSTICE ET ÉGALE PROTECTION DEVANT LA LOI

232. La Constitution⁴⁰⁹ garantit à toute personne le droit d'accès aux tribunaux dans sa quête de justice. Elle garantit également aux femmes sud-africaines une protection égale devant la loi.

⁴⁰⁹ Art. 34

En effet, la Constitution dispose en son article 9(1) que «tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection et au même bénéfice de la loi.»

233. Les tribunaux ont rendu des décisions historiques qui ont vu les femmes prendre des postes de direction clés dans les milieux traditionnels de gouvernance. Dans l'affaire *Shilubana c. Nwamitwa*⁴¹⁰, la Cour constitutionnelle a estimé que les chefs tribaux ont le pouvoir de modifier le droit coutumier pour permettre la nomination d'une femme comme chef de tribu au motif que la pratique coutumière qui interdisait aux femmes d'être des chefs était discriminatoire et contraire à la Constitution. Les hommes comme les femmes ont le droit d'ester en justice et de conclure un contrat en leur nom propre.
234. Un autre changement fondamental à l'égard de l'égalité devant la loi en matière civile a été la reconnaissance du statut juridique à part entière de la femme en vertu du droit coutumier. En vertu de l'article 11 (3) (b) de la Loi de 1927⁴¹¹ sur l'administration noire, une femme noire dans un mariage coutumier était considérée comme une mineure et le mari comme son tuteur. Cette disposition archaïque a cessé de s'appliquer depuis l'abrogation de la Loi de 1927 sur l'administration noire. La loi de 1998⁴¹² sur la reconnaissance des mariages coutumiers, prévoit l'égalité de statut et de capacité des femmes dans les mariages coutumiers. En particulier, l'article 6 de la Loi dispose que «une femme dans un mariage coutumier a, sur la base de l'égalité avec son mari et sous réserve du régime matrimonial régissant le mariage, un statut et une capacité à part entière, y compris la capacité d'acquérir des actifs et d'en disposer, de conclure des contrats et d'ester en justice, en sus des droits et des pouvoirs qu'elle peut avoir en droit coutumier ».
235. Pour garantir le droit d'accès à la justice pour les femmes, Legal Aid South Africa, un organisme statutaire autonome, représente les personnes indigentes ou met à leur disposition une représentation juridique aux frais de l'État. Il fournit des services d'aide juridique dans toutes les juridictions pénales du pays grâce à une présence au niveau national avec 62 centres de justice et 55 bureaux satellites. Legal Aid South Africa a désigné les femmes comme l'un de ses groupes de réflexion spéciaux. À cet égard, il prend des mesures proactives pour atteindre les femmes qui ne peuvent pas se permettre les frais de représentation juridique et répondre à leurs besoins en la matière. Il intervient également dans les contentieux particuliers ou d'intérêt public par l'offre de représentation juridique dans les affaires ayant un intérêt particulier pour les femmes.

ARTICLE 9 : DROIT DE PARTICIPATION AU PROCESSUS POLITIQUE ET À LA PRISE DE DÉCISIONS

236. L'Afrique du Sud a fait des progrès importants pour assurer la participation des femmes aux processus politiques et décisionnels. La loi électorale de 1998⁴¹³ fait obligation à chaque parti

⁴¹⁰ (2008) ZACC 9

⁴¹¹ Loi N° 38 de 1927

⁴¹² Loi N° 120 de 1998

⁴¹³ Loi N° 73 de 1998

politique et candidat inscrit à respecter les droits des femmes et de communiquer librement avec les partis et les candidats, pour faciliter la participation pleine et égale des femmes dans les activités politiques, afin d'assurer le libre accès des femmes à toutes les réunions, marches, manifestations, rassemblements et autres événements publics et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les femmes sont libres de mener des activités politiques. La Loi de 1998 sur les structures municipales des administrations locales requiert la parité dans la représentation des femmes et des hommes sur les listes des partis politiques et dans les comités de section. La Loi de 1998⁴¹⁴ sur les structures municipales des administrations locales requiert la parité dans la représentation des femmes et des hommes sur les listes des partis politiques et dans les comités de section.

237. Selon la Commission électorale de l'Afrique du Sud, plus de femmes (54,9%) comparativement aux hommes (45,1%) s'étaient inscrites pour voter lors des élections nationales de 2009. Sur les 25,39 millions d'électeurs inscrits pour le scrutin du 7 mai 2014, 55% étaient des femmes. Les statistiques des élections de mai 2014 ont en outre montré que le taux de participation chez les électeurs de sexe féminin était sensiblement plus élevé, avec 76%, comparé au 70% de leurs homologues de sexe masculin.⁴¹⁵
238. La loi-cadre de 2003⁴¹⁶ relative à la gouvernance et aux autorités traditionnelles exigent qu'au moins 30% des membres de la Chambre nationale des chefs traditionnels soient des femmes. La loi prévoit des mesures pour assurer la parité de représentation entre les chefs traditionnels femmes et hommes dans les districts municipaux et les municipalités locales, et contient des dispositions explicites sur la promotion de l'égalité des sexes et du non-sexisme. Le préambule stipule que - «Une communauté traditionnelle doit transformer et adapter le droit coutumier et les coutumes relatives à l'application de la présente loi afin de se conformer aux principes pertinents énoncés dans la Déclaration des droits dans la Constitution; en particulier en prévenant la discrimination injuste; promouvant l'égalité; et en cherchant à améliorer progressivement la représentation des femmes dans la succession aux postes traditionnels de direction. L'institution de leadership traditionnel a créé un Comité du portefeuille sur le genre, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées qui aide à surveiller les pratiques culturelles et les coutumes qui portent atteinte à l'égalité des sexes. Ce comité maintient également le débat sur le genre au sein de l'Institution de leadership traditionnel.
239. Sur le plan politique, le Congrès national africain (ANC) a adopté un quota volontaire de 30% pour les femmes en 2002. En 2007, ils l'ont porté à 50% aux niveaux national et local. L'ANC avait également adopté un quota paritaire (50/50) lors des élections nationales de 2009. Il est actuellement le seul parti à appliquer un quota volontaire pour les femmes. Depuis 1994, la représentation des femmes n'a cessé d'augmenter, principalement en raison du quota de l'ANC.

⁴¹⁴ Loi N° 117 de 1998

⁴¹⁵ "Promouvoir des élections libres et justes," Mosotho Moepya, 2014

⁴¹⁶ Loi N° 41 de 2003

La représentation des femmes au Parlement est passée de 28% après les élections de 1994, à 30% en 1999, 33% en 2004 et 44% après les élections de 2009.⁴¹⁷

240. Les législatures nationales et provinciales de l'Afrique du Sud sont parmi les plus représentatives du monde en termes de genre. L'Afrique du Sud occupe actuellement la deuxième place au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe et fait partie des premiers 10 pays au monde en termes de représentation des femmes au Parlement, selon les statistiques de 2014 de l'Union interparlementaire. Après les élections de 2014, sur les 830 candidats ayant pris fonctions en tant que représentants des assemblées législatives nationales et provinciales, environ 42% étaient des femmes, l'Assemblée législative du Limpopo affichant la plus forte proportion de représentantes femmes, à 47%; la plus faible représentation étant 38% au sein de la législature du Cap occidental. Ceci est très loin des niveaux d'avant l'avènement de la démocratie et montre une amélioration significative de la situation de 1994 à 1999, lorsque les femmes ne représentaient que 26,76% des candidats, et 2004 lorsque 30,65% des candidats étaient des femmes.⁴¹⁸
241. La Loi de 1998⁴¹⁹ sur l'équité en matière d'emploi, prévoit l'équité dans le domaine d'emploi et les questions qui s'y rapportent.
242. Depuis les élections démocratiques de 1994, l'Afrique du Sud a vu un certain nombre de femmes assumer des postes de direction dans des domaines dominés auparavant par les hommes. L'une des réussites de notre démocratie est celle de la représentation des femmes aux postes politiques et de prise de décision. L'implication des femmes dans les processus de gouvernance constitue l'un des succès de l'Afrique du Sud les plus acclamés à travers le monde. L'élection du Dr Nkosazana Dlamini-Zuma en juillet 2012, la première femme en Afrique, à la présidence de la Commission de l'Union africaine; la nomination du Dr Phumzile Mlambo-Ngcuka, ancienne vice-présidente du pays, comme Sous-Secrétaire général et Directrice exécutive d'ONU Femmes; et le positionnement/la situation d'autres femmes sud-africaines telles que Mme Geraldine Frazer-Moleketi, Envoyée spéciale sur les questions de Genre de la Banque africaine de développement; Mme Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et la juge Navi Pillay comme ancien Haut-commissaire aux droits de l'homme et auparavant comme juge à la Cour pénale internationale (CPI) sont une indication de l'impact que les femmes dans les instances de décision ont eu à gagner la confiance des citoyens en Afrique du Sud, sur le continent et dans le monde.
243. Les femmes ont occupé des postes tels que Commissaire de police, Protecteur du citoyen, PDG de la Bourse de Johannesburg, Président de la Commission électorale indépendante, Gouverneur de la Banque de réserve, Président de la Commission sud-africaine de la réforme du

⁴¹⁷ "South Africa: Snubbing quotas for women, snubs transformation," Katherine Robinson (Afrique du Sud : Snober les quotas de femmes, c'est snober la transformation), 2014 (<http://www.genderlinks.org.za/article/south-africa-snubbing-quotas-for-women-snubs-transformation-2014-02-07>)

⁴¹⁸ "Promouvoir des élections libres et justes," Mosotho Moepya, 2014

⁴¹⁹ Loi N° 55 de 1998

droit, et autres. Les femmes ont également occupé le poste de vice-président du pays, notamment le Dr Phumzile Mlambo-Ngcuka de 2005 à 2008 et Mme Baleka Mbete de 2008 à 2009, respectivement. Le premier Président de l'Assemblée nationale était une femme, le Dr Frene Ginwala, suivie de Mme Baleka Mbete en 2004-2009 qui a été réélue après les élections de 2014. Nous avons également eu des femmes comme vice-présidents de l'Assemblée nationale au cours des 20 ans dernières années.

244. Les femmes font des percées dans les instances de direction des entreprises et sont à la tête de géants de dimension mondiale dans le pays, comme la PDG de ABSA Bank. Les femmes possèdent des conglomérats dans le pays, certaines femmes d'affaires étant millionnaires de leur propre chef. On peut également retrouver des femmes présidentes de conseils d'administration dans le pays, tandis que d'autres font leur entrée dans les territoires dominés auparavant par les hommes et y jouent un rôle de premier plan, par exemple, le chef du département de Paléontologie de l'Université de Cape Town est une femme, et la South African Airways (SAA) a maintenant des femmes pilotes, certaines effectuant des vols internationaux. Les femmes sont dans les Forces de défense, la marine et l'Armée de l'air sud-africaines. En fait, elles représentent près de 40% du corps des hauts fonctionnaires dans la fonction publique et, dans l'ensemble, les femmes constituent plus de 50% des employés de la fonction publique.
245. Les femmes ministres ont, au cours des deux décennies de liberté, eu à occuper des portefeuilles clés précédemment détenus par des hommes, notamment les départements suivants : Éducation de base; Développement des petites entreprises; Défense; Environnement; Hydraulique et Assainissement; Intérieur; Services correctionnels; Services et Administration publics; Entreprises publiques; Établissements humains; Relations internationales et la Coopération; Transports; Travail; Énergie; Sciences et technologie; Ressources minérales; Développement social; et l'Agenda des femmes. En fait, sous la houlette du ministre des Sciences et de la Technologie, qui est une femme, l'Afrique du Sud a remporté l'appel d'offres du projet Square Kilometre Array (SKA).
246. En août 2012, il y avait 15 femmes ministres (42%) au sein du Cabinet ; 14 vice-ministres femmes (43%) ; 5 femmes premiers ministres provinciaux (55%) ; une femme vice-président au Parlement national ; 44% des sièges du Parlement national sont occupés par des femmes et 16 femmes (33%) siègent au sein du Conseil national des provinces.
247. Après les élections nationales de 2014, il y a eu 15 femmes ministres et 18 femmes vice-ministres . Sur les 400 sièges à l'Assemblée nationale, 166 (41,5%) sont occupés par des femmes. Sur les 54 membres du Conseil national des provinces, 19 (35,2%) sont des femmes.

Les femmes au sein du Cabinet

248. La représentation des femmes au sein du Cabinet n'a cessé d'accroître depuis les premières élections démocratiques de 1994. L'Afrique du Sud a atteint l'objectif de représentation de 30% des femmes aux postes de prise de décision politiques conformément à l'objectif de la SADC en 2003. En 2005, l'Afrique du Sud a adopté le principe de la parité de 50% entre les sexes en

conformité avec l'objectif de la Commission de l'UA, et en 2008 avec le Protocole de la SADC sur le genre et le développement. La représentation des femmes au niveau du Cabinet se situe actuellement à 41%.

249. **Le tableau 11 ci-dessous met en évidence les tendances de l'évolution de la représentation des femmes ministres au sein du Cabinet de 1994 à 2014.**

	1994	1996	2003	2004	2009	2014
Nbre de femmes Ministres	3	4	9	12	14	15
Nbre de Ministres hommes	24	21	18	16	20	19
Total nbre de Ministres du Cabinet	27	25	27	28	34	34
% représentation des Ministres femmes	11%	16%	33.3%	42.8%	41%	41,5%

Femmes vice-ministres

250. Après les élections de 2014, la représentation des femmes vice-ministres est de 47%. La représentation des femmes à ce niveau de la prise de décision est généralement stable, atteignant même la parité en 2003-2004. À la suite des élections de 2009, le nombre de femmes vice-ministres a diminué, pour revenir à 39%, mais ce chiffre a changé depuis le remaniement du Cabinet au début de 2012. Le tableau 12 ci-dessous montre le nombre de femmes vice-ministres de 1994 à 2014.

	1994	1996	2003	2004	2009	2014
Nbre de femmes Ministres	3	8	8	10	11	18
Nbre de Ministres hommes	9	5	8	10	17	20
Total nbre de Ministres du Cabinet	12	13	16	20	28	38
% représentation des femmes Ministres	25%	62%	50%	50%	39%	47%

Les Femmes au Parlement

251. La représentation des femmes au Parlement est passée de 27,8% en 1994 à 44% en 2012 et a légèrement diminué, pour revenir à 42% après les élections de 2014. Kwazulu-Natal avait la plus faible représentation des femmes en 1994 avec 13,6%, mais a depuis enregistré une hausse de la représentation des femmes avec 37,5% à l'Assemblée législative en 2009. D'autre part, le Cap occidental a enregistré une baisse en 2009, si bien qu'il est désormais la province qui a le plus faible taux de représentation des femmes au sein des législatures provinciales du pays. En effet, suite aux élections de 2009, toutes les provinces ont dépassé l'objectif de 30% et sont sur la bonne voie vers la représentation paritaire (50/50) des femmes au sein des instances de prise de décision politiques.
252. Après les élections de 2014, sur les 830 candidats ayant pris fonctions en tant que représentants des assemblées législatives nationales et provinciales, environ 42% étaient des femmes, l'Assemblée législative du Limpopo affichant la plus forte proportion de représentantes femmes, à 47%; la plus faible représentation étant 38% au sein de la législature du Cap occidental. A l'Assemblée nationale, 47% des sièges de l'ANC sont occupés par des femmes, l'Alliance démocratique en a 28% et les Combattants de la liberté économique 32%.⁴²⁰

Le tableau 13 ci-dessous indique la représentation des femmes membres du Parlement et des législatures provinciales au cours des cinq périodes électives.⁴²¹

	1994	1999	2004	2009	2014
	%	%	%	%	%
Parlement	27.8%	30%	32.8%	43.3%	41%
Législatures provinciales	23.5%	27.7%	31.7%	41.5%	37%
Total	25.4%	29.2%	32.5%	42.4%	39%

Les Femmes dans les Collectivités locales

253. Au niveau des administrations locales, des progrès constants sont enregistrés dans la représentation des femmes. Après les élections locales de 2011, la représentation des femmes dans les conseils des collectivités locales se situe à 38,4% contre 28,2% en 2000.
254. **Le tableau 14** ci-dessous indique les tendances de la représentation des femmes membres des conseils des collectivités locales.

	1995	2000	2006	2009	2011

⁴²⁰ "Représentation hommes-femmes au Parlement: Au-delà des chiffres", l'Assemblée des peuples, mai 2014 (<http://www.pa.org.za/blog/gender-representation-parliament-beyond-numbers>)

⁴²¹Présidence, RAS: 2012: Indicateurs de développement en Afrique du Sud 2012, Pretoria

	%	%	%	%	%
Représentation proportionnelle	28%	38%	42%	42.4%	43.3%
Comité de quartier	11%	17%	37%	36.6%	32.9%
Total	19%	28,2%	40%	39.7%	38.4%

255. Selon l'Association sud-africaine des administrations locales (SALGA), le nombre de femmes conseillères ont augmenté de 29% à 42% entre 1994 et 2006 grâce à sa campagne de parité (50/50) qui a contribué de manière significative à cette hausse. Alors que le pays continue à plaider pour l'équité, les femmes des administrations locales ont formé la Commission des femmes de SALGA.
256. **Le tableau 14 ci-dessus met en évidence les progrès constants réalisés au cours des trois premières élections locales, avec la représentation des femmes qui est passée de 19% en 1995 à 29% en 2000. Suite à l'adoption par l'ANC du quota 50/50 au niveau du parti en 2006, ce chiffre a augmenté de façon spectaculaire pour atteindre 40% dans les élections locales de 2005.** Il y a, cependant, une légère baisse de la représentation des femmes dans les Comités de quartier à 33% en 2011, ainsi qu'une diminution correspondante de 2 points de pourcentage en moyenne de la représentation des femmes.

Les femmes et les élections en Afrique du Sud

257. Lors des élections de 2014, les femmes constituaient 56% du nombre total d'électeurs inscrits contre 55% en 2009. Selon la Commission électorale sud-africaine, plus de femmes (54,9%) comparativement aux hommes (45,1%) s'étaient inscrites pour voter lors des élections nationales de 2009. Sur les 25,39 millions d'électeurs inscrits pour le scrutin du 7 mai 2014, 55% étaient des femmes. Les statistiques des élections de mai 2014 ont en outre montré que le taux de participation chez les électeurs de sexe féminin était sensiblement plus élevé, avec 76%, comparé au 70% de leurs homologues de sexe masculin.⁴²²

Les femmes dans le Service extérieur

258. Les nominations de femmes à des fonctions diplomatiques ont augmenté de façon spectaculaire. En 2001, seules 8 femmes, soit 17,4% du nombre total, occupaient les fonctions de chefs de missions à l'étranger. Ce nombre est passé à 24,2% en 2005. En 2008, les femmes représentaient 26% des ambassadeurs, hauts-commissaires et consuls généraux nommés, passant à 29,13% en août 2012 et à 29,3% en 2013. En novembre 2014 ce chiffre se situe à 29%.

⁴²² "Promouvoir des élections libres et justes," Mosotho Moepya, 2014

Les femmes dans l'Ordre judiciaire

259. L'Afrique du Sud a également pris des mesures pour garantir que les femmes soient représentées de manière égale au sein des organismes judiciaires et d'application de la loi. Le chemin vers cet exploit a été long et ardu. Les femmes ont été autorisées pour la première fois à entrer dans la pratique juridique en Afrique du Sud en 1923. La première femme juge, une femme blanche, a été nommée à la magistrature en 1969 et était, à l'aube de la démocratie en 1994, encore la seule femme magistrate du siège.⁴²³ La première femme noire juge a rejoint la magistrature en 1995, après la fin de l'apartheid.⁴²⁴
260. Depuis lors, l'entrée des femmes dans le système judiciaire s'est quelque peu accélérée. En 2005, les femmes représentaient 13,52% des 207 juges dans le pays, dont l'une était Juge-président adjoint. En 2008, le nombre de femmes juges avait augmenté pour atteindre 30% du nombre total de juges dans le pays, et est passé à environ 34% en 2014.

Tableau 15 : Pourcentage de représentation des femmes juges 2011-2014

Juridiction	Septembre 2011				Septembre 2012				Septembre 2013				Juin 2014			
	Homme	Femme	Total	% femme	Homme	Femme	Total	% femme	Homme	Femme	Total	% femme	Homme	Femme	Total	% femme
Cour constitutionnelle	7	3	10	30%	9	2	11	18%	8	3	11	27%	8	2	10	20%
Cour Suprême d'Appel	18	7	25	28%	18	8	26	30.7%	17	8	25	32%	18	7	25	28%
Divisions Provinciales	129	50	179	27%	136	55	186	28.6%	130	61	191	32.6%	131	72	203	35%
Tribunal du Travail					8	4	11	36%	7	3	10	30%	8	3	11	27%
Cour d'Appel en matière de Concurrence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0	1	00%
Total	154	60	214	28%	171	69	234	28.7%	162	75	237	32%	166	84	250	33.6%

261. Au deuxième semestre de 2014, sur les 250 juges de l'Afrique du Sud 84 sont des femmes. Et quand bien même la diversité raciale de la Cour constitutionnelle en 20 ans de démocratie est passée de sept juges blancs et quatre juges noirs à sa composition actuelle, où la majorité des juges sont noirs et deux sont blancs, le même progrès n'a pas été réalisé en termes du genre,

⁴²³ Juge Leonora van den Heever a été nommée juge à la Division du Cap Nord en 1969. Elle a été nommée juge à la Division provinciale du Cap en 1979 et en 1991, elle fut la première femme juge à être nommée de façon permanente à la Division d'appel de la Court Suprême.

⁴²⁴ La première femme noire juge de la Haute Cour était juge Lucy Mailula qui a été nommée à la Division Locale de Witwatersrand en 1995.

puisque le nombre de femmes siégeant à la Cour constitutionnelle est resté inchangé : deux en 1994 et deux en 2014.

262. Des avancées significatives ont été accomplies en ce qui concerne la transformation de la magistrature selon le sexe. **Le tableau 16 ci-dessous présente un récapitulatif des femmes Magistrates permanentes au 31 août 2012 selon les groupes de population.**

Post/Classe	Africaine		Couleur		Indienne		Blanche		Total	%
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme		
Président Tribunal régional	3	1		1				1	6	50%
Magistrat tribunal régional	74	42	13	8	8	17	109	36	307	33.55 %
Premier magistrat	6	3	1	1	1	2	3	2	19	42.11 %
Magistrat principal	41	9	2	2	1	3	22	18	98	32.65 %
Magistrat	317	211	61	42	52	67	334	190	1274	40.03 %
Total général	441	266	77	64	62	89	468	247	1704	39.08 %

263. De nouveaux progrès ont été accomplis depuis lors. À la fin de 2014, le nombre de femmes magistrats a encore augmenté et s'établit à 667 actuellement. Cela signifie une augmentation de 134% du nombre total de femmes magistrats depuis 1998. Il n'y avait que 62 femmes africaines magistrats en 1998, aujourd'hui elles sont 285. Cela signifie une augmentation de 359%. Sur ces 285, 2 sont présidentes de tribunaux régionaux et près de 50 sont des magistrats régionaux. Les autres variations en pourcentage de notre magistrature depuis 1998 montrent que le nombre de femmes indiennes a augmenté de 363%, les femmes de couleur de 1120% et les femmes blanches de 17%.
264. Pour la première fois dans l'histoire de la magistrature nous avons, en 2014, plus de femmes que d'hommes chez les premiers magistrats. Sur les 18 premiers magistrats, 10 étaient des femmes (6 femmes africaines, 2 femmes indiennes, 1 femme de couleur et 1 femme de couleur).

Sur les 9 présidents de tribunaux régionaux, 4 étaient des femmes au moment de l'élaboration du présent ce rapport.

Les femmes dans le secteur public

265. Une récente étude⁴²⁵ internationale a montré que, en , l'Afrique du Sud était classée 4ème dans le monde, derrière le Canada, l'Australie et le Royaume-Uni, respectivement, en ce qui concerne la représentation des femmes dans les postes de responsabilité dans le secteur public. L'étude a montré que l'Afrique du Sud fait partie de l'un des quatre pays seulement du G20 qui ont un tiers ou plus de femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur public.
266. La fonction publique sud-africaine comprend un corps de hauts fonctionnaires (SMS) qui est composé de quatre catégories allant du niveau 13, classe de début, à celui de Cadre supérieur, par ex. Directeur ; au niveau 16, le plus élevé, à savoir les directeurs généraux ou chefs de services, communément appelés également Administrateurs des comptes .
267. Actuellement, on note une représentation de 40% des femmes dans le corps des hauts fonctionnaires de la fonction publique. **Le tableau 17 ci-dessous indique les tendances dans la représentation des femmes dans les postes de direction au sein du gouvernement de 2005 à 2014, avec une moyenne d'environ 1 point de pourcentage d'augmentation chaque année.**

Tableau 17 : Tendances en pourcentage de la représentation des femmes dans le corps des hauts fonctionnaires au sein du gouvernement : 2005-2014

ANNEE	POURCENTAGE DE REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LES CLASSES DU CORPS DES HAUTS FONCTIONNAIRES
Décembre 2005	30%
Décembre 2008	34.3%
Mars 2009	34.8%
Mars 2010	36%
Mars 2011	37%
Mars 2012	38.1%
Mars 2014	39.8%
Juin 2014	40%

⁴²⁵ EY's Worldwide Women Public Sector Leaders Index, 2014 (www.ey.com/government/womenleaders)

268. Le tableau 18 ci-dessous indique la représentation en chiffres réels et en pourcentage des femmes dans le corps des hauts fonctionnaires selon la race et le sexe en juin 2014. Les femmes africaines représentent 28,91% de l'effectif total du corps des hauts fonctionnaires.

Race	Sexe		Total	% femmes par groupe de population	% femmes par rapport à l'effectif total du corps des hauts fonctionnaires
	Femme	Homme			
Africaine	2728	3980	6708	40.66%	28.91%
Asiatique	240	348	588	40.81%	2.54%
Couleur	293	493	786	37.27%	3.10%
Blanche	520	832	1352	38.46%	5.51%
Total	3781	5653	9434		40.07%

269. Les chiffres du tableau 19 ci-dessous indiquent que les femmes membres du corps des hauts fonctionnaires du gouvernement ont tendance à être agrégées au niveau d'entrée de la catégorie des cadres (c.-à-d niveau 13) à 41.01%, et se réduisent, conformément aux tendances et profils typiques au plan international, à mesure que l'on avance vers les postes supérieurs de décision dans la fonction publique (c.-à-d niveau 16) à 27,33%. Ce niveau représente la classe où se retrouvent les directeurs généraux et chefs de services/

Tableau 19 : Représentation des classes du corps des hauts fonctionnaires par sexe en juin 2014

Niveau de salaire	Nbre de femmes	Nbre d'hommes	Total nbre	% de femmes
13	2722	3915	6637	41.01%
14	792	1252	2044	38.74%
15	226	377	603	37.48%
16	41	109	150	27.33%
Total général	3781	5653	9434	40.07%

270. Sur les 9 434 postes du corps des hauts fonctionnaires pourvus en juin 2014, 3 781 (40,07%) étaient occupés par des femmes et 5 653 (59,93%) par des hommes. Le tableau 20 ci-dessous indique que le nombre total de femmes africaines dans la catégorie des cadres supérieurs (c.-à-d 2728 ou 28,91%), la majorité d'entre elles (soit 1969 ou 72,18%) sont situées dans le niveau d'entrée (niveau 13) , tandis que 33 (soit 3,85%) sur un total de 2728 sont au niveau administratif le plus élevé.

Homme

Femme

Niveau	Blanche	Asiatique	Couleur	Africaine	Blanche	Asiatique	Couleur	Africaine	Total Hommes	Total femmes	Total
13	597	221	319	2778	379	174	200	1969	3,915	2,722	6,6037
14	155	90	130	877	106	49	68	569	1,252	792	2,044
15	64	31	37	245	31	17	21	157	377	226	603
16	16	6	7	80	4	0	4	33	109	41	150
Total général	832	348	490	3980	520	240	293	2728	5,653	3,781	9,434
%									59.93%	40.07%	100%

Les femmes dans le secteur privé

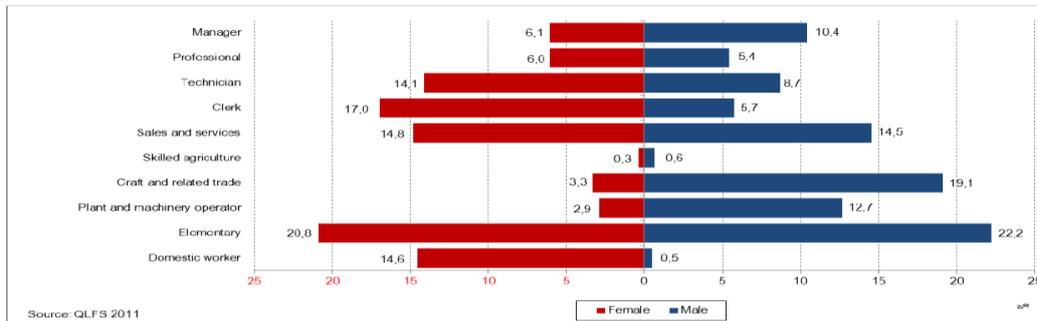
271. Les statistiques concernant la représentation des femmes aux postes de prise de décision tels que les conseils d'administration et en qualité de présidentes de CA ou dirigeantes d'entreprises en Afrique du Sud proviennent du Recensement sur les femmes d'Afrique du Sud occupant des postes de direction effectué par l'Association des femmes d'affaires (BWA). En 2012, le 8ème Recensement sur les Femmes aux postes de responsabilité fournit une analyse complète de la présence des femmes dans les conseils d'administration, et les directions générales des entreprises du secteur privé en Afrique du Sud, en particulier les sociétés cotées à la Bourse de Johannesburg, comme indiqué dans le tableau 21 ci-dessous.

Tableau 21 : Femmes aux postes de responsabilité : 2008- 2012

Représentation des femmes dans les postes de responsabilité	2008	2009	2010	2011	2012
Président-directeur général/Directeur général	3.9%	3.6%	4.5%	4.4%	3.6
Président	3.9%	5.8%	6.0%	5.3%	5.5
Administrateur	14.3%	14.6%	16.6%	15.8%	17.1
Directeur exécutif	25.3%	18.6%	19.3%	21.6%	21.4

272. Comme le montre le tableau 22 ci-dessous, les statistiques ventilées par sexe en Afrique du Sud, selon le Rapport 2011 publié en 2013 par Statistiques Afrique du Sud, font ressortir que la répartition en pourcentage des femmes âgées de 15-64 ans selon la catégorie d'emploi indique que 6% des femmes sont dans la catégorie des professionnels par rapport à 5,4% chez les hommes, mais 6,1% de femmes sont dans la catégorie des gestionnaires par rapport à 10,4% chez les hommes, ce

qui suggère que les hommes sont plus susceptibles d'être les décideurs dans leur emploi comparativement aux femmes.



273. Une base de données "des femmes prêtes à intégrer les conseils d'administration " a été lancée en Afrique du Sud, par Business & Professional South Africa (BPWSA) en partenariat avec le gouvernement, par le biais du ministère du Commerce et de l'Industrie. Il s'agit de la première base de données du genre répertoriant des femmes cadres de haut niveau formées en Afrique du Sud, où le secteur public comme privé peut accéder à de potentiels membres non exécutifs des conseils d'administration. Les femmes représentent une part importante de l'effectif et de la clientèle de la plupart des entreprises. Cependant, avec quelques exceptions notables, leur représentation au sein des conseils d'administration fait défaut. L'élargissement de la diversité des genres des conseils d'administration permet non seulement d'augmenter la taille du bassin de candidats et partant la qualité des potentiels membres des conseils , mais il contribue également à élargir les perspectives et l'expérience de toute une équipe.
274. En novembre 2010 et février 2011, respectivement , la Commission pour l'égalité des sexes a tenu des audiences publiques avec certaines structures publiques et entreprises du secteur privé sur les mesures mises en place pour assurer une représentation 50/50 de femmes dans les postes décisionnels, ainsi que la réalisation de la cible de 2% d'emploi des personnes handicapées. La sélection a été basée sur les résultats du Recensement des Femmes sud-africaines occupant des postes de direction, et les entreprises "mauvais élèves" ont été retenues. Les principales conclusions des audiences publiques ont été, entre autres, que les entreprises du secteur privé sont réticentes à mettre en œuvre les mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes. Au contraire, elles choisissent plutôt de payer une amende en guise de sanctions, conformément à la Loi sur l'équité en matière d'emploi de 1998.⁴²⁶
275. En 2014, environ 26% des postes de cadres supérieurs dans le secteur privé sud-africain étaient occupés par des femmes.⁴²⁷

⁴²⁶ Loi N° 35 de 1998

⁴²⁷ Grant Thornton, International Business Report – Women in Business, 2014.

ARTICLE 10 : LE DROIT À LA PAIX

La participation des femmes aux processus de paix

276. Les femmes sud-africaines jouent un rôle important dans la paix et la sécurité. Le gouvernement est attaché aux initiatives visant à promouvoir une société non sexiste. Les normes et valeurs favorisant l'intégration du genre, telles que consacrées dans la Constitution, guide la politique étrangère du pays, et en particulier promeuvent l'égalité des sexes comme un élément important de la participation aux missions de paix.
277. Les tentatives de l'Afrique du Sud de donner une place centrale à l'intégration du genre dans les missions de paix se fondent également sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, les éléments constitutifs du Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit (PCHRD) qui cherchent à consolider les acquis des femmes engrangés pendant les conflits et à reconstruire des institutions publiques attentives aux besoins des femmes. L'engagement de l'Afrique du Sud dans les missions de paix internationales est sous-tendu par le White Paper on South African Participation in International Peace Missions (Livre blanc sur la participation sud-africaine dans les missions de paix internationales), adopté par le Parlement en octobre 1999, qui engage le pays à soutenir les initiatives des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, le cas échéant, en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits internationaux.
278. L'Afrique du Sud a révisé son Livre blanc sur la participation aux missions internationales de maintien de la paix en 2008. Ce travail est le résultat d'une collaboration entre le ministère des Affaires étrangères (devenu aujourd'hui ministère des Relations Internationales et de la Coopération), ceux de la Défense et des Services correctionnels, la Police sud-africaine et d'autres institutions gouvernementales.
279. Le Bureau national de coordination des missions de paix est un comité interministériel ayant pour mandat de coordonner les activités des différentes structures relatives à la participation de l'Afrique du Sud dans les missions de paix. L'un de ses principaux objectifs est de souligner le rôle des femmes dans les missions de paix à l'étranger, ainsi que l'intégration du genre dans ces missions. Le pays a mis en place un projet de Plan d'action sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU).
280. Les principaux objectifs de la résolution 1325 du CSNU sont, une participation et une représentation accrues des femmes à tous les niveaux de prise de décision, une plus grande attention aux besoins spécifiques de protection des femmes et des filles dans les conflits, la prise en compte de la dimension genre dans les processus de post-conflit, l'adoption d'une perspective sexospécifique dans la programmation et dans les rapports des Nations Unies et dans les missions du CS, et l'intégration d'une perspective genre et d'une formation y axée dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Nomination de femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales

281. Au cours des 13 dernières années, l'Afrique du Sud a déployé plusieurs femmes à participer au niveau opérationnel à des missions de maintien de la paix parrainées par l'UA et les Nations Unies, en leur qualité de membres des Forces de défense nationale sud-africaines. Des mesures ont été mises en place pour le renforcement du rôle des femmes et garantir leur implication dans les processus décisionnels liés au maintien de la paix, à la diplomatie préventive et aux activités connexes.
282. Un certain nombre de femmes de haut rang, y compris la ministre des Relations internationales et de la Coopération, ont régulièrement été impliqués dans des processus décisionnels liés au maintien de la paix et à la diplomatie préventive sur le continent africain. En outre, en janvier 2005, le gouvernement sud-africain a approuvé le déploiement de membres de la Police sud-africaine au Soudan dans le cadre de la police civile de l'UA. Le contingent déployé était composé d'hommes et de femmes. Les objectifs d'équité pour ce contingent ont été maintenus à un ratio de 60% d'hommes et 40% de femmes. L'un des objectifs du déploiement était de fournir une assistance aux femmes et aux enfants, c'est-à-dire aux "personnes déplacées".
283. L'Afrique du Sud, à travers le Bureau de la Première Dame et le Bureau de la condition de la femme, à la Présidence, et le ministère de la Défense, lancé des programmes visant à aider les femmes des pays en proie à des conflits en Afrique à contribuer à la promotion de la culture de la paix sur le continent et au-delà. Cet objectif est atteint par la facilitation du dialogue entre ces femmes avec les femmes l'Association les Femmes sud-africaines dans le Dialogue (SAWID). SAWID a joué un rôle majeur dans la facilitation du dialogue entre les femmes de camps opposés, par exemple le dialogue avec les femmes de la RDC (mars 2003) et du Burundi (juillet 2004).
284. Un mouvement de solidarité active a été développé par lequel les femmes sud-africaines, en plus de s'engager dans leurs luttes cherchent également à fournir aux femmes vivant dans les zones de conflit et de post-conflit un espace pour exprimer leurs préoccupations et leurs espoirs pour l'avenir. SAWID a conduit une délégation multipartite au Soudan en 2007 pour participer à une Conférence sur les Femmes soudanaises en politique ; elle a également participé à une conférence sur le thème 'Femmes, paix et prospérité' en Tunisie en mars et en a organisé en Afrique du Sud en avril de la même année. Les femmes sud-africaines saisissent saisi les occasions qui s'offrent et assument un rôle actif en tant que dirigeants politiques, chefs d'entreprises et représentantes de la société civile pour contribuer à la résolution des conflits et pour la pleine réalisation du développement socio-économique dans le pays et sur continent.
285. Une délégation du Gabon a effectué une visite au SAMHS en août 2009, au cours de laquelle un Protocole d'accord a été signé pour faciliter de futures actions coopération. Le SAMHS a continué de s'impliquer et de participer au Congrès international sur la médecine militaire. Une première Conférence des infirmières et infirmiers militaires international a eu lieu en août 2009. L'établissement de liaisons et de réseaux avec les organisations d'infirmiers/infirmières de dix pays de la SADC, à savoir le Botswana, la République démocratique du Congo, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, a été formalisé.

286. Le Service de santé militaire d'Afrique du Sud (SAMHS) a abrité la 10ème édition de l'Assemblée générale annuelle de la Santé militaire de la SADC en décembre 2009, qui a vu l'Afrique du Sud être portée à la tête. La mise en place d'un Secrétariat de la santé militaire de la SADC et le processus d'élaboration d'une doctrine de la santé militaire conjointe pour les pays de la SADC ont été les initiatives du SAMHS. Une coopération renforcée dans le domaine de la santé militaire a lieu par le biais du Groupe de travail sur la santé militaire de la Commission interétatique de défense et de sécurité.
287. La Division de la police militaire a été impliquée dans des déploiements à l'intérieur et à l'extérieur du pays tout au long de l'année 2010. Un total de 197 membres a été déployé en République démocratique du Congo (RDC), au Burundi et au Soudan, tandis que 122 autres ont été déployés au plan intérieur au cours d'opérations et de manœuvres. Dix éléments de la police militaire de sexe féminin, dont deux étaient commandants, ont été déployés en RDC.
288. En ce qui concerne la représentation des sexes, les Forces de défense d'Afrique du Sud ont connu une augmentation en termes de nombre et le pourcentage de femmes employées, passant de 21 822 (27,8%) à 22 195 (28,2%) pour les exercices 2011/12 et 2012/13, respectivement. Cette tendance augure bien de l'intégration de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix et de résolution des conflits dans lesquelles l'Afrique du Sud est engagée sur le continent. En mars 2013, il y avait au total 10 femmes étaient représentées dans les 34 postes de direction les plus élevés et 86 femmes dans le total des 367 postes de haute direction les plus élevés. En termes de déploiements à l'étranger, en octobre 2014, sur le nombre total de 6 348 membres des Forces de défense sud-africaines déployés dans le cadre des opérations Mistral, Cuirasse et Cordite, 14% étaient des femmes.
289. Au Centre de formation aux Missions de paix de la SANDF, le spécialiste des questions de genre est chargé d'assurer que les impératifs d'égalité des sexes sont intégrés dans les programmes de tous les cours dispensés par le Centre de formation. Ces cours comprennent celui sur la Problématique du genre à l'intention des instructeurs et des conseillers et ont été suivis par 89 hommes et 51 femmes. D'autres activités de préparation au déploiement dans les zones de conflit menées par le Centre de formation (PMTC) portent sur le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion ; l'initiation à la Mission de paix à l'intention des Commandants et les Officiers d'état major, ainsi que des Observateurs militaires. Le cours sur la Problématique du genre destiné aux Conseillers offre aux participants les connaissances, les compétences et l'attitude leur permettant de gérer les questions de genre qui surviennent dans les zones de conflit. D'autres femmes originaires des États membres de la SADC participent également à ces cours.
290. L'Armée sud-africaine a également déployé des femmes en uniforme pour la protection des frontières, et sont chargées d'appréhender les immigrants illégaux, d'arrêter les criminels, mais aussi de récupérer des voitures, des armes, du bétail, des câbles en cuivre volés et de saisir des médicaments. Les opérations de lutte contre le braconnage des rhinocéros dans le parc national Kruger font partie de la mission de protection des frontières menée le long de la frontière entre la République d'Afrique du Sud et le Mozambique. Le déploiement d'éléments de l'Armée sud-

africaine a permis l'arrestation d'un certain nombre de braconniers et la confiscation de fusils de chasse, y compris des fusils d'assaut AK47.

291. En 2013, l'Afrique du Sud a contribué des troupes qui comprenaient des femmes, en compagnie de la République du Malawi et de la République-Unie de Tanzanie, à la Brigade d'intervention dirigée par la SADC en République démocratique du Congo dans le cadre de la mission de paix placée sous l'égide des Nations Unies (MONUSCO) aux fins de mettre fin aux attaques armées et aux violations des droits de l'homme perpétrées par les rebelles du M23 contre la population civile. Cette intervention a contraint le M23 à renoncer à la rébellion et à accepter d'entamer des négociations avec le gouvernement de la RDC. L'Afrique du Sud a également contribué à la résolution de conflits sur le continent grâce à son rôle en sa qualité de membre du comité ad hoc de haut niveau de l'UA sur la résolution de la crise libyenne et en tant que membre du Panel de haut niveau de l'UA.

Réduction des dépenses militaires

292. La nécessité de réduire les dépenses militaires au profit des dépenses sociales a été abordée la première fois dans le Livre blanc de 1996 sur la Défense nationale de la République d'Afrique du Sud. Le Livre blanc a souligné la complexité associée à l'élaboration des budgets de défense. Il a noté qu'il ya des intérêts divergents entre la réduction des dépenses de défense en faveur des dépenses sociales et la nécessité de maintenir une force militaire capable d'accomplir ses fonctions principales. Conformément aux recommandations du Livre blanc, l'Afrique du Sud a rationalisé ses dépenses militaires, et éliminé les gaspillages, ainsi que les doubles emplois inutiles. L'Afrique du Sud a également cherché à établir une Force régulière relativement petite et une force à temps partiel suffisamment grande comme moyen principal de garantir des capacités de défense peu coûteuses.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS

Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés

293. L'Afrique du Sud ne reconnaissait pas les réfugiés jusqu'en 1993. Par la suite, le pays est devenu partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
294. En 1998, l'Afrique du Sud a promulgué la loi sur les réfugiés, 1998.⁴²⁸ Elle définit les conditions d'accueil, ainsi que les droits et obligations des réfugiés et des demandeurs d'asile en Afrique du Sud.
295. *Le Refoulement signifie l'expulsion d'individus qui ont le droit d'être reconnus comme réfugiés. Le principe de non-refoulement a été établi pour la première fois en 1954 dans la Convention relative au statut des réfugiés, qui, en son article 33 (1), dispose que: "Aucun des États contractants*

⁴²⁸ Loi N° 130 de 1998

n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »

296. Il est important de noter que le principe de *non-refoulement* non seulement interdit l'expulsion des réfugiés dans leur pays d'origine, mais également dans tout autre pays où ils pourraient faire l'objet de persécution. La seule exception possible prévue par la Convention des Nations Unies est le cas où la personne à expulser constitue un danger pour la sécurité nationale du pays elle se trouve. La protection des réfugiés et le principe de *non-refoulement* en Afrique du Sud sont consacrés par la loi de 1998 sur les réfugiés.⁴²⁹ Cette loi vise à donner effet aux instruments, principes et normes juridiques internationaux pertinents relatifs aux réfugiés.
297. L'Afrique du Sud figure parmi les pays qui ont le plus grand nombre de personnes demandant l'asile dans le monde. En 2008, un total de 207 206 demandes a été reçu et en 2009, ce nombre est passé à 223 324. La grande majorité des demandeurs sont bien évidemment des chercheurs de travail et non pas des réfugiés au sens de toutes les conventions dont l'Afrique du Sud est signataire. L'une des mesures prises a été de renforcer l'efficacité du processus de demande d'asile. À cet égard, le ministère de l'Intérieur a introduit des contrôles supplémentaires et des processus rationalisés.
298. La loi énonce également les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Un réfugié a droit à ce qui suit :
- (a) une reconnaissance officielle écrite du statut de réfugié ;
 - (b) une protection juridique complète, qui comprend les droits énoncés dans le chapitre 2 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, à l'exception des droits qui sont applicables seulement aux citoyens ;
 - (c) un droit de séjour permanent en vertu de l'article 27 (d) de la Loi sur l'immigration, après cinq ans de résidence continue en Afrique du Sud ;
 - (d) un document d'identité ;
 - (e) un document de voyage s'il ou elle en fait la demande de la manière prescrite ; et
 - (f) de chercher un emploi.
299. L'Afrique du Sud n'abrite pas de camps de réfugiés. Pendant le traitement leurs demandes, les demandeurs d'asile titulaires d'un visa de demandeur d'asile en cours de validité peuvent se déplacer librement et ont le droit de travailler et d'étudier, mais également d'avoir accès aux services de santé de base. Les réfugiés ont le droit de demander un extrait de naissance pour leurs enfants nés en Afrique du Sud, ainsi que des documents d'identité et des documents leur permettant de voyager sauf vers leur pays d'origine.
300. Les ressortissants étrangers, une fois qu'ils entrent en Afrique du Sud, bénéficient de la protection prévue par la Constitution de la République d'Afrique du Sud. L'article 7 (1) de la Constitution dispose expressément que la Déclaration des droits consacre les droits de "toutes les personnes vivant dans notre pays." Ils bénéficient donc du droit à une représentation juridique, en plus des

⁴²⁹ Loi N° 130 de 1998

procédures de réexamen et d'appel prévues par la loi de 1998 sur les réfugiés.⁴³⁰ Diverses organisations, dont certaines financées par le HCR, fournissent des services de soutien juridique aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

301. Un demandeur d'asile, a, en outre droit, à ce qui suit pendant qu'il se trouve sur le territoire de l'Afrique du Sud :
- (a) une reconnaissance formelle écrite de sa qualité de demandeur d'asile, en attendant la finalisation de sa demande d'asile ;
 - (b) le droit de rester sur le territoire de la République d'Afrique du Sud en attendant la finalisation de sa demande d'asile ;
 - (c) le droit de ne pas être illégalement arrêté ou détenu ; et
 - (d) les droits énoncés dans la Constitution de la République d'Afrique du Sud, dans la mesure où ces droits sont applicables à un demandeur d'asile.
302. Dans l'affaire *Tantoush c. Refugee Appeal Board*⁴³¹, la Haute Cour, faisant référence à la Convention comme guide d'interprétation, a confirmé le principe de *non-refoulement*. La cour a annulé la décision de la Commission d'appel des réfugiés de ne pas accorder au plaignant le statut de réfugié en Afrique du Sud. Pour en arriver à cette décision, la cour a noté que ce serait une violation de la doctrine de *non-refoulement* que de renvoyer le plaignant en Libye car il y avait des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture, s'il y était retourné. La cour a déclaré que: *Objectivement, il y a un ensemble de violations systématiques, flagrantes voire massives des droits de l'homme en Libye; et subjectivement, les éléments de preuve montrent de manière concluante que le plaignant a participé à des activités à l'intérieur et à l'extérieur de la Libye au cours des 20 dernières années, y compris sa demande d'asile, ce qui l'exposerait particulièrement au risque de faire l'objet de torture s'il était expulsé vers la Libye.*⁴³²
303. La loi veille à ce que tous les réfugiés, notamment les femmes, soient traités avec dignité et aient un accès sans entrave produits de première nécessité, y compris la santé, des aides sociales, le logement, l'éducation et le travail. Malheureusement, il y a eu un ressentiment et une hostilité croissants contre les réfugiés, ce qui a conduit aux attaques violentes survenues dans les différentes régions du pays en mai 2008, et entraîné la mort de 62 réfugiés. Un Comité ministériel intersectoriel a été mis sur pied pour résoudre les problèmes de la xénophobie en Afrique du Sud. Les initiatives prises par le gouvernement lors de cette vague d'attaques xénophobes de mai 2008 comprennent l'érection de camps dans les points chauds pour y accueillir les réfugiés et autres citoyens étrangers et les protéger de ces attaques. Cela a été suivi par la réintégration des réfugiés et ressortissants étrangers dans les communautés après que les problèmes ont été résolus.

La participation des enfants dans les conflits armés

⁴³⁰ Loi N° 130 de 1998

⁴³¹ 2008 (1) SA 232 (T)

⁴³² Para. 135

304. En vertu de la Loi sur la défense de 1957⁴³³, dont les dispositions pertinentes étaient en vigueur jusqu'en 2002, les personnes de sexe masculin âgées de 12 à 17 ans, inclus, étaient tenues de suivre une formation de cadets obligatoire. La loi disposait en outre expressément que tout citoyen de sexe masculin âgé de 17 à 65 ans, tous deux inclus, était susceptible de servir dans l'Armée sud-africaine.
305. Cette position a changé en 2002, lorsque la nouvelle Loi sur la défense de 2002 a été adoptée⁴³⁴. La nouvelle loi interdit le recrutement d'enfants dans les forces armées en stipulant expressément que les forces armées régulières d'Afrique du Sud se composent de personnes âgées d'au moins 18 ans.

ARTICLE 12 : DROIT À L'ÉDUCATION ET FORMATION

306. Depuis 1994, l'Afrique du Sud n'a cessé d'adopter des mesures visant à transformer tous les aspects de l'éducation, y compris en faveur de la promotion des filles et des femmes. Une première mesure visant la transformation du système éducatif, a été l'adoption du Livre blanc sur l'éducation et la formation en 1995. Ce document sert de plan directeur pour la transition vers un seul système éducatif, national non racial. Des mesures de réforme juridique ont suivi l'adoption de cette Politique. La Loi sur la politique nationale d'éducation, 1996⁴³⁵, et la Loi sur les écoles sud-africaines, 1996⁴³⁶, ont été adoptées pour promouvoir l'accès à l'éducation pour tous. La Loi sur les écoles sud-africaines de 1996⁴³⁷ a rendu obligatoire la scolarisation des enfants à compter de l'année où l'enfant atteint l'âge de 7 ans jusqu'à 15 ans (ou 9ème année, selon la première éventualité).
307. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Plan national de l'enseignement supérieur a été adopté en 2001, à l'effet de tracer les axes de la restructuration du système d'enseignement supérieur. Il a établi des objectifs d'égalité pour les étudiants et des cibles d'équité en matière d'emploi. Les cibles d'équité concernant les étudiants concernent les étudiants noirs et femmes, tandis que l'équité en matière d'emploi vise à corriger les inégalités raciales et de genre en matière d'emploi.
308. En 2002, le Programme national d'éducation a été adopté. Il marque une rupture radicale par rapport au précédent programme raciste et sexiste. Ce nouveau programme a un caractère libérateur et contribue à l'édification de la nation. De plus, il est axé sur les étudiants, basé sur les résultats et est plus sensible à la question de l'égalité des sexes. Depuis son adoption, le Programme a été complété par des encarts de sensibilisation dans la presse écrite portant sur les grossesses, la violence sexuelle et le harcèlement en milieu scolaire. Les apprenants sont également sensibilisés à la prévention de la grossesse et des maladies sexuellement transmissibles et sur les projet de vie par

⁴³³ Loi N° 44 de 1957

⁴³⁴ Loi N° 42 de 2002

⁴³⁵ Loi N° 27 de 1996

⁴³⁶ Loi N° 84 de 1996

⁴³⁷ Loi N° 84 de 1996

le biais du programme de préparation à la vie active du Programme national d'éducation, qui est obligatoire de la 1ère à la 12ème année d'études. Des programmes d'éducation par les pairs, de prévention et de soutien sont également disponibles.

309. Il est intéressant de relever que les femmes sont maintenant plus nombreuses que les hommes dans les effectifs de l'enseignement supérieur. En 1993, les femmes représentaient 43% des effectifs des universités et des technikons (Conseil de l'enseignement supérieur, 1999). En 1997, les proportions étaient presque égales, mais les femmes constituaient une légère majorité des cohortes de l'enseignement supérieur. En 2011, les femmes représentaient 54% de l'ensemble des effectifs (938 201 étudiants au total) inscrits à des programmes universitaires présentiels contact et 63% de ceux qui étaient inscrits dans des programmes d'enseignement à distance. (DHET, 2013). (DHET, 2013).
310. La loi de 2006 sur les collèges d'enseignement et de formation continus⁴³⁸ (qui a abrogé la loi sur l'enseignement et la formation continus de 1998)⁴³⁹ régleme l'enseignement continu, et traite de la promotion des femmes dans ce domaine, ainsi que dans des domaines auparavant dominés par les hommes. La Loi sur le développement des compétences, 1998⁴⁴⁰ prévoit la mise à niveau et l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à l'emploi et à la promotion dans le marché du travail et fait obligation au ministère du Travail de prendre en compte les dispositions en matière d'égalité des sexes.
311. Les réformes législatives ont également ciblé la promotion de l'alphabétisation des adultes. La Loi sur l'éducation de base et la formation des adultes, 2000⁴⁴¹ prévoit l'éducation de base pour les personnes âgées qui auparavant ne pouvaient pas accéder à des possibilités d'éducation. Cette loi profite largement aux femmes en général et aux femmes noires des zones rurales, en particulier, celles qui ont été historiquement désavantagées.
312. Des mesures d'éducation ont été adoptées et mises en œuvre en Afrique du Sud après les élections démocratiques en 1994. Au lendemain des élections générales de 2009, le ministère de l'Éducation a été divisé en deux départements distincts, à savoir un pour l'éducation de base et l'autre pour l'enseignement supérieur et la formation.
313. Le ministère de l'Éducation de base a en charge le système de l'enseignement primaire et l'alphabétisation des adultes ; et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation est gère le système d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement complémentaire et de formation, l'autorité nationale des compétences, l'éducation et la formation sectoriels, les centres d'expérimentation des métiers/d'essais professionnels et les établissements de perfectionnement des compétences.
314. Cette situation est un contraste net avec le système hérité du régime d'apartheid pendant lequel le système éducatif était le long des lignes raciales et administré par au total 19 départements

⁴³⁸ Loi N° 16 de 2006

⁴³⁹ Loi N° 98 de 1998

⁴⁴⁰ Loi N° 97 de 1998

⁴⁴¹ Loi N° 52 de 2000

distincts. Les lois et les politiques décrites ci-dessus ont fourni le cadre de la transformation du système éducatif sud-africain. Des progrès ont été accomplis concernant la présence des femmes dans le système éducatif avec la parité qui est réalisée dans presque tous les domaines. Depuis 1994, l'enseignement primaire a été caractérisé par des taux élevés de scolarisation et de rétention. Ces taux montrent une forte équité entre les sexes, et là où existent de petites différences, elles sont en faveur de la petite fille. L'enseignement primaire universel est déjà effectivement une réalité. Les ratios de scolarisation nets ajustés montrent que l'enseignement primaire est à taux de 98% en 2009, contre 96% en 2002. A ce niveau, presque la même proportion de garçons d'âge scolaire que de filles est à l'école.

315. Selon le Rapport pays "Éducation pour tous"⁴⁴² de l'Afrique du Sud l'accès, la parité entre les sexes à l'enseignement primaire et secondaire, y compris le développement de la petite enfance est presque atteinte. Cependant, le ratio des garçons aux filles est légèrement plus élevé à l'école primaire, et celui des filles aux garçons est légèrement plus élevé dans les écoles secondaires.
316. **Le tableau 23 ci-dessous indique que la parité a été obtenue dans la participation des garçons et des filles dans ce groupe d'âge.** Entre 2002 et 2013, il y a une participation à peu près égale à l'éducation par les deux sexes, avec l'atteinte de l'indice de parité entre les sexes dans le groupe d'âge 7 -15 ans.

Tableau 23 : Pourcentage d'enfants de 7-15 ans fréquentant des établissements d'enseignement par sexe, 2002-2013

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Homme	96.0	96.7	97.4	97.6	97.4	97.6	97.8	98.3	98.6	98.7	98.5	98.6
Femme	96.6	97.6	98.1	97.9	97.8	98.2	98.1	98.6	98.7	98.8	99.1	98.9
Total	96.3	97.2	97.7	97.8	97.6	97.9	97.9	98.5	98.7	98.8	98.8	98.8

317. Comme le tableau 24 indique, les filles plus âgées sont plus susceptibles d'être non scolarisées que les garçons du même groupe d'âge. L'Enquête générale sur les ménages de 2013 a révélé que 15% des filles âgées de 16 à 18 ans ne fréquentaient pas un établissement d'enseignement par rapport à près de 13% des garçons du même groupe d'âge. Bien que le pourcentage de filles qui ne fréquentaient pas les établissements d'enseignement ait diminué d'environ 21% en 2002 à près de 15% en 2013, le pourcentage de garçons est resté stable à une moyenne de 14% entre 2002 et 2013.

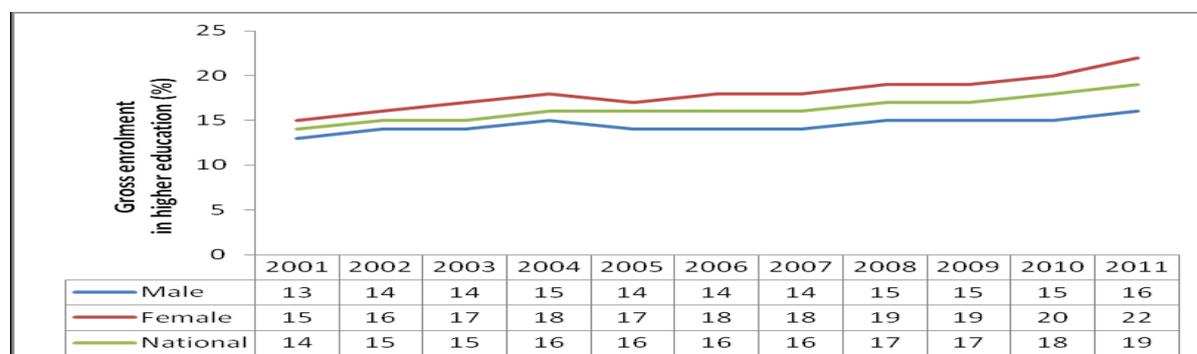
Tableau 23 : Pourcentage des jeunes de 16 -18 ans non scolarisés par sexe, 2002-2013

Sexe	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Homme	14.3	14.6	14.1	14.8	15.7	13.4	15.5	15.9	15.2	14.3	12.8	12.6
Femme	20.9	19.8	20.5	20.9	19.5	16.3	16.9	17.5	19.0	16.0	15.4	15.1
Total	17.6	17.2	17.3	17.8	17.5	14.8	16.2	16.7	17.1	15.1	14.1	13.9

⁴⁴² 2009

318. Les taux d'achèvement du primaire se sont également améliorés, passant de 89,6% en 2002 à 93,8% en 2009 et 96,1% en 2011. Ces taux d'achèvement s'accompagnent également de l'amélioration des taux d'alphabétisation qui atteignent 93%.
319. Le Plan stratégique de l'enseignement supérieur et de la formation 2010-2015 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation (DHET) met en évidence l'importance de l'enseignement supérieur par rapport à l'agenda de développement du gouvernement. Contrairement aux objectifs universels fixés pour l'enseignement primaire, l'enseignement supérieur vise à fournir l'accès aux établissements d'enseignement supérieur à au moins 20% des apprenants qui complètent/terminent la 12^{ème} année (Terminale). Comme indiqué dans le tableau 25 ci-dessous, il y a eu une augmentation des effectifs de l'enseignement supérieur, passant de 677 913 candidats en 2002 à 938 201 en 2011 (DHET, 2012a). Avec un objectif de taux d'inscription à l'enseignement supérieur fixé à de 20% à l'horizon 2014 et 19% des jeunes étant déjà dans l'enseignement supérieur en 2011, l'Afrique du Sud est en bonne voie pour atteindre cet objectif national. La moyenne nationale montre une augmentation d'environ 5 points de pourcentage de 2001 à 2011. Lorsque l'on compare les hommes et les femmes, une tendance légèrement différente est observée. Au cours de la période de dix ans de 2001 à 2011, les femmes ont fait plus de gains que les hommes car elles ont amélioré leur taux de participation de 7 points de pourcentage, passant de 15% à 22% (figure 16) par rapport au gain de 3 points de pourcentage observé chez les hommes.

Tableau 25 : Taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur par sexe



320. Le pourcentage de personnes du groupe d'âge des 20 ans et plus qui n'a reçu aucune éducation formelle a diminué de façon constante entre 1996 et 2011. En 1996, 17,0% des hommes n'avaient aucun niveau d'instruction formelle. Ce taux a baissé à 15,5% en 2001, puis à 7,2% en 2012. Pour les femmes, le pourcentage sans éducation formelle a diminué, passant de 20,9% en 1996 à 20,0% en 2001 puis à 9,9% en 2011. Ce résultat indique également que les femmes ont toujours été plus susceptibles que les hommes de n'avoir aucune éducation avec un léger rétrécissement de l'écart entre ces deux groupes vers 2011.
321. La répartition des plus hautes qualifications des personnes âgées de 20 ans et plus qui ont atteint une qualification postscolaire en 2001 a indiqué que la plupart des qualifications pour les hommes étaient dans le domaine des affaires, du commerce ou de la science de la gestion (soit 19,4%) et technologie du génie (19,1%), tandis que la plupart des femmes ont tendance à avoir des qualifications dans le domaine de l'éducation, de la formation et les domaines connexes (soit 30,8%), mais à être représentées à un faible niveau dans les affaires, le commerce ou les sciences de la gestion (16,8%).
322. En 2011 les femmes ont considérablement évolué vers les entreprises, le commerce ou la science de la gestion (26,1%) au détriment de l'éducation, de la formation et des domaines connexes (19,8%), les domaines auparavant dominants. Les femmes, en particulier noires, étaient sous-représentées dans les programmes portant sur les sciences, l'ingénierie et la technologie, ainsi que dans les affaires et le commerce - les domaines critiques dont le pays a besoin. Les femmes noires, en particulier les femmes africaines sont sous-représentées dans les études de troisième cycle qui sont dominées par les hommes blancs.
323. La Stratégie nationale de développement et de recherche et le Plan d'innovation décennal de 2008 ont transformé la main-d'œuvre des sciences et de la technologie, ce qui a permis une représentation équitable des femmes et des personnes noires dans les sciences et la technologie, en particulier. Suite à la mise en œuvre de ces stratégies, l'inscription des femmes dans l'enseignement supérieur a augmenté, passant de 48% en 1996 à 58% en 2012, la proportion des femmes dans les programmes spécialisés, de 44% à 49% et dans le programme de troisième cycle (doctorat) de 38% à 44%. L'Afrique du Sud a le taux le plus élevé en Afrique à 44%, égalée seulement par la Tanzanie.
324. Le taux d'inscription des femmes dans les domaines des sciences, de l'ingénierie et de la technologie a augmenté de 43,8% en 2000 à 45% en 2012 et le taux d'obtention de diplôme chez les femmes est passé de 48,4% à 51% au cours cette période. Les Lignes directrices sur l'amélioration de la distribution des bourses d'étude et bourses de perfectionnement ont fixé un objectif de 55% de soutien aux étudiants de troisième cycle au profit des femmes. Cela s'est traduit par une amélioration de moins de 50% en 2011/2012 à 53% en 2013- avec les femmes constituant 53% de tous les étudiants poursuivant des études spécialisées, 49% des diplômes de doctorat et 45% des diplômes postdoctoraux.
325. Le gouvernement sud-africain a également introduit un certain nombre de programmes novateurs qui visent à améliorer les choix professionnels des femmes en mettant particulièrement l'accent sur l'accélération de leur participation aux sciences et à la technologie. Ces programmes sont une

réponse au recensement national de 2001, qui a révélé que, pour la population âgée de 20 ans et plus, il y avait deux fois plus de femmes que d'hommes dans les sciences sociales, tandis qu'il y avait dix fois plus d'hommes que de femmes dans l'ingénierie et les sciences pures et de la vie. Ainsi, en 2003, Sous-comité des sciences, de l'ingénierie et de la technologie pour les femmes a été créé pour conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux femmes évoluant dans le monde des sciences et de la technologie. Depuis 2003, des prix et bourses valant des millions de rands sud-africains ont été attribués à des femmes dans le domaine de la science et de la technologie.

326. L'une des retombées positives de ce processus a été l'aide fournie par le ministère des Sciences et de la Technologie dans la production d'une série télévisée sur les Femmes et la science, qui a été diffusé à la télévision nationale en Afrique du Sud en 2007. Cette série a permis à la fois de sensibiliser les jeunes filles sur les carrières qui s'offrent à elles dans les domaines des sciences, de l'ingénierie et de la technologie, mais aussi de mettre en évidence l'impact des femmes scientifiques en Afrique du Sud. Les lauréates des divers catégories du Prix 'les Femmes et la Science' ont également présenté le supplément d'un hebdomadaire sud-africain . En outre, en 2003, le Ministère a créé le Prix Les Femmes et la Science pour distinguer/récompenser les accomplissements des femmes dans le secteur. Ces récompenses mettent en évidence les accomplissements des femmes scientifiques et servent de modèles aux jeunes filles qui s'intéressent à la science et à la technologie.
327. En outre, le Mouvement pour l'éducation des filles (GEM) a été lancé en 2002 pour prendre en charge les questions de genre et de culture, et encourager les filles à participer dans les filières scientifiques et technologiques. Le programme Techno-girl du Mouvement fournit aux filles une orientation professionnelle et un soutien sur les connaissances pratiques, notamment dans le domaine des mathématiques et de la technologie. Le groupe cible comprend les écolières du cycle secondaire et les jeunes filles âgées de 15 à 20 ans récemment admises dans les écoles tertiaires et provenant des zones rurales. Chaque année, pendant les vacances scolaires, le Mouvement organise des camps où les filles sont préparées à la vie active en plus d'être sensibilisées sur la participation, la rétention et l'achèvement des filles dans les filières mathématiques, scientifiques et technologiques. Une Académie des Technologies de l'information a été également mise en place à Tombo, un village rural dans la province du Cap oriental.
328. La Stratégie de développement des talents soutient les jeunes à travers des Olympiades des sciences et des mathématiques et des concours scolaires et le programme réserve 60% des candidats aux écolières de la 10ème à la 12ème année. Entre 2011 et 2013, 70% des participants au Programme de développement des talents étaient des filles. Le programme Thuthuka de la National Research Foundation (Fondation nationale de la recherche) soutient les femmes et les étudiants noirs qui émergent en tant que chercheurs et ce programme ont à ce jour octroyé 1 058 subventions de recherche à 698 femmes et 594 chercheurs noirs.
329. En ce qui concerne le financement, la pauvreté est l'un des défis qui rendent difficile l'accès des jeunes femmes à l'enseignement supérieur et à la formation en Afrique du Sud. Le gouvernement a fait d'énormes progrès pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur. Le Système national d'aide financière aux étudiants (NSFAS) facilite l'accès à l'enseignement supérieur aux étudiants issus de familles pauvres et de la classe ouvrière qui ont le potentiel de réussir au plan académique/dans

les études. Il s'agit d'une catégorie d'étudiants qui ne seraient pas en mesure de poursuivre des études supérieures sans aide financière. Le montant versé aux étudiants sous forme de prêts et de bourses par le biais du NSFAS a augmenté, passant de 3,5 milliards de rands en 2009 à 7,4 milliards de rands en 2012. Depuis 2012, le NSFAS accorde une bourse d'études complète à tous les étudiants dont le revenu total de la famille fait moins de 122 000 rands par an. Un autre programme de bourses a été mis en place en 2008 pour fournir un soutien financier aux étudiants handicapés. Ce dispositif est destiné à apporter un appui pédagogique supplémentaire permettant à cette catégorie d'étudiants de surmonter les obstacles à l'apprentissage qui ont résulté de leur handicap.

330. Les possibilités d'éducation et de formation ont été ouvertes. En 2009, 85% des chômeurs ont été formés à l'apprentissage et de ceux qui ont terminé la formation 54% étaient des femmes.
331. La Loi sur les écoles sud-africaine de 1996⁴⁴³ interdit la discrimination à l'égard des apprenants sur la base de la grossesse, et à cet égard, des Mesures pour la prévention et la prise en charge de la grossesse des écolières ont été adoptées pour aider les éducateurs à gérer les cas de grossesse dans les écoles et contribuer à la réduction du décrochage des filles.
332. La grossesse est l'une des préoccupations majeures qui posent une menace sérieuse aux gains/acquis obtenus dans les écoles publiques jusqu'ici. La grossesse des adolescentes sape les efforts visant à assurer que les filles restent à l'école, pour pouvoir contribuer à une vie de qualité pour tous, sans pauvreté. Le ministère de l'Éducation de base a joué un rôle actif en cherchant à comprendre ce défi et à y apporter des solutions efficaces, d'autant qu'il affecte de manière significative les apprenants. En 2008, le Ministère a commandé une étude schématique pour documenter, examiner et analyser de façon critique la littérature sur la grossesse chez les adolescentes, en mettant l'accent sur les adolescentes scolarisées. L'étude a analysé la prévalence des grossesses précoces et leurs facteurs déterminants et, en 2009, le rapport «Grossesse chez les adolescentes en Afrique du Sud, avec un accent particulier sur les écolières » a été publié.
333. Plusieurs expliquent les niveaux élevés de grossesses chez les adolescentes sud-africaines. La pauvreté, l'inégalité, l'abus sexuel, le manque d'information, la stigmatisation et l'accès limité aux services de santé créent des conditions qui limitent les capacités des jeunes filles à prévenir et à gérer les grossesses non désirées. Le décrochage scolaire lié à la grossesse empêche souvent une petite fille de réaliser une meilleure qualité de vie. Tout en étant vulnérables à la grossesse, les adolescentes sont également à risque de contracter le VIH/ SIDA ainsi que d'autres formes de maladies sexuellement transmissibles.
334. **Le tableau 26 ci-dessous montre les taux de grossesse chez les écolières de 2004 à 2008. Pour la période 2004-2008, le nombre d'écolières enceintes pour 1000 apprenants inscrits a été estimé.** Par exemple, en 2004, le ministère de l'Éducation a enregistré 51 grossesses pour 1000 apprenantes. Une ventilation par province du nombre de grossesses pour 1000 apprenantes montre qu'une tendance constante de taux de grossesse élevés sont signalés pour les provinces qui sont pauvres et

⁴⁴³ Loi N° 84 de 1996

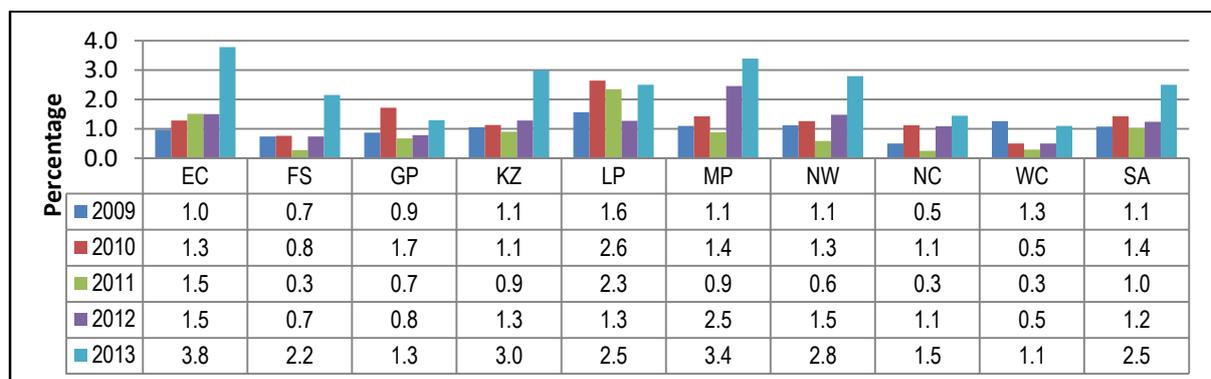
majoritairement rurales (Cap-Oriental, KwaZulu-Natal et Limpopo), et l'inverse est manifeste pour les provinces les plus riches et urbaines (Gauteng et Cap-Occidental).

Tableau 26 :

Année	Nbre d'écolières enceintes/1000 élèves	Nbre d'apprenants représentés
2004	51.42	8058
2005	55.69	9691
2006	56.34	9031
2007	59.51	16336
2008	62.81	16320
Total	58.22	59436

335. **Le tableau 27 ci-dessous montre que, en 2013, le pourcentage d'écolières tombées enceintes a augmenté par rapport à 2009. En 2013, 2,5% des écolières étaient enceintes à l'échelle nationale, contre 1% en 2009.**

Tableau 27 : Pourcentage d'écolières enceintes 2009-2013



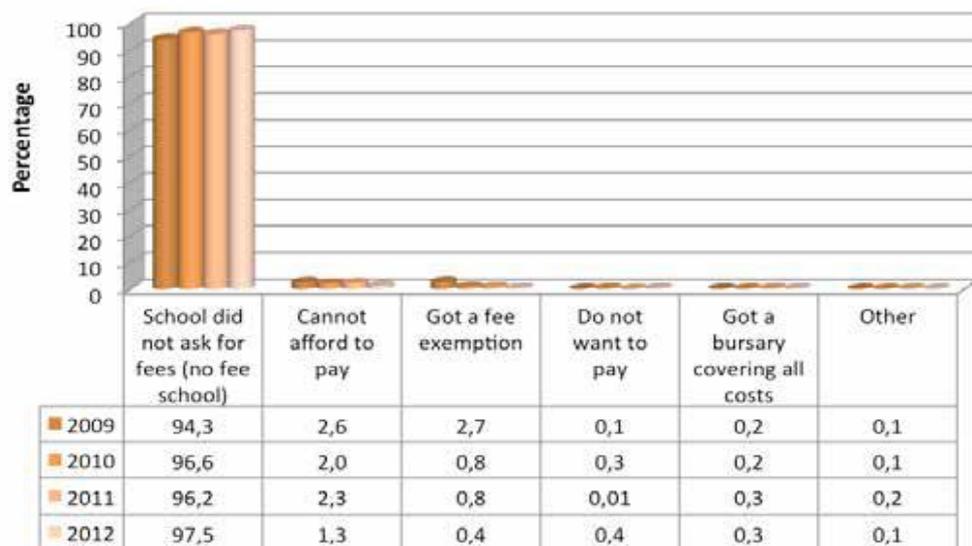
336. Le rôle de l'éducation pour prévenir la grossesse chez les adolescentes a longtemps été cité comme un facteur essentiel dans le développement des nations et dans la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement. Les apprenants sont éduqués sur la prévention de la grossesse et des mesures ont été mises en place pour assurer que les écolières enceintes ne sont pas victimes de discrimination, et garantir leur prompt retour à l'école après la grossesse. Aux termes de la Constitution et de la loi sur les écoles, la discrimination fondée sur la grossesse est interdite. Comme indiqué plus haut, le ministère de l'Éducation a adopté les Mesures pour la prévention et la gestion des grossesses chez les adolescentes en 2007.

337. En ce qui concerne la promotion de l'alphabétisation des adultes, la Campagne d'alphabétisation de masse 'KhaRiGude' (Apprenons), a été approuvée par le Cabinet en 2007 et est considérée comme l'un des moyens importants dans lesquels un État en développement érige en priorité les besoins des pauvres et réalise le droit de tous les citoyens à l'éducation de base dans la langue officielle de leur choix. La campagne est destinée à fournir à 4,7 millions de Sud-Africains la possibilité de devenir alphabétisés. La campagne permet aux apprenants adultes de lire, d'écrire et de calculer dans leur langue maternelle, ce qui est conforme au niveau 1 des normes de compétence du programme ABET, mais également d'apprendre l'anglais conversationnel. Les cibles de la campagne sont les groupes vulnérables, y compris les sourds et les malvoyants. Actuellement, 80% des apprenants sont des femmes, 8% sont des personnes handicapées, 25% sont des jeunes et 20% sont âgés de plus de 60 ans. En 2009, sur les 287384 apprenants inscrits dans les Centres d'éducation de base et de formation des adultes (ABET), 207042 étaient des femmes. La majorité de ces apprenants de sexe féminin étaient inscrites dans les filières mathématiques (2 321) et sciences physiques (1 296). Sur la base des Indicateurs de développement publiés à la fin de 2010, le taux d'alphabétisation des adultes en Afrique du Sud est illustré dans le tableau 28 ci-dessous :

Taux d'alphabétisation des adultes	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Total taux d'alphabétisation	70.7	72.6	73.3	74.2	74.4	74.1	76.5
Taux d'alphabétisation des femmes	69.4	70.3	71.8	72.1	73.2	74.2	74.7

338. La réalisation de l'éducation pour tous a été accélérée par les politiques éducatives nationales qui ont influé de manière positive sur l'accès à l'apprentissage. Ce sont, notamment, l'introduction de la Politique de gratuité scolaire, le Programme national de nutrition scolaire et d'autres programmes visant à retenir les apprenants dans les écoles, qui ont conduit à une augmentation spectaculaire des niveaux de scolarisation primaire et secondaire.
339. Beaucoup de jeunes enfants vivant dans la pauvreté manquent de nourriture et ne sont donc pas en mesure de participer pleinement à leur propre développement. Le Programme national de nutrition scolaire (NSNP) vise à promouvoir une éducation de meilleure qualité pour les apprenants les plus pauvres en fournissant un repas quotidien aux bénéficiaires du programme. Pour l'exercice 2010-2011, un total de 8 281 927 apprenants dans 20 815 écoles ont été atteints : 6 536 744 apprenants dans 17 315 écoles primaires et 1 745 183 apprenants dans 3 500 écoles secondaires. Depuis 2008, le budget du programme connaît une hausse progressive pour inclure les apprenants pauvres dans les écoles secondaires et en 2013, il a soutenu plus de 8 millions d'apprenants dans plus de 20 000 écoles.

340. La Politique de gratuité scolaire a beaucoup aidé les enfants issus de familles pauvres, ainsi que les orphelins, par exemple, en 2012, au moins 6% de l'ensemble des écoliers étaient orphelins. En 2012, 97,5% des apprenants qui ne payaient pas les frais de scolarité ont indiqué que les écoles ne demandaient pas de frais ou que l'école était "gratuite." Il y a eu une augmentation du pourcentage d'enfants qui ne paient pas les frais de scolarité de 94% en 2009 à 97,7% en 2012. L'augmentation du pourcentage indique que le gouvernement s'efforce de rendre l'école plus accessible grâce à l'introduction de la gratuité scolaire/des frais scolaires. En outre, elle confirme que les politiques nationales d'éducation sont mises en œuvre avec succès dans les provinces. **Le tableau 29 ci-dessous montre les principales raisons de non-paiement des frais de scolarité 2009-2012**

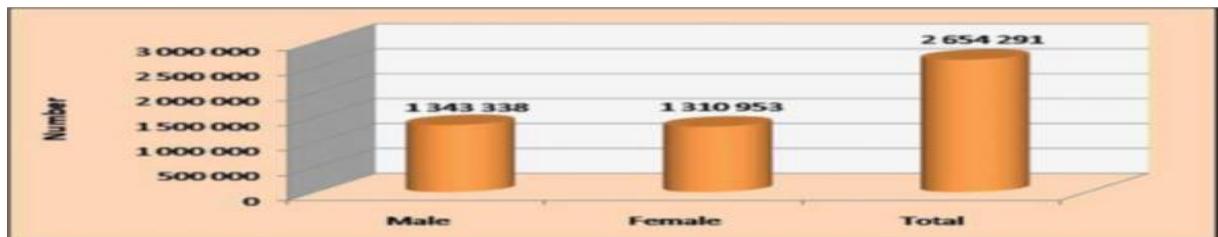


341. Le ministère de l'Éducation de base et Sport and Recreation South Africa (Sport et Loisirs Afrique du Sud) ont lancé conjointement le Programme national du sport scolaire qui vise à assurer que les apprenants sont physiquement actifs pour améliorer et maintenir leur santé. Le programme du sport scolaire comprend des codes sportifs qui sont traditionnellement joués par les fillettes, tels que le netball, le football féminin, le basket-ball et l'athlétisme. Les premiers Championnats nationaux du Sport Scolaire ont eu lieu avec succès en décembre 2012. La mise en œuvre du programme de sport scolaire est sous-tendue par l'éducation physique; les meilleures ligues scolaires et les championnats nationaux. Environ 8000 élèves ont participé aux phases finales des Championnats nationaux du Sport Scolaire en 2013. Ce nombre total comprend des filles et des élèves handicapés, mais il n'existe pas de données ventilées qui indiquent clairement combien de filles et d'élèves handicapés ont pris part.
342. Les écoles sûres sont des écoles qui sont physiquement et psychologiquement sûres et qui permettent au personnel enseignant et non enseignant, ainsi qu'aux apprenants de travailler sans craindre pour leur vie.⁴⁴⁴ Parmi les raisons invoquées pour ne pas aller à l'école dans le volet

⁴⁴⁴ Prinsloo, 2005

scolarité du Rapport de l'Enquête générale sur les ménages de 2012 , il y avait le «manque de transport» (1%) et «la sécurité à l'école» (1%). La sécurité à l'école est une condition préalable à un enseignement et un apprentissage efficace et à l'offre d'une éducation de qualité.

343. Une enquête menée par le Medical Research Council (MRC) en 2010 a révélé que plus d'un quart des apprenants (27%) se sentaient en danger à l'école. Ceci était valable aussi bien pour les filles que les garçons. Il est intéressant de noter que moins d'apprenants blancs (13,8%) et indiens (13,7%) se sentaient en danger à l'école par rapport aux apprenants noirs (27,6%) et de couleur (28,5%) (MRC, 2010). Le tableau 30 ci-dessous indique la violence scolaire par sexe en 2011.



344. L'une des raisons pour lesquelles les apprenants ne se sentent pas en sécurité à l'école est l'absence de supervision des enseignants pendant les pauses et lorsque les enfants quittent les lieux à la fin de la journée. Une étude réalisée en 2005⁴⁴⁵ a relevé que plus d'un tiers des enfants (34%) ont déclaré que les écoliers harcelaient toujours / souvent / parfois sexuellement les écolières en les touchant ou en les menaçant, ou en leur faisant des remarques désobligeantes. Il a également été constaté que 8% des enfants ont indiqué que les enseignants de sexe masculin proposaient des relations aux apprenantes à l'école.
345. Le gouvernement a entrepris plusieurs stratégies pour promouvoir la sécurité de l'école. Les lignes directrices pour la prévention et la gestion de la violence et du harcèlement sexuels ont été distribuées à toutes les écoles. Les lignes directrices servent à renforcer les mesures destinées à créer un environnement scolaire sûr et accueillant exempt de toute forme de harcèlement sexuel et de violence, mais également à aider les écoles publiques à maintenir des procédures standard minimales pour traiter des allégations de violence sexuelle dans les écoles.⁴⁴⁶
346. Selon le "Rapport d'étape Pays de l'Éducation pour tous (EPT) 2013 : Afrique du Sud"; la violence sexiste liée à l'école peut être largement regroupée en deux catégories qui se chevauchent: la violence sexiste (sexuelle) explicite, qui inclut le harcèlement sexuel, l'intimidation, l'abus, l'agression et le viol; et la violence sexiste implicite, qui comprend les châtiments corporels, les brimades, la violence verbale et psychologique, et l'utilisation non officielle par les enseignants des élèves pour faire du travail gratuit et d'autres formes de comportement agressif ou non autorisé qui est violent. Le rapport indique en outre que dans les écoles où la violence sexuelle contre les filles a

⁴⁴⁵ Prinsloo, 2005

⁴⁴⁶ DBE, 2010

cours, le système éducatif lui-même peut augmenter les probabilités pour une fille de décrocher, d'interrompre ses études, de prendre une grossesse non désirée ou d'être infectée par le VIH.⁴⁴⁷

347. L'exploitation sexuelle peut se produire en dehors de l'école avec les filles ayant des rapports sexuels avec des hommes adultes en échange de cadeaux et de l'argent. Les filles peuvent être sexuellement ou violemment maltraitées à l'école par les enseignants. Un tel comportement exploite la position d'autorité des enseignants et trahit leur devoir de diligence. Il existe plusieurs programmes visant à apporter une réponse globale à la violence fondée sur le sexe. Ces programmes ont été institutionnalisés dans la Déclaration de principes sur les programmes scolaires et l'évaluation contenue dans le Curriculum d'orientation à la vie enseigné dans tous les niveaux et domaines/tranches d'études. Les programmes comprennent celui dénommé "En parler", les Jeunes dénoncent l'exploitation sexuelle, un programme sur le VIH / SIDA et la préparation à la vie active, le programme de santé de la reproduction sexuelle, des programmes d'éducation par les pairs, et "Ouvrez les yeux : combattez la violence fondée sur le sexe" à l'intention des éducateurs, entre autres. Il y a aussi des leçons scénarisées et des messages préétablis sur la violence sexiste dans les manuels du programme d'orientation à la vie qui sont distribués à tous les apprenants. Des messages et des informations propres au développement y sont inclus.

ARTICLE 13 : DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

348. L'Afrique du Sud a mis en place des mesures de transformation du marché du travail qui visent à réaliser l'égalité en matière d'accès aux possibilités d'emploi depuis 1994. Un des principaux axes de ces interventions a été la mise en œuvre d'un cadre législatif pour transformer les relations du marché du travail en vue de promouvoir les femmes et de leur permettre d'entrer et d'avancer dans des secteurs du marché du travail qui leur avaient été fermés auparavant.
349. Le cadre juridique principal qui a été mis en œuvre à cet égard comprend la Loi sur les relations de travail, 1995⁴⁴⁸, la Loi sur les conditions de base en matière d'emploi, 1997⁴⁴⁹, la Loi sur l'équité en matière d'emploi 1998⁴⁵⁰, et la loi-cadre de 2000 sur la politique en matière d'achats préférentiels.⁴⁵¹
350. La Loi sur les relations de travail de 1995⁴⁵² interdit le licenciement d'une employée en raison de sa grossesse, d'une grossesse prévue, ou pour tout motif lié à sa grossesse. En outre, la loi définit le «licenciement» pour inclure le refus de permettre à une employée de reprendre le travail après avoir pris un congé de maternité en vertu de toute loi, convention collective ou de son contrat.

⁴⁴⁷ P. 40

⁴⁴⁸ Loi N° 66 de 1995

⁴⁴⁹ Loi N° 75 de 1997

⁴⁵⁰ Loi N° 55 de 1998

⁴⁵¹ Loi N° 5 de 2000

⁴⁵² Loi N° 66 de 1995

351. La Loi sur les conditions de base en matière d'emploi de 1997⁴⁵³, prévoit un congé de maternité et la protection des employées avant et après l'accouchement. La loi prévoit également un congé de responsabilité familiale, qui peut être pris lorsque l'enfant d'un employé est né ou malade, ou en cas de décès d'un conjoint ou membre de la famille. La Loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi⁴⁵⁴, dispose que des mesures d'action positive peuvent être prises pour promouvoir l'emploi des groupes historiquement défavorisés tels que les femmes. De même, la loi-cadre sur la politique en matière d'achats préférentiels de 2000⁴⁵⁵ fait obligation aux organes de l'État de mettre en œuvre une politique de passation de marchés favorable aux groupes historiquement défavorisés tels que les femmes.
352. Le Fonds national pour l'emploi (NEF) a été créé pour promouvoir et faciliter la participation économique des Noirs grâce à la fourniture d'un appui financier et non financier aux entreprises des noirs bénéficiaires des programmes d'autonomisation, ainsi que par la promotion d'une culture de l'épargne et de l'investissement parmi la population noire dans l'optique d'en faire le principal fournisseur de solutions de transformation innovantes pour une Afrique du Sud économiquement inclusive.
353. La loi sur l'autonomisation des noirs de 2003⁴⁵⁶, ainsi que son Règlement d'application (les Codes et Codes sectoriels) visent ce qui suit, entre autres :
- L'augmentation de la mesure dans laquelle les communautés, les travailleurs, les coopératives et autres entreprises collectives possèdent et gèrent les entreprises existantes et nouvelles et accroître leur accès aux activités économiques, aux infrastructures et à la formation professionnelle ;
 - L'augmentation de la mesure dans laquelle les femmes noires possèdent et gèrent les entreprises existantes et nouvelles, et accroître de leur accès aux activités économiques, aux infrastructures et à la formation professionnelle ;
354. En 2007, les Codes de bonne pratique ont été publiés pour aider et conseiller les secteurs public et privé dans leur mise en œuvre des objectifs de la Loi BBBEE. Les codes contiennent également des principes et des directives qui facilitent et accélèrent la mise en œuvre de l'autonomisation à base élargie/à grande échelle de manière significative et durable. La loi-cadre de 2000⁴⁵⁷ sur les politiques d'achats préférentiels crée un cadre pour le traitement préférentiel des groupes historiquement défavorisés, comme les femmes et les personnes handicapées, dans les transactions d'achat. La loi fixe des objectifs spécifiques pour les femmes et les personnes handicapées et reconnaît que les marchés publics peuvent servir d'instrument politique important de promotion des groupes marginalisés tels que les femmes entrepreneures. Des études montrent que les marchés

⁴⁵³ Loi N° 75 de 1997

⁴⁵⁴ Loi N° 55 de 1998

⁴⁵⁵ Loi N° 5 de 2000

⁴⁵⁶ Loi N° 53 de 2003

⁴⁵⁷ Loi N° 5 de 2000

publics constituent 10 à 15% du PIB dans les pays développés et jusqu'à 20% dans les pays en développement.

355. Le Cadre national de politique industrielle, publié en 2007, et le Plan d'action de la Politique industrielle (IPAP), qui a suivi, définissent des cadres pour améliorer les interventions politiques destinées à stimuler le développement industriel. La nouvelle Stratégie en faveur de la croissance a identifié un certain nombre de secteurs clés à mettre l'accent à l'effet de diversifier et de faire croître l'économie et de créer des emplois. Depuis lors, les secteurs de l'automobile, des vêtements et du textile, du cinéma et de la télévision, des services liés aux processus d'entreprise, et des métaux et de l'ingénierie ont enregistré des progrès.
356. La création et le succès des petites, moyennes et micro-entreprises (PMME) sont globalement considérés comme essentiels pour relever les défis de la création d'emplois, de la réduction de la pauvreté, de l'amélioration des conditions socio-économiques et de la réalisation de l'égalité pour tous. Cela vaut particulièrement en Afrique du Sud où le rôle des PMME est crucial pour stimuler la croissance économique, l'emploi, l'innovation et la compétitivité. On estime que l'Afrique du Sud a quelque 5,9 millions PMME, qui génèrent 40% de son produit intérieur brut et 60% des emplois dans le pays. Les entreprises des femmes sont largement représentées dans les PMME. Après les élections de 2014 en Afrique du Sud, le président Jacob Zuma a créé par Proclamation, le ministère du Développement des Petites entreprises pour appuyer les efforts déployés en faveur des petites entreprises.
357. La croissance économique de l'Afrique du Sud s'est améliorée de façon spectaculaire avec la transition à la démocratie et a été relativement solide et stable depuis l'avènement de l'ère démocratique. Elle a progressé pendant 40 trimestres entre le quatrième trimestre de 1998 et le troisième trimestre de 2008, et n'a cessé de croître du troisième trimestre de 2009 au troisième trimestre de 2013. L'économie sud-africaine a enregistré un taux de croissance de 1,5% en 2014. Huit des dix sous-secteurs ont connu une certaine expansion au cours de l'année, tandis que deux secteurs ont diminué en taille. Le secteur qui a enregistré la croissance la plus rapide en 2014 était l'agriculture.
358. Le gouvernement a mis en œuvre diverses approches à l'appui des PME, notamment des mesures visant à réduire le fardeau de la conformité fiscale, l'octroi de facilités de crédit dédiées, la création d'organismes de soutien et de vulgarisation et des pépinières d'entreprises (incubateurs), et la diversification des achats au profit des entreprises émergentes, lorsque cela est possible. En 2012, les différents organismes nationaux de financement des petites entreprises, notamment Khula Enterprise Finance Ltd, Microfinance Apex Fund (SAMAF) d'Afrique du Sud (Samaf) et les activités de l'IDC axées sur les petites entreprises, ont été regroupés au sein de l'Agence de financement des petites entreprises (SEFA), logée au sein de l'Industrial Development Corporation (IDC). Cette initiative fait suite à l'adoption de la Nouvelle Stratégie en faveur de la croissance (NGP) en 2010 qui a identifié le développement des entreprises comme une priorité essentielle. Les politiques qui en résultent visent à promouvoir les petites entreprises et l'esprit d'entreprise en améliorant l'accès et l'efficacité du financement du gouvernement et en mettant davantage de ressources à la disposition des PME. L'Agence de financement des petites entreprises a pour mandat d'encourager la création,

la survie et la croissance des PMME, mais également de contribuer à la réduction de la pauvreté et à la création d'emplois.

359. L'Afrique du Sud a mis en place des mesures destinées à encourager les femmes à démarrer leur propre entreprise et également à former des coopératives qui offriront des opportunités d'emploi supplémentaires à d'autres femmes. Plusieurs initiatives sont en place pour aider les femmes qui veulent démarrer leur propre entreprise.
360. L'Agence de promotion des petites entreprises (SEDA) est un organisme du ministère sud-africain du Commerce et de l'Industrie. Elle a été créée en décembre 2004, par la Loi d'amendement sur les petites entreprises nationales de 2004⁴⁵⁸, avec pour mission de :
- Mettre en œuvre la stratégie du gouvernement national concernant les petites entreprises ;
 - Concevoir et mettre en œuvre un réseau national de prestation standard et commun qui doit s'appliquer de manière uniforme à travers toute la République en matière de développement des petites entreprises ; et
 - Intégrer tous les organismes de soutien aux petites entreprises financés par l'État à tous les niveaux de gouvernement.
361. La mission de SEDA est de développer, soutenir et promouvoir les petites entreprises dans tout le pays, d'assurer leur croissance et leur durabilité en coordination et en partenariat avec différents acteurs, y compris les partenaires mondiaux, qui mette des meilleures pratiques internationales à la disposition des entrepreneurs locaux.
362. Le Fonds Isivande pour les femmes (IWF) est un fonds exclusif qui vise à accélérer l'autonomisation économique des femmes en leur fournissant un financement plus abordable, utilisable et souple que ce qui est actuellement disponible. Le Fonds Isivande cible les entreprises officiellement enregistrées, détenues et/ou gérées à 60% par des femmes qui existent et sont exploitées depuis deux ans ou plus, en leur accordant des prêts qui varient entre 30 000 et 2 millions de rands.
363. Le Programme de développement des compétences B'avumile est une initiative d'autonomisation des femmes visant à renforcer l'expertise des femmes dans les domaines des arts, de l'artisanat, des textiles et de l'habillement. Il s'agit d'un programme de formation formelle pour développer l'expertise des entreprises des femmes dans la production de biens commercialisables et la création d'entreprises formelles dans les secteurs créatifs, de l'habillement et des textiles. Cette initiative donne au pays une occasion d'accélérer l'autonomisation économique des femmes rurales, mais également d'accroître le nombre d'entreprises appartenant à des femmes qui sont intégrées dans le courant économique général.
364. La Technologie pour les femmes d'affaires (TWIB) est une initiative visant à améliorer l'accessibilité de la science et de la technologie pour les femmes d'affaires et, en particulier, dans

⁴⁵⁸ Loi N° 29 de 2004

les petites, moyennes et micro-entreprises (PMME). Ce programme a été lancé en 1998, et met l'accent sur l'application de solutions scientifiques et technologiques pour assurer la croissance des affaires au sein des entreprises dirigées par des femmes et, par conséquent démarginaliser les entreprises dirigées par des femmes et les intégrer dans le courant économique général.

365. Les objectifs de TWIB sont de faciliter une action ciblée des femmes chefs d'entreprise à tous les niveaux ; créer des modèles de réussite ; créer des solutions et des approches progressistes pour faire des affaires dans une économie mondialisée ; et mettre à profit les partenariats avec le gouvernement, les entreprises et les organisations de promotion des femmes.

366. Le programme TWIB organise également une cérémonie annuelle de remise de prix pour reconnaître et récompenser les femmes entrepreneurs qui ont utilisé avec succès des technologies appropriées pour améliorer la performance de leurs entreprises. Le programme national met l'accent sur les femmes entrepreneurs à tous les niveaux, évoluant dans le secteur des PMME. Il vise à accélérer la croissance des entreprises par le biais de partenariats, l'éducation, du mentorat et de la formation.

367. De nombreuses entreprises de femmes sont établies sous forme de coopérative avec le soutien du Mécanisme d'incitation des coopératives (CIS). Il s'agit d'une subvention de 100% destinées aux coopératives primaires enregistrées (une coopérative primaire compte cinq membres ou plus). La finalité du CIS est d'améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises coopératives en abaissant leur coût de faire des affaires grâce à une incitation soutenue par le Programme d'autonomisation économique élargie des noirs. Ses objectifs sont les suivants :

- Promouvoir les coopératives par l'octroi d'une subvention de contrepartie ;
- Améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises coopératives en abaissant le coût de faire des affaires ;
- Aider les coopératives à remplir les exigences de démarrage ;
- Construire une base d'actifs initiale au profit des coopératives afin de leur permettre de tirer parti d'autres soutiens émergents ; et
- Fournir une incitation qui soutient l'autonomisation économique élargie des Noirs.

368. Depuis 1994, à la suite des efforts concertés pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur du travail, associées à des mesures d'action positive, la proportion de femmes salariées dans le secteur non agricole augmente petit à petit. Comme le montre tableau 31 ci-dessous, en 1996 et 1999, la part des femmes salariées était de 43%, si l'agriculture est exclue. Cette part a connu une légère augmentation progressive à 44% en 2005, puis à 45% en 2010. En termes de groupe de population, la part globale est la plus élevée pour les femmes de couleur, à 48,2%, suivie des femmes blanches à 47,5%. Pour les Africaines noires, elle est à 44,7%, tandis que pour le groupe indien / asiatique, elle est à 40,5%. La part des femmes salariées a augmenté pour les groupes africain noir et indien / asiatique entre 2004 et 2010, alors qu'elle a diminué pour le groupe de couleur.

Tableau 31 : Employés selon le sexe (à l'exclusion du secteur de l'agriculture) 1996-2010 :

Year	Male	Female	Female share
1996	4 191 155	3 226 789	43%
1999	5 300 237	3 987 245	43%
2005	5 359 657	4 138 220	44%
2010	5 621 478	4 672 513	45%

369. L'Agence statistique sud-africaine (Statistics SA) a publié une étude en 2014, intitulée Gender Series (Série Genre) : *Volume 1 : Autonomisation économique 2001-2014, qui met l'accent sur les disparités entre les sexes dans l'autonomisation économique et offre des analyses plus approfondies et couvrant différents domaines d'intervention liés au genre*. Les domaines indiqués ici font partie des aspects les plus importants abordés dans le rapport. La participation de la main-d'œuvre féminine dans l'économie peut avoir un impact sur l'augmentation du revenu global des ménages. L'augmentation des revenus des femmes se traduit à son tour par une augmentation de leurs chances à avoir un meilleur accès aux ressources et à les contrôler, et peut avoir un impact statistiquement significatif sur la réduction de la pauvreté.
370. Le taux de participation au marché du travail des hommes était plus élevé que pour les femmes en 2001 et en 2014. Même si les deux sexes participent à des taux inférieurs en 2014 qu'en 2001, l'écart entre les taux de participation des hommes et des femmes est resté stable au cours de la période de référence. À l'échelle nationale, les taux de participation aussi bien des hommes que des femmes à la population active étaient plus élevés en 2001 qu'en 2014. Le taux de participation des hommes est passé de 67,4% en 2001 à 63,6% en 2014. Le taux de participation des femmes était de 54,9% en 2001 et est tombé à 51,0% en 2014. L'étude a également indiqué que les niveaux d'emploi ont augmenté de 2,5 millions et les hommes ont enregistré la plus forte augmentation d'environ 1,7 millions, contre seulement 826000 pour les femmes.
371. Lorsque l'éducation a été évaluée par rapport au domaine d'étude, il a été constaté que les salariés diplômés de l'enseignement supérieur étaient plus susceptibles d'être qualifiés dans les sciences économiques et de gestion. Des différences entre les sexes ont été observées par rapport aux qualifications. Les hommes étaient trois fois plus susceptibles (avec un pourcentage de 75,4%) d'être diplômés en physique / mathématiques / génie que les femmes.
372. En revanche, les femmes étaient plus susceptibles d'être diplômés dans les domaines des sciences humaines /de la santé, des arts et lettres / de l'éducation / l'accueil (environ 66% et 68%, respectivement).
373. **Le tableau 32 ci-dessous indique les analyses de la part du niveau d'emploi des hommes et des femmes diplômés de l'enseignement supérieur tertiaire selon le sexe et le domaine d'études en 2011, selon le recensement de 2011.**

Domaine d'études	Hommes		Femmes		Les deux	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Sciences humaines/de la santé	139	34.6	263	65.4	402	17.4
Lettres/Éducation/Accueil	154	32.4	321	67.6	475	20.6
Sciences économiques et Gestion	325	45.3	335	50.7	661	28.6
Sciences physiques/mathématiques/génie	373	75.4	121	24.6	495	21.5
Agriculture/autres	145	54.9	129	47.1	274	11.9
Total	1136	49.3	1170	50.7	2306	100

Source : Recensement 2011

374. En ce qui concerne la rémunération, les femmes ont continué d'être majoritaires dans les tranches du bas sur l'échelle des salaires. Cependant, les 13 dernières années ont vu des changements notables dans les revenus des hommes et des femmes, l'écart entre les sexes entre les hommes et les femmes se trouvant dans les fourchettes salariales supérieures (à savoir 7501-11 500 rands et plus de 11 500 rands) se réduisant considérablement. L'analyse par groupe de population a également montré que le pourcentage des femmes ayant des revenus mensuels situés entre 11501 rands ou plus, était le plus élevé parmi les femmes diplômées de l'enseignement supérieur qui appartenaient à d'autres groupes raciaux (56,2%) en 2001. Cependant, 13 ans plus tard, la plus grande part de pourcentage pour les femmes ayant des revenus mensuels de 11 501 rands ou plus a été trouvée parmi les femmes africaines noires ayant un diplôme de l'enseignement supérieur (64,3% de). Ce pourcentage était plus élevé que le pourcentage représenté pour leurs homologues masculins, sans distinction de race.
375. Les entreprises commerciales dans le pays montrent une augmentation des parts de pourcentage chez les femmes possédant des petites et moyennes entreprises. En outre, certes la plupart des femmes continuent d'être employées dans le secteur informel, mais le pourcentage de femmes gérant des entreprises dans le secteur formel a augmenté au fil du temps.
376. La possession et le contrôle par les femmes des ressources est de plus en plus considérée comme un élément clé de l'autonomisation des femmes. La proportion de ménages dirigés par des femmes qui possédaient des terres utilisées à des fins agricoles a également dépassé celle des hommes dans chaque province en 2013. La plus forte croissance de la part des ménages dirigés par des femmes possédant des terres agricoles qu'ils cultivent dans chaque province a eu lieu dans l'État du Free State, suivi du Cap-Occidental et du Cap-Nord. En termes d'écart entre les sexes en 2013, les ratios de parité entre les sexes dans la possession des terres utilisées à des fins agricoles étaient plus

élevés chez les ménages dirigés par les groupes de population blancs et de couleur (RPS de 1,07 et 0,93 respectivement) et le plus bas chez celui des Africains noirs (1,24).

377. En 2013, le taux de chômage était d'environ 25%. Le taux de chômage a augmenté entre 1994 et 2013, malgré la forte croissance de l'emploi sur la période, ce qui pourrait être attribué au nombre élevé de personnes entrant sur le marché du travail ainsi que le nombre élevé de personnes qui sont comptées dans le marché du travail. Le nombre de personnes entrant sur le marché du travail a augmenté à la fois en raison de la croissance de la population et en raison de la fin de l'apartheid. Plus de personnes ont commencé à chercher activement un emploi, en particulier dans les zones urbaines, vu que les restrictions imposées à la population noire, en particulier aux femmes, ont été levées.
378. La diminution des taux de chômage est particulièrement importante en raison de son impact direct sur la réduction des niveaux de pauvreté. Le chômage touche les hommes et les femmes également. Toutefois, le taux de chômage tend à être plus élevé chez les femmes que pour les hommes. Les taux de chômage global pour les hommes et les femmes ont légèrement augmenté (0,6 point de pourcentage) entre 2001 et 2014, passant de 24,6% en 2001 à 25,2% en 2014. Les femmes âgées de 15-24 ans étaient les plus susceptibles d'être au chômage avec un taux de chômage de 56,3% en 2014 . La hausse la plus importante a été observée entre 2001 et 2014 (5,8 points de pourcentage).
379. En Afrique du Sud, on estime que près de 38% des entreprises appartiennent à des femmes⁴⁵⁹ , et que le pays a fait usage de politiques d'achats préférentiels pour créer de plus grandes opportunités pour les femmes de promouvoir leur accès et leur visibilité dans les dépenses de marchés publics. Cependant, les entreprises appartenant à des femmes continuent de faire face à divers obstacles à l'accès aux marchés publics et aux chaînes d'approvisionnement. La participation des femmes dans les secteurs dominés auparavant par les hommes demeurent un problème.
380. En Afrique du Sud, les entreprises appartenant à des femmes sont encore sous-représentées dans les marchés publics par rapport à leurs homologues hommes, et sont peu susceptibles de représenter plus de 25% des dépenses d'approvisionnement⁴⁶⁰ dans le pays. Au cours de l'exercice 2011/12, l'étude menée par l'Association des femmes d'affaires de l'Afrique du Sud indique que les entreprises appartenant à des femmes avaient reçu 16,56 milliards de rands dans les dépenses d'approvisionnement du gouvernement sur un total de 183,3 milliards rands dans l'échantillon de recherche (qui ne représente que 30% des dépenses d'approvisionnement total cette année), ce qui ne représente que 9% des dépenses totales d'approvisionnement dans l'échantillon étudié.
381. Il existe différents niveaux auxquels ces femmes entrepreneurs exploitent leurs entreprises, avec des différents défis à relever. Par exemple, certaines femmes entrepreneurs ont besoin d'une formation, tandis que d'autres peuvent avoir besoin d'un soutien marketing pour leurs entreprises, afin de les hisser à un niveau plus élevé de création de richesse. En règle générale, la plupart des

⁴⁵⁹ Wits Business School Journal, 2011 – tel que cité dans l'étude menée par l'Association des femmes d'affaires de l'Afrique du Sud (BWASA), 2013: "L'état actuel des politiques, pratiques, mesures et obstacles en ce qui concerne les entreprises appartenant à des femmes dans les marchés publics".

⁴⁶⁰ Ibid.

femmes utilisent leurs entreprises comme un moyen de génération de revenus pour nourrir leur famille. Cependant, certaines des femmes sont à la recherche des moyens de faire croître leur entreprise et l'étendre à d'autres parties du pays. Elles souhaitent également à chercher d'autres mesures pour transformer leurs produits en interne. Cela signifie que la formation est nécessaire, ainsi que l'accès aux ressources qui permettraient d'élargir leurs activités.

ARTICLE 14 : DROIT A LA SANTE ET A LA REPRODUCTION

382. Le système de santé en Afrique du Sud avant 1994 était fragmenté, inefficace et inéquitable et basé sur les politiques de l'apartheid. En conséquence, la majorité des Sud-Africains noirs avaient un faible accès et des soins de santé inéquitable. Après la fin de l'apartheid, la Constitution a introduit une approche fondée sur les droits aux services et de soins de santé.
383. La Politique d'accès universel aux soins de santé primaires, introduite en 1994, a ouvert la voie à des programmes efficaces de prestation de soins de santé. Cette politique prévoit la gratuité des soins de santé aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants de moins de six ans. L'un des résultats de la mise en œuvre de l'accès universel a été une augmentation marquée de l'accès aux services de santé et des niveaux élevés d'utilisation des services de soins de santé primaires (SSP). Les lignes directrices de la politique de genre pour le secteur de la santé publique, 2002 ont été élaborées à l'effet d'assurer la mise en place d'un cadre efficace pour développer, mettre en œuvre et suivre les lois, politiques, programmes, procédures et pratiques concernant la santé des femmes. En outre, la politique garantit que dans toutes les sphères de la vie, une attention et une sensibilité équitable sont accordées aux besoins de santé des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons. La mise en œuvre de cette politique permet une approche sexospécifique de la planification et de la programmation de la santé. Elle a engendré de nombreuses initiatives novatrices. La Loi nationale sur la santé⁴⁶¹, 2003 consacre d'autres principes favorables à la promotion de la santé des femmes.

Accès aux Services de santé

384. Les droits d'avoir accès aux soins de santé, à l'alimentation et à l'eau sont consacrés à l'article 27 de la Constitution.⁴⁶² Le système de santé de l'Afrique du Sud se compose d'un vaste secteur public et d'un secteur privé plus petit, mais en rapide croissance. Les soins de santé en Afrique du Sud varient des soins de santé primaires les plus élémentaires, offerts gratuitement par l'État, aux services de santé hautement spécialisés et de haute technologie disponibles tant dans le secteur public que privé.
385. Certes l'État contribue à environ 40% de toutes les dépenses de santé, mais le secteur de la santé publique reste sous pression pour fournir des services à environ 80% de la population. Le secteur

⁴⁶¹ Loi N° 61 de 2003

⁴⁶² Art. 27 « 1) Toute personne a le droit d'avoir accès à –

- (d) services de soins de santé, notamment en matière de procréation ;
- (e) de la nourriture et de l'eau en suffisance ; et
- (f) ... »

privé, en revanche, est géré en grande partie selon des critères commerciaux et offre ses services aux personnes à revenu moyen ou élevé qui ont tendance à souscrire à des régimes d'aide médicale. Il attire aussi la plupart des professionnels de la santé du pays. La situation est aggravée par les difficultés que rencontre la santé publique, y compris la charge des maladies telles que le VIH et la tuberculose (TB), et une pénurie de personnel médical clé.

386. Toutefois, le gouvernement y répond par un plan de réforme de grande envergure visant à revitaliser et restructurer le système de soins de santé en Afrique du Sud, en s'efforçant notamment à :

- Accélérer la mise en œuvre d'un régime national d'assurance maladie, qui, à terme, devra couvrir tous les Sud-Africains.
- Renforcer la lutte contre le VIH et la tuberculose, les maladies non transmissibles, ainsi que les blessures et la violence ;
- Améliorer la gestion des ressources humaines dans les hôpitaux publics et le renforcement de la coordination entre le secteur de la santé publique et privée ;
- Déployer des équipes de santé dans les communautés et les écoles ;
- Procéder à la régulation des coûts pour rendre les soins de santé abordables pour tous ;
- Augmenter l'espérance de vie de 56,5 ans en 2009 à 58,5 ans en 2014.

387. Avant les premières élections démocratiques de l'Afrique du Sud, les hôpitaux étaient affectés à des groupes raciaux particuliers et la plupart de ces établissements étaient concentrés dans les zones blanches. Avec 14 départements de santé différents, le système se caractérisait par la fragmentation et la duplication. Sa transformation est maintenant pleinement en cours.

388. Le ministère de la Santé détient la responsabilité globale en matière de soins de santé, avec une responsabilité particulière pour le secteur public. Les ministères provinciaux de la santé fournissent et gèrent des services de santé complets, par le biais d'un modèle de soins de santé publique au niveau du district. Les responsables locaux des hôpitaux se sont vus déléguer le pouvoir de s'occuper des questions de fonctionnement, comme les budgets et les ressources humaines, afin de faciliter une réponse plus rapide aux besoins locaux. La santé publique consomme environ 11% du budget total du gouvernement, un montant alloué aux neuf provinces et dépensé en grande partie par ces dernières. Le mode d'affectation de ces ressources, et le niveau de soins de santé dispensés, varient d'une province à l'autre.

389. Une Charte de la santé a été élaborée dans le but de créer une plate-forme d'engagement entre les secteurs pour aborder les questions de l'accès, l'équité et la qualité des services de santé, ainsi que celles de l'autonomisation économique élargie des noirs et de l'équité en matière d'emploi.

390. Le ministère de la Santé se concentre sur la mise en œuvre d'un meilleur système de santé, ce qui suppose de mettre l'accent sur la santé publique, mais également l'amélioration du fonctionnement

et de la gestion du système par un suivi rigoureux des budgets et des dépenses. Connu sous le nom de « plan en 10 points », le programme stratégique contribue à l'amélioration de la gestion des infrastructures hospitalières et des ressources humaines, ainsi qu'à l'acquisition de l'équipement et des compétences nécessaires. Dans le cadre de ce plan, les établissements de santé - tels que les collèges de soins infirmiers et les hôpitaux tertiaires - sont en train d'être mis à niveau et reconstruits pour préparer la voie à la mise en œuvre du régime national d'assurance maladie (NHI).

391. Le NHI est supposé aboutir à une réforme qui permettra d'améliorer la prestation de services et la prestation des soins de santé. Il favorisera l'équité et d'efficacité pour assurer que tous les Sud-Africains ont accès à des services de soins de santé abordables, de qualité quels que soient leur statut d'emploi et leur capacité d'apporter une contribution financière directe au Fonds du NHI. Le NHI sera mis en œuvre progressivement sur une période de 14 ans, à compter de 2012. En 2012/13, le gouvernement a affecté 1 milliard de rands pour les projets pilotes du Régime d'assurance. En dehors de la remise en état des infrastructures et l'amélioration de la gestion, un autre facteur à même d'assurer le succès du Régime d'assurance maladie sera la réglementation stricte du secteur pour le rendre plus abordable pour tous les Sud-Africains.
392. Il y a 4 200 établissements de santé publique en Afrique du Sud. Depuis 1994, plus de 1600 cliniques/dispensaires ont été construits ou rénovés. La gratuité des soins pour les enfants de moins de six ans et pour les femmes enceintes ou allaitantes a été introduite au milieu des années 1990. Un grand pourcentage des femmes vivent dans des zones isolées, et ont du mal à avoir un accès physique aux hôpitaux ou aux postes de santé. Le gouvernement est en train de remédier à ce problème par le déploiement de cliniques mobiles au niveau des zones rurales plus grandes. Beaucoup de femmes rurales ne sont pas toujours pleinement informées des options de soins de santé qui leur sont ouvertes, et donc ne cherchent pas de traitement pour des problèmes traitables. Cette situation est en train d'être corrigée à travers le système de cliniques mobiles et de vastes campagnes d'information.
393. Plus important encore, l'accès aux soins de santé primaires s'est amélioré pour les communautés marginalisées dans les zones urbaines et rurales. La proportion des personnes africaines qui ont déclaré faire un trajet de 15 minutes ou moins entre leur domicile et des structures de santé a augmenté, passant d'un peu plus d'un tiers (36,3%) à plus de la moitié (54%) entre 1995 et 1998.⁴⁶³ Pour le gouvernement sud-africain, certaines des priorités en matière de santé comprennent le VIH/SIDA, la tuberculose (TB) et le paludisme, l'approvisionnement en médicaments et la dotation en ressources humaines suffisantes pour la prestation de soins de santé. Une attention particulière a été accordée aux femmes et aux filles.

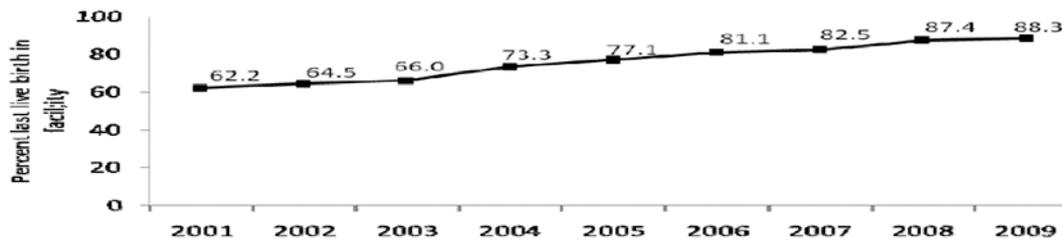
Services de santé reproductive

394. L'accès des femmes aux services de soins de santé en matière de reproduction en Afrique du Sud s'est amélioré de manière tangible. L'offre de meilleurs services de santé reproductive a entraîné une réduction des maladies et des décès chez les femmes. Par exemple, comme le montre le

⁴⁶³ Smith et al 1999

tableau 33 ci-dessous, le pourcentage de femmes en Afrique du Sud dont la naissance vivante a lieu dans un établissement de santé est passé de 76,6% en 2001 à 94,1% en 2009. Cela indique une amélioration significative de la gamme des services fournis au niveau des structures de soins de santé en Afrique du Sud.

Tableau 33 : Pourcentage de la dernière naissance vivante dans un établissement de santé 2001-2009



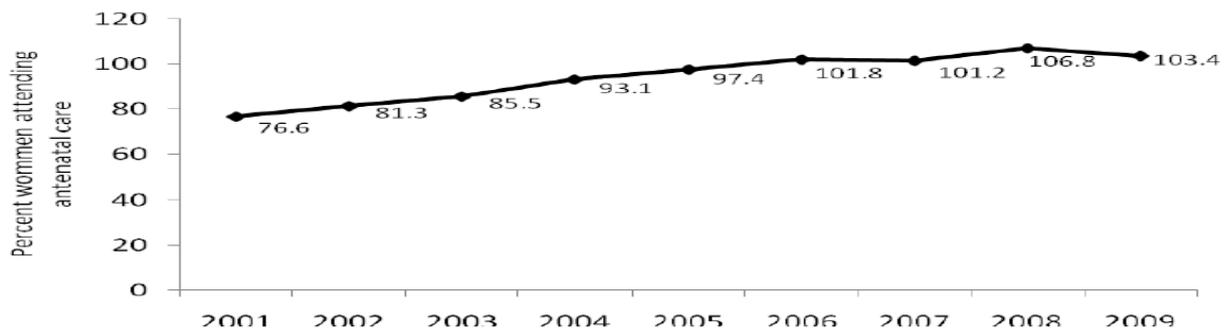
395. La planification familiale est un terme général qui englobe la fourniture de méthodes de contraception pour les femmes sexuellement actives et comprend la planification de la fécondité, par exemple l'espacement des naissances, la gestion de l'infertilité, et l'interruption de grossesse. La capacité des femmes à contrôler leur propre fécondité est fondamentale pour l'autonomisation et l'égalité des femmes. Les droits reproductifs, y compris le droit de décider du nombre, du moment et l'espacement des naissances, et de prendre des décisions en matière de reproduction sans discrimination, sans coercition ni violence, contribuent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation. La prestation de services de planification familiale appropriés et adéquats en Afrique du Sud est essentielle dans un contexte de taux de grossesses élevés chez les adolescentes, mais également de taux élevés de mortalité maternelle et infantile et de VIH.
396. En Afrique du Sud, selon le Bureau national de statistique (Statistics South Africa), dans ses estimations de la population (2013), à un peu moins de 53 millions de personnes, le indice synthétique de fécondité ⁴⁶⁴ avait chuté de 2,7 enfants par femme en 2002 à 2,3 enfants par femme en 2013. Plusieurs facteurs influent sur le taux de fécondité, y compris l'urbanisation, les niveaux d'éducation des femmes, la mortalité infantile, les coûts supportés pour élever des enfants, les croyances culturelles et religieuses, ainsi que l'utilisation de la contraception. En Afrique du Sud, les estimations montrent que les deux tiers environ des femmes sexuellement actives (15 à 49 ans), utilisent une méthode de contraception moderne. Cette utilisation contribue à la baisse du taux de fécondité.
397. Dans le cadre de ses efforts visant l'amélioration de l'accès des femmes à la contraception et à la planification familiale, le pays a récemment lancé la campagne nationale de planification familiale en février 2014 sous le thème «Ma responsabilité, mon choix, notre avenir - je choisis une double protection». L'objectif de la campagne est de fournir des informations et des services sur les

⁴⁶⁴ Le taux de fécondité d'une population est le nombre moyen d'enfants qui seraient nés d'une femme au cours de sa vie.

différentes méthodes qui empêchent le VIH, les IST et les grossesses non désirées. La campagne encourage l'utilisation d'une combinaison de préservatifs et d'une deuxième méthode de protection. L'implant sous-cutané, qui est une méthode de contraception progestative à longue durée d'action qui est insérée sous la peau du bras et offre une protection contre la grossesse jusqu'à 3-5 ans, a également été lancé avec cette campagne.

398. L'accès et l'utilisation des services de soins prénatals (CPN) est, chose encourageante, élevé, comme l'indique le tableau 34 ci-dessous :

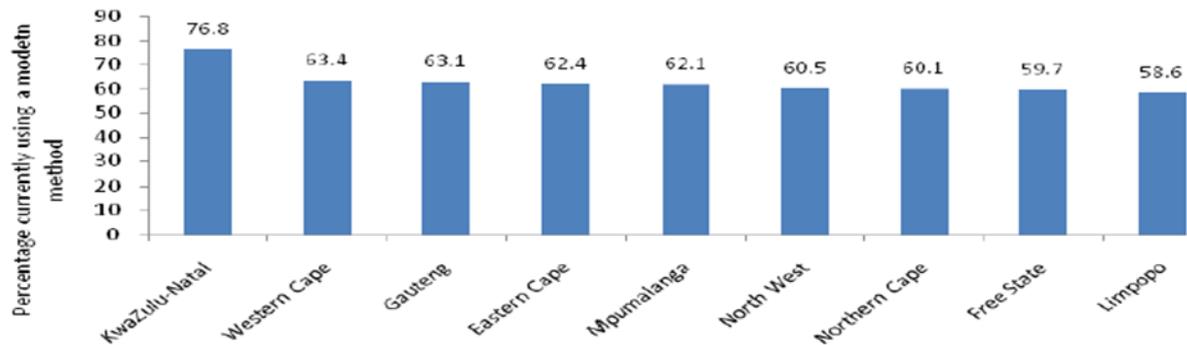
Tableau 34 : Pourcentage de femmes ayant bénéficié d'au moins une visite pour soins prénatals 2001-2009



399. L'accès et l'utilisation des contraceptifs par les femmes s'améliorent également. L'utilisation de contraceptifs est un élément important dans la promotion de la santé sexuelle et reproductive. La contraception favorise la santé reproductive tout comme l'utilisation des contraceptifs réduit les grossesses non désirées ou à haut risque. Les grossesses à haut risque sont préjudiciables à la santé des femmes et peuvent exacerber la mortalité maternelle dans une population. Le Rapport de l'Enquête démographique et de santé (2003) en Afrique du Sud indique que le taux de prévalence de la contraception moderne chez les femmes sexuellement actives est passé de 61% en 1998 à 65% en 2003. Le nombre de couple-années de protection, qui est une approximation du taux de prévalence contraceptive, a été relativement stable, avec une moyenne de près de 30% depuis 2001. L'objectif stratégique fixé pour l'amélioration de la santé des femmes était de renforcer l'accès aux services de santé sexuelle et génésique. Tous les établissements de santé du secteur public fournissent des services de planification familiale avec un mélange variable de contraceptifs. Un taux de 37,8% de protection a été enregistré, dépassant légèrement l'objectif national de 35% fixé pour 2012/13.
400. Au cours de 2012/13, la Politique nationale en matière de planification de la fécondité et de contraception et les Directives pour la prestation de services ont été approuvées par le Conseil national de la santé. La Politique nationale en matière de planification de la fécondité et de contraception, les Directives pour la prestation de services et les Directives cliniques nationales en matière de contraception sont des documents extrêmement importants, visant à redonner priorité à la contraception et la planification de la fécondité en Afrique du Sud, en mettant l'accent sur la double protection.
401. La contraception est l'un des outils de santé publique les plus puissants pour tout pays. Fournir aux femmes l'accès à des moyens contraceptifs sûrs et efficaces est un élément essentiel à la promotion

de leur santé. Permettre aux femmes de faire des choix quant à leur fécondité, c'est les rendre plus autonomes et leur offrir plus possibilités économiques et sociales. L'espacement des naissances améliore également les possibilités pour les enfants de s'épanouir aux plans physique et émotionnel. Engager les hommes sur les questions de santé sexuelle et reproductive c'est les encourager à partager les responsabilités dans leurs rôles de partenaires et parents. L'adoption de la Politique de Contraception révisée a lieu dans le contexte d'une attention internationale renouvelée en la matière. L'une des principales nouvelles de la politique a été l'accroissement de la gamme de produits contraceptifs disponibles dans le secteur public, augmentant ainsi les types de méthodes contraceptives. Les ajouts les plus notables sont les implants contraceptifs sous-cutanés et une plus grande variété de dispositifs intra-utérins. Cette augmentation des méthodes devraient donner plus de choix et de sécurité contraceptive aux femmes, améliorant ainsi la planification familiale.⁴⁶⁵

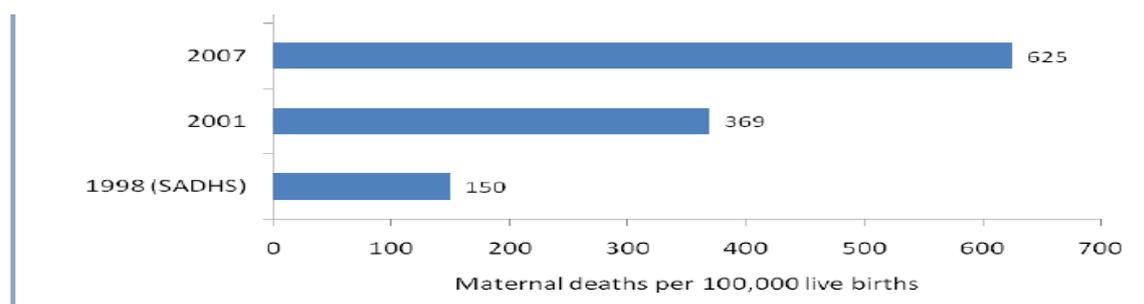
402. Le tableau 35 ci-dessous montre le pourcentage des femmes sexuellement actives utilisant une méthode contraceptive moderne par province, 2003 :



403. Malgré les progrès réalisés dans le domaine de la santé génésique, la mortalité maternelle reste un défi en Afrique du Sud. Les données indiquent que le taux de mortalité maternelle (TMM) est élevé et en croissance. Le TMM, selon l'Enquête démographique et de santé en Afrique du Sud de 1998, était de 150 pour 100000 naissances vivantes pour la période approximative de 1993 à 1998.

404. Comme l'indique le **tableau 36** ci-dessous, on estime que le taux de mortalité maternelle a augmenté de 1998 à 2007. Cinq principales causes de décès maternels ont été identifiées, à savoir les infections non-liées à la grossesse - résultant principalement du sida (43,7%) ; les complications de l'hypertension (15,7%) ; l'hémorragie obstétricale (12,4%) ; la septicémie liée à la grossesse (9%) ; et les pathologies maternelles préexistantes (6%).

⁴⁶⁵ Ministère de la Santé Rapport annuel 2012/2013



405. En réponse à la prévalence de la mortalité maternelle, l'Afrique du Sud a créé le Comité national des enquêtes confidentielles sur les décès maternels (NCCEMD). Le Comité NCCEMD mène des enquêtes et publie des rapports fréquemment sur les décès maternels pour permettre aux fournisseurs de soins de santé de réviser leur prestation de services. Les données du tableau 37 ci-dessous du rapport Sauver les mères (2008-2010) ont été saisies avant le 15 avril 2011 et indiquent les tendances de la mortalité maternelle en Afrique du Sud jusqu'en 2010.

Tableau 37 : Mortalité maternelle de 1998 à 2010 en Afrique du Sud

Mortalité maternelle de 1998 à 2010 en Afrique du Sud													
Année	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total MM	676	805	1035	990	1012	1221	1173	1263	1448	1366	1554	1766	1646

406. Les ratios de mortalité maternelle élevés rapportés par le Comité NCCEMD depuis sa création en 1997, sont principalement dus aux taux élevés d'infection par le VIH. La pandémie du VIH affecte la mortalité maternelle directement, puisque la plupart des femmes qui sont infectées sont jeunes, et indirectement, vu que la plupart sont susceptibles de mourir d'infections opportunistes, de septicémie post-partum ou d'hémorragie obstétricale.
407. Les données annuelles du Comité NCCEMD illustrent que le taux de mortalité maternelle en milieu médical a baissé, passant de 188,9 pour 100 000 naissances vivantes en 2009 à 146,7 pour 100 000 naissances vivantes pour les naissances survenues dans des structures sanitaires et de 269 pour 100 000 naissances vivantes ayant lieu au sein de la population en 2012. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (TMM5) a diminué, passant de 56 décès pour 1000 naissances vivantes en 2009, à 42 décès pour 1000 naissances vivantes en 2011. Le taux de mortalité infantile (TMI) a reculé, passant de 40 décès pour 1000 naissances vivantes en 2009, à 30 décès pour 1000 naissances vivantes en 2011.⁴⁶⁶

⁴⁶⁶ Ministère de la Santé Plan d'action annuel 2013/14 – 2015/16

408. Le programme de soins aux femmes enceintes infectées par le VIH met l'accent sur la prévention de la transmission du VIH à l'enfant et la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) et a été un grand succès. La constatation de taux de mortalité élevés chez les femmes infectées par le VIH, la cause d'environ 42% de tous les décès maternels justifie qu'en Afrique du Sud plus d'attention soit accordée au traitement des femmes pour leur propre santé et que l'accent soit davantage mis sur un plan accéléré d'amorce du traitement antirétroviral hautement actif (HAART) pendant la grossesse.
409. L'Afrique du Sud a accéléré la mise en œuvre de programmes de santé essentiels tels que la fourniture de traitements antirétroviraux (ART) ; la prévention de la transmission mère-enfant du VIH ; et les services de conseil et de dépistage du VIH. L'accès à la thérapie antirétrovirale qui permet de prolonger la vie traitement a permis d'améliorer l'espérance de vie des femmes dans le pays. Il a également été noté une réduction de 97% de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Des progrès ont été enregistrés dans l'intensification de la prévention de la mère à l'enfant (PTME) du VIH de 71% en 2009 à 99% en 2013, entraînant une réduction de la transmission mère-enfant de 8% en 2008 à 2,0% en 2013. Cela a amélioré la santé et le bien-être de la mère et de l'enfant. Le nombre de personnes recevant un traitement antirétroviral en Afrique du Sud a augmenté de façon exponentielle entre 2004 et 2011, les femmes et les usagers du secteur public bénéficiant d'un plus grand accès à la thérapie antirétrovirale.⁴⁶⁷
410. L'introduction d'Équipes de spécialistes cliniques basées dans les districts dans le cadre de la Restructuration des services de soins de santé primaires (SSP) a contribué à l'amélioration de la santé maternelle et infantile. La campagne sur la réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile (CARMMA) a également contribué à la réduction des décès des mères et des nourrissons. CARMMA met l'accent sur la promotion des services de santé sexuelle et reproductive; les soins prénatals; l'intervention d'un personnel qualifié pendant les accouchements; la mise à disposition d'ambulances obstétricales dédiées et la création de maternités; le renforcement des ressources humaines au service de la santé maternelle et infantile; le renforcement de la prise en charge des mères et des enfants séropositifs; la promotion de la survie des enfants en soutenant l'allaitement maternel exclusif, et la mise à disposition d'installations pour mères allaitantes dans les hôpitaux et la promotion de la méthode kangourou. Les données⁴⁶⁸ montrent également que, grâce à ces interventions, le taux de mortalité maternelle ne cesse de reculer. En 1998, le taux de mortalité maternelle était à 150 pour 100 000 naissances vivantes, puis a fortement augmenté à 310 pour 100 000 naissances vivantes en 2008, et est maintenant en train de baisser progressivement.
411. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise des personnes sous traitement. 1,79 millions de personnes ont commencé un traitement antirétroviral en 2011, contre 1,1 million en 2009. Le pays semble être sur la bonne voie pour atteindre son objectif de 3 millions d'ici 2014, puisque 2,4 millions de patients ont bénéficié d'une thérapie antirétrovirale à la fin de l'exercice 2013. L'administration du traitement antirétroviral à toutes les femmes enceintes vivant avec le VIH et ayant un taux de CD4 inférieur à 350, et la fourniture d'un traitement à toutes les autres femmes

⁴⁶⁷ Source, Ministère de la Santé, Afrique du Sud : Novembre 2014

⁴⁶⁸ Ibid.

enceintes vivant avec le Sida à 14 semaines de grossesse ont eu un impact positif sur la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile. En 2004, sur le nombre total de patients recevant des médicaments antirétroviraux (47 500), les femmes représentaient 25 600. En 2011, sur le nombre total de 1 793 000 patients bénéficiant d'un traitement antirétroviral, les femmes faisaient 1 090 000.

412. Ce revirement peut être attribué à l'accélération et l'élargissement des campagnes de sensibilisation au VIH et de prévention, et des services de conseil et dépistage, de traitement, de soins et d'appui. Par exemple, depuis le lancement par le Président de la République de la Campagne de conseil et de dépistage du VIH (CDV) en avril 2010, le nombre de personnes ayant subi le test de dépistage a considérablement augmenté, ce qui confirme les améliorations dans le comportement de recours aux soins chez les Sud-Africains. À la mi-2011, 15,1 millions de personnes s'étaient soumises au test de dépistage et 4,8 millions de personnes supplémentaires ont depuis passé le test. Sur la base de cette initiative présidentielle, des efforts ont été déployés en collaboration avec les partenaires pour mettre en œuvre la campagne de conseil et de dépistage du VIH (CDV) pour les femmes enceintes et élargir les services de traitement, de soins et de soutien. Les efforts accélérés comprenaient l'élargissement des structures de santé offrant des programmes de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, la formation des sages-femmes au programme de thérapie antirétrovirale proposée et gérée par des infirmières, qui rend l'accès continu aux ARV possibles pour les femmes enceintes.
413. En avril 2013, l'Afrique du Sud en mis en place une association de médicaments antirétroviraux en doses fixes, consistant en un comprimé au lieu de trois pilules par jour, ce qui réduit le risque d'abandon du traitement par les patients. L'association antirétrovirale à dose fixe est administrée aux personnes nouvellement diagnostiquées séropositives, y compris les femmes enceintes et les mères allaitantes séropositives. L'association à dose fixe contribuera à réduire le fardeau posologique, vu qu'elle est facile à prendre ; très efficace et n'est en aucun cas de qualité inférieure à la prise de trois différents médicaments. Les directives pour la prévention de la transmission mère-enfant, le traitement pédiatrique et adulte ont été révisées en raison des changements opérés dans les critères d'admissibilité où toutes les femmes enceintes, quel que soit le nombre de cellules CD4 seront mises sous traitement antirétroviral continu.
414. Les efforts consentis par l'Afrique du Sud pour promouvoir la santé reproductive des femmes s'étendent au traitement du cancer du sein et du col de l'utérus. Le cancer du sein est le cancer le plus fréquent chez les femmes sud-africaines, une femme sur 27 étant diagnostiquée avec un cancer du sein dans sa vie. Le cancer du col de l'utérus est la deuxième forme de cancer la plus courante chez les femmes en Afrique du Sud, une femme sur 41 développant le cancer au cours de sa vie, et le registre national du cancer indique que les taux les plus élevés se retrouvent chez les femmes noires âgées de 66-69 ans. Une série de mesures ont été prises pour lutter contre le cancer du sein et du col de l'utérus dans le pays. En 2001, les Lignes directrices nationales du Programme de dépistage du cancer du col de l'utérus ont été introduites et mises en œuvre progressivement. Le but ultime est de dépister au moins 70% des femmes à l'échelle nationale au sein du groupe cible des femmes de 30 ans et plus dans les 10 ans suivant le début du programme. En 2007, 30% des établissements de soins de santé primaires disposaient d'au moins un fournisseur de soins de santé formé pour

administrer le test de Papanicolaou et près de 20% des femmes ont fait le dépistage du cancer du col de l'utérus en 2006/07, ce qui constituait d'énormes progrès par rapport au taux de 2,6% enregistré en 2001.

415. Le lancement de la campagne de vaccination contre le virus du papillome humain (VPH) en mars 2014 a été une étape importante dans la protection des femmes contre le cancer du col de l'utérus. La campagne cible les fillettes âgées de neuf à 12 ans et vise à vacciner environ 500 000 filles dans 17000 écoles. Le vaccin contre le VPH contribuera à réduire le nombre de femmes qui meurent du cancer du col de l'utérus.

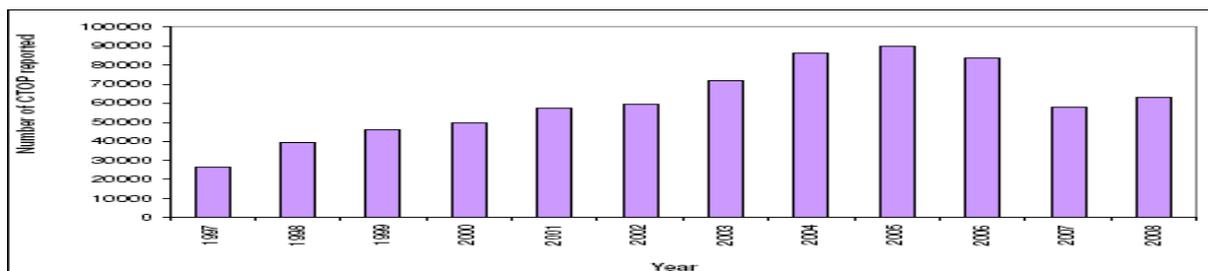
Interruption de grossesse

416. En 1997, l'Afrique du Sud a adopté la loi de 1996⁴⁶⁹ sur le choix en matière d'interruption de grossesse, (ci-après dénommée la «Loi CTOP») qui permet l'interruption d'une grossesse. Aux termes de cette loi, une grossesse peut être interrompue sans condition dans les 12 premières semaines de la grossesse. De la 13^{ème} jusqu'à la 20^{ème} semaine de gestation, une grossesse peut être interrompue si un médecin est d'avis que : (i) la grossesse poserait un risque pour la santé physique ou mentale de la femme; ou (ii) il existe un risque important que le fœtus souffrirait d'un handicap physique ou mental grave; ou (iii) la grossesse résulte d'un viol ou d'une inceste; ou (iv) la poursuite de la grossesse affecterait de manière significative la situation sociale ou économique de la femme. Après la 20^{ème} semaine de gestation, une grossesse peut être interrompue si un médecin, après consultation avec un autre médecin ou une sage-femme, estime que la poursuite de la grossesse : (i) mettrait en danger la vie de la femme ; (ii) entraînerait une grave malformation du fœtus ; ou (iii) présenterait un risque de blessure pour le fœtus.
417. Seul un médecin ou une sage-femme d'État peut procéder à une interruption de grossesse. Cette interruption ne peut avoir lieu que dans un établissement désigné conformément à la Loi CTOP. L'interruption de grossesse ne peut avoir lieu qu'avec le consentement éclairé de la femme enceinte. Dans le cas d'une mineure enceinte, elle doit être conseillée de consulter ses parents, son tuteur, les membres de sa famille ou des amis avant que la grossesse ne soit interrompue. Cependant, l'interruption de la grossesse ne doit pas être refusée au motif que le mineur choisit de ne pas consulter les personnes susvisées. Les établissements désignés où les interruptions de grossesse sont réalisées sont tenus de recueillir et de transmettre au ministère de la Santé des informations sur toutes les interruptions effectuées. Ces informations ne comprennent pas le nom ou l'adresse des femmes qui ont sollicité ou obtenu une interruption de grossesse. La Loi CTOP a été modifiée en 2008 par la Loi de 2008 portant amendement de la loi sur le choix en matière d'interruption de la grossesse.⁴⁷⁰

⁴⁶⁹ Loi N° 92 de 1996

⁴⁷⁰ Loi N° 1 de 2008

418. Les informations recueillies avant l'adoption de la Loi CTOP indiquent que, entre 800 et 1000 interruptions de grossesse légales par an ont été réalisées à l'échelle nationale, contre 6000 à 120000 interruptions de grossesse illégales effectuées. Dans une autre étude menée en 1994 qui portait sur l'épidémiologie des interruptions incomplètes de la grossesse, on a estimé que des 44868 femmes, admises dans les hôpitaux publics d'Afrique du Sud chaque année avec des interruptions incomplètes de la grossesse, au moins un tiers avaient des complications médicales donnant à penser que l'interruption de leur grossesse avait été provoquée en utilisant des procédures non médicalisées. Cependant, avec la promulgation et l'application de la Loi CTOP, l'accès des femmes à des services d'interruption médicalisée de la grossesse s'est considérablement amélioré. La mortalité due aux interruptions de grossesse non médicalisées a baissé de manière significative.
419. De 1997, lorsque la Loi CTOP est entrée en vigueur, à 2008, un total de 731193 interruptions de grossesse a été rapporté. La plupart de ces interruptions (72%) ont eu lieu avant la 13ème semaine de gestation mais il y avait un nombre important d'interruptions (22%) qui ont eu lieu dans la période de gestation des 13-20 semaines. Une proportion relativement élevée de femmes qui avaient besoin d'une interruption de grossesse étaient âgées de plus de 18 ans. **Le tableau 38 ci-dessous montre la tendance des interruptions de grossesse de 1997 à 2008.**



420. Un total de 77 771 interruptions de grossesse légales a été réalisé en Afrique du Sud en 2011, ce qui indique une augmentation de 31% depuis 2010. En 2010, 59 447 interruptions ont été effectuées. La province ayant le taux d'interruption le plus élevé est le Free State, où 21 994 interruptions ont été effectuées en 2011, suivie de celle du Nord-Ouest avec 12 138 cas et de Gauteng avec 11 239 interruptions.⁴⁷¹
421. Les décès dus à une fausse couche se sont produits le plus fréquemment dans les hôpitaux régionaux (50%), suivi par ceux de district (29%) et de niveau 3 (20%). Parmi les sous-catégories de fausse couche, 66% ont été classées comme avortement septique, 24% comme décès par hémorragie (non traumatique), et 5% ont suivi une interruption légale de la grossesse.

LE VIH / SIDA

422. La prévalence du VIH dans le pays semble se stabiliser après avoir atteint un sommet dans les années 1990 et au début des années 2000. Cependant, avec 11% des personnes âgées de 2 ans et plus infectées par le VIH, le taux de prévalence reste élevé. Comme l'indique le **tableau 39** ci-dessous, en 2010, selon les estimations, 10,5% de la population totale était séropositive. Environ un

⁴⁷¹ Réponse du ministre de la Santé à une question au Parlement, 21 août 2012

cinquième des femmes sud-africaines d'âge productif sont séropositives. Une tendance à la stabilisation de la prévalence chez les femmes enceintes qui ont accès à des services de soins prénatals dans le secteur de la santé publique est observée depuis 2004. En outre, il y a eu une baisse de la prévalence de 16% en 2004 à 13,5% en 2006 chez les femmes de moins de 20 ans ainsi qu'une baisse de la prévalence parmi celles du groupe d'âge 20-24 ans.

Tableau 39 : Estimations de la prévalence du VIH et le nombre de personnes vivant avec le VIH, 2001-2010

Year	Population 15–49 years		Percentage of the total population	Total number of people living with HIV (in millions)
	Percentage of women	Percentage of the population		
2001	18,7	15,4	9,4	4,10
2002	19,2	15,8	9,6	4,38
2003	19,4	16,1	9,8	4,53
2004	19,6	16,3	9,9	4,64
2005	19,7	16,5	10,0	4,74
2006	19,7	16,6	10,1	4,85
2007	19,7	16,7	10,2	4,93
2008	19,7	16,9	10,3	5,02
2009	19,6	17,0	10,3	5,11
2010	19,7	17,3	10,5	5,24

423. Le Sida et d'autres maladies liées à la pauvreté comme la tuberculose et le choléra mettent à rude épreuve le système de santé sud-africain. Selon le Bureau de statistique de l'Afrique du Sud, en 2011 :

- Le taux global de prévalence du VIH était de 10,6%. Environ un cinquième des femmes sud-africaines en âge de procréer étaient séropositives.
- 5,38 millions de personnes vivaient avec le VIH. Cela représente une hausse de 4,21 millions en 2001.
- 16,6% de la population adulte (15-49 ans) était séropositive.
- Il y avait environ 2,01 millions d'orphelins du VIH.
- Les nouvelles infections à VIH chez les adultes pour 2011 ont été estimées à 316 900.
- Selon les estimations, 1,06 millions d'adultes et 105 123 enfants bénéficiaient d'un traitement antirétroviral en 2010. Cela représentait une hausse par rapport aux 101 416 adultes et près de 12 000 enfants en 2005.

424. Le Conseil national de lutte contre le Sida de l'Afrique du Sud (SANAC), un organisme multisectoriel présidé par le vice-président du pays, a été créé en mai 2007 pour coordonner la riposte au VIH/SIDA en Afrique du Sud. En reconnaissance de la nature féminisée de la pandémie du VIH/ SIDA, le Conseil a mis sur pied un Secteur des femmes au sein de sa structure organisationnelle. Au niveau politique, il y a aussi le Comité interministériel regroupant 8 ministres clés et dont le travail est axé sur le VIH/SIDA. Les dépenses consacrées aux programmes de lutte contre le VIH/SIDA ont augmenté, passant d'environ 30 millions de rands en 1994 à 3,6 milliards en 2006.

425. Comme indiqué dans le Plan stratégique sur le VIH et les IST de l'Afrique du Sud pour la période 2007-2011, notre pays a adopté une approche multisectorielle au défi du VIH et aux vastes répercussions du SIDA. En 2011, un effort de collaboration a été entrepris par le Conseil national sud-africain de lutte contre le sida, dans lequel le gouvernement, les entreprises, les syndicats et la

société civile sont représentés, pour examiner la mise en œuvre de ces plans stratégiques et élaborer le prochain plan quinquennal (pour la période 2012- 2016). Il existe actuellement un programme complet de prévention, de soins et de traitement. Les éléments clés du programme comprennent le Conseil et le dépistage volontaires (CDV), la prévention de la transmission mère-enfant (PTME), la thérapie antirétrovirale, la distribution de préservatifs, et la sensibilisation. Au fil des ans, l'Afrique du Sud a renforcé ses infrastructures dédiées à la mise en œuvre du programme de riposte au VIH/SIDA. Les établissements de santé publics offrant le CDV et la PTME ont été élargis pour couvrir l'ensemble du pays.

426. Les taux de coinfection par le VIH et la tuberculose dépassent 70%, la tuberculose étant l'infection opportuniste la plus fréquente chez les patients séropositifs. En raison de la détection tardive et de la mauvaise gestion du traitement, les formes pharmacorésistantes de la tuberculose (connues sous le nom TB-PR ou TB multirésistante et la tuberculose XDR ou TB ultrarésistante) ont augmenté de façon significative, avec environ 5 500 cas diagnostiqués en 2009. Intégrant le double fléau du VIH / sida et de la tuberculose pour la première fois, le gouvernement a lancé le plan stratégique national sur le VIH / SIDA et la tuberculose pour la période 2012 - 2016. Le plan vise à répondre aux facteurs structurels sociaux relatifs aux soins, à la prévention et au soutien dans le contexte du VIH / SIDA, des MST et de la tuberculose ; à prévenir de nouvelles infections ; maintenir la santé et le bien-être ; et à protéger les droits des personnes atteintes.
427. Une campagne de conseil et de dépistage du VIH et a été lancée, 2010. En 2011, 19,9 millions de personnes ont subi le dépistage volontaire du VIH. À la mi-2012, près de 20 millions de personnes avaient été testées et connaissaient leur statut sérologique. Des millions de personnes ont aussi fait le test de la tuberculose. L'augmentation du nombre de sites antirétroviraux et d'infirmières autorisées à administrer le traitement ARV a permis de mettre 1,7 millions de personnes sous traitement ARV, comparativement à 1,1 millions en 2009.
428. L'Afrique du Sud dispose du plus grand programme de traitement ARV dans le monde, et l'amélioration des procédures d'approvisionnement a entraîné une diminution de 50% des prix des médicaments antirétroviraux. Le coût des ARV a été réduit de moitié, ce qui permet au gouvernement de traiter plus de personnes avec les mêmes ressources.
429. Dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA, y compris la tuberculose, nous avons assisté à une stabilisation du nombre de personnes vivant avec le VIH dans le pays. Nous avons également enregistré une réduction de la transmission mère-enfant de 8% en 2008 à 3,5% en 2011, protégeant ainsi plus de 30 000 bébés par an de l'infection. Nous avons également assisté à une augmentation du nombre de personnes dépistées pour la tuberculose, à 8 millions, avec un taux de guérison atteignant la barre des 70% en 2010. Pour ce qui est de l'amélioration de la santé maternelle et infantile, nous avons atteint une couverture vaccinale de 70% pour la diarrhée et la pneumonie.⁴⁷²

⁴⁷² Déclaration à la presse du ministre à la Présidence chargé du Suivi & Evaluation de la mise en oeuvre à l'occasion de la publication de l'Examen à mi-parcours, juin 2012

430. Le nombre de patients qui ont accès une thérapie antirétrovirale (ART) a augmenté au fil des ans, comme indiqué dans le tableau 40 ci-dessous. On estime que 1,6 million de patients ont besoin d'ART, dont 183000 sont des enfants. On estime également qu'il ya 2 millions d'orphelins du sida en Afrique du Sud. **Le tableau 40** ci-dessous montre le nombre estimé d'adultes sous traitement antirétroviral et le pourcentage d'enfants recevant un traitement antirétroviral et le cotrimoxazole 2005-2009 :

	Adults (15+ years) Estimated number receiving ART*	Children	
		Estimated percentage receiving ART	Estimated percentage receiving cotrimoxazole
2005	133 000	7	2
2006	239 000	8	4
2007	424 000	12	12
2008	679 000	29	21
2009	920 000	38	29

431. Le traitement de la PTME est presque universellement disponible dans les établissements de santé primaires publics d'Afrique du Sud. Suite à la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Ministre de la Santé et autres c Treatment Action Campaign et autres 2002 (5) 721 (CC)*, l'Afrique du Sud a supprimé les restrictions à la disponibilité de la névirapine et lancé un programme de PTME complète dans tout le pays. En 2008, les services de PTME étaient disponibles dans plus de 95% des établissements de santé du pays. Dans la même année, les Directives de la PTME ont été révisées pour introduire la bithérapie de la névirapine et de l'AZT (zidovudine). Les tests réaction en chaîne de la polymérase (PCR) montrent (**tableau 41**) que la proportion de bébés séropositifs a diminué, passant du taux estimé de 15,2% en 2008-2009 à 9,4% en 2010.

Tableau 41 : Tests PCR pour le diagnostic du VIH chez les enfants de moins de 18 mois :

	2008 -2009				2009 – 2010			
	1 st quarter	2 nd quarter	3 rd quarter	4 th quarter	1 st quarter	2 nd quarter	3 rd quarter	4 th quarter
Estimated number of HIV -exposed infants	66872	66872	66872	66872	66872	66872	66872	66872
Percentage of PCR tests conducted	78.4	87.0	77.8	91.4	91.6	96.0	93.9	103.4
Percentage of HIV positive children	15.2	13.7	13.5	11.9	9.8	9.7	10.0	9.4

432. L'éducation et la sensibilisation au VIH et au SIDA a été un élément majeur de la stratégie visant à lutter contre la pandémie en Afrique du Sud. En 2001, l'Afrique du Sud a lancé le *Khomanani* (agir ensemble), une campagne de sensibilisation massive au VIH/ SIDA. Le résultat de cette campagne a été positif. L'Enquête nationale sur la communication de 2009 montre que les niveaux de connaissance et de compréhension des méthodes de prévention du VIH sont élevés. Les résultats indiquent un niveau de connaissance de 87% en moyenne pour les préservatifs dans tous les groupes d'âge. La connaissance d'autres méthodes de prévention du VIH telles que la fidélité, la réduction de partenaires et l'abstinence est plus faible, mais s'est améliorée depuis l'Enquête nationale sur la communication de 2006. L'Enquête nationale communautaire de 2009 indique également que la connaissance du traitement qui permet aux personnes vivant avec le VIH d'être en

bonne santé est élevée et a augmenté de façon significative. Parmi ceux qui connaissaient le traitement, 87% (85% d'hommes et 88% de femmes) ont identifié la thérapie antirétrovirale (ART) en comme traitement, et 73% savaient que l'ART est à vie (en 2006, 42% identifiaient l'ART et 40% savaient qu'il était à vie). Malgré les progrès réalisés, la stigmatisation et la discrimination continuent de présenter des défis dans la gestion du VIH/SIDA.

433. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation gère le Programme VIH / SIDA qui est une initiative nationale visant à développer et à soutenir les programmes d'atténuation du VIH dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Afrique du Sud. Le programme SIDA s'inspire de l'approche des droits humains dans la lutte contre l'épidémie du VIH/SIDA. Le programme accorde une attention particulière à quatre domaines clés, à savoir :

- Développer des programmes de prévention du VIH pour les étudiants et le personnel et des installations de traitement, de soins et de soutien à l'intention des étudiants et du personnel vivant avec le VIH; Fournir un programme complet de prise en charge du VIH / SIDA sur le lieu de travail qui répond aux besoins du personnel;
- Former et habiliter les étudiants à contribuer à la riposte nationale au VIH / SIDA dans leurs domaines de carrière futurs ;
- Mener des recherches qui permettront de renforcer la capacité de la société à résister à l'épidémie et à la vaincre éventuellement ; et
- Fournir des services VIH / SIDA aux communautés concernées par le biais de projets de sensibilisation et de programmes de formation pratique.

Éducation sexuelle

434. En réponse à la pandémie du VIH et du sida dans les années 1990, l'Afrique du Sud avait introduit un programme d'éducation à la vie familiale dans les écoles. Ce programme est destiné à accroître les connaissances des apprenants sur le VIH, à améliorer leurs aptitudes à entretenir des relations saines en renforçant leurs capacités en matière de communication et de prise de décision, mais également à changer d'attitude à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

435. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation a lancé une campagne intitulée *First-Things-First* (On commence par le début) à l'Université de Technologie de Mangosuthu le 7 mars 2013. Cette campagne vise les étudiants dans les universités en faisant de l'Éducation à la vie pratique une matière obligatoire en première année dans les universités et les collèges d'enseignement et de formation continus où les étudiants sont initiés au VIH/SIDA, et aux droits relatifs à la santé et à la procréation.

436. La majorité des femmes sud-africaines dépendent encore fortement des services de santé publics. En témoignent le faible pourcentage de personnes souscrites à un régime d'assurance maladie privée et les nombres qui utilisent les établissements de santé privés. Selon la publication de

l'Agence sud-africaine de statistique intitulée «Statistiques de genre en Afrique du Sud (2011) », les femmes sud-africaines sont dans l'ensemble moins susceptibles (38,8%) de se rendre à des établissements de santé privés quand elles ont besoin de soins de santé que les hommes (39,9%) et seulement 32,3% des femmes et des hommes africains ont recours aux établissements de santé privés. L'accès à un régime d'assurance-maladie privé est plus faible à 9,3% pour les femmes africaines noires par rapport à 70,7% pour les femmes blanches, 9,1% pour les hommes africains noirs et 70,5% pour les hommes blancs. Par conséquent, accroître l'accès aux soins de santé publique profite à la majorité des femmes africaines noires dans une large mesure.

ARTICLE 15 : LE DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

437. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, la Constitution consacre le droit de chacun «d'avoir accès à une nourriture suffisante» à l'article 27 (1) (b) et protège le droit de chaque enfant à la «nutrition de base» à l'article 28 (1) (c). De nombreuses mesures ont été prises pour assurer la sécurité alimentaire dans le pays. L'Afrique du Sud a ratifié la plupart des instruments internationaux des droits humains fondamentaux qui protègent le droit à l'alimentation.
438. En 1994, reconnaissant que l'ordre socio-économique et politique de l'apartheid avait entraîné la pauvreté et l'insécurité alimentaire, en particulier parmi la population noire, le Programme reconstruction et de développement (RDP) a identifié la sécurité alimentaire comme un besoin humain fondamental. Le gouvernement a donc redéfini les priorités des dépenses publiques afin de mettre l'accent sur l'amélioration des conditions de sécurité alimentaire des populations historiquement défavorisées. Le cadre de sécurité alimentaire du RDP a été affiné dans les documents de politique ultérieurs, comme le Livre blanc de 1995 sur l'Agriculture et le Document de Politique agricole de 1999. En 2002, la Stratégie de sécurité alimentaire intégrée de l'Afrique du Sud (IFSS) a été adoptée pour servir de document de politique générale sur la sécurité alimentaire dans le pays.
439. Plusieurs ministères travaillent de manière coordonnée pour assurer la sécurité alimentaire en Afrique du Sud. Le ministère de la Santé gère le Programme intégré de nutrition, qui a été élaboré sur la base des recommandations du Comité de nutrition créé en 1994. Il organise et participe à trois grands événements de promotion visant à sensibiliser aux questions de nutrition. Ces événements sont la Semaine mondiale de l'allaitement maternel, la Journée mondiale de l'alimentation, et la Semaine de la nutrition. Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche élabore et facilite la mise en œuvre de politiques de réforme agraire et de programmes ciblés visant à renforcer la contribution des agriculteurs de subsistance et des petits exploitants à la sécurité alimentaire. Le ministère du Développement social apporte un soutien social aux personnes les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire.
440. La sécurité alimentaire a été garantie en Afrique du Sud au cours des 20 dernières années. Cependant, en 2008, la crise financière mondiale a conduit à une récession dans le pays, entraînant, entre autres, des problèmes de sécurité alimentaire pour les ménages. L'Afrique du Sud reste un

producteur net de produits alimentaires, le vrai problème demeure la répartition entre les ménages. L'Afrique du Sud a été la hauteur de ce défi en augmentant les dépenses d'aide sociale et relatives à la détresse. En novembre 2008, 500 millions de rands ont été alloués à cette fin et beaucoup de personnes pauvres à travers le pays ont bénéficié de la distribution de colis alimentaires et d'avantages connexes. En outre, le gouvernement est intervenu pour aider les agriculteurs en difficulté qui avaient du mal à financer leurs prêts.

441. Des statistiques de la Banque mondiale montrent que, en 2014 les 10% des ménages les plus aisés de notre pays dépensent 10% de leur revenu sur la nourriture - une moyenne de 29 000 rands par an. Les 25% des ménages les moins aisés consacrent 48% de leur revenu à l'alimentation - 8 700 rands par an. La plupart des ménages souffrant d'insécurité alimentaire étaient ceux dirigés par des femmes ou des enfants. Les femmes souffrent de la faim plus souvent que les hommes, en raison de disparités de revenus, de l'accès limité à l'emploi ou aux moyens de production et de pratiques culturelles. Moins de 2 pourcent des ménages cultivent la grande partie de leur propre nourriture, et la majorité des petits producteurs des zones rurales ne sont pas en mesure de nourrir leurs familles.
442. La faim n'est pas le produit d'une défaillance dans la production alimentaire, mais dans le prix des aliments de qualité et dans la capacité des personnes à payer. SANHANES-1 - l'Enquête nationale sur l'examen de la santé et de la nutrition d'Afrique du Sud, montre que la province du Cap oriental, suivie du Limpopo, avait le plus grand nombre de citoyens souffrant d'insécurité alimentaire.
443. La proportion de Sud-Africains qui vivent en dessous du seuil de pauvreté alimentaire a diminué au fil des ans. Le pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté alimentaire de 148 rands en 2000 et l'équivalent de 209 rands en 2006 a baissé, passant de 28,5% à 24,8% respectivement. La même tendance à la baisse a été observée quand on regarde le seuil de pauvreté alimentaire par sexe, parce que pour les hommes et les femmes, la proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté alimentaire a diminué entre 2000 et 2006 de 26,7% à 22,9% pour les hommes et de 30,2% à 26,4% pour les femmes. Toutefois, il y a lieu de reconnaître que la proportion de femmes vivant en dessous du seuil de pauvreté alimentaire reste élevée par rapport à celle des hommes.
444. Il ressort du **tableau 42** ci-dessous que la vulnérabilité à la faim est fortement associée au groupe de population. Les hommes et les femmes africains noirs ont connu la plus forte vulnérabilité à la faim en 2002 et 2011. Les femmes africaines noires sont nettement plus susceptibles de connaître la vulnérabilité à la faim et à l'insécurité alimentaire que leurs homologues hommes. Les chiffres montrent que, en dépit des améliorations depuis 2002, les ménages dirigés par des femmes restent plus susceptibles que les ménages dirigés par des hommes d'avoir connu la faim dans tous les groupes de population.

Tableau 42 : Pourcentage des hommes et des femmes qui vivaient dans des ménages ayant déclaré avoir connu la faim, par sexe et par groupe de population, en 2002 et 2011



445. Le tableau 43 indique le pourcentage de chefs de ménages hommes et femmes qui vivaient dans des ménages qui ont déclaré avoir connu la faim, par groupe d'âge, en 2002–2008 et 2010–2011⁴⁷³

Âge	Sexe	Année								
		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2010	2011
18-34	Homme	17,7	19,3	15,3	14,2	9,8	8,4	11,8	10,9	10,8
	Femme	25,3	24,2	18,1	19,4	13,9	10,5	14,4	14,8	11,5
35–59	Homme	19,9	18,7	15,1	12,6	9,8	9,0	11,7	11,4	10,8
	Femme	33,9	30,5	24,8	21,2	15,8	15,8	17,9	19,2	14,5
Plus de 60	Homme	21,8	20,5	15,6	14,1	9,4	8,8	10,2	10,0	7,6
	Femme	30,1	28,7	23,6	17,8	12,6	12,5	13,8	13,6	11,5

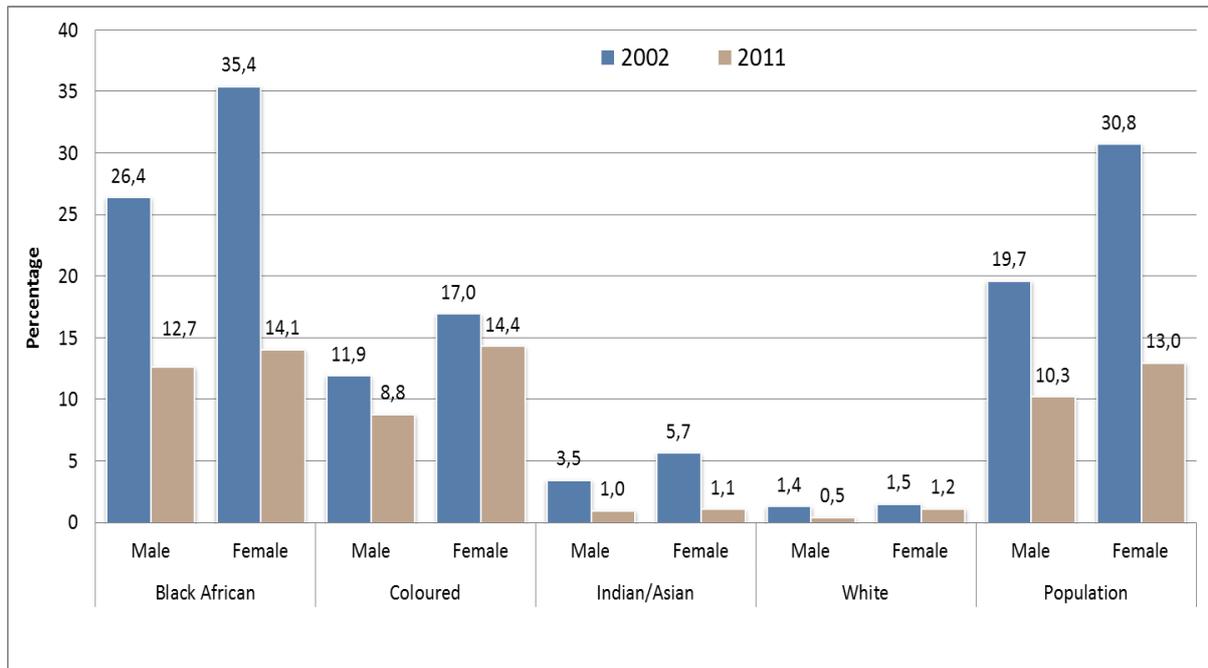
446. Le tableau 43 ci-dessus explore l'association entre l'âge du chef de ménage et la vulnérabilité du ménage à la faim dans le contexte des différences apparentes entre les sexes.

Il ressort de ce tableau que les ménages dirigés par des femmes sont toujours plus susceptibles

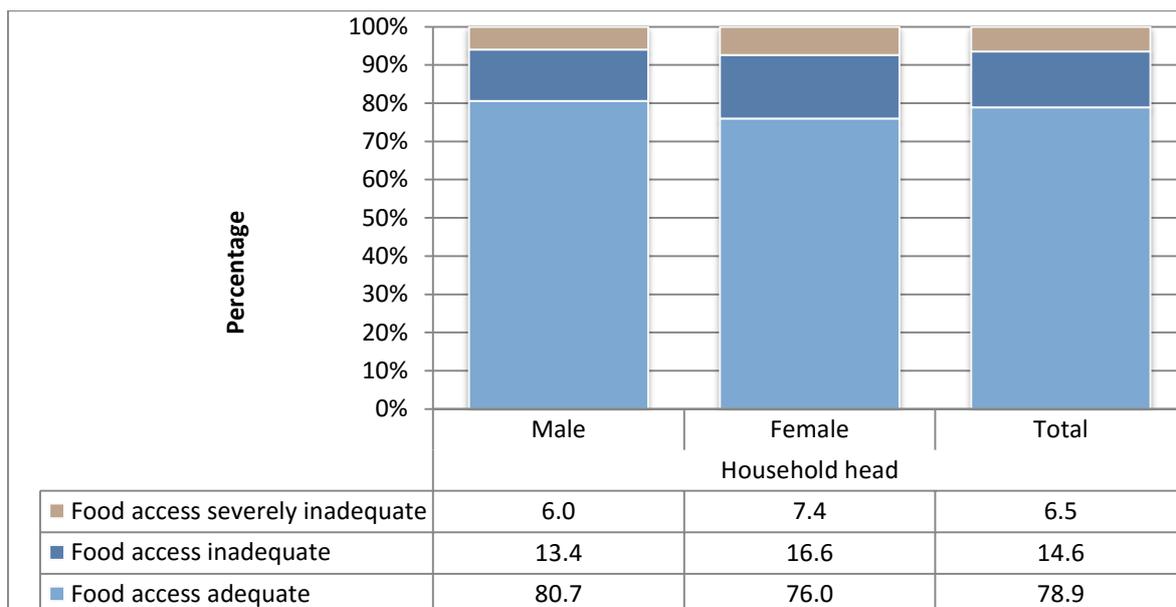
⁴⁷³ Les questions portant sur la faim ont été remplacées par des questions pour mesurer l'accès à la nourriture et l'approvisionnement alimentaire en 2009.

d'avoir connu la faim que leurs équivalents dirigés par des hommes dans tous les groupes d'âge. En fait, si les six groupes (hommes et femmes dans chacun des quatre groupes d'âge) sont disposés de haut en bas en fonction du pourcentage de ménages qui ont connu la vulnérabilité à la faim, les ménages dirigés par des femmes rempliraient les trois premières places.

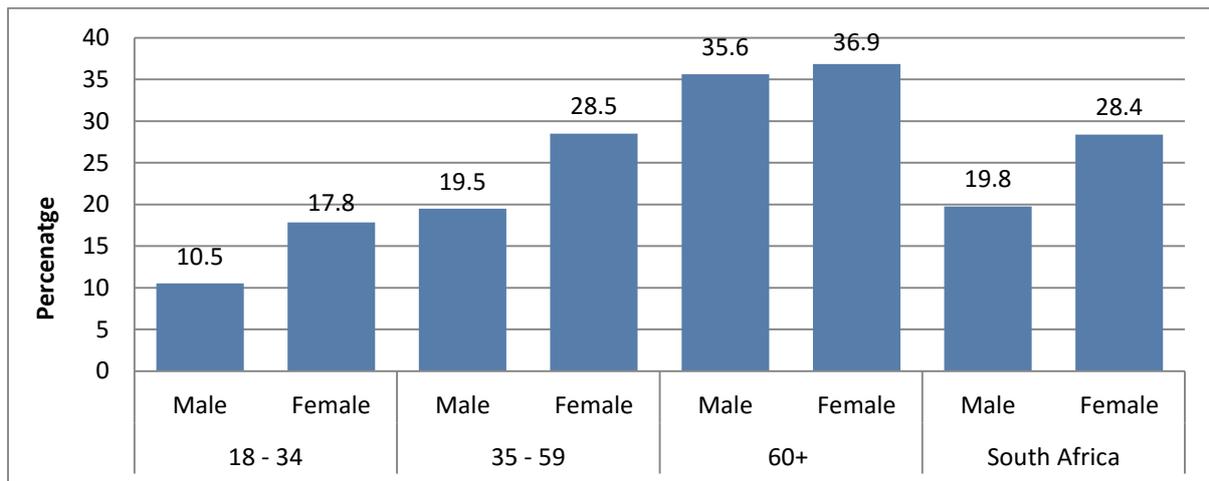
447. **Le tableau 44** ci-dessous montre le pourcentage des ménages qui ont connu la faim par groupe de population et par sexe du chef de ménage, 2011 :



448. **Le tableau 45** ci-dessous montre le pourcentage de ménages dirigés par des hommes/ femmes par accès à l'alimentation, 2011 :



449. Les ménages dirigés par des femmes sont plus susceptibles que les ménages dirigés par des hommes de participer à des activités agricoles dans les trois groupes d'âge. Certes, les ménages dirigés par des femmes sont plus susceptibles d'être impliqués dans la production agricole que les ménages dirigés par des hommes avant l'âge de 60 ans, mais les ménages dirigés par des hommes et ceux dirigés par femmes sont presque également susceptibles d'exercer une certaine forme de production agricole après l'âge de 60 ans. Les ménages dirigés par des femmes sont un peu plus susceptibles de cultiver des produits pour la consommation domestique que les ménages dirigés par des hommes, qui ont tendance à vendre plus de récoltes. ⁴⁷⁴ Le tableau 46 montre le pourcentage de ménages qui participent à la production agricole, selon le sexe et l'âge du chef de ménage, 2011 :



450. Le droit à l'alimentation, aussi bien en Afrique du Sud que dans le monde, est basé sur le concept multidimensionnel de la sécurité alimentaire. La sécurité alimentaire ne dépend pas seulement de la disponibilité de la nourriture. La disponibilité alimentaire est une condition nécessaire, mais pas une condition suffisante pour assurer qu'une communauté jouit d'une sécurité alimentaire. Puis il y a les concepts de justice alimentaire et souveraineté alimentaire. Le mouvement de la souveraineté alimentaire vise à garantir le droit à la nourriture, mais avec l'accent supplémentaire sur la nécessité d'une réforme politique et économique des systèmes alimentaires pour donner plus de contrôle est aux communautés et aux petits producteurs locaux.
451. En Afrique du Sud, comme dans le reste du monde, les défis ont essentiellement trait non pas à la production de nourriture, mais au système alimentaire. Le système alimentaire regroupe des acteurs des secteurs public et privé. Le système n'est pas quelque chose que le gouvernement seul, ou le marché seul, peut régler. Comme l'indique le Plan national de développement du gouvernement à l'horizon 2030, notre pays doit veiller à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages en impliquant à la fois l'action des secteurs public et privé.
452. Le ministère de la Santé a mis en œuvre diverses interventions en matière nutritionnelle. Certains actions sont incluses dans des programmes axés sur les modes de vie de santé et divers programmes

⁴⁷⁴ Stats SA: 2011: Profil social des groupes vulnérables en Afrique du Sud - 2002-2010

d'information et de communication sur la nutrition. D'autres initiatives incluent la fortification des aliments de base par une sélection de vitamines et de minéraux pour remédier aux carences en micronutriments au sein de la population sud-africaine. Relever les défis de la malnutrition et du retard de croissance chez les enfants, passe par des efforts concertés et de partenariat avec d'autres structures publiques, la société civile et les partenaires au développement. A cet effet, parmi les actions clés fondées sur des faits probants prises à l'effet d'améliorer la survie des enfants, il ya la promotion de l'allaitement maternel exclusif et la supplémentation en vitamine A aux enfants de moins de cinq ans. En outre, le Ministère a réitéré son engagement quant à la promotion, la protection et l'appui de l'allaitement maternel dans le but d'assurer la santé des nourrissons et de prévenir la sous-alimentation.

453. Au cours de l'exercice 2010/2011, la sécurité alimentaire a été redéfinie comme l'une des principales priorités du gouvernement sud-africain. Cette approche se situe dans le droit fil de l'Objectif du Millénaire pour le développement des Nations Unies, qui vise à réduire de moitié la proportion de personnes qui souffrent de la faim à l'horizon 2015.
454. Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (DAFF) s'est vu confier le mandat d'élaborer des politiques agricoles et des programmes de soutien pour garantir que les citoyens sud-africains bénéficient de possibilités agricoles qui leur permettront de répondre à leurs besoins alimentaires de base. Le rôle principal du DAFF est, entre autres, de veiller à ce que des opportunités sont créées pour encourager les citoyens sud-africains à participer à l'agriculture et à la production pour réduire l'insécurité alimentaire dans le pays. Le Ministère a depuis lancé un certain nombre de programmes destinés à contribuer positivement à la sécurité alimentaire dans le pays. Le ministère priorisé le développement de compétences agricoles appropriées parmi les populations antérieurement exclues pour assurer une participation équitable dans le secteur agricole. À cet égard, une unité spécialisée a été créée au sein de ce ministère pour la promotion de techniques agricoles appropriées. Cette unité est connue sous le nom de Service d'éducation, de formation et de vulgarisation (DETES). Le but du DETES est d'assurer que les agriculteurs et les autres parties prenantes ont accès à des compétences agricoles appropriées au profit du développement du secteur agricole.
455. Le DAFF, en collaboration avec les municipalités de district et les services de santé municipaux, ont organisé des campagnes de sensibilisation à la sécurité des pesticides dans diverses écoles primaires dans tout le pays. La campagne fait partie des efforts du Ministère visant à accroître le niveau de sensibilisation des populations après que certaines communautés ont connu des incidents sporadiques d'enfants tombant malades à cause d'un manque de connaissance des pesticides. Le ministère ambitionne d'introduire des interventions plus durables qui permettront de susciter une prise de conscience au sein des communautés auparavant défavorisées. Il a également réitéré son engagement en faveur d'un environnement sûr et d'une gestion sans risque des pesticides, ainsi que l'intention d'éliminer la vente de rue illégale de pesticides.
456. Des repas quotidiens sont fournis à 9 millions d'apprenants dans 20 000 écoles dans le cadre du Programme national de nutrition scolaire. Ce programme vise à favoriser une meilleure éducation de qualité en renforçant les capacités actives d'apprentissage des enfants, atténuant la faim à court

terme, en incitant les enfants à fréquenter l'école régulièrement et ponctuellement ; et en remédiant à certaines carences en micronutriments. L'alimentation scolaire fait partie de la Stratégie de sécurité alimentaire intégrée de l'Afrique du Sud, qui a été adoptée en 2002 et implique les ministères de la Santé, du Développement social, des Affaires foncières et de l'Agriculture.

457. L'accès à l'eau potable fait partie intégrante de la sécurité alimentaire. Les droits d'avoir accès aux soins de santé, à l'alimentation et à l'eau sont consacrés à l'article 27 de la Constitution.⁴⁷⁵
458. En ce qui concerne le droit à l'eau et à l'assainissement, il convient de relever que, dans l'ancienne loi sur l'eau de l'Afrique du Sud, le droit d'utiliser l'eau publique était lié à la possession des terres situées le long des cours d'eau. Un nouveau système de répartition de l'eau a été adopté pour assurer un accès équitable à l'eau, répondre aux besoins humains fondamentaux des générations présentes et futures, et pour corriger les déséquilibres nés de la discrimination raciale et sexuelle passée. Le droit constitutionnel d'accès à l'eau est mis en œuvre en Afrique du Sud à travers la Loi sur les services de distribution d'eau, 1997⁴⁷⁶ et la loi sur les eaux nationales de 1998.⁴⁷⁷
459. La Loi sur les services de distribution d'eau, 1997⁴⁷⁸, et la loi sur les eaux nationales de 1998⁴⁷⁹, protègent et facilitent le libre exercice du droit d'accès et de disposer des ressources en eau de manière équitable, respectueuse de l'environnement et durable. En vertu de l'article 4 de la Loi de 1997⁴⁸⁰, sur les services de distribution d'eau, chacun a droit à l'alimentation en eau de base.
460. Depuis 1994, il y a eu une augmentation de la proportion de la population qui accède à l'eau potable en Afrique du Sud. Une hausse progressive (4%) du pourcentage des ménages ayant accès à l'approvisionnement en eau d'une source sûre a été enregistrée entre 2002 (88,7%) et 2009 (92,4%). Le pourcentage des ménages ayant accès à une infrastructure d'approvisionnement en eau de norme supérieure ou égale à celle du Programme de reconstruction et de développement est passé de 61,7% en 1994 à 91,8% en mars 2009. Sur la base de ces sources de données, on estime que 93% de la population avait accès à un système d'approvisionnement en eau amélioré en 2010. Plus de ménages, en particulier ceux historiquement défavorisés, reçoivent des services de base de la part des municipalités où ils résident. Pour l'eau, le nombre total d'unités de consommation qui ont reçu des services de base en eau gratuits a augmenté de 16,3% (de 9,9 millions à 11,5 millions) entre les exercices 2007 et 2008. Le Cap oriental figure en tête de liste avec une augmentation de 47,6%, suivie du Limpopo avec 33,1%. Mpumalanga a montré la plus faible proportion (2,3%), derrière Free State (5,4%).

⁴⁷⁵ Art. 27 « (1) Toute personne a le droit d'avoir accès à –

(g) services de soins de santé, notamment en matière de procréation ;

(h) de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante ; et

(i) ... »

⁴⁷⁶ Loi N° 108 de 1997

⁴⁷⁷ Loi N° 36 de 1998

⁴⁷⁸ Loi N° 108 de 1997

⁴⁷⁹ Loi N° 36 de 1998

⁴⁸⁰ Loi N° 108 de 1997

461. En ce qui concerne l'assainissement, à l'échelle nationale, le pourcentage des ménages ayant accès à diverses formes d'installations sanitaires (toilette à chasse reliée à un système d'assainissement public, toilette à chasse d'eau reliée à une fosse septique, WC chimique, latrines à fosse avec tuyau de ventilation et latrines à fosse sans tuyau de ventilation) est de 90,7%, tandis que les ménages sans toilettes ou utilisant des seaux hygiéniques ont diminué, passant de 12,6% en 2002 à 6,1% en 2010. Les provinces ayant le pourcentage le plus élevé de 'sans toilettes' / seaux hygiéniques : le Cap oriental (16, 8%), Limpopo (8,8%) et le Cap-Nord (7,1%). Le pourcentage de ménages qui utilisaient les services d'enlèvement des ordures de leur municipalité a augmenté régulièrement - de 57,8% en 2002 à 62,2% en 2006 avant de retomber à 59% en 2010.

ARTICLE 16 : LE DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT

462. L'article 26 de la Constitution dispose que toute personne a le droit d'avoir accès à un logement décent et que l'État doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans la limite des ressources disponibles, pour mettre en œuvre progressivement ce droit.⁴⁸¹
463. Le pourcentage de ménages ayant entièrement acquis leurs logements a légèrement augmenté, passant de 52,9% en 2002 à 61,4% en 2008, avant de retomber à 54,9% en 2013. Cette augmentation a été accompagnée d'une diminution de quatre points de pourcentage pour les ménages qui possédaient partiellement leurs maisons, et une légère augmentation du pourcentage des ménages locataires. Les ménages ayant des régimes d'occupation «autres» ont augmenté de 11,7% en 2002 à 12% en 2013.⁴⁸²
464. En 2013, plus de trois quarts (77,7%) des ménages sud-africains vivaient dans des logements formels, 13,6% vivaient dans des logements informels et 7,8% dans des habitations traditionnelles. Entre 2002 et 2013, le pourcentage de ménages qui vivaient dans des logements formels est passé de 73,7% à 77,7 alors que les ménages qui vivaient dans des logements informels ont augmenté de + 0,4% à 13,6%. Le pourcentage des ménages qui vivaient dans des habitations traditionnelles a diminué de + 2,5% sur cette période. Le pourcentage des ménages qui vivaient dans des logements formels a légèrement augmenté, passant de 73,7% en 2002 à 74,6% en 2008, et a continué d'augmenter à 77,7% en 2013.
465. Le pourcentage des ménages qui ont reçu une subvention de logement du gouvernement a augmenté de 5,5% en 2002 à 13,3% en 2013. Comme le montre le **tableau 47** ci-dessous, les ménages dirigés par des femmes étaient plus susceptibles d'avoir reçu des subventions au logement que les ménages dirigés par des hommes en 2013 (16,4% par rapport à 11,1%). Cette approche est

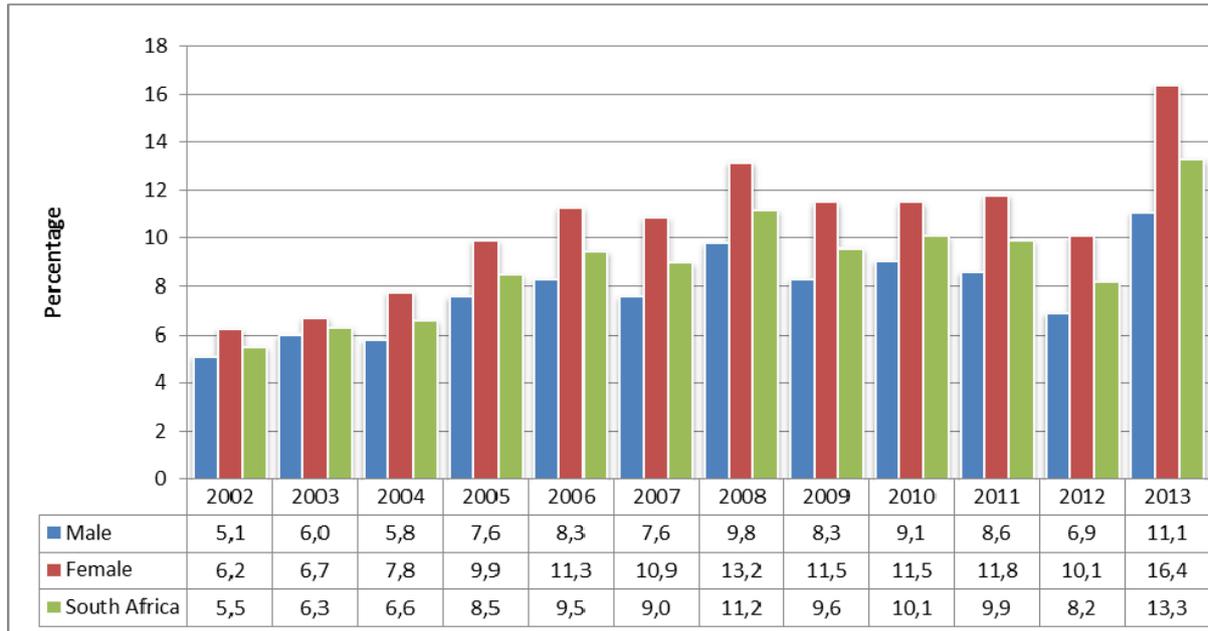
⁴⁸¹ Art. 26(1) Toute personne a le droit d'avoir accès à un logement convenable.

(2) L'Etat doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans la limite des ressources disponibles, pour mettre en oeuvre progressivement ce droit.

(3) Nul ne peut être expulsé de son domicile ni voir son domicile démoli, sans ordonnance rendue par un tribunal après avoir examiné toutes les circonstances pertinentes. Aucune législation ne peut autoriser des expulsions arbitraires.

⁴⁸² Enquête générale sur les ménages 2013

en ligne avec les politiques gouvernementales qui donnent la préférence aux ménages dirigés par des personnes appartenant aux groupes vulnérables, notamment les femmes et les personnes handicapées.



466. La loi sur le logement de 1997⁴⁸³ oblige les sphères nationales, provinciales et locales du gouvernement à promouvoir des mesures qui interdisent la discrimination injuste fondée sur le sexe et d'autres formes de discrimination injuste par tous les acteurs du processus de développement immobilier. Elle oblige également ces sphères de gouvernement à prendre des mesures qui favorisent la couverture des besoins de logement des femmes marginalisées et autres groupes défavorisés par une discrimination injuste. L'Afrique du Sud a pris des mesures positives pour assurer que les femmes ont un accès égal au logement. En partenariat avec plusieurs institutions de financement du logement, le gouvernement accorde un crédit aux femmes pour leur permettre d'acquérir un logement.

467. La loi prévoit la facilitation d'un processus de développement du logement durable et définit les rôles, les responsabilités et les fonctions des différentes sphères de gouvernement. Le gouvernement national est responsable, entre autres choses, de la détermination d'une politique du logement, de la définition d'objectifs généraux nationaux en matière de fourniture de logement et du suivi de la mise en œuvre des objectifs et des budgets des provinces et des collectivités locales en matière de fourniture de logements. Il est également nécessaire d'établir et de maintenir un système de données et d'information national sur le logement. De façon générale, le gouvernement provincial se doit de «promouvoir et faciliter la fourniture de logements convenables dans sa province dans le cadre de la politique nationale du logement ». Il doit coordonner les activités de promotion immobilière dans la province et soutenir les municipalités dans l'accomplissement de leurs missions. Les municipalités doivent assurer que le droit au logement est progressivement

⁴⁸³ Loi N° 107 de 1997

réalisé dans leur juridiction. Elles doivent aussi identifier et désigner des terrains pour des projets d'habitat et assurer qu'ils sont dotés des infrastructures de base, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité, la voirie, le drainage des eaux pluviales et le transport.

468. Les normes et critères nationaux de 2007 décrivent les exigences physiques minimales pour les logements autonomes. Chaque maison doit avoir 40m² de surface utile, deux chambres, une salle de bain avec WC, une douche et un lavabo, et un salon combiné et une cuisine. Un tableau électrique doit également y être installé avec accès à l'électricité. Il existe d'autres exigences en matière d'accès à l'eau, à l'assainissement, aux routes, aux systèmes de drainage des eaux pluviales à l'éclairage public.
469. La loi sur le logement social de 2008⁴⁸⁴, crée et favorise un environnement durable du logement social, prévoit la mise en place de l'Autorité de régulation du logement social afin de réglementer toutes les institutions de logements sociaux ou les logements obtenus par des fonds publics et autorise la réalisation par d'autres promoteurs immobiliers de projets approuvés bénéficiant de fonds publics. Le logement social désigne une option de logement locatif ou coopératif destinée aux ménages à revenu moyen, et l'institution de logement social est une institution agréée pour réaliser des programmes de logements sociaux.
470. Le ministère des Établissements humains (DHS) a pris des mesures importantes pour corriger les inégalités qui existaient dans le passé du fait de la discrimination raciale et sexiste. Diverses mesures réglementaires ont été mises en place pour encourager les institutions financières à accorder des crédits aux groupes historiquement défavorisés. L'une de ces mesures était la Loi de 2000⁴⁸⁵ sur les prêts au logement et la divulgation hypothécaire qui visait à encourager les institutions financières à fournir des crédits pour aider les personnes historiquement défavorisées à acquérir un logement. La Loi de 1998⁴⁸⁶ sur la protection des consommateurs de logement la protection de cette catégorie de consommateurs, ainsi que la création et les fonctions du Conseil national d'enregistrement des constructeurs de logements.
471. L'Afrique du Sud a également mis en place des politiques qui augmentent l'accès au crédit des groupes historiquement défavorisés afin de leur garantir une autonomisation économique. Pour répondre aux besoins des pauvres en matière de logement et d'habitation, le Fonds de prêts au logement rural a été créé pour consentir des prêts par le biais d'intermédiaires aux ménages à faible revenu à des fins d'acquisition de logement progressif. Logement progressif est un processus axé sur les populations qui vise à permettre aux familles à faible revenu dans les zones rurales d'accéder au crédit, afin de rénover leurs maisons ou d'en construire. Les bénéficiaires de subventions doivent contribuer à la réalisation de l'accès aux avantages de la subvention au logement. En avril 2002, tous les bénéficiaires de subventions avaient été invités à donner un apport de 2,479 rands. Il convient de noter que les bénéficiaires de subventions des zones rurales sont exemptés de cet apport. Les

⁴⁸⁴ Loi N° 16 de 2008

⁴⁸⁵ Loi n° 63 de 2000

⁴⁸⁶ Loi n° 27 de 1999

personnes handicapées nécessitant des aménagements raisonnables ont accès à une «subvention d'appoint » pour compenser le coût supplémentaire du logement.

472. Le DHS a procédé à une révision de son mandat et de sa stratégie actuels en matière d'établissements humains au plan national, à la suite de laquelle une macro-structure qui soutiendra la mise en œuvre de cette stratégie a été élaborée. La structure recommandée est alignée sur le nouveau mandat et a élargi la portée limitée du terme «logement» pour englober toutes les sphères «d'établissements humains», ce qui nécessite par conséquent les objectifs stratégiques plus larges. La nouvelle orientation nécessitait une analyse à valeur ajoutée aux fins d'assurer que le mandat du Ministère serait facilité par l'adoption des changements recommandés, ce qui se traduirait par une amélioration tangible des niveaux de prestation de services immobiliers actuels dans le pays. Dans cette vision plus large, le ministère est déterminé à réaliser les objectifs spécifiques suivants :
- Accélérer la fourniture de logements comme une stratégie clé de réduction de la pauvreté ;
 - Utiliser la fourniture de logements comme une stratégie majeure de création d'emplois ; Assurer l'accessibilité de la propriété par tous comme un actif pour la création de richesse et l'autonomisation ;
 - Tirer partie de la croissance de l'économie ;
 - Lutter contre la criminalité, promouvoir la cohésion sociale et améliorer la qualité de vie des pauvres ;
 - Soutenir le fonctionnement de l'ensemble du marché unique de l'immobilier résidentiel pour réduire la dualité au sein du secteur, en brisant les barrières entre le boom de l'immobilier résidentiel de la première économie et la chute du marché immobilier de la deuxième économie ; et
 - Utiliser le logement comme un outil de promotion d'établissements humains durables, à l'appui de la restructuration spatiale.
473. Le Plan global de création d'établissements humains durables prévoit un renforcement des systèmes et approches de fourniture pour réaliser la vision et les objectifs énoncés ci-dessus. Plus précisément, le Plan exige du secteur du logement qu'il mette en œuvre des initiatives audacieuses permettant d'atteindre les objectifs définis en matière de fourniture d'établissements humains durables.
474. Le ministère des Établissements humains a, entre 2009 et septembre 2011, livré 83 000 sites viabilisés à travers le pays. Plus de 15 400 unités de logement à des fins de location ont été construites et un portefeuille de projets supplémentaires de logements locatifs est en place. Huit municipalités ont été accréditées pour fournir des logements et sont en attente de publication au journal officiel des provinces et 16 autres ont fait l'objet d'évaluation de conformité.
475. Le gouvernement a également fait des progrès concernant la cession de terres publiques bien situées pour la promotion de logements intégrés. Quelque 1 329 hectares de terres appartenant à des entreprises publiques sont train d'être cédés à l'Agence de développement du logement et 1066 hectares ont été cédés aux municipalités. Pour développer le marché des logements abordables, 100000 prêts ont été accordés entre 2009 et septembre 2011 par le biais des institutions de

financement du logement. La National Housing Finance Corporation (Société nationale de financement du logement) a commencé à faire le nécessaire pour activer le programme d'assurance-prêt hypothécaire. Le ministère a également révisé le Programme de subvention financière individuelle (FLISP) afin d'améliorer la capacité des ménages dont le revenu se situe entre 3 501 et 15 000 rands d'accéder aux crédits hypothécaires pour acquérir un logement, renforçant ainsi l'accès au financement de l'habitat et l'offre de logements et de services de base. Pour l'exercice 2012/13, la Direction des Subventions de l'habitat en milieu urbain a continué de retenir l'attention avec le transfert de certaines compétences aux collectivités locales.

476. Le ministère des Établissements humains apporte son appui aux provinces et aux municipalités pour procéder à la cartographie, la classification et la mise en œuvre des plans de mise à niveau des établissements informels dans 45 municipalités prioritaires. Il met également l'accent sur la rationalisation des institutions de financement du logement et l'augmentation de leur soutien aux provinces pour développer des projets ciblant différents niveaux de revenus et polyvalents. Un autre domaine d'intérêt à l'avenir sera la surveillance de la contribution des banques privées au marché du logement social.
477. Un certain nombre de décisions importantes ayant trait au logement et à l'habitation ont été prononcées par les tribunaux au cours de la période considérée.⁴⁸⁷

⁴⁸⁷ L'affaire *Municipalité de Port Elizabeth c. Divers occupants* 2005 (1) SA 217 (CC), portait sur le sort d'un petit groupe de personnes qui occupaient illégalement un terrain nu, inutilisé et privé situé dans la juridiction de la municipalité de Port Elizabeth. A l'initiative des propriétaires du terrain et d'un grand nombre de reverains concernés, la municipalité a demandé leur expulsion. Il revenait à la justice de décider si l'expulsion pouvait se faire dans les circonstances. Le tribunal constaté que cela ne pouvait pas. Le Juge Sachs a fait référence à la «nouvelle tâche» de la justice qui devait « contrebalancer les droits classiques de propriété par le nouveau, tout aussi pertinent, droit de ne pas être arbitrairement privé d'un logement, sans créer des hiérarchies de privilège.

Dans l'affaire *Occupants de 51 Olivia Road, Berea Township et 197 Main Street, Johannesburg c. Ville de Johannesburg* 2008 (3) SA 208 (CC), plus de 400 occupants de deux bâtiments dans le centre-ville de Johannesburg (les occupants) ont demandé l'autorisation d'interjeter appel contre une décision de la Cour suprême d'appel. Ils ont contesté le bien-fondé de l'arrêt et de l'ordre de celui-ci autorisant leur expulsion à l'initiative de la ville de Johannesburg (la ville) sur la base de la constatation que les bâtiments qu'ils occupaient étaient dangereux et insalubres. La Ville a reçu l'ordre d'assurer la réinstallation de ceux des occupants qui avaient « désespérément besoin d'une aide au logement dans une zone de peuplement temporaire ». La demande d'autorisation d'appel a été acceptée.

Dans l'affaire *Abahlalibase Mjondolo Mouvement SA c. Premier ministre de la province de KwaZulu-Natal* (2009) ZACC 31, le Mouvement Abahlalibase Mjondolo de l'Afrique du Sud, une organisation qui représente des milliers de personnes qui vivent dans des établissements informels, et son président ont saisi la Haute Cour du KwaZulu-Natal, Durban, contestant la constitutionnalité de la loi sur l'élimination et la prévention de la réémergence des taudis promulguée par la province du KwaZulu-Natal. La Haute Cour a rejeté la contestation. Ils ont également fait valoir que l'article 16 de la Loi était incompatible avec la Constitution et donc invalide. L'article 16 donne au membre du Conseil exécutif de la province le pouvoir de publier un avis au Journal provincial fixant un délai dans lequel un propriétaire ou la personne responsable d'un terrain ou un bâtiment qui est occupé illégalement doivent engager une procédure pour expulser les occupants en vertu de la Loi susmentionnée. Si le propriétaire ou la personne ne s'exécute pas, la municipalité doit engager une procédure pour expulser les occupants. Sur la validité constitutionnelle de l'article 16 de la Loi, la Cour constitutionnelle a estimé que celui-ci était incompatible avec la Constitution. En effet, la Cour a relevé que

478. Dans l'affaire *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud c. Grootboom*⁴⁸⁸, la Cour constitutionnelle a déclaré que le droit constitutionnel des plaignants à un logement convenable avait été violé et ordonné que les divers paliers du gouvernement élaborent, financent, mettent en œuvre et supervisent des mesures visant prêter assistance à ceux qui en ont désespérément besoin. Cette décision a eu un impact majeur sur la politique du logement, avec l'inscription par la plupart des municipalités d'une «allocation Grootboom» dans leurs budgets pour répondre aux besoins des personnes en détresse, et, à cet égard, les femmes et les enfants étaient considérés comme les groupes les plus nécessiteux dans ce domaine.

479. Le pourcentage de types de logements habités par des ménages dirigés par des hommes et des femmes pour la période 2002-2011 est présenté dans le **tableau 43** ci-dessous. Le tableau révèle des tendances très similaires pour les ménages dirigés par des hommes et ceux dirigés par des femmes au cours de cette période. En 2010, les trois quarts environ des ménages dont le chef de famille est un homme et ceux dont le chef est une femme résidaient dans des habitations formelles.

⁴⁸⁹ Les ménages dirigés par des femmes sont, cependant, beaucoup plus susceptibles de vivre dans

l'article 16 de la Loi rendra les résidents des établissements informels, qui sont toujours des occupants illégaux, plus vulnérables aux expulsions, si un Conseil exécutif municipal décide de publier un avis en vertu de ses dispositions.

Dans l'affaire *Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd c. Occupants de Saratoga avenue* [2010] ZAGPJHC 3, les occupants de 7 Saratoga Avenue sont une communauté de 86 personnes extrêmement pauvres vivant dans une propriété industrielle désaffectée à Berea, Johannesburg. En 2006, ils ont été poursuivis aux fins d'expulsion par le propriétaire de la propriété. Ils se sont opposés à la demande, en indiquant qu'ils ne pouvaient pas être expulsés tant que la ville de Johannesburg ne s'était pas acquittée de son obligation constitutionnelle de leur fournir un logement de remplacement temporaire en attendant leur accès éventuel à un logement formel dans le cadre du programme national de logements. Ils ont mis en cause la ville de Johannesburg («la Ville») à la procédure et sollicité une ordonnance l'obligeant à le faire. La Haute Cour de Gauteng Sud, a autorisé l'expulsion et ordonné aux occupants de quitter la propriété. La Cour a ordonné la Ville de fournir aux occupants un logement temporaire ou de verser à chacun des ménages des occupants 850 rands par mois pour les frais liés à la recherche de leur propre logement alternatif. La Ville a ensuite fait appel du jugement de la Cour suprême d'appel, et l'appel a été entendu devant la Cour constitutionnelle. Dans l'arrêt rendu, la Cour constitutionnelle a confirmé la décision de la Cour suprême, mais a ordonné l'expulsion des occupants 14 jours après que la ville a été ordonné de fournir aux occupants qui avaient besoin d'un logement temporaire, et, ce, pour s'assurer qu'ils ne seraient pas rendus sans-abri en raison de l'expulsion.

Dans l'affaire *Ville de Johannesburg c. Changing Tides 74 (Pty) Ltd et autres (SCA)* [2012] ZASCA 116, Changing Tide Properties avait demandé l'expulsion des occupants, ce à quoi les occupants ne s'étaient pas opposés. Toutefois, le propriétaire a indiqué que l'expulsion pourrait les mettre dans la rue. La Haute Cour du Gauteng Sud a ordonné à la ville de Johannesburg (la Ville) de fournir un logement alternatif à environ 100 occupants illégaux d'un immeuble dans le centre-ville de Johannesburg.

⁴⁸⁸ 2001 (1) SA 46 (CC)

⁴⁸⁹ Le logement est classé en différentes catégories : formel, informel, traditionnel et autre. Un logement formel fait référence aux habitations ou structures en briques sur des supports séparés; appartements; groupes d'habitations; maisons jumelées; petits appartements ou quartiers domestiques. Un logement informel se réfère à des habitations ou des baraques informelles dans les arrière-cours ou des établissements informels. L'habitat traditionnel est défini comme «une habitation / cabane / structure traditionnelle en matériaux traditionnels. «Autre» désigne des caravanes et des tentes. Le terme logement formel est généralement considéré comme comme un substitut pour logement convenable.

des structures traditionnelles (13,7% par rapport à 7,9% pour les hommes en 2011). Ce constat concorde avec l'observation dans ce tableau selon laquelle la plupart des ménages dirigés par des femmes se trouvent dans les provinces plus rurales comme Limpopo, Mpumalanga, le Cap oriental et Kwazulu-Natal. Les ménages dirigés par des hommes sont légèrement plus susceptibles de vivre dans des logements informels que les ménages dirigés par des femmes (15% contre 9,7% en 2010).⁴⁹⁰

Tableau 48 : Pourcentage de ménages vivant dans des logements formels, informels et traditionnels, selon le sexe du chef de ménage, 2002-2011

Type de logement	Année									
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Homme										
Formel	74,3	75,7	75,4	70,8	73,9	73,2	74,7	76,0	77,0	77,8
Traditionnel	8,0	7,7	8,4	8,0	7,3	7,1	7,9	7,6	7,5	7,9
Informel	13,8	13,4	12,9	17,6	15,9	16,9	16,3	15,3	15,0	14,0
Autre	4,0	3,3	3,3	3,6	2,9	2,7	1,0	1,1	0,5	0,3
Pour cent	100,0	100								
Total (milliers)	6 892	7 108	7 319	7 538	7 780	8 007	8 314	8 629	8 937	9119
Femme										
Formel	72,6	72,0	72,5	71,1	73,2	73,5	74,3	74,7	76,7	77,0
Traditionnel	15,1	15,7	16,9	15,9	13,9	14,0	14,6	14,6	13,3	13,7
Informel	11,7	11,8	10,2	12,5	12,1	11,7	10,5	10,2	9,7	9,0
Autre	0,6	0,5	0,4	0,5	0,8	0,8	0,6	0,5	0,3	0,2
Pourcent	100,0	100								
Total (milliers)	4 111	4 248	4 386	4 522	4 670	4 801	5 000	5 183	5 367	5 485

⁴⁹⁰ Stats SA: 2011: Profil social des groupes vulnérables en Afrique du Sud - 2002-2010

480. Les ménages dirigés par des femmes ont été notamment et systématiquement plus susceptibles de vivre dans des logements acquis en tout ou partie que les ménages dirigés par des hommes ou les ménages en général. Il est à noter que les pourcentages de ménages dont le chef est un homme et ceux dont le chef est une femme qui ont ce régime d'occupation en 2010 ont chuté en dessous des niveaux mesurés en 2002 après avoir évidemment fluctué entre 2002 et 2008, comme l'indique le tableau 49 ci-après.

Tableau 49 : Comparaison des indicateurs des conditions de vie de base pour les ménages sud-africains selon le sexe du chef de ménage, 2002-2011 :

Indicateur d'accès aux services	Sexe du chef de ménage	Année									
		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Régime d'occupation	Homme	65,2	67,6	64,6	67,2	65,5	63,6	70,0	61,2	63,4	57,4
	Femme	74,5	77,0	75,2	75,3	77,4	74,3	80,0	71,8	73,7	68,1
% vivant dans des logements acquis en tout ou partie	Total	68,7	71,1	68,6	70,3	70,0	67,6	73,8	65,2	67,3	61,4

ARTICLE 17 : LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT CULTUREL POSITIF

481. La Constitution dispose que toute personne a le droit de participer à la vie culturelle de son choix. Toutefois, dans le souci de parer aux pratiques culturelles discriminatoires et néfastes, la Constitution stipule que toute personne exerçant sa culture ne peut pas le faire d'une manière incompatible avec une disposition de la Déclaration des droits. En ce qui concerne le droit à la participation aux pratiques culturelles de son choix, les dispositions des articles 30 et 31 de la Constitution s'appliquent.⁴⁹¹ L'article 31 protège les droits individuels et collectifs à l'intégrité culturelle.

⁴⁹¹ Art. 30 « Toute personne a le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix, mais personne ne peut exercer ces droits d'une manière incompatible avec une disposition de la Déclaration des droits ». Et art. 31 «(1) Les personnes appartenant à une communauté culturelle, religieuse ou linguistique ne peuvent être privées du droit, avec d'autres membres de cette communauté-

(c) de jouir de leur culture, pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue ; et

(d) de former, rejoindre et maintenir des associations culturelles, religieuses et linguistiques et d'autres organes de la société civile.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés d'une manière incompatible avec une disposition de la Déclaration des droits ».

482. C'est dans ce contexte que de nombreuses pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes ont été jugées inconstitutionnelles et par conséquent abolies et / ou interdites. Ainsi, la loi sur l'égalité dispose que la discrimination injuste fondée sur le genre englobe « toute pratique, notamment traditionnelle, coutumière ou religieuse, qui porte atteinte à la dignité des femmes et entrave l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment qui nuit à la dignité et au bien-être de la petite fille ».
483. Les pratiques nuisibles qui sont censément pratiquées en Afrique du Sud ont été abordées en détail à l'article 5 sur les pratiques culturelles néfastes dans le rapport.
484. Le ministère des Arts et de la Culture est responsable de la promotion de la culture positive au niveau national. Le gouvernement a toujours à l'esprit le fait que l'Afrique du Sud est un pays de diversité culturelle. Peut-être l'une des choses les plus remarquables sur la culture sud-africaine est qu'il n'y a pas une seule culture, mais plutôt un grand nombre de cultures différentes, représentant tous les niveaux d'une communauté très stratifiée. Des mélanges hybrides de ces différentes cultures existent également, ce qui rend l'Afrique du Sud l'un des pays les plus multiculturels du monde.
485. En conséquence, le gouvernement s'emploie sans cesse à surmonter les séquelles des pratiques discriminatoires passées et cherche à promouvoir une nation, unie dans notre diversité. Le pays a donc entrepris non seulement de promouvoir la diversité et la tolérance, mais il a également pris des mesures positives pour promouvoir les droits des groupes minoritaires. Le ministère des Arts et de la Culture (DAC) est spécifiquement chargé de créer un environnement propice à la croissance et au développement du secteur des arts et de la culture en Afrique du Sud. Parmi ses principaux objectifs, on note l'amélioration, la réorientation et l'expansion du secteur des arts et de la culture pour répondre aux besoins culturels de l'Afrique du Sud. La vision du DAC est de développer et de préserver la culture sud-africaine afin d'assurer la cohésion sociale et l'édification nationale. Par exemple, dans le cadre de nos efforts visant à promouvoir la citoyenneté inclusive, le ministère des Arts et de la Culture a organisé pas moins de quatre-vingts causeries communautaires dans toute l'Afrique du Sud pour recueillir le point de vue des communautés sur le type de société qu'elles cherchent à construire. Ces causeries ont abouti à la tenue du premier Sommet national sur la cohésion sociale de notre pays, à Kliptown en juillet 2012. Le sommet avait réuni les Sud-Africains; noirs et blancs, femmes et hommes, riches et pauvres, jeunes et vieux, urbains et ruraux, de diverses croyances, et cherché à les unir sous une déclaration commune et par le biais d'un programme d'action concret.
486. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie *Mzansi Golden Economy* (culture élevée au rang de richesse précieuse comparable à l'or), le Ministère des Arts et la Culture a continué d'accompagner les grands événements culturels dans toutes les provinces. Certains des événements soutenus comprennent : le Festival national des Arts, les South African Music Awards, les Mbokodo Awards, Joy of Jazz, le Festival des Arts de Mapungubwe, le Festival panafricain de la musique Buyel' Ekhaya, le Festival International de Jazz du Cap et le Festival africain de Mangaung (Macufe), pour ne citer que quelques-uns. Selon les estimations, quelque 25 000 possibilités d'emploi ont été créées au cours des deux dernières années grâce à ces vingt-huit événements culturels, que nous continuons

de soutenir à travers le pays. À l'avenir, nous envisageons d'apporter des améliorations à ces manifestations afin de renforcer leur contribution aux objectifs de renforcement de la nation, de cohésion sociale et de développement économique.⁴⁹² Le ministère des Arts et de la Culture a démontré son engagement inébranlable à mettre les activités artistiques, culturelles et patrimoniales dans le courant principal de la vie en vue de fournir des outils économiques et de transformation à la grande majorité des Sud-Africains. Ce secteur constitue désormais une composante essentielle de la Nouvelle Stratégie en faveur de la croissance de l'Afrique du Sud. On note une plus grande appréciation de la contribution des arts au PIB du pays.

487. La Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques est une institution indépendante créée en vertu du chapitre neuf. Elle tire son mandat de la Constitution et de la Loi de 2002 portant création de la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques.⁴⁹³ La Commission est opérationnelle depuis 2003 et a pour mandat de promouvoir le respect et de renforcer la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques; de promouvoir et développer la paix, l'amitié, l'humanité, la tolérance, l'unité nationale entre les communautés culturelles, religieuses et linguistiques et en leur sein sur la base de l'égalité, la non-discrimination et la libre association; de promouvoir le droit des communautés à développer leur patrimoine peu valorisé dans le passé et de reconnaître les conseils communautaires. La Commission s'active autour de cinq domaines stratégiques clés, à savoir : éducation et information du public ; enquêtes et règlement des différends ; politique et recherche ; conseils communautaires ; et conférence consultative nationale.
488. En outre, l'Afrique du Sud a mis en place et financé des mesures concrètes et d'importants programmes éducatifs, économiques et scientifiques axés sur la protection et la promotion des populations autochtones. Connu sous le nom de Système de connaissances autochtones, ce programme ambitieux rassemble les communautés autochtones, des universités, des centres de recherche et des partenaires économiques et bénéficie du soutien du gouvernement.
489. Le Bureau des Systèmes de connaissances autochtones (NIKSO) du ministère des Sciences et de la technologie a reçu une reconnaissance internationale pour son travail novateur dans l'amélioration des systèmes de connaissances autochtones dans le pays.
490. Le DAC a déclaré 2012 l'année du patrimoine, dans le but de mettre davantage l'accent sur la préservation et la promotion du patrimoine culturel de notre pays, avec un accent particulier sur le patrimoine lié à notre libération. Plus précisément, les sacrifices et contributions de certains des héros et héroïnes de notre lutte de libération nationale ont été célébrés. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en œuvre de vingt-neuf projets patrimoniaux à travers le pays. Ceux-ci comprennent l'achèvement du Centre Biko Steve à Ginsberg dans le Cap oriental, l'ouverture de la composante musée de Freedom Park, la construction d'une route reliant Freedom Park et le monument Voortrekker, l'achèvement du Musée Ncome dans le nord du KwaZulu-Natal et du Monument Matola et d'un Musée au Mozambique. Des avancées sont également notées

⁴⁹² Ministère des Arts et de la Culture, Rapport annuel 2012-2013

⁴⁹³ Loi N° 19 de 2002

concernant la rénovation de la résidence de l'ancien président de l'ANC, O.R. Tambo à Bizana et la construction d'un centre d'interprétation. Nous avons également élaboré des politiques sur le patrimoine vivant, le patrimoine culturel subaquatique, ainsi que des stratégies pour la numérisation du patrimoine et le développement des ressources humaines dans le domaine du patrimoine.

491. La promulgation de la Loi de 1995⁴⁹⁴ sur le Grand Conseil sud africain des langues permet aux communautés culturelles et linguistiques d'Afrique du Sud de protéger et de promouvoir leurs langues autochtones. La loi intègre la large acceptation de la diversité linguistique, la justice sociale, le principe de l'égalité d'accès aux services et programmes publics, et le respect des droits linguistiques. Ceci donne une idée de l'intégration des peuples autochtones que l'Afrique du Sud cherche à réaliser à travers la reconnaissance des multiples cultures et communautés linguistiques qui vivent en Afrique du Sud.
492. Le chapitre 11 de la Constitution stipule que l'institution, le statut et le rôle des autorités traditionnelles, conformément au droit coutumier, sont reconnus, sous réserve des dispositions de la Constitution. La création du ministère des Affaires traditionnelles en avril 2010 témoigne de l'attention portée aux autorités traditionnelles. Cela témoigne également de l'importance accordée au rôle et à la place des chefs traditionnels dans la vie des populations, en particulier dans les zones rurales. Le ministère travaille sur un éventail de politiques qui comprennent, notamment la politique sur l'unité et la diversité, l'initiation, la guérison traditionnelle, le protocole du chef traditionnel, les arbres généalogiques, la participation du peuple Khoisan dans le système de gouvernance en Afrique du Sud, et la rémunération et les avantages des autorités traditionnelles sur la base de normes et de critères uniformes.
493. La Constitution reconnaît le droit coutumier, comme source indépendante de droit, qui consacre, entre autres, la coutume des chefs traditionnels. La Chambre nationale des chefs traditionnels a été établie en application de la loi sur la Chambre nationale des chefs traditionnels de 1997.⁴⁹⁵ Elle a pour objectifs et fonctions de promouvoir le rôle des chefs traditionnels au sein d'un ordre constitutionnel démocratique, de renforcer l'unité et la compréhension entre les communautés traditionnelles et de conseiller le gouvernement national. Des chambres provinciales de chefs traditionnels ont été créées dans huit (8) provinces, à savoir le Cap oriental, le Cap Occidental, le Cap-Nord, KwaZulu-Natal, Free State, Mpumalanga, Limpopo et le Nord-Ouest. Contrairement aux autres provinces, Gauteng n'a qu'un Conseil des chefs traditionnels et non une chambre provinciale des chefs traditionnels.
494. La loi-cadre de 2003⁴⁹⁶ relative à la Gouvernance et aux Autorités Traditionnelles prévoit la création de chambres locales de chefs traditionnels. Les chambres nationales et provinciales des chefs traditionnels renforcent les relations de coopération au sein du gouvernement national et provincial, tandis que la mise en place de chambres locales de chefs traditionnels approfondit et consolide les relations entre les municipalités et les chefs traditionnels sur les initiatives en matière de droit

⁴⁹⁴ Loi N° 59 de 1995

⁴⁹⁵ Loi N° 10 de 1997

⁴⁹⁶ Loi n° 41 de 2003

coutumier et de développement. La loi a transformé la composition des conseils traditionnels pour introduire des éléments de démocratie. La position du droit coutumier est étroitement liée au rôle des chefs traditionnels en Afrique du Sud. Le statut et la pertinence du droit coutumier en Afrique du Sud ont été reconnus par la Cour constitutionnelle, cependant, le droit coutumier et l'institution des chefs traditionnels ne peuvent pas servir de prétexte pour perpétrer des actes de discrimination raciale vu que cela tomberait sous le coup de la Constitution.⁴⁹⁷

495. La création du ministère des Affaires traditionnelles a été approuvée par le Cabinet le 5 mars 2008. L'ancien ministère de l'Administration provinciale et locale avait été chargé, suivant une décision du Cabinet de mars 2008, de piloter le processus de création de ce nouveau ministère. Le rôle stratégique du ministère est non seulement d'aider l'institution des autorités traditionnelles et Khoisan à se transformer pour être des partenaires stratégiques du gouvernement dans le développement de leurs communautés, mais aussi de coordonner les activités du ministère et d'autres départements concernant les affaires traditionnelles aux niveaux central, provincial et local. Cette approche vise à assurer que leurs besoins en termes de développement, de prestation de services, de gouvernance, d'accès aux systèmes de connaissances autochtones, aux tribunaux traditionnels et de droit autochtone, de guérison et de médecine traditionnelles sont satisfaits de manière adéquate.
496. Une institution des autorités traditionnelle efficace et efficiente qui favorise le développement durable et la prestation de services et de coordonner les activités relatives aux affaires traditionnelles au sein du gouvernement par l'élaboration de politiques et systèmes appropriés et d'un cadre réglementaire régissant les affaires traditionnelles, l'amélioration de l'efficacité et l'efficacité organisationnelles, la mise en place de systèmes de développement des capacités et des modèles de partenariat, la réalisation périodique de travaux de recherche et développement sur les questions liées aux affaires traditionnelles; et le suivi et l'évaluation des performances du ministère des Affaires traditionnelles et de ses entités. La création de ce ministère témoigne de l'importance accordée au rôle et à la place des autorités traditionnelles dans la vie des populations, en particulier dans les zones rurales. Le rôle stratégique du ministère est d'aider l'institution des autorités

⁴⁹⁷ *Bhe c. Magistrate Khayelitsha 2005 (1) BCLR 1 (CC) et Alexkor Ltd c. Richtersveld Community 2003 (12) BCLR 1301 (CC)*. Dans l'affaire *Shilubana et autres c. Nwamitwa 2008 (9) BCLR 914 (CC)*, un différend est survenu entre Mme Shilubana, la fille de Hosi Fofeza Nwamitwa et M. Nwamitwa, fils de Hosi Malathini Richard Nwamitwa. Le 24 février 1968 Hosi Fofeza est mort sans héritier de sexe masculin. A cette époque, la succession à Hosi (la Chefferie) était régie par le principe de la primogéniture masculine. Par conséquent, Mme Shilubana, fille aînée de Hosi Fofeza, n'était pas présente pour le poste, en dépit d'être majeure en 1968. Au lieu de cela, le jeune frère de Hosi Fofeza, Richard, lui a succédé comme Hosi (chef) de la communauté Valoyi. Le litige dans cette affaire est ée après la mort de Hosi Richard le 1er octobre 2001. La Cour constitutionnelle a expliqué que la question à trancher était de savoir si la communauté a le pouvoir de restituer la position de chef traditionnel à la maison à laquelle elle avait été retirée en raison d'une discrimination entre les sexes, même si cette discrimination a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Constitution. La Cour a rappelé que l'article 211 (2) prévoit expressément le droit des communautés traditionnelles de fonctionner sous réserve de leur propre système de droit coutumier, y compris en matière de modification ou d'abrogation de lois. Si l'autorité traditionnelle n'avait que les pouvoirs qui lui sont accordés par une vision étriquée; elle serait contraire à la Constitution et irait à l'encontre de la réalisation des valeurs de la Déclaration des droits puisque l'article 39 (2) de la Constitution oblige la Cour à interpréter le droit coutumier en conformité avec l'esprit, la portée et les objectifs de la Déclaration des droits.

traditionnelles à se transformer pour devenir un partenaire stratégique du gouvernement dans le développement des communautés.

497. Les tribunaux ont rendu des décisions qu'il convient de noter, par exemple dans l'affaire *MEC for Education : Kwazulu-Natal c. Pillay*⁴⁹⁸, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une politique scolaire qui interdit le port d'un petit bouton de narine, comme signe d'expression religieuse et culturelle, est discriminatoire et inconstitutionnelle. Au vu des éléments de preuve présentés à la Cour, le port d'un bouton de narine était une pratique volontaire relevant de la culture tamoule de l'Inde du Sud à laquelle appartient l'apprenant et faisait partie de sa religion hindoue. L'école et sa politique avaient donc porté atteinte à son droit à la religion et à la culture. Dans la mesure où cette charge n'était pas imposée aux autres, l'ingérence de l'école constituait une discrimination à l'égard de l'écolière.
498. Le droit d'exprimer sa religion a été affirmé au plan judiciaire dans plusieurs autres affaires. Par exemple, dans l'affaires *Antonie c. Direction, Settlers High School*⁴⁹⁹, une lycéenne avait été reconnue coupable de «faute grave» pour s'être présentée à l'école avec des dreadlocks et coiffée d'une casquette, une attitude jugée conforme à sa pratique religieuse en tant qu'adepte de la foi rastafari. L'école avait décidé qu'elle avait violé le code de conduite qui comportait des dispositions réglementant l'apparence des élèves. La Haute Cour du Cap a annulé la décision de la Direction de l'établissement au motif qu'elle aurait dû accorder la «reconnaissance qui sied» aux valeurs et aux principes de la Constitution, y compris à la nécessité pour l'apprenant d'exercer sa liberté d'expression.

ARTICLE 18 : LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET VIABLE

499. La protection et la conservation de l'environnement sont un impératif constitutionnel en Afrique du Sud. L'article 24 de la Constitution dispose que toute personne a droit à un environnement qui ne nuit pas à sa santé ou son bien-être. L'État est tenu de protéger l'environnement en mettant en place des mesures législatives et autres raisonnables destinées à: (a) prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement; (b) promouvoir la conservation; et (c) assurer un développement écologiquement durable. De nombreuses lois ont été adoptées pour assurer la protection et la conservation de l'environnement, dont en particulier la Loi de 1998 sur la gestion de l'environnement .⁵⁰⁰ Le ministère de l'Environnement est chargé de l'application de ces lois.
500. L'Afrique du Sud reconnaît le lien entre le sexe et l'environnement, et le rôle des femmes dans la planification, la gestion et la préservation de l'environnement. La Loi de 1998⁵⁰¹ sur la gestion de l'environnement, dispose expressément que «*le rôle vital des femmes et des jeunes dans la gestion et le développement de l'environnement doit être reconnu et leur pleine participation doit y être*

⁴⁹⁸ 2008 (1) SA 474 (CC)

⁴⁹⁹ 2002 (4) SA 738 (C)

⁵⁰⁰ Loi N° 107 de 1998

⁵⁰¹ Loi N° 107 de 1998

promue". Sur les systèmes de connaissances autochtones, la Loi stipule que toutes les formes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles et ordinaires, doivent être reconnues.

501. Les femmes sont raisonnablement représentées dans les processus d'élaboration des politiques en matière environnementale. En 2005, le ministère de l'Environnement a organisé une conférence nationale sur les femmes et l'environnement au cours de laquelle le rôle des femmes sud-africaines dans le secteur de l'environnement a été évalué. À l'issue de la Conférence, la Déclaration de Mogale sur les femmes et l'environnement a été adoptée. Cette Déclaration était constituée de points d'action spécifiques qui sont depuis lors mis en œuvre par le gouvernement dans le but de renforcer le rôle des femmes dans la gestion de l'environnement.
502. L'Afrique du Sud a accueilli la Convention des États parties (COP 17) à Durban en 2011. À cette fin, le ministère des Femmes, des Enfants et des Personnes handicapées, en partenariat avec le ministère de l'Environnement, avait largement consulté les femmes rurales sur la position des femmes eu égard aux questions environnementales. En outre, la ministre des Femmes, des Enfants et des Personnes handicapées avait accueilli les ministres des Femmes chargées des questions de genre de la SADC pour l'élaboration d'un Document de position commune de la SADC sur les femmes et l'environnement, y compris l'économie verte. Le ministère des Relations internationales et de la Coopération a organisé une réunion des ministres de l'UA chargés des questions de genre à l'effet d'adopter une position consensuelle à l'échelle du continent africain. Les deux positions ont été présentées à la principale plénière de la COP 17 à Durban.
503. Le travail du gouvernement est guidé par les principes inscrits dans la Constitution concernant l'exécution de son mandat et en vertu desquels tous les Sud-Africains ont droit à un environnement qui ne nuit pas à leur santé ni à leur bien-être, et à vivre dans un environnement protégé, au profit des générations actuelles et futures. Ainsi le travail du gouvernement dans le domaine de l'environnement comprend ce qui suit :
- Protection et conservation du milieu marin et côtier ;
 - Gestion des déchets
 - Création d'emplois verts tout en contribuant à la création d'opportunités de travail et de moyens de subsistance décents ;
 - Élaboration de stratégies de communication pour accroître la prise de conscience environnementale ;
 - Assurer que le gouvernement, l'industrie et le public sont informés, soutenus et réglementés pour agir de manière responsable en termes de conservation de façon générale, y compris la conservation du milieu marin et côtier;
 - Veiller à ce que l'Afrique du Sud honore ses obligations locales et mondiales ;
 - Promouvoir, coordonner et gérer une stratégie nationale adéquate d'atténuation et d'adaptation face aux changements climatiques.
504. Les axes prioritaires comprennent :

- fournir un soutien aux collectivités locales dans les domaines de la gestion de la qualité de l'air, la gestion des déchets, la gestion de la biodiversité, l'aménagement du littoral et l'aménagement des espaces ouverts ;
 - faire la corrélation entre le changement climatique, l'économie verte et le développement durable ;
 - veiller particulièrement à ce que les actifs environnementaux et les ressources naturelles soient valorisés, protégés et sans cesse améliorés.
505. Les communautés les plus pauvres en Afrique du Sud sont les plus vulnérables aux problèmes liés à leur environnement, par exemple, les changements climatiques causés par des modes peu viables de gestion des ressources. Les femmes, en particulier celles des zones rurales, sont considérées comme les plus vulnérables aux impacts sévères du changement climatique en raison de leurs niveaux élevés de pauvreté et de sous-développement, ce qui fait que leurs capacités d'adaptation et de relèvement face aux effets liés aux changements climatiques sont limitées dans une très large mesure. Dans de nombreux cas, les femmes vivant dans ces zones sont encore directement tributaires des services éco systémiques pour leur survie et leur subsistance.
506. La résolution de ces problèmes nécessite des interventions vigoureuses telles que celles envisagées par les initiatives prises par la Conférence des Parties (COP), les résolutions prises au sein de ces structures peuvent être utilisées pour amorcer cette transformation par la sensibilisation locale, nationale et internationale aux questions liées au changement climatique, pour créer et encourager le soutien politique à la protection du climat, et pour accélérer la conversion à l'économie verte. À cette fin, le pays a mis en place une équipe multi-institutionnelle/pluri-ministérielle pour assurer que le pays met en œuvre les résolutions avec des délais identifiés.
507. Par exemple, un certain nombre d'actions importantes liées aux changements climatiques ont été entreprises comme une conséquence directe de l'organisation de la Coupe du Monde FIFA 2010 à Durban. Il s'est agi, entre autres, de projets de reboisement avec des Co-bénéfices en termes d'atténuation, d'adaptation et d'amélioration sociale, ainsi que d'initiatives de verdissement urbain et de sensibilisation. Le fait d'avoir abrité les négociations de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques COP 17 / CMP 7 a permis d'élargir ces efforts, offrant la possibilité d'accroître la sensibilisation aux changements climatiques et de mieux faire connaître le travail de protection du climat accompli par la municipalité d'eThekweni. Cela a également permis d'impulser le développement de nouvelles approches telles que le concept de CEBA⁵⁰².
508. Les programmes de gouvernement comprennent, entre autres
- Qualité et protection de l'environnement : Protéger et améliorer la qualité et la sécurité de l'environnement pour donner effet au droit de tous les Sud-Africains à un environnement qui n'est pas nocif pour la santé et le bien-être.
 - Milieux marins et côtiers: Assurer que le gouvernement, l'industrie et le public sont informés, soutenus et réglementés pour agir de manière responsable en vue de préserver

⁵⁰² "Adaptation des communautés axée sur les écosystèmes"

les milieux marins et côtiers, mais également d'honorer les obligations locales et internationales de l'Afrique du Sud;

- Changement climatique : Promouvoir, coordonner et gérer une stratégie nationale efficace d'atténuation et d'adaptation face au changement climatique.
- Biodiversité et conservation : Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la croissance économique et la réduction de la pauvreté.
- Programmes et projets dans le secteur de l'environnement: Mettre en œuvre des projets environnementaux sectoriels et contribuer à la création d'emplois ; s'attaquer aux défis politiques en réaffirmant les principes de Rio et les plans d'action passés ainsi que l'engagement à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Agenda 21, le Programme pour la poursuite de l'application de l'Agenda 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, le Programme d'action de Barbade et la Stratégie de Maurice pour la mise en œuvre.

509. D'autres programmes qui autonomisent les femmes :

- *Travailler pour l'eau* : Le programme est reconnu à l'échelle mondiale comme l'une des initiatives de conservation de l'environnement les plus remarquables sur le continent. Il bénéficie d'un appui politique soutenu pour ses efforts de création d'emplois et la lutte contre la pauvreté. WfW considère le développement des personnes comme un élément essentiel de la conservation de l'environnement. Des emplois à court terme sont créés à travers les activités de déboisement, en mettant l'accent sur le recrutement des femmes (la cible est de 60%), les jeunes (20%) et les personnes handicapées (5%). En créant un environnement propice à la formation des compétences, le programme investit dans le développement des communautés où il intervient. La mise en œuvre de projets sur le VIH/SIDA et d'autres initiatives de développement social est l'un de ses objectifs majeurs. Depuis sa création en 1995, le programme a déboisé plus d'un million d'hectares de plantes étrangères envahissantes tout en créant des emplois et offrant une formation à environ 20 000 personnes issues des couches les plus marginalisées de la société par an. Parmi ces bénéficiaires, 52% sont des femmes.
- *Travailler pour la terre (WfL)* : Le programme Travailler pour la terre collabore avec le Programme de protection des terres, les agriculteurs communaux et les dirigeants communautaires pour prévenir et contrôler les ressources naturelles de façon continue afin de réduire l'avancée / épaissement de la brousse et la perte de couche arable. Cette initiative permet d'offrir des possibilités d'emploi et des avantages socio-économiques pour les résidents locaux, apporte de ce fait une contribution nécessaire au Programme élargi de travaux publics (EPWP). Le Programme spécial de travaux publics inclut les objectifs de 60% de femmes, 20% de jeunes et 2% de personnes handicapées.
- *Travailler pour les zones humides* : Le programme est mis en œuvre par l'Institut national de la biodiversité de l'Afrique du Sud (SANBI) au nom des ministères de l'Environnement (DEA) ;

de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (DAFF) et l'Hydraulique (DWA). Il fait partie du Programme élargi des travaux publics du gouvernement, qui cherche à attirer les chômeurs dans le secteur productif de l'économie.

- *Travailler sur le feu (Working on Fire-WoF)* : Le programme "Travailler sur le feu" (WoF) a été lancé en septembre 2003 dans le cadre de l'initiative du gouvernement sud-africain à créer des emplois et réduire la pauvreté. Aujourd'hui WoF emploie plus de 5000 jeunes hommes et femmes qui ont reçu une formation complète sur la lutte contre les feux de brousse et les incendies de forêt et sont déployés dans plus de 200 équipes à travers l'Afrique du Sud. WoF est axé sur la prévention et le contrôle des incendies de forêt/brousse pour améliorer la durabilité et la protection de la vie et l'environnement, lutter contre la pauvreté grâce à la mise en œuvre de la pratique de la Gestion intégrée du feu (IFM) et mobilise un effectif composé de 85% de jeunes, 37% de femmes (le niveau le plus élevé dans tout service d'incendie comparable dans le monde).

510. Il existe d'autres programmes qui portent sur les femmes et l'environnement tels que, entre autres, Rhino Dialogues Afrique du Sud, Voitures vertes, le Fonds vert, Climate Action Now, ainsi que des projets financés par des donateurs. Le développement socio-économique de tout pays se penche fortement sur la nécessité de conserver ses ressources naturelles et à cet égard l'Afrique du Sud travaille à renforcer ce secteur et assurer que nos ressources naturelles sont considérées comme une ressource rare et donc précieuse pour le développement.

511. En 2011, le ministère des Travaux publics a entrepris de construire des maisons en partenariat avec des femmes rurales en utilisant des produits autochtones et traditionnels. C'était un projet qui alliait l'autonomisation économique des femmes et la durabilité environnementale, ainsi que l'économie verte.

ARTICLE 19 : LE DROIT À UN DÉVELOPPEMENT DURABLE, Y COMPRIS LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ ; L'ACCÈS À LA TERRE ET AU CRÉDIT

512. Une avancée majeure pour assurer le droit au développement durable des femmes a été la réforme de la politique foncière en Afrique du Sud. La réforme a eu un impact particulièrement positif sur les femmes rurales. Le Livre blanc d'Afrique du Sud sur la réforme agraire et foncière a introduit un cadre stratégique pour l'abolition de toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes en matière de propriété. Le Livre blanc a été renforcé par une Politique sectorielle de réforme agraire et foncière soucieuse de l'égalité des sexes qui vise à créer un environnement favorable pour les femmes en termes d'accès, de possession, de contrôle, d'utilisation et de gestion des terres, mais également de facilités d'accès au crédit. Plusieurs textes de loi ont donné effet au Livre blanc et à la politique sectorielle de réforme agraire et foncière, notamment, la Loi sur la réforme agraire et foncière (travailleurs locataires), 1996⁵⁰³, la loi sur le logement, 1997⁵⁰⁴, la Loi sur les services de distribution d'eau, 1997⁵⁰⁵ et la Loi portant amendement de la Loi sur la Banque agraire de 1998.⁵⁰⁶

⁵⁰³ Loi N° 3 de 1996

513. La Loi de 1993⁵⁰⁷ sur le Fonds de développement agricole prévoit la création et le contrôle d'un fonds de développement agricole chargé de gérer l'argent reçu pour le développement. La loi de 2002⁵⁰⁸ sur la Banque pour le développement agricole prévoit la création d'une personne morale appelée Banque pour le développement agricole. La Banque agricole est spécialisée dans l'agriculture et chargée par le gouvernement de fournir des services financiers au secteur de l'agriculture commerciale et de l'agro-industrie et de mettre à disposition de nouveaux produits financiers adaptés qui faciliteraient l'accès au financement par les nouveaux arrivants à l'agriculture issus des milieux historiquement défavorisés.
514. Élaboration par le Gouvernement d'un Livre vert sur le développement rural et la réforme agricole. Le livre vert est un document d'orientation stratégique du ministère du Développement rural et de la réforme agricole qui vise à apporter des changements drastiques dans la mise en œuvre de la réforme agricole et à restructurer les communautés rurales pour en faire des communautés rurales dynamiques, équitables et durables. La nécessité d'inculquer l'identité nationale, la citoyenneté partagée et la prestation des services favorisant l'autonomie sont les principales raisons pour lesquelles l'État doit continuer à investir dans la transformation des relations foncières (systèmes et modèles de contrôle et de propriété des terres).
515. L'accès à la terre et la propriété foncière des femmes rurales se sont améliorés. Environ 13,3% du nombre total de ménages qui ont bénéficié des programmes de réforme agricole et de redistribution des terres au cours de la période allant de 1994 à décembre 2007 ont été des ménages dirigés par des femmes. Ce qui dénote une augmentation par rapport aux 1016 ménages enregistrés au début du programme en 1994, dont seulement 1,2% étaient des ménages dirigés par des femmes. Cette situation est due au fait que le programme de restitution des terres porte principalement sur le rétablissement des droits des anciens propriétaires qui avaient été dépossédés par l'apartheid. Dans la majorité des cas, ces propriétaires sont des hommes. Les efforts du gouvernement pour lutter contre les déséquilibres entre les sexes portent essentiellement sur la réforme agricole, car cela offre des possibilités plus significatives pour les femmes en termes de développement durable. L'Afrique du Sud a fixé des objectifs pour augmenter la proportion de femmes propriétaires de terres à 30% en 2015. Les Tableau 50 (a) et (b) ci-dessous indiquent le nombre de femmes bénéficiaires des programmes de réforme agricole de 1994 à 2007.

⁵⁰⁴ Loi N° 107 de 1997

⁵⁰⁵ Loi N° 108 de 1997

⁵⁰⁶ Loi N° 21 de 1998

⁵⁰⁷ Loi N° 175 de 1993

⁵⁰⁸ Loi N° 15 de 2002

Province	% of land owned by women
Eastern Cape	11.35%
Free State	25.87%
Gauteng	9.65%
Kwa-Zulu Natal	7.63%
Limpopo	8.56%
Mpumalanga	1.63%
Northern Cape	32.35%
North West	14.32%
Western Cape	41.25%
TOTAL	13.29%

Females beneficiaries in land reform programmes : 1994 to 2007				
Province	Number of individuals	Number of Females	% of Females	Loan Amount where females are involved
Eastern Cape	23,185	2,632	11.35%	R 109,003,449.00
Free State	7,182	1,858	25.87%	R 3,834,063.00
Gauteng	6,997	675	9.65%	R 18,938,698.00
Kwa-Zulu Natal	30,282	2,311	7.63%	R 8,922,115.00
Limpopo	6,392	547	8.56%	R 22,262,587.00
Mpumalanga	11,294	184	1.63%	R 0.00
Northern Cape	2,402	777	32.35%	R 24,801,755.00
North West	28,832	4,129	14.32%	R 21,159,646.00
Western Cape	8,484	3,500	41.25%	R 1,988,653.00
TOTAL	125,050	16,613	13.29%	R 210,910,966.00

516. En 2009-2010, un total de 5681 femmes ont été bénéficiaires du programme de réforme et de redistribution foncière. Cela s'est traduit par l'attribution aux femmes d'un total de 150 925,16 hectares de terres, soit une valeur d'environ 1,1 milliard de rands. Au titre du programme de restitution des terres, sur les 9294 ménages qui composent les 48 233 bénéficiaires du programme, 4177 étaient des ménages dirigés par des femmes. Les chiffres pour la période plus courte d'avril 2010 à janvier 2011 indiquent que sur 8,658 ménages dont les demandes ont abouti, 4412 (51%) étaient des ménages dirigés par des femmes. La superficie totale attribuée aux femmes dans le cadre de ce programme s'élève à 145 492 hectares, soit une valeur d'environ 810 millions de rands.
517. La progression globale de 1994 au 31 mars 2014 en ce qui concerne l'objectif de redistribution de 30% des terres agricoles appartenant aux blancs (soit 24,5 millions d'hectares) en Afrique du Sud (sur un total de 82 millions d'ha) est de 4313168 millions d'hectares au titre de la politique de redistribution des terres par le biais de 5 015 projets, bénéficiant à 233 250 personnes, dont 50473 femmes, 32589 jeunes et 674 personnes handicapées.

ARTICLES 20, 21, 22, 23, 24 : DROITS DES GROUPES DE FEMMES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION SPÉCIALE

Droits des veuves

518. En vertu de la Loi de 1993⁵⁰⁹ sur l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles, et la loi de 1973 sur les maladies professionnelles dans les mines et autres industries extractives⁵¹⁰, les veuves ont droit à une indemnisation pour la mort de leurs conjoints causés par des maladies professionnelles ou des accidents du travail. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport (en référence aux affaires *Amod*, *Daniels* et *Hassam*), les tribunaux ont eu à cœur de protéger les droits de propriété des veuves, en particulier celles qui ont été mariées en vertu de régimes religieux et / ou polygames.
519. Les veuves ont longtemps fait l'objet d'un traitement discriminatoire et inhumain, humiliant ou dégradant. Une étude menée par la Commission pour l'égalité des sexes sur les expériences des veuves en Afrique du Sud a révélé qu'il y avait une discrimination généralisée à l'égard des veuves. Plusieurs initiatives ont été prises pour remédier à cette situation. En 2008, la Commission pour l'égalité des sexes a organisé des ateliers des parties prenantes provinciales dans le but de sensibiliser les veuves sur leurs droits et les habiliter à identifier et à signaler tout acte de discrimination, de harcèlement et tout discours de haine dont elles pourraient éventuellement faire l'objet.
520. Le ministère des Femmes, des Enfants et des Personnes handicapées a organisé un Sommet national pour les femmes rurales, les veuves et les travailleurs domestiques en novembre 2011 à Port Shepstone, Kwazulu-Natal, lors duquel le président Jacob Zuma a pris la parole. Le sommet, qui a enregistré la participation de 3000 femmes, avait réuni principalement les veuves, les travailleurs domestiques et les femmes rurales venues de tout le pays. Certaines des observations et recommandations générales issues du sommet comprennent ce qui suit: (i) un nombre élevé de veuves sont au chômage; (ii) un grand nombre d'entre elles ont du mal à élever leurs enfants et ne peuvent donc pas se permettre de subvenir aux besoins de leurs familles; (iii) l'analphabétisme est l'un des défis auxquels ces femmes sont confrontées et il est donc important d'étudier les possibilités de les faire bénéficier des programmes d'éducation de base des adultes et de formation professionnelle pour leur permettre d'initier des projets dans leurs localités; (iv) la succession demeure un problème; (v) les questions foncières sont également un problème, en particulier dans les zones qui sont dirigées par des chefs traditionnels fermement attachés à la pensée et aux pratiques patriarcales.

Droit des veuves à la succession

⁵⁰⁹ Loi N° 130 de 1993

⁵¹⁰ Loi N° 73 de 1973

521. En Afrique du Sud, il y a eu plusieurs plaintes qu'un certain nombre de veuves ont été dépouillées de l'héritage de leur mari en raison d'un manque de connaissance de la loi à cet égard. Certaines veuves ont été forcées de marier des membres de la famille de leur défunt mari, surtout le frère aîné, une pratique fondée sur la culturelle.⁵¹¹ La veuve ne voit pas d'autre choix que d'accepter de cette pratique, vu que c'est souvent la seule façon qui lui permet de continuer à profiter de l'héritage.
522. Le Forum national des Veuves sensibilise les veuves sur leurs droits et s'efforce d'améliorer leur capacité de prise de décision en ce qui concerne les successions. Cette plate-forme offre également l'occasion de partager des informations relatives aux investissements, ainsi qu'au financement et à la gestion des entreprises.

Protection des femmes âgées

523. Les droits particuliers et la protection spéciale accordés aux personnes âgées en Afrique du Sud sont consacrés par la Loi sur les personnes âgées, 2006.⁵¹² L'objet de cette loi est de répondre efficacement à la situation tragique des personnes âgées en créant un cadre propice à l'autonomisation et la protection des personnes âgées, mais également à la promotion et au maintien de leur statut, bien-être, sûreté, sécurité et autres droits. La Loi dispose de manière expresse que la maltraitance d'une personne âgée est une infraction punissable au regard de la loi. Le terme maltraitance est défini d'une manière suffisamment large dans la Loi pour inclure la violence physique, sexuelle, psychologique et économique.
524. La Loi sur les personnes âgées est l'une des mesures clés prises pour mettre un terme à la maltraitance des personnes âgées dans le pays. La mise en œuvre intersectorielle de la loi au plan national est menée par le ministère du Développement social. Il s'agit d'une loi destinée à protéger, promouvoir et maintenir le statut, les droits, le bien-être et la sécurité des personnes âgées. L'article 30 de la Loi criminalise tout acte de violence contre une personne âgée, et définit en outre la "maltraitance" comme incluant la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique et l'exploitation économique. La loi prévoit la prescription de normes et critères qui définissent les niveaux acceptables de services qui peuvent être fournis aux personnes âgées et à l'aune desquels les services doivent être suivis et évalués. Elle prévoit également l'enregistrement, la réglementation et la surveillance des programmes communautaires et des établissements résidentiels pour les personnes âgées. L'article 31 fait obligation au ministre du Développement social de tenir un registre des personnes condamnées pour maltraitance à l'égard d'une personne âgée. Cette approche vise principalement à empêcher à toutes les personnes condamnées enregistrées de travailler dans des environnements qui les met en contact avec des personnes âgées. L'objectif est de réduire le taux de récidive dans ces cas, tout en protégeant les personnes âgées contre les actes de maltraitance potentiels. Depuis 2010, le ministère a recueilli des statistiques sur la maltraitance des personnes âgées.

⁵¹¹ Pratique connue sous le nom de Ukungenwa

⁵¹² Loi N° 13 de 2006

525. Aux termes de la Loi sur l'aide sociale, 2004⁵¹³, les personnes âgées ont droit à une allocation de vieillesse. À cet égard, les femmes qui ont atteint l'âge de 60 ans bénéficient de cette allocation. Depuis avril 2010, conformément à la loi modifiant la loi sur l'aide sociale de 2008⁵¹⁴, le critère d'âge pour les hommes est aussi 60 ans, alors qu'auparavant il était fixé à 63 ans. Depuis la promulgation de la loi sur l'aide sociale le nombre de personnes âgées recevant l'allocation de vieillesse ne cesse d'augmenter.

Protection spéciale des femmes handicapées

526. La discrimination fondée sur le handicap est expressément mentionnée comme l'un des motifs de discrimination injuste aux termes de l'article 9 de la Constitution sud-africaine.

527. La Loi sur les écoles sud-africaines, 1996⁵¹⁵ prévoit l'intégration dans le système des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les écoles publiques sont tenues par la loi d'admettre tous les apprenants et d'assurer les besoins scolaires nécessaires sans discrimination. La Loi sur l'équité en matière d'emploi, 1998⁵¹⁶, interdit la discrimination à l'égard d'un employé pour raison de handicap. Elle dispose également des mesures d'action positive peuvent être prises pour promouvoir l'emploi des groupes précédemment défavorisés, tels que les personnes handicapées (PH).

528. La loi de 2000⁵¹⁷ sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste, énonce que la discrimination injuste sur la base du handicap comprend: (a) le fait de refuser ou de retirer à toute personne handicapée, tout dispositif d'appui ou de facilitation nécessaire à son fonctionnement dans la société; (b) le fait de contrevenir au code de pratique ou à la réglementation du Bureau sud-africain des normes qui régissent l'accessibilité de l'environnement; (c) le défaut d'éliminer les obstacles qui limitent injustement ou restreignent les personnes handicapées de jouir de l'égalité des chances, ou de ne pas prévoir des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins de ces personnes.

529. Plusieurs autres textes législatifs accordent une attention particulière aux personnes handicapées. La Loi de 2007⁵¹⁸ portant amendement du Code pénal (délits sexuels et questions connexes), érige en infraction le fait d'exploiter sexuellement une personne handicapée mentale. De même, aux termes de la loi-cadre sur les politiques d'achats préférentiels de 2000⁵¹⁹, les organes de l'État sont tenus de mettre en œuvre des politiques d'achats préférentiels favorables à l'attribution de marchés aux groupes historiquement défavorisés, comme les personnes handicapées.

⁵¹³ Loi N° 13 de 2004

⁵¹⁴ Loi N° 6 de 2008

⁵¹⁵ Loi N° 84 de 1996

⁵¹⁶ Loi N° 55 de 1998

⁵¹⁷ Loi N° 4 de 2000

⁵¹⁸ Loi N° 32 de 2007

⁵¹⁹ Loi N° 5 de 2000

530. Dans ses efforts visant à éliminer en général la discrimination sur la base du handicap, l'Afrique du Sud a accordé une attention particulière aux femmes handicapées. À cet égard, le Livre blanc de 1997 sur la Stratégie nationale intégrée relative aux personnes handicapées a reconnu les femmes handicapées comme l'un des groupes les plus vulnérables parmi les personnes handicapées. En 1997, l'Afrique du Sud a créé, au sein du cabinet du Président de la République, le Bureau de la condition des personnes handicapées (OSDP).
531. Le ministère du Développement social s'efforce de répondre aux besoins sociaux des personnes handicapées et a mis en place la Politique sur le handicap, qui énonce des orientations stratégiques en matière de prestation des services sociaux. Le ministère du Développement social administre également la pension d'invalidité à laquelle les personnes handicapées en Afrique du Sud ont droit, conformément à la Loi sur l'aide sociale de 2004.⁵²⁰
532. La majorité des personnes handicapées en Afrique du Sud vivent en milieu rural et survivent principalement sur les allocations sociales. Aussi, l'inclusion des personnes handicapées dans le programme Service national de jeunesse en milieu rural (National Rural Youth Service Corps) par le ministère du Développement rural et de la Réforme agraire est reconnue comme une mesure importante pour assurer des moyens de subsistance durables pour les personnes handicapées et leurs familles. Le gouvernement sud-africain s'est fixé l'objectif d'attribuer 2% des emplois dans la fonction publique aux personnes handicapées à l'horizon mars 2013 afin d'obliger le gouvernement à les employer. Le gouvernement met également l'accent sur la surveillance de l'égalité d'accès des personnes handicapées aux programmes d'autonomisation économique du gouvernement, tels que le Fonds pour l'emploi, le développement des coopératives et l'examen des structures de travail protégé.

Protection spéciale des femmes en situation de détresse

533. L'Afrique du Sud est bien consciente de la féminisation de la pauvreté. La stratégie de lutte contre la pauvreté de l'Afrique du Sud consiste à mettre en œuvre un programme complet de sécurité sociale qui combine le soutien du revenu (par le biais du système de subvention) à salaire social minimum qui comprend des services de soins de santé primaires gratuits (SSP) fournis dans les cliniques pour tous, la scolarisation obligatoire de les enfants âgés de sept à treize ans et des logements subventionnés, l'électricité, l'eau, l'assainissement, l'enlèvement des ordures et le transport pour ceux qui sont éligibles.
534. Conformément à la Loi sur l'aide sociale, l'Afrique du Sud met en œuvre un certain nombre de programmes de soutien du revenu, y compris l'allocation de vieillesse, la pension pour l'entretien des enfants, l'pension d'invalidité, l'allocation de placement familial, l'allocation pour soins à personne à charge et une subvention globale. Le nombre de bénéficiaires a considérablement augmenté entre 1997 et 2010, avec plus de 14 millions de bénéficiaires des programmes de soutien du revenu en 2010, comparativement à 2,6 millions en 1997. Les femmes constituent la plus grande

⁵²⁰ Loi N° 13 de 2004

proportion de bénéficiaires. À la fin de 2014, le nombre total de bénéficiaires de la sécurité sociale était de 16 443 196.

Les femmes dans les Établissements pénitentiaires

536. En juin 1994, à travers une décret présidentiel, le Président sud-africain de l'époque avait accordé une remise spéciale du reste de leur peine à, entre autres, toutes les mères qui étaient en prison le 10 mai 1994, et ayant des enfants mineurs de moins de 12 ans.
537. En ce qui concerne les femmes en détention, l'Afrique du Sud a pris des mesures concertées pour veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité. En mai 2010, 3529 femmes étaient détenues dans les établissements pénitentiaires du pays. Il y avait huit (8) centres pénitentiaires fonctionnels pour femmes en août 2010, tandis que 91 autres centres abritaient aussi bien des hommes que des femmes dans des secteurs distincts.
538. Selon le rapport annuel 2012/2013 du ministère des Services pénitentiaires (DCS) , il y a 242 établissements pénitentiaires qui accueillent 150 608 détenus. En août 2013, sur les 3505 femmes incarcérées dans tout le pays, 980 étaient en détention provisoire et 2 525 étaient des détenues condamnées. Entre janvier et mars 2013, 282 mères ont été incarcérées avec leurs bébés. En général, l'Afrique du Sud a pris plusieurs mesures pour améliorer les conditions de vie en milieu carcéral. Des efforts concertés ont été consentis sur la prestation de services de soins de santé aux détenus. Les détenus atteints du VIH / SIDA et de tuberculose, en particulier, font l'objet d'une attention spéciale. En 2007/08, quatre établissements ont été accrédités pour la fourniture de médicaments antirétroviraux , ce qui porte à 12 le nombre total d'établissements agréés. À la fin de l'exercice 2007/2008, il y avait 4294 détenus sous traitement ARV. Au cours de la même année, 22303 détenus ont subi le test de dépistage pour le VIH. Un total de 5752 séances de sensibilisation et d'éducation de la santé contre le VIH / SIDA ont eu lieu. Le gouvernement a également mis à disposition des infirmiers dûment qualifiés pour s'occuper de la santé des détenus.
539. En 2010, l'Afrique du Sud a signé les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), qui sont des lignes directrices internationales en matière de traitement des femmes détenues. L'une des dispositions stipule que - "Les mesures de santé préventive particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage des cancers mammaire et gynécologique, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur ».
540. Le ministère des Services pénitentiaires a respecté les exigences énoncées dans les différentes législations qui visent à protéger les droits de l'homme. Le ministère a tenu compte de l'article 28 (1) de la Déclaration des droits, qui affirme que chaque enfant a le droit d'être traité d'une manière, et gardé dans des conditions tenant dûment compte de son âge. La loi de 2008⁵²¹ portant

⁵²¹ Loi N° 25 de 2008

amendement de la loi sur les services correctionnels, permet également aux délinquantes de rester avec leurs bébés dans un établissement pénitentiaire jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de deux ans. Les femmes qui avaient des bébés de moins de cet âge ont été hébergées séparément dans les unités mère-enfant, qui avait été mises en place dans l'ensemble des six régions de l'administration pénitentiaire. Lorsque de telles installations ne sont pas disponibles à proximité de la maison de la mère, la mère a été transférée, avec son enfant, dans le centre pénitentiaire pour femmes le plus proche disposant d'une unité pour mères et enfants. Le ministère des Services pénitentiaires a la responsabilité d'assurer les besoins alimentaires, vestimentaires, sanitaires et autres services nécessaires au développement sain de l'enfant pendant qu'il est en prison.

541. Le ministère a en outre adopté une approche axée sur l'amélioration des conditions des femmes détenues dans les établissements pénitentiaires. À cet égard, il veille certes à ce que les peines prononcées à l'encontre des femmes par les tribunaux soient exécutées, mais à ce que celles-ci soient incarcérées et réhabilitées de manière à leur faciliter une réinsertion réussie dans la communauté et à assurer le minimum de récidive. Le ministère des Services pénitentiaires vise également à atteindre les objectifs suivants :

- Un examen périodique de toutes les procédures opérationnelles et politiques pour assurer que les questions concernant les femmes sont favorablement prises en compte dans la mise en œuvre des mesures relatives aux systèmes correctionnels et pénitentiaires ;
- Veiller à ce que la célébration des journées commémoratives nationales spéciales, comme la Journée de la femme, soit élargie à la population carcérale ;
- Fournir aux femmes placées en liberté conditionnelle les possibilités de se développer dans le cadre des programmes de développement offerts aux délinquants condamnés ;
- Nouer des partenariats avec les acteurs externes, comme les organisations non gouvernementales, les organisations confessionnelles et d'autres structures à l'effet de renforcer l'appui fourni aux femmes sous la forme d'initiatives correctives et de réadaptation ;
- Le développement et la mise en œuvre d'unités mère-enfant dans les établissements pénitentiaires pour assurer que les mères prennent soin de leurs enfants et que les enfants nés en milieu carcéral bénéficient d'une vie normale autant que possible grâce à des programmes de développement de la petite enfance et à l'interaction avec d'autres enfants de mères détenues.

542. Le DCS a des initiatives visant à favoriser l'employabilité des délinquantes. Ces initiatives contribuent à la prévention du crime et de la récidive. Le ministère a établi un partenariat avec des instances telles que l'association "Travailler sur le feu", pour assurer la formation des femmes en liberté conditionnelle sur la lutte contre les incendies et le travail administratif. Le partenariat a débuté en 2009 et a permis à certaines femmes de trouver un emploi. L'objectif de toutes les initiatives mentionnées, est d'aider à prévenir la récidive et la criminalité.

Campagne Articles sanitaires pour la dignité des femmes et les filles indigentes

543. Des études⁵²² et enquêtes menées indiquent qu'un certain nombre de filles et de femmes issues de familles indigentes en Afrique du Sud sont confrontées à un sérieux défi en termes de gestion de leur cycle menstruel, ainsi que de la dysménorrhée qui en résulte. Cela vaut également pour les femmes et les filles handicapées, ainsi que les femmes âgées qui souffrent d'incontinence. Beaucoup de filles et de femmes en Afrique du Sud n'ont pas accès aux serviettes hygiéniques, par conséquent, elles utilisent des chiffons de lavage, des morceaux de vieux vêtements, du papier hygiénique ; des journaux, des tampons et couches recyclés. Ceci est un défi majeur pour les femmes et les filles après l'accouchement. La recherche montre également que les filles sont obligées de sécher des cours parce qu'elles ne disposent pas de serviettes hygiéniques à utiliser pendant cette période et pour d'autres les douleurs menstruelles sont telles qu'elles ne peuvent pas aller à l'école et n'ont pas accès à des analgésiques. La jeune fille moyenne vivant dans une communauté touchée par les niveaux élevés de pauvreté manquera presque une semaine d'école chaque mois en raison du manque de serviettes hygiéniques. Cela équivaut à 20% (soit une moyenne de 40 jours) d'une année scolaire. Des recherches médicales mettent en évidence les risques sanitaires associés à l'utilisation de pratiques non hygiéniques et son impact psychologique. En outre l'insuffisance des infrastructures scolaires ou de l'absence de toilettes et d'eau courante dans certaines écoles exacerbent davantage ces défis.
544. Le gouvernement a reconnu que cet état de fait prive les femmes et les filles de leur droit à la dignité et au respect de leur dignité. Confrontées à des niveaux élevés de chômage et de pauvreté, les femmes ont grandement besoin d'être placées au centre des politiques économiques et sociales du gouvernement. En 2010, le gouvernement sud-africain en s'est engagé à promouvoir la dignité humaine des femmes et des filles indigentes par la fourniture de serviettes hygiéniques. Même parmi les femmes qui travaillent, l'ampleur de la pauvreté souligne la nécessité d'un plus grand nombre d'interventions et de programmes de la part des pouvoirs publics.
545. L'une des mesures importantes que le gouvernement actuel est en train de prendre est la fourniture de serviettes hygiéniques de dignité à tous les membres vulnérables de la société qui ont besoin de ces produits. Il s'agit d'un programme transversal et intégré lancé par le ministère de la Femme, de l'Enfant et des Personnes handicapées en collaboration avec les ministères de l'Education de base ; de la Gouvernance participative ; du Développement social ; de la Santé ; de l'Hydraulique ; des Travaux publics ; de l'Environnement et des Services pénitentiaires, entre autres. Le programme intégré cherche à accroître l'accès des femmes tout au long de leur cycle de vie à des soins de santé de qualité, appropriés, décents et abordables, mais également à l'information et aux services connexes; à renforcer les programmes de prévention qui favorisent la santé des femmes; à entreprendre des initiatives sensibles au genre qui portent sur les droits des femmes et les questions d'autonomisation; de même qu'à promouvoir des initiatives d'autonomisation économique des femmes sur la fabrication et la distribution de serviettes hygiéniques et les coopératives de gestion des déchets pour réduire l'empreinte de ces serviettes sur l'environnement.

⁵²² Les recherches ont été entreprises par la Water Research Commission de l'Afrique du Sud alors que les enquêtes ont été menées par les fabricants et les distributeurs de serviettes hygiéniques en Afrique du Sud, tels Proctor & Gamble ainsi que Johnson et Johnson.

546. En mettant l'accent sur la restauration de la dignité des femmes et des filles et la satisfaction des de besoins sexospécifiques concrets, dans une approche axée sur le développement, le programme cherche à apporter un élément d'autonomisation économique pour les femmes et les personnes handicapées.

CONCLUSION

547. L'avènement d'une démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud en 1994 a ouvert la voie à la création d'une société fondée sur les valeurs de dignité humaine, d'égalité, de respect des droits de l'homme et des libertés, de non-racisme et de non-sexisme. Depuis lors, comme le présent rapport a cherché à démontrer, l'Afrique du Sud a accompli des progrès significatifs dans l'élimination des lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Diverses initiatives et mesures législatives, politiques et autres ont été prises pour assurer et renforcer la promotion et la protection des droits des femmes.
548. Au demeurant, la société idéale à laquelle les Sud-Africains aspirent n'est pas encore pleinement réalisée. Il serait irréaliste de s'y attendre après seulement 21 ans de liberté. En effet, de nombreux défis, allant des attitudes et croyances fondées sur des préjugés, aux pratiques culturelles et religieuses qui consacrent le patriarcat, en passant par la pauvreté et l'inégalité, continuent d'entraver la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.
549. Le plus important, cependant, est que tous les Sud-Africains sont dans une bien meilleure position aujourd'hui que nous l'étions avant 1994.
550. Au regard de notre histoire, des luttes que nous avons menées et de ce que nous avons surmonté, l'Afrique du Sud reste déterminée à œuvrer pour l'édification d'une culture des droits de l'homme à l'intérieur de nos frontières, dans notre région et à travers notre continent. À cet égard, l'Afrique du Sud reste pleinement attachée à la mise en œuvre du Protocole relatif au droit des femmes en Afrique.